MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1894



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

COMITÉ
DES
TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président.

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Vice-Président.

M. Paris (Gaston), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

Secrétaire.

M. Gazier, maître de conférences à la Faculté des lettres.

Membres.

MM.
Aulard, professeur à la Faculté des lettres.
Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut.
Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut.
Boissier (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

BRUEL, sous-chef de section aux Archives nationales.

DESJARDINS (Gustave), chef du 2e bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Instruction publique.

LABORDE (Joseph DE), archiviste honoraire aux Archives nationales.

LALANNE (Ludovic), bibliothécaire de l'Institut.

LONGNON, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

LUÇAY (DE), ancien maître des requêtes au Conseil d'État.

MARTY LAVEAUX (Charles), ancien professeur à l'École des chartes.

MAS LATRIE (DE), membre de l'Institut, ancien professeur à l'École des chartes.

MEYER (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France.

MONOD (Gabriel), maître de conférences à l'École normale supérieure.

PICOT (Georges), membre de l'Institut.

ROZIÈRE (Eugène DE), membre de l'Institut, sénateur.

SERVOIS (Gustave), garde général des Archives nationales.

SOREL (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat.

Membres honoraires du Comité.

MM.

ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. D'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

AUDREN DE KERDREL, sénateur.

BARBET DE JOUY, membre de l'Institut, administrateur honoraire du Musée du Louvre.

BARDOUX, membre de l'Institut, sénateur.

BERTRAND (Joseph), de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

BLANCHARD, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

BOESWILLWALD, inspecteur général des monuments historiques.

BOUTAN, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique.

BRÉAL (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

BROUARDEL, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine.

CHENNEVIÈRES (le marquis DE), membre de l'Institut.

CROSSE, directeur du *Journal de Conchyliologie*.

Delaborde (le comte Henri), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.
Delpit (Martial), ancien député.
Du Mesnil, conseiller d'État.
Duruy (Victor), de l'Académie française.
Faye, membre de l'Institut.
Fierville, censeur au lycée Charlemagne.
Figuier, agrégé de l'École supérieure de pharmacie.
Gautier (Léon), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes.
Geffroy, membre de l'Institut.
Hauréau, membre de l'Institut.
Heuzey, membre de l'Institut.
La Ferrière (le comte Hector de).
Laferrière, vice-président du Conseil d'État.
La Villemarqué (le vicomte de), membre de l'Institut.
Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres.
Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut.
Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut.
Passy (Louis), député.
Pasteur, de l'Académie française.
Ravaisson-Mollien (Félix), membre de l'Institut.
Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'Instruction publique.
Richet (Charles), professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Rouland (Gustave), sénateur, ancien secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique.
Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur.
Say (Léon), de l'Académie française.
Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).
Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.
Ville (Georges), professeur au Muséum d'histoire naturelle.
Watteville (le baron O. de), directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique.

Membres non résidants du Comité.

MM.

Allmer (Auguste), correspondant de l'Institut à Lyon.
Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale au Caire.

Buhot de Kersers, président de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du Musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Deloye, ancien conservateur du Musée Calvet, à Avignon.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Grandmaison (Charles de), correspondant de l'Institut, archiviste du département d'Indre-et-Loire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Merlet (Lucien), correspondant de l'Institut, archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Palustre, ancien directeur de la Société française d'archéologie, à Tours.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Saige (Gustave), conservateur des archives et de la bibliothèque du palais de Monaco.

Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

SÉANCE DU LUNDI 8 JANVIER 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. MARTY LAVEAUX, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la section de la mort de M. l'abbé HAIGNERÉ, correspondant du Ministère, qui publiait les chartes de l'abbaye de Saint-Bertin. On lui doit en outre beaucoup d'opuscules et de textes relatifs à l'histoire de Boulogne et du Boulonnais; M. Haigneré est un de ceux qui ont le plus contribué à l'organisation du musée de Boulogne-sur-Mer. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et de la communication dont suit la teneur :

Demandes de subvention :

La Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois demande une subvention.

M. ROUSSEY, instituteur à Paris, sollicite une subvention pour la publication d'un glossaire du patois de Bournois (Doubs). Ces deux demandes seront l'objet de rapports à la séance de février.

Communication.

M. VAYSSIÈRE, correspondant du Ministère, à Moulins : *Le testament de Louise de Lorraine, 28 janvier 1601.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages faits à la Section.

M. le chanoine Douais, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Un nouvel écrit de Bernard Gui; le Synodal de Lodève* (1325-1326), accompagné du *Libellus de articulis fidei*, du même.

M. Dupré, correspondant honoraire du Ministère, à Bordeaux : *Élections du clergé de Guyenne aux États généraux.*

M. Lucien Gap, instituteur : *Acte d'habitation de la terre de Vitrolles-lez-Luberon (Vaucluse) du 20 mars 1504. Traduction française du XVIIe siècle, publiée avec une introduction, un appendice et des notes.*

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : 1° *Laron, topographie, archéologie, histoire.* — 2° *Les premiers imprimeurs de Limoges.*

M. Le Verdier, avocat à la Cour d'appel de Rouen : *Le Lavement des pieds, mystère inédit composé pour la confrérie de la Passion par Me Nicole Mauger.*

Mlle Amicie de Villaret : *Campagnes des Anglais dans l'Orléanais, la Beauce chartraine, le Gâtinais (1421-1428). — L'armée sous Warwick et Suffolk au siège de Montargis. — Campagnes de Jeanne d'Arc sur la Loire, postérieures au siège d'Orléans.*

M. Gasté : *Bossuet en Normandie.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

L'ordre du jour appelle l'examen des titres de membres des sociétés savantes proposés pour des distinctions honorifiques à l'occasion du Congrès de la Sorbonne en 1894.

M. de Barthélemy fait connaître à la Section l'état d'avancement du projet de publication des *Documents inédits relatifs à l'histoire du comté de Champagne*, par M. Longnon.

M. Paul Meyer donne lecture d'un rapport sur une communica-

tion de M. Vidal : *Fragment d'un manuscrit du Roman de Troie*. Le rapport de M. Meyer sera imprimé au *Bulletin du Comité* (1).

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie.

A. GAZIER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. P. MEYER SUR DES FEUILLETS MANUSCRITS DU ROMAN DE TROIE DE BENOIT DE SAINTE-MORE COMMUNIQUÉS PAR M. VIDAL, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE À PERPIGNAN.

Rapport lu à la séance du 8 janvier 1894.

M. Vidal, correspondant du Ministère et bibliothécaire de Perpignan, a trouvé chez un notaire de cette ville un certain nombre de feuillets de parchemin, contenant d'assez longs fragments du Roman de Troie, qui servaient de couverture à des registres du XVIIe siècle. Il les a adressés en communication au Comité qui m'a chargé de les examiner.

L'écriture de ces feuillets est de la seconde moitié du XIIIe siècle. Chaque page contient deux colonnes, et chaque colonne trente vers. Il y a en tout vingt et un feuillets, dont un seul (le 19e qui est fort endommagé) est simple. Les autres sont doubles. En total 2,500 vers. Les ayant remis en ordre et paginés, je vais pouvoir donner, d'après l'édition publiée en 1871 par M. Joly, l'indication précise des parties du poème qu'ils renferment.

Les feuillets 1 à 8 forment un cahier complet dont le contenu correspond aux vers 7598 à 8569 de l'édition.

Les feuillets 9 à 12 ont fait partie d'un même cahier, mais ils ne se suivent pas. Les feuillets 9 et 12 constituaient la partie extérieure du cahier, tandis que les feuillets 10 et 11 en formaient le centre. Par conséquent il manque deux feuillets entre 9 et 10, et

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

les deux feuillets correspondants entre 11 et 12. Les vers écrits sur ces quatre feuillets sont, d'après l'édition :

Feuillet 9 = vers 9519–9635;
Feuillets 10 et 11 = vers 9889–10094;
Feuillet 12 = vers 10337–10454.

Les feuillets 13 à 16 appartiennent à un même cahier, mais il manque au milieu quatre feuillets.

Feuillets 13 et 14 = vers 12391–12650;
Feuillets 15 et 16 = vers 12887–13225.

Les feuillets 17 et 18 formaient la seconde feuille (autrement dit les feuillets 2 et 7) d'un cahier :

Feuillet 17 = vers 14417–14532;
Feuillet 18 = vers 15009–15132.

Le feuillet 19, qui est mutilé, comme on l'a vu plus haut, contient les vers 20871 à 20998. Il porte l'ancien numéro de feuillet *clxxij*.

Les feuillets 20 et 21 portent les anciens numéros *ccij* et *ccvij*. On trouverait d'ailleurs facilement, par le compte des vers, qu'ils sont séparés par une lacune de quatre feuillets.

Feuillet 20 = vers 24647–24754;
Feuillet 21 = vers 25259–25388.

On possède, sans compter les fragments isolés, vingt-sept manuscrits complets (ou peu s'en faut) du *Roman de Troie*, dont treize appartiennent à notre Bibliothèque nationale. Beaucoup sont plus anciens et offrent un texte ordinairement plus pur que les fragments dont nous devons la connaissance à M. Vidal. Ceux-ci, à dire vrai, ne fournissent aucune bonne leçon qui ne se retrouve ailleurs. Ce qu'ils ont en propre, ce sont des variantes sans valeur, dues à la fantaisie du copiste. Il est aisé d'en donner la preuve.

Il y a quelques années j'ai publié dans la *Romania* le texte d'un très ancien fragment du *Roman de Troie* appartenant à la bibliothèque universitaire de Bâle[1]. J'ai pu constater que ce fragment, consistant en quatre feuillets, et un feuillet isolé conservé à Bruxelles, et publié en 1874 par feu Auguste Scheler, avaient fait partie

[1] *Romania*, XVIII (1889), p. 70 et suiv.

d'un même manuscrit dont ils sont les seuls débris subsistant. A cette occasion, j'ai proposé un classement provisoire à certains égards, mais assuré dans ses lignes générales, des manuscrits de *Troie*. Pour établir les bases de ce classement, j'ai pris dans le fragment de Bâle, dont le texte est généralement excellent, vingt vers renfermant la description très détaillée et très technique d'un char de guerre (vers 7857 à 7876), et j'ai imprimé le même texte d'après tous les manuscrits, au nombre de vingt-deux, qu'il m'a été possible de consulter. J'avais choisi, à dessein, un passage difficile, où se rencontrent des mots rares que les copistes ne comprenaient pas toujours, et qui par conséquent présente des variantes très nombreuses. Il résulte de la comparaison de ces variantes que les vingt-deux manuscrits de *Troie* examinés par moi se répartissent en deux grandes familles : une première famille, la bonne, comprenant treize manuscrits, et une seconde famille, où prennent place huit manuscrits. De plus j'ai signalé un manuscrit qui appartient par certaines leçons à la première famille et par d'autres à la seconde.

Il se trouve précisément que le passage que j'ai choisi comme type et que j'ai imprimé vingt-deux fois, d'après autant de manuscrits différents, est compris dans les fragments de Perpignan (fol. 3 col. 1). Je vais le transcrire, et j'en comparerai sommairement les leçons à celles des autres manuscrits. De cette comparaison résulteront des notions assurées sur la valeur des fragments signalés par M. Vidal.

Icil Fyons j. curre avoit
Qui de mout grant richece estoit;
En batailles iert armez desus;
C. mars d'argent valoit et plus.
Les barres sont d'or par desus
Et les roes sont de benus.
D'yvoire estoient li limon
Et li essueil et li arçon
Ouvré si trés menriement (*sic*)
Et debroisié si soutilment
Que mout estoit la taille bele.
Le tabernacle et la marcele
Fu de cuir d'olifent bouliz
Taint a color et a verniz;
Et s'i ot pierres par derrieres

Si precieuses et si chieres,
Merveilloit soi qui ce veoit
Qui tele huevre fere pooit.
Diex ne fist arme qu'i entrast
Et qui a nul jor la fauxast.

On remarque ici plusieurs leçons qui permettent de classer ce manuscrit dans la première famille. Dans tous les manuscrits de la seconde famille en effet les vers 11 à 14 sont ainsi remaniés : *Trop par estoit bele l'entaille* (ou *la taille*) ‖ *Tex ne fu menez en bataille* ‖ *Li estres fu de cuir boliz* ‖ *D'olifant toz peinz a verniz.* Aux vers 17 à 20, les manuscrits de la seconde famille portent unanimement (sauf d'insignifiantes variantes) : *Mout s'en merveille qui le voit* | *Coment ovrez et faiz estoit.* ‖ *Diex ne fist home quil perçast* | *Ne arme qui ja le fausast.*

Mais, si le fragment de Perpignan doit être classé dans la première famille, il est loin de compter parmi les meilleurs manuscrits de cette classe. Il offre beaucoup de mauvaises leçons, dont certaines lui sont propres tandis que d'autres se rencontrent en d'autres manuscrits :

V. 1, *Icil Fyons.* Mauvaise leçon qui se trouve dans les manuscrits Bibl. nat. fr. 821 et 1450. La bonne leçon est *Fyons icist.*

V. 2, *Qui de mout grant richece.* Ainsi dans Bibl. nat. fr. 1553 et Arsenal 3342. Bonne leçon : *Qui d'estrange richece.*

V. 4, *C. mars d'argent,* leçon particulière à notre fragment. Bonne leçon : *Set cenz mars d'or.*

V. 5-6. Mauvaise leçon propre à notre fragment. Bonne leçon : *Les roes erent de benus* ‖ *D'or fin barrées par desus.*

V. 8, *arçon* est spécial à notre fragment. Bonne leçon : *poinçon.*

V. 9, *menriement* est une fausse lecture du copiste, pour *menuement.*

V. 10, *debroisié* est également une faute pour *deboissié.*

V. 11, *molut* est une mauvaise leçon qui se rencontre dans le ms. Bibl. nat. fr. 794. Bonne leçon : *trop.*

V. 13, *Fu* est spécial à notre fragment. Bonne leçon : *Ert.*

V. 14, *Taint* est spécial à notre fragment. Bonne leçon : *Paint.*

V. 15. Mauvaise leçon spéciale à notre fragment. Bonne leçon : *Tant i ot or et bones pieres.*

V. 17. Leçon du ms. de Naples, du ms. Bibl. nat. fr. 903 et du ms. Harleien 4482. Bonne leçon : *Merveille esgarde qui ce voit.*

V. 18. Cette leçon ne se trouve nulle part. Ce qui s'en rapproche le plus c'est la leçon de quelques manuscrits qui portent : *Coment tel* (ou *ceste*) *oevre faite estoit.* La bonne leçon est : *Come torete faiz estoit.*

Il est, je pense, suffisamment prouvé que ces fragments de Perpignan, bien que se rattachant à la meilleure famille des manuscrits de *Troie*, abondent en mauvaises leçons. En somme, c'est une copie très libre et qui n'a en propre que des leçons fautives.

Je vais maintenant, pour permettre à un futur éditeur du poème de poursuivre la vérification, transcrire encore quelques passages des fragments de Perpignan. Et d'abord le commencement. J'ai soin de placer en marge, entre parenthèses, la numérotation des vers, conformément à l'édition de M. Joly :

Jamès a els ne penront fin. (7598)
Communement s'eschaugueterent
Por ce que forment se douterent[1]. (7600)
Tant entendirent a ouvrer
Que li jorz lor aparut cler.
Assez eüssent grant mestier
D'eus reposer et aaisier
Et de mengier et de dormir (7605)
Et de lor morz ensevelir
Et de mire[s] querre aus navrez,
Mais cil les en ont bien gardez.
.I. estrange jor lor ajorne :
Mainte pucele en sera morne (7610)
Et mainte dame dessevrée
De son mari ainz la vesprée.
  Cil de Griece sont desirreus
De repos penre et couvoiteus;
Mès aus Troïens ne plest mie, (7615)

[1] Cette leçon fausse la rime qui est en *ierent* (au v. précédent il faut *eschaugetierent*). Édit. *Et cele nuit trestuit veillierent*

Car mout héent lor compaingnie,
Li jorz et li matins fu biaus :
Mout oïst l'en cors et fretiaus,
Flagex et muses et estives
Sus murs, sus tors et sus eschives.
N'i a bataille ne crenel
Ou n'aït enseigne et panoncel,
Confannons riches et banieres,
Entailliées de .M. manieres,
Et toutes brodées de soie :
Touz li païs en refembloie (*sic*).

Je transcrirai ensuite quelques vers du folio 17, que l'on pourra comparer non seulement à l'édition, mais encore à la leçon, en général très bonne, du fragment de Bâle [1] :

Se Achilles ne se bessast (fol. 17)
Je croi que ja mès ne manjast.
Cil l'a hurté comme vasal;
A pou ne chaï du cheval.
Jus le trebuche deu destrier,
Si a sentu le fer glacier.
Puis ne fu jor d'un mois passant
Qu'il n'en eüst le cuer dolant.
Ne fu mie trop esbahiz :
Mout refu tost em piez sailliz.
Son destrier prent parmi la resne,
Mès Troïlus bien le desresne
Qui tout son cors i abandone.
De l'espée grant cop li done
Parmi le hiaume de cristal (?).
Ci ot estor fier et mortal.
La fist Hector mainte escremie
Dont maint des lors i perdi vie;
Et si sachiez que li bastart
I font de cez de l'ost essart.
La ou il vont sont li renc cler;
A mainz en font les chiés voler.
La resqueusse fu angoisseusse
Et mout durement perilleuse.

[1] *Romania*, XVIII, 84.

Enfin, pour terminer, je donnerai la transcription de la dernière colonne de ces fragments :

En l'ost des Griex joiant et lié (25355)
S'en sont li dui roi reperié;
Et Atenor (*sic*) a ajouté
Toz les barons de la cité, (25358)
Eneas et des autres tant,
Dont la corz fu plenere et granz.
Au roi Priant tout en oiance (25359)
Fu retrete la couvenance
Et la requeste qu'il font or :
.XX. M. mars d'argent et d'or,
Ice vos di certenement,
Et autretant muis de froment
Velt et requert Dïomedès (25367)
Et Thelamon et Ulixès,
Agamenon et roi Nector (*sic*).
N'a en Troie si grant tresor, (25370)
Ce vos di je bien de ma part,
Dont il ne demandent lor part,
Por departir entre Grezois.
« Or n'i a plus », ce dist li rois,
« Ne mès li tresor soient qis (25381)
« Et tuit ensemble ceanz mis;
« Et quant il seront amassé
« Et nos serom aseüré
« Des Grezois tot espertement,
« Si lor livrom tot erraument. »
Einsi fu li plèz creantez (25387)
Qui ne pot estre destornez.
Partout furent li tresor qis
Et tuit ensemble furent mis.

Bien que ces fragments n'aient, pour l'établissement du texte du *Roman de Troie*, qu'une minime importance, ils méritaient cependant d'être examinés, et nous devons savoir gré à M. Vidal d'en avoir assuré la conservation, en les détachant des registres auxquels ils servaient de couverture, comme nous devons le remercier de les avoir communiqués au Comité. J'exprimerai un vœu en terminant. Ces feuillets de parchemin, égarés en Roussillon au XVIIe siècle, on ne sait par suite de quelles circonstances, n'offrent aucun intérêt

local, et s'ils restent à Perpignan, ont de grandes chances, sinon de se perdre (M. Vidal saura parfaitement en assurer la conservation), du moins de ne jamais y être consultés. Si M. Vidal peut librement en disposer je lui proposerais d'en faire don à la Bibliothèque nationale, où ils seront à la portée des personnes qui s'occupent de l'ancienne poésie française [1].

Paul Meyer,

Membre du Comité.

[1] M. Vidal a donné satisfaction à ce vœu. Les feuillets du *Roman de Troie* sont maintenant classés à la Bibliothèque nationale, sous le n° 6534 des nouvelles acquisitions françaises.

SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. de Saint-Arroman donne lecture d'un arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique par lequel M. Aulard, professeur à la Sorbonne et membre de le Section des sciences économiques et sociales du Comité, est nommé membre de la Section d'histoire et de philologie dudit Comité.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention, du projet de publication et des communications dont la nomenclature suit :

Demande de subvention :

La Commission archéologique de Narbonne demande une subvention pour la publication d'un livre de comptes d'un marchand narbonnais du xive siècle, Jacme Olivier. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la séance prochaine.

Projets de publication :

M. Ducrocq, membre de la Section des sciences économiques et sociales du Comité, propose de publier dans la Collection des documents inédits les manuscrits inédits de Thibaudeau père et ceux de Lecesve, premier évêque constitutionnel de Poitiers. — Renvoi à une commission composée de MM. de Rozière, Monod et Aulard.

M. Leroy propose de publier un manuscrit du représentant du peuple Lecointre, de Versailles. Cette proposition sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Communications :

M. Borrel, correspondant du Ministère, à Moutiers (Savoie) : *Copie des statuts inédits de la conférence de Saint-Joseph établie à Moutiers* (15 juin 1517). — Renvoi à M. de Mas-Latrie.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie de trois lettres de François Ier aux consuls de Béziers; 28 janvier 1527; 25 juillet 1536; 6 juillet 1637.* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Procuration du duc de Nevers à Nicolas Le Roy, 11 octobre 1623.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

Hommages faits à la Section :

M. Isnard, correspondant du Ministère, à Digne : *Livre des privilèges de Manosque. Cartulaire municipal latin-provençal (1169-1315), suivi de remarques philologiques sur le texte provençal, par M. Camille Chabaneau, correspondant de l'Institut.*

M. Alfred Richard, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Critique littéraire; remarques sur les souvenirs de Mme de Caylus.*

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Mémoires de l'Académie nationale de Caen.*

Remerciements, dépôt à la Bibliohèque.

MM. de Barthélemy, Servois et de Luçay sont désignés pour faire partie d'une commission chargée de rédiger un rapport sur un projet de publication de M. Longnon : *Documents inédits relatifs au comté de Champagne jusqu'en 1361.*

M. de Laborde annonce à la section que le tome Ier de la *Correspondance d'Alfonse de Poitiers* est terminé. M. Delisle, remerciant M. de Laborde de cette bonne nouvelle, annonce à son tour que le Ve volume de la *Correspondance de Peiresc* est également terminé.

M. Longnon fait savoir que le manuscrit du *Dictionnaire topographique des Deux-Sèvres* a été renvoyé à M. Ledain pour qu'il y mette

la dernière main; après quoi ce projet de publication pourra être soumis à la Commission centrale.

M. Gaston Paris, au nom d'une commission chargée d'examiner le projet de publication de M. Langlois : *Recueil d'anciens arts poétiques français*, dit que M. Langlois a repris son manuscrit et qu'il y travaille de façon à donner toute satisfaction aux membres de la Commission; il y a donc lieu d'attendre le renvoi de ce manuscrit.

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. de Fréminville : *Notes sur Mandrin* [1].

M. Ludovic Lalanne propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Choussy : *Lettre chiffrée inédite de François II.*

M. Monod propose d'insérer au Bulletin une communication de M. Pagart d'Hermansart : *Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis le Hutin (1316)* [2].

Le reste de la séance est consacré à l'examen des mémoires et des communications destinés au prochain congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] Voir à la suite du procès-verbal.

Rapport de M. Gazier sur une communication de M. de Fréminville.

La communication qui nous est faite par M. de Fréminville, archiviste de la Loire, est relative au fameux Mandrin, chef d'une bande de voleurs, qui fut enfin pris et mis à mort en 1755. M. de Fréminville a trouvé dans un vieux registre de paroisse des notes relatives à ce chef des faux sauniers, et il se demande si le ton presque élogieux de ces notes ne prouve pas que Mandrin aurait été considéré par ses contemporains comme une sorte de héros, ennemi déclaré des fermiers généraux et vengeur des populations opprimées par eux. Il me semble que c'est bien exagérer les choses. Ainsi, dire avec M. de Fréminville que Mandrin «n'attaqua jamais les petits» est une erreur manifeste, car dans le jugement du 24 mai 1755 il est parlé d'une femme enceinte, d'un pauvre employé et d'un enfant de 18 mois assassinés par lui ou par les siens. Ce qui est vrai, c'est que le peuple, toujours indulgent pour les contrebandiers, savait gré à Mandrin du «bon tabac» que celui-ci vendait à vil prix après l'avoir volé chez les entreposeurs. J'ai sous les yeux un recueil de pièces où il est question de Mandrin, et j'y remarque un beau portrait de lui avec ce quatrain :

Toi qui sus forcer les prisons,
A Pluton ne fais pas la guerre;
Ne va pas des enfers délivrer les démons;
Il en est assez sur la terre.

J'y trouve aussi l'inévitable complainte sur l'*air des pendus*, et même une oraison funèbre de «très haut, très redoutable et très mémorable seigneur Louis Mandrin, colonel général des faussauniers (*sic*) et contrebandiers de France.» Tout cela n'a rien que de très ordinaire; et les *notes* très brèves transcrites par M. de Fréminville ne sont pas pour modifier les données généralement admises. Je ne puis donc que proposer le dépôt aux archives de la communication de M. de Fréminville. Mais en étudiant cette communication j'ai rencontré un document qui me paraît offrir un peu plus d'intérêt; c'est le récit des véritables crimes commis par ceux qui se saisirent de Mandrin. Je l'emprunte à une lettre autographe adressée de Grenoble, le 20 mai 1755, à M. de Malyvert, conseil-

ler au Parlement de Dauphiné; le signataire de cette lettre, nommé Duchêne, était sans doute l'intendant de ce magistrat.

« . . . On vient de recevoir la nouvelle que Mandrin a été rompu lundi dernier à 6 heures du soir. On l'a pris environ dix jours avant, dans le chateau de Rochefort en Savoie, distant du Pont-de-Beauvoisin [1] de 2 lieues. Un détachement des troupes de la Meslières de 300 hommes et 40 ou 50 gardes partirent à 10 heures du soir, egeyerent (*sic*) [2] le Guiers, qui est une petite rivière qui sépare la France d'avec la Savoie. On investit à 3 heures du matin le château. Mandrin était couché, il entendit du bruit à la porte, se mit à la fenêtre croyant que c'étoit de ses gens. Il reconnut que c'étoit des troupes quoique déguisées en veste. Il se sauva dans le galetas, se cacha dans un tas de bois où il fut trouvé. On a arrêté avec lui un nommé Saint-Pierre qui est savoyard, même de bonne famille, déserteur du régiment d'artillerie qui est en cette ville; on croit qu'il sera rendu (*sic*). Les troupes de la Meslière et les employés ont fait des violences et enlevements extraordinaires dans ce chateau. Ils ont donné un coup de bayonnette à un domestique et un coup de sabre à un autre (ils ne sont pas mortels); et ont dévasté ce château. Ils n'y ont laissé que ce qu'ils n'ont pu emporter. La fermière est venue en cette ville 2 jours après; elle dit à Mme de Thouny (?) à qui appartient ce chateau entre autres, qu'on lui avait pris 147 louis; on n'a trouvé à Mandrin que 35 louis et une montre d'or à répétition. On estime les enlèvements faits à ce château à plus de 15,000 livres. En revenant de cette expédition à Saint-Genis [3] qui est un village de Savoie près de France, ils ont tué 2 hommes et blessé 8, enlevé dans les boutiques toutes les marchandises et autres effets qu'ils ont trouvés. Le sénat de Savoie a nommé des commissaires pour informer de ces excès. . . »

A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Chef-lieu de canton du département de l'Isère.
[2] C'est-à-dire passèrent *à gué*.
[3] Ou Saint-Genix, aujourd'hui chef-lieu de canton.

Rapport de M. G. Monod sur une communication de M. Pagart d'Hermansart.

M. Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la société des Antiquaires de la Morinie à Saint-Omer, a communiqué au Comité deux documents d'un réel intérêt, émanant, le premier de Charles de Valois et de Charles, comte de la Marche, le second de Louis d'Évreux et des deux mêmes princes, et datés, le premier de Reuilly, le mercredi après l'octave de la Pentecôte (9 juin 1316), le second de Paris, le vendredi avant la fête de saint Jean-Baptiste (18 juin). Ces deux lettres sont adressées au maire et aux échevins de Saint-Omer et ont pour objet de les exhorter à demeurer fidèles à la couronne de France et à leurs droicturiers seigneurs et de repousser tout accord avec «les alliés ou autres». Bien que ni Mahaut, comtesse d'Artois, ni son neveu Robert ne soient nommés, il est évident que les alliés dont il est ici question sont les seigneurs d'Artois qui faisaient cause commune avec Robert et soutenaient ses prétentions sur l'Artois, malgré la sentence rendue le 9 octobre 1309 par la Cour des pairs en faveur de Mahaut.

Ces lettres nous montrent Saint-Omer fidèle à la comtesse et à Louis X qui la soutenait contre son neveu, ce qui n'a pas lieu de nous étonner, car nous savons que les réformes de la loi échevinale, introduites par Mahaut le 10 mai 1305 et le 25 mai 1306, avaient pour objet de ruiner l'influence de l'aristocratie, et que la comtesse avait réprimé sévèrement les révoltes qui avaient éclaté peu après dans la ville. Mais on pouvait craindre que la mort de Louis X ne réveillât l'esprit d'insubordination d'une partie des habitants. M. Pagart d'Hermansart pourra sans doute retrouver dans les *Registres du renouvellement de la loy* le nom du maieur qui présidait l'échevinage en 1316 et celui des échevins à qui les lettres sont adressées.

Ces lettres nous renseignent aussi sur la situation du royaume à la mort de Louis X. Nous savons que Philippe de Poitiers, l'aîné de ses frères, était à Lyon où il surveillait le conclave qui devait donner un successeur à Clément V, et qu'il s'y fit aussitôt reconnaître comme régent du royaume par les seigneurs qui l'entouraient avant de se rendre à Paris. Nous voyons par nos lettres que Charles de Valois, oncle du roi, et Charles de la Marche, son frère, avaient pendant ce temps mis la main sur le gouvernement et espéraient

sans doute écarter Philippe. Nous apprenons, en effet, par la *Chronographia regum Francorum*, que quand ils se rencontrèrent avec lui dans le Gâtinais, Charles de la Marche voulut faire donner la régence à Charles de Valois. Mais Louis d'Évreux, qui avait été laissé à l'écart, mit son influence au service de Philippe, et aidé du connétable Gaucher de Châtillon, le mit en possession du palais de la cité (non du Louvre, comme le dit l'éditeur de la *Chronographia*, M. Moranvillé), dont les comtes de Valois et de la Marche voulaient lui interdire l'entrée. Ces événements se passèrent, d'après la continuation de G. de Nangis, le 12 juillet, et le 16 Philippe se faisait reconnaître comme régent.

Nos lettres, dont la date est précise, mettent hors de toute contestation la fixation de la mort de Louis X à la première semaine de juin, probablement au 5 juin, comme nous le dit le testament de Clémence de Hongrie. M. Moranvillé dans une note à la page 229 de la *Chronographia* a tenté à tort de reporter la mort de Louis X au 7 juillet. Il s'est appuyé sur une note mise par un membre de la Chambre des comptes en marge d'un compte des dépenses royales : «Per compotum dicti Petri Remigii de expensis hospicii dicti regis, finiti ad VII^am diem iulii MCCCXVI qua obiit» *Qua obiit* s'applique à Pierre de Remi et non à Louis X. Les comptes sont repris à partir du 12 juillet par Geffroy de Fleury.

Il est remarquable que la lettre des princes du 9 juin ne dit rien de la mort de Louis X, tandis que celle du 18 parle du roi comme «nouvellement mort». Probablement les princes voulaient s'assurer de la fidélité des Audomarais avant que la nouvelle de la mort du roi fût connue de tous. Ceux qui ont prétendu que Louis mourut le 8 et non le 5 juin pourraient tirer argument de notre lettre. Elle aurait été écrite dès le lendemain de la mort du roi.

La communication de M. Pagart d'Hermansart mérite à tous les égards l'insertion au *Bulletin*.

G. Monod,
Membre du Comité.

Deux lettres de princes français aux échevins de Saint-Omer après la mort de Louis X dit le Hutin, pendant la vacance du trône (1316).

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

En 1315 les seigneurs d'Artois, mécontents de l'administration de Mahaut et de son premier ministre Thierry d'Hireçon, s'étaient plaints au roi de France qui avait vainement cherché à concilier les parties en décembre 1315. L'année suivante, la noblesse prit les armes à l'instigation de Robert, neveu de la comtesse, qui persistait à revendiquer le comté d'Artois malgré la sentence de la Cour des pairs du 9 octobre 1309.

La mort survenue au commencement de juin 1316 du roi Louis X dit *le Hutin*, qui laissait enceinte sa femme Clémence de Hongrie, vint compliquer la situation en enlevant un puissant appui à la comtesse. Mais les oncles et l'un des frères du roi n'hésitèrent pas à continuer la politique de Louis X et se prononcèrent tout de suite contre le mouvement survenu en Artois, avant même que l'autre frère du roi, Philippe, comte de Poitiers, qui était à Lyon au moment de la mort du souverain, ait été nommé régent du royaume.

La ville de Saint-Omer était une place forte trop importante alors et une cité trop riche pour que les princes français ne missent pas tout en œuvre afin d'encourager la fidélité des habitants. Aussi, dès le mercredi après les octaves de la Pentecôte (9 juin), le comte de Valois, oncle de Louis X, et le comte de la Marche son frère, écrivirent aux maieurs et échevins de cette ville pour leur recommander de persévérer dans leur attachement à la couronne, sans toutefois leur annoncer la mort du roi. Puis peu de jours après, le vendredi avant la fête de saint Jean-Baptiste (18 juin), ces mêmes princes et le comte d'Évreux, autre oncle du roi défunt, adressèrent une nouvelle lettre aux échevins de Saint-Omer[1], et en mentionnant que «Loys, de bonne mémoire, jadis roi de France... soit

[1] Ces deux lettres sont adressées «à leurs chers et amez le maieur et eschevins de la ville de Saint-Omer». Mais jusqu'en 1447, il y eut deux mayeurs à l'échevinage. D'après le *Registre au renouvellement de la Loy*, E f° LII v°, aux archives municipales, le Magistrat de l'an 1316 était ainsi composé :

Jehan Bonenfant, Jehan Danne, mayeurs; Gille Bollart; Williame Longardin; Jehan de le Court; Nicole Capeel; Simon Wastreel; Joies Maran; François Hanghebouc; Jakeme du Camp; Gillon Rancoel; Gérart de Culem.

nouvellement mors» ils leur défendent de faire alliance avec les ennemis de la couronne.

Ces deux documents, intéressants pour l'histoire de la ville de Saint-Omer, dont la fidélité à la France à cette époque est attestée, sont aussi de nature, semble-t-il, à renseigner sur la façon dont le gouvernement s'organisa après la mort de Louis X, avant la délivrance de la reine.

D'autre part des doutes se sont élevés sur la véritable date de la mort du roi Louis X. D'après l'*Art de vérifier les dates*, édition in-folio, 1770, «l'an 1316, ce prince meurt à Vincennes, le 5 juin selon Bernard de la Guionie, le 8 du même mois suivant Don Vaissette, le 5 juillet selon le continuateur de Nangis que nous préférons.» Cette dernière date a été et doit être définitivement écartée, et celle du 5 juin a été généralement adoptée (*Historiens de France*, t. XXII, *Anciennes chroniques de Flandre*, p. 405, et les dictionnaires historiques modernes.) Cependant ceux qui ont prétendu que Louis mourut le 8 et non le 5 juin pourraient tirer argument de la première des lettres que nous citons. Les princes l'auraient écrite le lendemain même de la mort du roi et auraient voulu s'assurer de la fidélité des habitants de Saint-Omer avant que la nouvelle fût connue de tous.

I. — *Mercredi après les Octaves de la Pentecoste 1316.*

(9 juin 1316.)

Le conte de Valoys et le conte de la Marche, à leurs chers et amez le maieur et eschevins de la ville de Saint-Omer, salut et bonne amour. Nous avons bien veu une lettre que vous avez envoiée à nostre chier et amé mons. Hue de Conflans, mareschal de Champaigne et gardien d'Artois, et avons bien considéré et entendu ce qui contenu y estoit, et vous mercions et savons très bon gré de l'amour et de la bonne volenté que vous avez eue et que vous avez au royaume de France et à vos droituriers seigneurs, et vous prions et requerons, de si grant afection et si acertes come nous povons plus, que en l'amour et en la foi et en l'obéissance que vous avez tous jours eues envers le royame et vos seigneurs devant dits vous vous vueilliez maintenir et perseverer come bonnes gens et loiaus. Et se les aliez ne autres vous requierent d'aucunes aliances ou convenances, ou de venir à leurs journées, nous vous mandons et deffendons, sur la foi que vous devez porter au royaume et à la couronne de France, que vous n'entendez neu obeissiez à eulx. Nostre sire vous guart.

Donné à Rully lès Paris, l'an mil trois cens et seze, mercredi après les octaves de pentecoste.

(Original aux archives de Saint-Omer CCXXVI. 1-2 Deux petits sceaux appendus par lacs de parchemin : celui du comte de Valois avec l'écu de Valois, légende disparue; celui du comte de la Marche presque intact : écu semé de France à la bordure componée, support deux singes, le champ entouré d'un cordon sans légende.)

II. — *Vendredi avant la feste de Saint Jehan Baptiste 1316.*

(18 juin 1316.)

Charles de Valois, Loys de Evreus et Charles de la Marche, contes, à leurs chers et amez le maieur et les eschevins de la ville de Saint-Omer, salut et amour. Nous savons certenement que de touz temps vous avez esté et estes fermement loiaux et vrais obéissanz au roiaume de France et à vos droituriers seigneurs diceluy roiaume, dont nous nous tenons molt apaiez de vous et vous en mercions et savons bon gré. Et come Loys, de bonne mémoire, jadis roi de France et voz droituriers sire et li nostres, soit nouvellement mors, si com vous savez, auquel li benoit fius Dieu, par sa miséricorde, vueille pardonner ses défautes, Nous vous requérons et prions, si de cueur et si acertes come nous poons plus, que en la grant loiauté et vraie obéissance où vous avez toujiourz esté au roiaume de France et à vos droituriers seigneurs dicelui, come bone gent loiaux et vrais obéissanz vueillez pardemorer et perseverer de fait et senz fiction nulle. Et se les aliez ou autres vous requierent ou requeroient d'avoir aliance à eaus, nous vous requérons, prions, et avec ce deffendons, sur la foi et obéissance que vous devez porter au roiaume et à la couronne de France, que vous naiez à eaus nul acort, trettié ne aliance quelquelle, soit par chose que il vous fachent dire ne parmettre, ne ne entendiez ne obéissiez à eaus. Donné à Paris vendredi davant feste Saint Jehan Baptiste, l'an de grace mil trois cenz et seize.

(Original aux archives de Saint-Omer CCLI-5. Fragment de deux grands sceaux avec contre-sceaux. Sur l'un des contre-sceaux, on lit encore : «Karoli comitis Valesie». Le troisième sceau manque.)

SÉANCE DU LUNDI 5 MARS 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Laurent, correspondant du Ministère, à Mézières : *Copie d'un document relatif aux troubles religieux de 1562.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Robert Triger, correspondant du Ministère, au Mans : *Copie d'une depêche en partie chiffrée de l'ambassadeur de France en Hollande, Aubery du Mourier, adressée de la Haye, le 17 novembre 1613, à Marbault, conseiller et secrétaire du roi en cour.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Thoison, membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *Un traité inconnu entre Henri IV et Mayenne.* (*Neutralité du duché de Nemours en 1592.*) — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Urseau, secrétaire de l'évêché, à Angers : *Le tarif ecclésiastique d'une petite paroisse de l'Anjou en 1400.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. l'abbé Bourrienne, de la Société des antiquaires de Normandie : *Inventaire des papiers militaires du lieutenant général Jacques Le Coustellier, marquis de Saint-Pater.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Une lettre de M. Ledain, relative au *Dictionnaire topographique des Deux-Sèvres*, est transmise à M. Longnon.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme) :

1° *Notice historique sur la paroisse de Chorauche;*

2° *Aps féodal et ses dépendances.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Rozière, au nom d'une commission composée de MM. de Rozière, Monod et Aulard, fait un rapport sur un projet de publication de M. Ducrocq : *Manuscrits inédits de Thibaudeau père et Lecesve premier évêque constitutionnel de Poitiers.* La Commission reconnaît l'importance de cette publication, mais il lui a semblé qu'elle serait plus à sa place dans une revue de l'Ouest que dans notre Bulletin.

M. de Barthélemy, au nom d'une commission composée de MM. de Barthélemy, de Luçay et Servois, fait un rapport sur le projet de publication présenté par M. Longnon : *Documents inédits relatifs au comté de Champagne jusqu'en 1361.* Ce rapport, qui conclut à l'impression, sera transmis à la Commission centrale avec avis favorable de la Section.

M. Marty-Laveaux propose le dépôt aux archives d'une communication de M. de Richemond : *Procuration du duc de Nevers à Nicolas Le Roy* (11 octobre 1623).

Sur la proposition de M. de Mas Latrie, une communication de M. Borrel : *Copie des statuts inédits de la confrérie de Saint-Joseph* (11 juin 1517), sera insérée au Bulletin [1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Borrel.

Nous proposons d'insérer dans le bulletin du Comité les *Statuts de la confrérie de Saint-Joseph*, rédigés et rendus publics à Moutiers en Tarentaise le 11 juin 1517, et communiqués par M. Borrel, correspondant du Comité.

La confrérie de Saint-Joseph, fondée par les patrons et les ouvriers charpentiers de Moutiers et maintenue jusqu'en 1792, n'avait pas seulement pour but d'entretenir l'union de ses membres par des prières, des offices et des cérémonies religieuses, célébrés en commun à la naissance des enfants, au mariage et au décès des confrères. La charité et une sage prévoyance pour régler les affaires litigieuses y avaient une grande part. Des secours étaient assurés aux associés malades ou momentanément nécessiteux. Au cas de contestation, ou de procès, les confrères étaient obligés de s'en remettre à la décision arbitrale et amicale de la confrérie.

Bien que l'association eut quelques terres et des rentes dont l'excédent variable, une fois toutes les dépenses acquittées, lui permettait de convoquer annuellement les confrères à une grand'messe suivie d'un banquet, il n'est pas possible de croire que ces revenus fussent suffisants pour lui permettre d'entretenir un *séminaire.* C'est *luminaire* qu'il faut lire sans doute dans les copies envoyées par M. Borrel.

L. de Mas Latrie,
Membre du Comité.

Les statuts de la Confrérie de Saint-Joseph de Moutiers (11 juin 1517).

Communication de M. Borrel.

En continuant mes recherches dans les archives de l'hospice de Moutiers, j'ai trouvé les statuts inédits de trois anciennes confréries. Ces sociétés avaient pour base la religion. Elles furent formées par des laïques en vue d'œuvres pies. Plus tard, aux œuvres de piété on joignit des secours matériels.

Ces associations religieuses ressemblaient un peu à nos sociétés de secours mutuels. Elles ne se livraient pas exclusivement à des actes de piété : elles étaient, pour ainsi dire, mixtes, exerçant des

œuvres pieuses et accomplissant des actes de bienfaisance, de philanthropie, de charité.

Il existait de ces confréries dans toute la Savoie.

On en trouve encore aujourd'hui, sous le nom de *sociétés de secours mutuels*, qui leur sont à peu près semblables.

Un grand nombre de sociétés de secours mutuels existant en France ont été instituées sous le patronage d'un saint. Ces sociétés font annuellement acte de dévotion en assistant à une messe célébrée en l'honneur du saint patron de leur association.

La différence entre les sociétés exclusivement religieuses et celles entièrement de bienfaisance consiste en ce que les premières restent à peu près immuables, tandis que les secondes évoluent pour améliorer lentement, il est vrai, mais progressivement la situation des classes inférieures.

Des trois règlements que j'ai découverts, le plus ancien est celui dont la copie est ci-jointe et qui concerne la confrérie de Saint-Joseph, établie à Moutiers au commencement du XVI[e] siècle.

Cette confrérie subsista jusqu'en 1792.

Elle possédait des revenus en argent et en nature qui lui permettaient de faire tous les ans, le jour de la saint Joseph, avec les excédents de son budget, une distribution de soupe, de pain et de vin aux pauvres de Moutiers.

J'ai trouvé un inventaire, sous date du 4 juillet 1792, comprenant 55 articles, des meubles, du linge et des ornements sacerdotaux que possédait cette confrérie à cette époque.

Les objets les plus importants étaient les suivants :

Un calice en argent avec patène en argent doré.
Une pixyde en argent doré.
Un encensoir avec navette et cuiller en argent.
Neuf chasubles.
Quatre aubes.
Huit voiles d'autel.
Douze nappes.
Neuf robes pour la vierge.
Sept reliquaires en bois doré.
Six anges en bois doré, portant flambeaux.
Huit bras en carton doré.
Vingt et un tableaux.

Un crucifix doré.
Quatre chandeliers en bois doré, dix en laiton et deux en étain.
Douze vases argentés.
Quatorze rouleaux de gaze.
Deux tapis verts.
Dix-neuf bouquets.

Sensuyvent les statutz et chapitres faictz, constitués et ordonnés par les confrères de la dicte confrarie, à la louange de Dieu et de la glorieuse vierge Marie et soubz le vocable du glorieux sainct Joseph, de la dévotion nouvellemement eslevée et encommencée par les dictz confrères.

Au nom de Dieu soit amen.

L'an de nostre Seigneur courant mil cinq centz dix sept, indiction cinquiesme, et ce jour onziesme du mois de juing, par lequel jour susdict la feste Dieu.

A tous et ung chescungs présentz et advenir soyt manifeste que, personnellement se sont constituez par devant moy, notaire public, et en présence des tesmoings bas nommés (*suivent plusieurs noms*), tous comme confrères de la dicte confrarie sainct Joseph, encommencée nouvellement et eslevée en la cyté de Mostié, par les dictz confrères et aultres absentz de ce présent acte, au nom desquels les dictz susnommés agissent, à l'honneur et louange de Dieu et de la glorieuse vierge Marie, sa pytoyable mère, et du glorieux sainct Joseph.

Lesquelz susnommés confrères, de leur grés et bonne volonté, pour eulz et les dictz aultres confrères de la dicte confrarie absentz, et aussi des aultres confrères qui, avec eulz, se voudront mettre et joindre à l'advenir, voulant tous unanimement et d'ung commung accord et d'ung mesme volloir et consentement à ce présent acte, unir et congréger pour le prouffict et utilité de la dicte confrarie, des prieurs et confrères d'icelle, présentz et advenir, font, constituent et ordonnent les statuz et chappitres suyvantz, par les dictz confrères et prieurs modernes et advenir, debvoir tenir et inviolablement observer comme dessoubz distinctement est contenu.

Et premièrement :

1° Les dictz susnommés confrères, aux noms susdictz, ont statué et ordonné que chescung an, perpétuellement, se dira et célébrera une messe grande à haute voix en l'église cathédrale Sainct-Pierre de Mostié, en l'aultel debvoir à fixer ou a eslire soubz le nom et vocable du dict sainct Joseph, par ung des seigneurs chanoines régulliers de la dicte église, aux

frays et despens des prieurs et confrères de la dicte confrérie sainct Joseph, à l'honneur et louange de Dieu et de la glorieuse vierge Marie et du dict sainct Joseph, jusques à ce que la dicte messe en cecy soyt dotée et rentée tellement et ainsy que le prieur de la dicte confrarie, qui sera constitué, soit tenu de payer et donner pour la dicte messe au seigneur chanoine qui la célèbrera, scavoir : pour chescung an, deux deniers gros le jour de la feste du dict sainct Joseph.

2° Mais ont statué et ordonné les dictz confrères, que doibve être, en la dicte grande messe, debvoir à célébrer, un diacre des chappelenies de la dicte église Sainct-Pierre, auquel le prieur de la dicte confrarie soyt tenu donner, pour chescung an, aux despens de la dicte confrarie, jusques à ce que la dicte messe soyt dotée, scavoir, trois quartz.

3° Item, mais ont statué et ordonné comme dessus, que l'ung des prestres qui sont et seront de la dicte confrarie, doibvent et soyent tenus fere le subdiacre d'icelle grande messe, commençant au plus vieulx et succécutivement l'ung apprès l'aultre existant en la dicte confrarie, auquel subdiacre le dict prieur de ladicte confrarie soyt tenu et doibve donner, scavoyr, trois quartz.

4° Item, mais ont statué et ordonné les dicts confrères, comme dessus, que la dicte grande messe se doibve chanter par le maistre du chant et les innocentz de la dicte église avec orgain ou contrepoinct, et les autres chantres de la dicte eglise chantent en orgain. Et que le prieur doibve donner, scavoir : au maistre du chant, ung denier gros; et aultres chantres à chescung d'iceulx, deux cartz; et à chescung des dictz innocents, ung quart.

5° Item, mais ont statué et ordonné les dictz confrères, que le dict prieur de la dicte confrarie soyt tenu et doibve convocquer, le jour de la feste sainct Joseph, quattre chappelliers célébrant messe, des chappelliers de la dicte confrarie, et s'il n'y en a pas, des chappelliers de la dicte église Sainct-Pierre de Mostié. Aux fins que les dictz quattre chappelliers soyent tenus et doibvent célébrer et dire chescung d'eulx une messe au mesme sainct, lesquelles messes se doibvent dire le mesme jour de la feste sainct Joseph, en l'aultel prédict debvoir à fere ou bien eslire par eulx, que le dict prieur aura convocqué. Et pour chescune messe doibve donner et payer, scavoir, six cartz.

6° Item, mais ont statué et ordonné qu'avant que la dicte grande messe se dise, le vicayre de l'esglise Saincte-Marie de Mostié doibve fére une procession au reméde des asmes des prédécesseurs des dictz confréres de la dicte confrarie, par le cymitière de l'esglise de Sainct-Pierre et par le cymitière de l'esglise Saincte-Marie, comme est accoustumé aux aultres confraries. Et que les presbtres qui seront convoqués pour célébrer les dictes messes soyent tenus et doibvent associer et accompagner le dict sieur vicaire de Mostié en la dicte procession et chanter les psalmes et res-

ponsaires des trespassés accoustumés. Aussi que chescung des ditz confrères, personnellement se doibvent trouver comme est accoustumé, sur la peyne, pour chescung déffalliant en la dicte procession, synon cause légitime, d'ung denier gros, lequel gros le dict prieur soyt tenu le recouvrer et demander aux dictz defaillantz, lequel gros se mettra en la boytte de la dicte confrarie. Et que le dict prieur doibve payer et livrer au dict vicaire, pour sa messe qu'il doibt dire le jour du dict sainct, deux gros.

7° Item, mais est ordonné et statué par les dictz confrères, que le dict prieur de la dicte confrarie qui sera pour icelluy an constitué, sera tenu de convocquer les dictz sieurs chanoynes de la dicte église de Sainct-Pierre et les prebstres pour fere le dict office de la grande messe, le jour de la dicte feste sainct Joseph, et leur administrer le lumynaire qu'il a et tiendra en la dicte messe, es despens des dictz confrères, jusques à tant qu'elle soyt fondée et rentée.

8° Item, mays ont statué et ordonné, les dictz confrères, que ung chescung an, l'on fait le jour de la dicte feste du dict sainct Joseph, ung disner en plain couisine, ou une collation pour le premier an, auquel disner et collation chescung des dictz confrères se doibge trouver tous ensemble par bonne union, es despens des dictz confrères, chescung sellon sa rata qui luy pourra provenir du dict disner ou de la dicte collation et des aultres négoces d'icelle confrarie.

9° Item, mais ont statué et ordonné, les dictz confrères, que on ne doibge libérer poinct des dictz confrères, sinon qu'ils fussent en quelque maladie.

10° Item, mais a esté statué et ordonné, que ung chescung an que le dict prieur qui sera constitué soyt entenu de notiffier huict jours ou environ que s'il y a quelque confrère qui se veullie mestre en la dicte confrarie ou oster d'icelle, qu'il le notiffie au dict prieur. Et s'il y a nul qui se veullie mettre, qu'il doibge payer d'intrage chescung, c'est assavoir trois gros au prouffict de la dite confrarie, des quels le dict prieur doib rendre compte.

11° Item, plus est statué et ordonné, que s'il y a aulcung confrère qui soyent en discussion ou en désacord, tant en plaict que aultrement, que le dict prieur et les confrères le doibgent accorder. Et celluy des parties qui refusera la dicte du dict prieur et dictz confrères d'accorder, que on le rejette de la dicte confrarie, sans jamays l'y retorner.

12° Item, mais il est statué et ordonné que s'il y a aulcung des dictz confrères qui se oste et dégette de sa volonté ou par despict ou par aultre chouse de la dicte confrarie, que iceluy l'on ne le retornera jamais en la dicte confrarie.

13° Item, mais est statué et ordonné par les dictz confrères, que s'il advient aulcung des confrères à deffallir de ce monde en l'aultre, que le dict prieur de celuy an soyt tenu de le notiffier es ditz confrères, affin

qu'ils doigent accompagnier le corps d'icelluy déffaillant jusques à l'église, chescung à tout une chandoille de cyre jusques aultant que le dict corps soit ensepvelly et que les dits confrères doibgent accompagnier icelluy là qui fera le dueil, jusques à son habitation. Et ce, sur la peyne ung quart pour un chescung qui deffaudra chesque fois s'il ne a cause légitime qu'il n'y puisse venir.

14° Item, mais a été statué et ordonné que incontinent que l'ung des ditz confrères sera trépassé, que les dictz aultres confrères, ung chescung d'eulx doibge payer es mains du dict prieur ou aultre par luy député, au remède de l'âme du dict trépassé, c'est assavoir, deux cartz.

15° Item, mais est statué et ordonné par les dictz confrères, que tous menuisiers, charpentiers et massons estant en la dicte confrarie ne doibgent prendre ou apprendre en leur mestier poinct de apprentis qu'ils ne payent premièrement une livre de cyre pour l'augmentation et utilité de la dicte confrarie, laquelle livre de cire doigent livrer au prieur de la dicte confrarie, qui en rendra compte.

16° Item, mais est statué et ordonné par les dictz confrères, que quand il y aura des enfants des dictz confrères à baptizer, que les dictz confrères doigent venir encompagnier le dict enfant, et que le dict prieur soyt entenu de le notiffier es dictz confrères, sur la peyne d'un cart, s'il n'a cause de légitime iceux qui faudront.

17° Item, mais a été statué et ordonné que tous les confrères doyvent encompagnier les aultres confrères de la dicte confrarie, en le menant espouser, sur la peyne d'ung quart, lequel le dict prieur soyt entenu de reconure s'il ne a cause légitime.

18° Item, mais est statué et ordonné que s'il y a poinct des dictz confrères qui fust en sentence d'excommunication, que icelluy jour de la feste du dict sainct Joseph, se face absolure, ou aultrement on le repellera du dict disner par celle fois. Et que le prieur qui sera alhors se doige prendre garde et le notiffier aux aultres confrères.

19° Item, mais est statué et ordonné que le prieur qui sera alhors député, qu'il doige recullir tous les sabmedy en la boytte de la dicte confrarie, d'ung chescung confrère de la dicte confrarie, ung denier fort, jusques à tant que les dictz confrères facent en général cesser de recouvrer celluy dict fort.

20° Item, mais est statué et ordonné que s'il advenoyt que quelcung des dictz confrères alloyt de vie à trespas hors de la ville de Mostié, près de deux lyeu ou environ, que l'on le alle quérir aux despens de la boytte de la confrarie, s'il n'avoyt de quoy.

21° Item, mais a esté statué et ordonné que s'il avoyt quelques confrères de la dicte confrarie qui n'eust de quoy se fere ensepvellir, que celluy soyt ensepvelly des deniers des dictes messes.

22° Item, mais est statué et ordonné que ceulx qui doibvent les messes de la dicte confrarie, qui les doigent payer au dict prieur ou a celluy par

luy député, dedans ung moys, aultrement qu'il soyt expelly de la dicte confrarie sans jamays y retorner.

23° Item, mais est statué et ordonné que tous les confrères de la dicte confrarie soyent entenu de fere et célébrer la dicte feste du dict sainct Joseph le jour que l'église notiffiera la feste. Et s'il y a aulcung confrère qui ouvrasse le dicte jour et qu'il ne tienne la feste, que tous iceulx confrères qui ne tiendront poincte la feste doigent payer ung gros chescung, qui se doige employer à l'utilité de la dicte confrarie.

24° Item, est statué et ordonné que ceulx qui murmureront quand on lyra ces présentz statuts qu'ils doigent payer, un chescung, un quart.

25° Item, dernièrement a esté statué et ordonné que, de gré en gré, tous les confrères qui sont en roolle des confrères de la dicte confrarie, selon le degré auquel ils sont escript, doigent fére la dicte confrarie et estre prieur d'icelle sans poinct de contradiction, sur la peyne dessus dégetter et expelly de la dicte confrarie, et qu'ils doigent aller de gré en gré quand à la charité. Car ainsy est que les dictz confrères statuent et ordonnent.

Lesquels statutz et chappitres sus escriptz, tant en latin que en françois, les susnommées confrères, tous et singuliérement ont promis et juré, sur les sainctz de Dieu évangilles, par ung chescung d'eulx touchés, obligeant chescung d'eulx leurs biens, tenir, attendre et observer et ne venir au contraire. Constituantz et eslizantz sur ce dessus, les dictz confrères, d'ung commung accord, leur et de la dicte confrarie premier prieur, pour l'année présente, scavoyr, le dict Humbert Porret, présent et acceptant. Et aussi leurs et de la dicte confrarie procureurs, scavoir, les dictz Jean Quey et Jehan Duex, dict Douzel, et chescung d'eulx pour le tout, avec et soubz les clausulles et renonciations nécessaires et leurs jurements valables.

Faict à Mostié, en la nef de l'église Sainct-Martin, présentz icy Jean Gronsollet le joyne, habitant à Mostié, et Anthoyne Murisan, habitant au dict Mostié, tesmoings à ce requis et appellés. Et moy Michel Richerme, notaire public soubsigné, qui quand les dictz statutz et chappitres sus dictz par moy escriptz et fay soyent et fusse expressement présent, et les ay veu et   ainsi fére. En tesmoinnage des quelles chouses je me suis icy signé de mon signal manuel, signé : Michel Richerme.

Addition aux susditz statuts.

Finablement, attandue la pauvreté notoyre de cetti diocèse, notamment des confrères de la présente confrarie, qui ne vivent que de leur industrie et travail manuel, n'ayant moyen de leur seul estat d'entretenir le luminayre requis au service divin, ont d'ung commung accord dit, ordonné et statué que tous maystres charpentiers et massons forains et estrangiers, de quel lieu qu'ilz soient, venantz à travailler de leur art et mestier en la présente cité de Moutié, comme aussi tous artisans, massons et charpentiers d'icelle

cité, ores qu'ilz ni soient enregistrés et inscripts en la dite confrarie, payeront antre les mains du prieur de la dite confrarie une livre de sire ou la valeur, applicable à l'augmentation et conservation des sierges du luminayre susditz, pour une foys tant seullement.

Cette addition a été faite longtemps après les statuts. Elle a été approuvée le 15 février 1613, par l'archevêque Anastase Germonio.

Archives de l'hospice de Moutiers.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE.

Le mardi 27 mars, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. E. Levasseur, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France et au Conservatoire national des arts et métiers.

Sont présents : MM. Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris; Himly, Léopold Delisle, Alexandre Bertrand, Mascart, Xavier Charmes, Servois, A. de Barthélemy, Ed. Le Blant, Bouquet de la Grye, Ch. Tranchant, docteur Hamy, Frédéric Passy, A. Chabouillet, Renou, Léon Vaillant, Georges Périn, Appel, Gazier, Ch. Maunoir, Henri Cordier, J. Flach, Angot, des Cilleuls, Davanne, Bonnassieux, Fierville, Edmond Perrier, de Saint-Arroman, Charlier-Tabur, de Montégut, Yvernès, de Goyon, Lièvre, conseiller Pascaud, Doumet-Adanson, marquis de Chantérac, Rameau de Saint-Père, Camoin de Vence, Bladé, chanoine Arbellot, Cotteau, Sosthène Pector, André, comte de Marsy, docteur Ledé, commandant Moëssard, Le Sergeant de Monnecove, Eug. Chatel, Seré-Depoin, Flammermont, Vallot, Eulart, Joret-Desclosières, Vallot, Léon Morel, Léon Maître, Ch. Lucas, Louis Duval, Coüard, baron J. de Guerne, commandant J. Paupie, docteur Chervin, Baguenault de Puchesse, marquis de l'Estourbeillon, E. Belloc, R. Fage, Ern. Prarond, Jules Girard, Remaury, président Sorel, de Mély, Pihan, Lallemand, Dutilh de la Turque, Braquehaye, Drapeyron, Letaille, etc., etc.

M. E. Levasseur prend la parole en ces termes :

«Au nom du Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, je déclare ouvert le Congrès des sociétés savantes. Ce n'est pas le moment de faire un discours. Vous êtes tous venus de Paris ou des départements, renonçant aux loisirs des vacances de Pâques, pour travailler, et nous avons tous hâte de commencer nos travaux. Permettez-moi d'arrêter seulement un instant votre attention sur le caractère de notre congrès.

«L'idée date de loin. Lorsque, en 1834, M. Guizot instituait un comité chargé de diriger les recherches et la publication des documents inédits, il invitait par une circulaire les sociétés savantes des départements à se mettre en rapport avec le Ministère de l'instruction publique afin de leur assurer deux conditions de succès : l'encouragement de leurs efforts et la publicité de leurs travaux.

«Depuis ce temps les rapports n'ont pas discontinué et les Ministres de l'instruction publique se sont appliqués à procurer aux sociétés savantes les deux conditions que M. Guizot déclarait essentielles.

«En 1861, M. Rouland annonçait que la distribution solennelle des prix accordés aux sociétés savantes à la suite du concours qu'il avait institué pour le meilleur dictionnaire géographique d'un département ou d'un arrondissement aurait lieu le 25 décembre, à la Sorbonne, et serait précédée de trois séances solennelles dans lesquelles les membres des sociétés seraient admis à faire des lectures. C'est le premier Congrès des sociétés savantes.

«Le second a été tenu en avril 1863, et ces solennités se sont renouvelées presque sans interruptions tous les ans. Nous inaugurons aujourd'hui le 32ᵉ congrès.

«Vous êtes tous convaincus de l'intérêt de ces réunions : votre présence l'atteste. Outre les encouragements que donnent aux sociétés les récompenses honorifiques décernées par M. le Ministre de l'instruction publique, outre la publicité que vos travaux vont recevoir par la lecture, la discussion et l'impression, ces réunions ont encore l'avantage de mettre en contact familier des hommes dont beaucoup ne se connaissaient que de nom, par leurs écrits, et dont beaucoup aussi qui se connaissent n'ont pas d'autre occasion d'échanger leurs idées par la conversation. Ce rapprochement crée des relations amicales qui sont profitables aux études de cha-

cun et, par conséquent, à la science. C'est assurément un des profits, et non le moindre, que procure le Congrès des sociétés savantes.

« Je dois vous faire connaître la composition du bureau et le lieu des séances de chacune des cinq sections du Congrès. »

Le Président du Congrès donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des sections du Congrès :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

ARRÊTE :

M. E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, président de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur au Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des sociétés savantes, le mardi 27 mars prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la section : M. Léopold DELISLE.

Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances :

Mardi 27 mars : M. Léopold DELISLE, président de la section.

Mercredi 28 mars. Matin : M. A. DE BARTHÉLEMY, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 28 mars. Soir : M. SERVOIS, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 29 mars. Matin : M. A. DE BOISLISLE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 29 mars. Soir : M. Gaston PARIS, vice-président de la section.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la section : M. Ed. Le Blant.
Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances :

Mardi 27 mars : M. Ed. Le Blant, président de la section.

Mercredi 28 mars. Matin : M. Chabouillet, vice-président de la section.

Mercredi 28 mars. Soir : M. Alex. Bertrand, vice-président de la section.

Jeudi 29 mars. Matin : M. A. Héron de Villefosse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 29 mars. Soir : M. A. de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la section : M. E. Levasseur.
Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.
Secrétaire adjoint : M. Bonnassieux.

Présidence des séances :

Mardi 27 mars : M. Levasseur, président du Congrès.

Mercredi 28 mars. Matin : M. de Foville, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 28 mars. Soir : M. Tranchant, vice-président de la section.

Jeudi 29 mars. Matin : M. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 29 mars. Soir : M. Fr. Passy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 30 mars. Matin : Un assesseur.

Vendredi 30 mars. Soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES.

Président de la section : M. Berthelot.
Secrétaires : MM. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances :

Mardi 27 mars : M. Mascart, vice-président de la section.

Mercredi 28 mars. Matin : MM. Darboux, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Appell, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Friedel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Le Roy de Méricourt, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 28 mars. Soir : MM. Fouqué, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Duchartre, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 29 mars. Soir : M. Mascart, vice-président de la section.

Vendredi 30 mars. Soir : M. Milne-Edwards, vice-président de la section.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la section : M. Ch. Schefer.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances :

Mardi 27 mars : M. Ch. Schefer, président de la section.

Mercredi 28 mars. Matin : M. Bouquet de la Grye, vice-président de la section.

Mercredi 28 mars. Soir : M. Himly, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 29 mars. Matin : M. le général Derrécagaix, vice-président de la section.

Jeudi 29 mars. Soir : M. Ch. Schefer, président de la section.

Les assesseurs seront choisis parmi les membres du congrès.

Fait à Paris, le 15 mars 1894.

Signé : E. Spuller.

La séance est levée à 2 heures 1/2 et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SÉANCE DU MARDI 27 MARS 1894.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT,
ASSISTÉ DE MM. SERVOIS ET A. DE BARTHÉLEMY, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Baguenault de Puchesse et Sorel.

Comme l'an dernier, et conformément aux instructions de M. le Ministre de l'instruction publique, l'ordre du jour des séances a été fixé à l'avance; il sera suivi aussi exactement que possible.

Programme du Congrès des sociétés savantes à la Sorbonne en 1894.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE).

1° Transformations successives et disparition du servage.

2° Histoire des anciennes foires et marchés.

3° Anciens livres de raison et de compte. Journaux de famille.

4° Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Communiquer, autant que possible, les originaux.
Adresser, dans tous les cas, au Comité :
Une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants;
Une courte note indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, celles de ces dispositions qui s'écartent du droit consigné dans les textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

5° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vul-

gaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.

Dépouiller systématiquement les fonds d'archives appartenant à une localité ou à une circonscription nettement limitées, dans lesquels on peut constater la substitution de la langue vulgaire au latin, comme comptes administratifs, actes et sentences judiciaires, délibérations municipales, minutes notariales ou autres documents officiels. Établir à quelle date la substitution s'est opérée dans ces diverses catégories de pièces. Distinguer aussi entre l'emploi de l'idiome local et celui du français, et fixer à quelle date le second a remplacé le premier. Dans les territoires qui ont appartenu successivement à des États différents, indiquer la corrélation ou l'absence de corrélation entre les idiomes employés et les régimes politiques.

6° Divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes.

Relever dans les délibérations municipales, comptes des dépenses, chroniques, actes notariés, actes judiciaires, ou autres pièces d'archives, les mentions de jeux ou de fêtes paraissant particuliers à une localité ou à une circonscription. Rechercher les mentions les plus anciennes et les plus récentes de chaque espèce de divertissement, et signaler les faits généraux ou locaux qui peuvent en fournir l'origine.

7° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

Dépouiller les registres paroissiaux, les minutes de notaires, les registres des municipalités, les actes d'assemblée, les cadastres, ou tout autre fonds d'archives suffisamment abondant, en établissant, pour chaque époque, la proportion numérique des divers noms, celle des noms simples, doubles et multiples, celle des noms empruntés au patron de la paroisse, aux autres saints du diocèse, au pays lui-même, aux familles princières ou seigneuriales de la région, aux courants d'opinion politique, aux modes littéraires, aux souvenirs patriotiques. Rechercher dans quelle proportion ont été suivis, selon les époques, les divers usages consistant à donner à l'enfant le nom du parrain ou celui de la marraine, celui d'un as-

cendant, etc. Pour les noms locaux peu connus hors de la région, indiquer exactement les formes en langue vulgaire et en latin. Pour les noms pris en dehors de la région, indiquer les différentes modifications de forme et en chercher l'origine.

8° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque ville de France, sur les migrations des premiers ateliers typographiques, et sur leur production.

9° Recherches relatives à l'histoire de la marine française.

Dépouiller particulièrement les archives notariales des villes maritimes, les archives des chambres de commerce ou d'autres dépôts pouvant contenir des actes et correspondances relatifs à la marine royale ou à la marine marchande et privée.

10° Origine, commerce et préparation des aliments avant le XVIIe siècle.

11° Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province depuis la Renaissance.

12° Transport des correspondances et transmission des nouvelles avant le règne de Louis XIV.

13° Recueillir les indications sur les mesures prises au moyen âge pour l'entretien et la réfection des anciennes routes.

14° Rechercher dans les anciens documents les indications relatives aux maladies des animaux et des végétaux dans les diverses régions de la France.

15° Indications tirées des anciens documents pouvant faire connaître les phénomènes naturels, météorologiques ou autres (inondations, pluies, sécheresses persistantes, tremblements de terre, température exceptionnelle, etc.), jusqu'au règne de Louis XIII.

16° Dresser d'une façon aussi complète et aussi exacte que possible, d'après les pièces d'archives et autres documents manuscrits et imprimés, la liste des personnes qui ont rempli successivement,

dans une ville ou dans une circonscription, un emploi administratif, judiciaire ou militaire : bailli, vicomte, sénéchal, viguier, prévôt, maire, capitaine, châtelain, etc.

17° Étudier les systèmes des poids et mesures dans un territoire déterminé sous l'ancien régime. En établir la correspondance avec le système métrique.

Réunir les renseignements que peuvent fournir les coutumes, lois, règlements, comptes, contrats notariés ou autres, jugements et autres documents; rechercher et examiner les anciens étalons de poids ou de mesures qui sont conservés dans les musées et les collections particulières. Établir aussi précisément que possible la relation des poids et mesures anciens entre eux et leur équivalence exacte en poids et mesures du système métrique.

COMMUNICATIONS ANNONCÉES PAR MM. LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Mardi 27 mars à 2 heures et demie.

M. l'abbé Allain, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Les cérémonies du mariage à Bordeaux au XVe siècle.*

M. le docteur Atgier, de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Angers : *Réponse à la 4e question du programme.*

M. Gauthier (Gaston), de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts : *Réponse aux 1re et 2e questions du programme.*

M. Jarry (Louis), de la Société historique et archéologique de l'Orléanais : *1° Réponse à la 4e question du programme.*

M. Labande (L.-H.), de l'Académie de Vaucluse : *Les manuscrits de la bibliothèque d'Avignon provenant de la librairie des papes du XIVe sıècle.*

M. Loquet, de la Société d'émulation de la Vendée : *Réponse à la 2e question du programme.*

M. Monceaux, de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne : *La famille des Le Rouge de Chablis, imprimeurs et graveurs au XVe siècle.*

M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, de la Société historique de Compiègne : *Réponse à la 4e question du programme.*

M. Rebut, professeur au lycée du Mans : *Réponse à la 2ᵉ question du programme.*

M. Vignat (Gaston), de la Société historique et archéologique de l'Orléanais : *Réponse à la 4ᵉ question du programme.*

Mercredi, 28 mars, le matin, à 9 heures et demie.

M. Autorde, de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, archiviste du département : *Les charités de la ville de Felletin au XVᵉ siècle.*

M. Finot (Jules), correspondant du Ministère, archiviste du département du Nord : *Une émeute à Avesnes, en 1413.*

M. Forestié, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Deux capitaines gascons du XVIᵉ siècle, Corbeyran et Raymond de Cardaillac-Sarlabour.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Un village au pouvoir des Routiers (Puylagarde, 1381-1385).*

M. Gauthier (Jules), correspondant du Ministère, archiviste du département du Doubs : *Chronologie des baillis de Franche-Comté et de leurs lieutenants généraux, 1663-1790.*

M. Godin, de la Société de géographie de Lille : *Rapports entre la Flandre et le Portugal de 1094 à 1682.*

M. l'abbé Marbot, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : *Les livres choraux de Saint-Sauveur d'Aix.*

M. Roman (Joseph), correspondant du Ministère, à Embrun : *Les baillis du haut Dauphiné.*

M. Thoison (Eugène), de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *1° Les origines du collège de Nemours; 2° Réponse aux 2ᵉ et 4ᵉ questions du programme.*

Le soir à 2 heures.

M. Boissonnade, professeur au lycée d'Angoulême : *Note sur le séjour de Richelieu à Angoulême en 1619 et sur les revenus de l'évêché de Luçon.*

M. Brun, professeur au lycée de Foix : *Notes relatives aux assemblées illicites des nouveaux convertis dans le pays de Foix à la suite de la révocation de l'Édit de Nantes, d'après des documents inédits.*

M. Duval (Louis), correspondant du Ministère, archiviste du dé-

partement de l'Orne : *Exil à Alençon de François Foucquet, archevêque de Narbonne (1671-1673).*

M. Hauser, maître de conférences à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand : 1° *Voyage de Philippe de Canaye, seigneur de Fresne, en Orient (1572)*; 2° *Du caractère démocratique de la Réforme française.*

M. Joret, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Mémoires du maréchal d'Asfeld pendant ses campagnes en Espagne de 1704 à 1709, mémoires contenus dans le manuscrit additionnel 9962 du British Museum.*

M. Musset, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Une place de sûreté pendant la Ligue (1586).*

M. Parfouru, correspondant du Ministère, de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, archiviste du département : *Réponse à la 3e question du programme.*

M. Rumeau (R.), de la Société de géographie de Toulouse : *Réponse à la 3e question du programme.*

M. Souchon, de la Société académique de Laon, archiviste du département de l'Aisne : *Louis XIII et Anne d'Autriche à Laon (1618, 1620, 1632).*

M. Veuclin, correspondant du Comité des Sociétes des beaux-arts des départements à Bernay : *La ville de Lyon et la Russie en 1782.*

Jeudi 29 mars, le matin à 9 heures et demie.

M. le chanoine Arbellot, correspondant honoraire du Ministère, de la Société archéologique et historique du Limousin : *Étude biographique et bibliographique sur Bernard Gui, évêque de Lodève au XIVe siècle.*

M. l'abbé Bled, de la Société des antiquaires de la Morinie : *Une ville disparue, Thérouanne.*

M. Charavay (Étienne), de la Société de l'histoire de la Révolution, à Paris : *Notice sur le général Le Veneur.*

M. Durieu, professeur au lycée de Nantes : *Des origines de la Révolution française en Bretagne, d'après des documents inédits.*

M. de l'Estourbeillon, de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure : *Les archives particulières des châteaux bretons.*

M. Jovy, de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François : *Essai de solution d'un petit problème d'histoire littéraire relatif à Pascal.*

M. Lempereur, correspondant du Ministère, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, archiviste du département : *Les droits seigneuriaux dans les terres de l'évêché de Rodez au XIIIe siècle.*

M. Molard, correspondant du Ministère, de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, archiviste du département : *L'administration de la Corse par la banque de Saint-Georges.*

M. Noury, de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure : *Quelques billets inédits de Voltaire. — Correspondance de Mme la marquise du Châtelet avec le marquis de Cideville.*

Le soir, à 2 heures.

M. Constans, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Las cridas de las formas.*

M. Dubail-Roy, de la Société belfortaine d'émulation : *Froideval et la fête des Bergers.*

M. Gasté, correspondant du Ministère, de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen : *Des confréries ecclésiastiques et séculières dans l'église Notre-Dame-de-Vire.*

M. de la Grasserie, de la Société philotechnique à Rennes : *Étude sur quelques points peu connus de la versification française.*

M. Habasque, correspondant du Ministère, de la Société des archives historiques de la Gironde : *Réponse à la 7e question du programme.*

M. Martin (Albert), professeur à la Faculté des lettres de Nancy : *Des scolies dans les manuscrits grecs.*

M. Sorel (Alexandre), de la Société historique de Compiègne : *Réponse à la 6e question du programme.*

M. Texte, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon : *Sur la vie et les écrits de Claude de Taillemont, poète lyonnais.*

M. l'abbé Voillery, de la Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune : *Réponse à la 7e question du programme.*

La parole est à M. l'abbé Allain, correspondant du Ministère, inscrit pour une lecture sur les cérémonies du mariage à Bordeaux au XVe siècle.

M. l'abbé Allain lit et commente, surtout en le comparant à ceux

qui ont été publiés par Martène, au tome II de son ouvrage classique *De antiquis ecclesiæ ritibus*, un *Ordo ad sponsandum secundum usum diœcesis Burdegalensis*, emprunté au manuscrit Y 3 de l'archevêché de Bordeaux. Ce qui fait surtout l'intérêt de ce texte liturgique, ce sont des particularités locales curieuses et presque toutes oubliées aujourd'hui : la réception des époux à la porte de l'église par le prêtre en chape (*cappa honesta*) avec l'aspersoir et la croix; l'échange de leurs engagements au même lieu; la formule très brève et théologiquement plus exacte que celle du rituel romain actuel, dont se sert le prêtre pour constater ces engagements; les prières fort développées de la bénédiction des arrhes, XIII *ardits* (liards); le rite compliqué de la tradition de l'anneau; l'usage du pali ou poêle; enfin plusieurs passages en gascon, *in romancio*, qui font partie intégrante de cet *ordo sponsandi* et qui offrent un réel intérêt philologique [1].

M. le docteur Atgier, de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Angers, donne communication de documents anciens sur l'histoire locale d'une de nos îles de la Charente-Inférieure qui, pendant une très grande partie du moyen âge, fut en butte aux inondations de la mer et à la piraterie des Anglo-Normands.

Ces documents consistent en onze chartes féodales, écrites *in extenso* sur de vieux parchemins de l'île de Ré, détruits en entier, en 1891, par un incendie :

La 1re charte (XIIe siècle) est celle des sires Savary et Raoul de Mauléon, son fils, instituant avant leur départ aux croisades les premiers privilèges de leur seigneurie de Ré.

La 2e est de Gui, vicomte de Thouars et seigneur de l'île de Ré, sanctionnant les anciens privilèges et en instituant de nouveaux en 1289.

La 3e est de Jean de Thouars (1318); elle a pour but d'abolir la cense sur les arènes et gastines de l'île.

La 4e est de Louis de Thouars, seigneur de l'île de Ré; elle confirme les privilèges précédents et relève certains abus sur le droit d'épave, etc., en 1357.

La 5e est de Tristan de Thouars, seigneur de l'île de Ré en 1389; elle modifie les privilèges précédents sur les naufrages, etc.

[1] Voir à la suite du procès-verbal le mémoire de M. Allain.

La 6e est de Louis d'Amboise, seigneur de Ré; elle ratifie l'exemption des droits de nouvelle chevalerie, etc., en 1444.

La 7e est de Louis d'Amboise, en 1467; elle exempte des droits de franc-fief et nouveaux acquêts.

La 8e est du même seigneur en 1457; c'est un contrat relatif au payement de la rançon due par les insulaires aux Anglais.

La 9e est de Louis II de la Trémoïlle, vicomte de Thouars et seigneur de Ré; elle confirme les privilèges précédents.

La 10e est de Louis III de la Trémoïlle; c'est une transaction passée entre le seigneur et ses sujets en 1544.

La 11e et dernière est de Louis de Bucis, comte de Sancerre et seigneur de l'île de Ré, qui est une confirmation pure et simple desdits privilèges en 1561.

A partir de Charles VI, roi de France, toutes ces chartes furent confirmées par les rois de France qui, sauf le droit de frapper monnaie, avaient accordé aux seigneurs de l'île tous les droits souverains pour engager les habitants à ne pas abandonner l'île malgré leurs luttes incessantes avec la mer et les pirates normands[1].

M. Gaston Gauthier, de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, donne lecture d'une note sur le servage dans la paroisse de Beaumont-la-Ferrière en Nivernais, du xiiie au xviiie siècle. Il suit la condition des serfs depuis 1245, époque à laquelle ils refusent de payer leur quête au chapitre de Nevers, énumère les droits à eux concédés par le seigneur du lieu en 1276, montre leur lutte contre le même chapitre aux xvie et xviie siècles, résume les discussions survenues entre les habitants et le seigneur relativement à la banalité du four et du moulin au xviie siècle.

Il fait ensuite l'historique des foires et du marché de Beaumont-la-Ferrière depuis l'origine, en 1556, et montre les modifications qu'elles ont subies jusqu'à nos jours, ainsi que les contestations relatives à la halle seigneuriale jusqu'à la Révolution.

M. L.-H. Labande, de l'Académie de Vaucluse, donne lecture d'une étude sur *les manuscrits de la bibliothèque d'Avignon provenant de la librairie des papes du xive siècle.* Après avoir signalé les richesses bibliographiques qui étaient conservées dans le palais apostolique

[1] Voir à la suite du procès-verbal le mémoire de M. Atgier.

d'Avignon lorsque les papes avaient établi leur résidence sur les bords du Rhône, il mentionne les travaux qui ont eu pour but de signaler et de retrouver les vestiges de cette collection unique au moyen âge.

La bibliothèque municipale d'Avignon en a conservé un certain nombre de volumes, et la présente étude a pour but de les faire connaître. C'est d'abord le manuscrit 255, qui contient la première partie de la *Somme* de saint Thomas, donnée par Jean XXII au couvent des dominicains d'Avignon, le 15 mai 1374, à la condition de rester enchaînée dans la librairie de ces religieux; ce sont ensuite les deux premiers volumes de la bible de Clément VII (Robert de Genève), qui, après avoir été volés en 1794 à la bibliothèque des Célestins d'Avignon, revinrent dans la bibliothèque municipale au commencement de ce siècle; le missel du même antipape, provenant des mêmes Célestins, et d'une exécution parfaite, les miniatures paraissant être l'œuvre de Jean de Toulouse, et l'écriture de Michel Bouteiller; ce sont enfin les missels 100 et 203, qui contiennent un *Ordo romanus* et un pontifical romain. Ces deux derniers volumes sont intéressants, non seulement pour l'histoire des arts, mais encore pour le cérémonial de la chapelle papale; aussi M. Labande en donne-t-il quelques extraits qu'il rapproche des publications de D. Germain et D. Mabillon et du R. P. Ehrle, en témoignant le désir qu'ils puissent faire quelque jour l'objet de travaux spéciaux [1].

M. L. Jarry, correspondant du Ministère, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, fait passer sous les yeux de la section un fragment d'une charte originale de juin 1233. C'est un traité entre Gauthier de Bousies, avoué de l'abbaye de Saint-Denis-en-France, avec cette abbaye, pour le maintien des droits réciproques, entre ces deux parties, sur la petite ville de Solesmes (chef-lieu de canton du département du Nord).

M. Jarry a trouvé ce fragment d'une charte originale latine, inédite et inconnue, sauf une contre-partie en dialecte picard mêlé de flamand, sur la couverture d'un dictionnaire latin-français, de Noël, publié en 1820, chez un petit revendeur des quais d'Orléans.

Ce traité contient, en outre, relativement aux coutumes, des dé-

[1] Voir à la suite du procès-verbal le mémoire de M. Labande.

tails spéciaux aux provinces du Nord et qui n'ont que peu de rapports avec la Coutume de Lorris. On y mentionne le rachat du seigneur et de ses fils, tant aux guerres qu'aux *jeux militaires qui s'appellent tournois*.

Citons encore l'amende de 5 sous payée par le blasphémateur, par celui qui donne un démenti, qui a tiré les cheveux ou déchiré les vêtements d'autrui. Dans la procédure criminelle, le serment des jeunes hommes de quinze ans est admis; pour l'exécution des sentences du prévôt, le condamné est livré tout nu, au seigneur, par la justice de Saint-Denis [1].

M. Rebut, professeur au lycée du Mans, s'est excusé par lettre, ne pouvant pas donner lecture de son mémoire sur les foires et marchés.

M. Loquet, de la Société d'émulation de la Vendée, fait connaître l'histoire des anciennes foires et marchés de la ville de Talmond (Vendée).

Ces foires existaient dès le XIe siècle à Talmond, comme l'indique le cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Talmond; elles se tenaient dans le cimetière de l'abbaye, le jour de la Saint-Denis; elles furent transportées plus tard dans le faubourg, sur un terrain dépendant de l'aumônerie séculière.

La veuve de Claude de la Trémoïlle, prince de Talmond, obtint, en 1611, la création de trois nouvelles foires pour les 20 mai, 12 juin et 7 août.

Outre ces foires, il se tenait un marché tous les samedis : ces marchés eurent lieu tout d'abord, comme les foires, dans le cimetière de l'abbaye, puis sous la halle, dès qu'elle fut édifiée par les seigneurs du lieu. Tous les marchands se réunissaient sous ce bâtiment, et particulièrement les bouchers, qui formaient une corporation très puissante en 1591, puisque cette petite ville, d'à peine 1,000 habitants, en possédait treize, tous nommés dans une ordonnance du 6 mai 1591, rendue par Jeanne de Montmorency, dame douairière de la Trémoïlle, princesse de Talmond.

Sous les halles se faisait aussi la vente des grains

M. Loquet donne ensuite lecture de plusieurs mémoires retrouvés

(1) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

dans les mêmes archives et indiquant les différentes raisons qui ont occasionné le succès et la ruine des foires et marchés de Talmond.

M. Henri Monceaux, de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, présente le travail qu'il prépare depuis de longues années sur une grande famille d'imprimeurs : les Le Rouge, de Chablis, qui exercèrent leur art dès les premiers temps de l'introduction de l'imprimerie à Paris, et furent des premiers à s'occuper de la gravure sur bois et de l'illustration des livres. Calligraphes, enlumineurs ou miniaturistes, ils étaient bien préparés pour aborder les différents travaux de la gravure et de la typographie lorsque les premiers livres imprimés furent connus à Paris.

Jacques Le Rouge, l'aîné de la famille, suivit Jenson à Venise et s'établit dans cette ville dès l'année 1472. Il travailla ensuite à Pignerol, à Milan et à Embrun, et paraît être revenu en dernier lieu à Pignerol, où il acheva sa carrière.

Pierre Le Rouge, après avoir étudié à Paris les procédés de l'art nouveau venu de Mayence et de Strasbourg, fit un premier essai à Chablis, en 1478, en donnant la première édition du *Livre des bonnes mœurs*, de J. Legrand. De retour à Paris quelque temps après, il travailla d'abord pour le compte de plusieurs libraires : Gui Marchand, Antoine Vérard et autres. En même temps, il s'exerçait à dessiner sur le bois et à tailler des gravures qui ne tardèrent pas à le faire distinguer des autres imprimeurs.

M. Monceaux établit que seuls Pierrre Le Rouge et son fils Guillaume ont pu créer les belles séries de la Danse qui parurent à cette époque, notamment celle des Morts dont on a cherché jusqu'ici les auteurs.

En 1487, Pierre Le Rouge obtint le titre d'imprimeur royal, qui n'avait encore été donné à personne; il imprima successivement de nombreuses éditions où l'on trouve des planches d'une facture remarquable. Quant à Guillaume, après avoir travaillé à Paris avec son père, il vint pendant quelque temps à Chablis. On le trouve ensuite à Troyes où il apporta des planches exécutées soit par lui, soit par son père, et ces planches se retrouvèrent en partie chez son successeur, Nicolas Le Rouge, qui les utilisa encore pendant plus de trente ans.

Cette étude sur les Le Rouge donne sur cette famille des rensei-

gnements tout à fait inédits et nous montre que ses différents membres furent des imprimeurs érudits et consciencieux.

Le travail de M. Monceaux nous donne encore sur les premiers travaux de gravure en relief des indications qui permettront de résoudre les problèmes si obscurs encore de l'introduction de la gravure en France.

Au XVe siècle, la plupart des libraires, et Antoine Vérard, entre autres, substituaient leur nom à celui de l'imprimeur sur les livres édités. Aussi une grande confusion régnait-elle à cette époque et n'a jusqu'ici permis que difficilement de se rendre compte de l'importance des différents ateliers parisiens. Par l'étude des gravures insérées dans les différentes éditions, on pourra désigner d'une façon presque toujours certaine leur atelier d'origine.

M. Monceaux a retrouvé, dans les livres imprimés pour la librairie Mérard, de 1496 à 1540, des gravures sur bois qui avaient servi dans un livre imprimé à Chablis en 1489, puis dans un autre imprimé à Troyes, en 1492.

M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, répondant à la quatrième question du programme, communique quatre chartes communales du XIIe siècle, concernant des villages sis aux environs de Compiègne, Royallieu, Jonquières, la Bruyère près le Meux et Chevrières. Ces documents datent de 1153 à 1182.

La charte de Royallieu a été accordée par la reine Adélaïde, mère de Louis VI, pour favoriser le développement de la ville neuve qui avait été créée entre la forêt de Cuise et Compiègne.

La charte de Jonquières, donnée par Louis VII, déclare que les habitants seront exempts de la tolte, de la taille et de toute injuste exaction. Ils n'iront à l'armée et à la chevauchée qu'autant qu'ils pourront rentrer chez eux le jour même, à moins qu'ils n'y soient spécialement appelés en cas de guerre. Les délits sont punis par des amendes; mais celui qui voudra se justifier au moyen du serment restera libre de toute amende. Le récidiviste sera forcé de quitter le village, et n'y pourra rentrer que sous le bon plaisir du roi.

La charte de la Bruyère est également une concession de Louis VII, qui possédait les deux tiers du village, le troisième appartenant à Albert de Fayel. On y trouve la mention du maire, nommé Pierre

Hédoul. Les droits concédés aux habitants sont les mêmes que ceux de Jonquières.

C'est à Philippe Auguste que Chevrières doit sa charte, mais comme le roi ne possédait qu'un tiers du village, il n'y établit pas de maire.

De ces quatre chartes, celle de Jonquières est la seule absolument inédite. Elle offre donc un intérêt tout particulier.

M. G. Vignat, de la Société archéologique de l'Orléanais, fait circuler sous les yeux des membres du Congrès une charte originale d'Ingeburge, reine de France, femme de Philippe Auguste, portant la date du mois de février 1229-1230. Cette pièce a été trouvée par lui dans une liasse de parchemins qu'il avait achetée, au poids, chez un marchand de chiffons à Orléans. Elle contient quelques détails intéressants sur la topographie du vieil Orléans.

M. Delisle félicite M. Vignat de sa trouvaille, et estime que le comité serait disposé à publier le document et à y joindre un fac-similé [1].

La séance est levée à 4 heures et demie.

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1894.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. A. DE BARTHÉLEMY, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Chatel et Jules Gauthier.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

La parole est à M. Autorde, de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, archiviste du département, inscrit pour une lecture relative aux *Charités de la ville de Felletin* au xive siècle.

M. Autorde expose l'organisation d'une institution de bienfaisance dite *les Charités*, que l'on trouve établie à Felletin (Creuse) au xve siècle, indépendamment de l'hôpital, et dont l'administration appartenait aux consuls. Cette institution, dont le but était de faire distribuer des secours en pain et en seigle aux pauvres de la contrée, avait rencontré primitivement une vive sympathie, si l'on en juge par l'étendue des sacrifices de la ville, qui lui réservait le produit des immeubles de son domaine privé : les champs communaux et les terrains vacants dans l'enceinte fortifiée. A cet effet, pour l'aliénation de ces biens, les consuls adoptèrent le procédé de l'arrentement perpétuel, et stipulèrent exclusivement des rentes en seigle et en pain. Les documents laissent voir que, dès les dernières années du xve siècle, l'administration locale cessa de porter aux Charités un aussi vif intérêt. Les consuls, après avoir laissé aux nouveaux acquéreurs la facilité de servir la rente traditionnelle ou de se libérer immédiatement par le payement d'une somme au profit de la ville, finirent par exiger purement et simplement une somme d'argent qu'ils majoraient même, sous le nom de *taxe d'entrage*, d'un droit de prise de possession. Les Charités furent définitivement supprimées quelques années après 1583; un collège ayant été fondé à Felletin, les consuls abandonnèrent les revenus des Charités pour leur part contributive à la dotation du nouvel établissement.

M. Finot donne lecture d'un mémoire sur une émeute qui eut lieu à Avesnes dans la semaine de Pâques de l'an 1413, à propos du mode d'élection du maïeur que les jurés prétendaient avoir le droit de présenter à la nomination du seigneur, le comte Olivier de Penthièvre, tandis que ce dernier voulait, au contraire, pouvoir instituer cet officier souverainement, sauf à le soumettre par pure forme à l'agrément des jurés. Mais ce n'était là que le prétexte apparent de cette émeute qui, en réalité, fut le résultat des intrigues du sire de Floyon, ancien gouverneur révoqué de la terre d'Avesnes. Irrité d'avoir perdu sa place lucrative, il excita le mécontentement de la petite bourgeoisie en lui faisant entendre que les franchises communales étaient compromises, et, en même temps, provoqua une grève des drapiers, tisserands et foulons qui, pendant trois jours, parcoururent la ville tumultueusement, injurièrent et maltraitèrent les officiers et les partisans du comte. Celui-ci trouva moyen de calmer l'effervescence populaire en faisant arrêter nuitamment les principaux meneurs. Quant à Floyon, il avait pris la fuite la veille, abandonnant ceux qu'il avait excités à la rébellion et qui furent cruellement punis d'avoir suivi ses conseils.

Une curieuse enquête criminelle déposée aux archives des Basses-Pyrénées avec les titres de la maison d'Albret, qui a possédé pendant un demi-siècle la terre d'Avesnes, nous a conservé le souvenir de ces événements. Toute la vie municipale d'une petite ville au moyen âge est prise sur le vif et nous est dévoilée par cette enquête. Le seigneur, ses officiers en fonctions ou disgraciés, le maïeur et les jurés, les bourgeois, les artisans divers, mais surtout ceux de la draperie, la principale industrie du pays, s'y montrent avec leurs passions à la fois violentes et mesquines, et, à ce titre, ce document retrace une page intéressante des annales de la région du Nord.

Au nom de M. l'abbé Galabert, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, M. de Maynard, de la même société, donne connaissance d'un travail intitulé : *Un village au pouvoir des routiers*, Puylagarde, 1381-1385. C'est l'histoire de Puylagarde pendant des années malheureuses où Rotier de Belfort, d'abord brillant capitaine dans les luttes contre les Anglais, puis traître au roi, s'allia ensuite aux Routiers et prit Puylagarde par trahison.

Ses troupes, ou plutôt ses bandes, trompèrent les consuls de

Puylagarde sur le mot d'ordre, et, après les ponts-levis baissés et l'entrée des Routiers dans la ville, les habitants subirent le pillage. Pendant leurs années de soumission, ils durent nourrir les Routiers et subir les plus mauvais traitements.

Enfin, en 1385, les Routiers vont chercher fortune ailleurs.

M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, communique, en réponse à la 16e question du programme, des listes des baillis généraux qui ont administré la justice au comté de Bourgogne, dans les quatre grands bailliages d'Amont, d'Aval, de Dôle et de Besançon, et des lieutenants généraux qui leur sont adjoints ou les suppléent dès la fin du XIIIe siècle. Ces baillis sont créés vers 1160 par Frédéric Barberousse (devenu comte de Bourgogne, non comme empereur, mais comme époux de Béatrix de Bourgogne), et, après avoir porté primitivement le nom de *légats impériaux*, prennent dès 1192 le nom français de *baillis*. En 1316, le bailli, jusque-là unique, se décompose en deux personnages, l'un administrant, sous le nom de bailliage d'Amont, le nord de la province; l'autre, sous le nom de bailliage d'Aval, le sud de la même région. Sous Philippe le Hardi, au début du XVe siècle, un troisième bailliage apparaît, celui de Dôle. Enfin, en 1665, quand Besançon, jusque-là ville impériale, devient franc-comtois, on lui taille un territoire de cent villages dans les bailliages voisins.

La liste des grands baillis de Franche-Comté était jusqu'ici fort incomplète, M. Gauthier l'a améliorée en groupant pour une période de six cents ans 256 noms de baillis ou lieutenants généraux, et en recueillant, outre de nombreuses dates de l'histoire de ces fonctionnaires, un assez grand nombre de leurs sceaux personnels ayant servi, du XIIe au XVe siècle, à authentiquer leurs sentences ou leurs mandements. Le plus curieux, daté de 1188, est celui du bailli Louis de Saarwerden, légat de Frédéric Barberousse, qui recule de cinq ans la date du plus ancien sceau armorié signalé dans nos provinces françaises. En terminant la lecture de son travail, M. Gauthier insiste sur l'utilité qu'il y aurait à grouper sous un titre qui rappellerait la *Gallia Christiana* une *Gallia ministerialis* (ou les *Grands officiers de l'ancienne France*), une série de listes de fonctionnaires provinciaux analogues à celles qu'il a formées.

M. Godin, membre du comité d'études des voyages de la Société

de géographie de Lille, entretient la section des relations qui ont existé entre la Flandre et le Portugal, de 1094 à 1682, par suite des alliances des comtes et comtesses de Flandre avec des princes et princesses de la famille royale de Portugal.

Dans son travail, M. Godin s'étend sur les rapports très importants d'échanges de marchandises qui existèrent entre ces deux pays. Le Portugal s'approvisionnait en Flandre d'articles fabriqués et fournissait en retour des produits de la péninsule et des denrées provenant d'outre-mer par la voie de Lisbonne.

Bruges était le principal port de la Flandre, mais fut ensuite dépassé comme importance par Anvers. Les marchandises débarquées dans ces ports étaient ensuite dirigées dans les principaux marchés de la Flandre et vers l'Allemagne.

M. l'abbé Marbot, de l'Académie d'Aix, fait une communication sur les *Livres choraux de Saint-Sauveur d'Aix* (14 in-f° manuscrits sur vélin de 1514, archives de l'archevêché d'Aix).

Cette collection se composait de 24 volumes (16 responsaires et 8 graduels). Il n'en reste que 14 manuscrits sur vélin d'environ 160 feuilles de 0 m. 80 sur 0 m. 56, reliure en bois.

Ce qui frappe tout d'abord, à l'ouverture de ces volumes, c'est le talent que révèlent les enluminures nombreuses dont ils sont enrichis. L'artiste Pierre Burle, prêtre bénéficier de Saint-Sauveur, s'est exercé à varier ses traits et ses nuances avec une minutie de détails, une harmonie de couleurs et une chaleur de tons des plus remarquables. Çà et là on soupçonne une satire sous les traits d'une caricature grimaçante ou d'une grande bouche béante, qui laisse échapper sur la portée voisine les premières notes d'un chant ou qui en avale gloutonnement les dernières. Les miniatures des grandes lettres, surtout à l'*Introït* des grandes fêtes, sont magnifiques. Malheureusement celles qui devaient être les plus belles ont été découpées par des amateurs peu scrupuleux; on a pu en retrouver quelques-unes qui sont déposées au musée de la ville d'Aix. La calligraphie est également fort soignée. Encres et couleurs sont très bien conservées.

Ces livres constituent de véritables documents historiques. Ils sont d'abord un argument de plus apporté à la thèse de dom Pothier sur l'unité de la mélodie grégorienne. De plus ils confirment pleinement le fait de la fidélité constante de l'église d'Aix à garder

la liturgie romaine, alors que tant d'autres églises s'en étaient écartées. En effet, le concile d'Aix, en 1585, statua qu'il suffirait de corriger les livres choraux pour les mettre *ad normam concilii Tridentini*, tant peu nombreuses étaient les différences. Un cordelier d'Avignon, chargé de ce travail, l'acheva en 1620; toutes ses corrections sont visibles; quelques-unes même, fort curieuses, ont consisté à effacer le texte original sur lequel il a tracé le nouveau. On est donc parfois en présence de vrais *palimpsestes*... modernes.

Les deux auteurs successifs de ces livres ont signé. La signature du bénéficier Burle (1514) est assez originale. La voici telle qu'on peut la lire dans le manuscrit :

Octo Burlon' graduales petrus aravi,
    Qui bene fani hujus sum ficiat' ego.
Lustra trecenta duo coplevat orbibus annus
    Tercie Olympiadis quart^a et annus erat,
Restitui editimis copletos luce novembris
    Prima. Scriptorem ne rogo sperne : Vale [1].

M. Roman, correspondant du Ministère, lit une étude sur l'origine, les attributions et la disparition des baillis du haut Dauphiné. Créés vers 1230 par le Dauphin pour remplacer des administrateurs qui gouvernaient antérieurement les comtés de Gap, d'Embrun et de Briançon, au nom des comtes de Forcalquier, ils étaient à la fois juges civils et criminels, administrateurs civils et militaires. Pendant les XIIIe et XIVe siècles, les baillis ne sont généralement pas maintenus dans leur charge plus de deux ou trois ans. A partir de la fin du XIVe siècle, ils commencent à s'éterniser dans leurs offices. Vers cette époque également la qualité des baillis se modifia : d'abord appartenant aux plus considérables familles de la province, ils finissent par être choisis parmi d'assez obscurs gentilshommes.

Vers le commencement du XVe siècle, les attributions des baillis sont progressivement diminuées; le Parlement leur enlève leurs fonctions judiciaires, la chambre des comptes leurs fonctions administratives, les gouverneurs leurs fonctions militaires. Enfin une ordonnance de Louis XI, datée de 1447, les supprima et les rem-

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

plaça par des vibaillis, simples juges de première instance, et par deux grands baillis, le bailli de la plaine et le bailli de la montagne, qui ne tardèrent pas eux-mêmes à devenir de simples titulaires d'un titre honorifique [1].

M. Eugène Thoison, de la Société historique du Gâtinais, raconte d'après des documents inédits : pièces d'archives, minutes de notaires, registres paroissiaux, l'histoire du premier siècle d'existence du collège de Nemours. Il montre ce collège fondé avant 1607, et non en 1609, comme on le dit ordinairement; résume quelques renseignements sur la vie intérieure de l'établissement, et dresse la liste, probablement complète, de ses principaux jusqu'au commencement du xviiie siècle, en s'arrêtant sur le dernier, Joseph Olivier. Au dire de ses contemporains, car il n'a jamais rien publié, Olivier fut un érudit et un lettré, surtout un humaniste distingué. Collaborateur de Furetière et de Nodot, l'éditeur de Pétrone, il a laissé un commentaire du *Satiricon* et plusieurs poèmes latins. Ses manuscrits sont aujourd'hui perdus.

A propos de Nemours, M. Thoison signale les statuts de la corporation des drapiers de cette ville, statuts homologués en 1657 et qui sont le premier des textes de ce genre connus qui intéresse Nemours.

Enfin, en réponse à la 3e question du programme, M. Thoison analyse le livre de raison dans lequel un modeste tailleur de Fontainebleau, un moment maître d'école à Noisy-sur-École, a consigné les événements de sa vie et les faits dont il était témoin. On y relève, pour la première moitié du xviiie siècle, au milieu de nombreuses indications météorologiques et agricoles, de trop rares traits de mœurs et quelques détails historiques.

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

SÉANCE DU MERCREDI 28 MARS 1894.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. G. SERVOIS, GARDE GÉNÉRAL DES ARCHIVES, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Fierville, membre honoraire du Comité; Finot, archiviste du département du Nord.

La séance est ouverte à 2 heures.

La parole est à M. Boissonnade, professeur au lycée d'Angoulême, qui donne lecture d'une note sur le séjour de Richelieu à Angoulême en 1619 et sur les revenus de l'évêché de Luçon.

D'une pièce inédite des archives de la Charente, à savoir un reçu signé de Richelieu, résultent deux faits intéressants : 1° le chiffre des revenus de l'évêché de Luçon : ils s'élevaient à 13,000 francs par an; 2° la durée précise du séjour de Richelieu à Angoulême; il négocia le traité du 30 avril, où il arriva dans cette ville le mercredi saint (fin mars 1619) et en partit le 31 août.

M. Boissonnade donne en outre lecture d'une note de M. Brun sur les assemblées illicites des protestants dans le pays de Foix, après la révocation de l'édit de Nantes.

M. Louis Duval, archiviste du département de l'Orne, donne lecture d'une notice sur François Foucquet, archevêque de Narbonne, frère du surintendant, et fait connaître les souvenirs qui se rattachent à son exil à Alençon. Les plus importants sont la donation faite par l'archevêque aux jésuites d'Alençon d'un hôtel ayant vue sur le petit parc, dans lequel ceux-ci établirent leur collège après sa mort. Mme Foucquet, mère de l'archevêque, avait enjoint aux jésuites de dédier à l'Immaculée-Conception l'église pour la construction de laquelle elle leur fit délivrer un legs particulier, au nom de son fils.

M. Hauser, maître de conférences à la Faculté des lettres de

Clermont-Ferrand, fait une communication relative au voyage de Ph. Canaye, seigneur de Fresnes, dans le Levant (1572-1573).

La relation de ce voyage remplit les f°s 23-58 du manuscrit Dupuy 238; elle est rédigée en italien. Moreri dit qu'il a été publié sous le titre d'*Ephémérides;* en tout cas, contrairement à ce que disent quelques biographes, il n'est pas dans les trois tomes de ses *Lettres et ambassades*, et Robert Regnault n'en a connu que le texte italien.

Le manuscrit que nous possédons est-il une simple copie ou une version d'une rédaction française, et y a-t-il eu réellement une publication? Ce sont des questions que M. Hauser n'a pu résoudre.

Parti de Venise le 14 octobre 1572, Canaye rencontra à Raguse l'évêque d'Acqs, accompagna l'ambassade à Constantinople; le 9 juin, il partit pour visiter les côtes et les îles de l'Archipel, et revint à Venise le 17 octobre.

Il donne des détails géographiques intéressants sur Raguse, le Bosphore, Constantinople, etc. Plein de souvenirs classiques, il visite les sites historiques, les ruines, celles de Troie, où il voit très bien les restes d'une ville romaine, etc. Ses observations politiques sont particulièrement intéressantes : il décrit le gouvernement de Raguse, et surtout il juge les Turcs avec beaucoup d'impartialité. Il admire la grandeur de l'empire, la discipline de l'armée, la tolérance religieuse, la justice. Il blâme la cruauté du peuple et l'avidité des fonctionnaires. Il donne de très curieux détails sur la façon dont un Turc intelligent jugeait les guerres religieuses. Ses remarques sur les mœurs sont piquantes. On peut citer ses passages sur les dames de Raguse, les caloyers, les Perotes, les femmes turques, les caravansérails, les marchés de Stamboul, et surtout le marché aux esclaves. Esprit avisé et curieux, il ne s'irrite ni ne se scandalise de ce qu'il voit en Orient; dans ce jeune homme de 21 ans, on devine déjà l'habile et heureux négociateur qu'Henri IV chargera de réconcilier Rome et Venise.

M. Hauser lit un second mémoire qui a pour titre : *Du caractère démocratique de la Réforme française.*

La Réforme, qui fut partout une révolution populaire, passe souvent pour n'avoir été en France qu'un soulèvement féodal. Cette opinion semblait évidente lorsqu'on ne faisait commencer l'histoire

de la Réforme française qu'à la fin du règne de Heuri II. Mais toutes les études faites dans ces dernières années montrent : 1° que la Réforme est presque partout un fait très ancien; 2° que ses premiers adhérents se recrutent surtout parmi le petit peuple des villes.

La situation de la classe ouvrière au début du XVIe siècle explique ce second fait : l'élévation du prix des denrées, non compensée par celle des salaires, l'isolement croissant du maître et des compagnons, l'évolution aristocratique du régime corporatif ont créé une *question sociale.* La preuve s'en trouve dans l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), dans l'intervention du pouvoir royal dans la grève ou le *tric* des imprimeurs lyonnais (1541), dans les ordonnances sur les *sans-travail* (16 janvier 1546), etc.

Les colères sociales se mêlent aux revendications religieuses, chez les ouvriers de France comme chez les paysans d'Allemagne. C'est ce qui apparaît dans le récit que nous a laissé S. Champier de la révolte lyonnaise de 1529 : il traite les émeutiers de «Vaudois», et, en effet, il nous les montre brisant les images de saints qui ornaient sa maison, tandis qu'ils ont épargné les figures des philosophes païens. Paradin, dont le récit est, sur tous les autres points, l'exacte copie de celui de Champier, a omis de reproduire ce détail, qui a échappé à H. Martin.

Déjà Fl. de Raëmond remarquait que les premiers «martyrs» de la Réforme étaient de pauvres artisans. Cette affirmation est confirmée par les listes publiées par M. Weiss. Dans les campagnes, il est très difficile de savoir jusqu'à quel point la Réforme a été populaire, sauf dans quelques régions particulières; le protestantisme rural paraît être resté un fait local et pour ainsi dire dispersé, peut-être parce que la situation des paysans était relativement heureuse.

M. Charles Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur les *Mémoires* du maréchal d'Asfeld, conservés au *British Museum.* Composés par le maréchal lui-même, ils offrent un intérêt incontestable; s'ils ne se rapportent qu'aux campagnes de 1704 à 1709, et ne nous révèlent aucun fait nouveau bien important, ils nous font néanmoins pénétrer la marche des événements mieux que tous les documents officiels; ils nous montrent avec la plus grande véracité le véritable état de la Péninsule pen-

dant cette période si dramatique de son histoire; nous assistons avec eux aux intrigues de la cour, aux conseils des généraux; nous voyons quels services incessants rendit alors d'Asfeld.

C'est lui, en particulier, qui prépara en 1707 les succès de Berwick et les rendit possibles; ce fut lui qui, l'année suivante, conquit seul, grâce à d'habiles dispositions, le royaume de Valence; ce fut lui encore qui eût empêché, en 1709, l'évacuation complète de l'Espagne par les troupes françaises, si l'on avait suivi son conseil et attaqué Stakenberg. On connaissait en gros ces faits; on ne savait pas, comme l'apprennent ses mémoires, quelle habileté Asfeld avait montrée dans ces graves circonstances; comment, dénué de toutes ressources, il était parvenu à triompher de toutes les difficultés et avait, en quelques mois, rendu à Philippe V une de ses plus belles provinces.

M. Musset, correspondant du Ministère, président de la Commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure, lit un mémoire intitulé : *Une place de sûreté pendant la Ligue* (la Rochelle, en 1586). — A la suite du traité signé à Joinville entre Philippe II, le cardinal de Bourbon et la Ligue, le 31 décembre 1584; à la suite des édits de Henri III présentés au Parlement le 18 juillet 1585, suspendant les mesures de tolérance, les réformés avaient été obligés de pourvoir à leur sûreté. La Rochelle présentait à ce point de vue des avantages supérieurs à d'autres places. Aussi la ville de la Rochelle reçut-elle dans ses murs un grand nombre de réfugiés de marque. C'est cette situation que M. Musset fait connaître, et il donne la liste des réfugiés, à la tête desquels on trouve Henri de Navarre, le prince de Condé, La Trémoïlle, La Force, La Personne, Rohan, Saint-Gelais et leurs maisons. M. Musset rappelle également qu'à cette occasion la course prit un développement considérable, et il donne la liste des armements en course qui furent faits à la Rochelle, au profit de la cause de la religion réformée, en 1586.

M. Parfouru, correspondant du Ministère et délégué de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, lit une notice sur Charles-Louis-Auguste Le Tonnelier de Breteuil, évêque de Rennes de 1723 à 1732, d'après des documents inédits découverts récemment dans le fonds du Parlement de Bretagne.

Il faut surtout noter un livre de comptes de 1705 à 1712, dans lequel l'abbé de Breteuil, alors étudiant en théologie à Paris, a pris soin de consigner les dépenses de son séjour au collège de Lisieux, puis au séminaire des Bons-Enfants, ainsi que ses frais d'examens et de thèses pour l'obtention du bonnet de docteur.

Deux autres registres contiennent les comptes de son maître d'hôtel, de 1729 à 1732, tant à Versailles qu'à Rennes, avec les dates et l'itinéraire de ses divers voyages en Bretagne.

M. Rumeau, de la Société de géographie de Toulouse, fait ressortir la physionomie d'une famille terrienne qui, au xvi[e] siècle, vivait dans la commune du Burgaud (Haute-Garonne). D'une génération à l'autre, on retrouve trace de la mission que cette famille s'est donnée : grandir par l'ordre et le travail; la tradition la transmet fidèlement, son livre de raison en donne la preuve. Issue du peuple, la famille Contard acquiert une aisance relative qui la place au rang des premières familles de la contrée; et ce rang oblige : le fils succédant au père hérite de sa considération comme de ses biens.

Élevée sous l'œil du prêtre qu'elle nourrit et loge souvent chez elle, la famille apprend à allier les sentiments religieux aux réalités de la vie agricole qui l'exposent à subir les contre-coups des troubles survenus dans le pays.

Au même titre que les capitaines Salut et Ferriol, ses parents d'Aucainville, elle a aussi son capitaine Contard qui, à la tête de sa milice improvisée, périt en luttant contre les Huguenots.

Avec le retour du calme, la famille reprend ses occupations ordinaires : la culture des champs, le commerce auquel donne lieu le trafic de ses denrées ou de ses bestiaux. Ses rapports journaliers avec les serviteurs et les habitants qui ont recours à elle ne donnent lieu à aucune contestation. Elle fait instruire des enfants mis en pension à Aucainville, Verdun, Grenade, suivant les époques et la valeur présumée des maîtres. Puis le fils est placé en apprentissage à Toulouse, ouvrant ainsi l'ère de l'émigration vers la grande ville.

La lutte entre catholiques et protestants, concentrée aux environs de Montauban, ne la laisse pas indifférente, elle en note soigneusement les épisodes les plus saillants dans son livre de famille. Elle disparaît enfin de la scène, ne laissant, dans le pays où elle

vécut des siècles, d'autre souvenir que le hameau qui porte encore son nom.

M. le comte DE SAINT-SAUD signale, à propos de la troisième question du programme (livres de raison et de famille), deux de ces livres.

L'un d'eux mérite d'être mentionné, parce qu'il donne, avec des notes de famille, une suite d'actes de 1522 à 1786, c'est celui de la famille périgourdine des Brons, seigneurs de la Romiguière et Cézerac. Il forme deux volumes petit in-folio. M. de Saint-Saud doit offrir le premier aux archives départementales de la Dordogne de la part du vicomte Pierre de Pelleport.

L'autre, également à M. de Pelleport, est un livre d'heures, volume in-16 manuscrit, à lettres et enluminures gothiques. Sur les gardes et les dernières feuilles de vélin, leurs maîtres successifs, les Balavoine, seigneurs de Pontus en Bordelais, ont inscrit les naissances et les décès les concernant depuis 1538 jusqu'à leur extinction à la fin du XVIIe siècle. Les Brons, leurs successeurs, par les Fronsac, ont ajouté des notes semblables sur eux-mêmes jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

M. SOUCHON, de la Société académique de Laon, archiviste du département de l'Aisne, lit un mémoire sur le passage de Louis XIII et d'Anne d'Autriche à Laon. Le roi et la reine séjournèrent dans cette ville à plusieurs reprises, en 1618, 1620 et 1632. Les documents conservés dans les archives municipales, et en particulier dans les acquits de comptes des receveurs, fournissent des renseignements assez complets sur les réjouissances que l'administration de la ville offrit alors à ses hôtes royaux.

Le programme de ces fêtes était toujours à peu près le même. On dressait aux portes des arcs de triomphe; les rues de la ville étaient ornées le plus élégamment possible; les autorités se réunissaient pour saluer le monarque à son arrivée, et on le conduisait cérémonieusement à l'évêché qui, pendant son séjour, portait le nom pompeux de palais du Louvre. Après avoir passé une nuit à Laon, le roi et la reine repartaient, en grand apparat, pour aller faire leurs dévotions au sanctuaire de Liesse.

A ce moment, les gouverneurs et le peuple leur présentaient des cadeaux qui paraîtraient quelque peu singuliers aujourdhui. C'était

du vin en pièce et en bouteilles, des fruits, gâteaux, confitures, dragées et autres friandises. Les seigneurs et dames de la suite n'étaient pas oubliés dans cette distribution. Quant aux gens de service, ils n'étaient pas les derniers à faire appel aux libéralités municipales, et on peut dire, en résumé, que si Louis XIII et Anne d'Autriche faisaient à la ville de Laon un grand honneur en lui rendant visite, leur passage obérait pour longtemps les modestes finances de la cité [1].

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, présente un mémoire intitulé : *La ville de Lyon et la Russie sous Pierre le Grand et Catherine II. La première manifestation franco-russe à Lyon, en 1782.* Ce travail donne des détails inédits : 1° sur les relations de la ville de Lyon avec l'illustre Pierre Ier, lequel, en 1717, envoya en France le baron de Vigouroux, un Français attaché à sa personne, pour engager plusieurs des manufacturiers d'étoffes et d'autres ouvrages de la ville de Lyon, et les faire passer à son service; 2° sur plusieurs Lyonnais qui, à partir de 1764, répondirent à l'appel de Catherine II. M. Veuclin cite les noms de quelques-uns de ces Lyonnais : 1° les frères Barral, dont l'un avait établi à Neuville, avec un sieur Chanony, une fabrique de fer-blanc, qu'il transporta sur le lac Onéga; 2° un sieur Caron, étameur de métaux. La seconde partie du mémoire se rapporte au voyage fait en France, en 1782, par le grand-duc de Russie et notamment sur son séjour en la ville de Lyon, du 7 au 13 mai.

M. Veuclin donne à ce sujet des notes inédites tirées de la correspondance du prévôt des marchands de Lyon avec la cour, correspondance en partie publiée dans le *Mercure de France* du temps, mais donnant, en outre, des détails beaucoup plus circonstanciés et d'autres entièrement inconnus.

La séance est levée à 5 heures.

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1894.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. G. SERVOIS, GARDE GÉNÉRAL DES ARCHIVES, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE ET DE M. LE COMTE DE LUÇAY, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Arbellot, correspondant honoraire du ministère, et Duval, archiviste du département de l'Orne.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

La parole est à M. le chanoine Arbellot, de la Société archéologique et historique du Limousin, inscrit pour une communication sur Bernard Guy, évêque de Lodève au xive siècle.

Prenant pour base de son travail la *Notice sur les manuscrits de Bernard Guy*, par M. Léopold Delisle, M. Arbellot cherche à élucider quelques questions qui lui semblent restées douteuses : 1° quelle était la forme française du nom de famille de Bernard Guidonis? M. Delisle adopte la forme de Bernard Guy, qu'il a trouvée chez deux écrivains du xive siècle : les écrivains limousins traduisent *Bernard de la Guyonnie*. M. Arbellot préfère la forme limousine de Bernard Guyon, nom patronymique duquel dérive le nom du domaine noble de la Guyonnie, adopté plus tard par la famille; 2° Bernard était-il de famille noble? La réponse à cette question est affirmative. Mais il n'est pas né au château de Juvé, qui n'est venu en possession de la famille de la Guyonnie qu'au commencement du xvie siècle.

Après des détails sur la vie et la mort de Bernard Guidonis, M. Arbellot donne une classification de ses nombreux ouvrages : 1° histoire générale; 2° histoire provinciale ou locale; 3° histoire monastique; 4° hagiographie ou vie des saints; 5° droit canon; 6° théologie; 7° liturgie, etc.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre MM. Delisle, Chatel et quelques membres de la section.

Une ville disparue. Sous ce titre M. l'abbé Bled, président de la

Société des antiquaires de la Morinie, raconte la destinée très particulière de Thérouanne, l'antique capitale du pays Morin, dont il expose succinctement la démolition en 1553 par Charles Quint. Il suit plus spécialement l'histoire du sol de Thérouanne après la destruction de la ville jusqu'à la Révolution. L'intention de l'auteur est de faire ressortir l'intérêt qui s'attache à ces souvenirs.

Sur les ordres pressants et réitérés de l'empereur, avec le concours de six mille pionniers levés aux villes voisines, la vieille cité morine vaincue fut rapidement démolie. En moins de six semaines il ne resta plus rien debout, ni de ses maisons, ni de ses édifices, ni de ses forteresses. Insistant sur ce court délai qui n'a permis aux démolisseurs que d'amonceler des décombres sans leur laisser le temps de défoncer le sol, l'auteur signale l'intérêt archéologique qu'offriraient des fouilles méthodiques dans ce terrain qui n'a jamais été exploré. La cathédrale surtout, encore aujourd'hui nettement indiquée, dont on n'a jamais connu une seule inscription tumulaire, se révélerait avec son antique pavement et ses larges pierres tombales.

La conservation de ce que l'on peut appeler le sous-sol de Thérouanne résulte encore manifestement de son histoire après la destruction. En effet, à titre de régale établie par Clotaire Ier, Thérouanne et son territoire, placés sous la juridiction des évêques qui en étaient les seigneurs temporels ne relevant que des rois de France, ont toujours eu, sous les comtes de Flandre comme sous les comtes d'Artois, un régime d'exception. Aussi, dans tous les traités que le sort des armes lui imposa, François Ier avait toujours réservé cette enclave dans les concessions qu'il faisait à son rival victorieux. Dans le traité de Cateau-Cambrésis, conclu après de très laborieuses négociations dont Thérouanne fut en très grande partie l'objet, son sol, par une entente commune entre les deux souverains, fut laissé dans l'indivision entre les trois titulaires des nouveaux évêchés de Boulogne, de Saint-Omer et d'Ypres, formés de l'ancien diocèse de Thérouanne démembré. On ne pouvait, en effet, partager la terre sans partager aussi la justice qui y était attachée, ce qui présentait des difficultés inextricables. Ne pouvant rien aliéner de ce terrain pour y laisser bâtir, les évêques le mirent en commun en fermage, d'abord comme pâturage, puis comme terre de culture jusqu'à la Révolution. Les rares habitants échappés au massacre ne purent donc jamais réédifier leurs anciennes demeures sur le sol

même de Thérouanne, et ce fut sur l'emplacement du principal faubourg, hors de l'enceinte de la ville, sur chaque rive de la Lys, que se groupèrent les nouvelles habitations qui ont formé le village actuel de Thérouanne.

M. l'abbé Bled termine sa notice en exprimant le vœu qu'un monument national, élevé sur l'emplacement de l'ancienne ville, consacre quelque jour le souvenir de la vaillante cité française et de son héroïque gouverneur, d'Essé Montalembert, tombé en la défendant.

Ce travail est accompagné de trois cartes in-folio représentant une vue cavalière de la ville de Thérouanne vers 1539 et deux plans du sol de Thérouanne d'après le cadastre [1].

Le général Alexis Le Veneur, célèbre dans les fastes militaires par la prise du fort Villatte en 1792, ne figure pas dans les biographies générales. M. Étienne Charavay a restitué cette figure originale d'un général de la République, d'après les documents inédits du Ministère de la guerre et des Archives nationales.

Alexis-Paul-Michel Le Veneur, né à Paris le 28 septembre 1746, fils d'un maréchal de camp, appartenait à une famille normande qui avait fourni à l'Église, à l'armée et à la diplomatie d'illustres représentants. La famille Le Veneur avait été une des tiges de la maison d'Autriche, et se trouvait ainsi alliée à la maison de France par Marie-Antoinette. Voué dès l'enfance à la carrière des armes, Alexis Le Veneur, entré au service comme lieutenant en 1763, se distingua au fameux siège de Gibraltar en 1782, et fut promu maréchal de camp le 9 mars 1788, en même temps que Dumouriez, Montesquiou, Canclaux, d'Harville et Kellermann, qu'il devait retrouver plus tard sous les drapeaux de la République. Il avait épousé la fille de Mme de Verdelin, amie et correspondante de Jean-Jacques Rousseau. Retiré dans son château de Carrouges, près d'Alençon, il embrassa les idées nouvelles et accepta les fonctions de maire de sa commune, d'administrateur et de suppléant du procureur général syndic du département de l'Orne. Quand la patrie fut en danger, Le Veneur reprit du service actif à l'armée de La Fayette et obtint le grade de lieutenant général le 10 juin 1792. Il ne suivit pas son chef à l'étranger, passa sous les ordres de Dumouriez, prit part à la bataille de Valmy et à la campagne de Belgique. Attaché

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

au corps du général Valence, il se distingua au siège de la ville et du château de Namur. C'est là qu'il accomplit un acte d'audace resté justement populaire dans les fastes militaires de la Révolution. Dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 1792, marchant à la tête de ses grenadiers, il s'empara par surprise du fort Villatte et fit prisonnière toute la garnison. La prise de ce fort, réputé inexpugnable et miné de toutes parts, amena la capitulation du château de Namur (2 décembre 1792).

Le Veneur assista ensuite au siège de Maestricht, puis à la bataille de Neerwinden, où il commanda l'aile droite. Aussi patriote que brave, il refusa de servir les projets de Dumouriez, mais n'en fut pas moins arrêté comme complice de ce général. Remis en liberté, il devint un des lieutenants de Custine, fut enveloppé dans la disgrâce de ce dernier et emprisonné pendant treize mois. Il ne parvint pas à reprendre du service actif, mais se rallia à l'Empire, qui fit de lui un député et un comte. Il mourut aveugle et oublié dans son château de Carrouges le 26 mai 1833, à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

Si Le Veneur, général de la République, qu'il servit fidèlement, quoique noble, méritait par sa bravoure et ses services une biographie, il en était digne aussi à un autre titre. C'est lui qui protégea les débuts de Hoche, son aide de camp pendant la campagne de Belgique; l'illustre guerrier l'appelait son maître, son second père, et lui témoigna jusqu'à son dernier jour son respect et sa reconnaissance. Le Veneur, héros de Namur et maître de Hoche, se recommande donc doublement à la postérité.

M. Étienne Charavay a profité de cette occasion pour raconter le siège de la ville et de la citadelle de Namur, épisode négligé jusqu'ici par les historiens. Les documents français et autrichiens lui ont permis de remettre en lumière ces événements. Il a aussi fourni des renseignements nouveaux sur la campagne de Belgique, le siège de Maestricht, la bataille de Neerwinden et les opérations de l'armée du Nord en 1793. Les notes et les pièces justificatives reproduisent un grand nombre de documents inédits puisés dans les archives, en sorte que cette biographie du général Le Veneur fait revivre un héros injustement oublié et apporte une contribution nouvelle à l'histoire militaire de la Révolution[1].

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

M. le Président félicite M. Charavay d'avoir inauguré par une communication aussi importante les lectures relatives à l'histoire de la Révolution, qui font désormais partie intégrante du programme de la section d'histoire et de philologie.

M. le marquis de l'Estourbeillon, de la Société archéologique de Nantes, appelle l'attention du congrès sur l'*Importance des archives des châteaux bretons.* Déjà, en 1891, M. le marquis de Vogüé, dans un discours prononcé à la Société de l'histoire de France, avait signalé la nécessité de ne pas négliger ces sources très importantes et très peu connues d'informations. Préoccupé des mêmes pensées, M. de l'Estourbeillon signalait, il y a deux ans, le même fait à l'attention des chercheurs et, passant de la théorie à la pratique, publiait un premier *Inventaire d'archives de châteaux*, destiné dans sa pensée à devenir le premier volume d'une collection d'inventaires des archives des châteaux bretons. A peine paru, cet inventaire du château de Saffré, au comté nantais, a été suivi d'un second volume, l'*Inventaire des archives du château de Penhoët*, près Josselin, que M. de l'Estourbeillon dépose avec son aîné sur le bureau du Congrès. Dans quelques mois, ils seront suivis de plusieurs autres, M. de l'Estourbeillon ayant déjà en préparation ou sous presse les inventaires de douze autres châteaux bretons. S'il y eut jadis des destructions d'archives regrettables, ces disparitions sont beaucoup moins considérables qu'on ne le croit généralement. Plus de cent soixante de ces dépôts existent encore dans le Morbihan, cent dix environ dans la Loire-Inférieure; dans un seul canton, celui de Mauron, M. de l'Estourbeillon a constaté l'existence de plus de 6,000 pièces d'archives. Il importe de travailler, pendant qu'il en est temps encore, à la conservation tout au moins de la substance de ces actes, trop souvent exposés à être détruits, par la publication de leurs inventaires, véritables compléments des inventaires d'archives de nos grands dépôts publics.

M. Delisle, félicitant M. le marquis de l'Estourbeillon de son zèle, lui demande de vouloir bien adresser au comité les lettres de Descartes que M. de l'Estourbeillon croit pouvoir trouver dans un des chartriers qu'il a signalés.

M. Jovy, de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, fait une communication relative à Pascal et au pseudonyme qu'il

avait adopté pour la publication des *Lettres provinciales.* Il passe en revue les diverses hypothèses proposées pour l'explication de ce pseudonyme par MM. Prosper Faugère, Ernest Havet, Sainte-Beuve. Il en propose une nouvelle. D'après lui, Pascal aurait emprunté ce surnom à un souvenir de la lecture du *Tractatus de reprobatione sententiæ Pilati*, publié par un Ludovicus Montaltus et imprimé à Paris en 1494, chez Guido Mercador (Guyot Marchand). Cet écrivain à peu près inconnu est d'origine italienne.

M. Jovy rappelle que Pascal, sur la fin de sa vie, semble s'être préoccupé assez vivement de l'exégèse du moyen âge, telle qu'on la trouve, par exemple, dans le *Pugio fidei*, et que ce fait peut servir à confirmer la supposition que Pascal a pu connaître et lire ce théologien ignoré[1].

M. Lempereur, archiviste de l'Aveyron, étudie les droits seigneuriaux dans les terres de l'évêché de Rodez au XIII[e] siècle. Deux termes paraissent comprendre à cette époque les divers droits qui concernent la propriété : *allodium* et *feudum*, en latin, *alo* et *fieu* en roman. *Allodium* désigne le domaine direct et la juridiction; *feudum* signifie le domaine utile. *Feudum* peut comprendre aussi des droits plus étendus. A partir de la fin du XIII[e] siècle, ces deux termes tendent à disparaître : *allodium* sera remplacé par *dominium*, *majus et minus dominium*, *merum et mixtum imperium*, *jurisdictio alta et bassa;* quant à *feudum*, déjà vers le milieu du XIII[e] siècle il entre en concurrence avec un mot nouveau, *pagesia*, la pagésie, qui durera jusqu'à la fin de l'ancien régime. *Emphyteosis*, qui a le même sens, apparaît à peu près en même temps.

L'auteur passe ensuite en revue la plupart des droits seigneuriaux.

Le droit d'entrée ou d'acapte (*intrata*, *introitus*, *intragium*, *acapitum*) est le droit que le seigneur perçoit lorsqu'il baille à perpétuité à un tenancier (*pagesius*, *emphiteota*) un bien quelconque; c'en est en quelque sorte le prix : *precium* est même souvent le terme employé pour désigner la somme ainsi levée.

Le cens est la redevance fixe et annuelle qui est payée au seigneur; il est de peu de valeur et ne paraît être perçu que pour attester le droit seigneurial. Les cens sont assis sur les maisons, les

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

jardins, les *parras* (ce terme paraît désigner un terrain qui n'a point d'affectation particulière, un terrain vague) et les prés; il n'est point en rapport avec la valeur des biens à raison desquelles il est payé.

Les *quarts* et les *quints* sont la quatrième ou la cinquième partie des fruits; ils sont perçus sur les terres à blé et les vignes. Les *lods* et *ventes* (*vende*, *vendas*) expriment le droit perçu par le seigneur à l'occasion de la vente d'un bien par un tenancier; ce droit est d'un denier par sol, autrement dit d'un douzième.

Les *investitions* (*investitiones*, *vestizos*) sont payées en cas de mutation du seigneur ou de l'emphytéote (*mutante domino vel pagesio, vel emphiteota*); ce droit s'acquitte en argent ou en nature. Il est déterminé dans le bail que le seigneur consent à l'emphytéote; il se rapproche en général de la valeur d'un cens annuel. *Acapte* a quelquefois le sens d'investition.

L'*albergue* est le droit pour le seigneur d'être reçu et hébergé par son tenancier avec un certain nombre de personnes.

Les *cas* sont payés à l'occasion de certaines charges ou obligations du seigneur. Un seigneur du village de La Peyre, paroisse de Fijaguet, qui a l'évêque pour seigneur dominant, reçoit des tenanciers de ce village 10 sols pour les cas, à savoir lors du mariage ou de l'entrée en religion d'une fille, lorsqu'il est fait chevalier, lorsqu'il passe la mer ou qu'il achète une terre dont le prix ne dépasse pas 50 livres.

La *taille* ou *tolte* est une redevance annuelle et fixe qui est imposée sur un mandement ou une juridiction, et qui est ensuite répartie entre les habitants. Ainsi les habitants de la juridiction de Mozzazès payaient annuellement à l'évêque une tolte de 10 livres. Mais il y avait des exemptions [1].

M. Joseph Noury, secrétaire de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, donne communication de dix billets autographes inédits de Voltaire adressés à son ami le marquis de Cideville, conseiller au Parlement de Rouen.

A signaler spécialement les billets ayant trait à son séjour, en 1731, en cette ville, à *l'Auberge de la ville de Mantes*, et trois autres qui éclairent d'un nouveau jour l'histoire d'une contrefaçon de ses

(1) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

œuvres qui s'opérait à Rouen en 1748, et qui faisait le désespoir de Voltaire. Le faussaire n'était autre que Robert Machuel, imprimeur, pour le compte du libraire Louis Ratillon, dont Voltaire écorchait le nom, car il l'appelait Vatiltin ou Ratiltin.

M. Noury termine en annonçant qu'il a retrouvé et recopié toute la correspondance de Cideville avec Voltaire, une centaine de lettres, celles de la marquise du Châtelet à Cideville; enfin toute une correspondance de Cideville avec Mme Denis, Mme de Staal de Launay, etc. [1].

La séance est levée à midi.

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

SÉANCE DU JEUDI 29 MARS 1894.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS, VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES, ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE.

Assesseurs : M. GASTÉ, de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, et M. le président Alexandre SOREL, de la Société historique de Compiègne.

M. DUBAIL-ROY, de la Société belfortaise d'émulation, avait envoyé une communication sur *Froideval et la fête des bergers.* Il ne comptait en donner au Congrès qu'un résumé; il s'est trouvé empêché par un deuil soudain d'assister à la séance, et il n'a pas été possible, au grand regret des membres présents, de donner un résumé qui n'aurait pu être bien fait que par l'auteur lui-même.

M. GASTÉ donne lecture d'un mémoire sur les confréries ecclésiastiques et séculières de l'église Notre-Dame de Vire. Après avoir rapidement esquissé (d'après les Mémoires de Daniel Polinière, conservés à la bibliothèque de Vire) l'histoire des nombreuses confréries séculières qui florissaient avant la Révolution dans l'église Notre-Dame de Vire, M. Gasté arrive aux confréries ecclésiastiques, et insiste tout particulièrement sur la confrérie dite *de l'Angevine*, fondée au XIIe siècle, et dans laquelle on ne pouvait être nommé chapelain si l'on ne passait au préalable, devant un jury spécial, un examen constatant qu'on savait la musique ou le plain-chant. M. Gasté raconte quelques-uns des procès qui furent, à cette occasion, plaidés au bailliage de Vire, puis portés en appel devant le Parlement de Rouen, procès toujours gagnés par les chapelains, auxquels les majeurs ou les curés voulaient imposer des confrères mal doués pour la musique, et qui résistaient énergiquement aux bourgeois les plus considérables et aux curés les plus éloquents, notamment à Toussaint Desmares, qui devait quitter la cure de

Vire pour entrer dans la congrégation de l'Oratoire, et dont Boileau a dit, dans sa X[e] satire :

Desmares dans Saint-Roch n'aurait pas mieux prêché.

En terminant cette étude, M.Gasté montre comment la confrérie de l'Angevine perdit la plus grande partie de ses revenus dans la banqueroute de Law.

Cette lecture donne lieu à un échange d'observations intéressantes entre M. le président Gaston Paris, M. Sorel, de la Société historique de Compiègne et l'auteur du mémoire[1].

M. Sorel (Alexandre), président de la Société historique de Compiègne, a recherché quelles étaient l'origine et la signification du jeu de la *choule*, qui est encore en vigueur dans un grand nombre de communes du nord de la France, et notamment de l'arrondissement de Compiègne.

On appelle *choule*, dit-il, un ballon de moyenne grosseur, rempli de mousse ou de son, que deux camps se disputent, l'un composé d'hommes mariés et l'autre de jeunes gens du village. La partie est gagnée quand les joueurs ont réussi à faire arriver le ballon à un but déterminé.

Suivant quelques étymologistes, le mot *choule*, qui jadis s'écrivait *soule* ou *solle*, viendrait de *solea* (sandale ou soulier), parce que dans le principe le ballon ne pouvait être poussé qu'avec le pied. D'autres, enfin, le font venir de *soldat*, *solde* ou *souille*.

Quoi qu'il en soit, l'origine de ce jeu, qui paraît remonter aux Romains, voire même aux Grecs, se perd dans la nuit des temps; et déjà, au XIV[e] siècle, on le considérait comme datant d'une époque si éloignée, qu'il n'était « mémoire du contraire ». Rabelais comprend la *sovlle* parmi les jeux de Gargantua, et dans le *Mystère de la Passion*, par Arnoul Greban, Lucifer invite ses *petits dragonnaulx* à jouer à la *solle* avec l'âme de Judas.

C'est en 1353 que, pour la première fois, on trouve des lettres de rémission, accordées par le roi Jean le Bon au nommé Arnolph Villebaut qui, en jouant à la choule à Verneuil-sur-Aisne, avait renversé son frère si malheureusement que ce dernier en était mort.

M. Alexandre Sorel cite encore plusieurs autres lettres de même

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

nature, qui prouvent que la choule servait de prétexte à des actes de violence inspirés souvent par un désir de vengeance de la part des joueurs vis-à-vis d'autres.

C'était presque toujours, comme cela se pratique encore aujourd'hui, le mardi gras (jour des quaresmaux), ou à la mi-carême, ou le lundi de Pâques, qu'avaient lieu les parties. Cependant en Normandie, dans les environs de Dieppe, elles se pratiquaient le jour de la saint Martin, et suivant une vieille coutume c'était une nouvelle épousée qui donnait et jetait « la pelote pour soule ».

A Amiens, on choulait le 25 septembre, jour de la fête de saint Firmin.

Du reste, ce n'était pas seulement dans le nord de la France que ce jeu était en exercice. On s'y livrait pour ainsi dire partout.

En Auvergne, c'était en 1369 le jour de Noël, et dans les *Derniers Bretons*, M. Émile Souvestre fait un récit dramatique d'un meurtre commis en Bretagne à pareille fête.

M. Alexandre Sorel termine sa lecture en constatant qu'aujourd'hui la *choule* inspire moins d'enthousiasme que jadis; les jeunes gens lui préfèrent de beaucoup le billard; mais par contre, les Anglais se passionnent pour leur *foot-ball* qui rappelle l'ancien jeu et qui devient très à la mode chez nous, à cette différence près que c'est dans les grandes villes qu'il s'exerce et que ceux qui s'y livrent appartiennent à un niveau social plus élevé, encore bien qu'il présente également certains dangers, puisque en dix-huit mois on n'a pas compté moins de 437 morts ou blessés parmi les joueurs d'outre-Manche.

La communication de M. Sorel donne lieu à un échange d'observations entre plusieurs membres du Congrès; on propose diverses étymologies dérivées du grec, du breton ou des langues orientales[1].

M. Raoul DE LA GRASSERIE, juge à Rennes, de la Société de législation comparée et de la Société philotechnique de Paris, lit une étude sur quelques points peu connus de la versification française, dans laquelle il appuie ses observations métriques sur les bases linguistiques de la phonétique. Il recherche d'abord quel est le rôle de l'*e* muet dans le vers français, soit à son origine, soit de nos jours, lorsqu'il se trouve dans trois situations différentes : à la fin

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

du vers, à l'hémistiche, et enfin à toute autre place. Le premier point l'amène à la distinction entre les rimes masculine et féminine, à leur alternance et à la cause de l'importance de leur choix qui s'est peu à peu développée au cours de l'évolution.

Il compare à ce sujet les syllabes muettes du français et de l'allemand et les syllabes seulement atones des langues romanes du Midi. Il explique comment la présence ou l'absence d'une voyelle dont la prononciation est nulle peut produire cependant un grand effet rythmique. Passant à l'*e* muet en position d'hémistiche, il se demande si l'élision actuellement exigée est bien conforme aux lois du langage. Examinant enfin le sort de cette voyelle dans le corps du vers, il discute la prohibition qui la frappe lorsqu'elle est précédée d'une autre voyelle, ainsi que la scansion qui lui est donnée par la lecture dans les autres cas. A ce propos il développe la théorie du principe linguistique d'allongement compensatoire qu'il pense devoir être applicable ici.

M. de la Grasserie discute ensuite certaines règles de la versification française qu'il estime être artificielles, et tout d'abord celles qui régissent la suffisance de la rime. Il s'élève contre la prétendue nécessité de la rime riche avec consonne d'appui, telle que l'entend une école moderne qui l'applique même aux rimes féminines. Il cherche, d'autre part, la cause linguistique qui accorde une plus grande licence à la rime des mots monosyllabiques, cause tout autre que celle empirique d'une plus grande facilité d'exécution. Dans le même ordre d'idées, il condamne la rime pour l'œil, qui ne satisfait pas aux exigences acoustiques.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, M. de la Grasserie compare le rythme de la versification à celui de la musique; il cherche à établir que le vers français comprend un certain nombre de pieds qui correspondent exactement, tant aux pieds de la métrique gréco-latine qu'aux mesures binaires et ternaires de la musique.

M. Texte, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lyon, lit une note sur la vie et les écrits de Claude de Taillemont, poète lyonnais du XVIe siècle.

Nous savons peu de chose de la vie de Taillemont. Quelques pièces examinées aux archives de la ville de Lyon nous renseignent sur sa famille, qui occupe une place importante dans la vie municipale de Lyon au XVe siècle. Maurice Scève s'associa Claude de

Taillemont, lors de l'entrée de Henri II à Lyon en 1548, pour la décoration de la ville. Il semble avoir été lié à Taillemont par une étroite amitié. Les ouvrages de Taillemont sont au nombre de deux ; le *Discours des champs faez* (1553) et la *Tricarite* (1556). Ils lui valurent une certaine réputation dans le cercle de Maurice Scève et de Louise Labé.

Le *Discours* est un roman dialogué sur la prééminence du sexe féminin. Il ne suffit pas à assurer un rang distingué à son auteur parmi les nouvellistes du xvie siècle.

La *Tricarite* est un document de quelque importance sur l'histoire de l'orthographe et de l'orthoépie au xvie siècle, et elle a généralement échappé aux phonétistes. On y peut relever, grâce à l'orthographe phonétique de l'auteur, un certain nombre de particularités sur la prononciation lyonnaise. La portée littéraire du livre est moindre. Taillemont représente tous les défauts sans aucune des qualités de son maître. Il ne subit en aucune façon l'influence de la Pléiade. La date de son recueil empêche, d'autre part, de le considérer comme un précurseur de cette école. Tout au plus peut-on lui accorder le mérite d'avoir tenté quelques innovations rythmiques.

M. l'abbé Voillezy, curé de Pommard et délégué de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune (Côte-d'Or), pour répondre à la 8e question du programme, a étudié les noms de baptême de Volnay de 1700 à 1777, et ceux de Pommard de 1668 à 1880.

Son travail est partagé en trois parties. La première comprend la nomenclature des noms de baptême usités dans les localités déjà nommées, et, pour faire apparaître la proportion dans laquelle les différents noms ont été donnés, il divise en quatre périodes les deux cent douze années étudiées pour Pommard. La deuxième partie renferme quatre observations générales : la première est que plus on se rapproche du moyen âge, plus les noms de baptême usités sont simples, moins nombreux les doubles et autres multiples; dans une seconde, l'auteur observe que les noms de baptême le plus en vogue au siècle dernier ne sont que peu ou point en usage dans le nôtre; une troisième montre que la variété des noms usités est fort restreinte; 4° les raisons générales de la vogue des noms les plus usités sont empruntées à la dévotion d'abord, ensuite à l'habitude exclusive où l'on était de donner les noms de parrain-marraine,

enfin au génie du patois bourguignon, qui affectionne les noms courts ou susceptibles d'être raccourcis.

La troisième partie du travail signale les particularités historiques et souvenirs locaux qui accréditaient et accréditent encore à Pommard et à Volnay les noms des saints Pierre, Jacques, Étienne, Philibert, Claude, Lazare, Vivant, Jean-Baptiste, Louis, Antoine, Bénigne, Joseph, Germain d'Auxerre, Cyr, Julitte, Denis, François, Flocel, Bertulfe; les noms des saintes Marguerite, Reine, Jeanne-Françoise.

Enfin les noms de Gérard, Renaut, Eudes et Odette sont signalés comme empruntés à la noblesse de Bourgogne; Emma, Zélie, Anaïse, Palmyre, Léocadie, à la littérature du boulevard. Arthur, Alfred, Adolphe, Ferdinand, Alphonse, Ernest, etc., seraient d'importation étrangère. Aristide, Achille sont les seules réminiscences signalées.

M. Charles Berchon, délégué de la Société d'archéologie de Bordeaux, fait une communication sur Villandraut (Gironde), patrie de Clément V (Bertrand de Got) 1305-1314, provenant des découvertes faites récemment par son père, le docteur Ernest Berchon, secrétaire général de ladite société.

Ce manuscrit parle des avis différents émis depuis longtemps sur le lieu de naissance de Clément V et des controverses incessantes commencées depuis le xive siècle et continuées sur le même sujet parce que les défenseurs de chaque opinion ne se sont appuyés que sur des assertions et citations d'auteurs plutôt que sur des documents positifs.

On hésitait entre deux villes, Uzeste ou Villandraut.

Le manuscrit mentionne l'opinion de Bernard Gui, le plus consciencieux historien du xive siècle, qui a dit que c'était Villandraut. Cette affirmation est celle, du reste, de bons écrivains tels que Giacomus Victorelli, Frizon, Rainaldi, Borguet Lopès et Baurein et est adoptée pleinement par M. Léopold Delisle.

A ces preuves, d'après les testaments imprimés ou inédits, on a la démonstration qu'aucun des parents rapprochés de Clément V n'avait été seigneur d'Uzeste, tandis que tous se qualifiaient seigneurs de Villandraut, et n'avaient eu leur tombe en aucune façon à Uzeste, comme on l'a dit souvent en nommant à tort cette ville le Saint-Denis des Got.

Clément V avait bien fixé Uzeste comme lieu de son inhumation,

mais il construisit, la deuxième année de son pontificat (1306), le château splendide de Villandraut — *in natali solo* — où se voient encore quelques pans de murs ruinés de son manoir paternel.

Enfin, ce pape célèbre écrivit au roi d'Angleterre Edouard, qui s'était informé de sa santé toujours chancelante : « Pour augmenter votre joie, nous vous faisons connaître que, malgré la faiblesse dont nous avons beaucoup souffert ces temps passés, nous commençons à reprendre des forces et à croire à la guérison avec l'assistance du Très-Haut. Et pour y parvenir nous nous sommes transportés sous le climat de notre première enfance et à Villandraut, lieu de notre naissance, où déjà nous sommes mieux »... *ad locum nativitatis nostræ Vignandratdum ubi jam meliorationis sensimus juvamenta.* (Rymer, t. Ier, 4e partie, p. 67.)

M. Grellet Balguerie a retrouvé la bulle elle-même à Londres.

M. A. Guesnon, correspondant du Ministère et membre de l'Académie d'Arras, lit un mémoire sur les trouvères artésiens. Il constate d'abord que si leurs œuvres sont de mieux en mieux connues, leur personnalité est restée jusqu'ici complètement énigmatique.

C'est à combler cette lacune que l'auteur de la lecture s'est appliqué. Sa première enquête porte sur cinq noms qui représentent l'école des poètes chansonniers d'Arras au commencement du xiiie siècle, à l'exception de Jean Bodel qui demande à être étudié séparément.

Ces cinq trouvères sont : Pierre de Corbie, Adam de Givenchy, Simon d'Arche, Giles le Vinier, Guillaume le Vinier.

M. Guesnon donne sur chacun d'eux des renseignements chronologiques et biographiques précis, tirés des documents contemporains. Il insiste surtout sur cette révélation qu'ils appartenaient tous à l'Église, un fait à noter pour les recherches ultérieures [1].

M. Charles Brun, délégué du Félibrige latin, fait une communication sur un manuscrit de la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier (H. 304). Ce manuscrit contient, entre autres pièces, un fragment du traité sur l'office divin, où se trouve un office de l'Étoile. Ce dernier, connu surtout jusqu'ici par des versions

(1) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

normandes, est très intéressant en ce qu'il semble appartenir à une province autre que la Normandie, et surtout en ce qu'il montre un progrès très notable dans la dramatisation de la liturgie.

On peut y relever, à côté d'une division bien arrêtée et d'un souci déjà grand de la mise en scène, le fait tout particulier que les mages dans ce mystère parlent à un moment un langage incompréhensible, et « voisin, dit M. Gasté qui avait déjà signalé ce manuscrit, du turc de Molière. »

Au nom de M. Roque-Ferrier, président du Félibrige latin à Montpellier, M. Gazier donne lecture d'une communication écrite sur « le Troubadour Pierre Cardinal et la fable des hommes et de la pluie ».

Pierre Cardinal naquit au Puy-en-Velay, et son instruction fut aussi complète qu'elle pouvait l'être au XIIIe siècle. L'apologue justement célèbre dont on lui fait honneur jusqu'ici peut se résumer de la manière suivante : une averse d'un genre extraordinaire tombe sur une grande cité et y rend insensés tous ceux qu'elle touche. Un seul homme dormait pendant ce temps-là, et, en sortant de sa maison, il n'est pas peu étonné de voir les mille folies que commettent ses concitoyens. Celui-ci se croit roi et porte couronne sur la tête, cet autre crache contre le ciel et le menace; l'un est habillé avec luxe, l'autre est sans vêtements; l'un rit et l'autre pleure, et celui-là frappe ses semblables, etc. « Cette fable, dit en terminant Pierre Cardinal, est celle du monde et de tous ceux qui l'habitent; elle est l'image de ce siècle plein de déraison. » Mais il ne semble pas possible de faire honneur de son invention au célèbre troubadour. Le thème dont il s'agit apparaît très nettement avec ses détails essentiels dans une homélie de saint Jean-Chrysostome (*In I ad Corinth.*, *homel. 39*) prêchée à Antioche, et le contexte du grand orateur laisse supposer que nous sommes en présence d'une allégorie populaire d'origine syriaque. Il est donc probable que Pierre Cardinal l'a prise dans quelque traduction latine de cette homélie. On la rencontre, d'ailleurs, dans un conte populaire de la haute Provence qui, malgré la différence des temps et des lieux, se lie de très près à la fable de Cardinal.

M. Édouard Forestié, secrétaire général de la Société archéologique, présente une double étude biographique sur deux capitaines gascons du XVIe siècle qui ont joué un rôle des plus importants dans

les guerres de la Ligue, et dont le nom a été injustement laissé dans l'oubli, quoiqu'il se retrouve à chaque page des mémoires contemporains.

C'étaient les fils d'un petit seigneur de Bigorre, descendant d'une branche cadette des Cardaillac de Comminges et qui avaient pris le nom de Sarlabous.

L'aîné, Corbeyran, se distingue aux guerres d'Italie, mais surtout en Écosse où il passe une dizaine d'années au service de la régente Marie de Lorraine. Capitaine du château de Dumbar, il quitte le dernier l'Écosse en 1562, ne voulant obéir qu'aux ordres de sa souveraine Marie Stuart. Entre temps, il vient en France pour se couvrir de gloire à Thionville, où il conquiert le titre d'échanson du roi.

A son retour d'Écosse, il est nommé mestre de camp, puis à la suite du siège du Havre, où il se fait encore remarquer, il est nommé gouverneur de la place, qu'il administre pendant vingt ans avec autant d'énergie que d'intelligence, résistant aux entreprises des Anglais et des huguenots, embellissant la cité, etc.

Il est nommé chevalier des ordres du roi et honoré de nombreuses lettres très flatteuses de Charles IX, d'Henri III et de Catherine de Médicis.

En revanche, il est accusé à tort d'avoir participé à la Saint-Barthélemy. M. Forestié prouve qu'il n'était point à Paris le 24 août 1572, et que le Havre ne fut pas ensanglanté par des massacres a cette époque.

Corbeyran mourut vers 1585, probablement au siège d'Oléron où il était allé lorsque Joyeuse le remplaça comme gouverneur du Havre.

Raymond de Cardaillac Sarlabous eut une existence plus mouvementée encore que celle de son frère. On le trouve au siège de Rouen en 1562, où il perdit un bras et gagna le titre de mestre de camp, puis dans les guerres de Languedoc et du Comtat Venaissin, en Bigorre où il lutta contre Montgomery, à Mont-Contour, à Aigues-Mortes dont il fut gouverneur.

Pendant vingt-cinq ans, il guerroya sans trêve ni merci contre les huguenots, trouvant à peine le temps de prendre congé pour s'aller marier.

Il était chevalier des ordres du roi et, par une faveur spéciale, quoiqu'il ne fût effectivement que mestre de camp, il avait les prérogatives de colonel et en portait ordinairement le titre.

6.

La lecture de M. Forestié est remplie de détails et de faits relatifs à cette période de la Ligue dans le Midi; elle est le résumé d'un travail de très longue haleine sur ces deux personnages si intéressants du XVIe siècle.

M. Vallette, associé correspondant de la Société des antiquaires de France, présente un travail relatant l'histoire du théâtre à Fontenay-le-Comte depuis l'année 1596.

M. le Président, avant de déclarer clos le Congrès, remercie et félicite MM. les délégués des sociétés savantes qui ont pris part avec tant de zèle aux travaux de la section d'histoire et de philologie.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 31 mars a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Spuller, Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité, et de MM. Depasse, chef du cabinet, et de M. de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Il a été reçu par M. Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'Académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. Spuller a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. le général Den Ben Portugael, ancien ministre de la guerre, conseiller d'État des Pays-Bas, vice-président de l'Institut de droit international; M. Lehr, secrétaire général de l'Institut de droit international, représentant cet Institut; MM. Milne-Edwards, Mascart, membres de l'Institut, vice-présidents de la section des sciences du Comité; à sa gauche : MM. Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la section d'histoire et de philologie du comité; Edmond Le Blant, membre de l'Institut, président de la section d'archéologie du Comité; Alexandre Bertrand, membre de l'Institut, vice-président de la même section; Gaston Boissier, de l'Académie française, président de la Commission des musées scientifiques et archéologiques; Charles Schefer, membre de l'Institut, président de la section de géographie historique et descriptive du Comité.

M. le général André, commandant de l'École polytechnique; M. Lépine, préfet de police; M. Bouquet de la Grye, membre de l'Institut, président du Bureau des longitudes; M. de Rozière,

membre de l'Institut, sénateur; M. R. de Lasteyrie, membre de l'Institut, député; M. Himly, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres; MM. le général Derrécagaix; Anatole de Barthélémy, de l'Institut; Ch. Maunoir; Glasson, de l'Institut; Lourdelet, membre de la Chambre de commerce de Paris; Charles Tranchant, vice-président du Comité; Frédéric Passy, de l'Institut; Servois, garde général des Archives nationales; Oppert, de l'Institut; Georges Perin; A. Héron de Villefosse, de l'Institut; Lyon-Caen, de l'Institut; de Foville, directeur des monnaies; Davanne; Jacques Flach, Léon Vaillant; René Cagnat; Henri Cordier; Kaempfen, directeur des musées nationaux; A. Angot; Bruel; Marcel; de Goyon, ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. Georges Morel, Gidel, Lafféteur, Fringnet, Ernest Dupuy, Cazes, Rousselot, Marrot, Claverie, Albert Durand, Bertagne, Dupré, OEstelard, Joubin, Evellyn, Jost, Lachelier, le général Venukof, Cotteau, de Hérédia, ancien ministre: Ludovic Halévy, de l'Académie française; sir Wallace Mackensie, ancien secrétaire du vice-roi des Indes; Féraud-Giraud, conseiller à la Cour de cassation; lord Reay, sous-secrétaire d'État des Indes dans le ministère anglais; Stoerk, professeur de droit, membres de l'Institut de droit international; MM. Trélat, député; Coüard, Joret-Descloziières, Fernand Daguin, Camoin de Vence, Van Hende, docteur Ledé, marquis de Croizier, chanoine Hyver, Ludovic Drapeyron, vicomte de Potiche, Armand Gasté, Yvernès, Eugène Chatel, capitaine Collette, Alfred Neymarck, Gaston Trélat, J.-F. Bladé, Thiollier, Mareuse, Léon Morel, commandant Cantaloube, René Fage, Louis Duval, chanoine Trihidez, Henri Beaune, Doumet-Adanson, Drioux, chanoine Arbellot, Charles Lucas, Demaison, Léon Maître, Ulysse Robert, Désiré André, Lièvre, Seré-Depoin, docteur Carton, lieutenant Denis, Jules Finot, comte de Marsy, Quarré-Reybourbon, Lennier, Félix Sahut, Eugène Gibert, Alfred Richard, Charlier-Tabur, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Levasseur, membre de l'Institut, président du Congrès et de la section

des sciences économiques et sociales du Comité, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs, Mesdames,

« C'est la première fois que l'honneur de parler dans cette solennité échoit à un membre de la section des sciences économiques et sociales. L'histoire et l'archéologie feront revivre le passé; l'économie politique ou sociale, tout en recueillant des enseignements dans tous les temps, s'occupe plus spécialement du présent, parce que notre siècle fournit à ses études une matière plus ample et plus diverse qu'aucun autre, et que ce sont surtout les intérêts actuels, leurs causes et leurs effets, qu'il importe de connaître pour résoudre les problèmes actuels, ou du moins pour en poser les termes avec précision. Vous ne vous étonnerez donc pas si le sujet que je traite est tout moderne.

« Les circonstances ont inspiré le choix. Il existe dans le monde une nation toute jeune, puisqu'elle date à peine de cent vingt ans, fille de l'Europe, à laquelle elle doit sa population, ses arts et sa civilisation, qui comptait 4 millions d'âmes en 1790 et en compte près de 67 aujourd'hui; qui, par son agriculture, son industrie et son commerce, a pris rang parmi les plus grandes nations; qui, par ses mœurs et ses institutions politiques, est un des types les plus remarquables de société démocratique et de gouvernement républicain : vous avez nommé avec moi la nation américaine et vous comprenez l'intérêt que présente aux sciences sociales l'étude politique et économique de cette nation. Il n'y a pas dans l'histoire d'autre exemple d'un développement aussi rapide dans de telles proportions.

« L'année dernière elle a convié, pour la seconde fois, le monde à une exposition universelle dont elle a profité pour faire un immense étalage de ses richesses et en donner le spectacle solennel à ses citoyens et aux étrangers. L'exposition de Chicago, qui avait eu peu de visiteurs au début et qui a été tout d'abord assez mal jugée, a été en somme un véritable succès, puisqu'elle a enregistré 27 millions d'entrées, et elle méritait ce succès parce qu'elle était non seulement très ample, mais très instructive et très remarquable à plus d'un titre.

« Je l'ai vue. Une mission de l'Académie des sciences morales et politiques et une délégation du Ministère de l'instruction publique m'avaient conduit aux États-Unis. J'ai eu le plaisir d'y rencontrer des Français qui voyageaient ou qui sont fixés dans le pays. J'aurais désiré en rencontrer un plus grand nombre. La nation française trouverait un double profit à se répandre davantage hors de ses frontières : elle connaîtrait mieux l'étranger et elle en serait mieux connue et peut-être plus appréciée à sa juste valeur.

« Il faut avoir séjourné dans un pays lointain pour sentir combien le patriotisme semble s'aviver quand on est séparé de la patrie par la distance, combien on est glorieux de ses gloires, curieux des souvenirs qui la rappellent, préoccupé de l'estime que les étrangers font d'elle et touché des sympathies qu'ils lui témoignent. J'ai éprouvé cette émotion lorsque, à mon arrivée dans la rade de New-York, j'ai vu se dresser l'imposante statue de la Liberté, éclairée par un beau soleil, et que sur le pont tous les passagers répétaient le nom de Bartholdi. Je l'ai éprouvée en voyant, sur des tables d'étudiants, Tocqueville traduit en anglais; dans le parloir de *Massachussetts general Hospital*, le portrait de Pasteur accroché au-dessus de la cheminée, à la place d'honneur, celui de Laboulaye figurant dans une galerie de l'université de *Johns Hopkins University*, à Baltimore. Je l'ai éprouvée en entendant citer les noms de plusieurs voyageurs qui m'avaient précédé, tels que celui de M. Deschanel qui était venu comme moi pour étudier la question ouvrière, ou celui du Ministre qui préside aujourd'hui cette solennité et à qui la colonie française, voyant en lui le représentant presque officiel de la République, avait fait un chaleureux accueil qu'elle aimait à rappeler. Je l'ai éprouvée surtout au Canada : je m'y trouvais en famille.

« Nous avons besoin de donner aux Américains une idée de nos mœurs et de notre vie sociale plus avantageuse et plus vraie que celle qu'ils se forgent d'après certains romans. « Il y a des romans qui « travestissent la France et qui vous trompent, leur disais-je; venez, « ne jugez pas la France par les boulevards de Paris ou le café-con- « cert, mais pénétrez dans nos écoles et nos ateliers; cherchez à en- « trer dans nos familles, et vous apprendrez comment le Français « travaille et comment il vit au foyer domestique. » D'autre part, je dis aux voyageurs français : « Ne croyez pas connaître l'Amérique « pour vous être tenu debout dans un *car* ou avoir lu l'interminable « liste du *Bill of fare;* dans un hôtel, *on american plan;* mais étudiez

«attentivement les mœurs et les œuvres de la nation; vous verrez «comme elles tiennent aux institutions et comme, malgré quelques «apparences qui surprennent l'Européen, elles constituent un en- «semble fortement lié, qui explique l'originalité et qui a contribué «à la puissance du peuple des États-Unis.»

«De l'économie sociale de ce peuple je ne prendrai qu'une partie, l'agriculture, sujet qui est lui-même beaucoup trop vaste pour que je l'embrasse tout entier. Je me bornerai à une esquisse, et je réclamerai tout d'abord votre indulgence, avec votre attention, pour quelques chiffres que je suis obligé de citer.

«La statistique américaine met en ligne une légion formidable de chiffres de production. Je les exprime en mesures françaises : 588 millions d'hectolitres en maïs, 144 en blé, 232 en avoine, 39 en seigle, orge et sarrasin; en tout, 1,003 millions d'hectolitres de céréales; 66 millions d'hectolitres de pommes de terre; 219 millions de kilogrammes de tabac; 67 millions de tonnes de fourrage; environ [1] 1,948 millions de kilogrammes de coton. Voilà le bilan de l'année 1893, ou du moins la portion sur laquelle le rapport annuel du secrétaire d'État fournit des chiffres, et qui ne comprend ni les récoltes secondaires, comme le lin, ni les cultures maraîchères, ni les fruits des vergers, ni l'exploitation forestière, ni l'élevage du bétail. Il faut en outre remarquer que, cette année, plusieurs récoltes ont été médiocres, le blé ayant rendu jusqu'à 222 millions d'hectolitres en 1891, le maïs 767 en 1889, l'avoine 268 en 1891, la pomme de terre 75 1/2 en 1883.

«Une comparaison vous donnera l'idée de l'importance de ces nombres. La France, l'état d'Europe, après la Russie, qui produit le plus de céréales, en a récolté 219 millions d'hectolitres en 1893 [2]; la récolte des États-Unis est donc égale à quatre fois et demie celle de la France, et elle s'élève à 15 hectolitres par habitant, tandis qu'elle n'est que de 5.6 en France.

(1) La quantité de coton récoltée n'est pas donnée dans le rapport du Secrétaire de l'agriculture pour l'année 1893.

(2) Voir les résultats de la récolte de 1893 dans le numéro du *Journal officiel* du 5 septembre 1893. Le chiffre approximatif de la récolte du maïs, du sarrasin et du millet, qui ne figure pas dans le tableau inséré au *Journal officiel*, m'a été communiqué par M. le directeur de l'agriculture. La récolte de 1893 a été très médiocre à cause de la sécheresse; celle de 1892 avait été de 257 millions d'hectolitres. Mais aux États-Unis aussi la récolte de 1893 a été bien inférieure à celles de 1892 et de 1891.

« Le nombre des animaux de ferme n'étonne pas moins : 18 millions et demi de chevaux ou mulets, 52 millions de bœufs, 47 millions de moutons, 46 millions de porcs; en tout, d'après l'état statistique en date du 1er janvier 1893, 163 millions de têtes.

« La statistique française accusait, au 1er janvier 1892, 46 millions de têtes, soit 12 par 10 habitants. Aux États-Unis, le rapport est de 25 par 10 habitants.

« Le progrès a été très rapide. Depuis la fin de la guerre, *Rebellion war*, dit-on officiellement aujourd'hui, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, la récolte du maïs et celle du froment ont doublé; celle de l'avoine est devenue deux fois et demie plus forte. De 1870 à 1893, le nombre des animaux a doublé et au delà pour quelques espèces; celui des porcs et des moutons, dont l'augmentation a été le moins rapide, a passé de 25 et de 28 millions à 46 et 47 millions.

« Cependant, la terre a encore peu de valeur aux États-Unis. Les 4 millions et demi d'exploitations agricoles étaient estimés valoir, en 1890, avec le cheptel mort, 69 milliards de francs [1], soit un peu plus de 275 francs par hectare, tandis que, d'après la statistique décennale de l'agriculture en France, la valeur de la propriété foncière non bâtie et de l'outillage agricole représentait, en 1882, 1,860 francs par hectare du territoire agricole, c'est-à-dire près de sept fois plus [2].

« Le prestige des gros nombres de la production américaine s'amoindrit encore plus quand on les rapproche de l'étendue du territoire qui (sans l'Alaska) est quatorze fois et demie aussi grand que la France. On comprend que la période de la culture intensive ne soit pas venue — ou du moins ne fût pas encore venue jusqu'ici — pour ce pays, dont la population a pu s'épandre à l'aise sur des surfaces indéfinies et y prospérer en n'utilisant qu'une partie des forces productives du sol et en se contentant de 11 hectolitres 1/2 de blé à l'hectare [3], tandis que nous poussons à mieux faire nos agricul-

[1] 13,279 millions de dollars pour les 4,564,641 fermes et 494 millions pour l'outillage. Cette partie du Census n'est pas encore publiée, mais ces chiffres m'ont été directement communiqués par M. Carroll D. Wright, *commissionner of Labor*, chargé de l'achèvement du Census.

[2] 91 milliards et demi pour la propriété foncière bâtie, et 1,395 millions pour les instruments, machines et outils.

[3] 11 hectol. 56 à l'hectare sont la moyenne des États-Unis calculée pour les cinq dernières années 1889-1893 sur la totalité des récoltes (la statistique américaine donne aussi une autre moyenne un peu plus forte, calculée sur les rapports

teurs, qui, ayant à payer la rente ou l'intérêt de 93 milliards de francs, ont peine à vivre avec un rendement de 15 hectolitres 1/3 [1].

« Quand les États d'Amérique se sont constitués, les treize anciennes colonies ont abandonné au Gouvernement fédéral, non sans résistance, les territoires qu'elles possédaient à l'ouest des Appalaches. A ces territoires se sont ajoutés ensuite la Louisiane, cédée par la France, la Floride par l'Espagne, le Texas et tout l'Ouest par le Mexique. Le Gouvernement s'est trouvé ainsi en possession d'un domaine immense d'environ 726 millions d'hectares, — la France en compte à peine 53. — Les deux tiers ont été aliénés par vente publique à un prix qui a rarement dépassé 12 fr. 50 l'hectare, ou par occupation gratuite en vertu de la loi du *Homestead*, ou par subvention à des chemins de fer et autres corporations. Ces terres publiques avaient été préalablement arpentées, géométriquement divisées en *townships* mesurant 6 milles de côté, subdivisées, avec abornement, en 36 sections de 1 mille carré, c'est-à-dire de 640 acres (deux sections; la 16e et la 36e, sont réservées pour la dotation des écoles), et en quarts de section de 160 acres (64 hectares), ce qui est précisément la superficie d'un *Homestead*.

« Grâce aux bureaux établis à Washington et dans divers districts, tout Américain ou immigrant peut connaître avec certitude l'emplacement du champ qu'il désire posséder, l'acheter s'il est en vente, s'y installer après déclaration s'il ne l'est pas, et en devenir propriétaire définitif cinq ans après avoir commencé à le mettre en valeur. L'étendue moyenne des terres qu'a aliénées de diverses manières le Gouvernement fédéral [2] dépasse 5 millions d'hectares par an, c'est-à-dire le dixième de la superficie de la France.

« C'est en grande partie à cette richesse territoriale que les États-Unis doivent leur grandeur; c'est la facilité de passer de la fabrique dans la ferme qui a contribué à hausser les salaires et à les maintenir à un taux élevé; c'est ce salaire et peut-être plus encore la perspective de posséder la terre qui ont attiré la majorité des 17 mil-

des correspondants du département de l'agriculture). Cette moyenne, qui comprend les deux très bonnes récoltes de 1892 et surtout de 1893, est supérieure à la moyenne des vingt années 1870-1889, qui était de 11 hectol. 01.

[1] 15 hectol. 20 à l'hectare sont la moyenne de la France pour les cinq dernières années 1889-1893. Mais cette période comprend la mauvaise récolte de 1891 et la récolte médiocre de 1893.

[2] Depuis 1870.

lions d'immigrants venus aux États-Unis depuis 1820. Mais il y a ailleurs dans le monde des terres inoccupées sous des climats tempérés, aussi salubres pour l'Européen que la plaine du Mississipi, et il serait injuste de ne pas proclamer que c'est à la liberté civile, politique et religieuse qu'elle garantit aux personnes, à la sécurité qu'elle assure à la propriété, à son activité économique et à son génie d'entreprise que la nation américaine doit d'avoir si bien utilisé cette richesse naturelle. Qu'on cherche dans l'histoire, on trouvera toujours que, si la nature et les circonstances fournissent les éléments rudimentaires de toute civilisation, c'est à l'homme qu'appartient le mérite de les avoir mis en œuvre.

«Un des agronomes les plus distingués de l'Amérique[1] dépeignait la condition des campagnes vers 1840, lorsque les États-Unis ne comptaient encore que 17 millions d'habitants qui vivaient presque tous de culture ou d'industrie domestique, lorsque les neuf dixièmes du territoire du Sud étaient en forêts, que les plaines du Mississipi étaient occcupées par d'innombrables troupeaux de bisons, et que l'Indien sauvage parcourait presque seul, en chassant, les grandes solitudes de l'Ouest. Alors le fermier se vêtissait d'étoffes tissées sous son toit; il fabriquait lui-même son mobilier ou l'achetait chez le menuisier du voisinage; il n'avait que de grossiers instruments de culture; sa femme cuisait son pain dans une rôtissoire et sa viande dans une poêle à frire au-dessus du feu flambant du foyer. Il n'y avait que les familles aisées qui, pour se chauffer et faire la cuisine, possédassent un poêle, meuble coûteux alors. Dans ce temps, le calicot valait 1 dollar le yard. A l'Exposition universelle de Chicago, plusieurs États avaient reproduit l'ameublement d'une ferme de cette époque : la haute cheminée en briques, le chaudron suspendu à la crémaillère, le rouet de la mère, la grande chaise à bras où s'asseyait le chef de la famille, près de l'âtre.

«Si l'on trouve aujourd'hui, dans les défrichements récents du Far West, des installations primitives, elles sont cependant d'un genre différent; la cabane bâtie dans une éclaircie de la forêt, est peut-être en bûches dont le *squatter* n'a même pas enlevé l'écorce; mais à côté, sous l'herbe, apparaissent des boîtes de conserves éventrées : contraste, médiocrement artistique, de la banalité industrielle dans un cadre sauvage.

[1] M. J. R. Dodge.

« Maintenant, même dans les fermes de l'Ouest, par delà le Missisipi, il n'est pas rare de voir un piano ou un orgue dans le salon, un cabriolet a quatre roues, *buggy*, dans la remise, des chevaux de maître à l'écurie, un bon fourneau-poêle en fonte dans la cuisine, un mobilier confortable, au moins dans la pièce de réception. Des commis-voyageurs débarquant des chemins de fer viennent offrir des marchandises de toute espèce, au comptant, à crédit, et tenter le luxe de la femme ou l'ambition du fermier qui aspire à posséder le dernier perfectionnement de l'outillage. Et, en effet, son matériel est généralement bon. Les outils américains à la main, que la génération présente a vu perfectionner, sont renommés jusqu'en Europe pour leur légèreté et leur commodité. Les machines, dont la première apparition en Europe attirait l'attention des agronomes à l'Exposition universelle de 1851, et dont j'ai eu l'occasion de constater l'importance à l'Exposition de Philadelphie en 1876, ont reçu, depuis quinze ans, beaucoup d'améliorations de détail et sont d'un usage pour ainsi dire général aujourd'hui dans les fermes, grandes ou petites. Il n'y a que les grandes qui emploient des charrues à six raies, des moissonneuses-lieuses, sciant les épis sur une largeur de 18 pieds, ou le *Combined Harvepter*, qui, d'un côté, coupe les tiges et, de l'autre, rend le grain ensaché. Mais on voit dans les plus ordinaires des charrues munies d'un disque tranchant au lieu de coutre, des batteuses que le fermier possède ou loue, des machines dont le conducteur est commodément assis sur un siège à ressort et quelquefois abrité par un parasol.

« Economiser la main-d'œuvre parce qu'elle est chère, produire beaucoup et vite pour arriver promptement à la fortune, telle est la visée de l'Américain, en agriculture comme en industrie. Il ne cherche pas à épargner la matière; souvent même il la gaspille parce qu'il la trouve en abondance et qu'il lui faudrait trop de temps ou d'argent pour en exprimer toute l'utilité qu'elle pourrait fournir; c'est ainsi qu'il engraisse rarement sa terre, qu'il lui demande parfois une trop longue suite de récoltes épuisantes, qu'il brûle sa paille et même la filasse de son lin, qu'il abat ses forêts.

« Il ne faut pas croire pourtant que tout en Amérique se fasse nécessairement dans des proportions grandioses. Il existe en Europe une légende sur les fermes gigantesques des États-Unis qui s'est formée à l'époque des défrichements dans l'Ouest, surtout au Minnesota et au Dakota. On trouve, il est vrai, dans le Dakota du

Nord, une exploitation de 30,000 hectares[1]; mais elle est unique. On trouve aussi, là et dans d'autres États, comme le Texas et la Californie, des sociétés de spéculation et des compagnies de chemins de fer qui possèdent de très grands domaines et les louent à plusieurs locataires, de gigantesques fermes d'élevage dites *ranchos* et des fermes de culture de 5,000 à 2,000 hectares; mais on constate, d'autre part, qu'il existe un nombre infiniment plus considérable d'exploitations de médiocre étendue. La moyenne des 4 millions et demi de fermes, d'après le recensement de 1890, est de 55 hectares, ce qui ne saurait, vu le mode d'exploitation, être considéré comme de la grande culture. Le recensement précédent, celui de 1880, avait calculé que 45 p. 100 du territoire exploité se composaient de fermes de 8 à 40 hectares et qu'il n'y avait pas 1 p. 100 de ce territoire en fermes de plus de 405 hectares.

« Cette moyenne varie dans chaque région suivant l'état de la culture : elle est (en 1890) de 37 hectares dans l'Ohio, un des premiers territoires colonisés au cours de ce siècle, et de 76 dans le Nebraska, récemment défriché. Elle varie aussi suivant les circonstances du marché; la crise actuelle produit un certain mouvement de concentration de la propriété foncière, parce que la petite culture, quand elle se borne aux céréales, n'est pas assez bien outillée pour résister; d'autre part, à mesure que la population urbaine augmente dans le Nord-Ouest, les grandes fermes, qui ne faisaient que du blé, ont une tendance à se morceler en exploitations plus petites qui approvisionnent les marchés de denrées nécessaires à la vie des cités.

« Quand on réfléchit à la manière dont les terres publiques sont devenues des propriétés privées, on comprend que la moyenne et la petite propriété prédominent.

« Les gens de l'Ouest se vantent de ce morcellement, qu'ils regardent comme une garantie de leur liberté politique et une cause de leur bien-être; ils montrent, par la statistique, que les quatre cinquièmes ou même les neuf dixièmes de leurs cultivateurs possèdent leur ferme : « Nous sommes fiers de notre démocratie de propriétaires ruraux », disent-ils. Ce sentiment, que pressentait Jefferson à la fin du XVIIIe siècle, j'en ai recueilli l'expression de plusieurs bouches, notamment de celle du gouverneur du Minnesota, fermier

(1) Celle de M. Darlymple à Casselton.

lui-même et ancien immigrant venu de la Norvège, et de celle d'un des professeurs d'économie politique les plus autorisés des universités du Sud-Ouest.

« J'ai rencontré dans le Dakota du Nord un mécanicien au service d'une compagnie de chemins de fer qui, sur un salaire de 20 francs par jour, avait fait assez d'économies pour acheter, près de la rivière Rouge, au prix de 3,500 dollars (soit 17,500 francs), une ferme de 128 hectares (deux quarts de section), toute défrichée et pourvue de bâtiments. La moitié de son terrain est emblavée et rend une vingtaine d'hectolitres par hectare, l'autre est en bois ou en prés. Il a acheté chevaux et vaches. Il vient de temps à autre surveiller l'exploitation; sa femme dirige pendant qu'il conduit sa locomotive et prend spécialement soin de la volaille. Voilà un ménage de salariés devenu propriétaire, qui est sur le chemin de l'aisance. J'ai éprouvé une double satisfaction en constatant ce que pouvait l'esprit d'économie et en sachant que c'était un Canadien français qui en avait donné l'exemple.

« Les exemples de ce genre abondent, quoique la majorité des colons n'ait pas assez d'argent ponr payer 3,500 dollars, et surtout pour les payer comptant. La plupart achètent en partie à crédit. Il y a, dans toutes les villes, surtout dans les villes de l'Ouest, des marchands de terres qui tiennent assortiment pour toutes les bourses; pour un quart de section à 15 dollars l'acre — ce qui veut dire 64 hectares à 37 fr. 50 l'hectare — ils exigent d'ordinaire la moitié en espèces, et font pour l'autre moitié un règlement en sept annuités, avec intérêts à 7 p. o/o, en prenant hypothèque sur la terre. L'acheteur, s'il est intelligent et favorisé des circonstances, s'acquittera peu à peu et, comme le Canadien, deviendra propriétaire-cultivateur. Je ne dis pas qu'il fera souche de cultivateurs, car on voit moins souvent en Amérique qu'en Europe les enfants, groupés autour du foyer familial, labourer le champ de leur père; le jeune Américain aime son indépendance et, comme l'oiseau, il prend son essor hors du nid dès que ses ailes peuvent le porter. Si l'acheteur est incapable ou malheureux, — ce cas n'est pas rare, mais il n'est pas le plus fréquent, — il ne pourra pas payer ses annuités, il sera exproprié, et la ferme changera de mains, probablement aussi de prix, jusqu'à ce qu'elle échoie à un maître capable de la faire valoir.

« De là un usage fréquent de l'hypothèque et une dette hypothécaire énorme aux États-Unis. Dans l'esquisse rapide que je trace,

je n'ai pas le loisir d'insister sur la question; mais je suis convaincu que cette dette ne doit pas être jugée comme elle le serait dans les pays d'Europe, où la propriété est beaucoup plus fixée et que, s'il y a en Amérique, comme partout, des propriétaires engagés dans des dépenses imprudentes de consommation personnelle, il y en a, d'autre part, les quatre cinquièmes qui n'ont contracté leurs emprunts que pour solder l'achat de leur terre ou se procurer des instruments de travail profitables à l'exploitation. L'hypothèque a été l'instrument de crédit, je dirais volontiers le pont par lequel le colon a passé du prolétariat à la propriété. Les États-Unis lui doivent le peuplement et le progrès de la culture du Far West.

« Pour avoir une idée de l'agriculture et de la vie agricole aux États-Unis, il ne suffit pas de connaître en bloc les chiffres de la production. En France, le département du Nord n'a ni le même aspect ni la même économie rurale que la Provence. Comment n'y aurait-il pas des régions diverses dans un pays qui s'étend d'un océan à l'autre et qui plonge au nord presque jusque dans les hivers boréals et au sud dans les chaleurs des tropiques?

« Au nord-est, la Nouvelle-Angleterre est une des régions les plus anciennement cultivées. Son sol granitique est peu fertile, mais la population qui se presse dans les fabriques et dans les cités fournit une clientèle nombreuse. J'ai traversé deux fois du nord au sud la Nouvelle-Angleterre, et je n'y ai vu pour ainsi dire que des prairies et, près des villes, des cultures maraîchères; c'est que les produits de la laiterie et les légumes ont une vente assurée sur les marchés, tandis que les céréales et même la viande y rencontrent la concurrence à bas prix des États de l'Ouest. Les fermiers abandonnent la culture des céréales; il y a des terres délaissées. L'agriculture de la Nouvelle-Angleterre éprouve une crise douloureuse d'où elle ne sortira qu'en se transformant.

« Les États du Sud-Atlantique et du golfe du Mexique ont eu des esclaves jusqu'à la fin de la guerre. La production du coton s'est relevée et a plus que doublé depuis le temps de la rébellion; mais l'institution servile a laissé son empreinte sur les mœurs. Si par trois amendements à la Constitution fédérale les noirs ont gagné l'égalité politique, ils sont loin d'être parvenus à l'égalité sociale : les mariages mixtes sont prohibés par la loi. Pour comprendre quelle barrière morale sépare les deux races il suffit à un voyageur de lire à chaque station : *Waiting room for white people* — *Waiting*

room for colored people — Salle d'attente pour les blancs, Salle d'attente pour les gens de couleur. Parmi les blancs, beaucoup n'ont pas encore dépouillé les habitudes et les préjugés du temps passé et cherchent à dissimuler leur gêne plus qu'à en sortir par leur industrie. Parmi les noirs, la plupart aiment les fêtes, le luxe, le repos; je ne crois pas que ce soit en Géorgie qu'on ait inventé le proverbe : «Travailler comme un nègre». Quelle différence entre les habitations rurales du Sud et celles du Nord! La terre est moins hypothéquée, c'est vrai; mais les dettes personnelles sont plus lourdes; propriétaires et métayers — car l'absence de capitaux donne dans ces régions la prépondérance au métayage sur le fermage — engagent à des intérêts usuraires leurs meubles et même leurs récoltes futures pour vivre.

«La région centrale, qui s'étend des Appalaches aux Rocheuses, immense plaine où pousse plus de la moitié de toutes les céréales des États-Unis, est le grenier de l'Amérique; elle récolte 287 hectolitres de céréales et possède 33 animaux de ferme par 10 habitants; elle a vu la valeur de ses fermes tripler en trente ans. Quelle richesse! Néanmoins, ses cultivateurs sont mécontents et les emblavements diminuent.

«Les défrichements, au contraire, augmentent ou du moins ont augmenté jusqu'en 1892 dans la plaine non moins vaste du Nord-Ouest. La rigueur de l'hiver n'y permet que le blé de printemps; mais les terres fertiles y occupent de très vastes espaces. J'ai admiré sur plus de 100 milles, le long de la rivière Rouge, une continuité ininterrompue d'humus, terre noire pulvérisée, profonde, uniformément plate jusqu'à l'horizon, sans une souche et sans un caillou, sur laquelle les charrues traçaient sans peine des sillons de 1 kilomètre.

«Plus à l'ouest, dans la région où la pluie est insuffisante, les ingénieurs ont, sur divers points, vaincu la nature par l'irrigation et créé la fertilité.

«Plus à l'ouest encore, dans la région du Pacifique où le climat est humide et tempéré, climat privilégié entre tous, la Californie, avec ses cultures variées et surtout ses fruits, est devenue le verger de l'Amérique.

«L'abondance de la production aux États-Unis a donné naissance à de grands marchés agricoles. Ils forment un chapelet d'étapes commerciales depuis le Far West jusqu'aux ports de l'Atlantique :

Minneapolis, Duluth, Milwaukee, Omaha, Kansas-City, Saint-Louis, Chicago, Buffalo, New-York. Si je ne puis vous décrire leur outillage, qui atteste une remarquable entente des affaires, depuis l'*elevator* emmagasinant le grain et chargeant un wagon en une minute ou un navire en une heure, jusqu'au *Board of Trade* muni du télégraphe, du téléphone, du bureau de chemin de fer, de la banque et des grands tableaux noirs sur lesquels sont inscrits sans cesse, à mesure que les dépêches les signalent, les prix et stocks des principales places du monde, je veux au moins vous dire quelques mots du plus important de ces marchés, au risque d'être banal en parlant d'une ville si souvent citée aujourd'hui.

« En 1823, le commandant du fort Dearborn écrivait au secrétaire de la guerre à Washington : « Je vous fais respectueusement « remarquer que ce poste doit être abandonné parce que la nature « de la contrée environnante est telle qu'il est impossible qu'elle « puisse jamais faire vivre une population suffisante pour justifier « les dépenses d'entretien d'un fort en ce lieu. » C'est pourtant en ce lieu que s'élève la cité de Chicago, qui renferme aujourd'hui 1 million et demi d'habitants, qui rayonne par trente-cinq lignes de chemins de fer dans toutes les directions, qui communique avec le Mississipi par un canal qu'elle travaille à approfondir, qui possède sur le lac Michigan un port dont le mouvement dépasse celui de tous les ports de l'Amérique, New-York excepté, et qui porte fièrement sa devise : *I will*. Ses élévateurs peuvent contenir 10 millions d'hectolitres de grains et ses marchés ont reçu, en 1892, plus de porcs que n'en possède toute la France. Ses tueries et ses fabriques de conserves, *Packing Houses*, sont célèbres. Dans la plus importante il a été tué, en 1892, presque deux fois autant d'animaux, bœufs, porcs et moutons, que dans les quatre abattoirs de Paris. On ne peut visiter sans quelque répugnance au premier abord et sans étonnement ensuite cette boucherie gigantesque où l'égorgeur, les pieds dans le sang, plonge son coutelas dans la gorge des porcs, à mesure qu'ils passent suspendus par une jambe de derrière, et en frappe ainsi plus de 5,000 dans sa journée; les corps, de couleur noire, se débattent pendant que le sang coule; ils glissent incessamment à la file sur une tringle de fer, sont plongés dans l'eau bouillante, roulés, brossés mécaniquement et sortent du bain tout blancs, puis ils continuent leur lugubre procession devant une rangée de bouchers armés de couperets qui leur assènent

chacun un coup, un seul en général; séparant la tête, la langue, les jambons, les quartiers, les tripes, et opérant ainsi sur une quinzaine de porcs par minute. Un quart d'heure suffit pour qu'un animal, entré vivant, soit débité et classé par morceaux dans les celliers frigorifiques ou dans les ateliers de cuisson. C'est un exemple frappant de la puissance que donne la division du travail; mais pour pousser si loin cette division, il faut qu'une manufacture ait des débouchés extrêmement étendus. Chicago a voulu et a su se les ouvrir. Malgré les avantages remarquables de sa situation naturelle, c'est une merveille qu'étant si loin de la mer, dans une contrée déserte il y a soixante ans, elle ait pu déjà y parvenir.

«Le tableau de la prospérité agricole des États-Unis n'est pas exempt d'ombres : celles qui assombrissent le plus en ce moment l'horizon sont produites par la baisse des prix. Le blé surtout, qui, étant par excellence un produit exportable, subit plus complètement que d'autres les conséquences de la concurrence; il est tombé sur le marché de New-York de 17 francs l'hectolitre vers 1880 (prix moyen de la période 1877-1882) à 12 fr. 65 en 1892, et il était côté 8 fr. 55 pour mars 1894 à la bourse du 21 février 1894. Aussi, depuis 1882, y a-t-il eu arrêt dans le développement de la culture du blé, qui paraît même rétrograder depuis deux ans. Au Centre et à l'Ouest les fermiers se plaignent comme ils le faisaient depuis plus longtemps à l'Est. Les États-Unis souffrent donc d'une crise agricole de surproduction qui a été compliquée, l'année dernière, d'une crise commerciale. Celle-ci passera, mais celle-là, qui est la conséquence d'une transformation générale des marchés agricoles, se prolongera.

«Dans l'état actuel des relations commerciales, lorsqu'il s'agit d'une marchandise dont la production et la consommation sont aussi considérables que celles du blé et dont le transport est aussi facile, le prix ne dépend pas d'un marché, quelque important qu'il soit : il est fixé par la résultante des besoins et des transactions de tous les grands marchés du monde.

«Quant on regarde près de soi certaines conséquences de ce nivellement général, on éprouve un sentiment de compassion pour les intérêts respectables que gênent les bas prix; mais, quand on s'élève à un point de vue supérieur pour juger l'abondance et le bon marché, on découvre les bienfaits de la première que le second répand sur la masse du peuple; et, réfléchissant que la plupart des

efforts et des perfectionnements de l'industrie humaine tendent, directement ou indirectement, à produire l'une et l'autre, on se demande si les craintes que l'abondance du pain et de la viande... Mais je m'arrête; je craindrais de franchir l'Atlantique si j'allais plus loin, et je veux rester en Amérique, sur le terrain assigné à cette lecture, aux termes de laquelle d'ailleurs nous sommes parvenus.

« Si j'ai réussi à vous donner quelque idée du développement considérable qu'a pris l'agriculture des États-Unis depuis la fin de la guerre, c'est-à-dire depuis un quart de siècle, de l'énorme production de cette contrée presque grande comme les trois quarts de l'Europe, de la diversité des régions qu'elle comprend et des denrées qu'elle cultive, des qualités éminentes du peuple américain qui ont été, avec le sol, la cause efficiente de cette richesse, des obstacles qui rendent incertaine en ce moment la marche du progrès, j'ai atteint le but que je m'étais proposé.

« De ces obstacles, le plus grave est la baisse des prix, laquelle se lie à une grande évolution — pour ne pas dire révolution — dans l'ordre économique. Il ne me semble pas probable que le prix du blé remonte d'une manière permanente à son ancien niveau et il est, en conséquence, nécessaire que les États-Unis s'accommodent à ce nouvel état de choses. Les agronomes américains conseillent à l'agriculture de se transformer en cherchant à obtenir des produits plus variés et des rendements plus forts. Elle a déjà commencé à le faire en quelques lieux. Quand aura-t-elle complété cette œuvre, et comment reconstituera-t-elle l'équilibre de la production et de la vente sur son immense territoire, où aucune douane ne peut faire dévier les courants commerciaux et où cependant la population continuera certainement à vivre dans l'avenir, comme elle a fait jusqu'ici, des produits de sa culture?

« *Fata viam invenient*, dirait un ancien. Je vous demande la permission de dire, dans un langage qui exprime plus exactement mon sentiment personnel et qui répond mieux à l'énergie et au caractère entreprenant du peuple américain :

« Le génie de l'homme saura triompher. »

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« C'est la seconde fois que j'ai l'honneur de me trouver en présence de la nombreuse et brillante assemblée que le Congrès des sociétés savantes a pour privilège de réunir chaque année dans Paris. Après sept ans d'intervalle, je vous retrouve, Messieurs, sans doute avec les mêmes sentiments que je vous ai connus autrefois : je veux parler de votre dévouement à la science et de votre zèle à poursuivre des travaux toujours estimables, souvent du premier ordre et qui malheureusement restent trop inconnus. Quant à moi, Messieurs, si vous me permettez de le dire, je reviens avec les mêmes dispositions que j'apportais à notre première rencontre. J'éprouve toujours le vif sentiment de la reconnaissance qui vous est due pour tous les services que vous rendez à la science; je ressens le même respect de votre liberté intellectuelle, le respect de vos labeurs et de votre temps, que vous savez si bien employer. Enfin, j'ai toujours la préoccupation, plus grande encore aujourd'hui, s'il est possible, qu'à l'époque où je vous adressais la parole pour la première fois, la préoccupation de ce que vous pouvez, de ce que vous devez faire pour l'éducation intellectuelle et morale de cette démocratie à laquelle vous appartenez comme nous et dont vous n'avez pas le droit de vous séparer, de cette démocratie qui, désormais, règne et gouverne en France, et qu'il est en votre pouvoir, si vous le voulez, de faire aussi sage qu'elle est forte, afin de la rendre digne des destinées qui l'attendent. (*Applaudissements.*)

« Messieurs, quand je vous parle de la gratitude qui est due à vos services, je ne fais pas seulement allusion à celle que tous ceux qui s'intéressent à la science vous doivent pour vos recherches si patientes, si persévérantes, et pour les résultats si dignes d'attention que vous consignez dans vos mémoires : je veux parler surtout des services que vous rendez, chacun dans votre sphère, à cette foule innombrable qui ne vous connaît pas et qui, d'ailleurs, ne s'occupe ni de vos personnes ni de vos ouvrages, mais dont il est cependant possible, et dont il serait si désirable de réformer les idées, en ce qui vous touche, si on lui montrait ce que vous apportez d'exactitude, de conscience, d'amour et de vérité dans vos recherches et dans vos travaux.

« Rien ne serait plus utile, en effet, Messieurs, que de bien éta-

blir pour le grand public ce qu'un savant qui semble être absorbé dans ses études solitaires et personnelles peut faire dans une grande démocratie, quand ce ne serait que donner le bon exemple, l'exemple du bon emploi du temps et des facultés de l'esprit, l'exemple de la sûreté dans les informations, de la précision dans les idées, poussée jusqu'au scrupule. C'est le propre du vrai savant de ne risquer jamais une opinion, sans l'avoir contrôlée, vérifiée, non pas dix fois, vingt fois, mais cent fois. L'homme de science ne s'avance qu'avec circonspection, et sa devise est toute dans ces deux mots : Prudence et sincérité. C'est ainsi que, non seulement, les savants agrandissent le domaine de la science, mais c'est aussi par là, que, comme je le disais tout à l'heure, ils peuvent contribuer, concourir à l'éducation intellectuelle et morale de la nation. Ah! Messieurs, si tout le monde pouvait vous suivre, si seulement tout le monde pouvait vous voir! S'il était possible que dans ce pays où l'on entend tous les jours tant de gens élever la voix, le plus souvent sans rien savoir de ce qu'ils ont à dire, s'il était possible à ces imprudents de vous connaître et de vous apprécier dans vos méthodes, certainement, à votre école, ils apprendraient que la vraie sagesse comme la vraie science consiste à ne rien dire et à ne rien faire qui puisse être démenti par les faits qui ne déclament pas, eux, mais qui s'imposent. Ce serait là, Messieurs, une excellente leçon de politique pratique à l'usage de notre démocratie, et ne lui rendissiez-vous que ce service-là, que je regarderais comme un devoir de vous en remercier aujourd'hui.

« Messieurs, vous continuez à vous occuper, dans chacune de vos cinq sections, de toutes les parties des connaissances humaines. Les plus anciennes sociétés qui se sont instituées parmi vous sont, pour le plus grand nombre, des sociétés d'archéologie et d'histoire. Encore aujourd'hui ces sociétés sont les plus nombreuses comme les plus actives, et spécialement cette année on est en droit de dire que la section du congrès qui s'occupe d'histoire et d'archéologie a fourni des travaux importants.

« Ainsi que l'indique leur nom, ces travaux portent, dans les annales de la France, sur les points de notre histoire nationale et locale les plus obscurs : on en arrive ainsi à traiter une infinité de questions de détail. Je n'ai garde de détourner de semblables sujets d'études ceux d'entre vous qui les ont embrassés. L'étude de l'histoire, si excellente en elle-même, portera toujours les meilleurs

fruits. A cet égard, j'ai eu l'occasion de dire devant vous, Messieurs; que l'on ne doit pas séparer le présent du passé.

« Permettez-moi de répéter qu'il n'y a pas deux Frances, l'ancienne et la nouvelle. La France d'aujourd'hui procède de celle d'autrefois, et c'est une obligation sacrée pour ceux qui aiment vraiment leur pays de garder pieusement aux ancêtres la reconnaissance qui leur est due pour nous avoir fait ce que nous sommes. (*Vive adhésion et applaudissements.*)

« Les savants ne se trompent donc pas, en revenant incessamment sur le passé de la France. Me permettrez-vous cependant de vous dire, sans empiéter en rien sur votre liberté, que, si vous tenez à donner plus de vie à vos sociétés, il sera nécessaire — et nous en dirons les raisons tout à l'heure — que vous deveniez de jour en jour plus attentifs à ce qui se passe sous vos yeux, autour de vous, dans notre société contemporaine, si bruyante, si affairée, et dont vous n'avez pas le droit de vous abstraire. (*Mouvement.*)

« Non, Messieurs, soyez-en convaincus, je ne veux rien entreprendre sur votre liberté. A cet égard, tous les Ministres qui depuis soixante ans se sont succédé au poste que j'occupe, tous, depuis le jour où l'illustre M. Guizot, faisant appel aux sociétés savantes de province, a cherché à les réunir pour leur donner un centre et un organe commun, tous les ministres se sont appliqués à répéter, sous des formes diverses, les paroles mémorables de l'homme d'État qui a laissé une trace si profonde dans nos institutions d'éducation publique. Je veux vous redire ces paroles à mon tour : elles sont utiles; elles sont belles :

« Il ne s'agit ici, écrivait M. Guizot dans sa circulaire à vos de-« vanciers, d'aucune centralisation d'affaire et de pouvoir. Je n'ai « nul dessein de porter atteinte à la liberté, à l'individualité des « sociétés savantes, ni de leur imposer quelque organisation géné-« rale ou quelque idée dominante. Il s'agit uniquement de leur « transmettre d'un centre commun les moyens de travail et de « succès qui ne sauraient leur venir d'ailleurs, et de recueillir à ce « même centre les fruits de leur activité, pour les répandre dans « une sphère plus étendue. »

« Dans ces quelques lignes, on trouve à l'état de germes vivants et féconds, de germes qui, en se développant, ont donné tous leurs fruits, on trouve tout ce qui a été fait par les divers Ministres de l'instruction publique qui, sous tous les régimes, se sont succédé

rue de Grenelle, et cette grande convocation à Paris, ces congrès annuels des sociétés savantes, répondent précisément, exactement, dans leur objet comme dans leur résultat, à la pensée primitive de M. Guizot. Chacun est donc prêt à proclamer l'indépendance nécessaire aux hommes d'étude et de science, à respecter la liberté qu'ils apportent à choisir la matière même de leurs occupations, et même à défendre cette liberté, si elle pouvait être menacée, par les meilleurs moyens. Messieurs, sur ces différents points tous les Ministres se sont répétés, parce que tous sans exception éprouvent pour les sociétés savantes les mêmes sentiments : ils leur sont dévoués parce qu'ils les aiment. Vous savez bien, parce que c'est une vérité dite depuis longtemps, vous savez bien que l'amour n'a qu'un mot qu'il répète sans cesse. (*Très bien! très bien!*)

« Ainsi s'explique comment ni les uns ni les autres nous n'avons jamais, dans les séances solennelles, de grandes nouveautés à vous offrir. Nous venons ici pour vous adresser des félicitations et des remerciements, et, si à l'occasion vous nous permettez, parmi nos paroles de louange, de glisser quelques conseils, c'est encore nous, Messieurs, qui restons vos obligés. (*Approbation.*)

« Je parlais tout à l'heure des encouragements que l'État vous doit. Ces encouragements ne peuvent se produire que sous une forme vraiment utile : nous devons vous fournir des moyens de travail de plus en plus complets et bien appropriés, en vous permettant d'acheter des livres et d'enrichir vos collections. Nous vous envoyons déjà les publications les plus coûteuses, qui sont souvent les plus nécessaires. Il nous plairait singulièrement de vous mettre à même de poursuivre vos recherches, soit dans vos familles, soit dans vos laboratoires, en vous offrant quelques subsides.

« Mais ici, Messieurs, j'éprouve une certaine confusion à reconnaître que nous n'avons pas toujours les moyens de faire tout ce que nous voudrions. A qui la faute? Hélas! Messieurs, la faute en est, non pas aux hommes, mais aux circonstances si critiques, si douloureuses que la France a traversées depuis près d'un quart de siècle. Ah! que ne pouvons-nous de tant de millions reconnus nécessaires et donnés avec tant de patriotisme, de tant de millions que nul ne songe à détourner de leur destination sacrée, la défense de la patrie, que ne pouvons-nous distraire au moins quelques parcelles, le denier de la science, l'obole de la patrie aux savants! Avec quelle joie nous aimerions à vous apporter le strict nécessaire,

ne fût-ce que pour vous mettre à même de continuer votre tâche! (*Très bien! très bien!*)

« Verrons-nous un jour cet heureux temps où l'on fera de l'argent autre chose qu'un moyen de tuer des hommes? Sans tomber dans les utopies, même les plus nobles de toutes, il ne nous est nullement interdit de l'espérer. Patience et persévérance, c'est la devise des hommes comme vous : que cette devise devienne la nôtre, celle de tout le monde. Attendons avec confiance des jours meilleurs; mais vous, Messieurs, en attendant, comptez toujours sur les profondes sympathies du Gouvernement républicain. (*Applaudissements.*)

« A toute époque, ceux qui s'intéressent aux sociétés savantes ont désiré une plus grande publicité pour leurs travaux : ce Congrès a pour objet de l'assurer. Il est certain, en effet, que bien des mémoires que vous nous apportez sur tous les sujets, et qui nous viennent des différents points du territoire, resteraient absolument inconnus si, heureusement, nous n'avions à vous offrir la publicité du *Journal officiel*. Cette publicité est encore bien incomplète et bien insuffisante, mais enfin elle vous permet de vous lire, au moins en abrégé, et c'est déjà quelque chose. Après vous être fait entendre ds vos savants confrères, vous arrivez au public. Vous n'avez pas travaillé pour vous seuls, et c'est une des grandes satisfactions que vous puissiez goûter. (*Approbation.*)

« Reste la question des récompenses. Il n'a pas semblé digne de vous que l'on persévérât dans la pratique qui a été longtemps suivie de faire de cette réunion annuelle une solennelle distribution de prix. Je crois, Messieurs, qu'en renonçant à cette coutume on a eu raison. Vous n'êtes plus des élèves, vous êtes des maîtres. Il n'était pas séant de vous traiter comme des jeunes gens. Et puis, laissez-moi vous le dire, il faut bien reconnaître, bon gré mal gré, qu'il y a quelques différences entre ceux qui ont la barbe blanche et qui redescendent les pentes de la vie et ceux qui s'apprêtent à débuter en escaladant les sommets. (*Rires et applaudissements*). Ainsi donc, on ne donne plus de prix, au sens classique du mot, mais l'État tient à marquer, par les distinctions les plus hautes qu'il puisse accorder, l'estime et le respect que le pays porte à vos études et à vos travaux, qui sont autant de services rendus à la nation.

« Aussi bien, conformément à l'usage, j'apporte, au nom de M. le Président et du Gouvernement de la République, les récompenses de cette année. Trois croix de chevalier de la Légion d'hon-

neur ont été décernées, moins encore, s'il m'est permis de le dire, à telle ou telle individualité, si éminente et si méritante qu'elle soit, qu'aux sociétés savantes dont ces individualités font partie. Ce sont les sociétés qui sont honorées dans la personne de leurs membres. La première de ces croix de la Légion d'honneur est donnée à M. Armand Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen. Ce n'est pas comme professeur, bien qu'à ce titre même il l'ait méritée, que M. Armand Gasté doit la croix que je suis heureux de lui remettre. Il la doit à son titre ou plutôt à ses fonctions, à son labeur de secrétaire infatigable de l'une de nos plus anciennes sociétés de province, l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen. C'est à ses travaux d'histoire locale, à ses recherches sur la littérature normande, c'est enfin à la série d'études si intéressantes qu'il a publiées sur les anciens Vaux de Vire et qui lui ont permis de restituer à qui elles appartiennent ces pièces longtemps attribuées à Olivier Basselin, alors qu'elles datent d'une époque bien postérieure, réfutant ainsi l'erreur où était tombé un homme que l'on croyait impeccable, l'illustre Littré lui-même, jouet, dans la circonstance, d'une supercherie littéraire dont l'histoire des lettres françaises offre encore d'autres exemples. (*Vifs applaudissements.*)

La seconde décoration est accordée à M. Fernand Daguin, membre de votre section des sciences économiques et sociales, attaché laborieux, assidu et dévoué à la bibliothèque de législation étrangère qui est instituée auprès du Ministère de la justice, traducteur savant et fidèle de documents législatifs venus de différents pays de l'Europe, et plusieurs fois choisi comme secrétaire général dans divers congrès internationaux de législation. Il m'est particulièrement agréable de remettre cette récompense à M. Fernand Daguin, en présence d'une délégation de l'Institut de droit international, qui tient à l'heure présente les séances de son congrès à Paris. Je suis vraiment heureux de dire aux membres de cet Institut qu'il y a là comme une preuve évidente de l'intérêt que la République porte à leurs travaux comme à leurs personnes. (*Applaudissements.*)

Enfin, la troisième décoration est décernée à un voyageur, aussi courageux que distingué, à un vaillant missionnaire de la science et de la politique, à M. Fernand Foureau qui, dans le Sahara algérien, a su accomplir des courses pénibles, des explorations péril-

leuses, grâce auxquelles on a pu dresser, sur les données les plus précises, la carte du désert, c'est-à-dire la carte de l'inconnu. Ainsi le nom de M. Fernand Foureau se trouve rattaché, d'une manière définitive, à cette conquête du continent noir qui a si longtemps effrayé la vieille Europe et qui faisait dire à l'antiquité : *Africa portentosa!* Il est au premier rang de ceux qui ont aidé la France à prendre sa part de possession dans ce grand domaine où l'activité des Français du xxe siècle voudra certainement se déployer. Aussi, c'est au nom des services qu'il a rendus à notre empire colonial que je lui exprime la gratitude de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

« Ah! Messieurs, la patrie moderne, la patrie actuelle, la patrie de demain, puissiez-vous, de plus en plus, dans vos études quotidiennes, porter le sentiment de ce que vous pouvez faire pour sa prospérité, pour sa grandeur.

« Ce n'est pas, croyez-le bien, que je veuille prétendre que le savant doive se préoccuper d'autre chose que de l'objet même de la science qu'il étudie.

« La science pour la science, la recherche de la vérité pour la vérité, c'est une grande et noble chose : ce n'est pas tout à fait la même théorie que l'art pour l'art, mais cela y ressemble beaucoup; en tout cas, ce n'est pas ce qui convient à notre temps. Et pourquoi? En voici la raison : que vous le vouliez, ou non, Messieurs, vous appartenez, et ceux qui viendront après vous appartiendront bien plus encore à une société incessamment travaillée par toutes sortes de besoins et de convoitises, de passions et de désirs qui font comme une sorte de tumulte au milieu duquel, en êtres intelligents et libres que vous êtes, vous ne pouvez pas faire autrement que de chercher à vous reconnaître. Avant d'être des gens d'étude, des hommes de science et de labeur, il vous sera de plus en plus impossible de ne pas commencer par être des hommes comme tous les autres. Le niveau de l'égalité politique et sociale passera sur toutes les têtes.

« Ne vous en effrayez pas. Que peut-il en arriver? Les temps que nous traversons vous invitent déjà; plus tard, ils vous feront une loi de prendre votre part des efforts communs, de vous mêler aux agitations et aux luttes de tous : il n'est plus au pouvoir de personne de suivre, du rivage, les flots qui ballottent le navire de nos destinées. C'était autrefois le privilège des sages, mais ces époques sont passées, et le poète philosophe ne donnerait plus le même con-

seil. Il n'est plus possible que l'élite de la nation se sépare de la foule et ne veuille pas la connaître; il n'est plus possible que ceux qui savent abandonnent ceux qui ne savent rien; ce serait établir le plus profond, le plus violent, le plus dangereux écart entre les enfants du même pays. Ah! Messieurs, ce sont précisément ces séparations arbitraires qui, à certaines heures critiques, risquent d'amener des déchirements funestes.

« Aussi, je vous le demande, pourquoi refuseriez-vous de vous associer à l'œuvre d'apaisement et de réconciliation que le Gouvernement de la République a entreprise dans notre pays, qui en éprouve un si grand besoin? (*Vive approbation et applaudissements.*) N'est-ce donc rien qu'un Ministre de la République ose vous convier avec une entière confiance à cette tâche nécessaire? N'y a-t-il pas là pour vous le signe évident qu'il s'est passé quelque chose de nouveau et de grand dans le monde? Mais quoi? Messieurs, le voici : il est arrivé que la démocratie s'est emparée de ce pays, qu'elle le tient, qu'elle le possède et qu'il faut entrer dans la démocratie si l'on ne veut pas sortir du pays. Je ne parle pas de partis politiques, veuillez le remarquer. Je ne dis pas que le parti républicain auquel j'appartiens depuis que je pense, je ne dis pas, je ne veux pas dire que le parti républicain, qu'un parti quelconque, fût-ce le mien, a conquis la France : ce serait cependant la vérité, mais je veux éloigner toute idée de parti. Je crois que vous n'entendriez pas avec satisfaction un homme public, parlant au nom du Gouvernement, vous entretenir de la victoire de son parti personnel : les partis, vous les ignorez, ou plutôt vous les dominez, en les abandonnant à leurs querelles et à leurs passions. (*Adhésion générale et applaudissements.*)

« Mais, Messieurs, ce que vous ne pouvez pas ignorer, ce que vous ne pouvez pas dominer, c'est ce fait social si considérable de la démocratie prenant possession de la France et, comme je le disais tout à l'heure, y régnant et y gouvernant comme la seule souveraine, l'unique maîtresse. Qu'en résulte-t-il, Messieurs? C'est que les affaires de la démocratie, ce sont maintenant vos affaires, puisque ce sont celles de la nation elle-même, et vous êtes tous, Messieurs, quelles que soient vos opinions, trop bons Français pour ne pas vous intéresser désormais à ce qui est la France.

« Ah! sans doute, les regrets sont permis, et certains souvenirs sont sacrés. Mais, si attaché qu'on soit au passé, on ne vit pas pour

le passé, on ne fait que l'étudier, afin de bien le connaître; mais on vit dans le présent, et on travaille pour l'avenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Travailler pour l'avenir, Messieurs, c'est là votre tâche dans des temps comme ceux-ci, et, dès à présent, il faut vous rapprocher de la démocratie, non certes pour la flatter, mais pour l'instruire. Ne faut-il pas, en effet, que la démocratie elle-même arrive à se convaincre que si elle n'est rien qu'une foule indisciplinée, inculte et violente, elle entraînera la chute immédiate de la France? Or, Messieurs, ce n'est pas pour que la France risque de perdre la moindre parcelle de son patrimoine d'honneur et de vertu, la plus petite part de ce glorieux héritage de la Grèce et de Rome, qui l'a placée à la tête des nations modernes; ce n'est pas pour cela que notre pays s'est constitué en République. Non, Messieurs, la France de nos jours entend rester la France de tous les temps, et dans notre démocratie les meilleurs d'entre nous n'ont pas d'autre devoir que de remplir la mission qui leur appartient de continuer les traditions de la France.

« Tout à l'heure, dans le rapport si intéressant que l'éminent M. Levasseur nous a lu sur la jeune nation américaine, il nous a dépeint l'énergie déployée par ce peuple neuf sur ce continent vierge; il nous a décrit les prodiges accomplis par cette activité toute-puissante et qui n'a pas été connue dans le monde ancien. C'est vrai. Tout est prodigieux dans ces contrées transatlantiques, non seulement les merveilles de l'agriculture, mais celles de l'industrie; tout y est extraordinaire, et les moindres choses semblent y prendre des proportions gigantesques. Mais il ne faut rien exagérer, même en parlant de l'Amérique, et ce n'est pas sans une réelle satisfaction d'esprit que j'ai entendu M. Levasseur redresser des erreurs qui ont cours sur la grande culture aux États-Unis. Une fois de plus, nous avons eu la confirmation de ce grand fait, que les théories du code civil sur le partage des biens, directement issues de la Révolution française et de ses principes, sont la vérité même, au point de vue de l'agriculture, pour arriver à la division de la propriété et à la multiplication des propriétaires. Il n'en est pas moins vrai qu'aux États-Unis on fait tout dans des proportions qui nous sont inconnues. Il y a, dans ce pays, une telle surabondance de vie, que l'on est porté à croire que l'avenir du monde est là, dans ces sociétés si nouvellement et si puissamment constituées,

auprès desquelles les sociétés de la vieille Europe semblent atteintes de débilité et de décrépitude.

« Pour procurer la culture intellectuelle de leur démocratie, les Américains se sont imposé les plus grands sacrifices. Dans ce pays où des villes de 1,500,000 habitants, comme Chicago, peuvent se fonder en moins d'un demi-siècle, où l'on voit des rues de 35 kilomètres là où régnaient le désert et la solitude, où l'on habite des maisons de vingt étages et où tout semble à l'avenant, on rencontre aussi de riches et généreux particuliers qui dotent les universités, les collèges ou les écoles publiques, qui leur lèguent des sommes énormes et telles que nous devons courber la tête de confusion, en songeant au maigre budget que nos maigres ressources nous permettent d'attribuer aux plus pressants besoins intellectuels d'un grand et noble pays comme la France. C'est ainsi qu'en Californie un homme et une femme ayant perdu leur enfant, en souvenir de leur profonde douleur et comme pour la consoler, ont voulu fonder une université à laquelle ils ont assuré toute leur fortune, c'est-à-dire la modeste somme de 130 millions. (*Mouvement.*)

« Qu'est-ce que prouve une telle libéralité? Que les Américains sentent le prix de la haute culture intellectuelle. Cette culture, ils ne peuvent pas se la donner comme ils le voudraient, mais leurs efforts dans ce sens sont incessants et d'autant plus méritoires qu'ils n'ont pas, comme nous, des sociétés de tous genres ayant un passé et des traditions.

« C'est à peine si, depuis vingt-cinq à trente ans, dans quelques grandes villes de l'Union, on a réussi à fonder quelques académies. Il est vrai que, dans ce pays, où le temps est de l'argent, ces académies n'ont pas de loisir à perdre dans des recherches d'histoire locale. C'est à peine si les États-Unis d'Amérique comptent un siècle d'histoire.

« Le plus ancien anniversaire qu'on ait pu célébrer jusqu'à présent dans l'Union a été le 250e anniversaire de la fondation de l'Université de Cambridge ou de Harward College, auprès de Boston. J'y ai assisté, au mois de novembre 1886. La cérémonie a consisté en une réunion qui n'était guère plus nombreuse que celle qui nous rassemble, mais cette réunion a été singulièrement attachante et, pour un Français, fort instructive.

« Les élèves de l'université étaient accompagnés, dans ce jour solennel, de leurs pères et de leurs grands-pères; tous ces Améri-

cains appartenant à trois générations, à un moment donné, sur un signal du recteur, se levèrent pour entonner à pleine voix le choral de Luther, témoignage éclatant de la reconnaissance que les États-Unis gardent à l'un des plus glorieux fondateurs de la liberté d'examen proclamée par la Réforme, hommage rendu par les premiers de la société américaine au grand principe sur lequel repose toute la civilisation moderne. (*Vifs applaudissements.*)

« Le centenaire de cette université de Cambridge, où j'ai pu voir de mes yeux trois générations d'hommes qui se sont succédé sur les mêmes bancs, a excité dans toute l'Union une curiosité extraordinaire. Le président des États-Unis, celui qui est encore aujourd'hui à la tête de l'Union, le président Cleveland, avait été invité à cette cérémonie et il s'était rendu à l'invitation. Je me souviens de l'avoir entendu prononcer un des discours les plus étonnants que j'aie entendus dans ma vie. Je n'en dirai qu'un mot, et vous verrez comment ce mot se rattache au sujet de ce discours.

« Il faut dire tout d'abord que l'Université de Cambridge n'est pas du parti du président Cleveland; elle appartient au parti républicain, et le président des États-Unis est l'élu du parti démocrate. M. Cleveland avait été combattu avec la dernière énergie par les professeurs, par les élèves et par leurs parents eux-mêmes. Le président de l'Union américaine se trouvait donc à Harward College dans un milieu peu favorable, et cette réunion se passait six mois après son élection.

« Mais, Messieurs, telle est la puissance de la vérité, quand c'est un homme d'intelligence et de courage qui l'exprime qu'à peine le président eut-il commencé son discours, qu'il s'était emparé des esprits et des cœurs. Marchant droit à l'ennemi, permettez-moi d'employer cette expression, il osa se vanter, lui, premier magistrat de la République, de n'être que ce qu'on appelle dans un langage moins décrié peut-être aux États-Unis que chez nous, un *politicien*.

« Soit! dit-il, je ne suis qu'un politicien, mais je suis arrivé à la « première magistrature de notre nation, et savez-vous ce que je « compte faire de l'autorité que mes fonctions m'attribuent? Vous « donner un conseil, et le voici : vous appartenez tous à la classe cul- « tivée, à des familles riches; vous êtes les petits-fils et les fils de « ceux qui ont fondé la liberté et la grandeur des États-Unis; vous « n'êtes pas de ceux que l'on appelle des politiciens, et déjà vous for-

« mez une aristocratie. Eh bien, votre devoir, si vous voulez mettre « un terme à cette domination des politiciens que vous affectez de « mépriser, c'est de prendre part aux affaires publiques et de servir « la patrie en toutes circonstances, de n'affecter ni dédain ni mépris « pour personne, de vous mêler à vos concitoyens, de vivre de leur « vie, de vous rapprocher de la démocratie et de la servir en l'ai- « mant. » (*Applaudissements.*)

« Messieurs, je ne regretterais pas le voyage que j'ai fait en Amérique, n'y eussé-je entendu que ces seules paroles. Je suis tenté de les redire aux membres des sociétés savantes.

« Oui, Messieurs, il faut de toute nécessité que tous ensemble nous concourions à l'éducation générale de la démocratie.

« Il faut que tous nous nous associions à ses luttes, à ses efforts, à ses souffrances et que nous en fassions l'objet capital de notre vie, parce qu'il y va des destinées mêmes de la France, parce que, comme je le disais tout à l'heure, il ne faut pas laisser s'abaisser en France le niveau intellectuel, il ne faut pas que notre pays tombe du haut rang où nos pères l'ont porté. Si pareil malheur nous arrivait, nous serions indignes de continuer leur histoire et encore moins dignes de l'écrire. (*Nouveaux applaudissements.*)

« C'est surtout aux savants que je m'adresse, c'est pour eux que je voudrais finir en disant que ces réunions sont excellentes et qu'elles peuvent porter au dehors les meilleurs fruits. Entendez-moi, Messieurs, nous avons tous besoin les uns des autres. C'est pourquoi cette politique de réconciliation, de concorde et d'apaisement, dont je suis le très humble, mais très ferme organe, peut et doit être bien comprise par les hommes de paix et de bonne volonté que sont les savants. Personne n'est mieux en état qu'eux de faire passer dans l'esprit public ce vaste courant d'idées qui revivifiera notre nation. (*Vive adhésion et applaudissements.*)

« Depuis que la République est installée dans ce pays, le parti républicain s'est toujours réclamé de la science. Il a toujours voulu élever la démocratie et la porter là où elle doit être, sur les sommets de la société. L'année prochaine nous célébrerons l'anniversaire d'une des grandes fondations de la Convention nationale, de l'Institut de France. Ce jour-là nous voudrions voir réunis les hommes de science et de liberté, accourus de toutes les parties de l'univers; nous leur montrerions qu'au-dessus de nos querelles de partis, au-dessus de nos passions, à l'exemple de nos pères nous avons su

mettre le Sénat de l'esprit humain. (*Assentiment unanime et bravos répétés.*)

« Je ne voudrais pas finir, Messieurs, sans vous dire quelques mots de ceux que nous avons perdus pendant l'année qui vient de s'écouler. Parmi les membres du Comité, il n'en est que deux dont nous ayons à déplorer la perte. L'un, le jeune Julien Havet, qui nous appartenait en quelque sorte par droit de naissance, car ici tout le monde sait de quelle famille de savants il était issu; l'autre, M. Waddington, qui m'a précédé à cette place et qui vous a adressé la parole par deux fois comme Ministre de l'instruction publique.

« Avant d'entrer dans la vie politique, M. Waddington comptait parmi vos membres les plus dévoués et les plus savants. J'ai eu l'occasion de rendre à ce patriote, à ce grand serviteur du pays les hommages qu'il a su mériter. Il convient d'évoquer encore son souvenir dans cette assemblée, et vous ne me saurez pas mauvais gré, Messieurs, si je dis que M. Waddington, avant de servir le gouvernement républicain, a été de ceux qui ont le mieux servi la science. (*Applaudissements.*)

« Mais il est d'autres noms qu'il faut répéter ici. L'art a été cruellement éprouvé le jour où la musique française a perdu Charles Gounod. Sa dernière œuvre vient d'être exécutée aux applaudissements de tous ceux qui l'ont entendue, applaudissements, je ne dirai pas mêlés seulement de regrets, mais pénétrés de cette sensibilité profonde et émue que le talent de Gounod excitait dans tous les cœurs. Je citerai aussi Cavelier, le grand statuaire, homme de règle et de mesure, donnant le bon exemple dans la vieillesse la plus avancée après avoir honoré la sculpture française par des œuvres admirables.

« Parmi les savants proprement dits, je citerai d'abord le nom de Frémy, qui a été pendant longtemps à la tête du Muséum d'histoire naturelle où il avait succédé à Gay-Lussac et Pelouze, comme professeur. Puis, le grand médecin Charcot, fondateur de l'école de la Salpêtrière, dont la renommée était européenne, qui attirait autour de sa chaire, non seulement les étudiants français mais ceux de tous les pays. Artiste, philosophe, penseur, et, avec cela, homme de précision et de rigueur dans les recherches les plus délicates, tel était Charcot. Son nom est assuré de ne point périr. (*Applaudissements.*)

« Enfin, pour finir, un vieux professeur du Collège de France.

M. Adolphe Franck, qui a été autrefois un des maîtres de notre jeunesse et qui s'en est allé après une vie pleine de jours et de travail, laissant à tous le souvenir d'une conscience rigide et pure et d'une passion ardente dans toutes les questions où il croyait que la vérité était engagée.

« J'ai rappelé l'enseignement de M. Franck. Permettez-moi, Messieurs, un souvenir personnel. C'était, il y a longtemps, dans l'hiver de 1858. Nous étions réunis autour de la table du Collège de France où M. Franck venait s'asseoir toutes les semaines. Nous suivions les leçons qu'il nous donnait sur la philosophie stoïcienne, nous l'admirions quand il nous parlait de Marc-Aurèle. Comme l'a dit un de nos maîtres les plus chers et les plus éminents, M. Gaston Boissier, non seulement M. Franck croyait tout ce qu'il disait, mais il aimait tout ce qu'il disait. Emporté par ses convictions, sa parole s'animait et son éloquence devenait pénétrante. Un soir, le jour tombant, dans l'obscurité et presque dans le silence, il nous représenta l'empereur romain sur les bords du Danube glacé, dans sa tente, méditant sur les problèmes de la nature et s'appliquant à rechercher tout ce qui pouvait être utile au perfectionnement de son âme. M. Franck nous le donnait pour exemple, en nous disant : « Jeunes « gens ! voyez ce maître du monde; il n'est préoccupé que d'une « chose, la seule qui vaille la peine de vivre : la recherche de la vé« rité. Aimez la vérité comme Marc-Aurèle l'a aimée et laissez vos « cœurs s'ouvrir aux plus nobles sentiments de justice, de charité so« ciale, de dévouement à la vérité et à la patrie ! » (*Applaudissements répétés.*)

« Je ne puis mieux faire, Messieurs, que de vous laisser sous l'écho de cette grande parole. Pour me servir d'une expression de Taine, Marc-Aurèle est une des plus nobles, la plus noble peut-être des âmes qui aient vécu, et jamais on ne rappellera trop son souvenir. » (*Nouveaux applaudissements et bravos répétés.*)

M. Xavier Charmes a donné ensuite lecture du décret conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, et M. R. de Saint-Arroman des arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

M. Gasté, correspondant du Ministère de l'instruction publique, secrétaire de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen,

professeur à la Faculté des lettres de Caen, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

A été nommé officier de l'instruction publique :

M. Musset (Georges), correspondant du Ministère de l'instruction publique, conservateur du musée de la ville de la Rochelle.

Ont été nommés officiers d'académie :

MM.

Coyecque (Ernest), membre de la Société de l'École des chartes.

Le marquis de L'Estourbeillon (Régis), vice-président de la Société archéologique de Nantes.

Lanéry d'Arc (Pierre), membre de la Société historique de Provence.

Thoison (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais.

APPENDICE

AU

PROCÈS-VERBAL DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1894.

Un Ordo ad sponsandum *bordelais du xve siècle.*

Communication de M. le chanoine E. Allain, correspondant du Ministère.

Le Comité a plusieurs fois attiré l'attention de ses correspondants et des Sociétés savantes de province sur les anciennes liturgies françaises. Nous devons à cette heureuse initiative la publication de beaucoup de documents précieux.

Un intéressant manuscrit du xve siècle, conservé, sous la cote Y³, aux Archives diocésaines de Bordeaux, m'a fourni le texte que je reproduis ci-dessous, avec un commentaire que j'aurais voulu donner plus complet. Dans les études d'histoire liturgique, la méthode comparative est la seule féconde, mais la difficulté est justement, du moins quand on travaille en province, de réunir des éléments de comparaison nombreux. Je dois, ne pouvant mieux faire, me référer à peu près uniquement dans mes notes aux *Ordines ad sponsandum* publiés par Dom Edmond Martène dans son ouvrage classique : *De antiquis Ecclesiae ritibus* (Rouen, 1700, 3 vol. in-4°). Ils se trouvent aux pages 614-663 du tome II.

Un mot d'abord sur notre manuscrit que j'ai assez longuement analysé dans mon volume : *Archevêché de Bordeaux ; Inventaire sommaire des Archives antérieures à 1790* (Bordeaux, imp. Duverdier, 1893, in-4° de XXXIII-241 pages), p. 208, 209. C'est un petit in-4° (0,24 × 0,17), sur vélin, de 149 feuillets, à longues lignes (19 par page). Ses caractères paléographiques le rapportent à la seconde moitié du xve siècle. De plus, une de ses formules : *Modus mittendi sponsum vel sponsam ad aliam parochiam, ad sponsandum* (f°s 146-147), porte expressément la date du 10 mai 1466. Il est écrit, assez correctement d'ordinaire, en lettres de forme, avec des

initiales en rouge ou bleu, accompagnées de traits de plume déliés, assez élégants ; beaucoup d'abréviations, mais faciles à résoudre. L'intention du copiste était d'employer toujours le rouge pour les rubriques, et le noir pour le texte; mais, à cet égard, il s'est laissé aller à quelques distractions. La reliure, en veau brun à filets, sur carton, est probablement du temps ; elle a conservé des ornements en cuivre estampé et un fragment de fermoir.

Notre manuscrit est à la fois un processionnal (f°s 1-35) et un rituel (f°s 35-144). Il provient de la cathédale de Bordeaux, comme l'indiquent nettement les rubriques de la première partie, où il est question constamment du Chapitre et du *Capellanus Majestatis* (au moyen âge, l'église Saint-André était couramment appelée « la Majestat »). Cette première partie abonde en particularités intéressantes, notamment sur le parcours des processions dans la ville.

Il y a également bien des choses curieuses dans la deuxième partie, où sont des instructions et des prières pour l'administration du mariage, de l'eucharistie et de l'extrême-onction; des bénédictions variées ; des formules d'actes.

L'*Ordo ad sponsandum secundum usum diocesis Burdegalensis* commence au milieu du folio 39 r° et finit au folio 45 r°. Ce qui donne surtout de l'intérêt à ce texte liturgique, ce sont des particularités locales presque toutes oubliées aujourd'hui : la réception des futurs époux à la porte de l'église, par le prêtre en chape, avec l'aspersoir et la croix ; l'échange de leurs engagements au même lieu ; la formule très brève dont se sert le prêtre pour constater ces engagements ; les prières fort développées de la bénédiction des arrhes; le rite compliqué de la tradition de l'anneau ; l'usage du *palit* ou poêle; enfin, plusieurs passages en gascon, *in romancio* (1). Je relèverai tous ces détails dans mes notes, me contentant ici de quelques observations préliminaires.

Dans ses *Origines du culte chrétien* (Paris, 1889, in-8°), M. l'abbé Duchesne indique nettement les éléments essentiels des rites du mariage, lesquels, naturellement, se sont perpétués et subsistent encore, avec de légères variantes dans les cérémonies accessoires.

(1) Je suis malheureusement fort incompétent en philologie romane, mais j'ai soumis cette partie de mon document à M. Bourciez, professeur de langues et littératures du Sud-Ouest à la Faculté des lettres de Bordeaux, qui a bien voulu, avec une extrême obligeance, me fournir quelques observations précises sur la critique de ces fragments gascons.

D'abord, L'ENGAGEMENT réciproque des parties, *per verba de futuro* dans les fiançailles, *per verba de praesenti* dans le mariage lui-même; puis, la SUBARRHATION, par la tradition de l'anneau et celle de la dot, exprimée autrefois par un acte écrit, et symbolisée aujourd'hui par un nombre variable, selon les lieux, de pièces de monnaie; enfin, la BÉNÉDICTION NUPTIALE proprement dite qui se donne à la messe, après le *Pater*, et durant laquelle on étendait sur les époux un voile ou poêle. Ce dernier usage, très antique et très vénérable, a disparu du *Rituel romain* de Paul V, de même que la tradition de la dot. En revanche, ce rituel a admis, sans l'imposer, la formule de ratification de l'engagement des parties : *Ego vos coniungo in matrimonium*, que l'on ne trouve qu'une fois dans les anciens *Ordines* publiés par Martène, et qui a l'inconvénient d'être théologiquement peu exacte (cf. Martène, t. II, p. 608). On remarquera que, chez nous, au XVe siècle, le prêtre disait simplement : *In nomine Domini, fiat.*

On sait que le *Rituel romain* de Paul V permet, «selon le vœu du Concile de Trente», de conserver dans la célébration du mariage «les anciennes coutumes louables, en vigueur dans quelques provinces» [1], ce qui a été fait à Bordeaux, du moins dans une certaine mesure.

Voici maintenant notre texte, exactement transcrit; j'ai seulement résolu les abréviations et corrigé la ponctuation qui est souvent défectueuse. Les rubriques sont imprimées ici en italiques; le texte latin et gascon, en romain :

[F° 39 r°.] *Sequitur ordo ad sponsandum* [2] *secundum usum diocesis burdegalensis. Et primo sacerdos, indutus cappa honesta* [3] *et aliis sacris vestimentis preter casulam, veniat cum suo clerico induto superpellicio, portanti* (sic) *intorticium accensum et librum et crucem paruam et* [f° 39 v°] *aspersorium ad portam ecclesie* [4]. *Et mulier ad sinistram partem et vir ad dexteram. Et tunc sacerdos, accepto aspersorio, aspergat* [5] *aqua benedicta sponsum et*

[1] «Caeterum si quae provinciae aliis, ultra praedictas, laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando matrimonii sacramento utuntur, eas sancta Tridentina synodus optat retineri.»

[2] On remarquera qu'il n'est pas parlé ici des fiançailles, contrairement à ce qui se trouve dans la plupart des manuscrits dont Martène a extrait ses *Ordines*.

[3] Cette *cappa honesta* est spéciale à notre «usage». Les textes de Martène ne l'indiquent nulle part.

[4] Martène, ms. de Redon : *ante ostium;* ms. de Lyre : *ad ianuas ecclesie;...* etc.

[5] Ms. : *Aspergant.*

sponsam et circumstantes, dicendo : Asperges me, Domine, ysopo et mundabor, etc. *Psalmus.* Miserere mei, Deus. Gloria Patri, etc. Ostende nobis, misericordiam tuam. Et salutare tuum. Domine, exaudi. Et clamor. Dominus vobiscum. Oremus.

Oratio. Exaudi nos, Domine sancte, Pater omnipotens, eterne Deus, et mittere dignare sanctum angelum tuum de celis qui custodiat, foueat, visitet et defendat omnes habitantes in hoc habitaculo Dei. Per Christum dominum nostrum. Amen.

[F° 40 r°.] *Postea, dicat sacerdos in romancio :*

Senhos [1] et donas, nos em assy aiustats, a honor de Diu et [2] de la gloriosa Verges [3] Maria et de Mossenhor Sant N. et de tota la cort celestiau de Paradis, et per celebrar un deus vij sacraments de Sancta Mayre Gleysa [4], so es assaber matremoni, locau se deu far e celebrar entre N. et N. Sy n'i a [5] degun ni deguna qui sapi causa per que aquest matremoni no sse [6] deya far ny celebrar, bote se en auant et que oc [7] diga.

Postea, dicat sacerdos : A ny degun ni deguna? *Et, sy respondeatur non, dicat sacerdos :* Dassy en auant non sere cre [f° 40 v°] dut homo ni fempne si vole metre empach ny destorbi en aquest matremony. *Postea, accepta parua cruce, det ipsam ad osculandum viro et uxori dicens* [8] : Adoramus te, Domine Iehsu Christe, et benedicimus tibi, quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum. *Quo facto, accipiat dexteram viri et dexteram mulieris et dicat sic in romancio* [9] : Vos, Peyrot, prenets Peyrona per molher et per

(1) «*Senhos* (pour *senhors*) est une forme très acceptable et fréquente dans tous les documents du Midi, à Bordeaux même. *Messenhos* est très ordinaire à Toulouse au XVe siècle et au XVIe.» (Bourciez.)

(2) Le copiste a employé indifféremment dans la transcription des passages *in romancio* les formes *e*, *et*.

(3) «*Verges* est la forme ordinaire en provençal pour le nominatif; on la trouve aussi aux autres cas parfois; ainsi, dans le *Ludus sancti Jacobi :* nasque de humana natura e d'una berges net e pura.» (Bourciez.)

(4) Cette première phrase est remplacée, dans plusieurs des textes de Martène, par des instructions sur la sainteté du mariage et des questions sur la liberté des contractants au point de vue de la parenté ou d'engagements antérieurs, l'absence de coaction, la publication des bans, etc.

(5) Ms. : Sy nia.

(6) Ms. : Nosse = no se. «Rien de fréquent dans nos manuscrits gascons comme ce redoublement graphique des consonnes initiales et particulièrement de *s*. Ainsi : *ssapian*, etc.» (Bourciez.)

(7) «Le mot *oc* me paraît toujours le latin *hoc* dont nous avons plus loin l'autre forme *o*, usitée dans les réponses.» (*Id.*)

(8) Usage spécial.

(9) On peut voir dans Martène des formules d'interrogation nombreuses et variées, en latin et en langue d'oïl. Aucune n'est empruntée aux idiomes méridionaux, ce qui me semble donner un surcroît d'intérêt à celle-ci.

espoza en fassy de Sancta Mayre Gleysa, ayssy cum Dius et Sancta Mayre Gleysa an instituit et ordenat? *Et respondeat :* O, Senhor. *Deinde dicat :* Vos Peyrona, prenets Peyrot per marit et per espos [f° 41 r°], en fassy de Sancta Mayre Gleysa, aissy cum Dius et Sancta Mayre Gleysa an instituit et ordenat? *Et respondeat :* O, Senhor. *Et sacerdos dicat :* In nomine Domini, fiat [1]. *Hiis itaque factis, petat sacerdos arras, scilicet annulum* [2] *et xiij arditos* [3], *quorum unum det clerico. Quo facto, benedicat easdem arras, dicens :* Adiutorium nostrum in nomine Domini. Qui fecit... Sit nomen Domini benedictum. Ex hoc nunc et usque in seculum. Manda, Deus, virtuti tue [4]. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis. A templo tuo quod est in Iehrusalem tibi offerent gentes munera. Increpa feras arundinis, congregatio taurorum in vaccis populorum [f° 41 v°]. Ut excludant eos qui probati sunt argento. Gloria Patri et Filio. Sicut erat. Kyrie eleïson, Christe eleïson, Kyrie eleïson. Pater noster. Aue Maria (*sic*). Et ne nos inducas. Sed libera nos a. Benedicamus Patrem et Filium cum Sancto Spiritu. Laudemus et superexaltemus eum in secula. Benedictus es, Domine, in firmamento celi. Laudabilis et gloriosus et superexaltatus in secula. Benedicat nos omnipotens Dominus. Amen. Dignare, Domine, die isto. Sine peccato nos custodire. Miserere nostri, Domine. Miserere nostri. Fiat misericordia tua, Do-

(1) J'ai déjà signalé la sobriété et l'exactitude théologique de notre vieille formule bordelaise. A Rouen, le prêtre disait : «Et ego vos coniungo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.» (Martène.) — A Limoges, rien après le consentement ; après la bénédiction des arrhes : «Quod Deus coniunxit, homo non separet. In nomine Patris.....» (*Ibid.*) — A Reims, également après la bénédiction des arrhes : «Desponso vos in facie Ecclesiae.» (*Ibid.*) — Dans le Rituel de Paul V, imprimé à Bordeaux par Simon Millanges, pour l'usage du diocèse (1620, in-4°), après la formule romaine : «Ego vos coniungo.....», se trouve cette addition : *Vel aliis utatur (sacerdos) verbis, juxta receptum provinciae Burdigalensis ritum qui sequitur :* «Et ego, ex parte Dei omnipotentis et apostolorum Petri et Pauli et sanctae matris Ecclesiae, vos matrimonio coniungo et istud sacramentum inter vos firmo. In nomine Patris.....» Ceci se retrouve uniquement dans le *Rituel romain à l'usage du diocèse de Bordeaux,* publié en 1707 par Armand Bazin de Besons, et dans celui dont nous nous servons encore actuellement et dont la dernière édition est de 1868.

(2) Ms. : *Anulum.*

(3) Presque partout se retrouve l'usage de bénir quelques pièces de monnaie, symbolisant la dot : treize à Amiens; à Limoges, *xiij vel xij denarios Turonenses, vel unam petiam monetae;* dans l'*Ordo* de Lyre, dont le manuscrit était, selon Martène, *annorum 600, legitur dotalitium.* — A Bordeaux, comme on le voit, on bénissait 13 *ardits* ou liards, valant chacun 3 deniers; le prêtre gardait un *ardit.* Cet usage des treize pièces s'est religieusement conservé chez nous et est obligatoire aujourd'hui encore, selon notre Rituel qui est demeuré le même en substance que celui d'A. Bazin de Besons.

(4) La récitation de ce fragment du ps. LXXII se retrouve à peu près dans tous les textes publiés par Martène. Elle est tombée en désuétude depuis longtemps.

mine, super nos. Quem ad modum sperauimus in te. Fiat pax in virtute tua. Et habundancia in turribus tuis. Domine [f° 42 r°], exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat. Dominus vobiscum et cum spiritu tuo. Oremus.

Benedictio annuli. Creator et conservator humani generis, dator gracie spiritualis, largitor eterne salutis, tu, Domine, mitte benedictionem super annulum [1] ut que eum gestauerit sit armata virtute celestis defensionis et proficiat illi ad salutem eternam. Per Christum dominum nostrum. Amen [2].

Super annulum [1]. Bene + dic, Domine, annulum [1] quem nos in tuo nomine benedicimus, ut que eum gestauerit in tua pace consistat et in tua voluntate permaneat, crescat et senescat, et multiplicetur in longitudinem dierum. Per Christum dominum nostrum. Amen.

[F° 42 v°.] *Super arras.* Bene + dic, Domine, has arras quas hodie tradit famulus tuus ancille tue, quem ad modum benedixisti Abraham cum Sara [3], Ysaac cum Rebecca [4], Iacob cum Rachele. Dona super eos gratiam pietatis tue, habundantiam rerum, constantiam operum. Florescant sicut rosa in Iherico plantata. Et dominum Ihesum Christum timeant et adorent ipsum qui trinum nomen possidet, cuius regnum et imperium sine fine permanet in secula seculorum. Amen. Benedicite. Deus. Et benedictio Dei Patris omnipotentis et Filii et Spiritus Sancti descendat et maneat super hunc annulum [1] et super has arras. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen [5].

[F° 43 r°.] *Postea aspergat sacerdos cum ysopo aquam benedictam super annulum* [1] *et arras. Deinde sacerdos tradat arras, scilicet pecuniam, viro in dextera quam idem vir teneat intra manum cum tribus digitis* [6], *scilicet cum medio, annulari* [7] *et minimo. Deinde accipiat annulum* [1] *cum pollice et indice. Quibus peractis, dicat sic vir* [8], *mediante sacerdote :*

Iohana ab aquest aur e ab aquest argent e ab aquest anet, Io te esposy

(1) Ms. : Anulum.

(2) Oraison encore en usage à Bordeaux. La suivante est seule au *Rituel* de Paul V.

(3) Ms. : Sarra.

(4) Ms. : Rebeca.

(5) Nous avons conservé à Bordeaux cette oraison qui n'est pas au *Rituel* de Paul V.

(6) Le *cum tribus digitis* se retrouve souvent.

(7) Ms. : *Anulari.*

(8) Voici, à titre de comparaison, quelques-unes des formules françaises données par Martène : «N., de cest anel te espouse, et de mon corps te honoure et de cest argent te doüe. In nomine Patris. . . . .» (Rouen); — «N., de cest anel t'espouse, au nom du Pere, du Fils et du Saint Esperit» (Lyon) ; — «N., de cet anneau t'espouse et de cet argent te honoroure et de mon corps te doüe» (Amiens). — La formule de Reims est rimée : «*Ad pollicem*, Par cet anel l'Eglise enjoint ; *ad indicem*, que nos deux cueurs en ung soient joints ; *ad medium*, par vray amour et loyalle foy ; *ad medium* (*sic*), pour tant, ie te mets en ce doy. In nomine Patris. . . . . *Ex ibi demittitur annulus.*»

assy en fassy de Sancta Mayre Gleysa et de mon cors te fauc[1] don, honor et promission, ayssy cum Sant Pey e Sant Pau e la gleysa d'Arroma[2] an acostumat aquesta e las autras ; et ac tinem daquera[3].

[F° 43 v°.] In nomine Patris, *incipiendo in pollice*[4], et Filii, *in indice*, et Spiritus Sancti, *in medio, et in fine dicat:* Io te esposy, molher. *Et postea faciat eos tangere per manus eorum et injungat eis quod sint confessi intra octo dies*[5]. *Postea capiat eos simul per manus eorum et ponat eos in ecclesia*[6], *adorata primo cruce et visitando*[7] *istam antiphonam :* Benedicti vos a Domino qui fecit celum et terram ex nihilo. *Psalmus.* Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in viis eius. Labores manuum, etc.[8].

Et ducantur usque ad altare ubi, genibus flexis, stent [f° 44 r°] *ambo, tam diu quo usque missa dicatur, vir ad dexteram et mulier ad sinistram. Et tum sacerdos incipiat missam suam, celebrando semper de Sancta Trinitate*[9].

(1) Fauc, *facio*, je fais, «forme très admissible encore et qui n'est pas rare dans le provençal classique. Je ne me rappelle pas l'avoir rencontrée dans des documents bordelais: on emploie *fatz*, d'ordinaire. Mais on y trouve «bauc», *vado.*» (Bourciez.)

(2) Ms. : darroma. «La gleysa darroma doit vraisemblablement se lire d'Arroma = de Rome. C'est la prosthèse bien connue de *a* devant *r* initial ; elle est fréquente dans les documents bordelais jusqu'à la fin du XIVe siècle ; bien moins après.» (*Id.*)

(3) Cette phrase n'est pas claire. M. Bourciez traduit littéralement : «Ont accoutumé celle-ci (cette fois) et les autres. Nous tenons cela de celle-là.» Il croit que tinem = *tenemus*, et que le sens est : «Nous tenons cela (cette cérémonie) de l'Église de Rome.»

(4) Ces rites pour la tradition de l'anneau se retrouvaient à peu près partout, l'époux le présentant successivement au pouce, à l'index et au médius de l'épouse, et le laissant définitivement au troisième doigt. Inutile de dire qu'il n'en reste rien depuis longtemps.

(5) Rubrique spéciale à Bordeaux.

(6) Cérémonie usitée en beaucoup de lieux au moyen âge. Elle a cessé naturellement au temps où le consentement s'est donné devant l'autel.

(7) *Sic.* N'y aurait-il pas lieu de substituer : *recitando ?*

(8) Nous disons aujourd'hui le psaume CXXVII, seulement aux secondes noces.

(9) Usage à peu près universel (cf. Martène), la messe actuellement en usage *pro sponso et sponsa* étant plus récente. Dans le *Missale insignis ecclesie Burdigalensis..... impressum expensis honestorum virorum Stephani Tholouse et Ludouici Rostelin, bibliopolarum* (Bordeaux, 1543, in-f° goth.), il y a une *missa nuptiarum*, mais sauf l'épître et l'évangile et une deuxième collecte, deuxième secrète et deuxième postcommunion, c'est celle de la Sainte-Trinité, «Benedicta sit». Cette épître et cet évangile se retrouvent dans presque tous les *Ordines* de Martène : «Fratres, nescitis quia corpora vestra..... portate Deum in corpore vestro» (I, Cor. VI, 5-20) et «Accesserunt ad Jesum pharisaei..... Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est» (Matth. XIX, 3-11). L'évangile est resté dans la messe romaine ; l'épître a été remplacée par Eph. V, 22-33. — Notre *missa nuptiarum* bordelaise de 1543 a un *infra actionem* propre, comme beaucoup d'autres

Incipiendo officium[1] *suum* : Benedicta sit Sancta Trinitas, etc. *Cum fuerit in illa oracione :* Exaudi nos[2], *benedicat eos. Postea dum fuerit hora*[3] *offerendi, vir tradat mulieri ad offerendam pecuniam et offerunt, primo vir, deinde mulier. Postea, dum fuerit dictus* Sanctus, *ponatur pallit*[4] *super eos et dicat prefationem de Sancta Trinitate*[5]. *Postea, dum sacerdos dixerit :* Pater noster qui es, *antequam dicat :* Pax domini sit semper [f° 44 v°], *gerat librum a parte qua dicitur epistola et benedicat eos dicendo :* Propitiare, Domine, supplicationibus nostris[6]. *Finita benedictione incipiat dicere :* Per omnia secula seculorum. Amen. Pax Domini, etc. *Dum pax erit per clericum capta, primo detur marito et, postea, maritus det uxori. Et remoueatur de super eis* (sic) *pallit. Postea, dunc missa erit dicta, diuidat eis hostiam be-*

missels (cf. Martène, et Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 215) : «Hanc igitur oblationem famulorum tuorum quam tibi offerimus pro famula tua quam perducere dignatus es ad statum mensure (allusion à Eph. IV, 13) et pro qua Maiestati tue fundimus preces ut eam propitius cum viro suo copulare digneris.....»

(1) On sait que, dans les anciens livres liturgiques, l'introït est désigné par ce mot : *officium.*

(2) C'est la deuxième collecte de la *missa nuptiarum*, la première étant de la sainte Trinité. La voici : «Exaudi nos omnipotens et misericors Deus, ut quod nostro ministratur officio, tua bene + dictione potius impleatur...» Elle se trouve au missel romain, mais sans notre rubrique bordelaise : *benedicat eos.*

(3) Ms. : *Ora.*

(4) *Sic.* Cette forme n'est ni latine ni romane. — Voici ce que dit M. Duchesne (*Origines*....., p. 217) de l'usage symbolique d'étendre un voile sur la tête des époux pendant une partie de la *missa nuptiarum* : «C'est par le nom de *velatio nuptialis* que la bénédiction nuptiale est indiquée dans le vieux *Sacramentaire léonin;* à la fin du IVe siècle, le pape Sirice parle de la *velatio coniugalis;* saint Ambroise dit aussi que le mariage doit être célébré *velamine sacerdotali et benedictione.* Il n'y a pas bien longtemps, on avait encore, en France, la coutume de tenir le voile (*pallium, paleum, poêle*) étendu sur les époux pendant la bénédiction; mais, cet usage n'étant plus marqué dans le *Rituel romain*, disparaît de plus en plus. C'est un de ces vieux rites romains qu'on avait mieux conservés en France qu'en Italie et qui ont disparu quand on a adopté, ces temps derniers, l'usage romain actuel.» Cf. les *Ordines* de Martène. — Le diocèse de Bordeaux ayant été constamment fidèle au rite romain pur, même au XVIIIe siècle, il n'y est plus question, depuis longtemps, de la *velatio nuptialis.* Nos rituels de 1620 et de 1707 n'en disent rien.

(5) Il y a ici, dans la rubrique, une interversion évidente, puisqu'on y mentionne le *Sanctus* avant la préface.

(6) Le missel de Bordeaux, de 1543, donne pour la bénédiction nuptiale *intra missam* un texte identique à celui du missel romain actuel. Seulement, la deuxième prière, *Deus qui de nihilo*, est en forme de préface, et le mot *benedictione* est coupé par une croix, ce qui indique qu'à cet endroit le prêtre bénissait, de la main, les époux.

nedictam[1]. *in signum quod bona sua inter se diuidant et a malis alter alterum se deffendant. Qua recepta, surgant, dicente sacerdote : Oratio*[2]. Deus Abraham, Deus Iacob, Deus Ysaac ipse vos coniungat et vos bene [f° 45 r°] dicat et ad vitam eternam nos (*sic*) perducat, qui in Trinitate perfecta viuit et regnat, Pater et Filius et Spiritus Sanctus. Amen. *Psalmus*[3]. Ecce quam bonum et quam..... etc.

APPENDICE.

Notre manuscrit contient une autre pièce relative au mariage. Je la donne ici, *ad abundantiam*.

[F° 146 v°.] *Sequitur modus mittendi sponsum vel sponsam ad aliam parrochiam ad sponsandum.*

Vobis capellano vel subcapellano Sancti, etc. Salutem in Domino [f° 147 r°] sempiternam. Presentibus innotescat quod N. parrochianus meus[4], volens contrahere matrimonium cum Iohanna parrochiana vestra, non est excommunicatus nec interdictus nec aliquo vinculo anathematis innodatus, nec aliud saltem canonicum impedimentum quoddam sacramentum matrimonii valeat impedire. Ea propter vos exhortor[5] in Domino quatinus dictum sacramentum velitis eisdem ministrare, attento quod banna fieri solita in mea ecclesia, etiam et in vestra, ut credo, facta sunt. In cuius rei testimonium presentem describo vobis cartellum, manu mea propria scriptum ac [f° 147 v°] sigillo meo sigillatum. Datum Burdegale, x° mensis maij, Anno Domini m° cccc° lxvj°.

Notice sur les chartes seigneuriales de l'île de Ré.

Communication de M. le docteur Atgier,
de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

Pendant tout le moyen âge, les habitants de l'île de Ré (Charente-Inférieure) jouirent de privilèges spéciaux, concédés par leurs seigneurs, dans le but de les engager à ne pas abandonner l'île, bien

(1) Ailleurs on bénissait, pour le même motif, du pain et du vin.

(2) L'oraison finale que nous lisons aujourd'hui au missel romain est différente et plus développée.

(3) Le psaume CXXVII ne se dit plus. Pas de trace dans notre manuscrit de la *benedictio thalami*, que donnent beaucoup des *Ordines* de Martène.

(4) Ms. : Parrochianum meum.

(5) Ms. : Exortor.

qu'elle fût, à mainte reprise, dévastée soit par les inondations de l'Océan, soit par la piraterie des Anglais et des Normands.

Au début, ces privilèges existèrent à l'état d'usages dans la coutume locale; plus tard, afin d'éviter les contestations entre les seigneurs et leurs sujets, ils furent consignés par écrit dans des chartes établies sur parchemin, par chacun des seigneurs de l'île.

Sous les premiers seigneurs, qui furent les sires de Châtelaillon et plus tard les sires de Mauléon, il est probable que les chartes écrites l'étaient en langue latine; la première charte seigneuriale que nous possédions en français émane des sires Savary et Raoul de Mauléon, son fils, avant leur départ aux Croisades, et encore il est probable qu'elle a été traduite du latin en français par Guy de Thouars, auteur de la seconde charte de l'île de Ré.

Ce n'est en effet que depuis l'année 1250, c'est-à-dire le milieu du XIII[e] siècle, que les sires de Thouars et les sires de Mauléon (seconde branche de la même maison) écrivirent leurs chartes en langue française.

Ces privilèges furent confirmés, augmentés ou modifiés par leurs successeurs les vicomtes de Thouars, seigneurs de l'île de Ré, qui furent les sires de Thouars, les sires d'Amboise, les sires de la Trimouille et, après eux, les comtes de Sancerre, sires de Bueil.

Les originaux de ces chartes seigneuriales ont disparu des archives de l'île de Ré depuis des siècles et ont dû très probablement être enlevées par les Anglais, lors de leur invasion dans l'île de Ré en 1627 et mis avec leurs archives dans la tour de Londres, archives dont une grande partie a été détruite par l'incendie [1].

Une copie des chartes seigneuriales de l'île de Ré existait jadis à Paris, à la Cour des comptes; toutes ces archives et le palais lui-même furent détruits par l'incendie pendant la Commune.

Deux copies, sur parchemin, de ces chartes seigneuriales existaient autrefois dans les archives de la mairie de Saint-Martin-de-Ré.

[1] De nos jours encore, les Anglais continuent à faire chez nos bouquinistes de Paris et de province des râfles de livres, cartes, estampes, etc., relatifs à l'histoire des provinces de France que posséda jadis l'Angleterre, telles que la Normandie, l'Anjou, le Poitou, l'Aquitaine, etc.

La plus ancienne, datant de la fin du XVIe siècle et presque indéchiffrable, portait en marge la note suivante :

Ces privilèges appartiennent à moi Jehan Pierre Maussion parce qu'on les a fait donner à ses dépens.

Fait par moi Jean Maussion, 29 août 1586.

MOSSION.

Il est probable que cette copie avait été faite sur les chartes originales, qui n'auraient disparu que quarante ans environ après, lors de la descente des Anglais en l'île de Ré et du siège du fort Saint-Martin (1627)[1].

A la fin de cette copie se trouvait une autre note ainsi conçue :

En l'année 1712 j'ai pris les dits privilèges de M. Porrel, conseiller du Roy, et donné de présent la valeur de 120 livres en l'espérance de servir à ladite Isle en cas de besoin, donc ils appartiennent à moy.

David NÉRAUD.

Les originaux n'existaient donc plus à cette époque puisque David Néraud, alors syndic général de l'île, achète cette copie à ses dépens pour servir aux habitants en cas de besoin.

David Néraud fit imprimer, en 1728, les chartes des rois de France depuis Charles VI, confirmant les anciennes chartes seigneuriales de l'île de Ré; s'il eût possédé ces chartes seigneuriales, il les eût sans nul doute fait imprimer aussi. Pourquoi ne fit-il pas imprimer la copie susdite de ces chartes seigneuriales ? C'est, nous le répétons, que cette copie était devenue avec le temps indéchiffrable.

Ce qui tend à le faire supposer, c'est que, douze ans après, Noblet, voulant avoir une copie des chartes seigneuriales de l'île de Ré, au lieu de recopier l'exemplaire acheté par J.-P. Maussion d'abord et David Néraud ensuite, préféra recopier l'exemplaire qui se trouvait à la Cour des comptes.

Cette copie, nous l'avons vue également dans les archives de Saint-Martin-de-Ré; elle était aussi sur de grands rôles de parchemin, plus lisible que la première, mais identiquement semblable.

[1] Cette copie n'aura survécu que parce qu'au lieu d'être dans les archives locales, comme les originaux, elle sera restée dans les archives de J.-P. Mossion.

Elle portait en marge la note suivante :

..... Le 31 décembre 1740, transcrit ces privilèges dans les registres de la Chambre des comptes du 26 avril 1738 au 21 décembre 1739.

NOBLET.

Malheureusement les archives de la mairie de Saint-Martin-de-Ré eurent le sort de celles de la tour de Londres et de celles de la Cour des comptes, elles furent complètement détruites dans un incendie de cause inconnue, dans la nuit du 19 janvier 1891, dont les détails se trouvent consignés dans la *Lettre historique rétaise* de M. Th. Philippot, éditée à la librairie Berton à Saint-Martin-de-Ré. Comme les originaux, ces copies semblaient donc vouées à la destruction; il n'en fut rien, et, comme le phénix, elles renaquirent de leurs cendres.

En effet, en 1881, alors que M. Victor Bouthilier était maire de Saint-Martin-de-Ré et M. Émile Souchet adjoint, j'obtins, pendant une saison de bains de mer passée à Saint-Martin, l'autorisation de rechercher les curiosités des archives historiques de l'île.

Ce qui m'intéressa le plus, ce fut sans contredit cette copie des vieilles chartes seigneuriales, dont les originaux avaient malheureusement disparu. J'obtins l'autorisation d'en prendre copie, et ce ne fut pas sans difficulté que je déchiffrai mot à mot ces vieux rôles de parchemin plus ou moins bien conservés.

Ces copies restèrent dans ma bibliothèque pendant plus de dix ans et ce fut l'incendie des archives de Saint-Martin-de-Ré qui me décida à les exhumer de l'oubli où elles étaient plongées.

Avant de dire un mot sur chacune de ces chartes, il est utile de donner l'opinion de certains auteurs sur l'étymologie de l'île de Ré.

L'étymologie latine de *Rea* ou *Reorum* lui a été attribuée à tort par quelques écrivains, sous le prétexte qu'au moyen âge on y bannissait les coupables du royaume; ces écrivains ignoraient sans doute qu'avant d'être le refuge des coupables, cette île portait déjà le nom de Ré. Le mot Ré en Poitou signifiait roi; en gascon Rey avait la même signification, comme *rex* en latin.

Elle porte le nom de Ré dans les actes de Rymmer et dans la chronique de Maillezais.

Isnard, dans sa relation latine du siège de l'île de Ré, dit qu'après la victoire de l'armée royale en cette île, en 1625, elle eût été

autorisée à porter le nom d'île Royale à bien plus juste titre qu'autrefois.

Me Bruneau[1], de l'île de Ré, fils d'Armand Bruneau, sieur de Rivedoux, fit jadis à ce sujet l'interprétation suivante :

« L'étymologie *Insula Regia* ou *Regis*, île royale, île du roi, île souveraine, île régale, nous paraît plus plausible que toutes les autres. »

Ausonius Maginus, en sa géographie, la nomme *Insula Regis*, île de Roi.

René Choppin, dans son énorme in-folio de commentaires sur la coutume d'Anjou de 1635[2], dit page 256 : « L'île de Ré, que quelques-uns nomment en latin *Insula Reorum* pour ce que les bannis de France s'y retiraient, autres la nommaient *Insulam Regiam*, île royale ou réale. »

A ce sujet, il raconte que « Louis de Bueil, comte de Sancerre, soustint en l'audience de la cour que l'île de Ré, qui était échue par succession à sa femme, avait été possédée par ses prédécesseurs avec tous droits et franchises et que ses ancêtres en avaient joui avec presque pareil droit de souveraineté que les rois ont en France, et que Pierre d'Amboise fut le premier qui fit foi et hommage lige de l'île de Ré au roi Charles VI, après que Pierre l'eut ôtée aux Anglais et remise sous la couronne de France; mais sa reconnaissance fut à condition de la réserve à lui faite de toutes les prérogatives et marques d'honneur souverain ».

Les seigneurs de l'île de Ré avaient, en effet, dans leur île, sauf le droit de frapper monnaie, tous les droits d'un souverain ou droits régaliens. Ils avaient les droits : 1° de franc fief; 2° de nouveaux acquets; 3° de taille; 4° d'élection; 5° de pardon pour les crimes commis en l'île; 6° de légitimation des enfants illégitimes; 7° de gages de bataille; 8° de naufrage; 9° d'épaves; 10° d'amirauté; 11° de petites et grandes pêches en la côte et la mer (dans les pertuis Breton et d'Antioche, de chef de Baie au large), de baleines et de poissons royaux, etc.

L'île de Ré fut tenue en franc aleu par tous ses seigneurs jusqu'à Pierre d'Amboise qui en fit redevance à Charles VI à raison d'une maille de Florence d'or à mutation de vassal pour tout devoir.

[1] Auteur d'un manuscrit où nous avons puisé plus d'un enseignement utile pour l'annotation des Privilèges seigneuriaux.

[2] Que nous avons consulté à la bibliothèque d'Angers.

Quand l'île de Ré appartenait au duc de Guyenne et roi d'Angleterre, ses possesseurs portaient le nom de *seigneurs souverains*, ne relevant d'aucun supérieur, mais, depuis qu'ils en ont fait foi et hommage lige au roi de France sous Charles VI, ils ne se qualifient que du nom de baron.

Les premiers seigneurs de l'île de Ré furent les ducs d'Aquitaine. Au commencement du VIIIe siècle, Eudes, duc d'Aquitaine, fonda à Sainte-Marie, en l'île de Ré, un monastère fortifié[1] où il se retira et fut inhumé.

Il avait fait cette fondation afin d'expier son double crime d'avoir attiré les Arabes d'Espagne en France, pour les opposer au roi des Francs, son ennemi, et d'avoir marié sa fille chrétienne à Munuza, général de l'armée des musulmans.

L'île de Ré appartint ensuite aux seigneurs de Chatel-Aillon qui ne nous ont laissé aucune charte locale[2].

Après eux, elle appartint aux sires de Mauléon, dont le premier, Eble de Mauléon, fonda en 1178 le monastère dont nous voyons encore les ruines près de la Flotte. Savary et Raoul de Mauléon, son fils, nous ont laissé la première charte de notre recueil instituant les premiers privilèges accordés aux habitants de l'île de Ré au XIIe siècle.

Au nombre des dix-neuf privilèges accordés dans cette charte, nous relèverons les deux suivants :

VII. *Droit d'épave.* — Et si ainsi était que parroy de nef venist à la terre ou de merrain en quoy doloyre eust couru, cel qui la trouvera en doit avoir la moictié et nous l'autre si dedans quinze jours n'avait suite; et s'il n'avait suite cel qui la trouvera en doit avoir son travail et si c'était gros merrain en quoy n'eust coureu doloyre, ne coignée, il est tout à celui qui le trouvera si il n'avait suite dedans quinze jours.

VIII. *Droit de pêche.* — Et si ainsi était que l'on trouvast à l'arène esturgeon ou marsoupe cel qui la trouvera y a la moictié, sauf l'eschine que nous en pouvons faire lever de long, de deux doigts de large.

La seconde charte est de Gui II, vicomte de Thouars, seigneur de l'île de Ré, Châtelaillon, Mauléon et Benon, en 1289. Elle sanc-

[1] Situé sur le même emplacement que l'église actuelle.

[2] Leur ville de Châtelaillon, jadis la capitale de l'Aunis, n'a plus que quelques fermes entourant les ruines du prieuré de Saint-Romuald; leur énorme château, flanqué de sept grosses tours battues par la mer, a disparu dans les flots ainsi que la ville de Montmeillan qui le réunissait à l'île d'Aix à marée basse.

tionne les privilèges accordés par leurs prédécesseurs et institue de nouveaux privilèges.

Nous y relevons le privilège suivant :

XXII. Et voulons o tout que les droits du quint et de l'unzième et du tresieme ou d'autre debvoir dû sur les vignes soit abatu au jour d'icelui d'au quart et de la dixme et des terres aussi, comme en tant nous en appartient.

Il est question aussi dans cette charte des droits que se réservent les seigneurs de l'île sur le fief Brossard, le fief de Bouhé et leur Fourest de Ré qui n'étaient pas exemptés des redevances de la cense.

La troisième charte est de Jehan I[er] de Thouars; elle a pour but d'abolir la cense sur les arènes et gastines de l'île de Ré; elle fut donnée au château d'Olonne, le dimanche après la Saint-Martin d'hiver, en l'an de grâce 1318.

La quatrième charte est de Louis I[er] de Thouars. Elle confirme les privilèges précédents et relève certains abus sur le droit d'épaves, les jugements, les gastines et les assemblées; elle fut faite et donnée le 23[e] jour de janvier, l'an de grâce 1357.

La cinquième est de Tristan de Thouars; elle modifie trois des privilèges accordés jadis par les sires de Mauléon, relatifs aux meublages, jugements et naufrages.

Relativement à ces derniers, nous relevons le privilège suivant :

Item, en tant que touche l'article septième donné desdits privilèges par lesdits seigneurs de Mauléon et dessus en la page douzième faisant mention des naufrages pour pourvoir à l'indemnité des perdants et naufrageants le tems qui n'était à quarante jours jouxt la coutume susdite, qui est la plus générale en cette matière.

Cette charte fut faite et donnée en l'isle de Ré, par le vicomte Tristan de Thouars et la vicomtesse de Thouars le 18[e] jour de septembre, l'an de grâce 1389.

Il est à remarquer, d'après ces chartes, combien les naufrages devaient être alors fréquents sur les rochers de l'île de Ré, qui, à cette époque ne possédait pas comme aujourd'hui des phares sur les différents points de sa côte.

Remarquons également en passant que le terme *privilège* n'est pas synonyme exclusivement de *faveur;* il dérive des mots *privata lex*

et signifie *loi privée*, c'est-à-dire restreinte à un pays du royaume et n'ayant pas cours dans le royaume de France tout entier.

Un code unique n'existait pas autrefois comme aujourd'hui : chaque pays ou province avait ses privilèges spéciaux ou coutumes locales; le droit coutumier avait force de loi en tel ou tel endroit.

La sixième charte est de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars et de Thalmont, seigneur de Marans et l'isle de Ré; elle confirme les anciens privilèges et ratifie l'exemption des droits de nouvelle chevalerie; elle fut faite et donnée en l'isle de Ré le 20ᵉ jour du mois de septembre l'an 1444.

La septième charte est aussi de Louis d'Amboise. C'est un contrat passé par les habitants du Bois en Ré concernant le payement de 4,000 écus d'or, dus aux Anglais pour solde de la rançon des habitants de l'île de Ré, en 1457.

La huitième charte émane également de Louis d'Amboise et a pour but d'exempter des droits de francs fiefs et de nouveaux acquets. Elle fut donnée en son chastel de Talamond le 7ᵉ jour d'août l'an de grâce 1467.

Nous y relevons le passage suivant :

Si mandons et commandons à nos capitaine, lieutenant, sénéchal, prévôts, procureurs, receveurs, sergents ou autres nos officiers et sujets de ladite île de Ré que avons, en ce faisant, et exerçons le fait de notre commission, obéissent et entendent diligemment, car tel est notre plaisir.

Cette dernière expression : « car tel est notre plaisir », démontre bien le droit souverain exercé en sa seigneurie par le seigneur de l'île de Ré.

La neuvième est du tant célèbre Louis II, sire de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, prince de Thalmond, comte de Guynes et de Benon, baron de Sully, Craon, Montaigu, l'Isle Bouchard et Mauléon, seigneur des Isles de Ré et de Marans, qui mérita le nom de « chevalier sans reproche ». Il fut lieutenant général du roi, se distingua à la bataille d'Agnadel, à celle de Saint-Aubin-du-Cormier, et enfin à la bataille de Pavie, à 65 ans, où il accompagnait François Iᵉʳ et où il mourut de quatre blessures.

Cette charte est la confirmation pure et simple des privilèges de l'île de Ré; elle fut renouvelée dans la suite par ses successeurs François et Louis III de la Trémoïlle.

Elle fut donnée à Beaugency le 18 juin 1482 et scellée à double

queue pendant en cire rouge. Celle de François fut donnée en son chastel de Thouars le 27 mai 1525. Celle de Louis III, *idem* le 23 juin 1544.

Nous possédons de François également une partie de la correspondance de sa seigneurie de Ré.

La dixième charte est de Louis III de la Trémoïlle. C'est une transaction entre le seigneur et les habitants de l'île de Ré sur les anciens privilèges. Elle est aussi de 1544.

La onzième et dernière est de Louis, sire de Bueil, comte de Sancerre et de dame Jacqueline de la Trémoïlle, son épouse. C'est une confirmation pure et simple des anciens privilèges; elle fut faite, signée et scellée en leur chastel de le Marchère, le 22e jour de septembre l'an 1561.

Les biens des seigneurs de l'île de Ré furent, dans la suite, cédés en grande partie aux monastères.

La seigneurie d'Ars et Loix fut donnée tout entière en 1250 par le marquis de la Trémoïlle au monastère de Saint-Michel-en-l'Herm, en bas Poitou, où il se réfugia après son meurtre du premier curé de Loix, pour échapper à un juste châtiment.

Cette seigneurie était affermée par l'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm aux habitants de l'île de Ré, à raison de 20,000 livres par an, sans y comprendre toutefois le prieuré de Saint-Etienne d'Ars et plusieurs chapellenies. Ce monastère conserva cette seigneurie jusqu'à la Révolution.

Quant à la seigneurie de Saint-Martin [1], elle avait donné à l'abbaye des Châteliers, située entre la Flotte et la Prée, la terre de Sablanceau, lorqu'en 1199 son seigneur, Eble de Mauléon, partit aux Croisades.

Cette abbaye affermait cette terre de Sablanceau aux habitants de l'île de Ré 8,000 à 9,000 livres par an.

Il ne restait plus au seigneur de Saint-Martin, resté seul seigneur de l'île de Ré, que les terres situées entre et y compris le bourg de la Flotte jusqu'au hameau de la Passe, dont il n'exigeait que 10 sols de cense par chaque quartier, c'est-à-dire 2,000 livres par an.

Les terres de l'île étaient donc partagées alors entre une seigneurie et deux abbayes, dont une en l'île, l'autre hors de l'île.

Comme nous l'avons dit plus haut, le monastère de Saint-Michel-

[1] Dite: seigneurie de l'île de Ré.

en-l'Herm fut détruit lors de la Révolution; quant à celui des Châteliers, près la Flotte, après avoir subi bien des fois les ravages des pirates anglais et normands, il fut définitivement détruit par les guerres civiles et religieuses en 1574.

Bien des documents sur l'histoire locale nous seraient conservés si nous possédions encore, dans les archives de l'île, les chartes des cartulaires de ces abbayes, comme nous possédons celles du chartrier de la seigneurie de Ré [1].

A partir du règne de Charles VI, le seigneur de l'île de Ré, qui se trouvait être alors Pierre d'Amboise, vicomte de Thouars, comte de Benon, seigneur et baron de Tallemont et de l'île de Ré, voyant l'île définitivement soustraite à l'autorité des rois d'Angleterre, fit, ainsi que ses successeurs, « foi et hommage de sa seigneurie de Ré au roi de France, sous la simple redevance d'une maille de Florence, seulement à mutation de vassal, pour tout relief », comme il est dit ci-dessus.

Grâce au syndic de l'île de Ré en 1728, David Néraud, les chartes des rois de France confirmant les chartes des seigneurs de l'île de Ré nous sont conservées dans un recueil qu'il fit imprimer à la Rochelle et qu'il intitula : *Inventaire des titres et privilèges de l'isle de Ré*.

Les originaux de ces chartes royales étaient conservés aux archives de la mairie de Saint-Martin-de-Ré, comme nous avons pu nous en rendre compte par nous-même; mais les sceaux pendant aux lacs de soie en avaient été distraits. Ces chartes originales ont été détruites dans l'incendie de la mairie, en 1891.

Malgré les différents incendies dont nous avons fait mention et qui étaient bien faits pour détruire à tout jamais le trésor des

[1] Liste des chartes seigneuriales conservées :

1°	Charte de	Savary de Mauléon	en l'année	1240;
2°	—	Gui II de Thouars	—	1289;
3°	—	Jehan Ier	—	1318;
4°	—	Louis Ier	—	1357;
5°	—	Tristan	—	1389;
6°	—	Louis d'Amboise	—	1444;
7°	—	*Id.*	—	1457;
8°	—	*Id.*	—	1467;
9°	—	Louis II de la Trémoïlle	—	1482;
10°	—	Louis III	—	1544;
11°	--	Louis de Bueil	—	1561.

chartes de cette île, nous devons à l'édition de David Néraud la conservation du texte des chartes royales et à notre manuscrit inédit le texte complet et intact des chartes seigneuriales [1].

Traité entre l'abbaye de Saint-Denis en France et Gauthier de Bousies, son avoué; charte originale des coutumes de Solesmes (Nord) [juin 1233].

Communication de M. Jarry, correspondant du Ministère.

L'ancien pont d'Orléans, celui de Jeanne d'Arc, par un usage immémorial, donnait l'hospitalité, le samedi, aux marchands forains. Les habitants de la banlieue avaient donc le droit en ce jour, par dérogation aux privilèges du commerce de la ville, d'y vendre leurs denrées, sous certaines conditions dont l'étude serait assez intéressante. De là vient une locution proverbiale que l'on adresse encore, à Orléans, aux gens pressés et sans la bien comprendre : *la foire n'est pas sur le pont.*

Cet ancien pont a été remplacé au siècle dernier; mais la province est tellement gardienne des traditions que le nouveau pont, et surtout le quai Cypierre, qui fait suite, sont tous les samedis le siège d'un marché spécial. C'est une exhibition, en plein air et par terre, des modes du temps passé : vieux habits, vieux galons, chaussures éculées! Il s'y rencontre aussi des objets de curiosité et des livres; mais le musée de Cluny n'aurait rien à y prétendre, et les

[1] Les chartes royales confirmant, depuis Charles IV, les chartes seigneuriales de l'île de Ré sont :

1°	Charte de	Charles VI	datant de l'année	1408;
2°	—	Charles VII	—	1437;
3°	—	Louis XII	—	1498;
4°	—	Henry III	—	1578;
5°	—	Henry IV	—	1591;
6°	—	*Id.*	—	1593;
7°	—	Louis XIII	—	1623;
8°	—	*Id.*	—	1631;
9°	—	Louis XIV	—	1652;
10°	—	*Id.*	—	1653;
11°	—	Louis XV	—	1717.

A la suite se trouvent plusieurs extraits soit de la cour des Aydes, soit du Conseil d'État, etc.

étalagistes des quais de Paris sont des aristocrates auprès de nos modestes revendeurs. Petit est donc le gibier; pourtant la capture ne s'en fait pas sans danger, car, dans ce genre de sport, le veneur devient la bête de chasse et rapporte de ses expéditions de cuisants souvenirs. On appelle ce marché *la foire aux puces*.

Je m'y acharne cependant, au risque de ma peau, pour obéir aux prescriptions, sages et basées sur l'expérience, de notre maître à tous, M. Delisle, concernant la recherche des livres classiques du commencement du siècle, lorsqu'ils sont reliés en parchemin. Du reste, les prix sont doux. L'objet vaut quelques sous, la boutique un louis en moyenne, et il ne faudrait que quelques billets bleus pour s'emparer de tout le marché.

L'été dernier, j'y avisai un dictionnaire latin-français publié en 1820 par Noël, de savante et, si j'ose ajouter, de folâtre mémoire. La couverture en parchemin gardait jalousement son secret; mais les caractères semblaient gras et perpendiculaires; dans la demi-transparence du parchemin, la réglure à la pointe se laissait deviner, et une cote abrégée, en écriture du XVIe siècle, me tenta. J'ai l'honneur de faire passer la pièce sous vos yeux. Malheureusement elle est incomplète. Elle se trouvait trop belle ou plutôt trop grande pour la dimension du volume, et le couteau du relieur la sépara brutalement en deux. Où est l'autre moitié?

Celle qui nous reste est le fragment inférieur[1] d'une transaction du mois de juin 1233 entre l'abbaye de Saint-Denis en France, ayant le domaine de la petite ville de Solesmes[2], et Gauthier de Bousies, avoué de l'abbaye pour cette même ville. Cet accord, réglant dans les plus minutieux détails les droits et les devoirs respectifs des prévôts de l'abbaye, de l'avoué, des échevins et des habitants de Solesmes, constitue, dans son ensemble, une curieuse charte de coutumes.

On ne la trouve publiée ni par Doublet ni par Félibien, les vieux historiens de Saint-Denis. Nous sommes donc en droit de la regarder comme inédite. De plus, elle est inconnue, du moins dans sa forme latine; mais, bien qu'elle soit incomplète, il est facile d'en restituer tout le sens, sinon le texte même, au moyen de la contre-

(1) Il mesure 0 m. 41 de largeur, sur 0 m. 26 de hauteur et contient 26 lignes de 0 m. 39 d'une belle écriture. Le fragment supérieur devait compter 23 lignes environ, en comparant ce texte avec celui dont nous allons parler.

(2) Chef-lieu de canton, arrondissement de Cambrai, département du Nord.

partie du même acte, en langue vulgaire, dont les archives du Nord possèdent une copie ancienne[1]. C'est une copie faite par le garde de la prévôté de Paris, en 1329, d'un *vidimus* de février 1249 (v. st.) délivré par Jacques, évêque d'Arras, et par Thomas, abbé de Saint-Germain-des-Prés de Paris, de l'accord de Gauthier de Bousies, approuvé par Ferrand et Jeanne, comte et comtesse de Flandre et de Hainaut, au mois d'août 1233. Elle est en dialecte picard fortement teinté de flamand.

Voilà déjà quelques différences avec notre acte latin, daté, deux mois auparavant, de juin 1233. On pourrait en signaler d'autres. Ainsi, notre acte, donné probablement par Godefroy, évêque de Cambrai, se termine autrement, par la prestation de serment, non seulement de Gauthier de Bousies, mais encore d'Aelis, sa femme; et la date est répétée une seconde fois à la fin du document, ce qui est exceptionnel.

Après avoir établi ces distinctions, on reconnaît que le corps même de l'acte est identique dans les deux pièces et que tout ce qui se rapporte aux coutumes de Solesmes est traduit mot à mot d'une langue dans l'autre. C'est ce qui nous permet de dire, par comparaison, que nous avons retrouvé la partie la plus considérable et la plus intéressante de l'accord de 1233.

M. Jules Finot, archiviste du Nord, en nous signalant très obligeamment la copie qui sert à compléter et à éclairer le fragment restant de l'original, a bien voulu nous informer que ses archives contiennent beaucoup d'autres pièces relatives à l'histoire de Solesmes. Sans nous risquer sur un terrain peu connu, nous bornerons notre développement historique au strict nécessaire.

L'abbaye de Saint-Denis reçut la terre de Solesmes, en l'année 706, de la piété du roi Childebert III, nous apprend Félibien[2]; et la jouissance n'en passa, par aliénation, à l'archevêque de Cambrai qu'à partir de 1605. Pendant la première période d'une possession presque millénaire, Saint-Denis y appliqua le détestable régime de l'avouerie; l'éloignement d'une part, et de l'autre la complication d'une administration considérable en faisaient une nécessité.

(1) Chambre des Comptes de Lille, art. B. 36, n° 573 de l'Inventaire de Godefroy.

(2) *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France*, in-f°, p. 33 et preuves. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis en France*, in-4°, p. 688, 1267, a donné cette charte d'après une copie fautive.

Les avoués héréditaires de Solesmes, prénommés Wauthier ou Gauthier, aux XIIIe et XIVe siècles, étaient seigneurs de Bousies[1] et vassaux des comtes de Hainaut, suzerains aussi du domaine de Saint-Denis. Ces avoués, comme beaucoup de leurs pareils, avaient souvent abusé de leur titre et de leur puissance pour se livrer à des exactions et à de violentes déprédations. Aussi plusieurs conventions avaient été passées déjà entre eux et l'abbaye pour fixer les droits et les obligations de chacun[2]. Il fallut cependant en signer une nouvelle au mois de juin 1233. Cette fois, on s'efforce de prévenir les difficultés, on entre dans les plus grands détails sur toutes choses, on se plaît à entourer un accord, regardé comme définitif, des garanties les plus solennelles. Du reste, la part de l'avoué de Saint-Denis est encore belle et monte, pour les redevances à prix d'argent, à un tiers de la recette totale.

Malgré tant de précautions, le traité de juin 1233 fut lui-même violé. Un arrêt du Parlement, rendu aux octaves de Pâques 1306, sur la plainte des religieux de Saint-Denis en France, rapporte que Gauthier de Bousies, au mépris de la garde du roi, était entré en la ville de Solesmes, où ils ont toute justice. Il avait enlevé violemment les biens de beaucoup des hommes de la ville et les avait emmenés hors du royaume, au préjudice des religieux et desdits hommes. L'enquête prouva notamment que Gauthier avait pris et conduit en dehors une grande quantité de vaches, et il fut condamné à 200 livres d'amende envers le roi[3].

L'analyse de notre document serait trop longue; mais sa comparaison avec la coutume de Lorris, par exemple, ne manquerait pas d'un certain intérêt. On y rencontrerait quelques mesures analogues, comme l'achat à crédit pour le seigneur, le droit de fouage, la taille, etc., parmi tant d'autres qui n'ont pas cours dans les usages des provinces centrales; ainsi le rachat du seigneur et de ses fils, tant aux guerres qu'aux jeux militaires qui s'appellent « tournois », *in ludis militaribus qui torneamenta dicuntur*. Citons encore, après une longue et complète énumération des coups et blessures, avec ou sans effusion de sang, par armes émoulues, par un bâton ou par le poing, et de leurs peines graduées, l'amende de 5 sols contre

[1] Bousies est dans le canton de Landrecies, arrondissement d'Avesnes (Nord).

[2] Félibien en indique une, de 1202 ou 1203, qui semble avoir des rapports avec la nôtre (p. 214).

[3] Doublet, p. 944.

celui qui a blasphémé, donné un démenti, tiré violemment les cheveux d'un autre, ou qui a déchiré ses vêtements. La procédure criminelle de Solesmes, pour la preuve de ces forfaits, admet le témoignage de deux jeunes hommes de quinze ans et au-dessus. Lorsqu'il s'agit d'une exécution capitale, le condamné est livré tout nu au seigneur de Bousies par les soins du prévôt de Saint-Denis.

Voilà des détails qui semblent particuliers, nous le répétons, aux contrées du nord de la France; du moins ne les rencontrons-nous pas dans les coutumes de l'Orléanais.

Il est donc établi, par la découverte de notre document, que l'insigne basilique de Saint-Denis en France vit, au commencement du siècle, ses précieuses archives mises au pillage, soit par la négligence de leur conservateur, soit par une connivence coupable avec un relieur indélicat. Mais peut-on se rendre un compte exact du désastre? Fut-ce une coupe sombre, ainsi que pour le chartrier de l'église métropolitaine de Bourges, ou une exploitation réglée comme celle des comptes de la ville d'Orléans? Et par qui?

A Orléans, du moins, nous avons rencontré une bonne piste. Les archives de la ville suivirent certainement l'administration municipale quand elle s'installa, au siècle dernier, dans le vieil hôtel Groslot, sur la place de l'Étape, près de l'ancien Hôtel-Dieu.

Or, vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu et ensuite rue des Hennequins, non loin de là, demeurait un cartonnier nommé Devaux. Son étiquette imprimée donne les adresses ci-dessus et informe qu'il « fait toutes sortes de boîtes de cartons à minutes pour les cabinets; boîtes à mettre des robes et des habits; et fait des métiers à faire des blondes ». Une indication manuscrite ajoute : « Fait aussi des portefeuilles pour dessiner et pour les écoliers ». Nous avons trouvé l'étiquette en question sur un immense carton à dessin recouvert de feuilles doubles de parchemin provenant, à n'en pas douter, de nos comptes de ville du xvie siècle. Devaux signait donc naïvement des déprédations dont il ne se sentait pas, peut-être, la conscience trop chargée. D'autre part, nous avons constaté que les registres d'état civil de la petite ville de Cléry, en très grand nombre, sont cartonnés de la même façon. En y regardant de près on ferait, je pense, quelques nouvelles découvertes du même genre.

Il se trouve précisément que, dans la série de nos comptes de ville, les lacunes les plus nombreuses et les plus graves affectent particulièrement cette époque, si pleine d'intérêt, du xvie siècle.

Est-il permis de croire, sans témérité, que le sieur Devaux, incapable de lire un grimoire qu'il jugeait sans doute inutile aux futurs historiens, se soit fourni de ce seul parchemin, en bon et proche voisin, aux archives de l'Hôtel de ville d'Orléans? Mais non; brute inconsciente, il le prenait tout simplement à la mesure de son carton, sans autre préférence, comme le relieur du dictionnaire de Noël.

I

Fragment de la charte originale des coutumes de Solesmes.

Juin 1233.

..... heredes mei terciam. Homines ville non poterunt compelli ut mihi, vel servientibus meis, aliquid de rebus suis venalibus credant; sed tamen, si sponte sua super vadimonia aliquid crediderint, ips..... dies redimi oportebit, aut ex tunc ipsi creditores ea portabunt ad quoscunque voluerint feneratores, et suos denarios super ipsa accipient. Si quis vero, pro sua vel suorum conversione, vel alio quocunque modo, de rebus..... elemosinam dare voluerit, pro voluntate sua, sine alicujus contradictione, donare poterit. De terris vero eorum qui talliam debent, ecclesia tantummodo septiman partem totius territorii ipsorum acquirere per elemosinam, et retinere poterit; ne, si ultra septimam partem acquireret, tallia mihi et heredibus meis deperiret. Ego vero, vel heredes mei, nullam omnino terram in territorio Solemii poterimus acquirere. Sciendum est etiam quod, in predicta villa Solemii, ego, vel heredes mei, hanc talliam habebimus quod, singulis annis, in festo sancti Remigii triginta libras, in Paschae vero viginti libras albe monete, scilicet de Valencenis, recipiemus; nec ultra predictam summam extendi poterit. Ab ista vero tallia liberi erunt clerici, milites, et servientes beati Dyonisii, decanus, molendinarius, cambarius, duo furnarii, bubulci, et omnes alii curie beati Dyonisii ministri; necnon tres famuli mei, Robertus Arraguns, Gilo Curtus, Galterus de Maisgieres, quorum patres similiter fuerunt, et in eorum famulatu tres solummodo successores; in quos tamen, sicut in ceteris hominibus ejusdem ville, prepositus justitiam habebit. Hanc assisiam tallie faciet prepositus beati Dyonisii, cum scabinis et servientibus, et illis quos vocare voluerit, recepto ab eis sacramento quod fideliter eum ad hoc faciendum consulent et juvabunt. Ad faciendam vero assisiam dicte tallie nullus intererit ex parte nostra, nisi de voluntate prepositi beati Dyonisii; sed non nisi per prepositum licebit alicui pan capere, propter talliam vel propter aliud; sed nec etiam mihi, vel heredibus meis, nisi pro manifesto defectu ipsius prepositi. Si quis vero hominum predicte ville aliqua occasione fugiens recesserit, nec reverti

voluerit, sed in alterius dominium se contulerit, due partes mobilium ejus cedent beato Dyonisio, tercia vero mihi vel successoribus, proximo ipsius heredi hereditas. Istud etiam sciendum est quod ego, vel heredes mei, in predicta villa habebimus, in unaquaque domo in qua aliquis cum familia habitat, unum octuale avene et unam gallinam, exceptis domibus illorum qui liberi sunt a tallia; nec amplius aliquid, quam superius dictum est, poterimus reclamare. Sed remanebit predicta villa Solemii a me et successoribus meis omnino libera et quieta ab omni alia consuetudine et exactione, nec aliqua occasione matrimoniorum mei sive filiorum vel filiarum mearum, nec etiam pro redemptione captionis mee, vel filiorum meorum, tam in guerris quam in ludis militaribus qui torneamenta dicuntur, nec aliqua omnino occasione, ab ipsa ecclesia vel ab hominibus ipsius, sive rebus, aliquo tempore exigere poterimus. Sequitur de forisfactis burinarum. Si quis percusserit, vel in villa vel in agro, hominem armis molutis, et sanguinem effuderit, sexaginta solidos et unum denarium persolvet. Qui vero percusserit sine sanguine, decem solidos, et ei cui fecit injuriam expensas et dampna restituet, et ei secundum usum terre satisfaciet. Qui vero baculo percusserit, et sanguinem fuderit, viginti solidos solvet. Qui autem percusserit sine sanguine, decem solidos. Si de pugno percusserit, et sanguinem fuderit, decem solidos; si autem sine sanguine, quinque solidos solvet, et injuriato expensas restituet et satisfaciet. Si quem vero blasphemaverit, vel dementierit, vel crines ei traxerit, vel vestes sciderit, quinque solidos solvet. Qui autem super hiis passus fuerit injuriam, et infra octo dies, pro timore, vel superbia, vel aliqua alia occasione, ad prepositum clamorem non fecerit, pena duplici punietur. De hiis burinis seu forisfactis duo homines quindecim annorum, vel supra, in testimonium recipientur. Denarii vero, qui pro hujusmodi burinis sive forisfactis solventur, supradicto modo dividentur. Quod si aliquis, pro furto, homicidio, vel aliquo crimine capitali, fuerit comprehensus, in carcere prepositi servabitur, donec in curia beati Dyonisii, per judicium curie, de crimine fuerit absolutus, vel condempnatus. Si autem fuerit condempnatus, mihi, vel heredibus meis, a ministro prepositi, extra portam curie, nudus tradetur ad puniendum; nec ego nec heredes mei aliquam habebimus potestatem penam condempnato adjudicatam relaxandi. Ad majorem igitur predictorum omnium firmitatem, compositionem presenti pagina conscriptam sigilli mei appositione feci roborari, ac predicta omnia me in perpetuum bona fide firmiter observaturum in presentia multorum proprio juramento corporaliter firmavi. Hanc autem compositionem in hac presenti pagina conscriptam tenentur heredes mei servare et, sicut ego, jurare successive se firmiter servaturos. Hec autem feci et concessi, coram Godefrido episcopo Cameracensi, presentibus etiam, et ad hoc vocatis, Renardo et Gilone de Vendogies, Werrico de Castello Cameracensi, Gerardo de Honechies, Guillelmo de Vielli et Bertrando de Solemio, militibus; Ste-



phano de Tornaco, Arnulfo et Gilone Magistris; et etiam Nicholao clericis et sociis domini Cameracensis; et multis aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. tercio, mense junio (1). Hec siquidem omnia premissa prenominatus Galterus, juramento corporaliter prestito, coram nobis firmavit se bona fide firmiter in perpetuum servaturum. Preterea nobilis mulier Ælidis, uxor sua, de consensu ipsius mariti sui, hec omnia laudavit pariter et concessit, spontanea, non coacta, fide data promittens quod contra premissa per se, vel per alium, aliquatenus de cetero non faceret nec veniret. Concesserunt etiam ambo quod si contra premissa aliquid in posterum attemptarent, nos in ipsos et in terras eorum possemus per censuram ecclesiasticam animadvertere, ubicumque essent, quousque super interprisionibus suis fuisset ecclesie beati Dyonisii plenarie satisfactum. In cujus rei confirmationem et testimonium, ad petitionem ecclesie [beati Dyonisii], et dictorum Galteri et Ælidis, uxoris sue, presentem paginam conscribi et sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo XXX°. tercio, mense junio.

Fragment inférieur ($0^{m}41$ de largeur sur $0^{m}26$ de hauteur) d'une charte originale en parchemin, portant, dans la marge du bas, deux petits trous carrés, pour le passage des lacs. Au dos, cette note ancienne (XVIe s.) : Sols, XIII.

II

Traité pour Solesmes en langue vulgaire.

Août 1233.

In nomine sancte et individue trinitatis, Amen. Jou Watiers de Bousies, avoez de Sollemes, fach assavoir en présentez coses et avenir que, des querielles qui estoient meutes entre moy et le monastère de Saint Denis, teuls compositions est faite par l'assentement de cascune partie. En premières coses est recogneut et otruet de cascune partie, que li ville qui est appiellée Sollemmes a toutes ses appendances soit en le ville u hors de le ville appartient au droit et à la signerie de Saint Denis, en terres cultivéez et nient cultivéez, en yauwes, en pastures, en près, en bos, en molins, en fours, en talles, en entréez, en issues, en mortemains, en tonnelius, en cens et en toutes rentes. Je recognois bien que, ne jou, ne my hoir ne poons ſesir ou manoir ou aucune cose prendre en le maison Saint Denis à Sollemmes, si ce n'est de le volentet le prévost de Saint Denis, ne jou, ne

(1) La copie du *vidimus* de 1249-1250, faite en 1329, et qui est aux archives de Lille, porte seulement la date du mois d'août. Tout ce qui suit y est remplacé par l'approbation du comte de Flandres et de sa femme, et par la formule du *vidimus* de Jacques, évêque d'Arras, et de Thomas, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Paris.

homs, ne me femme de me part. Li monnes u li siergans qui ara aporté les besongnes en tel maniere del église et de par le volentet del église, sera prouvos en celle ville; et se tenra justice et fera chou qui appartient à justice, et se estaulira eskevins, et se les remonnera s'il ara estet mestiers. Il appartient à lui à esmouvoir par sen sergant tous les manans en le ville devant dite ou chiauls qui tiennent leurs terres hors de le ville de Saint Denis ou qui doivent rentes à lui à semouré as cours et as plais; et le jour de plais, assigner et terminer ces plais selonc le coustume et par le jugement des eskevins. Il appartient au devant dit prévost à mettre bans en vendance de pain, et de vin, et de char et de toute cose vandaule, mès que li sergant de le ville, li chevalier, li eskevin del eglise et li mien y soient appiellet. Se i cil appiellet ni soient mie venut, pour chou ne l'aira mie li prévos qu'il ne face bans. Il estaulira sergans pour warder les blés en aoust ou hors aoust et fera les bans. Les bans fais dou prévost, tout li manant en le ville sont tenut à warder dusques au termine qu'il y ara mis. Chil qui ne l'aront mie wardet seront punit d'une certaine paine d'argent estaulie dou prévost et dou Consel des eskevins; desquels deniers li église rechevera les II pars, jou ou mi hoir recheverons le tierce partie : Car nos sommes tenut à prester no pooir à faire warder les bams. Se besoins ait estet de muer les bans, li prévos les pora muer par le Consel des eskevins. Nuls homs ne pora en celle ville peser ou mesurer, en vendre ou en accater se ce n'est à le mesure u au pois de Saint Denis. Li prévos prouvera aussi se les mesures u li pois soient droit ou non; celles qui seront fausses trouvéez seront brisiés, et chil qui aront teles mesures l'amenderont par le jugement des eskievins. Nuls hons ne pora vendre vin en celle ville, se ara anchois monstrès as eskievins et as plus honnorés de le ville et que pris raisonnablez y sera assis de chiauls. Comme il soit ensi que toute manière de justice appartiengne au prévost. Se aucuns fols u rebelles par se folie u par sen orguel ait despitet à y estre au jugement u à justice par devant lui ou les eskievins, jou u my hoir requis dou prévost, constrainderons celui venir et susentrer le jugement de le Court Saint Denis et amender par le jugement des eskievins. Nuls homs ne pora aporter clameur à my u à mes hoirs se li prévos n'ara anchois à lui à faire justice et par devant les eskievins; que s'il l'a fait il l'amandera au prévost de painne de LX sols; desquels jou ou my hoir arons le tierce partie et li église de Saint-Denis les II pars. Jou ou my hoir ne poons en le ville devant dite prendre wage ou bam mettre en Sollemes où ès terres del église, ne mettre no main ès hommes ne en lor coses, se nous n'en avons estet requis dou prévost. Sachent tout que jou ou my hoir tenons en fief et en homages del abbet Saint-Denis, une maison forte à Solesmes avoec se warnissure, le quele nous sommes tenut à rendre al abbet quant il volra, sauve le foyauletet dou comte de Haynnau de celle maison u de celle warnissure. Nous ne poons mouvoir ou tenir par main nulle guerre, se ce n'est pour la deffense de la terre Saint Denis u

dou conte. Nos poons mener les hommes de le ville en efforcement à toutes lor armes, en tel manière que en ce seul jour estant il puissent revenir à lor propres coses, nequedent nos ne poons mie mener en efforcement ces hommes, se ce n'est pour nostre apparante necessitet, et se nous ne menons nos hommes de no terre communément. Et s'il ait convenut faire, le conte faire chevaucié u aler en efforcement d'armes pour le deffendement de se terre u pour le batallement d'aucun rebelle à lui, li homme de Solesmes seront par le sergant del église et par les nos, sur paine de x sols; et s'il estrait en leur armes et en leur vivre, en seront menet de my u de mes hoirs en l'efforcement dou conte. De tel efforcement nuls ne s'en pora excuser, fors que certaine cause de eage u de maladie de corps, hors mis les sergans u les menistres de le court Saint-Denis. Dou fourfait de chiaus qui semons seront et nient n'iront u de tous les aultres : qu'il l'amenderont par le jugement des eskevins, li église les II pars rechevera et nous le tierce recheverons. Jou u mi hoir ne poons traire en cause nul des hommes u des hostes de Saint-Denis quel cose qu'il aient fourfait, de quelcoinques querielle que nos aions eut vers yauls, de cose mouvaule u nient mouvaule, fors que en le court Saint-Denis et en le présence dou prévost. Et se amandise y ait estet jugié par le jugement des eskevins, elle ne se pora y estre estendue oultre LX sols et I denier, desquels, si com dit est li église les II pars ara, jou u [1] mi hoir le tierce partie. Li homme de le ville ne poront mie y estre constraint à chou qu'il croient à my u à mes sergans aucune cose de lor coses vendaules; mais s'il est criut aucune cose de lor grès sur wages, il convenra y estre racatés ces wages devens XV jours u chil qu'il aront criut les porteront à quelconques aloyautez, il volront et prenderont lor deniers sur ces wages. Se aucuns, par se conversion, u des siens, u par autre quelcoinque manière ara volut donner de ses coses al église en aumosne, il le pora donner par se volenté sans contredit d'aucun des terres de chiaus qui doivent talle ; li église pora aquerré par aumosne tant seulement et retenir le VIIme partie de tout le tieroit de chiaus, que si elle aquerroit oultre le VIIe partie li talle dépériroit à my u à mes hoirs. Jou u my hoir ne porons aquerré aucune terre ou tieroit de Solesmes. Assavoir est, que en le ville devant dite de Sollesmes jou u my hoir arons tele talle, que nos recheverons cascun an à la fieste Saint Remy XXX libvres, à le pasque, XX libvres de blanque monnoie de Valenchiennes, ne ne pora estre estendue oultre le somme devant dite. De ceste talle seront franc : li clerc, li chevalier et li sergant Saint-Denis, li doÿens, li mosniers, li cambier, li doi fournier, li bouvier et tout li aultre ministre de le court Saint Denis en sour que tout my troy sergant Robers Arragons, Gilles li cours, Gautiers de Maisières, desquels lor père le furent ensement, et en le serganterie dy ciauls troi successeur tant seulement; esquels nequedent

[1] C'est à cet endroit que commence l'original latin.

aussi ques autres hommes de le ville li prévos ara justice. Ceste assize de le talle fera li prévos Saint-Denis avoec les eskievins et les sergans et chiauls qui volra appieller; et rechevera de chiauls leur seremens que foyaulement à chou faire il le conselleront et aideront à faire l'assize de le talle devant dite. Nuls n'y sera de par nous, se ce n'est de le volentet le prévost de Saint Denis; mais il ne l'oira mie prendre wage pour le talle à aucun u pour aultre cose, se ce n'est par le preuvost, ne à my ne à mes hoirs se ce n'est pour deffaute apparente dou preuvost. Se aucuns homs de le ville devant dite, finans par aucune ocquoison, s'en soit alleis et ne voelle mie repairier, mais il soit ales en autre signerage, les II pars de tous ses meules eskeront à Saint Denis et li tierce partie à my u à mes hoirs; et li hiretages eskiet au plus prochain hoir de celui. Ceste cose assavoir est que jou u mi hoir en le ville devant dite avons en cascune maison en lequelle aucuns avoec se mesnie habite, I witel d'avainne et une galline, hors mis les maisons dy chiauls qui sont frank de le talle: ne ne porons plus avant réclamer que dit est aucune cose. Mais li ville devant dite de Solesmes remanra quitte et délivré de tout en tout, de mi et de mes successeurs de tout aultre acoutumance et exaction. Ne par aultre aucune ocquoison de mariage de my u de mes fiulz u de mes filles, ne pour racatance de prison de my u de mes fiuls u en gerres, u en tournoiemens ne par autre aucune ocquoison ne porons mie demander u requerré al église u à leur hommes u à leur coses aucune choses. Chi ensuivent li fourfait des burines : Saucuns ait férut, u en le ville u as camps, I homme, d'armes esmolues et il y ait sank espandut, il paiera LX sols et I denier. Qui ara férut sans sank x sols paiera; et à celui à cui il ara fait injure, il li restaulira ses despens et ses damages, et se l'on fera asses selonc l'usage de le terre. Ki ara férut de baston et sanc espandera, xx sols paiera; et s'il a férut sans sank, x sols paiera. Se férut dou puing ara et sanc y a, x sols paiera, et sans sank v sols paiera; et celui à cui il ara fait injure restaulira ses despens et sera assés. Saucuns ara I autre laidengiet u desmentil u il l'ait sakiet par ses cheviaux u deskiret ses viestures, v sols paiera. Qui ara de ces coses chi souffiert injure et devens VIII jours, pour peur u pour orguel u pour aucune aut ocquison, n'ara fait clameur au prouvost il sera punis de double painne. De ces burines u de ces fourfais, doy homme de xv ans u de plus seront rechiupt en tiesmoignage. Li denier qui pour ces burines u fourfais seront paiiet, seront départit en le manière devant dite. Car saucuns pour homicide, pour larcin u pour autre blasure mortel ait estet pris, il sera wardés en le chartre lou prouvost dusques adont que, en le court Saint-Denis, il sera délivrés u comdempnés dou blasme par le jugement de le Court. S'il ait estet comdempnés, il sera délivrés pour punir, à mi u à mes hoirs, tous nuls dehors le porte de le court par le sergant dou prouvost. Ne jou ne mi hoir n'arons mie aucune poestet de relaissier au comdempnet le painne. Donques, à le plus grant fermetet de ces coses devant dites, j'ai fait enfor-

chier de l'appension de men séel ceste composition escripte en cest présent escript. En sur que tout j'ai juret et fiautet corporeument par men propre serement en le présence de pluiseurs, moy, à tousjours, à warder en boinne foy et fermement toutes ces coses devant dites; et my hoir sont tenut à jurer aussi com j'ai juret, si com il venront, d'oir en hoir, yauls à warder fermement ceste composition escripte en ceste présente chartre. Ces coses ai-je fait et otrüet devant Godefroit, vesque de Cambray, et là furent présent et pour chou appiellet : Renard et Gilles de Vendegies, Werris dou Castiel-en-Cambrésis, Gérars de Honnechies, Guillaume de Vieslis, Biertrans de Solesmes, chevalier, Estievenes de Tournay, Hernouls et Gilles Maistre et Nicolas Clerk et compaignon monseigneur de Cambray et moult d'autre. Che fu fait l'an Nostre Seigneur mil IIᵉ XXXIII ans, ou mois d'aoust. Et jou Ferrans, contes de Flandres et de Haynnau et jou Jehanne, contesse, femme au devant dit conte, à la requeste de Gautier de Bousies devant dit, loons et approuvons ceste présente chartre et l'affremons par l'appencion de nos sayaus. Li appentions et li confirmations de nos sayaus fu donnez en l'an del Incarnation dou dyemence devant nommet. Nous Jacobus, vesques de Arras et jou Thumas abbés de Saint Giermain des Près de Paris, faisons assavoir à tous que nos avons veut ceste présente chartre saÿellée dou séel Jehanne, contesse de Flandres et de Haynnau et Watier de Bousies, avoet de Solesmes, devant nommet, en ces meismes paroles qui sont cha devant exemplefiiés et expressées. Che fu donnet, l'an del Incarnation mil IIᵉ XL et IX ans ou mois de février.

Chils vidimus fu renouveles par Hughe de Crusi, garde de le prouvosté de Paris, l'an de grâce mil IIIᵉ XXIX le joedi jour de fieste saint Climent.

Chambre des comptes de Lille. — Art. B. 36, nº 573 de l'inventaire Godefroy. — Copie simple en parchemin.

Les manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon provenant de la librairie des papes du XIVᵉ siècle.

Communication de M. Labande, conservateur de la Bibliothèque d'Avignon.

Les récentes publications de M. Maurice Faucon [1] et du R. P. Ehrle [2] sur la Bibliothèque des papes d'Avignon, en nous révélant les trésors accumulés au XIVᵉ siècle dans les tours du palais apostolique, nous font d'autant plus regretter que beaucoup

[1] *La Librairie des papes d'Avignon* (fasc. 43 et 50 de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*), 1886, 1887, 2 vol. in-8°.

[2] *Historia bibliothecae romanorum pontificum tum Bonifatianae tum Avenionensis* (tome VII de la *Biblioteca dell' accademia storico-giuridica*), 1890, in-4°.

de manuscrits signalés par les inventaires [1] aient disparu. On sait cependant que des volumes transportés d'Avignon au château de Peniscola par ordre de l'antipape Benoît XIII, une certaine quantité arriva par des voies détournées dans la grande Bibliothèque du Saint-Siège, tandis que d'autres, reconnus par M. Léopold Delisle [2], entrèrent dans des collections aujourd'hui conservées à la Bibliothèque nationale.

Mais combien d'œuvres précieuses, dans les troubles et les désordres qui accompagnèrent le siège d'Avignon par Boucicaut et la fuite de l'antipape, ont dû disparaître ! Nous avons, du reste, un document positif, déjà connu d'ailleurs et publié [3], qui prouve qu'une partie de la librairie des papes était restée à Avignon. En effet, Sixte IV, le 6 mai 1481, apprenant que dans le palais apostolique de cette ville se trouvaient des ouvrages de théologie et de droit en grand danger de se perdre [4], sollicité sans doute par son neveu, le cardinal Julien de la Rovère, en ordonna le transfert dans le collège du Roure nouvellement fondé [5]. Il demandait qu'on en dressât l'inventaire aussi complet que possible : malheureusement cette pièce, qui serait pour nous du plus grand intérêt, a disparu, et nous ne connaissons pas l'importance du don de Sixte IV. On prétend [6] que Julien de la Rovère fit reprendre à ces livres le chemin de la Ville Éternelle, lorsqu'il ceignit lui-même la

(1) Inventaires de 1353 (Ehrle, p. 194), de 1369 (Faucon, t. I, p. 93; Ehrle, p. 277), de 1375 (Ehrle, p. 454); livres de la chambre du Cerf-volant (Faucon, t. II, p. 27); catalogue de la bibliothèque de Peniscola (Faucon, t. II, p. 43.)

(2) *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. I, p. 498 et suiv. — Cf. Faucon, t. I, p. 60.

(3) Mentionné par Victor Chambaud, *Notice sur les bibliothèques anciennes et modernes du département de Vaucluse*, p. 2, par Joudou, *Histoire d'Avignon*, p. 420, et par Faucon, *loc. cit.*, ce document a été publié par M. Marcel Fournier, *Les Bibliothèques de l'université et des collèges d'Avignon pour les étudiants en droit* (extrait de la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, janvier-février 1891), p. 31, et *Les Statuts et privilèges des universités françaises*, t. II, page 479.

(4) «Cum itaque, sicut accepimus, in palatio apostolico civitatis nostre Avinionensis, diversa tam sacre theologie quam juris canonici et civilis ac aliarum facultatum volumina librorum existant, qui pulveribus et tineis in dies consumuntur.....»

(5) C'était le même Julien de la Rovère qui avait fondé ce collège, le 22 août 1476, pour 36 étudiants pauvres : Fournier, *Les Statuts et privilèges des universités françaises*, t. II, p. 469.

(6) Joudou, *loc. cit.*

triple couronne papale[1]; c'est ce qui expliquerait que la Bibliothèque d'Avignon ne paraît posséder aujourd'hui aucun de ces volumes.

Malgré cela, il n'est pas téméraire de supposer que des emprunts avaient été faits à la librairie pontificale et que plusieurs des manuscrits restèrent entre les mains des emprunteurs qui nous les ont ensuite transmis. D'autre part, les papes du XIVe siècle avaient largement distribué de leurs livres : depuis Jean XXII, qui avait enrichi les couvents des Dominicains d'Avignon[2], des Chartreux de Cahors[3] et de Bonpas[4], jusqu'à Urbain V, qui adressait des volumes aux étudiants en droit de Bologne[5] et aux étudiants en médecine de Montpellier[6], jusqu'à Clément VII, l'antipape, qui faisait transcrire par ses copistes les manuscrits qu'il voulait envoyer à Annecy[7]. On a même dit[8] que Jean XXII avait légué aux Frères Prêcheurs d'Avignon, qui avaient abrité la fortune de Clément V, la totalité de sa bibliothèque : « Nobis suam ditissimam et pretiosissimam bibliothecam legavit[9]. » C'est là une erreur que MM. Faucon[10] et Ehrle[11] n'ont pas eu de peine à détruire. Il reste seulement avéré que ce pape donna un exemplaire de la *Somme* de saint Thomas, qui sera désigné plus loin : il n'est rien moins que sûr en effet que les deux volumes du Sanctoral de Bernard Gui[12], que l'on croyait avoir été laissés par Jean XXII aux mêmes Dominicains, viennent de cette source[13].

(1) Ce fut le pape Jules II.

(2) En leur laissant l'exemplaire de saint Thomas d'Aquin dont il sera question ci-après.

(3) 7 avril et 5 septembre 1329, 7 novembre 1330 et 17 avril 1332 : Ehrle, *op. cit.*, p. 581.

(4) 3 mars 1330 : *idem*, *ibidem*.

(5) 24 mai 1365 et 27 avril 1365 : *idem*, p. 168, 169.

(6) 21 décembre 1366 : *idem*, p. 169.

(7) 6 juillet 1393 : *idem*, p. 171.

(8) Mahuet, *Prædicatorium Avenionense, seu historia conventus Avenionensis FF. Praedicatorum*, p. 53; manuscrit n° XV de Massilian (Bibliothèque d'Avignon, n° 2393), fol. 356; V. Chambaud, *op. cit.*, p. 1. — Cf. Faucon, t. I, p. 39; Ehrle, p. 579.

(9) Mahuet, *loc. cit.*

(10) T. I, p. 39.

(11) P. 579.

(12) Aujourd'hui nos 296, 297 des manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon.

(13) M. Faucon avait cru que ces deux volumes provenaient d'un don de

Tout ce qui précède montre combien sont difficiles les recherches de manuscrits qui ont appartenu aux papes d'Avignon. Je laisserai donc de côté les attributions plus ou moins douteuses, pour ne retenir que ce qui est absolument certain.

§ I. Le manuscrit 255. — *Première partie de la* Somme *de saint* Thomas.

C'est le manuscrit indiqué plus haut comme ayant été offert par Jean XXII aux Frères Prêcheurs d'Avignon. On le sait d'une façon certaine par la mention, écrite sur le feuillet de garde du commencement et publiée déjà plusieurs fois[1], qui déclare formellement que le 15 mai 1324 le pape a donné ce livre au couvent des Dominicains d'Avignon, à la condition expresse qu'il ne sera ni prêté, ni engagé, ni vendu et qu'il restera enchaîné[2] dans la librairie du couvent; dans le cas de non-exécution de cette clause, le volume fera retour au donateur ou à la Chambre apostolique. Une tradition, rapportée par Haenel[3], veut même que les cahiers de cet ouvrage aient servi à saint Thomas lorsqu'il enseignait la théologie à Avignon. Ce n'est pas probable, car ce manuscrit de l'œuvre du «frère» Thomas d'Aquin, appartient aux premières années du xive siècle. Malgré cela, il n'offrirait qu'un intérêt assez restreint sans la mention citée ci-dessus; il n'est à signaler ni pour la beauté et la régularité de l'écriture, ni par les enluminures; il ne possède en effet aucune miniature : seules, les lettres initiales en couleur sont accompagnées de légers filigranes. Les souvenirs qui s'y rattachent ne l'ont même pas préservé de mutilations : le premier feuillet manque entièrement[4]; en outre, les marges des fol. 169-174 ont été coupées. En l'état actuel, il comprend 290 feuillets en parchemin écrits sur deux colonnes, de format in-folio (0 m. 381

Jean XXII; mais le P. Ehrle le conteste absolument (p. 580), et fait remarquer que les particularités de ces deux volumes sur lesquelles on s'appuyait se retrouvent dans les exemplaires de Paris (n° 5406, fonds latin, Bibliothèque nationale) et de Toulouse (ms. n° 64.)

(1) Natalis Alexander, *Historia ecclesiastica veteris novique Testamenti*, t. VII, p. 410; Ehrle, p. 579. Ce dernier a lu 14 mai au lieu de 15.

(2) «In libraria communi predictorum fratrum incathenare.»

(3) *Catalogi librorum manuscriptorum*, p. 61.

(4) Le fol. 2, qui commence le volume incipit : «que est ima et simplex omnium». Ce sont les derniers mots de l'article 3 de la première question.

× 0 m. 256). La reliure en basane est moderne et date du commencement de ce siècle.

§ II. Les manuscrits 1 et 2. — *Bible de Clément VII.*

Au siècle dernier, les Célestins d'Avignon conservaient dans leur belle librairie, dont la Bibliothèque de la même ville a pu recueillir la presque totalité, trois volumes[1], qui leur avaient été donnés par Robert de Genève, autrement dit Clément VII, l'antipape. C'était une Bible écrite dans le dernier quart du XIVe siècle sur des feuillets de parchemin de très grand format (0 m. 565 × 0 m. 373).

Ces manuscrits, témoignage de la bienveillance d'un si haut personnage, étaient conservés avec un soin jaloux par les religieux. Quand la Révolution attribua à la nation tous les biens des monastères, la Bible resta avec les autres livres de la bibliothèque dans les bâtiments du ci-devant couvent des Célestins et fut confiée à la surveillance de M. Tempier, bibliothécaire du district d'Avignon. Celui-ci la comprit dans son état, remis le 21 frimaire an III, dressé en exécution d'une lettre de l'agent national du district[2]. Le 5 floréal suivant (24 avril 1795), il venait pour montrer au représentant Jean Debry les manuscrits les plus remarquables, quand il s'aperçut que l'on avait soustrait non seulement les trois volumes de la Bible, mais encore deux autres volumes petit in-folio, contenant des dissertations sur saint Mathieu «par frère Augustin de Ancona, de l'ordre des frères hermites de Saint-Augustin[3].» Les procès-verbaux qui furent alors dressés, tant par M. Tempier que par le juge de paix du bureau d'Avignon[4], constatèrent qu'un individu s'était introduit par une ouverture pratiquée dans le mur au-dessus de la porte d'entrée de la bibliothèque. Le malfaiteur emporta bien intacts les deux volumes d'Augustin Trionfo, mais les trois manuscrits de la Bible, recouverts

[1] Cotés 1 B 1 dans le catalogue des livres de leur bibliothèque rédigé en 1765. (Bibliothèque d'Avignon, ms. 1323.)

[2] Cet inventaire est signalé dans le procès-verbal de Tempier indiqué plus loin; il ne semble plus exister.

[3] C'est le commentaire inédit sur saint Mathieu d'Augustin Trionfo, d'Ancône. Cf. Fabricius, *Bibliotheca latina*, au mot *Augustinus Triumphus*.

[4] Ils sont conservés dans un registre des Archives départementales de Vaucluse, coté provisoirement L, *district d'Avignon*, n° 39, aux fol. 4 et suiv.

d'une reliure en bois, étaient trop difficiles à manier; il trouva le moyen de les disloquer et laissa sur place les couvertures. Quelles suites furent données à cette affaire, je ne sais; toujours est-il que la Bibliothèque d'Avignon, à une époque ignorée et par des moyens inconnus, rentra en possession de la Bible et de l'ouvrage d'Augustin Trionfo[1]. Seulement le troisième volume de la Bible, qui contenait le Nouveau Testament, a absolument disparu, et les deux autres ont souffert des mutilations assez importantes[2].

Le copiste avait apporté un très grand soin à leur confection; les titres courants, en caractères rouges et bleus, sont en effet entourés de filigranes très déliés; les initiales de chaque livre se recommandent par la finesse des traits et l'importance de la décoration aux trois couleurs : bleu, rouge et violet. Peut-être des miniatures ornaient-elles certaines pages : en tout cas on n'en retrouve plus de trace.

§ III. Le manuscrit 136. — *Missel de Clément VII.*

Ce missel a eu des destinées à peu près semblables. Donné aux Célestins d'Avignon par Robert de Genève, il fut compris dans leur catalogue de 1765[3] sous la cote 1 B 88, accompagnée de cette mention : « Pertinuit hoc missale ad Clementem VII, cujus insignia sunt in capite. » Par quelles circonstances ce manuscrit, remarquable à plusieurs points de vue, a-t-il été séparé du reste de la bibliothèque des Célestins? Rien ne l'indique, et mes recherches sur ce point ont été vaines. Toujours est-il que, tout à fait au commencement de ce siècle, il était entre les mains d'un sieur Offray, qui le présentait à la Bibliothèque d'Avignon au prix de 30 francs. Il avait alors subi bien des mutilations[4], cependant

[1] Cet ouvrage forme actuellement les mss. nos 71 et 72 de la Bibliothèque d'Avignon.

[2] Dans le tome I, les huit premiers folios ont disparu; dans le tome II, il manque des feuillets après les folios 22, 28, 51, 75, 76, 77, 86, 98; de plus un grand nombre d'autres feuillets ont été fortement rognés, de telle façon qu'une partie du texte a été coupée.

[3] Ms. 1323 déjà cité.

[4] Les premiers feuillets ont disparu, d'autres ont été enlevés entre les folios 4 et 5, 8 et 9, 11 et 12, 18 et 19, 149 et 150, 151 et 152, 215 et 216, 263 et 264, 283 et 284, 344 et 345. Des miniatures ont été découpées aux folios 176, 220, 234 et 338.

le bibliothécaire, alors l'abbé Calvet, et le préfet de Vaucluse n'hésitèrent pas à faire rentrer ce volume dans les collections de l'État[1]. On doit d'autant plus s'en féliciter, que c'est actuellement encore un des manuscrits les plus beaux de la Bibliothèque d'Avignon.

J'ai parlé plus haut de mutilations : la note que j'ai jointe à mon récit les a détaillées. La plus regrettable est certainement celle qui a fait disparaître les premiers feuillets, qui contenaient le calendrier et le commencement de l'office du premier dimanche de l'Avent. Ce sont justement les miniatures, dont le manuscrit était orné, qui en sont la cause : ainsi, en tête du volume, comme nous l'a appris le catalogue des Célestins, étaient peintes les armoiries du pape. Comme la plupart des petites miniatures ont été respectées, on est en droit de supposer que les feuillets aujourd'hui manquants étaient décorés d'enluminures plus importantes et plus belles.

Quoi qu'il en soit, ce manuscrit, en l'état actuel, recouvert d'une reliure toute moderne, compte encore 346 feuillets (o m. 386 × o m. 280). Les initiales de chaque office sont ornées de miniatures de style italien, soit avec de simples motifs de décoration, soit, surtout dans la seconde partie, avec des personnages. Après le commun des saints est transcrite[2] toute une série de messes particulières, dont chacune est accompagnée d'une miniature extrêmement curieuse, tant au point de vue des arts et des costumes, qu'au point de vue des idées. Ainsi en tête des oraisons de la « missa pro persecutoribus Ecclesie[3] », se trouve la représentation d'un guerrier qui, armé d'une hache, enfonce les portes d'une église; la « missa pro pace[4] » montre deux soldats couverts de cottes de mailles et se tenant embrassés; la « missa pro concordia fratrum[5] » a pour but de réunir dans un fraternel amour les fils de Saint-François et de Saint-Dominique; en tête de la « missa

(1) Le document qui l'atteste est une lettre du bibliothécaire Calvet au préfet de Vaucluse, collée sur le feuillet de garde du commencement. Cette lettre est en partie rongée par l'humidité, de telle sorte qu'on n'en peut connaître la date exacte.

(2) Fol. 315.

(3) Fol. 318 v°.

(4) *Ibidem.*

(5) Fol. 322.

contra paganos[1] » est naturellement peint un sarrazin coiffé du turban; les messes « contra persecutores et male agentes[2] » et « tempore belli[3] », sont accompagnées de gens d'armes à pied et à cheval en tenue de combat; l'ami dans la prison pleure pendant que l'on récite pour lui les oraisons « pro amico in captione posito[4] »; sainte Élisabeth adresse ses prières au ciel « pro sterilitate terre[5] », etc.

Les sujets des miniatures sont donc extrêmement variés et peuvent donner lieu à de nombreuses remarques instructives. Chacun d'eux est traité du reste avec un réel talent et un sentiment artistique très développé. Ce n'est pas étonnant, l'enluminure de ce manuscrit serait due, en effet, selon toute vraisemblance, à maître Jean de Toulouse, « illuminatori librorum[6]. » D'après les mêmes données, le copiste aurait été maître Michel Bouteiller, qui, le 8 novembre 1390, recevait en acompte du trésorier de Clément VII la somme de 10 florins[7].

Voilà les manuscrits que jusqu'ici l'on savait pertinemment avoir appartenu aux papes d'Avignon. Il n'est cependant pas impossible d'allonger cette liste; et si nous n'avons pas de renseignements aussi positifs sur d'autres manuscrits, nous possédons tout au moins des présomptions qui équivalent à une certitude, de telle sorte que, sans crainte de nous tromper, nous pouvons déclarer que tel et tel volume de la Bibliothèque d'Avignon proviennent de la librairie pontificale.

§ IV. Le manuscrit 100. — *Ordo romanus.*

Parmi ces volumes, on peut sûrement inscrire l'*Ordo romanus* du XIVe siècle que la Bibliothèque conserve sous le n° 100 de ses ma-

(1) Fol. 326.
(2) Fol. 327 v°.
(3) Fol. 328.
(4) Fol. 330 v°.
(5) Fol. 331.
(6) 10 novembre 1390. « Item, magistro Johanni de Tholosa, illuminatori librorum, in deductionem eorum que sibi debentur pro illuminatione unius missalis, quod facit fieri dominus noster papa, XX flor. currentes, valent XVII flor. camere IIII sol. » *Cameralia* de Clément VII : Ehrle, *op. cit.*, p. 171.
(7) 8 novembre 1390. « Item, magistro Michaeli Buticularii scriptori, qui scribit unum missale pro domino nostro papa, in deductionem laboris sui X flor. currentes, valent VIII flor. camere XVI sol. » *Idem*, *ibidem*, p. 170.

nuscrits. C'est un petit in-folio (0 m. 317 × 0 m. 208) de 284 feuillets de parchemin, avec une reliure en bois recouverte de peau chamoisée. Au folio 1, est le calendrier pour les douze mois de l'année; au folio 7, la tonalité des *Kyrie*, *Gloria*, etc., pour les fêtes doubles et semi-doubles. C'est proprement à partir du folio 9 que commence l'*Ordo*, par l'indication des cérémonies de la chapelle pontificale au premier dimanche de l'Avent : « Dominica prima de Adventu. Statio ad sanctam Mariam majorem. Nota quod a prima dominica de Adventu usque ad nativitatem Domini, et a septuagesima usque ad feriam quintam majoris ebdomade, utimur nigris casulis et mitra sine fregio omnibus dominicis et ferialibus diebus, excepta dominica de *Gaudete* et de *Letare Jerusalem*, in quibus utimur purpurea casula et mitra frigiata. »

Le cérémonial transcrit dans ce manuscrit se rapproche beaucoup de l'*Ordo romanus*, compilation que D. Germain et D. Mabillon ont publiée [1] sous le nom du cardinal Jacques Cajétan. Mais il est à remarquer que ces éditeurs ont omis tout le cérémonial de l'Avent qui se trouve ici; ils donnent seulement [2] l'ordre observé la veille de Noël [3]. De très grandes différences existent encore entre les parties imprimées et le texte manuscrit; la plus considérable vient de ce que le manuscrit donne en entier toutes les prières et tous les offices, tandis que l'imprimé n'indique exclusivement que le cérémonial. De plus, même dans ce cérémonial, la compilation de Germain et Mabillon est bien inférieure, comme valeur et comme établissement de texte, au manuscrit. Pour en donner l'idée, je transcris ici même, d'après celui-ci, ce qui a rapport à l'office de la veille de Noël, en renvoyant pour la comparaison au *Museum italicum* [3].

Consueverunt Romani pontifices hactenus pergere ad sanctam Mariam majorem in vigilia natalis Domini, et cantare ibi missam de vigilia et cenare ibi et post cenam vesperas decantare. Peractis autem vesperis, dominus papa remanebat ibi et pernoctabat ibidem et ibi stabat ad vigiliam (?), toto ibi apparatu curie existente. In primo nocturno, legunt III lectiones clerici ejusdem ecclesie, et cantores pro ipsa ecclesia cantant tria responsoria; lectionem quartam legit unus ex cardinalibus presbiterorum (*sic*); lectionem

(1) *Museum italicum*, t. II, p. 243.

(2) P. 323.

(3) Fol. 13 v° du manuscrit.

(3) P. 323 et suiv.

v aliquis judex vel scriniarius; lectionem vi dicit subdiaconus Romane curie; lectionem vii omelie aliquis diaconus cardinalis, et aliam omeliam alter diaconus cardinalis. Novam vero lectionem legit dominus papa, in qua dicit *Jube dompne benedicere*, et nullus benedicat et nisi tantummodo quod omnes respondent alta voce *Amen*. Finita lectione, dicitur *Te Deum laudamus*, et eo finito, dominus papa dicit orationem, scilicet *Concede quesumus*. Omnibus hiis finitis, dominus papa preparat se ad missam cantando (*sic*) ad presepe, ubi quicquid offertur, quamdiu dominus papa missam celebraverit, sive ad manus seu ad pedes ipsius domini vel super altare, capellanorum est, excepto pane qui est acolitorum, si recipere voluerint. In qua missa, dominus papa utitur mitra frigiata et dicitur *Gloria* et *Credo* et prephatio *Quia per incarnati* et *Communicantes*, et communicant qui volunt communicare.

Comme il est facile de s'en rendre compte seulement par la comparaison de ce passage, le texte de Germain et Mabillon est rempli d'interpolations. S'il faut croire que le fonds de cet *Ordo romanus* est l'œuvre de Jacques Cajétan, on est obligé de reconnaître que le manuscrit 100 de la bibliothèque d'Avignon donne la leçon primitive[1]. Et pourtant, personne encore ne l'a connu; personne, jusqu'à ce jour, ne l'avait signalé. Il permettrait cependant de rétablir le cérémonial observé au xive siècle pour toutes les messes de l'année : on aurait pour ainsi dire le missel de la chapelle pontificale. J'emploie à dessein ce mot, car ce manuscrit n'est que cela; il ne donne aucune des cérémonies que nous retrouverons dans un autre *Ordo romanus*, que j'étudierai plus loin.

Pour terminer la notice de ce volume, il est bon de faire remarquer que quelques notes ont été ajoutées dans les marges pendant la seconde moitié du xive siècle[2], et qu'à cette même époque il est passé de la chapelle des papes à l'église cathédrale d'Avignon[3]. Parmi les additions qui ont été portées à la fin de ce manuscrit depuis le folio 262, il en est (fol. 272 et suiv.), qui ont un carac-

(1) Sur la valeur de la publication de D. Germain et D. Mabillon, j'ai déjà eu l'occasion de dire ce que j'en pensais, dans un article intitulé : *Le cérémonial romain de Jacques Cajétan* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LIV, 1893, p. 45).

(2) Fol. 81, 82, 83, etc.

(3) Ce qui le prouve, c'est l'addition faite dans le calendrier (fol. 5 v°) au 5 octobre : «Dedicacio beate Marie de Domnis». Sur la reliure est également indiquée une cote que les chanoines de Notre-Dame des Doms mettaient sur tous leurs volumes.

tère étranger à ce qui précède et qui sont certainement le fait des chanoines de Notre-Dame des Doms.

Je serais fort porté à croire, en effet, que les additions des folios 262 à 271 ont été rédigées lorsque cet *Ordo* appartenait encore aux papes d'Avignon : je n'en veux pour preuve que la note des folios 270 v° et 271 r°, sur la couleur des ornements usités dans l'église romaine : « Nota quod sancta romana ecclesia quinque coloribus utitur in sacris vestibus... », qui est justement reproduite dans l'*Ordo romanus* attribué par Germain et Mabillon au cardinal Cajétan [1]. Les feuillets 272 à 282 semblent avoir été reliés postérieurement avec le reste du manuscrit; ils sont d'une toute autre facture : non seulement l'écriture est différente, mais le parchemin lui-même n'est pas identique. Je mentionne seulement pour mémoire les folios 283 et 284, qui ont appartenu à un orationnaire de la fin du XIIe siècle.

§ V. Le manuscrit 203. — *Pontifical romain.*

Le manuscrit 203 donne lieu à des remarques à peu près semblables. Il provient certainement lui aussi de la librairie des papes : les matières qu'il contient l'indiquent suffisamment.

Il appartient à la belle période du XIVe siècle; il comptait 251 feuillets [2] en vélin, avant que des mutilations lui aient enlevé les folios 55, 56 et 204 (0 m. 311 × 0 m. 239). Il a conservé son ancienne reliure en bois recouverte de basane; l'ornementation des plats est formée par des petits médaillons, où l'on distingue des fleurs de lis, l'agneau pascal, des dragons, des oiseaux, etc. Il a été écrit avec un très grand soin, et de nombreuses miniatures de style italien le décorent; elles ont toutes rapport au sujet qu'elles accompagnent et elles sont précieuses surtout pour l'histoire du costume ecclésiastique. A remarquer la tiare du pape, qui a la forme d'un bonnet pointu, avec deux bandelettes retombant sur le cou.

Si le manuscrit précédemment étudié ne renferme que le cérémonial et les prières des messes de l'année, celui-ci donne, au contraire, tous les offices et toutes les cérémonies pour les-

(1) T. II, p. 289 à 291, § XLIX à LIII.

(2) Il a été folioté anciennement à l'encre rouge; le dernier feuillet est numéroté 261; seulement dans la foliotation, on avait omis les n°s 191 à 200.

quels la présence du souverain pontife, ou au moins d'un évêque, est indispensable. Il complète donc le manuscrit n° 100, et il est dès lors à présumer qu'un historien de l'*Ordo romanus* y trouvera une foule de matériaux de premier ordre. Une nomenclature rapide des matières suffira à l'indiquer :

Au folio 1 : « Ordo septem ecclesiasticorum graduum et in gradibus ordinandi ». C'est le cérémonial des ordinations, depuis celle du clerc jusqu'à celle de l'évêque. Vient ensuite (fol. 50) l'indication des cérémonies pour la consécration du pape dans la basilique de Saint-Pierre, le couronnement et la bénédiction de l'empereur romain et de l'impératrice.

Dès le folio 75 commence la partie du pontifical qui a trait aux ordinations monastiques : « Benedictio abbatis vel abbatisse » ; — « Ordo ad monachum faciendum » ; — « Benedictio vestium monachalium », etc.

Au folio 94 v° et dans les suivants est le cérémonial relatif à la consécration des églises et des ornements sacrés : « Benedictio lapidis pro ecclesia edificanda » ; — « Ordo ad benedicendam ecclesiam » ; — « Altaris consecratio » ; — « Benedictio poliandri seu cimiterii », etc.

Fol. 160. Cérémonial de la chapelle pontificale pendant les trois derniers jours de la semaine sainte.

Fol. 186. « Ordo romanus qualiter concilium agatur. »

Enfin, depuis le folio 205 jusqu'à la fin du manuscrit, cérémonial pour des circonstances particulières : visite des malades, administration des derniers sacrements, recommandation de l'âme, ensevelissement des clercs « Romane fraternitatis », « ordo [ad] cathecuminum faciendum », bénediction d'une cloche.

Ce manuscrit a absolument échappé aux investigations de D. Germain et de D. Mabillon, ainsi qu'aux recherches du R. P. Ehrle[1]. Les premiers, dans le tome II de leur *Museum italicum*[2], ont cependant publié, d'après un manuscrit du chevalier Maffei, quelques parties de ce cérémonial, dont ils ont fait un *Ordo romanus* particulier, rédigé selon eux au XIe siècle[3]. De plus, ils

(1) *Zur Geschichte des päpstlichen Hofceremoniells im 14 Jahrhundert*, dans l'*Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. V, p. 566 et suiv.

(2) P. 97 à 117.

(3) Voici la composition de cet *Ordo* : Qualiter agenda sunt in cena Domini. — Feria sexta Parasceve. — In sabbato sancto. — Ordo ad dandam poenitentiam. —

ont reproduit dans la compilation qu'ils ont attribuée à Jacques Cajétan, sous les n^os CV et CVI, l'« ordo ad benedicendum imperatorem quando coronatur » et le « de coronatione reginae [1] ».

Malgré cela, il est véritablement à regretter que ce manuscrit soit resté inconnu : sa publication intégrale [2] aurait en effet beaucoup d'intérêt, même après le récent travail du P. Ehrle sur la matière. Voici, par exemple, un texte inédit, que je choisis pour en montrer l'importance et pour permettre la comparaison avec les éditions déjà faites d'*Ordo romanus* [3] :

(Fol. 186). Ordo romanus qualiter concilium agatur.

Conveniente universo cetu episcoporum, abbatum, presbiterorum atque diaconorum, ceterorumque (fol. 186, v°) ecclesiasticorum, in nomine Domini, sive in civitate metropoli, sive in eam quam metropolitanus episcopus, una cum consensu ceterorum episcoporum, decreverit ad concilium faciendum, post orationes solitas, congregantur omnes in ecclesia majori, ubi concilium celebrandum est, sedentque in ordine suo cum scilentio. Tunc cantatur a scola antiphona ad letaniam *Exaudi nos*. Et postea erigens se metropolitanus episcopus dicit : *Oremus*. Diaconus : *Flectamus genua. Levate.* (Fol. 187) Et ipse metropolitanus cum aliis senioribus dat hanc orationem. Oratio. *Omnipotens sempiterne Deus, qui misericordia tua nos incolumes in hoc loco specialiter aggregasti*...

(Fol. 187, v°) Post collectam fit letania, qua finita, dicit episcopus : *Oremus*. Diaconus : *Flectamus genua*. ℟. *Levate*. Oratio : *Da, quesumus, ecclesie tue*....

Finita vero oratione et respondentibus omnibus *Amen*, cum timore et disciplina sedent episcopi et presbiteri in scilentio magno. Tunc diaconus, progrediens de altari, sacra veste indutus, portat evangeliarium usque ad ambonem (fol. 188), in medio chori ad legendum stans dicit : *Dominus vobiscum*, et reliqua sicut mox est, et legit lectionem ad hoc pertinentem sive evangeliarium. Quo finito, incipit pontifex ymnum : *Veni Creator Spiritus*. Quo completo, omnes sedeant.

Tunc alloquitur metropolitanus dicens : *Ecce, beatissimi et venerabiles consacerdotes et patres ac fratres mei, missis ad Deum precibus, sanctitatem*

Ordo ad reconciliandum poenitentem. — Ordo ad visitandum infirmum. — Ordo compendiosus et consequens ad ungendum infirmum. — Ordo ad communicandum infirmum. — Ordo sepeliendi clericos Romanae fraternitatis.

[1] P. 397 à 406.

[2] Voir la note 1 de la page 156.

[3] A rapprocher du § CIV du cérémonial attribué à Jacques Cajétan : *Museum italicum*, t. II, p. 393.

vestram oportet ut ea que de divinis et sacris ordini- (fol. 188, v°) *-bus, aut etiam de nostris moribus et neccessitatibus ecclesiasticis a vobis conferenda sunt, cum caritate et benignitate unusquisque vestrum suscipiat, summaque reverentia quantum valet, Domino adjuvante, perficiat, vel que emendatione digna sunt omni devotione unusquisque fideliter studeat emendare; et cui forte quod dicitur displiceat, sine aliquo scrupulo contentionis palam coram omnibus conferat, quatinus, Deo mediante, et hoc ad optimum sta-* (fol. 189) *-tum perveniat, ita ut nec discordans contentio ad subversione[m] justitie locum inveniat, nec iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis vel sollicitudo tepescat.*

Post allocutionem, tractent apud se de divinis misteriis et de ecclesiasticis disciplinis vel quibuslibet neccessariis, canonesque ibi legantur aut liber officiorum, nec aliquis inde exeat antequam omnia ista explicentur. Et ita totis tribus diebus agatur. Nam de hiis qui foris sunt, si quis (fol. 189, v°) concilium pro qualibet causa appellare voluerit, archidiaconus causam suam intimet ecclesie metropolitane, et ille in concilium proferat, et ita introeundi detur ei licentia. Concilium autem nullus solvere audeat, nisi cuncta fuerint terminata.

Item, alterius diei conventione facta, dicit metropolitanus : *Oremus.* Diaconus : *Flectamus genua.* ℟. *Levate.* Oratio. *Mentibus nostris, quesumus, Domine, Spiritum sanctum...* (Fol. 190) Alia oratio post letaniam : *Deus, qui nos justitiam loqui et que recta sunt precipis judicare...* (Fol. 190, v°) Finita oratione, legitur lectio sicut superius continetur.

Post lectionem et ymnum, alloquitur episcopus verbis hujus[modi]: *Reverendissimi et sanctissimi nobis domini et patres nostri, piam sollicitudinem vestram oportet, ut sicut externo* (sic) *die ammonuimus benignam mansuetudinem vestram, de divinis offitiis et sacris altaris gradibus aut etiam de consuetudine et neccessitatibus ecclesiasticis quecumque emendanda vel* (fol. 201[1]) *renovanda sunt, caritas omnium vestrum, ubicumque noverit aliqua emendatione condigna, in medium proferre non ambigat, ut per vestre sanctitatis studium, Domino largiente, ad optimum perveniat statum, ad laudem nominis Christi et Domini nostri.*

Post allocutionem, ammoneat episcopus ut supra, et de divinis tractent inter se.

Item, ordo tertii diei. Conventione facta, dicit metropolitanus : *Oremus.* Diaconus : *Flectamus genua.* ℟. *Levate.* Oratio. *Omnipotens sempiterne Deus, qui* (fol. 201, v°) *sacro verbi oraculo...* Post lectionem oratio : *Deus, qui populis indulgentiam consulis...* (Fol. 202) Finita oratione, legitur lectio sicut superius continetur.

Post lectionem, alloquitur episcopus verbis hujusmodi : *Dilectissimi ac*

(1) L'ancienne foliotation saute, comme je l'ai fait remarquer plus haut, de 190 à 201.

venerabiles patres ac domini nostri, beatitudinem vestram oportet, ut ea que de ecclesiasticis officiis et sacerdotalibus gradibus vel etiam canonicis sanctionibus propter diversas occupationes, aut que negare non possumus propter nostram aliorumque desidiam non tam pleniter ut oportet executa (fol. 202, v°), *omnium nostrum unanimi consensu voluntate requirantur, et humiliter coram sanctitate vestra recitentur, et que condigna sunt emendatione ad meliorem statum, auxiliante Domino, perducantur; et cui fortasse aliquid displicet quod digestum est, sanctitati vestre cum benignitate et modestia intimare non differat, quatinus totum quod nostra synodali conventione statutum fuerit vel renovatum, absque omni contrarietate, concordia sancte pacis, ab omnibus eque cu-* (fol. 203) *-stodiatur ac teneatur, ad augmentum eterne beatitudinis omnium vestrum.*

Post allocutionem, ammoneat episcopus ut supra et de divinis scripturis tractent inter se et constituant que necessaria fuerint emendare.

Terminatis autem omnibus ultimi diei concilii, elevant se omnes cum reverentia de sedibus suis, et dicit metropolitanus : *Oremus.* Diaconus : *Humiliate vos ad orationem.* Tunc omnes prostrati in terram, orent non modico intervallo. (Fol. 203, v°) Et dicit diaconus : *Levate.* Et episcopus dat istam orationem. Oratio : *Exaudi, quesumus, Domini, supplicum preces...*

La fin de cette oraison et du cérémonial du concile se trouvait sur le folio 204, qui a disparu.

Tels sont les manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon qui proviennent certainement de la librairie des papes du XIVe siècle. Il y aurait une étude aussi intéressante à faire sur ceux [1] qui ont appartenu aux cardinaux de la cour avignonaise. L'influence exercée par cette magnifique bibliothèque du palais apostolique fut en effet considérable, et tous ceux qui approchaient du souverain pontife tenaient à honneur de l'imiter dans son amour des beaux livres et son zèle pour l'étude. C'est ainsi que les cardinaux d'Avignon avaient formé, eux aussi, d'importantes librairies : les inventaires des livres du fameux cardinal de Brogny, publiés par M. Fournier [2], en sont une preuve indéniable. La plupart de ces richesses bibliographiques sont aujourd'hui perdues : trop heureux sommes-nous encore d'en conserver quelques épaves dans nos collections publiques, vestiges

[1] N°s 28, 101, 133, 138, 207, etc.

[2] Inventaires du 5 mars 1427 : Fournier, *Les Statuts et privilèges des universités françaises*, t. II, p. 396; et 4 juin 1435 : Fournier, *Les Bibliothèques de l'université et des collèges d'Avignon*, p. 6.

d'une époque brillante, dont nous ne pouvons avoir qu'une bien faible idée.

Charte originale et inédite d'Isemburge (Ingeburge), reine de France, femme de Philippe Auguste, en date du mois de février 1229-1230.

Communication de M. Vignat, vice-président de la Société historique et archéologique de l'Orléanais.

Je demande la permission de faire passer sous les yeux des membres du Congrès une charte du XIII[e] siècle, que j'ai récemment découverte et qui porte la suscription d'*Isemburge*, reine de France. C'est Ingeburge de Danemark, l'épouse infortunée de Philippe Auguste, alors veuve, puisque la pièce est datée du mois de février 1229 (1230 nouv. st.)

Je l'ai trouvée dans une liasse de parchemins, achetée par moi au poids, à Orléans, chez un marchand de chiffons et de peaux de lapin, à l'étalage duquel — si on peut décorer de ce nom une pareille exhibition — je l'avais remarquée.

Parmi bien des parchemins sans aucun intérêt qui formaient cette liasse, j'ai pu reconstituer un dossier de sept pièces, qui m'ont paru avoir été extraites des titres de propriété d'une maison, aujourd'hui démolie, située autrefois à Orléans, rue des Hôtelleries, vis-à-vis la Poissonnerie, et qui avait appartenu à l'Hôtel-Dieu. Parmi ces sept pièces se trouvaient deux chartes, l'une d'Isemburge, l'autre de Lebert, doyen du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans. C'est la première qui fait le sujet de la présente note.

La suscription de la charte d'Isemburge est ainsi formulée: *Isemburg[is] Dei gratia regina Franc[orum], omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.* La date mentionne seulement l'année et le mois; le lieu ne figure pas: *Actum anno Domini M° CC° vicesimo nono, mense februario.* Le sceau, pendant probablement sur des lacs de soie, a dû être arraché violemment et intentionnellement, comme semblent l'indiquer les déchirures du parchemin. Au dos on lit la rubrique suivante, tracée en caractères du XIII[e] ou du XIV[e] siècle: *Littere domorum juxta sanctum Hylarium.*

En effet, dans cet acte, un certain Guillaume, fils de feu Hugues, concierge d'Orléans, donne à l'Hôtel-Dieu d'Orléans le cin-

quième de ses maisons, situées au lieu appelé *le perron d'Orléans*, à côté de l'église Saint-Hilaire. Puis, quatre lignes plus bas, il vend les quatre autres cinquièmes à l'Hôtel-Dieu, pour le prix de 110 livres parisis. En somme, c'est une vente consentie dans un but charitable, avec une diminution d'un cinquième sur le prix total.

Cette charte, on le voit, n'a qu'un intérêt très restreint et purement local. Cependant, il est bon de remarquer, au point de vue de la topographie du vieil Orléans, la désignation du lieu appelé *le perron d'Orléans* (1), dans le quartier du Châtelet, près de Saint-Hilaire, et la qualification de «concierge d'Orléans», *consergius Aurelianensis*, donnée au défunt Hugues qu'on retrouve désigné, dans la charte du doyen de Sainte-Croix, sous les noms d'Hugues Veillart.

On sait que le mot *concierge* n'avait point alors la signification qu'il a aujourd'hui et qu'on désignait ainsi certains officiers remplissant à peu près les fonctions de capitaines ou de gouverneurs d'un château, d'une maison importante.

Je serais assez porté à croire que ce terme désigne ici le concierge de la prévôté d'Orléans.

Voici mes raisons; elles expliqueront en même temps l'intervention d'Ingeburge dans cette circonstance:

On sait que Philippe Auguste, à peine uni à Ingeburge de Danemark, fut pris subitement d'une aversion si profonde pour sa femme, qu'il demanda et obtint le divorce. L'infortunée reine de France fut reléguée dans une abbaye, plus tard même emprisonnée dans la tour d'Étampes, et passa ainsi une partie de sa vie dans la retraite et la captivité. D'importants travaux ont été consacrés à cette princesse par MM. Géraud et Léopold Delisle. Ils ont été publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, en 1844 (t. I, 2e série), et en 1867 (t. III, 6e série); on peut aussi consulter le *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, introduction, p. CXVI, et le volume que M. Robert Davidsohn a publié sous le titre de *Philipp II August von Frankreich und Ingeborg* (Stuttgart, 1888, in-8°).

(1) Au moyen âge, le perron était un signe de juridiction, et souvent les prévôts rendaient la justice en plein air et du haut de leur perron. (Voir Viollet-le-Duc, *Dict. de l'arch.*)

En s'unissant, le 14 août 1193, à Ingeburge, le roi lui avait immmédiatement assigné en douaire la prévôté d'Orléans, Chécy, Châteauneuf et Neuville (*quidquid pertinet ad prepposituram Aurelianensem, et Checiacum* [1] *et Castrum novum et Novillam* [2]).

Le mois qui suivit la mort du monarque, en août 1223, une convention entre Louis VIII et Ingeburge régla certains points de détail concernant les revenus de cette prévôté, dont la veuve de Philippe Auguste continua ainsi de jouir jusqu'à sa mort, en juillet 1236.

Or, l'hôtel de la prévôté d'Orléans était situé, au XIIIe siècle, près de l'église de Saint-Hilaire et de la Poissonnerie, à deux pas des maisons vendues à l'Hôtel-Dieu par Hugues Veillart. Ces dernières étaient probablement dans les limites de la juridiction de cette prévôté, et peut-être soumises à certaines redevances envers elle. Voilà pourquoi Ingeburge intervient dans la vente qui en est faite, et pourquoi il est permis de supposer que celui qui est qualifié de *concierge d'Orléans*, n'était autre que le concierge de l'hôtel de la prévôté de cette ville.

Quoi qu'il en soit, si mince que soit l'intérêt que l'on voudra accorder à la présente charte, on ne lui refusera pas le privilège, rare parmi nos documents orléanais, d'offrir la suscription d'Ingeburge qui, pendant plus de quarante ans, eut la jouissance des revenus de la prévôté d'Orléans.

Son immixtion, du reste, dans les affaires de notre cité, semble avoir été très limitée, et se bornait probablement à la perception des revenus qui lui avaient été octroyés par son royal époux.

Ses rapports avec les Orléanais, si restreints qu'ils aient étés, ne paraissent même pas avoir toujours été empreints, de son côté, d'une grande bienveillance. M. Lucien Auvray, archiviste paléographe, a récemment découvert et publié dans nos *Mémoires* [3] une pièce extraite du manuscrit latin 15170, appartenant à la Bibliothèque nationale, et qui n'est autre qu'une requête des habitants d'Orléans à Louis VIII (ou Louis IX) contre les entreprises de la

[1] Chécy (Loiret), et non *Créci*, comme il a été imprimé dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* (t. Ier, 2e série), article de M. Géraud.

[2] Chécy, Châteauneuf-sur-Loire, Neuville, trois cantons du Loiret.

[3] *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXXIII, p. 413.

reine Ingeburge (qu'ils appellent *Aurelianensis domina nostra*), laquelle retenait emprisonnés plusieurs des leurs.

G. Vignat,

Vice-président de la Société archéologique de l'Orléanais.

Littere domorum juxta Sanctum Hylarium.

Isemburg[is], Dei gratia Regina Franc[orum], Omnibus presentes litteras inspecturis, Salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Willelmus, filius defuncti Hugonis quondam Consergii Aurelian[ensis], in nostra presentia constitutus, quintam partem omnium domorum suarum in quibus Emiorrandus manet, in loco quem dicunt Leperron Aurelian[ensem], juxta ecclesiam sancti Hylarii sitarum, que ad eum jure hereditario spectabant, ob remedium anime sue et parentum suorum, domui Elemosine Aurelian[ensi], fide mediante, voluntate spontanea, dedit in elemosinam et concessit, dicte domui in perpetuum pacifice possidendam; et quicquid in dicta quinta parte domorum dictus Willelmus habebat et habere poterat dicte domui Elemosinarie in perpetuum quitavit penitus et dimisit, data fide promittens quod in dicta quinta parte nichil decetero reclamabit, nec faciet reclamari. Postmodum vero idem Willelmus alias quatuor partes dictarum domorum et quicquid in domo, in qua Robinus gener Arnulfi Pomerii manet, habebat et habere poterat ab omni censu et revelationibus liberas et immunes, et sicuti predecessores dicti Willelmi eas tenuerant, dicte domui Elemosine Aurelia[nensi] pro centum et decem libris parisiensibus fide mediante vendidit penitus et quitavit; quas confessus est coram nobis se a magistro et fratribus dicte domus Elemosinarie recepisse in pecunia numerata; et exinde se tenuit pro pagato, fide data quod in dictis quatuor partibus nichil decetero reclamabit, nec faciet reclamari. Immo ad usus et consuetudines Aurelian[enses] dictam venditionem dicte domui Elemosinarie dicta fide tenebitur garentire. Siquidem Philippus Coene, sororius dicti Willelmi, et Jordanus de Fossatis se plegios coram nobis super hoc concesserunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo duodecimo vicesimo nono, mense Februario.

Les Livres choraux de Saint-Sauveur d'Aix.

Communication de M. l'abbé Marbot, de l'Académie d'Aix.

M. de Laincel, dans sa *Provence* (1), a réédité, sur la ville d'Aix, une indication de l'*Univers pittoresque* (2), qui, plus d'une fois, a dû causer un mécompte aux antiquaires. C'est l'affirmation qu'à Saint-Sauveur, « dans la sacristie du chapitre, l'on conserve une collection de missels, pour la plupart enluminés, remontant aux temps les les plus anciens ». Avant lui, et sans préjudice de ceux qui viendront après, plusieurs *Guides* avaient fourni le même renseignement, probablement puisé à la même source.

Aussi bien, l'on se figure aisément la déception du touriste, lorsque, *doctus cum libro*, il demande à voir cette rareté. Rien ne l'étonne plus que l'étonnement du sacristain. Dans sa pensée, ce serviteur n'entend évidemment rien à son métier. Et pourtant, c'est lui qui a raison : il ne peut pas montrer ce qui n'existe pas.

En réalité, nous possédons les restes d'une fort belle collection de *livres choraux* et non de « missels » ; leur origine est du XVIe siècle et non des « temps les plus anciens » ; et ce n'est pas à la sacristie où trop longtemps ils ont été lacérés et en partie détruits, mais c'est aux archives de l'archevêché qu'on les garde.

Nous sommes surpris que personne n'ait encore songé à faire une monographie de cette œuvre, dont l'intérêt est à la fois artistique, religieux et historique.

Une longue et minutieuse étude de ces gros in-folio poudreux nous a donné tant de jouissances, que nous ne résistons pas à l'idée de communiquer nos observations à ceux qui aiment à vivre dans le passé.

Pour plus de clarté, nous allons grouper ces notes sous diverses *rubriques*. (C'est bien le cas d'employer ce mot.)

I. La collection. — Elle se compose de *quatorze volumes* de plain-chant manuscrits, forts chacun d'environ 160 feuilles d'épais parchemin, mesurant 0 m. 80 de hauteur sur 0 m. 56 de lar-

(1) De Laincel, *La Provence*. Avignon, Séguin, 1881, p. 145.
(2) *Univers pittoresque*, France.

geur [1]. Nous ajouterons que la reliure porte une couverture en bois : ne serait-ce que pour rêver un peu à la vigueur des bras qui maniaient de tels livres.

De ces quatorze volumes, *neuf* (dont deux incomplets) sont des *responsaires*, auxquels est incorporé l'*antiphonaire; cinq* sont des *graduels*.

Mais le nombre des premiers devait être de *seize*. Il en manque d'abord *un* qui contenait l'office du *Temporal* [2] du XIe au XVIIe dimanche après la Pentecôte, avec les semaines d'août et de septembre, ainsi que le *Sanctoral* [3] correspondant. De plus, chaque partie avait son double exemplaire, pour répondre aux exigences du chant à deux chœurs. Or, de ces duplicata nous ne trouvons que deux, compris dans le chiffre 9 indiqué plus haut; les six autres ont disparu.

Quant aux *graduels*, au lieu de cinq que nous possédons, il y en avait *huit*. Nous verrons plus loin que l'auteur a lui-même accusé ce chiffre. Il manque un volume du *Temporal* (trois premières semaines du carême) et deux volumes du *Sanctoral*. Ici, il n'y avait point de double exemplaire, le cérémonial d'alors groupant les chantres au lutrin pour les pièces écrites au graduel.

Il nous faudrait donc en tout *vingt-quatre volumes*. Il y en a dix qui sont perdus et dont on n'a retrouvé que quelques feuilles éparses. S'en est-on servi, comme de l'antiphonaire de Gresset,

> Pour relier un volume vivant? [4]

Quelque «dame Barbe» en a peut-être confectionné l'indispensable «étui»,

> Par quoi Lucas, chamarré de plain chant,
> Ne craignit plus les insultes du vent [5].

Qui le sait? Il est pourtant plus probable que nos parchemins ont habillé, chez le relieur, des livres... qui ne les valaient pas.

(1) On y trouve aussi, employées comme gardes, des feuilles plus anciennes d'un chant qui semble le même : vieux débris, sans doute, d'un travail antérieur, qui pourtant ne doit pas remonter beaucoup plus haut, car la notation est la même.

(2) Office du *Temps*, selon le cycle liturgique annnel.

(3) Propre des *saints*.

(4) Gresset, *Le Lutrin vivant*.

(5) *Ibid.*

Quoi qu'il en soit, les quatorze qui nous restent ne peuvent que davantage nous faire regretter ce vandalisme; mais, à vrai dire, ils nous suffisent pour juger de l'œuvre dans son ensemble.

II. Valeur artistique. — Ce qui frappe tout d'abord, en ouvrant ces volumes, c'est le talent que révèlent les enluminures nombreuses dont ils sont enrichis.

L'artiste, Pierre Burle [1], prêtre bénéficier de Saint-Sauveur dans les premières années du xvie siècle, s'est exercé à varier ses traits et ses nuances, tantôt d'une façon rapide et comme en se jouant, tantôt avec une minutie de détails, une harmonie de couleurs ou une chaleur de tons des plus remarquables. Les fleurs surtout sont d'une touche ravissante. Çà et là, on soupçonne une satire sous les traits d'une caricature grimaçante, ou d'une grande bouche béante, qui laisse échapper sur la portée voisine les premières notes d'un chant, ou qui en avale gloutonnement les dernières. Qui sait s'il n'y a pas là de vrais portraits? Les sculpteurs du moyen âge parfois, dit-on, se vengeaient des chanoines trop pingres, en les prenant pour modèles de leurs gargouilles. Le miniaturiste du xvie siècle a bien pu se passer cette fantaisie malicieuse.

C'est surtout aux offices des fêtes solennelles que Burle nous donne les plus beaux traits de son pinceau. La majuscule qui commence certaines pièces est alors d'un fini remarquable. Signalons en particulier un *D*, au premier répons de la Circoncision, le premier *A* de l'*Alleluia* des vêpres le samedi saint..... et il y en a bien d'autres.

L'introït des grands jours de l'année liturgique est magnifiquement orné. Celui de Noël, à la messe du jour, devait être splendide, à en juger par l'encadrement qui reste. La lettre a été découpée par un amateur peu scrupuleux. — Et elle n'est pas seule, hélas, à avoir subi les atteintes de ciseaux indiscrets! — Celle-ci du moins, le *P* du *Puer* (messe du jour de Noël), renfermant une miniature délicieuse de la nativité de Notre Seigneur, et le *E* de *Ecce advenit* (messe de l'Épiphanie), portant une adoration des mages, ont fini par échouer, avec trois autres, au musée d'Aix : heureux

[1] Indication précise de son nom dans plusieurs de ses dessins; par exemple, dans le V de la vigile de l'Ascension (12e vol) : *1514 Petrus Burle*, avec les armes du chapitre.

échouage qui les a empêchées de couler bas et d'être à jamais perdues.

Ajoutons que si l'enluminure, qui n'est que l'accessoire de l'œuvre, est bien digne d'éloge, elle n'est aucunement déparée par le principal, c'est-à-dire la copie du chant et des paroles liturgiques. Calligraphe émérite, autant que miniaturiste délicat, Burle nous a donné une notation noire, nette et régulière, assise sur des portées rouges, sans bavures; et son texte latin, en caractères gothiques, est vraiment irréprochable [1]. Encres et couleurs ont d'ailleurs, en général, si bien conservé leurs tons, que l'on ne se croirait pas en présence de livres dont plusieurs ont servi environ trois cents ans, si quelques feuilles, d'un usage plus fréquent, ne portaient encore la brune signature des doigts qui les ont si souvent tournées et retournées. Ici l'on se rappelle encore un mot du facétieux Gresset :

De ces feuillets, par la crasse endurcis,
L'âge avait fait une étoffe en glacis [2].

III. Valeur historique. — Les qualités artistiques de nos livres choraux suffiraient à excuser cette étude. Nous avons pourtant mieux à en dire: ils ont une vraie valeur historique.

Ils sont d'abord, pour l'histoire de l'art religieux, un nouveau point d'appui apporté à la thèse de Dom Pothier sur l'unité de la mélodie grégorienne. Le savant Bénédictin les connaît : cela suffit pour nous dispenser de nous attarder dans des questions qu'il élucide si parfaitement et où notre ingérence courrait risque d'obscurcir plutôt que d'éclairer des horizons sur lesquels l'Église et la science attachent en ce moment leurs regards.

Il est un autre point de vue tout local, qui nous arrêtera mieux parce qu'il est moins connu : c'est que ces parchemins sont pour les annales de l'église d'Aix de vrais documents originaux.

Voici comment :

Nul n'ignore que c'est le concile de Trente qui ramena dans l'Église et rendit obligatoire l'unité liturgique. La constitution *Quod*

[1] Inutile de dire que la *notation* est moderne, la date de 1514 l'indique. Le trait des notes caudées est très mince et comme fait à regret. Les notes sont plus larges et l'écriture plus soignée dans les graduels que dans les responsaires.

[2] Gresset, *Le Lutrin vivant.*

a nobis de Pie V [1], en appliquant la décision conciliaire, excepta de la réforme les liturgies qui avaient deux cents ans d'existence. Aix était en situation de bénéficier de cette exception. Renonçant à son droit et lui préférant la prière unifiée jusque dans ses formes, le concile provincial de 1585 [2] ordonna l'adoption de la liturgie romaine et décida que les livres choraux seraient corrigés *ad normam concilii.*

Ce dernier point vaut toute une argumentation. S'il suffisait de corriger l'aixois, c'est qu'il différait peu du romain. Aix, en effet, depuis C. Sextius avait toutes ses tendances tournées vers Rome. Le jour où la *Provincia romana* avait été affranchie de la tutelle des Césars, si elle avait modifié le sens de son nom pour devenir *la Provence*, elle n'avait pu se débarrasser entièrement de ses premiers instincts [3]. Dans un ordre tout spirituel elle resta toujours *romana*, détournant désormais ses regard du Palatin pour les fixer sur le Vatican. Il en était résulté qu'au fond la liturgie aixoise était à peu près conforme aux usages de Rome. Nos livres choraux en sont demeurés comme une preuve aussi péremptoire que précise.

Le Chapitre, qui avait d'abord accepté d'enthousiasme la réforme liturgique, se rebiffa, quand vint, en 1588, le terme de trois ans marqué par le concile d'Aix pour l'exécution de son décret. — C'était, sans doute, pour ne point perdre ses habitudes processives devenues légendaires. — Mgr Alexandre Canigiani se vit produire « mémoires et provisions à ce requis et nécessaires ». Puis, les troubles de la Ligue tournèrent les esprits d'un autre côté. Ce ne fut enfin qu'en 1618 que Hurault de l'Hôpital, successeur de Génebrard, mit ordre à ces lenteurs.

Alors, Messieurs du Chapitre étaient devenus plus calmes. Une délibération, du 28 octobre 1619, obtempéra aux injonctions de l'archevêque [4]; et l'année suivante, le 2 septembre 1620, fut passé un marché avec le Frère Victrix, Cordelier d'Avignon, calli-

(1) 9 juillet 1568.

(2) *Decreta synodi provincialis aquensis. Aquis-Sextiis,* David.

(3) On sait qu'en Provence le droit romain resta en vigueur sous la domination franque, au moins dans l'ordre civil. Les plaideurs étaient jugés, selon leur origine, d'après le droit salique ou d'après le droit romain.

(4) *Délibérations du Chapitre de Saint-Sauveur.* Archives départementales, fonds Saint-Sauveur. — Aix, Bibl. Méjanes, ms. LXXVII, fonds Rey.

graphe fort habile, qui se chargea de la correction des livres choraux «moyennant 15 sols la feuille»[1].

Le 14 novembre 1624, le travail était «parachevé».

Nous le trouvons fort bien exécuté sur les manuscrits de Burle et nous donnant ainsi, comme nous le disions tout à l'heure, la preuve qu'entre la liturgie d'Aix et celle de Rome les différences n'étaient ni essentielles ni nombreuses.

La plupart des pièces romaines existaient dans les livres aixois, pas toujours cependant dans le même ordre[2]. Ce dernier détail nécessitait, pour la correction, des renvois. Cela devenait une difficulté pratique pour les chantres, obligés de s'y retrouver rapidement dans les pièces multiples des *responsaires-antiphonaires*. On dut y renoncer pour ceux-ci, après le travail accompli sur le premier volume. Mais les *graduels* n'offraient pas le même inconvénient; les chants de chaque messe sont en moindre quantité et ne se succèdent pas si vite. Ils furent donc corrigés.

Or, voici comment procéda le Cordelier d'Avignon :

1° Une table, dressée en tête de chaque volume et suivant l'ordre des offices, renvoie aux pages où se trouvent les pièces à chanter;

2° Dans deux volumes, des feuilles de parchemin, ajoutées à la fin, donnent ce qui manque à l'aixois;

3° Enfin, dans le corps même du texte, tantôt un mot est biffé ou remplacé; tantôt une barre supprime ou abrège quelque neume; tantôt même le correcteur efface entièrement paroles et notes et transcrit par dessus un autre texte et un chant nouveau, — si bien que véritablement on se trouve en présence de vrais *palimpsestes*... modernes[3].

IV. Analyse des volumes. — Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il nous sera maintenant facile d'analyser d'une façon très brève les volumes divers de notre collection.

(1) La délibération porte : «à condition qu'il fera les lettres rondes». Horreur gothique, sans doute! — En réalité, il les a faites tantôt rondes (vol. 10) et tantôt gothiques (vol. 13).

(2) Ainsi, telle antienne qui était la 2e R, était la 5e A. De même pour les répons. D'autres fois, c'est pendant l'octave que telle pièce de la fête à Rome se chantait à Aix.

(3) Il serait puéril de s'évertuer à relever le texte original, puisqu'on le possède dans les missels de l'époque et dans le premier Bréviaire imprimé d'Aix, en 1499, classé parmi les incunables de la *Bibl. Méjanes*.

Première série : *Responsaires*. Ils comprennent les 9 premiers volumes :

1er volume. Contient du Temporal : l'Avent jusqu'à l'Épiphanie ; et du Sanctoral : les fêtes de saint André, saint Nicolas, la Conception B. M. V., saint Étienne, saint Jean, saints Innocents, saint Thomas de Cantorbery.

Ce volume est corrigé par Victrix. C'est le seul des responsaires sur lequel ce travail ait été fait, et encore il ne s'étend pas au Sanctoral.

Il est à remarquer :

1° Que le plus ordinairement, au Temporal, le texte original est d'accord avec le romain, sauf l'ordre successif des pièces. Quant au Sanctoral, ces ressemblances ne se retrouvent qu'aux fêtes les plus anciennes de l'Église ;

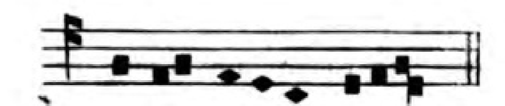
2° Il y a dans ce volume, et dans la plupart des autres, une brusque interruption entre le Temporal et le Sanctoral. Nous reviendrons sur ce détail dans une observation d'ensemble faite à la suite de cet examen.

2e volume. Contient du Temporal : de la vigile de l'Épiphanie au samedi après les Cendres ; et du Sanctoral : les fêtes du saint nom de Jésus, de saint Antoine, saints Fabien et Sébastien, sainte Agnès, saint Vincent, la conversion de saint Paul, la Purification, sainte Agathe.

L'observation faite au précédent volume, pour les ressemblances avec le romain, s'applique à celui-ci et à tous les autres. Elle est ici corroborée par une note typique, c'est l'identité de la rubrique concernant l'invitatoire de l'Épiphanie.

A remarquer :

1° Cette finale d'un verset, *Reges Tharsis* :



2° La désignation de l'Épiphanie par les mots : *Epiphanie*, *Apparitionis*, *Theophanie* ;

3° Un verset spécial à la suite de chaque antienne de la fête de la conversion de saint Paul, noté sur le ton du psaume correspondant.

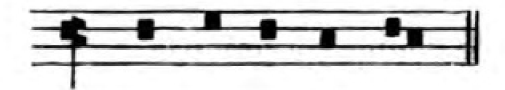
3e volume. Contient du Temporal : le Carême entier; et du Sanctoral : l'Annonciation, saint Gabriel et une antienne de *Magnificat* pour saint Joseph.

A remarquer :

1° Une certaine pagination un peu hiéroglyphique et incomplète au bas des pages ;

2° Le chant des répons brefs, notés au premier dimanche du Carême dans le style des grands répons ;

3° La finale du verset des Ténèbres du jeudi saint (*Advertantur*) :



4° La notation des antiennes aux vêpres du jeudi saint : ce qui indique qu'on ne se contentait pas de les psalmodier comme au romain ;

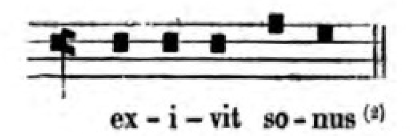
5° L'office de saint Gabriel (1) et le tronçon d'office de saint Joseph, qui sont d'une autre main, sur un parchemin plus étroit, et avec une justification du texte plus large.

4e volume. Contient du Temporal : Pâques à la Fête-Dieu inclus; et du Sanctoral : le commun des saints au temps pascal, saint Marc, saints Philippe et Jacques, l'invention de la sainte croix, sainte Madeleine.

A remarquer :

1° Un seul nocturne tout le Temps pascal ;

2° A la fête de saints Philippe et Jacques, le verset *In omnem terram*, qui ne garde pas sa teneur en monocorde :



5e volume. N'existe qu'en partie, et cette partie contient du Temporal : du deuxième au dixième dimanche après la Pentecôte; et

(1) Dont il n'est pas question au Bréviaire de 1499.

(2) Un peu plus haut, le v. (*Alleluia*) de l'Ascension a pour finale un *mi*. Bien que cette même cadence soit répétée deux fois, c'est une faute du copiste, car, plus loin, au dimanche de la sainte Trinité, cette même finale ayant été écrite, on a corrigé le *mi* et noté un *ré*.

du Sanctoral : saint Jean-Baptiste, saint Pierre, commémoraison de saint Paul, saint Martial et la Visitation.

A remarquer :

Le verset après chaque antienne pour saint Paul, comme à la fête de sa conversion (2e vol.)

6e volume. N'existe qu'en partie, et cette partie contient du Temporal : les dimanches d'octobre et novembre et du dix-huitième au vingt-cinquième après la Pentecôte ; et du Sanctoral : les onze mille vierges, saintes Marie Jacobé et Marie Salomé, la Toussaint et saint Martin de Tours.

7e volume. C'est le double du premier.

8e volume. C'est le double du second [1].

9e volume. Contient le commun des saints, et les offices propres de saint Maximin, saint Mitre, N.-D. du Carmel, saints Jean et Paul, saint Clément, sainte Lucie, saint Thomas.

Deuxième série : *Graduels.*

10e volume. Contient les messes du Temporal : du premier dimanche de l'Avent au premier dimanche du Carême exclus.

Ce volume est entièrement corrigé par Victrix. Une table le commence. La pagination est en chiffres romains, posés *au verso* et *comprenant le folio entier*. Le correcteur a introduit, à la fin du volume, dix-sept pièces de chant, sans compter celles qui ont été écrites sur le premier texte effacé.

A remarquer :

1° Un blason d'or, à la croix fleuronnée de gueules, avec hampe, au chef d'azur chargé d'une étoile d'or. Il est reproduit dans l'enluminure de plusieurs lettres ;

2° Une feuille paginée XC, comprenant recto et verso, entre le folio LXXXIX et le folio LXXXX.

11e volume. Contient les messes du Temporal : du quatrième dimanche du Carême au dimanche de Pâques exclus.

Corrections et table de Victrix, comme au précédent. La pagina-

(1) A part, on a retrouvé *quelques feuilles* (autres exemplaires en double), donnant des épaves du Temporal : premier dimanche d'octobre, neuvième et vingtième après Pentecôte ; et du Sanctoral : décollation de saint Jean-Baptiste.

tion est en chiffres arabes sur le recto (et non au verso comme l'autre).

A remarquer :

1° Les armes du chapitre à l'introït de la Passion ;

2° La rubrique pour l'Adoration de la Croix, la même qu'au romain ;

3° A la fin du volume une inscription de Victrix, disant qu'il a corrigé, en 1624, ce volume que Burle fit en 1514.

12e volume. Contient les messes du Temporal : de Pâques à la Trinité inclus.

Corrections, table et note finale de Victrix, comme au 11e volume, mais la pagination est en chiffres romains, au verso des feuilles, comme au 10e volume.

A remarquer :

1° Le *Victime paschali laudes*, où se voient effacées par Victrix les anciennes reprises (le *Dic nobis Maria*, répété et caractérisant le dialogue primitif) ;

2° Les prières du synode diocésain, en la deuxième semaine de Pâques, avec le texte, sans chant, des litanies anciennes ;

3° Les litanies des Rogations, au texte corrigé, avec le chant traditionnel aixois, tel qu'il se dit encore à Saint-Sauveur :



13e volume. Contient les messes du Temporal : premier au dernier dimanche après la Pentecôte.

Corrections et table de Victrix, comme aux précédents volumes. Pagination en chiffres romains au verso, comme au dixième volume. — A partir de la page CLVII, douze pièces qui manquaient à l'aixois, et que Victrix a ajoutées en paginant ces feuilles supplémentaires au recto et en chiffres romains [1].

[1] Ceci semble indiquer que la pagination *au verso* est de Burle et celle faite *au recto*, de *Victrix*, dans les autres volumes comme dans celui-ci. Remarquer que le quatorzième volume, auquel Victrix n'a pas touché, est paginé *au verso*.

A remarquer les deux *inscriptions* suivantes :

1° D'abord, au bas de la page CLVI, ceci est de Burle :

> Octo burlon' graduales petrus aravi
> Qui bene fani hujus sum ficiat' ego
> Lustra trecenta duo coplevat orbibus annus
> Tercie Olympiadis quart' et annus erat
> Restitui editimis copletos luce novembris
> Prima. Scriptorem ne rogo sperne : Vale.

La coupure du mot *beneficiatus* est assez particulière. L'inscription de la date est également originale. 302 lustres donnent bien, en effet, le chiffre 1500 ; le *quartus annus* amène à 1514, date de ce travail, d'ailleurs reproduite çà et là. Il reste ici, pourtant, un mot problématique : *Tercie olympiadis*. Pourquoi *tercie* (1) ?

2° A la fin du volume, Victrix, à son tour, a écrit l'attestation suivante, plus complète que celles des deux volumes précédents :

Anno Dni millesimo quingentesimo decimo quarto et quarta octobris (2), Dus Petrus Burlonus beneficiatus hujus Ecclesie sancti salvatoris scripsit, notavit ac cuncta persolvit (3). Et frater Petrus Victrix avenionen. franciscane familie alumnus hs in con (4). juxta ritū sacri Concilii Tridentini hunc librum dominicale reddidit anno Dni millesimo sexcentesimo vigesimo quarto novembris. Orate pro nobis.

14e volume. Contient du Sanctoral : toutes les messes propres du 8 septembre à la mi-décembre (sainte Lucie) ; et celles du commun des apôtres, d'un martyr pontife et d'un martyr non pontife.

Les dernières pages manquent.

Ce volume, paginé en chiffres romains au verso des feuilles, n'a point de table, et n'a été l'objet d'aucune correction de Victrix.

Une *dernière observation* s'impose à l'examen de ces volumes : c'est que les *responsaires* ont subi, à la reliure, un complet *rema-*

(1) M. Léopold Delisle, a bien voulu, après le Congrès, nous donner l'explication que voici : la première olympiade du XVIe siècle tombait en 1503 ; l'an 1514 était donc bien le *Tercie olympiadis quartus annus*.

(2) Burle a dit plus haut : *Prima luce novembris*, jour où probablement on inaugura ses livres, car la date *quarta octobris* est bien celle qu'il a mise dans une enluminure du XIe dimanche après Pentecôte : *1514 4 men octobr.*

(3) L'inscription du deuxième volume ajoute : *et illuminavit.*

(4) Lire : *Alumnus humilis in conventualibus.* Aux deux précédents volumes l'inscription porte : *Victrix avenionensis ordinis minorum conventualium.*

niement. En effet, le premier volume débute ainsi : *Sequuntur Responsaria..... a dom. prima adventus usque ad diem primam sabbati quadragesime inclusive.* Or, ce premier volume ne contient du Temporal que jusqu'à la vigile de l'Épiphanie, et nous avons déjà remarqué qu'on y trouve, ainsi qu'en la plupart des autres responsaires, une brusque interruption du texte entre le Temporal et le Sanctoral. Voici l'explication de cette double particularité : le plan originel avait été évidemment de mettre en des volumes distincts, le Temporal d'un côté, le Sanctoral de l'autre. Après expérience, et peut-être même avant toute reliure, on se sera aperçu que si les *graduels* pouvaient être ainsi composés, parce qu'on ne chante à la messe que des pièces de l'office du jour, aux *responsaires*, qui contiennent laudes et vêpres, les commémoraisons exigent qu'on ait sous la main le double office du Sanctoral et du Temporal. Il a donc fallu, pour être pratique, grouper, après coup, des deux séries ce qui se réfère à la même époque.

Ce remaniement est antérieur aux corrections de Victrix, puisqu'il existe précisément dans les volumes auxquels celui-ci n'a pas touché et qui ont été mis alors hors de service.

V. Conclusion. — Il faut conclure de ces modestes notes que les *livres choraux* de Saint-Sauveur méritaient vraiment d'être étudiés et qu'ils peuvent être rangés parmi les documents aixois les plus intéressants.

On ne pardonnerait pas à l'auteur de cet humble mémoire d'oublier ici qu'il est prêtre. Il ne fera donc aucune difficulté d'avouer qu'en reconnaissant dans les manuscrits de Burle et de Victrix, non seulement l'unité de la prière exprimant à travers les âges les saintes envolées de l'âme, mais encore la même forme mélodique traduisant cette prière, il s'est surpris, plus d'une fois, fredonnant avec émotion, en les lisant sur ces vieilles pages, les mêmes chants qui retentissent encore aujourd'hui sous les voûtes de la métropole provençale. N'est-il pas naturel que l'art chrétien se réjouisse de retrouver son *Credo* redit dans la même forme harmonieuse par tant de voix successives, devant des livres qui demeuraient, à mesure que ces voix s'éteignaient!

Cette joie, nous l'avons goûtée. Puissions-nous n'avoir point trop fatigué ceux à qui nous avons voulu la faire partager.

Les baillis du Haut-Dauphiné.

Communication de M. Roman, correspondant du Ministère.

A partir du concile de Mantaille de 879, qui donna la couronne de Bourgogne à Boson, la région située entre le Rhône, les Alpes et la Méditerranée, c'est-à-dire l'ancienne province romaine, fut détachée de l'empire franc. Des comtes en administraient les diverses parties au nom du roi de Bourgogne. On trouve au xe siècle les comtes de Provence, les comtes de Valence, les comtes de Vienne. Le comte de Provence avait sous sa juridiction tout ou presque tout ce qui a formé depuis le Haut-Dauphiné. Nous voyons le comte Guillaume guerroyer, à la fin du xe siècle, contre les Sarrasins, les chasser et laisser à sa famille une situation prépondérante dans le pays.

En 1032, le royaume de Bourgogne est dissous par la mort sans enfants de Rodolphe le Fainéant; aussitôt du second rang les comtes passent au premier, s'emparent des biens du fisc et gouvernent en leur propre nom. En 1044, nous voyons Guillaume Bertrand, comte de Provence, partager avec l'évêque de Gap sa ville épiscopale et son territoire. La possession de cette ville, alors importante, avait donné lieu entre l'évêque et le comte à une lutte à main armée, apaisée par l'intervention de quelques amis au nombre desquels il faut remarquer un seigneur nommé Pierre de Mison.

En 1045, pour récompenser sans doute ce seigneur de son intervention pacifique, le comte de Provence le créa son vicomte dans le Gapençais et l'Embrunais; Pierre transmit ce pouvoir à son fils Isoard et à son petit-fils Hugues qui fut excommunié et dépouillé de la vicomté vers 1090. Les vicomtes de Gap et Embrun furent donc supprimés au bout de quarante-cinq ans environ d'existence.

Les documents sont trop rares à cette époque dans la région dont je m'occupe pour pouvoir connaître avec une précision suffisante la manière dont ils administraient. Nous savons seulement qu'ils rendaient eux-mêmes des jugements dans des plaids publics; quand ils étaient absents, leurs femmes les remplaçaient au besoin et présidaient les plaids. Vers 1080, un document du cartulaire de Saint-Victor nous montre Pétronille, femme du vicomte Isoard, qui avait été combattre les Sarrasins en Espagne, tenir à Chorges un plaid très important.

Après la suppression des vicomtes, le comte de Provence les remplaça par des administrateurs amovibles. Comme les documents sont encore fort clairsemés au XIIe siècle, rien n'est plus rare que de rencontrer une mention de ces magistrats. En 1184, Bertrand Causevieille, administrateur du Gapençais pour le comte de Provence, est massacré par le peuple révolté, au pied de l'autel de la cathédrale de Notre-Dame de Gap.

Peu d'années après, en 1202, l'Embrunais et le Gapençais passent par un mariage sous la domination des Dauphins.

En 1203, nous trouvons une mention unique et isolée d'un vicomte de l'Embrunais nommé Dragonet [de Rame], mais il est vraisemblable qu'il était simple administrateur et que le rédacteur de l'acte lui a donné un titre auquel il n'avait pas droit.

Puis, au bout de trente ans, nous voyons apparaître simultanément les baillis en Gapençais, en Embrunais et en Briançonnais. Le premier bailli dont j'ai trouvé une mention existait en Briançonnais en 1232; en Embrunnais ils apparaissent en 1235; en Gapençais, en 1239; or, comme la création de ces magistrats a été certainement simultanée, on peut la fixer à une époque peu éloignée de 1230.

Le bailli était un administrateur civil, militaire et judiciaire; son autorité s'étend sur un bailliage, circonscription créée arbitrairement suivant les nécessités politiques, mais qui correspond à peu près aux anciens comtés, du moins dans ses grandes lignes. Pour le haut Dauphiné, les bailliages étaient au nombre de trois : Gapençais, Embrunais et Briançonnais.

Comme administrateur civil, le bailli recueille les impôts, entretient ou fait entretenir les routes, les ponts, les bacs, les murailles des villes et les palais delphinaux.

Comme administrateur militaire, il rassemble les contingents urbains et seigneuriaux, lève des troupes et en prend le commandement.

Comme magistrat de l'ordre judiciaire il rend la justice, soit en personne, soit en déléguant ses pouvoirs à des juges qui prennent le nom de juges majeurs et qui rendent leurs arrêts assistés de jurés.

Le personnel administratif placé sous les ordres du bailli était, au rang inférieur, le mistral, collecteur d'impôts dans un ou plusieurs mandements suivant leur étendue et leur importance. Le

mandement, qui constituait une unité au point de vue de la répartition de l'impôt, date du moyen âge le plus reculé; on en trouve des mentions dès le début du XIe siècle.

Au-dessus du mistral était le châtelain qui centralisait l'impôt de plusieurs mistralies, rassemblait les contingents militaires de la châtellenie, surveillait les réparations des routes, ponts et murailles et rendait très exactement compte de ses recettes et de ses dépenses. Il recevait directement les ordres du bailli. Comme la mistralie, la châtellenie est une création très arbitraire, souvent modifiée suivant les besoins administratifs; on en trouve dans nos régions des mentions dès le début du XIe siècle.

L'inconvénient de laisser les magistats ou les bénéficiers s'éterniser dans leurs charges ou leurs bénéfices était apparu d'une manière éclatante à la fin de la monarchie carolingienne qui lui avait dû son affaiblissement et même en grande partie sa chute. Cette expérience historique ne fut pas perdue pour les Dauphins qui s'étudièrent à ne laisser les baillis occuper leur charge qu'un très petit nombre d'années. De 1232 à 1390 nous ne trouvons, dans les trois bailliages de Gapençais, Embrunais et Briançonnais, que cinq exemples de baillis ayant rempli leurs fonctions plus de sept ans; encore n'est-il pas certain qu'il n'y ait eu aucune interruption dans leur magistrature et qu'ils ne soient venus occuper une deuxième fois une charge qu'ils avaient momentanément quittée pour une autre. La moyenne des années d'exercice des baillis est de trois ou quatre ans à peine pendant cette première période. A partir de 1390 au contraire, l'institution est visiblement en décadence, et l'indice le plus sûr est que les baillis restent de longues années dans leur charge. Dans le bailliage du Briançonnais, de 1390 à 1446, soit pendant cinquante-six ans, il n'y eut que trois baillis, dont le gouvernement dura en conséquence dix-neuf ans, ou peu s'en faut, pour chacun d'entre eux.

Un fait assez curieux et qui mérite d'être constaté c'est qu'aux XIIIe et XIVe siècles, l'avancement avait lieu dans les bailliages avec une certaine régularité; nous voyons tel gentilhomme débuter par être châtelain dans une petite châtellenie, être appelé ensuite à une châtellenie plus importante, passer de là à un bailliage de second ordre et arriver à un bailliage plus considérable, ou même à accumuler deux bailliages limitrophes sur sa tête lorsqu'il a fait ses preuves. Guillaume de Mévouillon, par exemple, fut d'abord châte-

lain d'Upaix, bailli du Gapençais et de l'Embrunais, bailli du Briançonnais, bailliage fort important comme limitrophe du Piémont, et enfin sortit de la province appelé aux fonctions considérables de sénéchal de Beaucaire. Les choix n'étaient donc pas absolument arbitraires, mais les officiers delphinaux devaient faire preuve de capacité et n'avaient qu'à ce prix de l'avancement.

Une chose n'a pas changé depuis l'organisation des bailliages jusqu'à leur suppression, c'est la qualité des baillis. Presque tous appartenaient à des familles de la province et à des familles de la plus haute noblesse. On peut dire que c'était la fleur de la chevalerie dauphinoise, l'écarlate du royaume de France, comme l'écrivait le *Loyal serviteur* au XVIe siècle. Ce n'est point le lieu de donner ici des renseignements généalogiques sur les familles des baillis du Gapençais, de l'Embrunais et du Briançonnais : je me contente de renvoyer aux listes accompagnant cette communication.

Plusieurs causes ont concouru à amener la suppression des baillis. La première est la création du parlement de Grenoble, ou plutôt la transformation en parlement de l'ancien conseil delphinal et l'importance qu'il prit aussitôt dans l'administration de la province. Ce fut encore l'effort persévérant de la chambre des comptes de Grenoble pour centraliser entre ses mains la collecte des impôts, leur emploi et la vérification des comptes. Les baillis perdirent donc leurs fonctions judiciaires, le parlement attirant à lui tous les procès et ayant obtenu la suppression des juges majeurs. Ils perdirent leurs fonctions administratives, la chambre des comptes réglant directement par ses délégués tout ce qui était relatif à l'assiette, à la collecte de l'impôt, à l'apurement des comptes et aux réparations à faire aux routes, ponts et bâtiments.

Les baillis n'étaient plus que les capitaines des milices locales en temps de guerre, ils étaient donc à peu près inutiles et on les supprima. Cette suppression fut prononcée par une ordonnance du dauphin Louis, plus tard Louis XI, datée de 1447 et qui est demeurée célèbre en Dauphiné parce qu'elle bouleversa l'ancien ordre des choses.

Les baillis supprimés furent remplacés par des vibaillis investis de fonctions exclusivement judiciaires, équivalentes à celles de nos présidents actuels de tribunaux de première instance. Au lieu de sept baillis, on créa deux grands baillis, le bailli de la plaine et le bailli de la montagne, dont les fonctions devaient être simplement

militaires. En réalité, au bout de cinquante ans elles étaient devenues purement honorifiques; il y avait encore en 1789 des grands baillis titulaires de la plaine et de la montagne, ou du plat pays et du haut pays, mais c'étaient de vains titres qui ne conféraient aucune autorité réelle.

Voilà en quelques pages l'histoire de la création et de la suppression des baillis du Dauphiné.

LISTE DES BAILLIS DU HAUT DAUPHINÉ.

BAILLIAGE DE BRIANÇONNAIS.

Pierre Claret........	1232	Guillaume de Bésignan.	1333–1334
Guillaume Alei.......	1244	Hugues de l'Hère.....	1334–1336
Hugues de Commiers...	1272	Guillaume de Bésignan.	1336–1337
Aynard de Rame......	1280–1292	Soffrey d'Arces.......	1337–1342
Jordan de Bardonnèche.	1303	Aimé de Beauvoir.....	1342
Jean Bonfils.........	1304	Guillaume Grinde... .	1343–1344
Raymbaud d'Aspres....	1308–1311	Drouet de Vaulx......	1346
Pierre d'Avalon	1311–1312	Guillaume Bigot......	1350
Jean Bonfils.........	1312–1314	Guy de la Tour.......	1359
Guigues de Morges....	1315–1317	Jean Galo...........	1366
Pierre Claret.	1318–1319	Pierre de Galles.	1369–1374
Tyset Roerii.........	1319–1322	Reynaud Allemand....	1377
François de Bardonnèche...........	1322	Jean Boyselli.	1390–1400
Tyset Roerii.........	1324–1326	Guillaume de Mévouillon..............	1400–1415
Hugues de Villaneys...	1326	Soffrey d'Arces.	1417–1446
Tyset Roerii.........	1327–1332		

BAILLIAGE D'EMBRUNAIS.

Guillaume d'Entremonts	1235	Guillaume de Freyssinières	1330–1335
Jacques de Bagnalco...	1239	Hugues de Bressieu...	1336
Jean d'Arvillars......	1263	Guigues Borelli.	1336
Eudes Allemand.	1266–1273	Drouet d'Entremonts...	1339
Bienvenu de Campeis...	1297	Didier de Pellafol.....	1340–1341
Lionel de Campeis....	1297–1298	Joachin de Magistro...	1343
Pierre d'Avalon.	1312	Jean d'Arvillars.......	1343
Jean Bonfils.........	1312–1316	Rodolphe de Chenevières...........	1344
Eudes de Rame.	1317	Guillaume Bigot......	1345
Jacques Rivière.	1318	Jean d'Arvillars.	1345–1346
Guillaume Artaud. ...	1319–1320	Henri Gras	1347
Pierre Aynard........	1322		
Richelet Constans.....	1324–1326		

Jean de Faucigny..... 1348-1350
Henri Gras.......... 1351-1352
Raymond-Aymon de Saint-Pierre....... 1354-1355
Laurent de Condrieu... 1357
Nicoud de Claude..... 1359-1360
Hugues Léotaud...... 1362-1364
Jean Galo........... 1366-1367
Artaud d'Arces....... 1371-1376
Raymond d'Arces..... 1376
Artaud d'Arces....... 1378-1388
Antoine Richière..... 1390
Guillaume de Mévouillon.............. 1392-1399
Elzéar Gandelin...... 1413
Jean de Torchefélon... 1415
Pierre Gandelin...... 1431
Guinet de Cauvillon... 1443

BAILLIAGE DE GAPENÇAIS.

Jacques de Bagnalco... 1239
Osasica [Flotte?]..... 1243
Silvion de Clérieu..... 1247
Batardin de Montferrat. 1258-1259
Gérard de Bellecombe.. 1259
Jean d'Arvillars....... 1262-1265
Gérard de Bellecombe.. 1269
Guillaume de Montorcier............. 1274
Jaucerand [de Omninis?]........... 1275
Gérard de Beaumont.. 1276
Philippe de Laveno.... 1276-1279
Jaucerand de Omninis.. 1281
Boniface de Bardonnèche............ 1282
Parceval de Bardonnèche............ 1287
Guillaume Mayfredi, seigneur de Tournon... 1290
Jeoffroy de Castellane.. 1290
Guigues Allemand.... 1290-1291
Pbilippe de Laveno.... 1293
Raymond-Geoffroy de Castellane........ 1296
Bienvenu de Campeis.. 1297
Lionel de Campeis.... 1297-1298
Raymond Escoffier.... 1299
Guillaume Grinde..... 1302-1305
Guigue Allemand..... 1306
Guillaume Mayfredi... 1309
Osasica Flotte........ 1311
Hugues du Puy...... 1313
Jean Bonfils.......... 1314
Guillaume Artaud..... 1317
Pierre Selley.......... 1317-1318
Jacques Rivière....... 1319
Guigues de Morges.... 1320-1321
Guillaume de Rame... 1322-1324
Gentil de Romana.... 1326-1331
Guillaume de Mévouillon.............. 1332
Boniface de Bardonnèche............ 1333
Pierre Painchaud..... 1334-1335
Humbert de Paladru... 1341
Jean d'Arvillars...... 1343
Arnaud Flotte....... 1343-1345
Hugues Falavel...... 1346-1349
Jacques de la Villette.. 1351
Laurent de Condrieu... 1357
Nicoud de Claude..... 1359
Jean Richière........ 1365
Artaud d'Arces....... 1366-1373
Guillaume de Broxio... 1376
Guigues Flotte....... 1378
Raymond Aynard..... 1381
Parceval de Bardonnèche............ 1385
Antoine Richière...... 1390
Guillaume de Mévouillon.............. 1392-1399
Raoul de Commiers... 1407
Pierre Gandelin...... 1410
Elzéar Gandelin...... 1413
Guinet de Cauvillon... 1444

Note sur le Séjour de Richelieu à Angoulême en 1619 et sur les Revenus de l'Évêché de Luçon.

Communication de M. Boissonnade, professeur au lycée d'Angoulême.

Une pièce inédite, que nous avons rencontrée dans les archives départementales de la Charente, parmi les minutes des notaires, permet de déterminer deux points qui ont leur importance pour la biographie de Richelieu. Cette pièce, que nous transcrivons ci-après, est une quittance notariée, où se trouve la signature originale de l'évêque de Luçon. En voici le texte :

Nous Armand Jean du Plessis de Richelieu, euesque et baron de Luçon, confessons avoir reçeu en argent partis (*sic*) et autres frais de Jacques Cheureul, fermier général de nostre evesché, le payement entier de neuf années de sa ferme générale de nostre euesché, commençans à la Saint-Jean mil six cens dix et escheues à pareil jour mil six cens dix-neuf, à raison de *treize mil* livres par an. De quoy nous tenons ledit Cheureul entièrement quitte, sans luy en pouvoir faire aucune demande, ainsy que pareillement il recognoist estre entièrement satisfait de ce à quoy nous étions tenus envers luy. Nous recognoissons aussy qu'il a satisfait aux conditions de sa ferme, fors en celles des papiers censaires de nostre euesché, qu'il remettra entre les mains de Me Patrice Le Meusnier, nostre aulmonnier, consentant que la descharge qu'il luy en baillera ayt la mesme force que la nostre. Et d'autant que nous avons donné divers acquits audit Cheureul des termes particuliers de sadite ferme et quelques généraux, ils demeureront nuls et de nul effet, le présent servant pour tous. Lequel nous avons signé et fait signer au notaire cy-soubsint. A Angoulesme, le vingt-quatriesme jour d'aoust mil six cens dix-neuf, après midy, es présence de Me Jean Masurier, docteur en médecine, et Denis Charpentier, nostre secrétaire, tesmoings à ce requis et appelés qui ont signé.

Armand, evesque de Luçon (signature originale).
Masurier, Charpentier, Cheureul, Chérade, notaire royal.

Archives départementales de la Charente, E 950.

De ce document, on peut tirer deux renseignements précieux :

1° Le chiffre exact du revenu de l'évêché de Luçon, 13,000 livres par an, chiffre minime eu égard aux revenus des autres évêchés, et au rang que tenait Richelieu;

2° La durée du séjour de Richelieu à Angoulême. Richelieu lui-

même dans la première partie de ses mémoires (liv. X, p. 188-204, t. XIX de la collection Michaud) a raconté les épisodes de ce séjour. La reine Marie de Médicis s'était évadée du château de Blois dans la nuit du 21 au 22 février 1619, et avait gagné Montrichard et Loches, où le duc d'Épernon, qui venait de quitter brusquement son gouvernement de Metz, vint la rejoindre, et d'où il l'amena dans sa place forte d'Angoulême le 1er mars. Louis XIII, qui avait reçu la nouvelle de l'évasion le 23 février, tint conseil à Paris le 24, et résolut de négocier avec la reine-mère. Il lui envoya d'abord comme négociateurs le comte de Béthune, puis le P. de Bérulle, général de l'Oratoire, et l'archevêque de Sens, Jean Davy du Perron. Bouthilier, depuis évêque d'Aire, et le célèbre P. Joseph «persuadèrent au Roy» d'envoyer Richelieu (alors en disgrâce) auprès de Marie de Médicis pour adoucir son esprit, et contrebalancer l'influence de Ruccelaï et des conseillers florentins de la reine. Richelieu partit d'Avignon en toute hâte, et par Vienne, Lyon et Limoges se rendit à Angoulême où il arriva «le mercredi de la semaine sainte», c'est-à-dire dans les derniers jours de mars 1619. Ses conseils déterminèrent la reine à traiter : le 7 avril le P. de Bérulle arrivait à Paris porteur d'un projet de traité, le 9 il en repartait pour Angoulême avec le cardinal de La Rochefoucauld, et le 30 avril 1619 était conclu le traité d'Angoulême qui accordait à Marie de Médicis le gouvernement de l'Anjou, des Ponts-de-Cé et de Chinon. Le 2 mai, le roi reçut la nouvelle du traité à Saint-Germain, et le 5 juin il partit pour la Touraine, afin de se rapprocher de sa mère; il arrivait à Tours le 28 mai et y resta trois mois. L'entrevue de la mère et du fils fut retardée par divers incidents que Richelieu a racontés, et où il eut à combattre l'influence de la coterie d'intrigants italiens qui entourait la reine. La pièce que nous donnons prouve que l'évêque de Luçon prolongea son séjour à Angoulême jusqu'au delà du 24 août. Il en partit le 30 pour se rendre à Tours, afin de préparer l'entrevue de Marie de Médicis et du Roi; et cinq jours après son départ, la reine s'achemina vers Tours où elle arriva le 5 septembre, après avoir passé la nuit du 4 septembre à Couziers, maison du duc de Montbazon.

Louis XIII et Anne d'Autriche à Laon (1618, 1620, 1632).

Communication de M. Souchon, archiviste de l'Aisne.

La ville de Laon a été souvent visitée autrefois par les rois de France, au moins dans les trois derniers siècles de la monarchie. Y étaient-ils attirés par les souvenirs historiques qu'aurait pu leur rappeler la vieille cité carolingienne? Il est plus probable qu'en allant faire leurs dévotions à Liesse, ou en revenant des fêtes du sacre, ils trouvaient commode de la choisir comme lieu d'étape. En particulier, Louis XIII et Anne d'Autriche sont venus plusieurs fois à Laon. Le récit de leur passage dans notre ville pourra, nous l'espérons, présenter un intérêt rétrospectif.

Louis XIII fut sacré à Reims en octobre 1610. Il avait été convenu d'abord qu'en rentrant à Paris, le roi et la reine mère séjourneraient à Laon, et le conseil de ville fut avisé officiellement de leur visite par le marquis de Cœuvres, gouverneur militaire de Laon. Dans une assemblée tenue le 13 octobre, sous la présidence du prévôt, on décida que « Leur Majesté sera receue le plus honnorablement que faire ce poura et que pour les (*sic*) plus gratiffier les gouverneurs feront faire des armoiryes jusques au nombre de dix pour mectre aux portes de la ville par ou ilz entreront à leglise Notre Dame et a levesché. Que lesdicts gouverneurs achepteront touttes les confitures quilz pouront trouver en ceste ville pour en faire présent ausdictes majestez, qu'ilz achepteront quatre pieces du meilleur vin quilz pouront trouver pour en faire present asscavoir de lune au Roy de laultre a la Royne et des deux aultres par potz aux princes et grandz seigneurs de la court quy arriveront[1]... »

Ces ordres furent exécutés assez ponctuellement, mais, par malheur, l'attente des Laonnois se trouva déçue. Robert Montjoie, valet de ville, envoyé à Reims pour s'enquérir du jour où le roi arriverait, revint en annonçant que l'itinéraire primitif était modifié. Louis XIII ne devait plus passer par Laon, mais se rendre à Corbeny et à Liesse. On résolut alors d'envoyer une députation dans ce dernier bourg pour complimenter le roi et la reine, et leur offrir les présents de la cité.

Cette députation, composée du prévôt, des gouverneurs et de

[1] Archives de la ville de Laon, CC, 498.

quelques notables laonnois, partit pour Liesse dans un carrosse à six chevaux; pour la circonstance, l'évêque de Laon leur avait prêté son cocher, qui reçut 32 sous de gratification. Ces messieurs se firent accompagner de plusieurs valets de ville, chargés sans doute du transport des cadeaux royaux, qui étaient assez encombrants. C'était en premier lieu une pièce de vin vieux du prix de 60 livres, puis une centaine de bouteilles d'un autre vin, et aussi trois grandes boîtes de sapin, renfermant des confitures sèches et des dragées destinées à la reine. Après avoir présenté leurs devoirs à Marie de Médicis, les délégués allèrent à Corbeny complimenter le jeune roi, puis rentrèrent à Laon, où on leur offrit, le lendemain de leur retour, un assez modeste dîner qui coûta 13 livres 10 sols. Les frais que cette visite royale manquée, on peut dire, occasionna à la ville, s'élevèrent au total à la somme de 248 livres 9 sols [1].

En 1618, Louis XIII et Anne d'Autriche, mariés depuis peu, entreprirent un pèlerinage à Notre-Dame-de-Liesse. Ce voyage comportait naturellement un arrêt à Laon. Dès la fin de septembre, la municipalité, qui avait été prévenue, se prépara à recevoir dignement le monarque. Elle poussa même le zèle jusqu'à envoyer Me Nicolas Mahieu à Soissons «pour senquerir et sinformer bien particulièrement de toutes nouvelles touchant lentrée et reception du Roy audit lieu et de la Royne», probablement à seule fin de ne pas faire moins que la ville voisine. Louis XIII fut d'ailleurs parfaitement accueilli à Soissons, où il arriva le 1er octobre [2]. Les règles de la plus sévère étiquette furent scrupuleusement observées sur son passage. Ainsi le prévôt des maréchaux sortit de la ville à une distance de deux lieues pour attendre le chevalier de Vendôme et M. de Luynes qui précédaient le roi : derrière le prévôt, à une demi-lieue de la ville, se placèrent «Messieurs de l'Infanterie»; les magistrats venaient ensuite, à un quart de lieue; «Messieurs du Corps de ville» restèrent à la porte et avancèrent de trente pas pour faire leur harangue; quant à «Messieurs d'Eglise», ils se tenaient au portail de la cathédrale, et firent vingt-cinq pas en avant quand ils virent le roi approcher. Cette ordonnance, belle il est vrai, ressemble trop à une mise en scène; il n'est pas, en effet,

(1) Archives de la ville de Laon, CC, 498.
(2) Henri Martin et Paul Lacroix, *Histoire de Soissons*, II, 519.

jusqu'aux enfants qui n'aient joué leur petit rôlet en cette cérémonie [1].

A Laon, on fut un peu moins formaliste. Du reste, la disposition des lieux n'était pas la même, et il eût été véritablement singulier de voir, échelonnés sur les flancs de la montagne, les différents corps constitués les uns au-dessus des autres. L'administration n'en fit pas moins tout ce qu'elle put pour rendre l'aspect de la ville digne des hôtes qu'elle allait recevoir. On commença par procéder à des travaux de voirie qui laissent concevoir des doutes sur le bon fonctionnement de ce service municipal en l'an de grâce 1618. Deux laboureurs de Vaux-sous-Laon passèrent une journée, avec leurs chevaux, à enlever les boues et autres immondices; les égoûts furent curés, entre autres celui qui se trouvait devant l'abbaye de Saint-Jean; on s'empressa de couvrir les puits publics afin d'éviter des accidents; on installa enfin dans les rues des lanternes munies de grosses chandelles, qui devaient produire un excellent effet... quand elles eurent été allumées [2].

On s'occupa ensuite d'orner les portes de la ville; elles furent agrémentées d'arcades en bois blanc, et, pour dissimuler le bois, on les couvrit de lierre entremêlé de clinquant, qu'on avait fait venir de Reims : on y voyait aussi des lions de figure naturelle, œuvre de deux peintres laonnois, Pierre Lelong et Jean Plaquet. Ceux-ci donnèrent d'ailleurs d'autres échantillons de leur savoir-faire : ils n'avaient pas brossé moins de vingt-huit armoiries destinées à être exposées en différents endroits; de plus, grâce à eux, le portrait du feu roi Henri IV, que le peuple admirait à la porte Mortel, avait été lavé et remis à neuf, et cette même porte Mortel recouverte, en partie, d'une belle couleur brun foncé; ils avaient également doré et argenté douze très fins paniers d'osier achetés à Liesse [3].

Ces préparatifs terminés, il n'y avait plus qu'à attendre, mais on n'attendit pas longtemps. Le 2 octobre, le roi, escorté de son frère, du comte de Saint-Pol, des ducs d'Elbeuf et de Rohan, et la reine,

(1) « ... Ilz ont faict mectre a une grande place où le Roy passoit qui est proche de la Grosse Teste deux rangs de petits enffants du College bien habillés et comme le Roy a passé pres deux ilz ont faict ung cry de Vive le Roy fort longuement... » (Archives de la ville de Laon, CC, 504.)

(2) Archives de la ville de Laon, CC, 504.

(3) *Id.*, *ibid.*

suivie de la princesse de Conti, Mlle de Vendôme, Mme de Luynes et «Madame la Connestable» arrivèrent à Laon par la porte Saint-Martin. On leur présenta cérémonieusement quatre layettes contenant les clefs de la ville que retenaient des rubans de soie rouge et violette. Un orchestre, composé de cornets à bouquins, de fifres et et de tambours, leur donna une aubade, et, après avoir écouté d'interminables discours, Leurs Majestés se rendirent à l'évêché, où des appartements leur avaient été préparés. Le palais épiscopal n'était pas alors en très bon état, et il fallut en étançonner les principales pièces : ce travail de charpenterie fut, bien entendu, exécuté aux frais de la ville. Après avoir soupé en musique et pris un repos légitimement acquis, le roi et la reine repartirent le lendemain 3 octobre pour Liesse [1]. Ils passèrent cette fois par la porte Lupsault, dont le pont-levis fut consolidé au moyen de longues perches de bois; cette mesure de précaution était suffisamment justifiée par le nombre inusité des voitures du cortège.

Le prince était resté à peine trente-six heures à Laon, mais il faut dire qu'il n'aurait pu y prolonger son séjour sans risquer de ruiner les finances de la ville, que de telles réceptions honoraient, à la vérité, mais obéraient considérablement. Tout d'abord, elle avait dû offrir de riches présents à ses hôtes. Par suite d'un usage qui nous paraîtrait quelque peu singulier aujourd'hui, on gratifia le roi de deux pièces de vin clairet; les personnages de sa suite reçurent du vin aussi, mais en bouteilles. Quant à la reine, on lui remit douze paniers tout dorés contenant des fruits (pommes, raisins, etc.) qu'on avait été chercher à la hâte dans le voisinage, et, d'autre part, environ deux cents boîtes de confitures et dragées. Ces friandises, alors fort estimées, furent achetées à Reims et à Paris; mais les dragées, on peut le croire, venaient de Verdun. La confiserie française produisait déjà des articles de luxe, et plus d'un gourmet de nos jours, en lisant l'énumération de ces boîtes de poires d'orange, de prunes perdrigon, d'abricots en oreille, de cerises en bouquets, d'alberges en noyau, etc., se dirait qu'Anne d'Autriche

[1] D'après les historiens de Liesse, en particulier les abbés Duployé (*Histoire de Notre-Dame de Liesse*, I, 251), ce fut le 14 octobre que le roi et la reine y vinrent en pèlerinage. Ne peut-on pas alors présumer que, dans l'intervalle du 3 au 14, ils acceptèrent au château de Marchais l'hospitalité du duc de Guise? Le contraire est affirmé, mais sans preuves, par Métivier (*Le château de Marchais*, pp. 34-35).

ne fut pas la moins bien partagée. C'est évidemment aussi en l'honneur de la reine qu'un pâtissier de Laon, Claude Gronier, avait tenu à se signaler; il avait confectionné de véritables pièces montées, qui eussent été dignes de figurer à une exposition culinaire, si l'on avait eu, au XVII[e] siècle, l'idée de pareilles exhibitions. C'était des tours en sucre, des cuirasses, des boucliers, des gantelets, des cerfs, des chiens, des « femmes de merre », des amours, toujours en sucre, et surtout « deux francq A cheval Chevallier Armés avec une Lansse et ung coutellas et un pistolet a la Pome de la Selle... » Cet ouvrage mirifique n'avait coûté que 70 sols tournois, mais la note du pâtissier, qui lui fut soldée le 31 octobre, atteignait le chiffre respectable de 52 livres [1].

Ces cadeaux n'étaient encore que pour la reine, le roi, les princes et seigneurs. Restaient les gens de service, et l'on fut obligé de donner aussi à ceux-là. Les gardes écossais du roi surent bien se faire racheter les clefs de la ville moyennant 12 écus; on racheta également, pour 100 sous, la vaisselle blanche présentée à la reine; les tambours et fifres du roi eurent 64 sous de bonne main; on ne pouvait non plus oublier les valets de pied de la reine et ses « carosiers »; ils touchèrent respectivement 1 pistole et 2 écus 1/4 : quant aux « petits suisses » du roi, ils se bornèrent à demander qu'on leur livrât 18 pains, qui devaient être d'une certaine grosseur, car le boulanger, dans son mémoire, estime qu'ils équivalaient à trois douzaines de petits, et en profite pour les faire payer 24 sols [2].

Notons en passant que tous les embellissements qu'on avait réalisés dans la ville furent assez onéreux : pas plus en 1618 qu'aujourd'hui, les charpentiers, peintres et couvreurs ne travaillaient pour rien. Les seules armoiries exécutées par Plaquet et Lelong avaient occasionné une dépense de 200 livres, somme que le conseil de ville trouva un peu exagérée. Quant aux menus faux frais causés par la réception du roi, en voici quelques exemples. Il fut indispensable d'indemniser les valets de ville, moyennant une gratification de 9 livres chacun, des vacations extraordinaires qu'ils avaient été contraints de fournir en cette conjoncture; leur garderobe était légèrement défraîchie : on la renouvela en partie. Nicolas Mahieu reçut 4 livres pour son voyage à Soissons; Claude Carbon-

[1] Archives de la ville de Laon, CC, 504.
[2] *Id.*, *ibid.*

neau, savetier, qui était probablement sans travail, fut chargé d'aller acheter des fruits dans les villages environnants; on lui donna 32 sous pour ses peines. Les hôteliers du Barbeau et du Dauphin se firent rembourser diverses dépenses faites dans leurs établissements. De plus, comme l'officier de police de la ville, Nicolas de Cessières, avait eu, lui aussi, un supplément de besogne, la municipalité lui accorda 30 sous comme témoignage de satisfaction; elle se montra même généreuse jusqu'à la prodigalité en octroyant «aux guetes gardes portes et valets de la ville pour aller soupper ensemble... une pièce de quarante huict solz»[1]. Une telle somme ne permettait malheureusement pas à ces humbles fonctionnaires de la cité de dîner aussi luxueusement que Leurs Majestés.

Celles-ci, il y a lieu de l'espérer, furent satisfaites de leur passage à Laon, et elles ne tardèrent pas à y revenir deux ans après, exactement en octobre 1620. Ls jeune reine, désolée de n'avoir pas d'enfants, résolut de faire un second pèlerinage à Liesse, et elle s'y rendit directement de Paris, en suivant toujours le même itinéraire, c'est-à-dire la route de Villers-Cotterets et de Soissons, où elle séjourna le 3 octobre. Louis XIII vint la rejoindre peut-être à Liesse; en tout cas, le roi n'était pas avec elle lorsqu'elle passa à Laon, le 4 octobre, car les textes ne le mentionnent pas[2]. Cette fois, Anne d'Autriche ne fit vraisemblablement que traverser la ville, ou plutôt le faubourg de Vaux, où les habitants en armes, escortés des deux tambours de la citadelle, vinrent la saluer. On lui présenta, selon l'usage, les clefs de la ville, les confitures et dragées traditionnelles et des paniers d'osier pleins de beaux fruits. Le pâtissier qui s'était distingué en 1618 créa, au prix de 20 livres tournois, de nouvelles pièces montées, que la reine dut admirer plus qu'elle n'y toucha. Le même jour, elle repartait pour le château de Marchais, où trois hommes de pied vinrent déposer les cadeaux que la municipalité laonnaise lui avaient offerts, et que, faute de place sans doute, elle n'avait pu emporter avec elle. De là, elle gagna Liesse, où elle reçut encore, avant de quitter ce bourg, les

[1] Archives de la ville de Laon, CC, 504.

[2] Il est possible que Louis XIII n'ait pas accompagné la reine dans ce pèlerinage. D'après Dom Lelong (*Histoire du diocèse de Laon*, p. 484), il était déjà venu à Liesse en 1619, à cause de la maladie de sa mère : il n'aura peut-être pas tenu à recommencer le voyage un an après.

hommages du conseil de la ville de Laon. Ces messieurs, une fois leur devoir de politesse accompli, ne se souciaient pas de rester à jeun; ils eurent soin de souper à Liesse et de réclamer au receveur Bugniâtre le prix de leur repas, qui avait coûté 17 livres[1].

Cependant Anne d'Autriche, en dépit de ses prières, demeurait stérile. En 1632, elle décida Louis XIII à une nouvelle et pieuse démarche, et le roi et la reine reprirent pour la troisième fois le chemin de Liesse. Dans ce voyage, ils vinrent passer deux journées à Laon, le 7 et le 8 juin. Le cérémonial fut exactement le même qu'en 1618. A voir l'empressement mis par le conseil de ville à faire balayer les rues et places, il est permis de croire que cette opération n'était pratiquée que dans les grandes occasions. On fit encore appel au talent de Plaquet et de Lelong; ils peignirent vingt-cinq armoiries, et comme la vénérable figure de Henri IV avait eu fort à souffrir des intempéries, ils y passèrent une couche de leurs plus fraîches couleurs. D'élégants rubans de soie, «de coulleur incarnat bleu et blanc» servirent à attacher les clefs de la ville. Les murailles s'enguirlandèrent de lierre à la manière accoutumée; on répara les portes Saint-Martin et Lupsault, et il fut encore nécessaire d'étançonner les principaux appartements de l'évêché, qui décidément menaçait ruine[2].

Il n'y eut pas grande nouveauté dans la liste des cadeaux offerts au monarque et à Anne d'Autriche. Le roi eut, comme d'habitude, deux pièces de vin pour sa part; quant à la reine, son lot consista en force boîtes de dragées de Verdun et de confitures sèches. Les seigneurs et dames de la cour ne furent pas laissés de côté pour cela, non plus que la suite de Leurs Majestés. Les trompettes du roi touchèrent 6 livres de gratification; les «tabours des mousquetons» 4 livres 10 sols, et les tambours des Suisses 60 sols seulement. En outre, la ville eut, malheureusement pour ses finances, bien d'autres charges à supporter après le départ du roi, et, pendant tout le cours de l'année 1632, elle dut payer la dépense qu'un valet de pied du roi avait faite à l'hôtel du Barbeau, où il prit pension pendant deux jours, c'est-à-dire 6 livres 5 sols; puis acheter des friandises, en juillet pour la princesse de Guéméné, en octobre pour «Madame Dautrive», en novembre pour «la princesse

(1) Archives de la ville de Laon, CC, 506.

(2) Archives de la ville de Laon, CC, 517.

Marie », etc. [1]. L'historien de Laon, Melleville, fait monter le chiffre total des frais à 569 livres [2].

En résumé, le programme des réceptions royales était toujours le même, et la ville de Laon, si elle y dépensait beaucoup d'argent, ne se mettait guère en frais... d'imagination. Aujourd'hui tout est bien changé. Lorsque le chef de l'État se déplace à l'heure actuelle, c'est pour visiter nos grandes usines, pour inspecter nos puissants moyens de défense de terre et de mer, ou pour inaugurer quelque utile établissement de bienfaisance ou d'instruction. On ne lui offre plus du vin en pièces ou des boîtes de confitures; nos hommages se manifestent maintenant sous une forme moins vulgaire. Quant aux acclamations qui retentissent à chaque étape de son voyage rapide, elles sont certes aussi sincères que celles que les rois de France entendaient autrefois sur leur passage; en tout cas, elles expriment un sentiment profond, que nos ancêtres n'ont pour ainsi dire pas connu, — le patriotisme, mot de ralliement pour tous les Français en cette fin de siècle.

Thérouanne. — Une ville disparue.

Communication de M. l'abbé Bled.

Il ne s'agit pas ici d'une de ces villes au passé lointain et mystérieux, englouties sous les sables mouvants du désert; pas même d'une antique cité aux rustiques habitations facilement ruinée dans les incendies allumés par les Barbares il y a quinze siècles. La ville dont j'entreprends d'exhumer le souvenir, presque hier était encore debout et tout près de nous; aujourd'hui elle a si complètement disparu que la tradition seule en indique la place avec hésitation : ville éminemment française, jadis enceinte de formidables murailles que soutenaient de puissants bastions, enfermant dans ses murs avec plusieurs églises et paroisses, la plus vaste, la plus haute et la plus belle cathédrale de la région du Nord, ruinée, démolie dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. A l'endroit que désignent les vieillards du pays, l'on a peine à croire que s'élevait, il

(1) Archives de la ville de Laon, CC, 519.

(2) Melleville, *Histoire de Laon*, I, 247.

y a moins de trois cent cinquante ans une ville florissante et redoutable, autrefois la capitale d'un grand pays et d'un peuple belliqueux que le vainqueur des Gaules ne réduisit jamais complètement, siège de l'un des plus vastes diocèses de la Gaule Belgique, qui au temps de nos rois subit maints assauts, et qui fut longtemps pour le plus puissant monarque des temps modernes un objet de haine et une cause d'amers soucis.

Le voyageur parcourant aujourd'hui les molles ondulations de ce sol couvert chaque année d'une riche moisson, ne peut soupçonner qu'à moins de deux mètres sous ses pieds gisent, parmi les décombres amoncelés d'une ville ruinée, les substructions de nombreuses habitations, le tracé des rues avec leur pavement, les massifs contours de plusieurs églises et d'une vaste cathédrale avec leurs dalles et leurs larges pierres tombales encore intactes, couvrant à tout jamais peut-être de riches sépultures plusieurs fois séculaires, des débris de toutes formes, précieux sans doute pour l'histoire de l'art et dont l'exhumation ferait le bonheur de l'artiste et de l'archéologue. Contre les murs crénelés de cette enceinte, à peine indiquée aujourd'hui en de rares endroits par quelques talus plus escarpés, se sont venues heurter des armées de toutes nations accourues des quatre coins de l'Europe. Les vaillants fils de France, en défendant ce sol, l'ont fécondé de leur sang et du sang des ennemis. Maintenant de fertiles guérets remplacent ce qui fut autrefois le champ clos de leur vaillance.

Nunc segetes ubi Troja fuit!

Sur un mardy 20ᵉ de Juing fut la cité de Thérouenne prinse, bruslée, saccagée et démolie par les Impériaulx : appert par les dates ensuivantes :

ForMIDabILIs
CaroLVs qVIntVs ConCLVsIt, neC non eXtVrbaVIt qVoqVe Me

Le vingtiesme de juin, chacun le dit,
Thérouenne vaincue, Vivat! Bourgoigne criit [1].

C'est en ces termes laconiques que Jean Balin, religieux de l'abbaye de Clairmarais [2], dédaignant le chronogramme trop connu

[1] Bibliothèque de Saint-Omer, ms. 799.
[2] Abbaye cistercienne auprès de Saint-Omer.

DeLetI MorInI, rappelle dans son *Promptuarium* le formidable événement dont il fut le contemporain et sans doute le témoin oculaire.

Raconter la défaite glorieuse et la fin héroïque de la vaillante cité, montrer qu'elle n'a été anéantie qu'en haine du nom français, et seulement parce que, sentinelle avancée en pays ennemi, elle défendait efficacement l'entrée en pays de France, servirait bien mon dessein; car je voudrais intéresser le patriotisme de mes concitoyens en faveur d'une mémoire trop délaissée. Mais il suffira que je renvoie aux historiens contemporains qui en ont parlé. On ne peut lire les émouvants récits de Brantôme en ses *Mémoires*, de François de Rabutin en ses *Commentaires*, de Scipion Dupleix dans son *Histoire générale* [1] sans être saisi d'un sentiment de pitié pour la malheureuse ville et d'admiration pour ses héroïques défenseurs. Du moins en racontant comme le sort posthume de Thérouanne après sa prise, et la destinée très particulière du sol sur lequel elle dressait autrefois ses fières murailles, j'essayerai d'intéresser à ses ruines l'archéologie et l'histoire.

Le 14 juin 1553, l'intrépide gouverneur de Thérouanne, d'Essé Montalembert, tenant la parole qu'il avait donnée à son roi, guérissait sa «jaunisse» en se faisant tuer sur la brèche [2]. Le fils aîné du connétable de Montmorency prit en sa place le commandement, et continua l'héroïque défense. Six jours après, le 20 juin au matin une formidable explosion éventra les remparts, et par une large brèche, Allemands et Bourguignons se précipitèrent dans la ville, au moment où les défenseurs s'avançaient pour parlementer, et mirent tout à sac et à sang.

[1] Voir aussi : Collet, *Notice historique sur Saint-Omer suivie de celle de Thérouanne*, 1830. Piers, *Histoire de Thérouanne*, 1833. — *Mémoire des antiq. de la Morinie*, V, et Bulletin II, où M. Albert Legrand a raconté les derniers jours de Thérouanne dans sa *Correspondance inédite des généraux de l'empereur Charles V avec les mayeur et échevins de Saint-Omer en 1553.*

[2] Henri II, à la nouvelle du siège de Thérouanne par les troupes de Charles V, donna l'ordre à d'Essé Montalembert, quoique malade d'une jaunisse, de se jeter dans cette ville. «Sire, lui dit d'Essé, je m'y en vais donc de bon et loyal cœur; mais j'ai ouï dire que la place est très mal envitaillée, non pas seulement pourveue de pelles, de tranches ny de hottes pour remparer et remuer terre, à quoy M. de Villebon, gouverneur, n'y a pas grand honneur (comme ainsi il se trouva) : mais lorsque vous entendrez que Thérouanne est prise, dites hardiment que d'Essé est guéri de sa jaunisse, et mort» (Brantôme).

Toutefois, malgré le dire de Balin, ce ne fut pas ce jour-là que Thérouanne fut «prinse, bruslé, saccagé et *desmolie*». Le registre capitulaire de l'église collégiale de Saint-Omer est plus exact. Il dit au 20 juin 1553 : «Quæ quidem urbs (Terruana) fuit *ipsa die* igne combusta et *postmodum* funditus destructa»[1]. Assurément, au rapport de tous les auteurs contemporains, les horreurs commises par les vainqueurs furent épouvantables. Mais leur cruauté sévit surtout contre les défenseurs et les malheureux habitants qui, dit Heindricq[2], «furent tous passés au fil de l'espée sans nul espargne» d'âge ni de sexe. *Incredibile est*, dit Ferry de Locres en sa chronique, *quantum Gallici sanguinis, germanicâ potissimum irâ, fuerit illic effusum.*

Le feu mis à quelques maisons après ou pendant le pillage brûla bien ça et là quelques quartiers de la ville, mais en somme elle était encore après le sac et l'incendie moins ruinée qu'elle ne l'avait été par les Anglais en 1513 lorsqu'ils n'y laissèrent debout que les églises. La destruction de Thérouanne ne fut donc pas un accident causé par l'aveugle brutalité de vainqueurs emportés par la colère, l'avidité et l'enivrement de la victoire : ce fut un acte politique, un crime de lèse humanité commis de sang-froid par l'inexorable empereur Charles-Quint, inspiré en cela et par l'amour de la vengeance et par une pensée de sauvage prudence.

«L'empereur estant à Brusselles, dit François de Rabutin, promptement fut adverty de la prinse de Thérouenne, en quoy il print aussy grand plaisir que si c'eust esté l'empire de Constantinople». Consulté sur le sort qu'il réservait à la cité vaincue, il écrivit sur-le-champ de sa propre main ses volontés implacables. «La ville sera rasée jusque dans ses fondements; on ne détruira pas seulement les édifices profanes, mais encore les églises, les monastères et les hôpitaux. On ne laissera aucun vestige des murailles, et l'on fera venir des ouvriers des villes de Flandre et d'Artois pour enlever tout ce qui restera[3]».

(1) Archives de la ville Saint-Omer. Archives capit.

(2) Chroniqueur audomarois XVIe et XVIIe siècles. — Bibliothèque de Saint-Omer. ms. 828.

(3) Dom Devienne. *Histoire d'Artois*, 4e p., p. 67.

M. A. Legrand, dit que ce fut après cette décision de Charles V que furent pillés les trésors, vases sacrés, ornements, reliquaires, archives, etc. de la cathédrale de Thérouanne et des autres églises. Je ne le pense pas. Je crois au contraire que la plupart de ces objets de prix disparurent dans le premier pillage qui suivit immédiatement l'assaut. Si ces objets sacrés avaient été pillés en vertu des ordres

Dès que ces ordres furent connus, ce fut avec une véritable fureur que l'on s'attaqua à tout ce qu'avait laissé debout le premier sac. C'était faire preuve de zèle à la cause impériale.

En même temps, des pays d'alentour, même des pays français, mais surtout du côté de Flandre, les voisins accoururent, les uns avides d'emporter quelque débris utilisable, les autres contents de contribuer à la démolition d'une place qui avait tant de fois attiré sur eux les maux de la guerre.

Huit jours à peine après la prise de la ville, le magistrat de Saint-Omer était autorisé à envoyer des chariots pour emporter les pierres de démolitions qui pouvaient servir à la fortification des remparts [1]. Charles V donnait au même moment le magnifique portail de la cathédrale de la Morinie, aux chanoines de Saint-Omer pour leur église qui s'achevait de bâtir [2].

Cependant l'empereur ne voulut point s'en remettre à la cupidité et à la rancune des peuples voisins du soin de ruiner la cité rivale dont il s'était emparé. Il écrivit lui-même à ses gens de Flandre et fit envoyer des ordres à l'Artois par la gouvernante des Pays-Bas pour organiser méthodiquement et dans le plus bref délai l'entière destruction de Thérouanne.

Le 30 juin, Marie, gouvernante des Pays-Bas pour l'empereur son frère, manda au président du conseil d'Artois de convoquer au plus tôt les États de la province. Dans sa lettre, la gouvernante rappelle que : « en contemplation des bons debvoirs de ceulx de Flandres et d'Artois, et pour les délivrer des grandes foulles, dommaiges et oppressions qu'ils souffrent continuellement tant en temps de paix que de guerre » de la part de Thérouanne, malgré d'autres « emprinses » qu'il avait en main, l'empereur « a bien vollu adresser

nouveaux de l'empereur, celui-ci n'aurait pas pu écrire lui-même, dans l'ordonnance qu'il envoya par tout le pays de Flandre et d'Artois vingt-trois jours après le sac, que les détenteurs de ces objets avaient incontinent à les rapporter aux chanoines morins retirés à Saint-Omer, car ce pillage, dit-il « selon droict et raison, et avecq usance de bonne anchienne guerre, faire ne se debvoit », rappelant que, comme tous les princes chrétiens, il a toujours empêché son armée des pillages des lieux saints dans toutes ses conquêtes.

[1] Archives de la ville de Saint-Omer, *Correspondance du magistrat.*

[2] Archives de la ville de Saint-Omer, *Registres capitulaires.*

M. L. Deschamps de Pas a raconté cet intéressant épisode du transport du portail de Thérouanne à l'église collégiale de Saint-Omer. *Bulletin historique de la Morinie*, t. I, p. 117.

et emploier ses forces de guerre contre led. Thérouanne et essayer si Dieu y vouldroit coopérer; et de faict y a tellement exploicté, grâce à Dieu, qu'il en est venu au-dessus et a réduict lad. ville en son obéissance, ayant depuis résolu d'entièrement démolir icelle pour la meilleure asseurance desd. pays. Et comme lad. démolition ne se peut faire sans diligence extérieure et grand despens et que son camp n'y peut longtemps demeurer après l'exploict faict, ains conviendra pour non perdre temps emploier son armée ailleurs, au moien de quoy porroit advenir, comme on l'a veu du passé en cas semblable, que les ennemis se polroient remectre en lad. ville et de rechief fortifier icelle, dont suyvroit inconvénient plus grand que auparavant, se n'y est pourveu en diligence, sad. Majesté a donné ordre au préallable d'enfondrer et ruyner les principaulx bollewards». Déjà l'empereur a ordonné aux gens de Flandres de requérir, envoyer et entretenir des ouvriers jusqu'à six mille «et pourveoir à leur soulde pour ung terme de six semaines.»

«Et pour ce que la besoigne importe en pareil et plus grand degré ausd. d'Arthois qui en recepvroient le principal bénéfice, il nous a semblé qu'ilz ne se porront excuser d'y aussi tenir la main en leur endroict. A ceste cause nous requérons et ordonnons de par sad. Majesté que incontinent et en diligence mandez vers vous les États dud. pays d'Arthois, leur faictes entendre ce que dessus et les requerez de par sad. Majesté que bien considérant le grand fruict, seureté et tranquillité que les subjets recepvront de lad. démolition, ils y veullent adsister et tenir la main, mesmes y envoier et entretenir le nombre de deux mil pionniers pour led. terme de six semaines... animer et induire les bons subjets desd. païs à y mectre la main en particulier, et eux-mesmes faire quérir et emporter les materiaulx, comme il est permis à ung chascun; et que au surplus lesd. d'Arthois se veulent en ce emploier comme bons et léaulx subjets... pour leur bien propre et asseurance perpétuelle. Et... tiendrez la main que tout incontinent et en grande diligence, ils veulent entendre à ce que dessus et envoier aud. Thérouenne le plus de gens que leur sera possible sans excuse.

«De Bruxelles, le dernier de juing 1553.

«Marie[1].»

[1] Archives départ. B.3. reg. aux placards, fol. 254 en copie, et B. 699 en original.

Si, dès la première annonce de la chute de Thérouanne, les Flamands étaient accourus en toute hâte au pillage de la trop célèbre «larronnière», ils mirent beaucoup moins d'empressement quand il fallut fournir un service régulier de destruction. Le sieur de Bugnicourt, Ponthus de Lalain, crut devoir se plaindre à la gouvernante du peu de diligence que les châtellenies de Flandre mettaient à envoyer les pionniers requis. Le 2 juillet, Marie écrivait de rechef au conseil d'Artois pour signaler cette nonchalance des Flamands et presser d'autant ceux d'Artois [1].

Les États d'Artois s'assemblèrent à Arras le 8 juillet.

Quoique convoqués irrégulièrement par Messire Louis de Martigny, président du conseil d'Artois, au lieu de l'être directement par lettres de Sa Majesté, les députés [2] accordèrent «xv mil livres de xl gros la livre pour estre emploiez au paiement desd. deux mil pionniers, y comprins le paiement des chefs conducteurs et aultres doubles paies nécessaires pour led. temps de six sepmaines... et pour la conduite desd. pionniers seront commis quatre notables personnes... pour les conduire, chasser, et faire advanchier diligament led. démolissement... à l'advis des sieurs de Marbecque et d'Escoult ad ce requis et députez par S. M., lesquels quatre personnes auront telle autorité et puissance sur lesd. pionniers que auront capitaines de gens de pied sur leurs souldars. Et affin que l'on puist plus facillement reconnoître led. nombre de pionniers sans tomber en quelque retardement pour la saison d'aoust, les gouverneurs et baillis des villes d'Arras, Sainct-Omer, Aire, Béthune, Lens et Bapalme, et seneschal de Saint-Pol ou leurs lieutenans seront autorrisés de donner et prendre nombre de pionniers jusques au furnissement desd. deux mille payés, en comprendant en leurd. assiette tous amortissemens et enclavement avecq la régalle dud. Thérouenne, laquelle assiette se fera diligamment pour le tout avoir prest et passer leurs monstres pardevant les officiers desd. bonnes villes et baillys au xxe de ce présent moys de jullet [3].

(1) Arch. départ., B. 3, reg. aux placards, fol. 254 en copie, et B. 699 en original.

(2) Les députés vinrent en petit nombre, et après avoir voté le subside, demandèrent à Sa Majesté «de volloir pour l'advenir user de l'anchienne forme et manière de convocation».

(3) Voici, d'après le rôle de la réquisition des pionniers, la part fournie par chacune des villes d'Artois : «Au quartier d'Arras se trolveront 400 pionniers, et pour

« Advertissant d'avantaige qu'il seroit bon qu'il pleust à S. M. de commander aux sieurs de Morbecque et Escoult qu'ils laissent et fachent souffrir et emporter tous les matériaulx de lad. ville de Thérouenne par ceulx qui en voldront prendre et avoir, selon le contenu des lettres de la royne, sans en vendre aucuns, comme l'on entend quy se commenche à practiquer par les pionniers restans [1]. »

La « monstre » générale des deux mille pionniers se fit à Saint-Omer, et c'est de là qu'ils partirent pour se rendre à Thérouanne [2].

Mais l'empereur est impatient de voir terminée l'œuvre de destruction, et de pouvoir emmener son armée sur Hesdin. Il ne peut attendre l'organisation de ces réguliers; c'est comme une levée en masse qu'il pousse contre Thérouanne. Le 11 juillet il écrit aux États d'Artois de faire « sonner le tamburin par tout nostre païs et conté d'Arthois ès lieu les plus peuplez et là ou bon vous semblera, d'enroller et lever tous mainouvrier qui besongnier et adsister vouldront aud. démolissement de Thérouanne [3] ». Le 19, nouvelle lettre de l'empereur autorisant les gouverneurs, baillis, prevôts, mayeurs, etc., « à contraindre ad ce tous ceulx que besoing sera, reallement et de faict, non obstant opposition ou appellation. Et vous recommandons à chascun de vous, bien expressément et acertes, que aiez à vous y acquictier de sorte que par vostre faulte ou dissimulation lad. démolition ne soit aucunement retardée, auttrement nostre intention est de nous en prendre à vous, car ainsy nous plaist-il [4]. » Les États d'Artois requièrent de leur côté les échevins de Saint-Omer « de faire commandement à ceulx » qu'ils trouveront « à ce ydoines, sur telles peines » qu'ils aviseront « qu'ilz aient à eulx venir enroller en halle eschevinalle pour tost aprez passer les monstres et partir, et lors leur sera baillé argent et ostieulx ».

On ne saurait douter qu'avec de telles ressources et sous la pression d'une volonté aussi puissante les travaux n'aient rapidement avancé. L'empereur avait fixé le délai de six semaines. Le terme ne

Bapalme 40, au quartier de Saint-Omer avec ses dépendances 400, au bailliage d'Aire 70, au bailliage de Lillers 100, en la sénéchaussée de Saint-Pol 200, en la gouvernance de Béthune 200, au bailliage de Lens 300 ».

(1) Archives départ. B., 3, fol. 355.

(2) Archives de Saint-Omer, Reg. des Délibérations, I, 1553, fol. 49.

(3) Archives départ., B. 688.

(4) Archives de Saint-Omer, *Correspondance du Magistrat.*

fut pas dépassé, car les États de Flandre et d'Artois, qui avaient voté des subsides seulement pour cette durée, n'en votèrent point d'autres. Il est même très probable que les démolisseurs accomplirent leur tâche avant le délai fixé, et l'on peut croire Scipion Duplex qui, racontant cette « désolation », affirme que « dans un mois il ne resta nulle marque de cette ancienne cité »[1]. En effet, les premiers contingents de pionniers de Flandre arrivèrent au commencement de juillet; peu après, les vainqueurs de Thérouanne s'en éloignaient sans inquiétude et s'en allaient grossir l'armée impériale devant Hesdin qui fut emporté d'assaut le 18 juillet.

Insistant sur le peu de temps dans lequel les pionniers achevèrent leur œuvre, j'aurais voulu montrer en conclusion l'intérêt qu'offriraient des fouilles méthodiques dans ce sol jusqu'aujourd'hui plutôt remué qu'exploré. Du moins, en ce qui concerne la cathédrale, qu'il me soit permis de faire remarquer quel trésor d'art et d'histoire absolument inexploré les démolisseurs ont laissé là aux archéologues. Là, comme ailleurs, la destruction s'est faite sans que l'on ait pris la peine de défoncer le sol. Les décombres se sont amoncelés sur le pavé de l'église et sur les dalles des tombeaux demeurées en leur place. Car on n'a pas connaissance, ni par les écrits, ni par la tradition, que jamais une seule inscription funéraire provenant de Thérouanne ait été vue quelque part. Cependant nombre d'évêques, de personnages historiques, de dignitaires de l'église et de chanoines ont reçu la sépulture dans cette antique cathédrale. Nul doute qu'on ne retrouve en plusieurs chapelles l'artistique pavement en pierres gravées du XIIIe siècle dont la cathédrale de Saint-Omer possède d'admirables restes, décrits par M. Ch. Loriquet dans sa savante *Épigraphie de Notre-Dame de Saint-Omer*. Une simple tranchée à travers les décombres de l'édifice, si nettement tracé dans le plan cadastral, mettrait à jour des objets d'un merveilleux intérêt.

Thérouanne ruiné, voyons ce que devint son sol.

La guerre continua entre Charles V et Henri II, et le terrain de la ville démantelée demeura en la possession du conquérant. En 1555, Marie, reine d'Angleterre, tenta un rapprochement entre les deux princes catholiques, et, par ses soins, en mai, s'ou-

[1] *Hist. gén. de France*, t. III, p. 512.

vrirent des négociations dans le petit village de Marck, près de Calais. Le premier grief des commissaires français contre les représentants de l'empereur fut la destruction de Thérouanne. Ceux-ci y répondirent que les Français pouvaient, en représailles, ruiner à leur choix une des places qu'ils détenaient, conquises sur Sa Majesté Catholique. Mais les négociations ne tardèrent pas à être rompues. Elles furent reprises trois ans après par Henri II et Philippe II dans l'abbaye de Cercamp et aboutirent enfin au traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559. Les papiers d'État du cardinal de Granvelle, tomes IV et V *passim*, nous livrent le secret de ces longues et laborieuses négociations. Thérouanne eut l'honneur d'arrêter longtemps les plénipotentiaires. La base de l'accord dans les nouvelles négociations était la restitution des places conquises. Comme aux conférences de Marck, les Français objectèrent tout d'abord la démolition de Thérouanne. Les Espagnols répondirent en renouvelant la même offre; et comme les Français insistaient en leur reprochant d'avoir été «si maulvais ménasgiers» que de détruire ce qu'ils avaient conquis, « nous leurs avons replicqué, dit la relation espagnole, que la ruyne de Théroanne étoit l'exécution de l'anathème du pape quand l'évesque Milo feit les murailles[1]; que

[1] L'exécution de l'anathème du pape pour se justifier d'avoir détruit Thérouanne, n'est pas, de la part des commissaires espagnols, une raison très diplomatique, mais elle est curieuse à observer. Aucun historien n'a signalé cette légende de malédiction qui pesait sur Thérouanne et dont on trouve trace dans un couplet de la vieille complainte sur la ruine de cette ville.

Deux évesques renfermèrent
La cité entièrement;
Les princes s'y accordèrent
Par tel appoinctement
Que soubz excommuniment
Papal, nul fort n'en feroit.
Mais au Pasteur demourroit.

Thérouanne avait été érigé en régale au profit de ses évêques par Clotaire Ier, selon Malbrancq, *De Morinis*, et le conseiller Bultel[a] Par cette concession royale, l'évêque de Thérouanne était seigneur spirituel et temporel de cette ville et des fiefs qui en mouvaient; il y avait toute justice, haute, moyenne et basse, et ne relevait que du roi de France. (Voir *Gr. cout. de Richemont*, t. I, p. 159). C'est aux évêques Milon Ier, 1131-1160, et Milon II, l'oncle et le neveu, que la tra-

[a] Dans un très érudit et très curieux rapport sur la régale de Thérouanne qu'il adressa en 1746 à l'intendant de la province, sur sa demande. Voir ce rapport aux Archives départementales, série B, 699, 19.

ce n'estoit point mal mesnager que d'avoir ruyné ce qui nous faisoit en la Flandre tant de dommaiges, lesquelz avoient concilié tous les voisins d'icelle à lad. ruyne; et que puisqu'elle estoit au milieu de nostre païs, servant seullement à nostre offence et non à leur deffence, s'ils ont envye d'avoir la paix bonne et sincère, qu'ilz ne doibvent trouver maulvais que lad. place soit ruynée et démolye. Que quant à leur donner place nostre au lieu d'icelle, il n'estoit raisonnable qu'ilz nous demandassent nostre patrimoine, et se debvoient contenter que nous leur rendions la place telle

dition attribue la construction d'une muraille autour de la ville. Au temps de Milon I[er], Arnulfus, avoué de Thérouanne, se bâtit une forteresse dans la ville afin d'exercer plus impunément ses exactions. Sur la plainte de Milon, le comte de Flandre, Thierry d'Alsace, par une charte donnée en 1142, reconnut que ni Arnoul ni ses prédécesseurs n'avaient jamais eu le droit de construire un château dans l'enceinte de la ville, et le condamna à démolir celui qu'il avait indûment bâti (Duchet et Giry, *Cartulaire de Thérouanne*, p. 18). Pour éviter le retour de pareilles prétentions de la part des comtes de Flandre ou de leurs officiers, le même Milon obtint du pape Célestin II, en 1143, l'excommunication contre tout violateur des privilèges de l'église de Morinie. (*Cathalogus episcoporum ecclesiæ catholicæ Morinensis*, publié par la Société d'émulation de Bruges). Enfin, il fit renouveler, par le roi de France Louis VII, les anciens privilèges de son église. La charte du roi est de 1156. (Duchet et Giry, *op. cit.*, p. 26, et Meyer, *Annales Flandriæ, anno 1156*). Mais plus tard Louis VII voulut lui-même aller contre les privilèges de Thérouanne et encourut de ce chef l'excommunication papale comme le marque cet autre couplet de la même complainte :

Depuis, l'an soixante et seize (1176)
Le roy Loyse et ses gens
Te mirent en très grant malaize
Quand ilz entrèrent dedans;
Nonobstant les mandemens
Papals, te fortifia.
Ne sçay en quoy se fia.

Après lui les rois de France suivirent ses prétentions et encoururent aussi l'excommunication. C'est à cet anathème vieux de quatre siècles que les plénipotentiaires espagnols faisaient allusion.

Une autre malédiction légendaire menaçant Thérouanne est rapportée par M. Brasseur dans une notice sur Bourbourg. En 1479, la garnison française de Thérouanne surprit la ville de Bourbourg, y commit d'abominables profanations dans l'église, et viola les sépultures. A cette occasion, une légende, qui avait cours encore au temps de l'auteur, racontait que les morts se levèrent la nuit suivante pour rebénir leurs tombeaux profanés et lancèrent contre Thérouanne une malédiction prophétique dans laquelle se trouvait le fameux *Deleti Morini*. (*Archives du Nord*, t. VIII, p. 209). Cette seconde légende pourrait bien n'être qu'un souvenir défiguré de l'excommunication du pape Célestin II.

qu'elle est, et tant plus tenant regard à ce que nous offrions pour leur plus grande réputation, qu'estoit la démolition d'une de nos places, et que quand à la ruyne de la leur, il estoit raisonnable qu'ilz le comportassent sans en demander récompense[1] ».

Le 16 octobre, le cardinal Granvelle, rendant compte de cette négociation au président Viglius, lui écrivait : « Nous fumes hier d'une assiette cinq heures en communications, et aujourd'hui bien longtemps en pied. Ilz (les Français) nous laissent jà Hesdin du tout, et viennent ad ce que la restitution que l'on fera des places soit en l'estat qu'elles sont, hormis l'artillerie, munitions et vivres. Pour Théroanne ilz voudroient avoir quelque aultre place nostre et ne la nomment, et au lieu de ce, nous avons offert démolition de l'une de noz places[2]. »

Plus tard on vient à proposer la destruction de Mariembourg au lieu de Thérouanne. Les plénipotentiaires de Philippe II trouvaient peu d'inconvénient à cette proposition « pour nous donner moyen, disent-ils, de traiter cette affaire de Calaix ». Les Anglais avaient, en effet, fort à cœur la perte de Calais que le duc de Guise venait de leur reprendre après deux cent dix ans de possession. Ils insistaient auprès du roi d'Espagne pour faire de la restitution de cette ville une des conditions préalables de tout arrangement. Celui-ci ne demandait pas mieux que de leur être agréable, mais les Français s'obstinaient à ne vouloir rendre Calais à aucun prix. Après bien des semaines de conférences sans résultat sur cette question, les négociations commencées à Cercamp furent interrompues. Elles furent reprises au commencement de l'année suivante, non plus à Cercamp « parce qu'on y a esté trop peu commodément[3] », mais à Cateau-Cambrésis, dans un château que l'évêque de Cambrai possédait près de la ville, où le sieur d'Helfaut fut chargé par Sa Majesté Catholique d'accommoder les logis. Calais embarrassa encore quelque temps les négociateurs. « Les Anglois et les François furent hier en longue dispute sur Calaix; mais certes les Anglois deffendent mal leur juste cause, et les François sont fort industrieux advocats des maulvaises », écrit Granvelle qui n'est

(1) *Papiers d'État de Granvelle*, V, p. 241.

(2) *Ibid.* p. 256.

(3) Lettre de la duchesse douairière de Lorraine au cardinal de Lorraine, 5 janvier 1559.

pas sympathique aux Français[1]. « Ils ne font nul bien par vertu, sinon leur monstrant les dentz, forcez et contrainctz », écrit-il au duc de Savoie[2].

Les prétentions de l'Angleterre sur Calais ayant été enfin mises hors de cause, les négociations marchèrent plus activement quand la France et l'Espagne furent seules en présence. Les Francais arrêtèrent leur choix sur la petite ville d'Yvoix dont ils demandaient l'entière démolition en compensation de celle de Thérouanne. Les plénipotentiaires espagnols écrivaient à leur maître à la date du 16 mars 1559 : « Les François ont longuement contendu pour desmolir non seullement le fort, mais aussi toutes les maisons d'Ivoix pour la rendre en tout en l'estat de Thérouanne; mais nous avons respondu à leurs argumentz de sorte, et usé de telles persuasions que finallement ilz ont en ce cédé, et se contenteront de la ruyne du fort et murailles. » Mais une nouvelle difficulté se présente et les plénipotentiaires prient Sa Majesté Catholique d'y bien prendre garde. C'est que « pour faire plus advantageux en leur faveur la restitution qu'ilz prétendent de Théroanne. . . . . les François dient expressément *de jouyr de tout ce qu'en dépend en la mesme obéyssance qu'ilz souloient faire auparavant les guerres*. Nous entendons qu'il y a heu tousjours grand débat sur l'usurpation qu'ilz faisoient violentement et par force de plusieurs villaiges voisins, sur quoy l'on estoit en débat avec eulx : par où il fust esté bien qu'ilz eussent dict : *en la mesme obéyssance dont ilz ont paciffiquement jouy*. Mais nous ne sçavons s'ilz le vouldront ainsy passer et nous attendrons ce qu'il plaira à Vostre Majesté nous en commander[3]. »

Cependant le principe de la loi du talion est définitivement accepté par les deux parties, et les Français s'en tiennent à la petite ville d'Yvoix[4], à laquelle ils demandent de faire subir en tous

[1] Granvelle au président Viglius.

[2] Lettre du 11 mars 1559.

[3] *Op. cit.*, p. 553. — Il y a ici une allusion aux longs et déjà très anciens débats entre le roi de France et l'empereur sur la possession des pays aux alentours de Thérouanne que l'empereur prétendait être en dehors de la régale, et notamment l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont. Malgré plusieurs enquêtes, les possessions de chaque souverain n'avaient pu être nettement délimitées.

[4] Yvoix ou Yvoy, aujourd'hui Carignan, petite ville des Ardennes, à 4 lieues S. E. de Sedan, 2,000 habitants. Le roi Henri II s'en était emparé en 1552. Il la rendit à l'Espagne selon les clauses du traité de Cateau-Cambrésis, après l'avoir démantelée. Plus tard elle fut de nouveau fortifiée, mais le maréchal Châtillon

points le sort de Thérouanne, tandis que les Espagnols ne veulent concéder que la démolition du fort et des fortifications. Le cardinal de Granvelle, l'un des plénipotentiaires de Philippe II, était partisan de l'échange de Thérouanne contre Yvoix démantelé. Il écrivait à son ami le président Viglius : « Si l'affaire était à moi, je laisseroye ce de Thérouanne ainsi, pour ce que si avec le temps l'on le veult eschanger avec Yvoix démoli, les Français pour le nous rendre le démoliront myeulx que s'ils le doibvent retenir, et leur coustera, qu'est ce que l'on doibt regarder, afin que les desnuant d'argent par les boultz que l'on pourra, ilz n'aient si tost le moien de mouvoir. Et les laisseroye bastir à Théroanne s'ilz veulent, deffendant aux subjetz de livrer matériaulx et charroiz. Ilz ne le sçauroient réédifier pour trois millions, et si, feroye démonstration de bastir contre quant ils feroient chose qu'eust apparence de force, afin que voyans leurs fraiz et peines inutiles, ilz cessassent eulx-mesmes..... La ville ne se refera jamais, et une ville sans habitans si avant en pays d'aultruy se reffaict et se soutient mal [1]. »

Philippe II et son conseil privé tenaient avant tout à ce que l'on empêchât Thérouanne de se fortifier de nouveau. Comme cette question arrêtait la conclusion d'un traité qu'il avait hâte de signer, il envoie l'avant-veille de la signature de pressantes et précises instructions.

En aucun cas, il ne faut admettre la fortification de Thérouanne : il vaudrait mieux, pour l'empêcher, abandonner aux Français la terre du Charollais. Si l'échange ne leur agrée pas, qu'on leur offre le « pourpris » de la ville de Damvillers dont on ruinerait les fortifications, leur permettant de les relever ensuite; s'ils trouvent l'offre insuffisante, que l'on y ajoute la prévôté de Damvillers qui comprend trois villages. « En cas de refus encore, l'on pourroit accorder le pourpris seullement de la ville d'Yvoix ruinée, avec promesse de ne le pouvoir refortiffier [2]. »

s'en empara en 1637, ruina ses fortifications et une partie des maisons. Yvoix fut cédé à la France par le traité des Pyrénées, en 1659. En 1661 Louis XIV fit don de la ville et principauté d'Yvoy au comte de Soissons-Savoie, Emmanuel-Philibert-Amédée, et les érigea en duché sous le nom de Carignan, en souvenir de Carignan, ville du Piémont dont le prince Thomas de Savoie, père d'Emmanuel-Philibert-Amédée, était le titulaire. (L'abbé d'Expilly, *Dict. des Gaules*.)

[1] *Papiers d'État de Granvelle*, V, p. 562.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 566.

Il en coûta moins cher à la couronne d'Espagne, car voici ce que les plénipotentiaires espagnols écrivaient avec satisfaction à leur roi la veille du jour où fut signé le traité. « Et fust la fin des négociations telle que Théroanne ne se fortifiera, comme aussi Vostre Majesté ne pourra fortiffier ny Yvoix, ny mil pas à la ronde; et sy ne perdra V. M. par ceste negociation ny le Charolais ny un poulce de ses terres [1]. »

L'article du traité de Cateau-Cambresis qui concerne Thérouanne est le 12ᵉ; il est ainsi conçu :

Et pour ce que la ville et cité de Théroanne fut prise sur led. seigneur roy de France, elle fut ruynée et démolie, au moien de quoy il ne sera possible aud. seigneur roy d'Espaigne de la restituer en l'état qu'elle estoit, a esté convenu et accordé par lesd. seigneurs députés que le lieu et territoire où estoit assise lad. ville, ensemble ce qui en dépend et dont led. seigneur roy de France estoit en possession avant le commencement de ces guerres sera remis et restitué en son obéissance pour en disposer par luy, ses hoirs et successeurs et ayant cause, à tousjours, perpétuellement, tout autant qu'il souloit faire auparavant les dernières guerres. Et néanmoins sera loisible aud. seigneur roy très chrestien, attendu lad. démolition, faire ruiner et démolir la fortification, cloture et murailles de la ville d'Yvoix avant en faire la restitution : laquelle ville led. seigneur roy catholique ne pourra retourner à fortifier, comme aussy ne pourra led. seigneur roy très chrestien faire aucun fort au pourpris de Térouane.

Par cet article, le sol, sinon la ville, était rendu à ses anciens maîtres. Ce petit pays de Thérouanne si fidèle à la France avait toujours été défendu par nos rois avec un soin jaloux contre toute intrusion étrangère. Il avait fallu une surprise et une infidélité de la victoire à la bravoure française pour le mettre un moment au pouvoir de l'ennemi. Clotaire Iᵉʳ l'avait constitué en régale. Lorsque Charles le Chauve créa, en 863, au profit de son gendre Baudouin Bras-de-Fer, le comté héréditaire de Flandre, dans lequel le pays qui plus tard devait être l'Artois [2] était compris, la régale de

[1] *Op. cit.*, p. 570.

[2] M. Alb. Cartellieri fait à ce propos une remarque intéressante. Au sens politique, dit-il, ce pays ne reçoit pour la première fois sa dénomination particulière d'*Artois* qu'au traité conclu le 2 janvier 1200 entre Philippe Auguste et Baudouin de Hainaut, son beau-père, « *tota terra quæ est de Flandria et de Atrebatesia* »; jusque-là pour désigner ce pays on se servait de l'expression : *Terra extra Fossatum.* — *L'avènement de Philippe Auguste*, par M. Alb. Cartellieri. *Revue historique*, novembre 1893, p. 264.

Thérouanne fut expressément réservée[1]. La monnaie des comtes de Flandre n'avait pas cours à Thérouanne : on n'y reconnaissait que la seule monnaie de France[2]. A travers toutes les vicissitudes de sa longue lutte contre Charles V, et au milieu des plus durs sacrifices que lui imposa le sort des armes, François Ier, « par prédilection pour Thérouanne et par un esprit de politique[3] », excepta toujours ce territoire de ses concessions. Traité de Cambrai (1529), art. XI et XII; trêve de Romy (1537), art. II[4]; traité de Crépy (1544), art. XI et XII.

Quand Thérouanne fut rendu à la France, son sol offrait un aspect désolé. On n'y voyait qu'un vaste entassement de décombres où çà et là quelque amoncellement plus considérable marquait la place des édifices et constructions plus importants, tels que la cathédrale, les hôpitaux, les cloîtres du chapitre, les églises, les portes et bastions de la ville, etc. C'était alors comme un immense chantier, *res nullius*, ouvert à tous les vents, et d'où, depuis six ans, chacun pouvait emporter tout ce qu'il y trouvait à sa convenance. Le gouvernement espagnol n'y mettait pas obstacle : ses princes auraient voulu anéantir jusqu'au souvenir de la ville ruinée. Ces pillages cessèrent à la demande de la France. En juin 1559, trois mois après la signature du traité de Cateau-Cambrésis, Philippe II écrivait lui-même au conseil d'Artois. « L'ambassadeur de France s'estant plainct bien fort que nos subjects vont prendre et remporter le reste des démolitions de Thérouanne et que l'on y voit par jour III et IIII cens personnes qui empeschent les povres habitans de s'y accommoder, et pour ce que par le traicté de paix dernier est expressément arresté que la ville de Thérouanne sera

(1) Bultel, *Mémoire sur la régale de Thérouanne*. Arch. départ., B. 699, 19.

(2) Ce fait intéressant nous est révélé par une charte de Raymond, évêque de Thérouanne. En 1345, l'abbé de Saint-Bertin avait apprécié au taux de la monnaie ayant cours en Artois sa redevance envers le siège de Thérouanne. L'évêque refusa la proposition, niant que la monnaie d'Artois ait jamais eu cours dans la cité des Morins et dans son territoire : *Maxime cum predicte civitas et terra* (*morinenses*) *in nullo subsint comiti Atrebatensi, nec unquam subjecte fuerint temporibus retroactis, asserentes quod moneta regis Francie solum cursum habet in civitate et terra predictis.* (Duchet et Giry, *Cartulaire de Thérouanne*, pièce 254. 12 avril 1345.)

(3) Bultel, *Mémoire sur la régale de Thérouanne.*

(4) La Société des Antiquaires de la Morinie a publié sur ce traité une excellente étude de M. Félix Le Sergeant de Monnecove. (*Bull. hist.*, t. VI, p. 217.)

rompu et restituée en l'obéyssance du s^gr roy de France, saulf qu'elle ne la porra refortifier, nous vous ordonnons qu'avecq la participation du s^r de Morbecque, comme gouverneur d'Aire qu'est la ville plus proche aud. Thérouanne, vous donniez ordre incontinent par les meilleurs moyens que pourrez adviser afin que semblables fouilles ne se commectent à l'advenir par nosd. subjectz.» Il réitère ses ordres quelques jours après et défend «qu'on ne destourbe ceulx qui s'y veulent ramager [1].»

Mais M. de Morbecque ne sait par qui faire faire «les prinses des malversans... en tant que led. lieu de Thérouanne est assi tant ès mectes de la régalle, bailliage de S. Omer et Aire», il demande «meismes sy tels malfaicteurs pourront estre prins dedans le clos dudit Thérouanne [2]», c'est-à-dire dans l'enceinte de l'ancienne ville. Le lieutenant d'Arras, Jean de Penyn, envoya quatre sergents à cheval pour s'emparer des «malversans» [3].

L'embarras de M. de Morbecque et l'étonnant spectacle des officiers du roi d'Espagne exerçant les droits de justice sur un terrain appartenant à la France marquent pour ces territoires une juridiction assez mal définie.

Il faut donner la raison de cette apparente anomalie. A cause de la régale de Thérouanne, l'évêque était «seigneur temporel de lad. ville, des flos, flégards, chemins, voieries et abordements d'icelle...» il avait «toute justice, haute, moyenne et basse sous le roi [4]». Le dernier évêque de Thérouanne, François de Créquy, était mort un an avant la prise de la ville, et son frère Antoine de Créquy, nommé par le roi de France Henri II, n'était pas encore préconisé. En signant le traité de Cateau-Cambrésis, les deux souverains s'étaient engagés à poursuivre à Rome la division de l'ancien évêché de Thérouanne et la nomination de deux évêques, l'un pour la partie française dont le siège pourrait être à Boulogne, et l'autre pour la partie des Pays-Bas dont le siège serait à Saint-Omer ou ailleurs [5]. Des commissaires nommés par les deux rois devaient se réunir à Aire

(1) Ces deux lettres sont en original aux Archives départementales, B. 699.

(2) Arch. départ., B. 699 en orig.

(3) *Ibid.*

(4) Richemont, *Coutumes de Thérouanne.*

(5) Par le fait Rome créa trois évêchés avec celui de Thérouanne, savoir : Boulogne, Saint-Omer et Ypres. Mais le traité n'avait pas à prévoir si le roi d'Espagne demanderait l'érection de deux sièges dans la partie qui lui demeurerait de l'ancien diocèse.

le 1er juin suivant et faire pour les deux parts du diocèse «égal département et division de toute la rente de la table tant épiscopale que capitulaire, et généralement de tous les biens et revenus appartenant à l'évêché, chapitre et église dud. Théroanne où qu'ilz soient assiz et des dignités, offices, prébendes et aultres bénéfices, des droitz tant de collation que autres, et aussi de tout le diocèse».

Les commissaires s'assemblèrent en effet à Aire au jour fixé par le traité et besognèrent jusqu'à la fin du mois à la division de l'ancien diocèse de Thérouanne. La partition fut signée par tous le 29 juin [1].

Mais il y eut des choses que, d'une commune entente, les commissaires refusèrent de partager. Il est dit dans la partition :

A esté accordé que tout le demaine de l'évesché assiz aud. Thérouanne et ès environs demeureront par indiviz jusques à ce que partition en sera faite par les deux évesques quand ilz seront erigez. Quant à la partition et division des terres et seigneuries dud. évesché est accordé que les terres et seigneuries d'Alquines, d'Ardinghem et le Mesnil [2] se recepvront par indivis entre lesd. évesques tant et jusqu'à ce que ilz se porront accorder de la partition par ensemble. Il est accordé que le fief de l'advouerie dud. Thérouanne tenu et mouvant de la salle épiscopale de Thérouanne demeurera aud. deux évesques par indiviz pour en prendre et percevoir les fruitz par moictié.

L'intention des députés à la partition est manifeste : ils ont voulu excepter du partage tout ce qui était de la régale. Car ils avaient à partager également, non seulement les dignités, biens et revenus de l'ancien diocèse, mais aussi les droits, prérogatives et privilèges attachés à ce siège, et en ce cas, quelle part faire à chacun des nouveaux évêques?

C'est pourquoi ils laissèrent le sol, le «lieu» de Thérouanne, qui était le gros du fief et la justice y annexée en commun. Bultel explique et approuve en ces termes cette conduite :

Les commissaires des deux princes ont pris la précaution de ne pas diviser le chef-lieu, ni la justice; ils les ont laissés en commun entre les trois évêques [3], parce qu'ils étaient convaincus que, pour opérer la division

[1] Cette partition se trouve aux Arch. départ., B. 699, et Arch. capit. de Saint-Omer, G. 135. Celle qu'a publiée Mirœur au tome IV des *Opera diplomatica* est assez défectueuse.

[2] C'était régale de Thérouanne.

[3] Bultel, qui rédigeait son mémoire en 1746, raisonne pour son temps, où il y avait en effet trois diocèses formés de l'ancien diocèse de Thérouanne. Mais, au

d'une justice et pour en former trois qui fussent égales quant à l'honorifique, il falloit un nouveau traité ou des lettres patentes des deux souverains, duement vérifiées, ce qui étoit difficile de réduire à l'effet dans le cas où l'on usoit de tant de politique et de précaution l'un envers l'autre. D'ailleurs l'esprit de retour que la France conservoit a éloigné les commissaires nommés par elle pour l'exécution de ce traité (la partition du diocèse) d'entrer dans l'embarras du partage de la justice suzeraine de Thérouanne. Et ce retour en effet a eu lieu dès 1640[1].

Est-ce dans cette ferme assurance qu'un jour ou l'autre l'Artois ferait retour à leur couronne que les rois de France semblent s'être désintéressés, pendant un temps, des ruines de leur ancienne et vaillante ville? Bultel l'insinue dans son Mémoire. Il faut dire aussi que Thérouanne démantelé, sans qu'il fût permis d'y élever la moindre fortification, n'avait plus guère d'importance. Henri II semble avoir laissé Philippe II exercer sur ce terrain ses droits de souverain, d'autant que les limites d'Artois étaient à cette époque contestées entre les deux princes[2].

Ses successeurs ne s'en préoccupèrent pas davantage. Mais dans le traité de Vervins (1598), en l'article XVIII, les contractants s'engagent à faire au plus tôt délimiter les confins des diocèses de Boulogne et de Saint-Omer, érigés dans celui de Thérouanne. De nouvelles guerres empêchèrent de rien terminer. La prise d'Arras en 1640, en rendant à la France la capitale de l'Artois, ramena virtuellement à la couronne de France la régale de Thérouanne; le traité des Pyrénées l'y rattacha effectivement. «Le roi très chrétien demeurera saisi et jouira effectivement..... dans le comté d'Artois... de Thérouanne et son bailliage..... à la réserve seulement des villes et bailliages... d'Aire et de Saint-Omer», art. XXXV. Saint-Omer et Aire avec leur bailliage formèrent ce que l'on appelle l'*Artois réservé*. En 1677 la bataille de Cassel et la prise de Saint-Omer remirent l'Artois tout entier sous la puissance des rois de France. (Traité de Nimègue, 17 septembre 1678.)

Louis XIV voulut signer à Thérouanne même la capitulation de Saint-Omer, la dernière ville qui lui restât à conquérir pour ramener

moment de la partition, il n'était question que de deux. Le siège de Boulogne ne fut créé qu'en 1566. Ceux de Saint-Omer et Ypres le furent en 1560.

[1] Arch. départ., B. 699, 19. *Mémoire sur la régale de Thérouanne*, p. 24, note 21.

[2] Arch. départ., B. 693, 74, et B. 693, 78.

entièrement et définitivement à la couronne de France une riche province qui en était détachée depuis trois cent soixante ans [1]. Est-il téméraire de penser que ce monarque, qui ne faisait rien sans à propos, a voulu par là répondre à l'acte brutal du conquérant de 1553?

On se figure sans peine ce que pouvait être le pourpris de Thérouanne quand, par la partition du diocèse, il échut en propriété commune aux trois évêques de Boulogne, de Saint-Omer et d'Ypres. Il fallut bien des années avant que la nature, qui ne chôme jamais, eût fait produire à ce sol entièrement couvert de décombres quelque végétation utilisable. Jusqu'à la Révolution, aucune habitation ne s'y construisit. Cependant le traité de Cateau-Cambrésis y interdisait seulement les travaux de fortification et nous avons vu que Philippe II écrivit, en juin 1559, au conseil d'Artois afin «qu'on ne destourbe ceulx qui s'y veulent ramager [2]». Ce qui, plus que toute autre considération, empêcha que ce terrain ne se couvrît de nouveau de maisons, fut la possession en commun qui interdisait aux évêques co-usufruitiers toute aliénation du fonds. Il était tout simple de faire de ce terrain désolé une sorte de pacage longtemps abandonné aux riverains, et dont les évêques ne tirèrent quelque profit que près de vingt années après qu'il leur eut été donné.

La seule tentative de construire sur ce terrain fut faite en 1757 par Mgr François de Montlouet, évêque de Saint-Omer. Désireux de se construire une maison de campagne sur l'emplacement même de l'antique siège épiscopal de Thérouanne, ce prélat offrit à ses co-usufruitiers de leur constituer sur tous les biens de l'évêché de Saint-Omer, avec le placet du roi qu'il se faisait fort d'obtenir, «une rente annuelle, foncière, seigneuriale et à perpétuité... pour la part et portion de fermages qu'ils tirent de ces terrains [3]». L'évêque et le chapitre de Boulogne refusèrent.

Dès l'année 1576, ces terrains furent loués comme pâturages et demeurèrent en cet état jusqu'en 1769. A cette époque, la location en avait été prise depuis 1762 par la «communauté» du nouveau Thérouanne, c'est-à-dire du village qui s'était formé à côté et dans

[1] Ce fut en 1320 que l'Artois passa aux comtes de Flandres par le mariage de Marguerite de France, fille de Philippe le Long, avec Louis de Crécy.

[2] *Se ramager* signifie en patois du pays s'assembler pour se blottir, s'abriter, comme les oiseaux se ramagent *inter ramos*.

[3] Arch. Saint-Omer. G. 371.

un faubourg de l'ancienne ville. A l'expiration du bail, un sieur Delpierre, de Neuve-Église[1], demanda à l'intendant de la province, avec mémoire à l'appui, «la concession de deux cents mesures de terre de l'ancien emplacement de la ville de Théroune, sur lesquelles il convient que les riverains ont un droit de pacage, pour raison duquel ils payent annuellement quatre cents francs aux évêques de Saint-Omer et de Boulogne qui y ont conséquemment des prétentions, en soutenant cependant que ce terrein appartient au roy». Il demandait ces terrains pour les défricher. Les évêques défendirent leur possession. Reconnaissant toutefois que le défrichement de ces terres serait un avantage pour l'État et pour le public, ils offrirent au sieur Delpierre de lui céder par un bail emphitéotique l'usufruit de ce terrain à la condition de le défricher[2]. Ce ne fut pas toutefois cet agronome d'aventure qui entreprit le défrichement. Les évêques firent bail avec Liévin Saison, fermier de Saint-Jean-au-Mont, y demeurant. Les habitants du village de Thérouanne, auparavant locataires de ce terrain, furieux d'être dépossédés et ne sachant plus où mener paître leurs bestiaux, menacèrent le nouvel occupant de détruire ses récoltes. Afin de prévenir cette vengeance, un arrêt du Conseil d'Artois, en date du 4 avril 1770, mit «les récoltes des terrains défrichés par le s^r Liévin Saison audit Thérouanne, sa personne, aussi ses enfants et ses domestiques, aussi la ferme par lui occupée et ses dépendances sous la protection et sauvegarde du roy et de justice, ainsi que sous la garantie de la communauté dudit Thérouanne». Le jour même de la publication de cet arrêt, les habitants du village «en haine dudit défrichement et au mépris du susdit arrêt» se rendirent en nombre sur le sol de l'ancienne ville sous prétexte de tirer l'oiseau à la butte, foulèrent une grande partie du terrain défriché et ensemencé et gâtèrent tout[3].

Le Conseil d'Artois, par arrêt du 2 mai 1770, «ordonna visita-

[1] Delpierre, de Neuve-Église, né à Saint-Omer, ancien officier de cavalerie, collabora à l'ouvrage intitulé : *L'agronomie et l'industrie.* Il est l'auteur du *Patriote artésien*, qui parut à Paris en 1761. (Collet, *Notice sur Saint-Omer*, p. 225.)

Un sieur Robichet sollicita en 1775 une semblable concession. Il fut de même éconduit par M. de Caumartin. (Communication de M. Pagart d'Hermansart. *Bulletin de la Morinie*, t. VII, p. 525.)

[2] Arch. départ., C. 527, p. 76, 77, 78, 79.

[3] Arch. départ., B. 386, fol. 137 et 160 du registre aux dictums du Conseil d'Artois.

tion »; je n'ai pu savoir le résultat de l'enquête. Elle fut assurément défavorable aux habitants. Ceux-ci reprirent alors la thèse du sieur Delpierre, thèse déjà soutenue plusieurs fois au XVIe siècle par leurs aïeux, que le sol de Thérouanne appartenait au roi de France, et que, par conséquent, les évêques ne pouvaient les empêcher d'y mener paître leurs troupeaux. M. de Caumartin, intendant des provinces de Flandre et d'Artois, à qui la requête fut portée, demanda un rapport à son subdélégué M. de Cauchy. C'est ce très intéressant rapport, conservé aux Archives départementales, qui nous donne des indications très certaines sur la destinée du sol de Thérouanne jusqu'en l'année 1770. M. de Cauchy rappelle que le sol de jadis Thérouanne a été donné par la partition de l'ancien diocèse aux trois évêchés nouveaux, et continue en ces termes :

On voit par un premier bail en minute par devant les bailli et échevins des évêques de S. Omer et de Boulogne, audit Thérouanne le 3 mai 1576, que plusieurs habitans des bourgs d'en bas et d'en haut du lieu jadis Thérouanne ont pris dès lors à loyer desd. évêques le droit de pouvoir chasser, leurs vaches et veaux pasturer sur les héritages tenus desd. évêchés au clos dud. Thérouanne, puis naguaire retrait et réuni à la table et domaine desd. évêchés, led. bail passé pour un an commencé le jour précédant moyennant la somme de huit vingt livres de quarante gros de Flandre de chacune livre.

Quantité d'autres baux qui m'ont été représentés en minutes sous les dates de 1646, 1647..
1703, 1711, 1715, 1716, 1724 et 1762, les uns faits pour un an, les autres pour trois, les autres pour six, les autres pour neuf années. Il est énoncé dans tous ces baux que les preneurs jouiront de tout l'enclos de Thérouanne à titre de bail, ferme et louage. Le prix du loyer en a varié presque à chaque bail. Les uns sont passés au profit d'un seul particulier, les autres au profit de plusieurs, tous sont passés par devant les officiers des évêques ou par devant notaires.

L'on aperçoit encore par ces baux que les biens de l'évêché de Boulogne aud. Thérouanne ont été saisis et confisqués par le roi d'Espagne, que dans les autres tems les biens de l'évêché de S. Omer aud. Thérouanne ont été pareillement saisis et confisqués de la part du roi de France, que lors desd. confiscations l'économe de la partie confisquée se réunissait quelquefois à l'évêque qui continuoit de jouir de sa part, et qu'ils louaient conjointement la totalité du pacage du clos ou enceinte de lad. ville. Ainsy il est évident que la seigneurie de Thérouanne appartient encore aujourd'hui aux évêques de Boulogne et de S. Omer, comme elle appartenoit à celui de Thérouanne avant la démolition; il est également

évident que ces évêques ont droit de jouir des terreins qui composoient l'ancienne ville de Thérouanne à titre de la réunion qu'ils en ont faite à leur évêché [1].

Par une ordonnance du 24 août 1770, l'intendant débouta les prétendants :

Attendu, dit-il, que la réclamation des habitants de Thérouanne ne peut que les exposer aux frais d'un procès dispendieux, sans qu'ils puissent espérer d'en être indemnisés par un jugement favorable, nous, Intendant, avons débouté et déboutons lesd. habitans de leur demande à fin d'autorisation de plaider, ordonnons que ceux d'entre eux qui s'obstineront à poursuivre le procès dont il s'agit ne pourront agir qu'en leur propre et privé nom, et qu'il seront et demeureront responsables des frais qui en auront résulté sans qu'il puisse par eux être exercé aucun recours sur la communauté [2].

Le défrichement commencé par Liévin Saison continua sans relâche ; le sol du pourpris tout entier fut mis en culture, et, sous l'action incessante du temps et de la charrue, le nivellement se fit peu à peu si complet que la cathédrale marque seule, aujourd'hui, par un tertre un peu plus élevé la place qu'elle occupait. Le plan de la commune de Thérouanne dressé en l'an XII par les ingénieurs du gouvernement indique cet emplacement par un large plateau auquel aboutit sans autre issue un chemin qui part de l'ancienne porte du Saint-Esprit. Ce chemin suit exactement la grande rue qui, dans le vieux Thérouanne, menait de cette porte à la cathédrale. Il s'est conservé par l'habitude longtemps pratiquée d'exploiter comme une carrière de pierres à construire les décombres de l'édifice détruit.

Si l'on compare les plans I et II qui accompagnent cette notice, on verra sans peine que le moderne Thérouanne s'est bâti au midi de l'ancien, sur les deux rives de la Lys, qui coulait en formant deux bras devant la porte principale de la ville, et sur l'emplacement même du faubourg appelé, du nom de cette porte, faubourg du Saint-Esprit. Situé sur la chaussée Brunehaut, qui menait directement d'Arras à Thérouanne, c'était le faubourg le plus populeux de la capitale de la Morinie. Il formait une paroisse à part,

[1] Arch. départ., C. 587, p. 82, en original.
[2] Arch. départ., *ibid.*

il avait son église sous le vocable de saint Martin oultre-eauw (*ultra aquam*), parce qu'elle se trouvait au delà de la Lys, et pour la distinguer de Saint-Martin-au-Mont, à l'est et à l'intérieur de la ville. Cette paroisse fut anéantie avec la ville elle-même. Le rôle du Centième denier pour l'année 1559 le constate par cette brève note (1) :

Faubourg de jadis Thérouanne scitué au desseur de la grande chaussée Brunehault : quant à l'église ne y a point tant seulement que l'attre, contenant une demie mesure ou environ, avec trois quartiers de presbitaire non amasé dont ne se tire proffit.

Aussitôt qu'après la démolition de Thérouanne il fut permis aux habitants de la ville et des faubourgs de se « ramager »; ne pouvant s'établir sur l'ancienne ville, ils s'en tinrent le plus près possible, et se groupèrent sur l'emplacement de l'ancien principal faubourg, autour de l'église ruinée. Bientôt ils se virent assez nombreux pour désirer de se constituer en paroisse. L'ancienne avait si complètement disparu que la partition de l'évêché ne l'avait attribuée à aucun des deux diocèses nouveaux. Plus de cinquante ans après la reconstitution du diocèse, les habitants ne savaient à quel évêque ils appartenaient, et fréquentaient selon leur attrait, les uns la paroisse de Clarques, diocèse de Saint-Omer, les autres celle de Nielles, diocèse de Boulogne. En 1611, ils adressèrent à Jacques Blazœus, évêque de Saint-Omer, une requête lui remontrant : « que passées longues années ils ont eu dévotion d'ériger et remettre l'église de leur faubourg comme elle estoit avant la rupture d'icelle. Mais comme ilz ne sçavent à qui ilz debvront tomber en charge... ilz ont recours à sa réverendissime seigneurie ad ce que elle soit servie de les vouloir embrasser soubz sa charge pastorale soubz offre que les remonstrans soubz signez font de luy obéyr et se rendre responsables à toutes censures ecclésiastiques » (2). Le président du conseil d'Artois, Renom de France, appuya leur requête auprès de l'évêque de Saint-Omer, d'autant que le siège de Boulogne pourrait les accueillir, et que ces braves gens offraient de rétablir les menues dimes « qu'anciennement le pasteur dud. S. Martin percevoit sur ses paroissiens » (3).

Je n'ai pu savoir à quelle date précise cette paroisse échangea son

(1) Arch. départ., rôle du Ce 1559.
(2) Arch. capit. de Saint-Omer, G. 8.
(3) *Ibid.*, G. 266.

nom de Saint-Martin-eultre-eauw contre celui de Thérouanne. Elle figure sous ce nouveau nom, et elle est attribuée au doyenné d'Helfaut dans un tableau des paroisses du diocèse de Saint-Omer, au milieu du xviie siècle [1]. L'église rebâtie sous l'évêque Blazœus, sur l'emplacement de l'ancienne, fut détruite en 1799 par un incendie qui consuma soixant-deux maisons du village : elle a été réédifiée au même endroit et toujours sous le vocable de Saint-Martin.

Tels furent l'heur et le malheur de Thérouanne, dont Fr. de Rabutin écrivait : « Cette cité, combien qu'elle fut petite de circuit, avoit un renom immortel par tout le monde ». Sa fin fut digne de son passé. Comme le preux capitaine, son dernier gouverneur qui se fit tuer sur la brèche en la défendant, elle est tombée pour l'honneur et la défense de la France. La Société des Antiquaires de la Morinie avait autrefois décidé qu'une table en marbre blanc, commémorative de ces grands faits historiques, serait placée dans l'église du nouveau Thérouanne; mais, obligée de suffire, avec de modestes ressources, à des charges considérables, elle n'a pu, jusqu'à ce jour, à son grand regret, réaliser ce patriotique dessein. N'est-il pas regrettable que rien ne rappelle aujourd'hui en ces lieux d'aussi glorieux souvenirs ? Espérons qu'il suffira de signaler cet oubli, disons cette ingratitude de notre siècle à l'attention du Gouvernement, dont la mission est d'honorer tout ce qui peut élever et agrandir le patriotisme. Un monument élevé dans le vieux « pourpris » reconquis, à l'honneur du héros et de la vaillante cité ensevelis ensemble sous les mêmes ruines, rappellerait aux générations présentes et à venir que les villes comme les individus doivent savoir se sacrifier pour la défense de la patrie.

Plan I. — *Thérouanne avant sa destruction.*

Ce curieux plan de Thérouanne a été trouvé aux archives du département du Pas-de-Calais par M. Richard, archiviste, et publié dans le *Bulletin des antiquités départementales,* t. V. M. Richard place la date de ce plan entre 1537 et 1553, c'est-à-dire entre la destruction de l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, que le plan montre en ruines, et la démolition de

[1] Ms. Deneuville et Grand Cartul., IX, 213.

Thérouanne. Je pense que l'on peut assigner la date de 1539. L'article VII du traité de la Fère (23 octobre 1538), annexe de celui de Nice (18 juin 1538), dit que, pour trancher le différend entre le roi de France et l'empereur au sujet de Saint-Jean-au-Mont, des députés des deux princes « se transporteront aud. Thérouanne pour voir la disposition du lieu où estoit led. monastère, *faire mesurage et figure accordée* ». L'enquête commença dès 1539, or ce plan semble dressé surtout en vue de Saint-Jean-au-Mont, dont il précise la distance par rapport à la ville. Au midi de la ville, se voit la porte du Saint-Esprit entre les tours des Marais et de Saint-Augustin. Une large rue, la plus grande de la ville, conduisait de cette porte à la cathédrale. Elle s'appelait rue Saint-Jean. C'est aujourd'hui un chemin étroit que l'on appelle encore rue Saint-Jean. La chaussée Brunehaut, qui partait d'Arras, aboutissait à cette porte en traversant le faubourg établi entre les deux bras de la Lys. C'est sur l'emplacement de ce faubourg, aussi démoli en 1553, que s'est reconstitué le nouveau Thérouanne, en rangeant ses maisons surtout le long de la chaussée. Le premier pont en sortant de la ville s'appelait Pont du Saint-Esprit ou Pont de Grès. Le second s'appelait Pont de la Rose. Ils portent encore aujourd'hui les mêmes noms.

Plan II. — *Lieux-dits encore en usage aujourd'hui.*

A. A. Ches Muttes (Les Mottes), emplacement de la cathédrale.

B. Mont Eventé.

La chaussée Brunehaut qui traverse aujourd'hui l'emplacement de la ville, la contournait autrefois à l'occident.

Plan III.

A. A. Emplacement de la cathédrale, n°s 84 et 85 du cadastre contenant: le premier 68 ares 90, et le second 48 ares 60. Il est à remarquer que cette portion de terrain est restée d'un seul tenant, formant un îlot au milieu de lots très divisés. Lieu-dit : la Cathédrale.

B. Emplacement présumé de l'église Saint-Nicolas. Même observation que pour A.

C. Anciens fossés de la ville, dont la division par lot au moment de la vente après la Révolution s'est faite perpendiculairement à l'axe desdits fossés. Lieu-dit : les Fossés.

D. La Patrouille : lieu-dit.

E. La Brèche : lieu-dit. C'est par là que les Allemands sont entrés dans la ville.

Le général Alexis Le Veneur, le héros de Namur et le maître de Hoche (1746-1833).

Notice historique avec des Pièces justificatives,
par M. Étienne Charavay, de la Société de l'Histoire de la Révolution.

AVERTISSEMENT.

Le nom du général Le Veneur est populaire dans nos fastes militaires grâce à un fait d'armes d'une prodigieuse audace, la prise du fort Villatte, devant le château de Namur, en novembre 1792. Les historiens ont raconté ce trait héroïque, et la *France militaire* d'Abel Hugo en a fixé la mémoire par une gravure. La lecture de ce recueil a réjoui ma jeunesse et je connaissais Le Veneur à Namur dès mon enfance. Mais les renseignements sur ce guerrier étaient rares et la plupart des biographies générales restaient muettes à son sujet [1]. En préparant le tome II de la *Correspondance de Carnot*, je trouvai une lettre de Dampierre parlant du *brave Veneur*. Je reconnus le héros du siège de Namur et je voulus donner une notice biographique sur lui. Faute de documents, il me fallut recourir aux Archives administratives du ministère de la guerre. Le Veneur était d'origine noble et parisien; j'avais recueilli plusieurs lettres de lui et divers renseignements sur sa carrière; telle est la genèse du présent travail.

Le Veneur eut une carrière militaire active très courte. Les campagnes de 1792 et de 1793 composent tout son bagage. Issu d'une vieille famille noble de Normandie, maréchal de camp en 1788, il embrassa les idées de la Révolution et, quand la patrie fut menacée, il la servit fidèlement. Malgré son éducation et ses attaches royalistes, il accepta le régime nouveau, et fut un général républicain. Lieutenant de La Fayette et de Dumouriez, il ne suivit pas leur triste exemple. Si ses talents ne furent pas transcendants, il ne le céda à personne en bravoure et en audace. Il était le plus intrépide de ses grenadiers, qui l'adoraient. Dumouriez, qui ne

[1] Le seul article sur Le Veneur a paru dans la Biographie Michaud, sous la signature de Michaud jeune. On trouve aussi dans Jay et Jouy une notice sommaire, où les prénoms et la date de naissance manquent. Enfin le *Dictionnaire des parlementaires* a consacré quelques lignes à notre général, en le classant à *Tanneguy Le Veneur* et sans paraître se douter que le député de 1808 était le héros de Namur.

l'aimait guère et qui ne lui pardonnait pas de n'avoir pas suivi sa fortune, rend justice à son courage, mais le traite d'*homme sans tête et sans capacité*. Ce jugement nous semble partial et sévère; la surprise du fort Villatte ne décèle pas un chef incapable et nous verrons qu'à Neerwinden Le Veneur commanda l'aile droite et ne manqua pas d'habileté dans ses manœuvres. Ce général a, d'ailleurs, devant la postérité, un témoin favorable des plus illustres : c'est Hoche, qui fut son aide de camp et qui l'appelle son maître et son second père. Certes Hoche était assez richement doué par la nature pour se passer de maître et faire tout seul son chemin, mais quand on rencontre, au début de la vie, dans ses anciens, dans ses supérieurs, un bienveillant appui, la route est aplanie et la marche est plus sûre et plus rapide. Aussi doit-on conserver à ceux-là une éternelle gratitude, comme fit Hoche, qui, arrivé aux plus hauts grades et au sommet de la gloire, entoura toujours son ancien général de vénération et de reconnaissance. Certes, l'élève a dépassé le maître de cent coudées, mais il lui a payé généreusement sa dette en lui gardant auprès des générations futures le titre enviable de maître de Hoche.

La biographie de Le Veneur, je l'ai dit, se lie intimement aux campagnes de 1792 et de 1793. L'histoire de ces guerres a été écrite magistralement par mon ami M. Arthur Chuquet, et c'est périlleux d'en parler après lui. Heureusement le siège et la prise du château de Namur n'occupent que quelques lignes dans son récit. Or si ce siège n'est dans la campagne de Belgique qu'un épisode, il est le fait capital de la carrière de Le Veneur et son principal titre de gloire. J'ai donc raconté, sans crainte de répéter mes devanciers, les détails de ce siège, d'après la correspondance du général Valence, le rapport de Le Veneur, le mémoire du général Gobert et celui du général autrichien Moitelle. Cette narration aura tout au moins l'avantage de la nouveauté.

Le blocus et le bombardement de Maëstricht m'ont fourni aussi matière à quelques développements. J'étais moins à mon aise pour la bataille de Neerwinden, dont M. Chuquet a tracé un si émouvant tableau. Je me suis borné à déterminer le rôle de Le Veneur, plus important, ce semble, qu'on ne le croyait, et j'ai eu la chance de découvrir un récit de Le Veneur publié dans le *Courrier français* de 1821 et une réponse inédite de Dumouriez adressée au futur roi Louis-Philippe.

Une brochure de Le Veneur, inconnue jusqu'ici, et dont j'ai trouvé, grâce à mon ami M. Maurice Tourneux, un exemplaire à la Bibliothèque nationale, m'a fourni des renseignements piquants sur la trahison de Dumouriez et sur l'attitude de notre général en cette circonstance difficile.

J'ai établi, sur les documents originaux des Archives de la guerre, le récit des faits et gestes de Le Veneur à l'armée du Nord, de mai à juillet 1793, jusqu'à son arrestation comme lieutenant et ami de Custine.

Le reste de sa carrière offre un intérêt moindre. Le Veneur, malgré d'incessantes réclamations, ne put reprendre un service actif. L'Empire en fit un député et un comte. La Restauration ne lui donna rien. Il mourut aveugle et oublié dans son château de Carrouges, à l'âge de 87 ans, en 1833, et le seul hommage rendu à sa mémoire a été l'inscription de son nom sur le côté nord de l'Arc de triomphe.

Je ne puis terminer cet avertissement sans remercier mes amis MM. A. Tuetey et Tourneux et MM. Huguenin, Léon Hennet et Martinien de leur obligeant concours.

I

La famille Le Veneur de Tillières. — Naissance d'Alexis Le Veneur et entrée au service militaire. — Mariage. — Siège de Gibraltar. — Promu maréchal de camp. — Maire de Carrouges et administrateur du département de l'Orne. — Sert sous La Fayette. — Nommé lieutenant général. — Attaché à l'armée de Dumouriez. — Bataille de Valmy.

La famille Le Veneur de Tillières est originaire de Normandie. Le premier Le Veneur relaté par les généalogistes [1], Jean, périt le 25 octobre 1415 à cette bataille d'Azincourt, qui fut le tombeau de la noblesse française. Au XVIe siècle un autre Jean Le Veneur fut évêque de Lisieux en 1505, grand aumônier de François Ier en 1526 et cardinal en 1533. Il mourut le 7 août 1543, laissant une grande réputation de piété et de charité. Son frère Ambroise et son neveu Gabriel occupèrent successivement l'évêché d'Évreux. A la fin du XVIe siècle, une fille de Tannegui Le Veneur, lieutenant général de Normandie, nommée Marie, épousa Paul, comte de Salm, et

(1) Cf. Lachesnaye-Desbois. — Les armoiries des Le Veneur étaient : d'argent à la bande d'azur, chargée de trois sautoirs d'or.

fut une des tiges de l'illustre maison d'Autriche [1]. Au XVIIe siècle, un autre Tannegui Le Veneur se distingua dans la diplomatie : ambassadeur en Angleterre en 1619, beau-frère du maréchal de Bassompierre, il mourut en 1652 et laissa des *Mémoires* qui n'ont vu le jour que deux siècles plus tard [2]. Au XVIIIe siècle, Jacques-Tannegui Le Veneur, comte de Tillières, né le 17 novembre 1700, maréchal de camp le 2 mai 1744, épousa, le 13 août 1730, Michelle-Françoise-Julie d'Esparbès de Lussan, née le 28 mars 1715. De cette union naquirent : 1° François-Jacques-Tannegui, né le 16 janvier 1739 ; 2° Gabriel-Louis, né le 5 mars 1740 ; 3° Michelle-Pétronille, née le 30 octobre 1741 ; 4° Alexis-Paul-Michel, né le 28 septembre 1746.

L'aîné et le dernier de ces enfants suivirent, comme leur père, la carrière militaire. Le plus jeune s'y distingua et fait l'objet du présent travail.

Alexis-Paul-Michel Le Veneur, né à Paris le 28 septembre 1746, et baptisé le même jour dans l'église Saint-Sulpice, était, comme on l'a vu, le dernier né du maréchal de camp Jacques-Tannegui. Il eut pour parrain le duc de Chastillon, lieutenant général, et pour marraine sa tante Mme d'Esparbès de Lussan, née Colbert de Seignelay [3]. Il n'était âgé que de onze ans quand il perdit sa mère. Le 25 septembre 1763 il entra au service comme lieutenant en second au régiment du roi (infanterie) et fut promu enseigne le 1er août 1767. Il devint colonel du régiment provincial d'Abbeville le 19 octobre 1773, et colonel en second du régiment de Neustrie le 18 avril 1776. Il épousa, en 1778, Henriette-Charlotte de Verdelin, fille du marquis Bernard de Verdelin, maréchal de camp, mort en 1763, et de Marie-Louise Madeleine de Brémond d'Ars, amie et correspondante de Jean-Jacques Rousseau [4]. Le Veneur

[1] La fille du comte de Salm et de Marie Le Veneur, nommée Christine, fut mariée à François de Lorraine, trisaïeul de François-Étienne, duc de Lorraine, époux de Marie-Thérèse et empereur d'Autriche. De ce chef la famille Le Veneur se trouvait alliée à la maison d'Autriche et, par Marie-Antoinette, à la famille royale de France.

[2] Ces *Mémoires* ont été publiés en 1862 par M. C. Hippeau.

[3] Cf. l'acte de baptême aux *Pièces justificatives*, n° I.

[4] Cf. à son sujet les *Confessions* de Jean-Jacques Rousseau et ses lettres à Madame de Verdelin, publiées dans *l'Artiste* de 1841. Voir aussi les *Nouveaux lundis* de Sainte-Beuve, t. IX, et l'importante notice consacrée en 1892 par M. Louis Duval, archiviste de l'Orne, à la marquise de Verdelin, dans sa *Revue normande et percheronne illustrée*.

reçut la croix de Saint-Louis le 18 octobre 1781. En février 1782, il allait partir pour la Martinique avec le marquis de Bouillé quand une maladie l'en empêcha. Le 24 avril suivant il fut promu mestre de camp et mis à la tête du régiment de Lyonnais. A peine rétabli, il fit la campagne d'Espagne et se distingua au siège de Gibraltar sous les ordres du baron de Falckenhayn. Il assista à cette fameuse attaque du 13 septembre 1782 où les Français et les Espagnols échouèrent, malgré les batteries flottantes du chevalier d'Arçon.

Après la conclusion de la paix, Le Veneur rentra en France et obtint, en récompense de ses services, le 2 août 1783, une pension militaire de 3,000 livres et, le 1er janvier 1784, le grade de brigadier d'infanterie. Enfin, il fut nommé maréchal de camp dans la nombreuse promotion du 9 mars 1788, en même temps que plusieurs officiers destinés à briller dans les campagnes de la Révolution, Dumouriez, Montesquiou, Canclaux, d'Harville, Kellermann.

Le Veneur habitait depuis 1777 le château de Carrouges, situé près d'Alençon, au fond d'un vallon et sur la lisière de belles prairies, et qui appartenait à sa famille depuis le xve siècle [1]. Il adopta les idées nouvelles et devint en 1789 maire de Carrouges. Il présida, le 3 août 1789, l'assemblée de l'ordre de la noblesse du bailliage d'Alençon et, en juillet 1790, celle des électeurs du département de l'Orne. Le Veneur fut nommé administrateur. Le 7 juillet on célébra la clôture des opérations électorales en chantant dans l'église de Notre-Dame à Alençon un *Te Deum* en présence des corps constitués et du peuple. Notre général prononça à cette occasion un discours patriotique, dont voici le texte :

Réunis sous les drapeaux de la Constitution, de l'égalité et de la liberté naissante, administrateurs, électeurs, citoyens, prêtres, guerriers, nous venons tous en ce temple auguste célébrer ce jour mémorable, qui, en posant les hommes dans leurs véritables rapports, a rendu l'autorité légitime plus respectable et a fait de la soumission à la loi la première de toutes les vertus civiques. Les représentants du peuple, réunis en ce lieu, vont prononcer ensemble le serment qui les attache pour jamais à la nation, à la loi et au roi. Ils trouveront ici les commissaires députés par ce prince chéri des Français, qui vont le prêter avec eux. Que ne pouvons-nous l'y voir lui-même! Cette grande image nous rappelle ces temps d'autrefois, où la

[1] Cf. *Le château de Carrouges* (par Léon de la Sicotière); Angers, 1844, in-18 de 21 pages.

nation, réunie dans le Champ-de-Mars avec les rois qu'elle s'était donnés, se juraient l'un à l'autre une fidélité inviolable. Mais si cette grande pensée est capable d'élever avec chaleur les esprits d'un peuple libre, qui sent son bonheur, que l'esprit d'union et de confraternité qu'elle fait naître en même temps est capable aussi d'intéresser nos cœurs! Désormais, unis par tous les liens de la confraternité, sans aucune division de rangs, de dignités, ni de distinctions quelconques, laissons maîtriser notre cœur par ce sentiment si doux. Que l'amour de la patrie nous réunisse! Que l'union fraternelle nous maintienne tous dans un esprit de paix et de bienveillance générale, qui sont les bases assurées de la félicité publique! Que ce sentiment, profondément gravé dans nos cœurs, nous réunisse encore plus que l'appareil de cette auguste cérémonie! et répétons tous à l'envi, avec les représentants du roi, qui sont en ce moment l'organe de son cœur paternel, le serment civique qui nous attache les uns aux autres, ainsi qu'à sa personne sacrée.

Citoyens, répétons donc tous ensemble ce serment auguste, qui de tous les Français doit faire un peuple de frères : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et d'être uni à jamais par la plus fraternelle union* [1].

L'année suivante, Le Veneur assista à la fête de la Fédération célébrée à Alençon le 14 juillet. A l'issue du repas, il eut occasion de montrer ses qualités d'administrateur et de citoyen. Ayant appris qu'on voulait détruire un bâtiment nommé le cabinet littéraire, il se rendit aussitôt sur la place d'armes avec ses collègues du directoire du département et y fit apporter la bannière fédérative. Apercevant quelques personnes occupées à démolir ledit bâtiment, il alla à eux sans hésiter et leur reprocha de violer les propriétés qu'ils avaient, le matin, juré de défendre. Mais il fut traité d'aristocrate, menacé d'un coup de sabre, qu'il para avec sa main gauche, dont trois doigts furent entaillés. Renversé par terre, traîné par les cheveux, roué de coups, il ne dut la vie qu'à ses collègues qui l'arrachèrent non sans peine des mains de ces furieux. Le lendemain, Le Veneur fit sa déclaration aux officiers du tribunal du district d'Alençon [2].

[1] Cf. *Discours prononcé par M. Le Veneur, président de l'assemblée des électeurs du département de l'Orne, le 7 juillet 1790, en présence de l'assemblée électorale, du corps municipal d'Alençon, de la garde nationale, des troupes réglées et maréchaussée, des communautés et de tout le peuple rassemblé en l'église de Notre-Dame de ladite ville, pour le Te Deum chanté à l'occasion de la nomination des administrateurs du département.* Alençon, Malassis le jeune, 1790, 4 pages in-8°. (Bibl. nat., Lb[39] 9076.)

[2] Cf. *Aux citoyens d'Alençon et des différents districts du département de l'Orne,* impr signé Le Veneur, administrateur du département, et daté d'Alençon, le dimanche 17 juillet 1791; Alençon, Malassis, 1791, 6 pages in-4°. (Bibl. nat., Lb[39] 10114.)

Cette mésaventure ne refroidit pas son zèle. En 1792, il exerça les fonctions de suppléant du procureur général syndic de son département. Il ne tarda pas, d'ailleurs, à abandonner ce poste pour rentrer dans l'armée, où le rappelaient les dangers de la patrie. Dès le mois d'avril Le Veneur rejoignit l'armée du Centre sous les ordres de La Fayette, et en mai il commandait à Dun, près de Montmédy, la 2e division [1]. Le 10 juin 1792, il fut élevé au grade de lieutenant général; le 13, il demanda au maréchal de camp Galbaud de le renseigner sur la nouvelle d'un échec de l'avant-garde de La Fayette et de la mort de Gouvion [2].

Le 9 juillet, il passa à l'armée des Ardennes, où il se trouva de nouveau sous les ordres de La Fayette. Campé à Mouzon, sur la Meuse, non loin de Sedan, il apprit, le 13 août, la nouvelle de la révolution du 10 août et de la suspension du roi. Il se montra tout d'abord hostile au gouvernement nouveau. « J'ai juré la Constitution, écrit-il, et je ne puis travailler à sa destruction [3]. » Aussi, quand La Fayette eut abandonné ses troupes, Le Veneur suivit cet exemple le 19 août [4], mais, au lieu de rejoindre son chef, il se réfugia dans les environs de Mouzon chez un ci-devant, nommé Pouilly, qui avait des idées très avancées. Reprenant possession de lui-même et se rendant un compte plus exact de la situation, il rejoignit sa division, vers le 27, mais le successeur de La Fayette,

[1] Cf. lettre de Le Veneur, datée de Dun, le 18 mai 1792. (Archives administratives de la guerre.)

[2] Cf. lettre de Le Veneur dans ma collection révolutionnaire.

[3] Cf. lettre de Le Veneur à La Fayette, du 13 août 1792, aux *Pièces justificatives*, n° II.

[4] Le maréchal de camp Galbaud écrivait à ce sujet du camp de Vaux, près de Mouzon, le 21 août 1792 (*Moniteur* du 27 août, XIII, 350) : « Nous étions campés le 18 à Mairy. Le soir La Fayette fait écrire et signe l'ordre de nous transporter à Sachy, village situé à trois quarts de lieue des terres de l'empire. A peine a-t-il signé l'ordre qu'il se sauve. Laumoy, chef d'état-major de l'armée, Du Roure, maréchal de camp, Le Veneur, lieutenant général, en font autant le 19 après avoir donné l'ordre... » — Dans la séance de l'Assemblée législative du 18 août 1792 on lut une lettre d'un volontaire de l'armée du Centre, nommé Bouquet, où celui-ci déclarait que le général Le Veneur avait assemblé ses troupes et leur avait dit : « Braves soldats, vous n'avez plus de constitution, vous n'avez plus de représentant héréditaire : l'Assemblée est captive; Petion règne avec ses infâmes satellites. Soldats, voulez-vous combattre pour votre roi et pour la Constitution ou pour des factieux? » Le volontaire ajoutait que les soldats avaient répondu : « Nous voulons rester à notre poste. » (Cf. *Moniteur*, XIII, 454.) — Cf. A. Chuquet, *La première invasion prussienne*, p. 52 et suiv.

Dumouriez, refusa durement de lui rendre son commandement[1]. Le Veneur obtint seulement de rester à l'avant-garde de l'armée comme simple hussard. Au bout de trois semaines, Dumouriez, qui était intervenu auprès du ministre de la guerre Servan en faveur de son ancien camarade de promotion, dont il estimait la bravoure et les services, reçut, le 12 septembre, l'autorisation de le réintégrer dans son grade et dans ses fonctions[2].

La situation était critique : Dumouriez, sur le point d'être cerné dans son camp de Grandpré, battit en retraite sur Sainte-Menehould, où il installa son quartier général le 17 septembre, et prit ses mesures pour opérer sa jonction avec les généraux Beurnonville et Kellermann. Ce dernier se trouva le 19 à Dommartin-la-Planchette, en face de l'armée prussienne. Dumouriez, voyant que son collègue allait être forcé de livrer une bataille, s'occupa de le seconder. Redoutant une attaque sur ses derrières, il donna l'ordre

(1) Dumouriez dit à ce sujet dans ses *Mémoires* (éd. Barrière, t. II, p. 378) : «La Fayette avait abandonné son camp le 21, avec presque tous ses officiers généraux et son état-major. Il ne restait de toute cette armée que trois maréchaux de camp : Ligniville, enfermé dans Montmédy, presque investi par les Prussiens; d'Hangest, commandant de l'artillerie, qui commandait l'armée, et Diettmann, vieil officier, brave mais borné. Le Veneur, lieutenant général, était parti le dernier; il revint ensuite pour reprendre son poste que Dumouriez lui refusa; il servit pendant trois semaines comme simple hussard, et après cette expiation le général lui rendit son rang. C'est un homme très brave et plein d'ambition, mais sans tête; les soldats l'aiment parce qu'il est affable et qu'il porte une énorme moustache et un bonnet de police; il a fait beaucoup de sottises depuis, tout en servant bien.»

(2) Dumouriez écrivit du quartier général de Grandpré, le 9 septembre 1792, au général Servan, ministre de la guerre (Orig., Archives de la guerre, armée du Nord) : «Je n'ai point voulu rétablir M. Le Veneur dans son grade. Il me suffit pour cela qu'il ait déserté son poste. Je lui ai même refusé la permission de servir comme volontaire; cependant il est à mon avant-garde, comme vous le verrez par sa lettre que je vous envoie. Je joins ici tous les papiers qui le regardent...»

Le même jour il dit encore au ministre : «Je vous envoie encore deux pièces qui regardent M. Le Veneur, que j'ai trouvées dans mes papiers fort mal rangés. Si vous me demandez mon opinion sur cet officier général, je vous dirai qu'il passe pour un bon officier, qu'il a perdu la tête au moment de la fuite du traître La Fayette, qu'il a craint d'être sacrifié par l'armée et que c'est ce qui l'a forcé, non pas à émigrer, mais à se mettre à couvert pendant huit jours chez un ci-devant nommé Pouilly, très démocrate, demeurant auprès de Mouzon. Décidez promptement sur son sort...»

Le 12 septembre 1792, Servan répondit à Dumouriez : «Si vous croyez pouvoir être sûr de M. Le Veneur comme n'ayant point fui et capable de se bien conduire dans le sens de la nouvelle révolution, ordonnez de son sort et j'y souscrirai.»

à Le Veneur de prendre le commandement de l'aile droite, qui se composait de trois régiments de cavalerie, le 6e hussards, le 6e chasseurs et le 12e dragons, de neuf bataillons d'infanterie, du 14e bataillon des chasseurs à pied, de sept compagnies de grenadiers, d'un ou deux bataillons de fédérés, de 1,100 Belges sous les ordres du maréchal de camp Rosières, de la compagnie franche de Ransonnet et de celles de Lorient et des Cambretots. Dumouriez chargea spécialement Le Veneur de défendre avec toute l'opiniâtreté possible le passage du canal de Biesme, en s'obstinant surtout sur le flanc de la Harazée, et de couvrir avec sa cavalerie la petite partie de la rivière d'Aisne, qui coule entre la section du canal de Biesme et Vienne-la-Ville. « En un mot, M. Le Veneur, disaient les instructions de Dumouriez, doit empêcher l'ennemi de pénétrer dans le terrain qui lui est indiqué et, s'il juge que les 6,000 hommes qu'on lui donne ne sont pas suffisants, on lui donnera tout ce qu'il voudra, puisqu'il est très prouvé que c'est là principalement que se dirige l'attaque des ennemis [1]. » Le Veneur avait sous ses ordres les maréchaux de camp Duval et Rosières. Dans la journée du 20 septembre, pendant la canonnade de Valmy, il manqua d'initiative et d'audace; il donna dans la colonne des équipages des Prussiens et se contenta de faire quelques prisonniers, tandis que s'il eût poussé en avant il se fût emparé de tous les bagages de l'armée ennemie, qui par ce fait se serait trouvée dans un cruel embarras [2].

(1) Cf. le texte de ces instructions aux *Pièces justificatives*, n° III.

(2) Dumouriez, dans ses *Mémoires* (III, p. 43), raconte ainsi le fait:

« Dans l'instruction qu'il avait donnée au lieutenant général Le Veneur, il lui avait malheureusement prescrit de ne pas s'aventurer, pour pouvoir toujours reprendre la position du camp en cas que l'attaque devînt générale. L'ignorance rend timides les hommes les plus braves, car certainement Le Veneur est un homme d'un grand courage. Ayant marché devant lui, il donna dans la colonne des équipages des Prussiens, qui étaient très mal escortés. Au lieu de pousser au travers, ce qu'il pouvait faire sans danger, il ne fit que quelque butin et il se hâta de se replier, non pas à la hauteur de Beurnonville, mais jusqu'au camp. Le général n'eut rien à lui dire, il objecta son instruction. » — Il ajoute plus loin (p. 46) : « Si Le Veneur eût eu le bon sens de comprendre que ce n'était pas aller contre son instruction que de profiter d'un grand avantage qui ne le compromettait pas, tant qu'il n'avait pas de troupes devant lui, il eût pris la plus grande partie des équipages des Prussiens, quand il n'aurait fait que détacher sa cavalerie et ses flanqueurs. »

Le prussien Massenbach confirme, dans ses *Mémoires*, le jugement de Dumouriez et déclare qu'avec un peu de vigueur et de hardiesse les Français se seraient saisis de tous les équipages de l'armée. (Cf. A. Chuquet, *Valmy*, p. 225.)

Le 21 septembre, à 5 heures du matin, Dumouriez enjoignit à Le Veneur de reprendre position entre Vienne-la-Ville et le corps du maréchal de camp Stengel, qui avait pris une part brillante à la bataille de Valmy [1]. « Il faut surveiller la colonne ennemie, et avec de l'audace et un grand effort on pourrait la mettre en désordre et lui prendre ses équipages; mais l'essentiel est de ne pas céder le canal de la Biesme et de ne jamais se laisser tourner par la droite de l'Aisne [2]. » En même temps Dumouriez donnait des instructions à Stengel, en vue d'une attaque, et le félicitait de sa belle conduite de la veille [3]. Le 22 septembre il pressa Le Veneur de renvoyer au camp deux régiments de chasseurs et le bataillon de la Mayenne pour couvrir cette partie de la ligne qui, faute de l'exécution de cet ordre, se trouverait entièrement dégarnie [4]. Le 23 septembre Dumouriez recommanda à Le Veneur de se tenir en communication avec Stengel, de harceler l'ennemi avec ses troupes légères, de tomber sur son arrière-garde et de pousser le succès aussi loin que possible [5]. Les Prussiens, en effet, repassaient les défilés de l'Argonne et bientôt Dumouriez, partant pour Paris, laissait à Kellermann et à Beurnonville le soin de poursuivre l'ennemi.

II

Le Veneur commande en second l'armée des Ardennes. — Est attaché au corps du général Valence. — Siège et capitulation de Namur. — Belle défense du château de Namur par le général autrichien Moitelle. — Prise du fort Villatte par Le Veneur. — Capitulation du château de Namur. — Présentation des drapeaux pris à Namur faite à la Convention par le capitaine du génie Jaubert.

Le Veneur, qui se trouvait à Chaudefontaine, le 25 septembre [6], prit le commandement en second de l'armée des Ardennes sous les

[1] Cf. le remarquable récit de la bataille de Valmy, par M. A. Chuquet dans son *Valmy*.

[2] Cf. *Pièces justificatives*, n° IV.

[3] Cf. *Ibid.*, n° V.

[4] Cf. *Ibid.*, n° VI.

[5] Cf. *Ibid.*, n° VII.

[6] Le 25 septembre 1792 Le Veneur datait de Chaudefontaine un certificat attestant que son aide de camp de Jeu, lieutenant au 24e régiment de cavalerie, a perdu ses équipages à l'affaire du 15, ayant abandonné la colonne pour charger des hussards prussiens qui se préparaient à attaquer un bataillon de fédérés. (Orig., Arch. nat., F^7 4692.)

ordres du général Arthur Dillon et fut envoyé à Vouziers à la tête de trente bataillons. Mais se trouvant trop éloigné des opérations militaires il demanda la permission de rejoindre l'armée des Ardennes et arriva le 16 octobre 1792 à Mouzon, où il se trouva seul et sans troupe[1]. De là il rejoignit, à Givet, le général Valence, qui avait reçu de Dumouriez mission de marcher sur Namur et d'empêcher la jonction du général Clerfayt avec le duc de Saxe-Teschen[2]. Valence était, le 5 novembre, encore indécis sur le parti qu'il devait prendre[3], mais la victoire de Jemappes et l'entrée des Français à Mons le firent marcher en avant et, le 12 novembre, il annonçait au ministre de la guerre qu'il occupait Charles-sur-Sambre (Charleroi), et que l'arbre de la liberté était planté dans cette ville et presque dans tout les pays entre Sambre et Namur. Il attendait, pour marcher sur Namur, la confirmation de la retraite de l'ennemi par Louvain[4]. Il alla à Bruxelles conférer avec Dumouriez, quitta Nivelles, le 16 novembre, et campa le 17 à Marzy. Le lendemain il manœuvra pour prendre une position entre Namur et le général Beaulieu. Il fit attaquer les avant-postes de l'ennemi;

[1] Cf. une lettre de Le Veneur, datée de Mouzon, le 16 octobre 1792, aux *Pièces justificatives*, n° VIII.

[2] C'est ce que dit Dumouriez dans ses *Mémoires* (III, p. 142) : «Le général Valence avec l'armée des Ardennes, de 16,000 hommes, devait marcher par Givet sur Namur pour couper le général Clerfayt, qui arrivait à grandes traites de Luxembourg, et empêcher sa jonction avec le duc de Teschen. Il comptait que Valence pourrait déboucher de Givet vers le 5 novembre; mais des obstacles, indépendants de ce brave général, qui a bien servi, l'ont retardé jusqu'au 13, et le général Clerfayt a eu le temps de laisser une forte garnison dans la citadelle de Namur et de se joindre au duc de Teschen.»

[3] Valence écrit de Givet, le 5 novembre 1792, au général d'Harville : «Je ne puis me décider encore sur le parti que je prendrai, parce que l'ennemi dégarnissant Namur je dois ne pas perdre de vue à quel point il serait important de prendre cette place; d'ailleurs l'attaquer est même un moyen de diversion si puissant qu'il vous secondera mieux qu'une marche sur Mons.» (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[4] Valence écrivait dans cette lettre (Copie, Arch. de la guerre, armée du Nord, pièce classée par erreur au 21 novembre) : «Je ne puis me présenter devant cette place encore en ce moment, parce que j'attends des nouvelles du général Dumouriez vers lequel je marche pour me joindre à lui afin d'attaquer ensemble l'armée autrichienne réunie. Je pense cependant que les nouvelles que j'apprends ici se confirmeront. On dit que l'armée ennemie n'attendra point Dumouriez, qu'elle se retire par Louvain; il me sera permis alors de suivre ma première destination.»

après une journée d'escarmouches, à Leuze et dans les environs, où le lieutenant-colonel Colaud[1], aide de camp du général, prit trente-deux Autrichiens, Beaulieu battit en retraite, et Valence, le soir même, bivouaqua devant Namur. Le 19 novembre, à quatre heures du soir, le général fit tirer quelques coups de canon sur la ville, en attendant son artillerie, qui n'arriva que le 20 au matin. Aussitôt on établit des batteries et, après un court bombardement, Valence somma la ville de se rendre. Dès quatre heures du soir deux compagnies de grenadiers occupèrent la porte de Bruxelles et le 21 novembre, à sept heures du matin, les Français entrèrent dans Namur[2].

La garnison autrichienne, forte de trois mille hommes et composée de deux bataillons du superbe régiment de Ulrich Kinsky et du bataillon Colonel-de-Vierset, se réfugia dans le château de Namur, sous la conduite du général-major de Moitelle, originaire du Luxembourg[3]. Ce château était situé sur le roc entre la Meuse et la Sambre, qui venaient se joindre presque sous ses murs; il était défendu par plusieurs forts, dont l'un, le fort Guillaume, passait pour inexpugnable, et ses fossés n'avaient pas moins de cent pieds de profondeur et de soixante-dix de large du dernier bastion au rempart[4]. Les Français savaient, par les expériences de 1694 et

[1] Claude-Silvestre Colaud, né à Briançon (Hautes-Alpes) le 12 décembre 1754, entré au service en 1777, sous-lieutenant en 1788, capitaine le 27 juin 1792, venait d'être promu lieutenant-colonel et attaché au général Valence comme aide de camp. Général de brigade le 30 juillet 1793, divisionnaire le 20 septembre suivant, sénateur en 1801, comte en 1808, pair de France en 1814, il mourut à Paris le 4 décembre 1819.

[2] Le général de Moitelle rédigea un mémoire sur la défense de la ville et du château de Namur. Ce document, dont l'existence m'a été signalée obligeamment par M. Louis du Fief, archiviste de la ville de Namur, a été publié en 1886 dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVII, p. 257 à 275, d'après une copie communiquée par le capitaine du génie Geubel. J'ai emprunté à ce mémoire d'intéressants détails.

[3] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° IX, une lettre du général Valence au ministre de la guerre en date du 21 novembre 1792.

[4] Cf. une lettre du citoyen Stévard, natif de Givet, au ministre de la guerre, écrite de Paris le 28 novembre 1792 et contenant ces curieux détails sur Namur (Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord) : «Namur est en notre possession; le château nous manque. Ce château est important et très bien fortifié. Sa position est sur le roc entre la Meuse et la Sambre. La batterie Saint-Pierre est composée de 60 pièces de canon, dont la moindre est de 37. Les fossés ont au moins cent pieds de profondeur et au moins soixante-dix de large, du dernier bastion au

de 1746, que dans cette formidable position une garnison bien approvisionnée et ayant à sa tête un chef énergique pouvait tenir longtemps les assiégeants en échec et leur faire éprouver des pertes sensibles. Valence ne se leurrait pas à ce sujet et se disposa à entreprendre un siège en règle[1]. Moitelle, de son côté, persuadé qu'il recevrait de prompts secours, donna, dès le 21 novembre, une preuve de ses intentions, en canonnant nos soldats qui, en vertu de la capitulation, passaient le pont de Jambes. Valence protesta aussitôt contre cette agression. Le soir, il se rendit avec Le Veneur au corps de garde du Chemin-Vert et il signa, avec le général autrichien, une convention aux termes de laquelle le château ne devait tirer que sur les bateaux chargés de munitions de guerre, sur les parties de la ville où des batteries seraient établies et sur les ponts ou communications par lesquels des troupes se dirigeraient sur la citadelle[2].

La situation était double : d'une part, il fallait assiéger et réduire le château; de l'autre empêcher les Autrichiens, retranchés dans le bois de Fort-Bernard, appelé bois Dasche, de venir au secours de la garnison. Le 22 novembre Valence passa la Sambre, établit son quartier général dans une gorge boisée à Malonne[3] et s'installa dans les bâtiments de l'abbaye. Il espérait s'emparer de vive force du château, grâce au concours des patriotes de Namur, et il prescrivait au général Diettmann[4] de se tenir prêt à seconder le mou-

rempart. Pour réduire ce fort, si on en forme le siège, j'estime que si les ennemis veulent se défendre, et qu'ils aient des vivres, ils peuvent tenir six mois et nous faire perdre dix mille hommes tant par le feu que par maladie. Pour l'éviter et perdre peu de monde, je crois qu'on ne peut mieux faire que de porter toute la force du côté de la Sambre, entre la rue des Tanneurs et la Sambre, y former une batterie de vingt-quatre pièces de siège et battre une brèche. En vingt-quatre heures cette brèche doit être faite et un bataillon de front au moins peut entrer. »

[1] Cf. lettre du général Valence au n° IX des *Pièces justificatives.*

[2] Cf. lettre du général Valence au ministre de la guerre, en date du 27 novembre 1792 (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. C 94, fol. 163), et le mémoire du général de Moitelle.

[3] Cf. lettre du général Valence au ministre de la guerre en date du 22 novembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. C 94, fol. 251.)

[4] Dominique Diettmann, né à Lunéville le 21 novembre 1739, gendarme d'Artois en 1760, colonel du 22e de cavalerie le 5 février 1792, maréchal de camp le 22 mai 1792 et lieutenant général le 12 septembre suivant. Il remplaça Custine dans le commandement de l'armée du Nord le 22 juillet 1793 et mourut à Colmar le 19 mars 1794.

vement[1]. Le même jour, les assiégés faisaient une sortie : deux compagnies du régiment de Kinsky, sous la conduite du major comte d'Auersperg, repoussaient nos avant-postes, coupaient du bois dont on manquait dans la place et rentraient avec une perte d'une dizaine d'hommes.

Le Veneur secondait Valence dans ses préparatifs. Le vénérable général Bouchet[2], qui avait assisté au siège de 1746, prit la direction des travaux et l'adjudant général des Bruslys[3] fut investi des fonctions de major général de tranchée.

En même temps, le général Lamarche[4] passait la Meuse pour empêcher le prince de Hohenlohe d'opérer sa jonction avec Beaulieu, et le général Miaczynski[5] se plaçait aux batteries établies pour protéger le pont de Wépion et assurer les communications entre les généraux Lamarche et Money[6], tandis que le général Neuilly[7]

(1) Cf. lettre de Valence à Diettmann, en date du 23 novembre 1792. (Arch. de la guerre, reg. 12/38, p. 6.)

(2) Benoît-Louis Bouchet, né à Besançon le 1er novembre 1731, lieutenant à l'école de Mézières en 1754, maréchal de camp le 20 septembre 1790, lieutenant général le 7 septembre 1792, mort à Paris le 4 mars 1802.

(3) Nicolas Ernault de Rignac des Bruslys, né à Brive (Corrèze) le 7 août 1757, élève à l'école des mineurs de Verdun en 1774, lieutenant en 2e au 3e d'artillerie en 1780 et en 1er en 1783, avait été nommé par Dumouriez adjudant général lieutenant-colonel le 1er septembre 1792 et colonel le 8 octobre. Général de brigade provisoire le 7 avril 1793, il fut confirmé le 15 mai suivant. Des Bruslys devint en 1801 commandant de l'île de la Réunion et général de division le 13 juillet 1808. Il se brûla la cervelle, le 25 septembre 1809, plutôt que de ratifier une suspension d'armes avec les Anglais.

(4) François-Joseph Drouot, dit Lamarche, né à Lutzelhausen (basse Alsace) le 14 juillet 1733, dragon en 1751, capitaine en 1761, colonel du 5e hussards le 25 juillet 1791, maréchal de camp le 3 février 1793, lieutenant général le 8 mars suivant.

(5) Joseph Miaczynski, né en Pologne en 1751, maréchal de camp le 25 mai 1792, arrêté le 4 avril 1793, décapité le 22 mai suivant comme complice de Dumouriez.

(6) James Money, ancien maréchal général des logis de l'armée du général Burgoyne pendant la guerre d'Amérique et major général au service du congrès belgique en 1790, avait été nommé maréchal de camp le 19 juillet 1792. Il abandonna son poste en janvier 1793 et rentra en Angleterre.

(7) Joachim-Joseph Le Vasseur Neuilly, né le 17 mars 1743, gendarme de la garde le 1er octobre 1760, sous-lieutenant le 19 janvier 1765, major le 8 avril 1779, lieutenant-colonel le 20 avril 1788, colonel du 5e de cavalerie le 23 novembre 1791, colonel du 10e dragons le 5 février 1792, devint maréchal de camp le 3 février 1793 et quitta le service le 15 mai suivant.

tenait en respect Beaulieu et chassait l'ennemi du fort Camus[1].

Enfin Dumouriez envoyait à Valence, pour le renforcer, le corps du général d'Harville[2], qui s'avançait de Huy par la vallée de la Meuse et dont l'arrivée devait intercepter les secours de l'ennemi et avancer la reddition du château de Namur[3].

Disposant désormais de vingt-cinq mille hommes, Valence pressa les travaux du siège. Dans la nuit du 23 au 24 on ouvrit la tranchée à la gauche du fort Camus, et le 24, dans l'après-midi, nos troupes s'emparèrent des Cassottes. Le 25, la garnison du fort Villatte risqua une sortie sans succès. Le soir, les Français essayèrent une attaque, qui fut repoussée. L'artillerie du château, dirigée par le lieutenant Tomaischl, ne cessait de couvrir de boulets et d'obus les tranchées et gênait considérablement les travaux; le 26, un brouillard intense rendit le tir très incertain. Le 27 au soir, nos soldats voulurent s'emparer de chariots remplis de fusils qu'on transportait de l'arsenal au fort Villatte; la garnison du fort réussit à les en empêcher, après une lutte acharnée dans laquelle périt le comte d'Harnoncour, capitaine au régiment de Vierset[4]. Le même jour, le capitaine du génie Gobert[5] arriva et fit ouvrir de

(1) Cf. lettre de Valence au ministre de la guerre, en date du 27 novembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. C 94, fol. 163).

(2) Louis-Auguste Juvénal des Ursins, comte d'Harville, né à Paris le 23 avril 1749, maréchal de camp le 9 mars 1788, lieutenant général le 6 février 1792, mort à Harville (Meuse) le 8 mai 1815.

(3) Cf. lettre de Dumouriez au ministre de la guerre, datée de Tirlemont le 22 novembre 1792 (Arch. de la guerre, armée du Nord). On y lit : «Le 26 le général Harville sera à portée de se joindre, en cas de besoin, au général Valence, en laissant seulement à Huy une petite garnison, et alors ces deux corps réunis monteront à plus de vingt-cinq mille hommes, ce qui assurera la prise du château de Namur et la défense de la Meuse.» — Cf. aussi lettre du général Valence, du 27 novembre 1792 (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. C 94, fol. 163), et un historique des marches opérées par la division d'Harville, du 20 novembre au 1er décembre 1792, entre le camp d'Ophem et Flowines. (Arch. de la guerre, armée du Nord.) — Le général Harville arriva devant Namur le 25 novembre 1792. (Cf. pièce de lui, du 5 nivôse an II, aux Arch. adm. de la guerre, dossier Bouchet.)

(4) Cf. le mémoire du général de Moitelle.

(5) Jacques-Nicolas Gobert, né à la Guadeloupe le 1er juin 1760, élève à l'école du génie en 1780, lieutenant en 1782, était capitaine depuis le 1er avril 1791. Il devint adjudant général chef de bataillon le 8 mars 1793, général de brigade le 15 mai suivant, divisionnaire le 27 août 1803, et fut blessé mortellement à la bataille de Baylen le 16 juillet 1808. — Gobert a fait un intéressant mémoire sur les campagnes de Belgique et de Hollande en 1792 et 1793. On en trouvera des fragments aux *Pièces justificatives*, nos X et XXIV.

nouvelles tranchées. On construisit une batterie de pièces de 16 sur la basse Meuse et une de pièces de 24 au fort Coquelet. Le froid était très vif et il gelait fort[1]; si cette rude température rendait plus dur à nos soldats le service des tranchées, elle favorisait les travaux d'attaque. Dans la nuit du 27 au 28, nous occupâmes la partie basse du fort Orange. Le 28, le château dirigea sur cette position un feu incessant.

Le 29 novembre le général Miaczynski somma le château de se rendre à discrétion, mais le général de Moitelle répondit qu'il attendait les Français et que, si lui et ses soldats étaient passés au fil de l'épée, ils auraient cela de commun avec beaucoup d'autres honnêtes gens[2]. Le même jour, Valence s'était débarrassé des Autrichiens, qui des bois de Fort-Bernard menaçaient ses communications. Par ses ordres les généraux Lamarche et Neuilly, à la tête de neuf mille hommes, enlevèrent le village de Vivier-l'Agneau et, après un combat acharné, délogèrent l'ennemi de ses retranchements et le repoussèrent jusqu'à Assesse. Soixante-deux soldats autrichiens et cinq officiers, parmi lesquels le lieutenant-colonel Lusignan, qui commandait depuis Marche-en-Famenne jusqu'à la Meuse, tombèrent en notre pouvoir[3]. Nos troupes s'étaient conduites avec une grande bravoure; le général Neuilly avait eu un cheval tué sous lui et le citoyen Darille s'était courageusement précipité le premier sur l'ennemi en criant : «A moi, Français, à la baïonnette!»

Cet heureux combat ruinait les espérances des défenseurs du château : Valence s'empressa le lendemain d'informer le général de Moitelle de notre victoire et de la prise du lieutenant-colonel Lusignan, et de renouveler sa sommation. Il essuya un refus catégorique, digne de l'homme de cœur qui commandait le château de Namur[4]. Et cependant le bombardement, commencé à sept heures du matin, avait acquis la plus grande intensité; les bombes sapaient les parapets, ruinaient les embrasures, démontaient les

[1] Cf. le mémoire de Gobert aux *Pièces justificatives*, n° X. — Le général de Moitelle dit, de son côté, que la terre gelée empêchait de réparer les brèches faites par l'artillerie française.

[2] Ce sont les termes employés par le général de Moitelle dans son rapport.

[3] Cf. le rapport de Valence au ministre de la guerre, en date du 1er décembre 1792, aux *Pièces justificatives*, n° XI.

[4] Cf. le mémoire de Gobert.

canons. Aussi dans l'après-midi le feu du château se ralentit et cessa presque tout à fait.

Ce même jour, 30 novembre 1792, Le Veneur, qui descendait de tranchée[1], conçut l'audacieuse idée de s'emparer par surprise du fort Villatte, qui gênait les travaux d'approche et empêchait l'établissement de la troisième parallèle. Il savait, par la traîtrise d'un déserteur, que le fort était miné, mais qu'il existait entre la citadelle et la gorge du fort une caponnière garnie de palissades et de parapets, à travers lesquels on arrivait audit fort par deux voûtes, dont une seule était gardée. Il choisit douze cents hommes d'élite et les dispose en deux colonnes. La première devait tourner le fort par son flanc extérieur; elle se compose d'une demi-compagnie des grenadiers du 47e d'infanterie, de la compagnie des grenadiers et de quatre compagnies de fusiliers du bataillon de la Haute-Vienne, et de quatre compagnies du 56e régiment. Le vieux colonel du 47e, Colomb[2], commande ces braves, que guide l'ingénieur Sailly.

La seconde colonne doit tourner le flanc du fort; elle comprend une demi-compagnie du 4e et la compagnie des grenadiers et le bataillon entier de Saône-et-Loire. Sa mission est la plus périlleuse, car il faut passer sous le feu des batteries du château qui grondent sans relâche. Aussi Le Veneur s'en est-il réservé le commandement.

Cependant à minuit, par un froid que rendait encore plus vif la pleine lune, les deux colonnes se mettent en mouvement. Elles sont précédées par les grenadiers et suivies par des mineurs chargés d'éventer les mines du fort. Partant par des chemins différents, elles doivent se réunir à la gorge pour commencer l'attaque.

Le Veneur, avec sa grosse moustache et son bonnet de police qui l'avaient rendu populaire[3], guidé par le déserteur, marche à la

[1] L'ordre du général de Valence du 25 au 30 novembre porte (Arch. de la guerre, armée du Nord) : «Les troupes qui sont aux ordres du lieutenant général Le Veneur feront le service de la tranchée. Ces troupes sont le 1er bataillon de la Sarthe, le 1er de Saône-et-Loire, le 17e d'infanterie et le 1er bataillon de la Mayenne.»

[2] Joseph-Antoine Colomb, né à la Seyne (Provence) le 26 décembre 1735, volontaire en 1752, sous-lieutenant en 1755, capitaine de grenadiers le 18 décembre 1776, lieutenant-colonel au régiment de Lorraine le 25 juillet 1791, commandait le 47e depuis le 16 août 1792. Il devint général de brigade le 16 mai 1793.

[3] C'est ainsi que le peint Dumouriez dans ses *Mémoires*, II, 378.

tête de ses grenadiers. L'adjudant général des Bruslys, le chef de bataillon Gobert, le capitaine du génie de Jaubert[1], le capitaine Hoche[2], le lieutenant Chateau, son aide de camp le lieutenant Vernot Dejeu[3], l'accompagnent. En arrivant sous le glacis du fort, la clarté de la nuit révèle leur approche, et une fusillade nourrie les accueille, tant du flanc du fort que de la demi-lune du château, à peine distante de quarante toises. Sous ce feu convergent, nos soldats gravissent un escarpement de soixante pieds d'élévation, sur la crête du chemin couvert, et arrivent enfin aux palissades de la barrière, qui ferme la branche de ce chemin. On franchit les palissades; Le Veneur, plus grenadier par le cœur que par la taille, avise un officier de haute stature et se fait lancer par lui de l'autre côté du parapet. Il se trouve vis-à-vis du commandant autrichien, lui met l'épée sur la gorge et crie : « Conduis-moi à tes mines ». Stupéfait, l'ennemi obtempère à cet ordre, et tout danger est écarté. Nos grenadiers pénètrent dans le fort, tuent une centaine d'hommes[4] et font quartier aux autres défenseurs, épouvantés de cette attaque imprévue, et jetant bas les armes. Trois cent cinq Autrichiens, dont le capitaine Henoul, qui exerçait les fonctions de major, l'ingénieur Trager, qui avait reçu onze blessures, et trois officiers, deux canons, trente mille cartouches et un grand nombre de munitions de guerre tombent en notre pouvoir, et cette merveilleuse opération ne nous coûte pas un homme.

Il fallut ensuite s'établir dans le fort, s'y retrancher et établir une communication avec nos lignes. L'ingénieur Gobert dirigeait ce

(1) Louis-Dauphin, comte de Jaubert, né le 10 février 1758, élève à l'école de Mézières, lieutenant en 2e le 1er janvier 1776 et en 1er le 5 décembre 1782, avait été nommé, le 14 février 1785, aide-major et commandant en 3e l'école de Mézières. Capitaine le 1er avril 1791, il fut, en raison de sa belle conduite à Namur, promu lieutenant-colonel le 22 décembre 1792, et attaché à Valence comme aide de camp. Il devint colonel le 4 février 1793 et fut blessé mortellement aux côtés de son général à la bataille de Neerwinden le 18 mars 1793.

(2) Hoche était capitaine depuis le 1er septembre 1792. (Cf. Étienne Charavay, *Lazare Hoche*, p. 3.) C'est probablement dans cette circonstance qu'il attira l'attention du général Le Veneur.

(3) Charles-Antoine Vernot Dejeu, né à Ravières (Yonne) le 11 juin 1753, garde du corps le 11 mai 1772, était lieutenant au 24e régiment de cavalerie et aide de camp de Le Veneur. Il devint adjudant général le 12 février 1794 et fut tué à Quiberon le 16 juillet 1795. Il s'était lié avec Hoche, qui pleura sa mort. (Cf. Étienne Charavay, *Lazare Hoche*, p. 14.)

(4) Gobert dit *une soixantaine* dans sa relation.

travail, qui s'accomplit sous le feu des batteries du château et de la mousqueterie. Après avoir perdu une soixantaine d'hommes tués ou blessés [1], et voyant qu'on ne pouvait rien terminer avant le jour, il fit, sur les trois heures du matin, proposer au général Le Veneur d'évacuer provisoirement le fort; mais nos soldats ne voulurent pas abandonner leur conquête, ni les cadavres de leurs camarades, ni les blessés, et, sous la conduite de Vernot Dejeu et de Chateau, ils continuèrent les travaux de communication. Le Veneur les appuya de toutes ses batteries [2]. En vain le brave capitaine du génie Tomaschitz, à la tête d'un détachement de Kinsky, essaya-t-il de reprendre le fort; notre feu le força à la retraite.

Toute la nuit, les défenseurs du château travaillèrent à réparer les embrasures, les parapets, les trous de bombe, besogne difficile, la terre étant gelée. Vers le matin, une nouvelle batterie de quatre pièces de 16, établie dans le faubourg de Jambes, vint battre en revers la citadelle et causer des pertes sensibles. Le colonel comte de Ligniville fut enlevé par un boulet avec deux hommes. Les palissades volaient en éclats; les parapets étaient ruinés et la plupart

[1] Le Veneur dit *vingt-cinq* et Gobert *une soixantaine*. Ce dernier chiffre est plus vraisemblable, étant donné que nos soldats travaillaient à découvert sous le feu de l'ennemi. — Le général Moitelle assure que le feu de ses batteries causa aux Français une perte très considérable.

[2] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XII, le rapport fait par le général Le Veneur au général Valence sur la prise du fort Villatte. — Il est intéressant de reproduire ici le passage du mémoire du général de Moitelle, relatif à ce fait d'armes (p. 270) :

« Le 1er décembre 1792, à une heure du matin, les Français attaquèrent le fort Villatte, l'épée à la main, et, comme nos gens furent surpris, ils s'en rendirent maîtres sans grande résistance. Nos gens, qui étaient presque tous dans les casemates, se rendirent, et nous eûmes de faits prisonniers : le capitaine Henoul, qui y commandait comme major, soldats du régiment de Vierset, 74; du régiment de Kinsky, officiers, 3; soldats, 206; canonniers, 6; servants, 18; le capitaine-ingénieur Trager, qui y reçut 11 blessures; mineurs, 15; total : 324.

« Dès que nous apprîmes que le fort était emporté, nous fîmes un feu terrible à mitraille de trois pièces de 6, qui étaient sur les saillants nos XVII, XI et XII, dirigés par le lieutenant d'artillerie Tomaischl, qui rendit les plus grands services pendant le siège, par sa bravoure et son activité. L'on fit en même temps le feu le plus vif de toutes les pièces des bastions nos VIII et IX, ce qui occasionna aux Français une perte très considérable.

« Le capitaine Tomaschitz, du génie, s'avança avec un détachement de Kinsky pour le reprendre, mais il fut repoussé par le grand feu de l'ennemi. Nous nous bornâmes à leur faire essuyer le feu de mousqueterie de tout le chemin couvert du front nos VIII et IX. »

des canons gisaient à terre démontés. La situation devenait intenable; la prise du fort Villatte, à laquelle le nom de Le Veneur reste particulièrement attaché, et l'établissement des batteries qui battaient le château à revers, portaient un coup décisif aux assiégés[1]. La nuit du 1er au 2 décembre se passa à réparer les parapets et à déblayer la brèche; de crainte d'un assaut, toute la garnison resta sur pied. Le 2 au matin, les Français démasquèrent une nouvelle batterie de huit pièces de 24 établie au fort Coquelet; battue à revers, la citadelle menaçait ruine. A midi, le général de Moitelle assembla son conseil de guerre. Il exposa la situation : sa garnison était réduite à deux mille hommes par le feu et la désertion; de certains bataillons, il ne restait que les officiers et bas officiers[2]. Tout espoir de secours était évanoui, et il devenait impossible de se maintenir au milieu de ruines. Le général et ses troupes avaient fait bravement leur devoir. A deux heures, on battit la chamade et on arbora le drapeau blanc. Moitelle signa avec Valence une capitulation portant que la garnison sortirait avec les honneurs de la guerre, ce qui était de toute justice, et qu'elle déposerait les armes et se rendrait prisonnière[3]. Ces conditions acceptées, les Français prirent possession avant la nuit de ce château presque en ruines. A huit heures et demie du soir, le maréchal de camp Galbaud et le commissaire des guerres Pinthon allèrent trouver le général de Moitelle et prirent possession de tout le numéraire et de toutes les provisions et munitions de la place, en présence du général Le Veneur et de l'adjudant général des Bruslys. Le lieutenant-colonel d'artillerie Barthélemy reçut le commandement du château, et Le Veneur rentra dans la ville avec des Bruslys. Le lendemain matin 3 décembre, on continua l'inventaire des provisions de bouche. On trouva trois mille rations de pain et seize quartiers de viande fraîche. On distribua ces derniers aux troupes autrichiennes par ordre de Le Veneur. Le numéraire s'élevait à 22,841 livres 13 sous 6 deniers[4].

[1] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XIII, la lettre de Valence en date du 2 décembre 1792.

[2] Cf. une lettre écrite de Bruxelles le 10 décembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[3] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XIV, le texte de la capitulation de Namur.

[4] Cf. l'inventaire des effets trouvés dans le château de Namur, aux Archives de la guerre, armée du Nord.

Le 4 décembre, par une pluie battante, la garnison autrichienne défila devant nos troupes [1], déposa ses armes et partit pour Laon, escortée par le 16e régiment de cavalerie [2]. Les officiers devaient se rendre à Givet, puis à Reims. Le Conseil exécutif ordonna, le 5 décembre, que ces prisonniers seraient envoyés dans les villes de l'intérieur et qu'ils pourraient être échangés ou renvoyés sur parole [3].

La nouvelle de la reddition du château de Namur excita un véritable enthousiasme. Dumouriez l'accueillit avec une vive satisfaction [4] et félicita Valence et Le Veneur. Valence accorda une gratification de six livres à ses braves canonniers [5] et demanda le grade de colonel pour des Bruslys, de lieutenant-colonel pour Jaubert, et de capitaine pour le lieutenant Chateau, du 58e d'infanterie [6]. Le ministre de la guerre Pache communiqua, le 5 décembre, les rapports de Valence à la Convention, qui applaudit [7], et expédia à l'heureux général une lettre de félicitations [8].

Le Veneur n'avait pas été oublié par les Namurois. Quand il rentra dans la ville, après la capitulation de la citadelle, la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Namur vint le féliciter en ces termes [9] :

Qu'il nous est doux, citoyen général, de pouvoir dans ce moment donner à notre reconnaissance l'essor de l'intérêt que vous nous avez inspiré.

(1) Cf. l'ordre donné à ce sujet à Le Veneur le 3 décembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. de correspondance, t. II.) — Le 17e d'infanterie, le 16e de cavalerie, le bataillon de la Mayenne, le 1er bataillon de la Sarthe et le 2e de Saône-et-Loire furent désignés pour assister au défilé des prisonniers.

(2) Ordre du 4 décembre 1792.

(3) Cf. Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. E, n° 97, fol. 28.

(4) Dumouriez écrivit de Liège au ministre de la guerre : « Je reçois dans le moment la nouvelle de la prise du château de Namur, dont la garnison est prisonnière de guerre. Ce siège fait un honneur infini au général Valence et à son armée. » (Copie, Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(5) Cf. lettre de Des Bruslys au général Lamarche, en date du 26 janvier 1793. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. de correspondance, t. II.)

(6) Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. de correspondance, t. II, p. 24.

(7) *Moniteur,* XIV, 665 et 666.

(8) Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. E, n° 97, fol. 5.

(9) Cf. *Adresse de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité au citoyen lieutenant général Le Veneur à son retour à Namur, après la prise de la citadelle de cette ville; réponse du lieutenant général Le Veneur;* imprimé de deux pages in-12, signé: *De Posson, président, X. Wasseige, secrétaire.* (Bibl. nat., Lb40 2831, fonds La Bédoyère.)

Lorsque parmi nous vous annonciez le bonheur de la liberté et de l'égalité, c'était un héros qui parlait, un héros qui allait prodiguer et qui a prodigué son sang pour nous, un héros qui a contribué de la manière la plus sublime à faire réussir les grands projets que le brave général Valence avait si vaillamment conçus pour nous délivrer de nos ennemis. Cette branche de laurier sera le témoignage de notre estime et de notre admiration.

Le général, acceptant la branche de laurier, répondit aux patriotes namurois ces paroles dignes d'un républicain :

Citoyens, frères et amis, lorsque je vous fis mes adieux, il y a quelques jours, un secret pressentiment m'annonçait que j'allais travailler à défendre votre liberté contre vos ennemis. Une si belle cause, jointe à l'intérêt que vous nous inspirez, ne pouvait être trahie par le succès. La cause de la liberté et de l'égalité a fixé l'inconstance de la fortune. Vous pouvez aujourd'hui, librement et sans obstacle, travailler à établir l'une et l'autre sur des bases inaltérables; j'éprouve une grande satisfaction d'avoir pu y contribuer. Il me sera bien doux de pouvoir, lorsque vous vous rassemblerez à cette intention, y travailler avec vous et vous témoigner toute ma reconnaissance de l'amitié et de la confiance dont vous m'avez honoré.

Enfin, le général Valence envoya à la Convention les drapeaux du régiment allemand de Kinsky et du régiment wallon de Vierset, pris dans le château de Namur, et il chargea le capitaine de Jaubert de l'honorable mission de les remettre aux représentants de la nation [1]. Le mercredi 12 décembre 1792, le capitaine se présenta à la barre de l'Assemblée et offrit les six drapeaux : « Citoyens, dit-il, d'après le compte du général Valence, je me bornerai à vous dire que l'armée de la République, formée de quinze mille hommes, avait en présence, pendant le siège, l'armée autrichienne commandée par Beaulieu; elle était trois fois plus forte que la nôtre. Tous les jours, les Français ont attaqué les Autrichiens, et tous les jours ils leur ont fait des prisonniers. Quatre mille hommes ont attaqué le château de Namur. Le fort de la Villatte était presque imprenable; il était environné de fossés remplis de bombes; on y pouvait mettre le feu à volonté et quatre cents Autrichiens le gardaient. Eh bien, en un quart d'heure, soixante soldats de la République

[1] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° xv, la lettre écrite par Valence au ministre de la guerre, de Liège, le 6 décembre 1792. — En même temps Valence écrivait au ministre des affaires étrangères Le Brun et chargeait de sa lettre le capitaine de Jaubert. (Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord.)

se sont rendus maîtres du fort.» Des applaudissements unanimes accueillirent cette allocution, à laquelle Barère, président de la Convention, répondit par ces mots : «L'armée, par son courage, va faire du temple des lois le muséum de nos victoires. La Convention accepte votre hommage; il acquiert encore plus de prix, étant présenté par un militaire aussi distingué par son patriotisme que par ses talents, et qui n'avait pas besoin du siège de Namur pour faire preuve de génie et de bravoure.» A la suite de ces paroles, le capitaine Jaubert fut admis aux honneurs de la séance[1]. Il reçut, le 22 décembre, le grade de lieutenant-colonel, qu'il avait si bien mérité.

Après la reddition du château de Namur, Valence alla conférer avec Dumouriez à Liège, et il laissa Le Veneur à Namur. Celui-ci s'avisa que le général Valence, sous les ordres duquel il venait de servir si brillamment, était son cadet, et, sous le coup du retentissement de son fait d'armes, écrivit au ministre, le 5 décembre, pour solliciter une situation indépendante plus convenable à son rang et à ses services[2]. Cette réclamation resta sans objet, ainsi qu'une demande de congé. Dumouriez voulait envahir la Hollande, et le corps de Valence devait suivre le mouvement. La division de Le Veneur alla camper, le 13 décembre, au dehors de Namur[3]; le 19, elle passa la Meuse à Huy et son chef établit son quartier général à Warfusée[4]. De là, il alla, le 21 décembre, rendre visite à Dumouriez, à Liège[5]. Le 23, il transporta son quartier général à Thisnes[6]. A ce moment, sa division comprenait 4,489 hommes présents sous les armes[7].

(1) Cf. *Journal des Débats*, n° 86, p. 226. — Il est juste de citer ici le nom des officiers autrichiens, dont le général de Moitelle relate la bravoure et les services dans son rapport : le colonel d'Arnal, le lieutenant-colonel marquis du Chasteler, les capitaines du génie Tomaschitz et Trager, le lieutenant d'artillerie Tomaischl, le zeugwarter Helm, le major comte d'Auersperg et le baron de Rehpach.

(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° XVI.

(3) Ordre du 12 décembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(4) Ordre du 19 décembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(5) Cf. Lettre de Le Veneur à Valence, datée de Warfusée, le 20 décembre 1792. (Arch. nat., F^7 4691).

(6) Ordre du 23 décembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(7) Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XVII, la situation de la division Le Veneur au 27 décembre 1792.

III

Le Veneur, commandant intérimaire de l'armée des Ardennes. — Réception du décret condamnant Louis XVI à mort. — Blocus et siège de Maëstricht. — Le Veneur soutient la retraite. — L'aide de camp Hoche. — Bataille de Neerwinden, où il commande l'aile droite. — Combat de Pellenberg. — Six louis de récompense pour chaque pièce de canon enlevée à l'ennemi. — Trahison de Dumouriez. — Arrestation de Le Veneur à Rouen. — Démarches de Hoche. — Le Veneur mandé à Paris pour rendre compte de sa conduite.

Le 30 décembre 1792, Valence prit le commandement de l'armée de la Belgique en l'absence de Dumouriez, parti pour Paris [1]. Le Veneur, mécontent, se plaignit, le 2 janvier 1793, à Dumouriez, qu'on le laissât dans un village à cinq lieues en arrière de Namur commander quelques bataillons et sollicita un congé de six semaines et le commandement de l'armée des Ardennes [2]. C'est Valence qui obtint du Conseil exécutif un congé de quinze jours [3], et qui remit à Miranda le commandement en chef le 10 janvier 1793 [4]. Le Veneur y gagna le commandement de l'armée des Ardennes pendant l'absence de Valence et alla s'établir à Liège sur la place Verte; il était lui-même remplacé par le général Diettmann [5].

Le décret de la Convention condamnant Louis XVI à mort fut expédié aux armées; Le Veneur le reçut et le transmit à des Bruslys, qui était, depuis le 25 janvier, son chef d'état-major; celui-ci le mit à l'ordre du jour de l'armée le 3 février 1793 [6]. Le même jour, sur l'ordre de la Convention et du Conseil exécutif, Miranda fit prendre le deuil aux troupes pendant trois jours pour honorer la

[1] Ordre du 30 décembre 1792. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[2] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XVIII, une lettre de Le Veneur à Dumouriez, en date du 2 janvier 1793.

[3] Cf. lettre du ministre de la guerre à Valence, en date du 5 janvier 1793. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[4] Cf. lettre de Valence au ministre de la guerre, en date du 10 janvier 1793 (Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[5] L'ordre du 13 au 14 janvier 1793, signé par Gobert, porte: «L'armée est prévenue que le général Le Veneur, commandant l'armée des Ardennes en l'absence du général Valence, part pour Liège et va s'établir sur la place Verte, et qu'il laisse le commandement des deux divisions au général Diettmann.» (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[6] Cf. Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. de correspondance, t. II.

mémoire et les vertus du citoyen Le Peletier, mort martyr de la liberté. Le 5 février, on substitua dans tous les règlements et actes publics aux noms de *loi* et de *roi* celui de *République* (1). Le Veneur réitéra sa demande de congé, mais en vain (2). On venait de déclarer la guerre à la Hollande (1er février) et de décider de faire le blocus de Maëstricht (3).

Maëstricht, situé sur la Meuse, est partagé par ce fleuve en deux parties inégales; celle de la rive gauche, qui comprend la ville, est très grande; l'autre s'appelle Wijk et n'est qu'un faubourg, mais bien fortifié. La garnison était forte de cinq mille hommes et se composait, pour une moitié, d'un régiment de Suisses et d'un régiment de Brunswick, et, pour l'autre, de troupes wallonnes et hollandaises (4). Le prince de Hesse-Philippstadt, gouverneur de la ville, la commandait. Maëstricht avait donné refuge à une grande quantité de prêtres français et de gentilshommes émigrés. Ces derniers, au nombre de onze cents, formèrent deux divisions sous les ordres des lieutenants généraux les comtes du Rosel de Beaumanoir et de Blangy, assistés du marquis d'Autichamp.

Le 6 février 1793, le général en chef Miranda ordonna à Le Veneur de passer la Meuse avec quatre mille hommes pour aller bloquer le faubourg de Wijk (5). Celui-ci se mit en mouvement,

(1) Ordre du 4 au 5 février 1793, signé par Gobert. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(2) Cf. lettre de Le Veneur au ministre de la guerre, en date du 5 février 1793. (Arch. adm. de la guerre). — La veille, Le Veneur avait écrit au ministre pour réclamer la réunion des dépôts à leurs corps respectifs. (Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(3) Dès le 31 janvier, Pache avait prescrit à Dumouriez de prendre les dispositions nécessaires pour s'emparer de Maëstricht et de Venloo. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. 1 a-59, p. 52.)

(4) Cf. mémoire manuscrit de Gobert (Archives de la guerre); Dumouriez, *Mémoires;* A. Rojas, *Miranda dans la Révolution française;* A. Chuquet, *La trahison de Dumouriez*, p. 44; *Journal d'un fourrier de l'armée de Condé, Jacques de Thibault de Puisact, député de l'Orne*, publié et annoté par le comte Gérard de Contades; Paris, Didier, 1882, in-8°; *Souvenirs d'un officier royaliste*, par M. de R... (le comte de Romain), ancien colonel d'artillerie; Paris, 1824-1829, 3 vol. in-8°, t. II, p. 379 et suiv. — Gobert dit que la garnison comptait huit mille hommes, et Jacques de Thibault de Puisact la réduit à cinq mille. Il est vrai qu'à ce dernier chiffre il faut ajouter les onze cents émigrés.

(5) Cf. lettre de Miranda à Le Veneur, datée de Liège, le 6 février 1793, aux *Pièces justificatives*, n° XIX. Le même jour, Miranda écrivit au général Stengel (copie certifiée par Miranda, Arch. de la guerre, armée du Nord). Il disait :

mais avec quelque lenteur[1]. Il était hanté par l'idée d'obtenir un congé déjà sollicité en vain, et avant de quitter Liège, il félicita, le 10 février, Beurnonville de son avènement au ministère de la guerre et redemanda un congé[2]. Puis il alla prendre position devant Wijk, sur la rive droite de la Meuse.

Cependant Dumouriez enjoignait à Miranda de brusquer le bombardement de Maëstricht[3]. A ce moment, Le Veneur plaçait son quartier général à Fauquemont, tandis que l'armée du Nord, postée sur la rive gauche de la Meuse, avait le sien à Petersheim. Les deux armées communiquaient entre elles par deux ponts sur le fleuve, l'un à Visé, l'autre à Reckem. Miranda était toujours talonné par Dumouriez, qui lui écrivait d'Anvers le 19 février : « Prenez donc Maëstricht, car nous ne pouvons être assurés de la Meuse que lorsque nous aurons cette place. Je sais que la consternation y est très grande, que la plupart des troupes de la garnison ont peu de volonté de se battre, que moins vous mettrez de méthode à ce siège, plus tôt vous y réussirez, parce que le bombardement dégoûtera la garnison et effrayera les habitants. Les émigrés même qui y sont retirés seront un embarras de plus qui facilitera la reddition de la place[4]. » Miranda, pour se conformer aux ordres de son chef, fit ouvrir la tranchée le 23 février et établit son quartier général à Merckem. Deux batteries de deux obusiers et de deux mortiers

« Le général Le Veneur vous donnera un rendez-vous à Herve pour demain. Il passe la Meuse avec un corps de quatre mille hommes pour bloquer la fortification de Wijk et tenir en échec la garnison de Maëstricht, dont nous faisons le blocus dans ce moment-ci. » Le 8 février, des Bruslys déclare qu'il faut renforcer Le Veneur de deux corps de troupes légères. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. de corr., t. II.)

(1) Cf. lettre de Miranda à Dumouriez, datée de Liège, le 9 février 1793, (Arch. nat., F^7 4689). On y lit : « Le lieutenant-colonel Thuring est parti immédiatement en poste pour trouver Champmorin, qui certainement prendra Venloo, si les Prussiens ne sont pas arrivés déjà..... Nos troupes sont arrivées aujourd'hui sur Visé, Lixhe et Sichem, et nous enlèverons tout le fourrage qui est dehors. Celles qui doivent former le blocus du côté de Wijk se rendent demain et enlèveront également tout le fourrage qu'on pourra trouver de ce côté-là..... Le Veneur, chargé de cette opération, a mis de sa lenteur ordinaire, et c'est la cause pourquoi nous n'avons pas enlevé tout le fourrage non plus... »

(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° XX.

(3) Cf. lettre de Dumouriez à Miranda, en date du 14 février 1793. (Copie, Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(4) Cf. A. Rojas, *Miranda*, p. 72 et 73.

furent construites sur la rive droite; celles de la rive gauche, plus fortes, comprenaient seize mortiers et huit obusiers. Quand tout fut prêt, le dimanche 24 février, à midi, Miranda fit sommer Maëstricht de se rendre, mais le prince de Hesse répondit par un refus catégorique [1]. Alors on prit ses mesures pour commencer le bombardement.

Le général Valence [2] et Le Veneur s'étaient rendus à la tranchée, où se trouvaient aussi des curieux venus là comme à un spectacle. A onze heures du soir, une dame Villiers fut invitée à mettre le feu au premier obusier, et les bombes commencèrent à tomber sur Maëstricht. Cette dame reconnut cette galanterie en donnant à Le Veneur une cocarde tricolore qu'il arbora à son chapeau. « On sert bien tout à la fois la gloire et la beauté, lui écrivait-il le 27 février. L'une ne fait jamais oublier l'autre, surtout lorsqu'elles se rencontrent sur le même chemin. Je n'irai jamais à l'une sans porter à mon chapeau les faveurs que je reçois de l'autre. Puissé-je encore vous y rencontrer; vous verrez le cas que j'en fais [3]. » La dame Villiers n'était d'ailleurs pas la seule de son sexe qui assistât à ce bombardement : le canonnier Dubois avait à ses côtés sa femme, capitaine au 7e bataillon de Paris [4].

Les bombes françaises allumèrent plusieurs incendies dans Maëstricht; l'artillerie de la place répondit, mais sans grand succès, vu l'inhabileté des officiers hollandais. Nos soldats s'écriaient à la vue des projectiles ennemis mal dirigés : « Ce n'est rien, ce sont des fromages de Hollande [5] ! » Mais les émigrés, parmi lesquels se trouvaient plusieurs officiers d'artillerie, offrirent leurs services au prince de Hesse, qui les accepta. Dès lors le tir devint plus sûr et plus meurtrier, et on s'aperçut vite du changement. Notre artillerie, d'ailleurs, était médiocre; la pénurie des munitions ne permettait

(1) Cf. A. Rojas, *Miranda*, p. 80, 84 et 85.

(2) Le 27 février 1793, Valence écrivit de Liège au ministre de la guerre (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord) : « Dimanche, vers les onze heures du soir, je me suis rendu à la tranchée de Maëstricht; on a commencé le bombardement, et depuis ce temps-là il n'a pas cessé. »

(3) Original de ma collection révolutionnaire. Cf., pour le commencement du bombardement, une lettre de Miranda au ministre de la guerre, en date du 25 février 1793 (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord), et le mémoire de Gobert aux *Pièces justificatives*, n° XXIV.

(4) Cf. *Pièces justificatives*, n° XXI.

(5) Cf. Thibault de Puisact, p. 331.

qu'un tir très lent [1]. Aussi les affaires n'avançaient guère. La nouvelle de la prise de Bréda fournit à Miranda l'occasion d'adresser, le 27 février, une nouvelle sommation à la ville, mais le prince de Hesse refusa de recevoir l'officier qui en était porteur [2]. Le gouverneur de Maëstricht était soutenu par les émigrés, qui, non contents de diriger la défense, faisaient répandre parmi nos soldats des manifestes royalistes, où, sous le prétexte de la mort de Louis XVI, on les invitait à la désertion [3].

Le feu recommença de part et d'autre, et le général des Bruslys, qui dirigeait les travaux du siège, fut atteint d'un boulet à la cuisse gauche. Miranda, qui s'apercevait de l'infériorité de notre artillerie, écrivit d'Hochten, le 28 février, à Le Veneur : « Je vous prie, général, de faire venir de Saint-Trond ou Liège quatre pièces de canon de douze, et de les placer derrière un bon épaulement, pour que vous puissiez jeter quelques boulets rouges [4] par ricochet sur la partie de Wijk, tandis que nous autres nous faisons la même chose de ce côté-ci avec des pièces de seize sur Maëstricht. Ce dernier expédient, ajouté à la ruine que les incendies, causés par le bombardement, ont produite dans la ville, nous donnera la place peut-être en très peu de jours [5]. » Le mot *peut-être* était prudent, car Miranda ne devait pas prendre Maëstricht. L'armée impériale, sous la conduite du prince de Cobourg et de Clerfayt, s'avançait rapidement. Dans la nuit du 1er mars 1793, elle passa la Roër, et assaillit vers cinq heures du matin les Français entre Aldenhoven et Eschweiler.

Les généraux La Nouë et Stengel, avertis de la marche de l'ennemi, résistèrent vaillamment, mais la prise d'une redoute

(1) Cf., aux *Pièces justificatives*, n° XXI, un rapport fait à ce sujet au Comité de sûreté générale, le 1er avril 1793, par la citoyenne Dubois, capitaine au 7e bataillon de Paris. — Cf. aussi l'interrogatoire de Miranda dans Rojas, *Miranda*, p. 141 et 149.

(2) Arch. de la guerre, armée du Nord, et A. Rojas, *Miranda*, p. 87 et 88.

(3) Cf. aux *Pièces justificatives*, nos XXII et XXIII, le texte de deux de ces curieuses proclamations royalistes.

(4) Il fut impossible de faire rougir les boulets, car on n'avait ni les grilles, ni le charbon nécessaires. (Cf. interrogatoire de Miranda dans Rojas, *Miranda*, p. 149.)

(5) Cf. A. Rojas, *Miranda*, p. 89. Miranda, dans la suite de la lettre, insiste sur ce point qu'il s'agit d'un bombardement et non d'un siège; puis il rappelle à Le Veneur qu'il ne faut recevoir sous aucun prétexte de domestiques d'émigrés, qui ne peuvent être que des espions.

décida la victoire en faveur des Autrichiens. Poursuivis et sabrés par les dragons de Latour, nos soldats s'enfuirent en désordre jusqu'à Aix-la-Chapelle, malgré les efforts de leurs chefs [1]. Cet insuccès compromettait la situation des assiégeants de Maëstricht. Aussitôt averti, Valence se concerte avec Thouvenot et enjoint à Miranda de choisir entre ces deux alternatives : passer la Meuse et se réunir à Le Veneur pour livrer bataille, ou prendre devant Maëstricht une position qui empêche l'ennemi de passer [2]. Mais Miranda, qui se voyait pris entre l'armée impériale et la garnison de Maëstricht, s'empressa de lever le siège, et, tout en continuant à lancer sur la place des projectiles pour masquer sa retraite, il fit filer son artillerie dans la nuit du 2 au 3 mars [3], tandis que, sur le matin, Le Veneur se portait à Visé [4]. C'est là que ce dernier eut l'heureuse inspiration de prendre pour aide de camp le capitaine Hoche, qui s'était distingué pendant le blocus.

Dès que la garnison de Maëstricht s'aperçut de la retraite des Français, elle fit, le 3 mars, une sortie, les émigrés en tête, mais on ne put que ramasser quelques traînards, des munitions et des

(1) Cf. A. Chuquet, *La trahison de Dumouriez*, p. 56 à 59.

(2) Valence écrivait à Miranda de Liège, le 2 mars 1793 : «Nous sommes, Thouvenot et moi, de l'avis, ou que vous passiez la Meuse pour vous réunir à Le Veneur et donner bataille, ou que vous preniez devant Maëstricht, sur la rive gauche de la Meuse, avec votre armée une position qui empêche l'ennemi d'y passer. Dans le premier cas, vous laisseriez les cinq bataillons qui viennent d'être envoyés dans la partie d'Emale, et nous enverrions d'autres troupes pour vous remplacer au siège; dans le second cas, le général Le Veneur, après avoir passé le pont de Visé, le brûlerait et prendrait une position entre vous et moi, en appuyant sa droite à la Meuse.» (Copie certifiée par Miranda, Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(3) Miranda répondait à Valence le 2 mars (Arch. de la guerre, armée du Nord) : «Mon cher général, dans la situation où nous sommes, nos avant-postes ayant été repoussés, et vous, avec tout le corps de troupes entre la Roer et la Meuse, hors d'état d'empêcher l'ennemi de rentrer à Maëstricht par le pont de Wijk, le parti que nous avons à prendre est de faire repasser Le Veneur par Visé, et, me joignant à lui avec le corps de troupes qui sont à l'investissement de Maëstricht, prendre une position entre Visé et Tongres pour protéger la retraite de mon artillerie, et tâcher de contenir l'ennemi jusqu'à ce que, vos forces se joignant aux miennes, nous soyons en état d'attaquer l'ennemi et de le battre.» Cf. aussi lettre de Miranda au ministre de la guerre, en date de Liège, 4 mars 1793, dans Rojas, *Miranda*, p. 103.

(4) Dumouriez dit dans ses *Mémoires* (IV, 52) : «Le général Le Veneur, qui commandait l'attaque de Maëstricht du côté de Wijk, eut le temps et le bonheur de retirer son canon et de repasser la Meuse.»

chariots abandonnés [1]. Le même jour, l'archiduc Charles entrait dans la ville [2].

Pendant ce temps, Valence continuait à engager Miranda à tenir devant Maëstricht, pour lui permettre d'évacuer Liège. « Enfin, disait-il, il faut défendre la Meuse jusqu'à l'arrivée de Dumouriez [3]. » Miranda, arrivé, le 3 mars, à Tongres vers dix heures du matin, répondait que sa retraite s'était faite sans accident, et qu'il se rendait à Liège pour conférer avec son chef [4].

La retraite s'effectua au moment même où la Convention décrétait, sur les rapports de Carnot, la réunion des principales villes de la Belgique à la République [5]. Dumouriez, arrivé au camp de Louvain le 11 mars au soir, rallia l'armée, dont il confia la droite à Valence, le centre à Égalité (le duc de Chartres), et la gauche à Miranda. La droite comprenait les divisions Neuilly, Le Veneur et Dampierre.

Le 15 mars au matin, l'archiduc Charles enleva Tirlemont, défendu par 400 hommes de l'avant-garde commandée par le général Lamarche. Dumouriez fit reprendre cette ville le lendemain 16, et nos troupes résistèrent vaillamment dans Gossoncourt

[1] Cf. Thibault de Puisact, p. 332 et 333. Cet émigré était normand et avait eu Le Veneur pour voisin d'habitation. Il raconte que ce général comptait parmi ses soldats les volontaires du département de l'Orne, tandis que dans la place se trouvaient de nombreux gentilshommes normands, jadis les maîtres de ces paysans. Après la levée du siège, les émigrés reprirent possession de leurs anciennes habitations aux environs de Maëstricht. « Ils apprirent, dit Thibault de Puisact, de leurs hôtes beaucoup de détails. Le vicomte Le Veneur, ancien colonel de Lyonnais, qui commandait la tranchée de Wijk, avait dans sa division les volontaires du département de l'Orne, où est située sa terre de Carrouges. Les paysans rapportèrent que ces soldats avaient souvent nommé plusieurs gentilshommes de leur pays, que les habitants connaissaient pour être leurs hôtes. Il y avait, en effet, beaucoup d'émigrés normands aux environs de Maëstricht. »

[2] Le régent de France Louis-Stanislas-Xavier écrivit de Hamm, le 8 mars 1793, aux lieutenants généraux du Rosel de Beaumanoir et de Blangy, pour les féliciter de la belle conduite des émigrés à Maëstricht. (Cf. le comte de Romain, *Souvenirs d'un officier royaliste*, t. II, p. 418.)

[3] Cf., aux *Pièces justificatives*, n° XXV, une lettre de Valence à Miranda, en date de Liège, le 3 mars 1793.

[4] Cf., aux *Pièces justificatives*, n° XXVI, la lettre de Miranda à Valence. Le 4 mars, Miranda rend compte au ministre de la guerre de la levée du siège de Maëstricht. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[5] Cf., dans Étienne Charavay, *Correspondance de Carnot*, I, 386 à 408, les rapports de Carnot, du 1er au 11 mars 1793.

aux charges de la cavalerie ennemie [1]. Après ce succès, il se décida à courir les chances d'une bataille dans cette plaine de Neerwinden qui, un siècle plus tôt, avait vu le triomphe du maréchal de Luxembourg.

L'aile droite de l'armée, sous les ordres de Valence, était formée en trois colonnes; la première, comprenant la division Lamarche, devait s'emparer de Racour et s'avancer dans la plaine entre Overwinden et Landen; la deuxième, guidée par Le Veneur, était chargée d'enlever la Tombe de Middelwinden et d'attaquer ensuite Overwinden; la troisième, commandée par Neuilly, avait pour mission d'assaillir Neerwinden par la droite.

Le 18 mars 1793, à huit heures du matin, ces trois colonnes, franchissant la rivière la petite Geete, surprennent les avant-postes autrichiens. Lamarche s'empare de Racour et des hauteurs d'où il canonne les ennemis; Le Veneur arrive à la rescousse, et, après des retards occasionnés par le mélange des deux divisions, les deux colonnes pénètrent vers deux heures de l'après-midi dans le village d'Overwinden. Clerfayt fait attaquer alors les positions conquises; il dirige lui-même des assauts réitérés. Les Français, auxquels leurs généraux donnent l'exemple, supportent sans faiblir ces furieuses poussées; de part et d'autre, on lutte avec une énergie extraordinaire et les cadavres s'accumulent. Enfin, à la nuit, une dernière charge d'infanterie, conduite par Clerfayt, nous enlève les villages de Racour et d'Overwinden, si vaillamment défendus jusqu'ici et qui nous avaient coûté tant de sang.

Le Veneur s'était brillamment conduit, et, après la blessure de son chef Valence, tombé dans une charge héroïque contre la cavalerie ennemie [2], il avait pris le commandement de l'aile droite, en sa qualité de plus ancien lieutenant général. Vers six heures du soir, il apprit que l'aile gauche, que conduisait Miranda, avait été écrasée [3] et que l'armée battait en retraite. Il n'en resta pas moins jusqu'à minuit sur le champ de bataille, contenant les Impériaux par sa fière attitude. N'ayant aucune nouvelle de Dumouriez, dont

(1) Cf. A. Chuquet, *La trahison de Dumouriez*, p. 95.

(2) Cf. dans A. Chuquet, *La trahison de Dumouriez*, p. 103, le beau récit de cet épisode. Le colonel de Jaubert, qui s'était distingué au siège de Namur, fut blessé mortellement dans cette charge aux côtés de Valence.

(3) Le maréchal de camp d'artillerie Guiscard de Bar avait été enlevé par un boulet. (Cf. Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 3.)

les envoyés n'avaient pu le rejoindre, il assembla un conseil de guerre, où l'on décida de repasser la Geete, sous peine d'être débordé. Cette opération eut lieu vers cinq heures du matin et les ponts furent ensuite rompus, ce qui empêcha la poursuite de l'ennemi [1].

Le 19 mars, l'armée s'établit sur les hauteurs de Cumptich, qu'elle quitta, le 20, pour Bautersem. Le Veneur, posté dans les bois de Meerdael et à Bierbeek, dut supporter, le 22, tout l'effort des Impériaux. Il se conduisit avec sa valeur accoutumée; les grenadiers hongrois avaient enlevé le village de Bierbeek et y avaient installé deux pièces de canon qui nous foudroyaient : Le Veneur ordonne à une demi-brigade, composée du 17e régiment, ci-devant Auvergne, du 2e bataillon de Saône-et-Loire et du 1er bataillon de la Mayenne de reprendre le village, et il crie qu'il donnera six louis de récompense par chaque canon pris. Sous la conduite du colonel Dumas, nos soldats chargent à la baïonnette, mettent en pièces les grenadiers ennemis, et s'emparent des deux canons, qu'ils ramènent triomphalement [2]. Le Veneur fait aussitôt distribuer aux trois bataillons les douze louis promis, mais, aussi généreux que braves, nos soldats chargèrent leur général d'envoyer cette somme de 288 livres en don patriotique à la Convention [3].

Malgré ce beau fait d'armes, il fallut reculer sur Louvain, car Lamarche s'étant retiré de l'autre côté de la Dyle, Le Veneur suivit le mouvement. Le 27 mars, ce dernier était établi dans la plaine de Fontenoy [4], de glorieuse mémoire, et avait sa droite appuyée

[1] Cf. aux *Pièces justificatives*, nos XXVII et XXVII *bis*, une lettre de Le Veneur sur son rôle à la bataille de Neerwinden et la réponse de Dumouriez. Ce dernier, tout en réfutant quelques-unes des assertions de son ancien lieutenant, reconnaît que Le Veneur a pris le commandement de l'aile droite après la blessure de Valence, a couvert la retraite de l'armée et s'est fort bien conduit.

[2] Cf. Jomini, qui appelle cette affaire combat de Pellenberg, et le mémoire de Gobert, qui la nomme combat d'Héverlé (il dit Hervelé, par erreur). C'est dans cette action que le maréchal de camp de cavalerie Conigliano-Clarenthal fut atteint d'une blessure mortelle. (Cf. Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 4.)

[3] Cf. aux *Pièces justificatives* la déclaration des trois bataillons (n° XXVIII), la lettre du 1er bataillon de la Mayenne à Le Veneur, en date du 26 mars 1793 (n° XXIX), et la lettre de Le Veneur à la Convention nationale, du 30 mars 1793 (n° XXX).

[4] Cf., aux *Pièces justificatives*, n° XXXI, la lettre de Le Veneur au général Valence, écrite d'Antoing, le 27 mars 1793.

sur Antoing. La position lui paraissant mauvaise, il alla, le lendemain, occuper le camp de Maulde [1].

Cependant Dumouriez négociait avec l'ennemi et combinait ses plans pour marcher avec son armée contre la Convention. Il chercha à convertir ses lieutenants à ses projets. Valence manda Le Veneur à Tournai le 30 mars au soir et lui annonça qu'il allait reprendre le commandement de l'armée des Ardennes. Le lendemain, 31 mars, jour de Pâques, Dumouriez et Valence couchaient à Tournai. Le 1er avril, Dumouriez passa au camp de Maulde, alla voir Le Veneur, s'invita familièrement à déjeuner et parla d'une façon assez dégagée de la nécessité de sauver la France. Valence le rejoignit et ils causèrent tous deux des mouvements à effectuer. Le soir même Dumouriez se démasqua complètement en faisant arrêter les commissaires de la Convention et le ministre de la guerre Beurnonville et en les livrant aux Autrichiens. Le Veneur n'ajouta pas foi d'abord à la première nouvelle qui lui en parvint, mais la proclamation de Dumouriez apportée à des Bruslys lui ouvrit les yeux. Tous deux convinrent de ne pas mettre à l'ordre du jour ce document. Dans la matinée du 2 avril, Valence vint s'informer si la proclamation avait été publiée; on éluda la question par une réponse ambiguë, mais sur un ordre formel de Dumouriez il fallut s'exécuter. Le Veneur, mis en demeure d'aller rejoindre le général en chef à Saint-Amand, simula une indisposition pour ne pas se rendre à cette injonction. Inquiet de cette situation anormale, il expédia immédiatement, le 3 avril, à la Convention son aide de camp Hoche avec une lettre explicative sur les démarches faites auprès de lui par Dumouriez pour le séduire. Il demandait aussi les moyens de sortir honorablement de son poste sans être accusé de désertion [2]. Il était temps, car Dumouriez, sur les dix heures du

[1] Cf., dans *La défense nationale dans le Nord*, par Foucart et Finot, I, 355, l'ordre du jour de l'armée du Nord du 27 au 28 mars. On y lit : «Le corps d'armée aux ordres des généraux Le Veneur et Diettmann, représentant l'armée des Ardennes, se mettra en mouvement demain à la pointe du jour pour aller occuper le camp retranché de Maulde, en arrière de l'Escaut.»

[2] Voici le texte de cette lettre de Le Veneur à la Convention; il a été publié par Michaud jeune d'après l'original autographe (article *Le Veneur* de la Biographie Michaud) :

«Citoyens représentants, Dumouriez, que j'aimais, auquel j'avais même des obligations et que j'étais bien éloigné de soupçonner de ce qu'il fait aujourd'hui, vient de commettre un grand attentat. Il en a fait part aux armées et espère sans doute

matin, arriva au camp de Maulde pour haranguer l'armée des Ardennes. Le Veneur, sommé de se rendre auprès de son chef, feignit de nouveau d'être malade, et ni Dumouriez, ni Valence et Égalité, qui l'accompagnaient, n'allèrent voir Le Veneur. Le soir, après leur départ, celui-ci écrivit à Dumouriez pour lui demander la permission d'aller se reposer à Valenciennes. Il reçut en réponse une invitation à venir le voir. Le 4 avril, vers cinq heures du matin, le lieutenant de gendarmerie Wirion, futur général, après avoir arrêté un secrétaire de Le Veneur, entra dans la chambre du général et lui fit comprendre qu'il fallait obéir aux ordres de Dumouriez. Le Veneur se rendit donc chez son chef, et là en tête

les décider pour lui. Valence, qui commande celle des Ardennes, est coalisé avec lui. On veut me faire entrer dans ce fatal complot, parce qu'on sait que les troupes ont confiance en moi. Depuis vingt-quatre heures j'élude sous divers prétextes les ordres et les invitations de me rendre chez Dumouriez, mais ma position est affreuse. Si je me range du parti de Dumouriez, j'agis contre ma conscience; si j'annonce une opinion contraire à la sienne, je m'expose à être arrêté sur-le-champ et envoyé comme les autres en otage à l'ennemi. D'un autre côté on ne peut se dissimuler que la position de l'armée est affreuse. Dénuée de tout, et particulièrement de fourrages; administration désorganisée à dessein; positions prises de manière à placer entre l'ennemi et les troupes dont on croit, très injustement peut-être, être sûr, celles dont on doute, qui sont celles de l'armée des Ardennes, auxquelles je suis attaché; trêve insidieuse conclue avec l'ennemi, qui lui donne la liberté d'approcher aussi près de nous qu'il voudra toutes ses forces pour écraser à l'instant les victimes qu'on lui désignerait : voilà notre situation, situation horrible pour le citoyen fidèle dont toutes les démarches sont observées et qui court les plus grands risques s'il donne à connaître sa façon de penser.

«Il y a six ans, citoyens, que je sers la patrie sans relâche, soit dans les administrations nationales, tant avant que depuis la Révolution, soit à la guerre depuis un an, n'ayant pas quitté mon poste d'une minute. Depuis six semaines je couche sur la paille. J'ai commandé en quatre batailles en six jours; c'est moi qui commandais en chef celle du 22 où les troupes ont fait inutilement des prodiges de valeur. Mon corps et mon esprit sont fatigués et ont besoin de repos. Je le demande à grands cris; fournissez-moi, citoyens, le moyen de quitter honorablement un poste où je ne puis plus être utile et où je suis en danger tant qu'il y aura des conspirateurs. Je rentrerai dans le sein de ma famille, sans que les braves frères d'armes que je commande et que j'aime puissent m'accuser d'une lâche désertion, et j'y servirai au moins comme exemple d'un citoyen fidèle, qui a résisté à tous les orages, à tous les complots, et qui est resté toujours soumis, non aux hommes ni aux partis, mais aux lois.

«Les circonstances peuvent devenir assez critiques pour m'obliger de m'échapper d'ici et de me rendre dans une ville où je puisse être en sûreté et attendre les ordres de la Convention. Je joins ici un exemplaire de la proclamation que Dumouriez a ordonné qui fût lue aux troupes.»

à tête il dut écouter l'exposé de ses plans politiques. Il lui répondit assez sévèrement, du moins c'est lui qui le raconte, et demanda un sauf-conduit. «Je suis venu ici pour parler, non à un chef de parti, mais à un homme que je veux croire sensible. J'ai une femme et des enfants que je ne souffrirai jamais qui passent pour appartenir à un traître. Je veux vous estimer encore assez pour vous demander à vous-même de me fournir un moyen sûr de m'en aller.» Dumouriez, un peu interloqué, lui promit cependant de lui accorder sa demande, mais à condition de passer par Marchiennes et Bouchain, et il ajouta : «Mais si vous allez du côté de Valenciennes, c'est moi qui vous ferai arrêter.»

Dumouriez ne se souciait pas de laisser partir Le Veneur; il envoya Wirion l'arrêter; notre général réussit à s'évader par ruse, suivi de gendarmes nationaux décidés à ne pas participer à la trahison du commandant en chef[1]. Au lieu de se rendre à Bouchain, il se dirigea sur Arras. Le 5 avril, il se présenta au directoire du département du Pas-de-Calais avec son aide de camp, fit connaître ses intentions et demanda à rejoindre sa femme et ses enfants, dont il était séparé depuis un an[2]. Il partit, mais arrivé à Neufchâtel-en-Bray, il fut mis en arrestation par les administrateurs de la Seine-Inférieure, comme complice de Dumouriez, transféré à Rouen et incarcéré à la maison commune, rue Saint-Lô, ancien hôtel de la Présidence. Le Veneur protesta aussitôt auprès de la Convention, le 8 avril[3], et il avertit en même temps les membres du conseil général du département du Pas-de-Calais de son arrestation, qui l'empêchait de retourner auprès d'eux[4]. Il faut reconnaître qu'il n'avait pas de chance, ce pauvre Le Veneur, de se trouver toujours sous les ordres de généraux abandonnant leur armée ou

[1] Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XXXII, la lettre de Le Veneur à ses concitoyens, en date du 10 avril 1793.

[2] Cf. *Pièces justificatives*, n° XXXIII.

[3] Cf. *Pièces justificatives*, n° XXXIV. — Voici comment Dumouriez raconte, dans ses *Mémoires*, IV, 146, les faits concernant Le Veneur : «Le lieutenant général Le Veneur qui, lors de l'insurrection et de la fuite de La Fayette, l'avait suivi et qui devait le pardon de cette défection et son rétablissement dans son grade au général Dumouriez, vint alors lui demander la permission de se retirer de l'armée, sous prétexte de santé. Le général lui accorda la permission de se retirer, ainsi qu'à un général Stettenhoffen, étranger, qu'il avait fait maréchal de camp.»

[4] Arch. dép. du Pas-de-Calais, série L, reg. des lettres reçues par le conseil général, fol. 412.

trahissant leur patrie. Une première fois, il avait failli perdre son grade et sa situation; à la seconde on le privait de sa liberté, lui qui, plus clairvoyant que l'année précédente, ne s'était pas laissé éblouir par les séductions du traître. Dampierre, il le disait non sans amertume, était plus heureux que lui. Dampierre, d'ailleurs, improvisé chef d'armée, réclamait Le Veneur pour le seconder[1]. Le 8 avril, la Convention fut informée par les administrateurs de la Seine-Inférieure de l'arrestation provisoire du général et sollicitée de prendre une décision à ce sujet[2]. La femme et les enfants de Le Veneur avaient été également emprisonnés[3]. Pendant ce temps-là Hoche était à Paris et remuait ciel et terre pour faire mettre son chef en liberté. Il écrivit, le 13 avril, à Danton[4] :

Citoyen, l'affaire du général Le Veneur étant entre vos mains, permettez-moi de vous supplier d'en hâter la décision. Je n'emploierai aucun moyen pour vous intéresser en sa faveur; car quel est son crime, quels sont ses dénonciateurs? Je vous observerai seulement que vous allez ajouter un service à ceux que vous avez rendus à la Patrie en le rendant à son armée, dont il possède la confiance. C'est un acte de justice auquel vous ne pouvez pas vous refuser; et puis quelle jouissance que celle de mettre en liberté l'homme innocent et de le rendre à son épouse et à ses enfants! — L. Hoche, aide de camp du général Le Veneur, rue du Cherche-Midi, n° 294.

Le 15 avril, Le Veneur réclama de nouveau auprès du Comité de salut public[5]; le 22, il réitéra sa demande[6]. Le 21, le Comité avait délibéré de proposer à la Convention de mettre en liberté

[1] Dampierre écrivait au ministre de la guerre du quartier général de Bouchain le 10 avril 1793 (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord) : «Il serait instant que le général Le Veneur vînt prendre le commandement en chef de l'armée des Ardennes. S'il ne peut plus servir, mon opinion serait que le général La Marlière prît le commandement de cette armée sous mes ordres, et le général Lamarche celle du Nord. Ce sont des officiers pleins de courage et d'intelligence.» — Le 13 avril il écrit aux commissaires de la Convention pour leur dire que, si le brave Le Veneur ne revient pas à l'armée des Ardennes il faudra confier son commandement au général La Marlière. (Cf. Étienne Charavay, *Correspondance de Carnot*, II, 107.)

[2] Cf. procès-verbal de la séance du 8 avril 1793, p. 137.

[3] Cf. séance de la Convention du 11 avril 1793 (*Procès-verbal*, p. 204), et *Pièces justificatives*, n° XXXIV.

[4] Cette lettre a été publiée par MM. Foucart et Finot dans *La défense nationale dans le Nord*, I, 620.

[5] Cf. *Pièces justificatives*, n° XXXV.

[6] Cf. *Ibid.*, n° XXXVI.

le général et de le mander à Paris pour rendre compte de sa conduite et des mouvements de l'armée[1]. Le 24, il prit un arrêté conforme[2]. Le Veneur se présenta, le lendemain, 25 avril, à la séance du conseil général de la commune de Rouen et remercia les administrateurs de leurs sentiments fraternels. « Vous m'aviez jugé, dit-il, et vous n'aviez pu penser qu'il m'eût été possible de tromper à ce point la confiance de mes concitoyens. Qu'il me soit permis de m'enorgueillir de votre jugement infiniment honorable et de vous en témoigner ma reconnaissance. » Le maire de Rouen, Rondeaux, lui répondit : « Chez un peuple libre le vœu des braves armées pour conquérir la liberté ou la défendre est celui de la Nation. Les témoignages d'estime que vous avez reçus des gardes nationales chargés de veiller à votre sûreté vous expriment assez l'opinion que les habitants de Rouen ont de vos talents comme guerrier, de vos vertus comme citoyen. Quant à nous, magistrats d'un peuple juste et hospitalier, nous nous félicitons d'avoir pu vous procurer quelques consolations dans une détention, effet malheureux d'une fuite honorable et trop mal interprétée[3]. »

Le Veneur écrivit le même jour aux administrateurs du Pas-de-Calais pour lever tous les doutes sur les causes de son départ de l'armée et expliquer l'impossibilité de son retour à Arras[4], et il fit imprimer un mémoire justificatif[5]. Il partit ensuite pour Paris;

[1] Cf. Aulard, III, 367.

[2] Cf. Aulard, III, 420, 421. « Sur la lecture des trois mémoires adressés par le général Le Veneur, général de division de l'armée des Ardennes, par lesquels ce général rend compte de sa conduite, demande une retraite honorable et réclame sa liberté, vu qu'il n'a été arrêté qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale qui ordonnait l'arrestation de tous les officiers suspects de complicité avec Dumouriez, et que ce décret ne peut concerner un général qui s'est constamment refusé à toutes les propositions qui lui ont été faites et qui a été exposé aux plus grands dangers pour demeurer fidèle à la République, le Comité a arrêté que le citoyen Le Veneur, général de division de l'armée des Ardennes, qui est présentement en état d'arrestation dans la ville de Rouen, sera mis sur-le-champ en liberté et qu'il se rendra aussitôt à Paris pour rendre compte de sa conduite, de l'état et des mouvements de l'armée des Ardennes au Conseil exécutif provisoire, qui en fera son rapport au Comité de salut public. »

[3] Cf. J. Noury, *Un officier de Dumouriez détenu à Rouen en avril 1793*, dans le *Patriote de Normandie*, n° du 10 avril 1893.

[4] Cf. lettre de Le Veneur, datée de Rouen, le 25 avril 1793, dans la collection d'autographes de M. le colonel Rébora.

[5] Ce mémoire, en date du 10 avril 1793, avait pour titre : *Le général Le Veneur à ses concitoyens : notes relatives aux trahisons de Dumouriez et à mon*

le 29 avril il se rendit au sein du Conseil exécutif et donna lecture de son mémoire[1]. Le 30, le Conseil exécutif fit mettre en liberté la femme et les enfants du général[2].

IV

Le Veneur rejoint Custine à l'armée du Nord. — Nommé général d'armée par les représentants. — Rétablit la discipline. — Suspendu de ses fonctions comme noble. — Mis en arrestation. — Indignation de Hoche, poursuivi et acquitté. — Détenu pendant treize mois. — Mis en liberté par Carnot. — Correspond avec Hoche. — Non employé. — S'établit à Carrouges. — Rallié à Bonaparte. — Président du conseil général du département de l'Orne. — Député de l'Orne. — Comte de l'Empire. — Officier de la Légion d'honneur. — Retiré à Carrouges. — Proteste contre le récit de la bataille de Neerwinden publié par Dumouriez dans ses Mémoires. — Devient aveugle. — Meurt à l'âge de quatre-vingt-sept ans.

Le Veneur avait retrouvé à Paris son aide de camp Hoche, à l'activité duquel il devait en partie sa prompte délivrance. Il sollicita, le 9 mai, le commandement de l'armée des Ardennes, mais le ministre Bouchotte lui répondit «que la place de général en chef n'appartient pas à l'ancienneté, que le Conseil en dispose de la

évasion de l'armée. On trouvera aux *Pièces justificatives*, n° XXXII, le texte de cet imprimé rarissime.

[1] Cf. Aulard, III, 322. «En exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 24 avril présent mois, le citoyen Le Veneur, général de division de l'armée des Ardennes, s'est rendu au Conseil pour rendre compte de sa conduite, de l'état et des mouvements de l'armée des Ardennes. Il a donné lecture d'un imprimé contenant les détails de ses relations et de sa conduite au moment de la trahison de Dumouriez. Il lui a été demandé différentes explications, notamment sur les dispositions des troupes au moment où il a quitté l'armée et sur les efforts qu'il a dû faire pour ramener les troupes et leur ouvrir les yeux. Sur cette question le général a répondu qu'en ce moment les troupes s'étaient toutes prononcées pour Dumouriez, que n'espérant pas réussir à les ramener et ne voulant point participer à cette défection, il avait préféré se retirer.»

[2] Cf. Aulard, III, 532. «Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur la pétition du général de division Le Veneur et sur un arrêté pris par la section de la Croix-Rouge à l'appui de la même demande, considérant qu'aux termes du décret du 4 avril les femmes et les enfants des officiers de l'armée qui était commandée par Dumouriez ne doivent être gardés comme otages que jusqu'au moment où l'armée de la Belgique sera remise sous les ordres d'un nouveau général; considérant que l'armée est actuellement dans cette position, arrête que la femme et les enfants du général Le Veneur seront mis en liberté et pourront venir à Paris trouver ce général.»

manière qu'il croit le plus utile à la République, que cela n'empêche pas qu'il puisse bien servir dans son grade et qu'un républicain se trouve toujours à sa place pourvu qu'il serve la patrie[1]. » Le 11 mai, le Conseil exécutif intima l'ordre à Le Veneur de rejoindre l'armée des Ardennes[2], mais celui-ci, ne se souciant pas d'aller une fois de plus servir sous un cadet, fit la sourde oreille. Hoche s'entremit auprès de Marat, auquel il écrivit, le 12 mai 1793, une lettre que l'ami du peuple inséra dans son journal[3]. On y lisait :

Dites-moi présentement, mon cher ami du peuple, si, c'est ainsi que veut nous le persuader le Conseil exécutif, on ne peut réclamer contre l'injustice, quoiqu'étant à Paris. Le général Le Veneur, dont vous connaissez l'aventure, vient de recevoir l'ordre de se rendre à l'armée pour commander sous un fort brave homme, à la vérité, mais qui était colonel alors que lui était déjà général de division[4]. Le général Le Veneur, tout en obéissant, propose à ses concitoyens de vouloir bien répondre à ce dilemme : ou il jouit de la confiance, ou il ne la possède pas. Dans le premier cas, il doit prendre son rang; il lui est dû. Dans le second il ne doit point être employé. J'ose pourtant vous répondre que, s'il existe trois généraux patriotes, il en est un. Son seul défaut est de ne point envoyer de courrier pour faire savoir que 30 hommes en ont battu 24, qu'on a tué deux chevaux ou fait un prisonnier : il a la maladresse de dire qu'un courrier coûte 300 livres à l'État.....

Cependant le général Custine, qui avait été appelé à remplacer Dampierre dans le commandement en chef de l'armée du Nord, réclamait instamment la venue de Le Veneur, qu'il jugeait seul capable de le remplacer en cas d'absence[5]. Le 9 juin, il renouvela sa demande en termes pressants[6], et le 11 les représentants Courtois, Beffroy et Duhem insistèrent de leur côté auprès du Comité de

(1) Archives adm. de la guerre.

(2) Cf. Aulard, IV, 100.

(3) Cf. *Le publiciste de la République française*, n° 194, du 16 mai 1793.

(4) Le général Lamarche, lieutenant général du 8 mars 1793.

(5) Custine écrivait de Cambrai au ministre de la guerre le 2 juin 1793 (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord) : « J'attends avec une vive impatience l'arrivée du général Le Veneur, le seul auquel je puisse m'en rapporter pour commander ici en mon absence. Il me paraît indispensable de le nommer général de l'armée du Nord. Il est l'ancien du général Lamarche et a assurément des talents qui le désignent pour le commandement. »

(6) Archives de la guerre, armée du Nord.

salut public[1]. Le ministre Bouchotte répondit à Custine, le 12 juin, que, Le Veneur n'étant pas sur la liste des généraux employés, il avait consulté à son sujet le Comité de salut public[2]. Sur la décision favorable du Comité, Le Veneur partit pour l'armée et arriva à Cambrai le 13 juin[3]. Le 16, les représentants l'élevèrent au grade de général d'armée et lui confièrent le commandement de l'armée du Nord sous les ordres de Custine, pendant que celui-ci irait faire une tournée d'inspection[4]. Le Veneur établit son quartier général à Abancourt. Le même jour l'adjudant général Hoche prenait son service à l'armée du Nord auprès de son chef[5], dont il fut le plus fidèle conseiller.

Le Veneur annonça aussitôt sa nomination au Comité de salut public en le priant de la confirmer et de lui en faire délivrer le brevet par le Conseil exécutif[6]. Le 17 juin, il se plaignit aux représentants du mauvais état de sa santé, qui l'empêchait d'aller les voir et de visiter ses postes avancés. «Je suis parti de Paris non guéri d'une forte maladie et je porte aujourd'hui cruellement la

(1) Cf. lettre datée de Cambrai, le 11 juin 1793 (Arch. de la guerre, armée du Nord). On y lit : «Le général en chef se plaint aussi tous les jours de ce qu'il ne reçoit aucune nouvelle de la demande plusieurs fois réitérée du général Le Veneur pour commander cette armée sous ses ordres; tant qu'il n'aura pas un homme capable de le remplacer, il lui est effectivement impossible de quitter ce poste-ci et d'aller prendre connaissance de ses forces et du terrain qu'elles occupent sur toute la ligne qu'il ne connaît pas encore.»

(2) Minute aut. de Bouchotte, Arch. de la guerre, armée du Nord.

(3) Custine annonça, le 13 juin 1793, au Comité du salut public l'arrivée de Le Veneur. (Arch. de la guerre, reg. du Comité de salut public.) — On ne trouve pas dans le registre des séances du Comité de traces de son arrêté concernant Le Veneur.

(4) L'ordre du jour du 16 juin 1793, signé par des Bruslys, porte : «Le général Le Veneur ayant été élevé par les représentants du peuple au grade de général d'armée et étant attaché en cette qualité à l'armée du Nord sous les ordres du général Custine, général en chef des deux armées, tous les corps qui la composent sont prévenus que c'est devant lui que doivent être portées désormais toutes les affaires de détail qui regardent le général de cette armée.» (Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(5) Cf. l'ordre du jour signé des Bruslys, daté du quartier général de Paillencourt, le 16 juin 1793 (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord). On y lit : «L'adjudant général Hoche est employé en cette qualité à l'armée du Nord. — Le général Le Veneur, général en chef de l'armée du Nord, a établi son quartier général à Abancourt.»

(6) Cf. lettre de Le Veneur au Comité de salut public en date du 16 juin 1793. (Arch. de la guerre, reg. du Comité de salut public.)

peine de cette imprudence, puisqu'elle m'empêche de faire mon devoir[1]. » Dans la nuit du 20 au 21 juin il fit attaquer l'ennemi et repousser ses postes sur l'Écaillon, tandis que le général La Marlière agissait de même sur la Deule[2], mais l'état de sa santé ne lui permettait pas de diriger lui-même les opérations[3]. Il ne s'en préoccupait pas moins de la discipline de l'armée. Le 23 juin, il renouvela la défense faite par Custine à tout militaire de s'absenter du camp, sous quelque prétexte que ce fût[4]. Il envoyait aussi au Comité de salut public tous les renseignements qu'il recevait sur les sorties faites par la garnison de Valenciennes et sur la défense de Condé. « Je crois, citoyens, écrivait-il le 26 juin, que la France entière doit applaudir au civisme et au courage de nos frères d'armes qui sont dans Valenciennes..... Je continuerai à donner au Comité de salut public tous les avis qui me seront donnés et que je croirai certains sur ces deux places[5]. » Le même jour il réclamait au prince de Cobourg la liberté du maire et du procureur syndic de la commune de Vred, canton de Marchiennes, arrêtés par ses ordres contre les lois de la guerre et le droit des gens et de l'humanité[6].

Cependant le Comité de salut public n'avait pas ratifié la nomination de Le Veneur comme général en chef de l'armée du Nord.

[1] Orig., Arch. nat. AA n° 1470.

[2] Cf. lettre de Custine au Comité de salut public, en date du 23 juin 1793. (Arch. de la guerre, reg. du Comité de salut public.)

[3] Le 21 juin 1793 Le Veneur écrivit d'Abancourt aux représentants qu'il avait donné des ordres pour faire balayer par de forts détachements d'infanterie et de cavalerie toute la rive gauche de la Selle jusqu'à Solesmes. Il ajouta : « Je suis dans le plus triste état du monde; je ne puis ni boire, ni manger, ni monter à cheval. J'ai la fièvre tous les jours, la moitié du corps enflé. Je suis obligé de me mettre aujourd'hui entre les mains des médecins. Cela est bien cruel au moment où j'ai tant à faire. » (Orig., Arch. nat., AA n° 1470.)

[4] Cf. ordre du jour du 23 juin 1793 (Arch. de la guerre, armée du Nord). On y lit : « Le général en chef Le Veneur voit avec peine que la défense faite à tout militaire par le général Custine de s'absenter de son camp, sous tel prétexte que ce soit, n'est pas exécutée. Il prévient l'armée qu'il vient de donner à Cambrai les ordres les plus précis d'arrêter tout militaire qui se présentera aux portes de cette ville sans un ordre signé du général de brigade et visé du général en chef. »

[5] Cf. lettre de Le Veneur au Comité de salut public, en date d'Abancourt, le 26 juin 1793. (Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[6] Cf. lettre de Le Veneur au prince de Cobourg, en date d'Abancourt le 26 juin 1792. (Arch. nat., AA n° 1470.)

Les représentants Beffroy, Bollet et Courtois exprimèrent, le 26 juin, leur surprise et leur douleur de cette décision, et déclarèrent ne pouvoir retirer leur arrêté avant la désignation d'un autre général[1]. En attendant, Le Veneur continuait ses fonctions avec activité[2]. Le 29 juin 1793 il annonça son intention d'établir un comité d'officiers supérieurs et de particuliers pour décider les questions sur l'avancement militaire[3]. Le même jour, il se plaignit aux représentants de la mise en liberté du citoyen Oswald, du 14e bataillon de chasseurs, arrêté la veille pour tentative de désertion à l'ennemi, car, disait-il, les faits de cette nature se renouvelant souvent sont nuisibles à l'ordre et à la discipline si nécessaires dans l'armée[4]. Le 6 juillet il donna aux mêmes représentants des nouvelles de Valenciennes[5]. Le 7 il écrivit au commandant du dépôt du 5e régiment de chasseurs à cheval à Vervins une lettre sévère, où l'influence de Hoche se fait sentir.

Les plaintes les plus graves se sont fait entendre contre votre dépôt. Les individus qui le composent passent pour être infectés de royalisme. Vous sentez aisément que dans une armée républicaine un pareil délit ne peut rester longtemps ignoré ni impuni. C'est en raison du mauvais esprit dont votre corps a donné des marques à Vervins que le général en chef le rappelle aujourd'hui à Douai, où il espère que la fréquentation des patriotes rendra à de meilleurs sentiments ceux d'entre vous qui se seraient laissé entraîner à des suggestions liberticides. S'il en existait encore, vous les

[1] Cf. lettre de Beffroy, Bollet et Courtois au Comité de salut public (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord). On y lit : «C'est avec surprise et douleur que nous vous voyons désapprouver la promotion provisoire que nous avons faite du général de division Le Veneur au grade de général en chef de l'armée du Nord sous les ordres du général en chef des deux armées du Nord et des Ardennes, laquelle nomination doit lui valoir jusqu'à ce qu'elle soit confirmée par le Comité de salut public..... Nous connaissons trop bien, citoyens collègues, la position de nos armées, leur force, leur faiblesse, leurs besoins et leurs ressources, pour pouvoir en ce moment retirer l'arrêté qui charge provisoirement le général Le Veneur du commandement. Il y aurait un grand danger; nous ne tenons pas à cet homme, nous ne tenons à aucun, mais il en faut un, et ce ne peut être qu'en envoyant à sa place celui que vous jugerez convenable de proposer à la Convention, que notre arrêté pourra cesser sans inconvénient d'avoir son effet.»

[2] On possède trois lettres écrites par Le Veneur aux représentants le 28 juin. (Arch. nat., AA n° 1470.)

[3] Ordre du jour du 29 juin 1793. (Arch. de la guerre, armée du Nord).

[4] Cf. lettre de Le Veneur aux représentants du peuple, en date du 29 juin 1793. (Arch. nat., AA n° 1470.)

[5] Arch. nat., AA n° 1470.

feriez arrêter sur-le-champ et en rendriez compte au général de l'armée pour qu'il soit fait un exemple[1].

Certes, c'était parler à la fois en général et en républicain. La proclamation de la Constitution lui fournit aussi l'occasion d'attester son civisme. Il donna toute la solennité possible à cette fête[2]. Le 10 juillet, il annonça au Comité de salut public deux sorties heureuses faites par la garnison de Valenciennes[3] et la lecture de l'acte constitutionnel à l'armée[4]. Mais Le Veneur n'en était pas moins suspect, comme noble et comme ami de Custine[5]. Les commissaires du pouvoir exécutif, Cellier et Varin, le dénonçaient pour tel au ministre de la guerre. D'après eux, le général logeait à Abancourt chez un parent de Calonne, qui avait deux enfants émigrés, et leur intimité était telle que Le Veneur n'avait rien de caché pour son hôte et lui communiquait toute sa correspondance[6]. Le 16 juillet, Le Veneur se portait garant du zèle du ci-

[1] Copie, Arch. nat., AA n° 1470.

[2] Cf. lettre de Le Veneur aux représentants, en date dn 8 juillet 1793, aux *Pièces justificatives*, n° XXXVII.

[3] Dans le supplément de la *Gazette de Leyde* du 23 juillet 1793 un officier autrichien déclara fausses les allégations de Le Veneur sur les sorties de la garnison de Valenciennes. (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

[4] Cf. *Pièces justificatives*, n° XXXVIII.

[5] Les dénonciations contre Le Veneur étaient fréquentes. Le dossier du général Custine aux Archives de la guerre contient la suivante, remise par l'adjudant général Ernouf, originaire d'Alençon : «Le général Le Veneur, ci-devant comte de Carrouges, a joué différents rôles depuis la Révolution. Colonel d'un régiment, haï de ses soldats, désespérant de les égarer, il se retire dans sa terre de Carrouges, département de l'Orne. A force d'intrigues, il parvint à se faire procureur syndic de ce département. Le bout de l'oreille perce bientôt; le peuple, ennuyé de ses menées, veut le septembriser. Le jour de la Fédération, il reçut une volée de coups de bâton; il fallut le couvrir de la bannière fédérative pour le sauver. Obligé de renoncer à ses fonctions administratives, il est transformé en général et Custine, connaissant ses talents et son caractère, veut s'en entourer.»

[6] Cf. lettre de Cellier et Varin au ministre de la guerre, en date du 14 juillet 1793 (orig., Arch. de la guerre, armée du Nord). On y lit : «Le Veneur reçoit une lettre : quelque importante qu'elle soit, il la lit devant son hôte, s'il se trouve présent; il répond et lui communique la lettre et la réponse. Voilà la conduite que tient Le Veneur, *en qui il faut avoir confiance,* avec un homme qui est plus que suspect aux patriotes. D'après cela il ne faut pas être étonné si nous sommes trahis et si l'ennemi connaît toutes nos démarches. Le Veneur d'ailleurs est très bien avec Custine. Celui-ci, comme vous le savez, est entouré de gens plus que suspects; tous sont bien connus, soit par leurs principes, soit par leur conduite incivique, de sorte que l'état-major, y compris le général en chef, est composé d'hommes

visme et de l'activité du vieux général Nayrod, sous le coup d'une suspension[1].

Cependant Custine avait été décrété d'accusation. Le Veneur apprend que son chef a été inculpé d'avoir donné, le 30 juin dernier, un mot d'ordre suspect : *Condorcet, Paris, Constitution.* Il s'empresse d'écrire, le 27 juillet, au Comité de salut public que Custine n'a été pour rien dans le choix de ce mot d'ordre, vu qu'il était absent de l'armée, mais que c'était lui Le Veneur qui en avait la responsabilité, bien qu'il eût donné à son chef d'état-major des Bruslys, mais en vain, l'ordre de changer ce mot d'ordre malencontreux[2]. Cette généreuse intervention ne sauva pas Custine, mais perdit Le Veneur, que le ministre avait suspendu de ses fonctions dès le 25 juillet comme noble. Le général répondit, le 30 juillet, à Bouchotte qu'il protestait contre la mesure prise à l'égard d'un citoyen qui a donné à la Révolution tant de gages de patriotisme et de dévouement et il exprima la volonté de continuer de servir son pays comme simple soldat, la prise de Valenciennes lui créant ce devoir[3]. En même temps, il rédigea une adresse à ses concitoyens et voulut la faire imprimer. Les représentants Le Tourneur et Levasseur, de la Sarthe, considérèrent cet acte comme une rébellion et ils firent mettre en arrestation Le Veneur[4], qui fut enfermé dans la citadelle de Cambrai[5]. De son côté Bouchotte, non moins outré de la prétention de Le Veneur de rester à l'armée malgré sa suspension, cria à l'insubordination et écrivit, le 2 août, au commandant en chef de l'armée du Nord, Kilmaine, de faire arrêter le général rebelle et de le traduire de-

justement suspects aux républicains et qui doivent être proscrits de nos armées, si on ne veut pas encourir de nouveaux dangers.» — Cellier et Varin avaient aussi signalé qu'on avait donné du 13 au 14 juillet comme mot d'ordre : *Le Veneur,* et c'est à propos de ce fait que venait leur dénonciation. — Le 25 juillet ils écrivirent de nouveau au ministre : «Le Veneur, commandant d'armée, suspect à tous les patriotes éclairés. Il est l'ami de Custine et professe ses principes.» (Arch. de la guerre, armée du Nord.)

(1) Arch. nat., AA n° 1470.

(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° XXXIX.

(3) Cf. *Ibid.*, n° XL.

(4) Cf. aux *Pièces justificatives*, n° XLI, la lettre de Le Tourneur et Levasseur au Comité de salut public, datée de Cambrai, le 1er août 1793.

(5) Cf. lettre du chef de l'état-major de l'armée du Nord au général Lapalière, en date du 31 juillet 1793. (Arch. de la guerre, armée du Nord, reg. de correspondance, t. II.)

vant une cour martiale pour ne pas s'être conformé aux ordres du Conseil exécutif[1].

Pour la troisième fois Le Veneur subissait la disgrâce de son général en chef. Il faillit à son tour entraîner dans la sienne son ancien aide de camp, Hoche. Celui-ci, en apprenant l'arrestation de celui qu'il considérait comme son second père, se laissa emporter par sa douleur et proféra des paroles menaçantes. Les représentants Delbrel, Le Tourneur et Cochon, avertis, firent arrêter le jeune adjudant général et écrivirent au général Kilmaine, le 6 août 1793 : «L'indignation qu'ont inspirée les propos indiscrets de l'adjudant général Auch (*sic*) lors de l'arrestation du général Le Veneur nous force à exiger de vous que vous le suspendiez de ses fonctions et le fassiez conduire au tribunal de Douai..... Il est douloureux pour des hommes sensibles d'user de sévérité; ce n'est point comme individus que nous demandons punition, mais au nom du peuple, qui ne peut, ni ne doit vouloir être insulté dans la personne de ses représentants[2].»

Hoche fut traduit devant le tribunal criminel de Douai et eut la chance d'être acquitté le 20 août 1793 et envoyé à Dunkerque, où ses talents militaires le mirent hors de pair.

Le Veneur prisonnier n'était pas abandonné cependant; sa femme réclama sa mise en liberté[3] et vint même intercéder auprès des représentants du peuple à Arras. Le Tourneur et Collombel, touchés par ses prières, écrivirent, le 17 août, au Comité de salut public pour expliquer que l'adresse du général n'avait pas pu influer sur l'esprit de l'armée, puisqu'elle n'avait été ni imprimée, ni distribuée. Ils ajoutaient : «La citoyenne Le Veneur désire que son mari ait la liberté, sur caution, si on l'exige, de sortir en ville et prendre l'air pour sa santé. Il paraît, sur ce qu'elle nous dit, qu'il est fort mal logé et a fort peu d'air. Nous croyons devoir vous dire qu'il n'a pas été dans notre intention qu'on le mît dans un cachot, mais bien en lieu de sûreté jusqu'à ce que vous en eussiez ordonné. Veuillez donner sur cela les ordres que vous croirez nécessaires[4].»

Le 16 août le citoyen Cellier, commissaire du pouvoir exécutif,

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° XLII.

[2] Cf. *La défense nationale dans le Nord*, I, 620.

[3] Cf., aux *Pièces justificatives*, n° XLIII, une lettre de Mme Le Veneur, datée d'Alençon, le 12 août 1793.

[4] Orig., Arch. nat., AF II 233, n° 216.

chargé de conduire à Paris le général La Roque, emmena avec lui Le Veneur et Chérin, arrêtés en même temps [1], avec mission de les déposer à Amiens [2]. C'est dans la citadelle de cette ville que Le Veneur fut enfermé. Le 22 août, il réclama sa liberté sous caution aux représentants du peuple. «Cette mesure, dit-il, qui est celle de tous les peuples qui ont connu la liberté, ne peut être rejetée dans un gouvernement républicain, surtout vis-à-vis de quelqu'un qui n'a pas de plus grands reproches à se faire que moi [3].»

Le Veneur resta emprisonné pendant treize mois. Il eut la consolation de ne pas être abondonné par Hoche, qui lui écrivait souvent. Quand le jeune général se préparait à débloquer Landau et considérait qu'il fallait vaincre ou mourir, c'est à son vieux maître qu'il adressa cette admirable lettre le 8 nivôse an II (28 décembre 1793):

Les voilà revenus ces transports que nous avons vu éclater autrefois en présence de l'ennemi. Le découragement et l'épouvante ont fui loin de nous; je ne suis entouré que de braves qui marcheront à l'ennemi sans rompre d'une semelle. Auprès des feux allumés sur toute la ligne j'ai surpris dans tous les groupes la témérité et l'audace qui annoncent la victoire. Pas un murmure contre ce vent si froid qui souffle avec violence, pas un regret pour ces tentes qu'un des premiers j'ai fait supprimer. Il en est peu qui se piquent d'imiter le vainqueur de Rocroi et qu'il faudra réveiller pour la bataille; mais l'air est glacial et j'aime mieux les conduire à l'ennemi irrités par l'insomnie que reposés par un sommeil toujours fatal à l'entraînement avec cette température. Reconnu par le plus grand nombre, j'ai partout été salué par ce cri : «Landau sera libre!» Oui, mon général, Landau sera libre; mais ce n'est plus assez d'arrêter l'ennemi, il faut le chasser devant nous; il ne s'agit plus de défendre notre territoire, mais d'envahir le sien. Les jours de douleur et de honte sont passés. Avec des soldats si bien préparés, une autorité aujourd'hui sans entraves, l'appui des représentants, je dois vaincre ou mourir. C'est une alternative que j'ai acceptée; aussi, mon général, si cette lettre n'est que l'annonce trop présomptueuse d'un succès que je crois infaillible, elle doit vous porter mes derniers adieux. Je suis à la veille du plus beau ou du dernier de mes jours, et j'ai voulu vous assurer que, si je ne dois plus vous revoir, j'ai toujours gardé

(1) Levasseur et Delbrel avaient écrit, le 4 août, de Cambrai au Comité de salut public : «Nous vous prions de prononcer sans délai sur le sort des citoyens Chérin et Le Veneur. Cambrai peut être assiégé. Il y aurait peut-être du danger à laisser au pouvoir de l'ennemi Chérin.» (Orig., Arch. nat., AF II 233, pièce 124.)

(2) Cf. lettre de Le Tourneur et Delbrel, écrite d'Arras, le 16 août 1793, au Comité du salut public. (Orig., Arch. nat., AF II 133, pièce n° 215.)

(3) Arch. nat., AA, n° 1470.

au fond de mon cœur le souvenir de vos bontés et que le général Hoche vous a conservé tout entier le respectueux attachement que vous avait voué votre ancien aide de camp.

Cet attachement de Hoche pour Le Veneur est vraiment touchant et conserve au maître un rayon de l'illustration de son élève.

Cependant les instances de la femme et de la belle-mère de Le Veneur réussirent à obtenir du Comité de sûreté générale, le 22 nivôse an II (11 janvier 1794), un arrêté portant que le général serait transféré de la prison d'Amiens à Alençon. Le Veneur arriva dans cette dernière ville le 29 nivôse (18 janvier), mais si malade que sa femme intervint pour le faire garder à vue dans sa maison de la rue de Bretagne. Au mois de mai suivant, il fut autorisé à se rendre à Carrouges pour mettre ordre à ses affaires et renouveler le bail de sa forge [1]. Ce voyage ne lui réussit guère. Un de ses anciens fermiers, Chauvin, agent national du district d'Alençon, et Chauvière fils, juge de paix du canton, envoyèrent au Comité de salut public des dénonciations contre lui [2]. Le Comité donna, le 27 messidor an II (15 juillet 1794), l'ordre de transférer Le Veneur à la prison du Luxembourg à Paris, et le 2 thermidor (20 juillet) le général fut arrêté. Il annonça, par une lettre datée de Notre-Dame, 2 heures du matin, son arrestation aux membres du comité d'Alençon. Il protesta par de nouvelles lettres, les 3 et 4 thermidor (21 et 22 juillet), mais n'en partit pas moins pour Paris ce dernier jour. Le 6 (24 juillet), il arriva à Jouars-Pontchartrain, dans le canton de Chevreuse, et écrivit à sa femme en des termes touchants [3]. Parvenu enfin à Paris, il fut écroué à la prison du Luxembourg.

Sa femme et sa belle-mère ne l'abandonnèrent point. Elles firent agir les habitants de Carrouges, où Le Veneur était populaire. Le 9 fructidor an II (26 août 1794), les corps constitués de cette commune demandèrent au Comité de sûreté générale de rendre prompte

[1] Cf., dans la *Revue normande et percheronne illustrée* de 1892, un remarquable article de mon confrère M. Louis Duval, archiviste de l'Orne, sur la marquise de Verdelin. M. Duval cite des lettres de Le Veneur empruntées à ses archives et qui complètent les renseignements fournis par les dossiers des Archives nationales et de celles de la Guerre.

[2] Cf., Arch. nat., AF II 308, à la date du 27 fructidor an II, un mémoire de Le Veneur intitulé : *Tableau de la conduite de Chauvière à mon égard.*

[3] Cf. Louis Duval, *ut supra*, p. 380 et suiv.

justice au général «et de leur renvoyer libre ce citoyen patriote, qui a toujours été utile dans le pays avant et depuis la Révolution, tant qu'il n'a pas été employé dans les armées, et par les services qu'il a rendus à la chose publique, et par l'augmentation de la culture des terrains qu'il fait valoir dans le canton, d'où les indigents tirent de grands secours [1].» Le même jour Le Veneur protestait de nouveau contre sa détention et contre les dénonciations calomnieuses qui la prolongeaient [2]. Cette fois ce ne fut pas en vain. Le représentant Collombel, qui était à l'armée du Nord à l'époque de l'arrestation du général, examina les papiers de ce dernier, de concert avec son collègue Le Tourneur, et il déclara, le 27 fructidor (13 septembre 1794), n'y avoir rien trouvé de contraire aux principes de la Révolution [3]. En conséquence, Carnot, au nom du Comité du salut public, signa l'ordre de mise en liberté de Le Veneur [4].

Notre général, délivré enfin, quitta Paris presque aussitôt et rentra à Alençon le 4e jour complémentaire an II (20 septembre 1794). En somme il ne devait pas trop se plaindre, car il avait échappé au sort de son chef Custine et de la plupart des officiers compromis avec Dumouriez. Cependant son plus ardent désir était de

(1) Arch. nat., AF II 308, à la date du 27 fructidor an II. Dans le même dossier on trouve une lettre de Gérard, député de l'Orne à la Convention, par laquelle il réclame la mise en liberté de Le Veneur et traite Chauvière et Chauvin de factieux, intrigants et calomniateurs.

(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° XLIV.

(3) Voici le texte de la déclaration de Collombel (orig. aut., Arch. nat., AF II 307, à la date du 27 fructidor an II) :

«Le représentant du peuple soussigné, qui était à l'armée du Nord à l'époque de l'arrestation du général Le Veneur, atteste qu'il a fait l'examen des papiers dudit Le Veneur, conjointement avec son collègue Le Tourneur, qu'ils n'ont rien trouvé de contraire aux principes de la Révolution, mais bien une correspondance patriotique que tout bon républicain peut avouer.

«Donné à Paris, le 27 fructidor 2e année républicaine.

«COLLOMBEL.»

(4) L'arrêté était libellé en ces termes (orig. aut. de Carnot, Arch. nat., AF II 307).

«Du 27 fructidor an II de la République une et indivisible.

«Le Comité de salut public arrête que le ci-devant général de brigade Le Veneur, actuellement en arrestation au Luxembourg, sera mis de suite en liberté.

«CARNOT.»

reprendre un service actif; il sollicita sa réintégration [1] et il l'obtint le 19 floréal an III (8 mai 1795), mais on ne lui donna pas d'emploi. Force lui fut de rester à Alençon dans son logis de la rue de Bretagne, auprès de sa femme, de sa belle-mère et de ses cinq enfants. « C'est là, écrivait-il le 18 prairial an III (6 juin 1795), que j'attendrai que le Comité de salut public me rappelle à une activité dont je crois avoir mérité la continuation par mon zèle et mon patriotrisme [2]. » Le 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796), Hoche, toujours en correspondance avec son vieux maître, lui fit savoir qu'il avait échappé à l'attentat commis sur lui à Rennes [3]. Le Veneur était alors de passage à Paris et logeait dans la rue de Villévêque [4]. Il retourna à Alençon et alla s'établir à Carrouges [5], où il prit la direction de ses forges.

Le Veneur se rallia à Bonaparte après le 18 brumaire et devint président du conseil général du département de l'Orne. Le lycée d'Alençon l'admit parmi ses membres et le général accepta cette faveur à titre d'élève bien intentionné [6]. Le 15 ventôse an X (6 mars 1802), fatigué de réclamer vainement depuis l'an V le payement de son traitement, il demanda à Bonaparte de le mettre à la retraite [7], mais il essuya un refus, parce qu'il n'avait pas trente ans de services effectifs. Nous le trouvons président du canton de Carrouges en 1803. L'année 1808 lui fut plus favorable que les précédentes; après avoir sollicité de Napoléon une pension militaire et la croix de la Légion d'honneur [8], il fut élu par le Sénat, le 3 octobre 1808, député de l'Orne au Corps législatif. Il était âgé de 62 ans. Il prêta serment le 25 octobre. Si pendant l'exercice de son mandat il se fit remarquer par son silence, du moins sut-il

[1] Cf. lettre de Le Veneur, en date du 6 germinal an III (26 mars 1795), aux Archives administratives de la guerre.

[2] Arch. adm. de la guerre.

[3] Cf. lettre de Hoche à Le Veneur, en date du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796), dans Cunéo d'Ornano, p. 324.

[4] Cf. lettre de Le Veneur écrite de Paris, le 9 brumaire an V (30 octobre 1796), au ministre de la guerre Petiet (orig. aut., coll. de M. Étienne Charavay).

[5] Cf. lettre de Le Veneur au ministre de la guerre, en date du 20 floréal an V (9 mai 1797), dans les Archives administratives de la guerre.

[6] Cf., aux *Pièces justificatives*, n° XLV, la lettre de remerciements de Le Veneur au lycée d'Alençon, en date du 17 thermidor an VIII (5 août 1800).

[7] Arch. adm. de la guerre.

[8] Cf. lettre de Le Veneur à Napoléon, en date du 15 janvier 1808 (Arch. adm. de la guerre).

gagner la faveur impériale; le 16 mars 1810, il obtint enfin une solde de retraite de 3,442 francs et, le 4 juin suivant, il fut nommé comte de l'Empire avec majorat [1]. Le 18 décembre de la même année, il perdit sa belle-mère, la marquise de Verdelin, l'amie de Jean-Jacques Rousseau, décédée au château de Carrouges chez son gendre. Le 7 juin 1811, Napoléon lui accorda le grade d'officier de la Légion d'honneur et Le Veneur, enchanté de cette distinction depuis si longtemps désirée, la fit annoncer dans le journal d'Alençon [2]. Il devait sortir du Corps législatif en 1812, mais il fut prorogé dans ses fonctions en vertu du sénatus-consulte du 8 janvier 1813 [3]. Quoique souffrant d'une grave maladie des yeux et pouvant à peine signer, il resta à son poste. Au retour des Bourbons son zèle royaliste se réveilla. Le 28 juin 1814, il réclama la célébration solennelle de l'anniversaire de la mort de Louis XVI [4], mais il ne développa pas sa proposition, comme il en avait eu l'intention [5]. Il prit encore la parole dans une question d'importation

[1] Cf. Émile Campardon, *La noblesse impériale.*

[2] Cf. lettre de Le Veneur à Dubois, secrétaire du préfet de l'Orne, en date de Paris, le 22 juin 1811 (orig., Arch. nat., AA, n° 1355, pièce n° 434). Le général demeurait alors rue Villévéque, 37.

[3] Le *Dictionnaire des Parlementaires* dit, par erreur, que Le Veneur sortit du Corps législatif en 1812 et prit sa retraite sous la Restauration.

[4] Voici le texte de cette proposition (procès-verbal de la séance du 28 juin 1814, p. 146 et 147):

«Le membre de la Chambre soussigné lui soumet la proposition suivante, c'est à savoir que le roi soit humblement supplié par la Chambre des pairs et par celle des députés de rendre, d'après le vœu de la nation française, présenté à Sa Majesté par les deux Chambres, une ordonnance royale qui établisse :

«1° Que tous les ans, au jour anniversaire de la mort du feu roi Louis XVI, de glorieuse mémoire, il soit célébré dans toutes les églises catholiques du royaume, ainsi que dans tous les temples des différents cultes qui seraient susceptibles d'une pareille cérémonie, un service solennel et expiatoire pour le roi Louis XVI, la reine son épouse, et tous les princes et princesses de son sang, qui ont péri durant la Révolution sous le fer des assassins et des bourreaux, à laquelle cérémonie toutes les autorités civiles et militaires seront tenues d'assister en costume de deuil, sans que toutefois aucun orateur sacré ni profane puisse y prononcer aucun discours relatif à l'objet de cette pieuse cérémonie.

«2° Que le même jour, dans toute l'étendue du royaume, tout spectacle, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute réunion publique, même de littérature ou d'instruction, ne puisse avoir lieu.

«Le comte Le Veneur.»

[5] Le Veneur avait promis de développer sa proposition le 2 juillet, mais ce

des fers étrangers, où le propriétaire de forges révélait sa compétence [1]. En novembre 1814, il combattit le projet de loi tendant à établir légalement un serment uniforme pour tous les fonctionnaires publics et déclara que cette dernière qualité ne pouvait s'appliquer aux membres de la chambre des pairs et de celle des députés, qui sont une partie intégrante de la puissance législative [2]. Enfin Le Veneur sollicita, mais en vain, la croix de commandeur de l'ordre de Saint-Louis [3]. Les Cent-Jours lui firent quitter son hôtel de la rue de la Ville-l'Évêque et regagner son château de Carrouges. La seconde Restauration le laissa dans sa retraite. Oublié et résigné, il se consolait de son isolement en se faisant lire les journaux. En 1821, le *Courrier français*, qui était l'organe du parti libéral, inséra, dans son numéro du 26 septembre, un article de Jouy sur les *Mémoires de Dumouriez.* L'auteur y parlait de la bataille de Neerwinden, et disait notamment que la droite de l'armée était commandée par Dumouriez en personne. Le Veneur eut connaissance de cet article et sentit se réveiller en lui, avec ses souvenirs de 1793, sa vieille ardeur militaire. Il dicta, le 30 septembre, une lettre pour réfuter les erreurs commises par Jouy et revendiquer l'honneur d'avoir commandé l'aile droite à Neerwinden. Il donna quelques coups de patte à Dumouriez et raconta que le duc de Chartres, qui conduisait le centre, avait battu en retraite à la fin de la journée. Cette lettre parut dans le *Courrier français* du 7 octobre 1821 [4]. Elle déplut à l'ex-duc de Chartres, devenu duc d'Orléans; celui-ci communiqua le document à Dumouriez, qui lui adressa d'Angleterre, le 15 octobre 1821, une réfutation des asser-

dernier jour il demanda un sursis, parce qu'il n'avait pas encore achevé son travail. La table des procès-verbaux ne mentionne plus le nom de Le Veneur après cette date.

[1] Cf. dans Quérard : *Opinion sur le projet de la loi concernant l'importation des fers étrangers, présenté par M. le Ministre des finances à la Chambre des députés, et sur le rapport de la commission;* Paris, Fain, 1814, in-8° de 16 pages. — *Précis de l'opinion conciliatoire entre l'intérêt des fabricants de fer et du commerce, prononcée à la séance du 4 octobre 1814;* Paris, Fain, 1814, in-4° de 4 pages.

[2] Cf. *Observations de M. le comte Le Veneur à la Chambre de MM. les députés sur le projet de loi concernant le serment à prêter par les fonctionnaires publics;* novembre 1814, in-4° de 4 pages (Bibl. nat., Lb[45] 747, fonds La Bédoyère).

[3] Cf. lettres de Le Veneur en date de septembre et du 23 décembre 1814 (Arch. adm. de la guerre).

[4] Cf. le texte de la lettre de Le Veneur aux *Pièces justificatives*, n° XXVI.

tions de Le Veneur [1]. Le duc d'Orléans ne crut pas devoir entamer de polémique et l'affaire en resta là.

Le 26 mai 1833, Le Veneur, devenu complètement aveugle, mourut dans son château de Carrouges, à l'âge de 87 ans. Le préfet de l'Orne, Clogenson, annonça, le lendemain, au ministre de la guerre la disparition de ce doyen de l'armée française [2]. Le nom de Le Veneur fut inscrit sur le côté nord de l'arc de triomphe de l'Étoile.

Telle fut la carrière de Le Veneur. Issu d'une vieille famille noble, alliée à la maison d'Autriche et aux Bourbons, maréchal de camp sous Louis XVI, il se rallia aux idées nouvelles et, se plaçant au-dessus des préjugés de caste et d'opinion, il servit et défendit la patrie en danger. C'est à la Révolution qu'il a dû sa gloire militaire et son nom reste attaché à une des actions les plus audacieuses de nos guerres. Il a eu la bonne fortune de deviner le génie de Hoche et de protéger les débuts de cet illustre capitaine, qui lui en conserva toujours la plus vive reconnaissance. En toute occasion il se montra un excellent patriote. A ces divers titres Le Veneur méritait une biographie et j'ai eu plaisir à rendre ainsi un public hommage à ce valeureux soldat.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

28 septembre 1746. — Acte de baptême du général Le Veneur.

Extrait des registres des baptêmes de l'église paroissiale de Saint-Sulpice de Paris, année 1746.

Le vingt-huit du mois de septembre de l'année mil sept cent quarante-six, a été baptisé Alexis-Paul-Michel, né aujourd'hui de très haut et très puissant seigneur Jacques Tanneguy Le Veneur, marquis de Tillières, maréchal des camps et armées du Roi, et de très haute et très puissante dame Michelle-Julie-Françoise Bouchard d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre de Jonzac, son épouse, demeurant rue du Bac. Le parrain, très haut et

[1] Cf. le texte de la lettre de Dumouriez aux *Pièces justificatives*, n° XXVII. L'original de cette pièce est venu entre mes mains et m'a révélé l'existence de la lettre de Le Veneur insérée dans le *Courrier français*

[2] Arch. adm. de la guerre.

très illustre seigneur Alexis-Magdeleine-Rosalie, duc de Chastillon, pair de France, chevalier commandeur des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées et de la Haute-Bretagne, gouverneur de Monseigneur le Dauphin, premier gentilhomme de sa chambre, grand bailli d'Haguenau, représenté par Charles Ruault, sieur Deschamps, son intendant. La marraine très haute et très puissante dame Élisabeth-Pauline-Gabrielle Colbert-Seignelay, épouse de très haut et très puissant seigneur Pierre-Charles François Bouchard d'Esparbès de Lussan d'Aubeterre, marquis de Jonzac, brigadier des armées du Roi, capitaine lieutenant des chevau-légers de Monseigneur le Dauphin, représentée par demoiselle Marie-Anne-Charlotte de Courcelles, fille majeure. Le père présent, et ont signé [1].

II

13 août 1792. — Lettre du général Le Veneur à La Fayette.

A Mouzon, le 13 août 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, général, la copie d'une lettre que mon hôte vient à l'instant de recevoir de Paris [2]. J'ai cru nécessaire de vous la faire parvenir. Je m'aperçois, par la tournure que prennent les bruits publics qui se répandent ici, que je serai la victime unique de cet événement dans l'armée, par le caractère que j'ai donné à l'adresse dont je vous envoie la copie et qui vient d'être lue à tous les régiments, non par mon ordre, mais par le vœu unanime des chefs. Je n'y puis rien; j'ai fait mon devoir, c'est à vous, général, à me défendre par les moyens que vous jugerez à propos. Moi je ne puis varier : j'ai juré la Constitution et je ne puis travailler à sa destruction.

Le lieutenant général,

Le Veneur.

[Orig. aut., Arch. nat., AA, n° 1507].

III

19 septembre 1792. — Instructions de Dumouriez à Le Veneur.

Du 19 septembre.

A Monsieur Le Veneur, lieutenant général.

Qui va prendre le commandement de la droite de l'armée doit savoir qu'elle est composée de trois régiments à cheval qui sont le 6e de hussards,

[1] Cet acte m'a été communiqué par mon collègue M. Marius Barroux, archiviste adjoint aux Archives de la Seine.

[2] Cette lettre contient le récit de la journée du 10 août et annonce la suspension du roi.

le 6e des chasseurs et le 12e des dragons, de neuf bataillons d'infanterie, dont quelques-uns ont des effets de campement, du 14e bataillon des chasseurs à pied, de sept compagnies de grenadiers et d'un ou deux bataillons de fédérés. Il a en outre onze cents Belges commandés par M. de Rosières[1], maréchal de camp, la compagnie franche de Ransonnet[2], celle de Lorient et celle des Cambretots. Il est averti qu'outre cette force déjà très considérable, je vais garnir les bords de la rivière de l'Aisne, depuis la Neuville et Moiremont jusqu'à Vienne-la-Ville, de deux ou trois bataillons d'infanterie, qui de ce moment seront à ses ordres et qu'il pourra ramener à lui en m'avertissant pour que je les fasse remplacer par échelons. Indépendamment des canons de bataillon des troupes qu'il a avec lui, j'ai envoyé ce matin deux pièces de position; je vais en faire partir deux autres pièces avec vingt mille cartouches de fusil, pour qu'il ait le temps de demander les secours nécessaires en cas d'une attaque très forte.

M. Le Veneur, avec les troupes ci-dessus, ayant sous ses ordres MM. Duval[3] et Rosières, maréchaux des camps, chargé de défendre avec toute l'opiniâtreté possible le passage du canal de la Biesme, en s'obstinant surtout sur le flanc droit de la Harazée, qu'il doit défendre avec de forts abatis, de bons tirailleurs et du canon, pour que l'ennemi ne puisse pas pénétrer jusqu'au poste de la Chalade, par lequel poste, s'il était forcé, les Autrichiens et les émigrés, qui sont placés à Varennes et à Clermont, pourraient pénétrer par les bois et prendre à revers les retranchements du poste de Florent. Tel est le principal objet de l'instruction de M. Le Veneur. Sa droite par la Harazée est le point par lequel il ne doit jamais se laisser tourner. Ces précautions étant une fois bien prises, il doit garnir d'infanterie et de cavalerie le front du canal de la Biesme, que l'ennemi ne peut pas passer devant lui sans courir les plus grands risques, surtout si M. Duval a garni le poste de Vienne-le-Château, dans lequel un bataillon avec du canon est imprenable, pouvant toujours être soutenu par derrière.

Il reste à défendre la petite partie de la rivière d'Aisne, qui coule entre la section du canal de la Biesme et Vienne-la-Ville. C'est dans cette partie que le général Le Veneur peut le plus agir avec sa cavalerie, en cas que l'ennemi tente le passage. Il est prévenu que j'ai été assuré par l'état-

(1) Charles-Joseph, comte de Rosières, né à Nancy le 12 juillet 1739, maréchal de camp le 7 septembre 1792, général de division le 7 mars 1793, mort à Paris le 8 juin 1808. (Cf. Étienne Charavay, *Correspondance de Carnot*, II, 243.)

(2) Jean-Pierre Ransonnet, né à Liège (Belgique) en 1744, chef de brigade des tirailleurs de la Meuse, général de brigade le 15 avril 1793, mort à Moutiers-en-Tarentaise le 3 mars 1796. (Cf. *Correspondance de Carnot*, II, 265.)

(3) Blaise Duval, né à Abbeville le 4 septembre 1739, maréchal de camp le 7 septembre 1792, lieutenant général le 3 février 1793, mort à Montreuil-sur-Mer le 17 janvier 1803. (Cf. *Correspondance de Carnot*, I, 123.)

major de M. Dillon qu'on avait dû pratiquer une inondation dans cette partie; mais, comme ce soin a été confié aux municipalités, au lieu d'employer tout uniment les moyens militaires, il faut que M. Le Veneur s'en assure et prenne des mesures exactives pour l'exécution; en un mot, M. Le Veneur doit empêcher l'ennemi de pénétrer sur le terrain qui lui est indiqué et, s'il juge que six mille hommes qu'on lui donne ne sont pas suffisants, on lui donnera tout ce qu'il voudra, puisqu'il est très prouvé que c'est là principalement que se dirige l'attaque des ennemis.

[Arch. nat., F[7] 4689, cahier de correspondance de Dumouriez.]

IV

21 septembre 1792. — INSTRUCTIONS DE DUMOURIEZ AU GÉNÉRAL LE VENEUR.

De Sainte-Menehould, le 21 septembre 1792, 5 heures du matin.

A M. Le Veneur.

Il ne faut pas, mon cher Le Veneur, dégarnir Vienne-le-Château, ni ôter à M. de Bannes les secours de deux autres bataillons et d'un escadron pour la défense du canal de la Biesme. Vous avez eu tort d'écrire à M. Dillon (1) pour qu'il donne des ordres dans cette partie, car il en est trop éloigné. Laissez, pour commander ce petit corps, ou M. de Bannes, qui en est très en état, ou un colonel. Avec le reste de vos troupes, reprenez une position entre Vienne-la-Ville et le corps commandé par M. Stengel (2). Si la colonne se dirige entièrement sur notre gauche, comme celle d'hier, alors vous prendrez une position flanquante pour l'embarrasser dans sa marche, vous préviendrez M. Stengel, et peut-être, avec de l'audace et un grand effort, vous parviendrez à la mettre en désordre et à lui prendre ses équipages. Si au contraire, comme naturellement cela doit être, cette colonne vient pour faire l'attaque du camp, alors vous vous retirerez sur le camp même, en passant vos équipages par le chemin de la Neuville-au-Pont. En ce cas, toute votre infanterie, après avoir le plus longtemps possible disputé le terrain à Vienne-la-Ville, à l'abbaye de Moiremont, se retirera par échelons au camp; la cavalerie la suivra. Mais pensez bien, mon cher Le Veneur, que malgré votre avis et celui de M. Duval, je dois persister à ne point céder aux ennemis le canal de la Biesme et qu'il n'y a que le cas où leur colonne, abandonnant entièrement sa direction par Binarville et

(1) C'est le général Arthur Dillon.

(2) Henri-Christian-Michel de Stengel, né à Neustadt (Palatinat) le 11 mai 1744, maréchal de camp de cavalerie le 13 septembre 1792, général de division le 13 juin 1795, blessé le 21 avril 1796 à la bataille de Mondovi et mort le 28. (Cf. Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 32.)

Servon et se dirigeant totalement sur la Tourbe, par Ville-sur-Tourbe et Virginy, n'offrirait plus aucun ennemi à combattre du côté du canal de la Biesme et du côté de la droite de l'Aisne, que vous pourriez vous décider à abandonner entièrement cette partie que je regarde comme très essentielle. Dans ce cas ce serait fort bien fait à vous et je vous ordonne de faire évacuer Vienne-le-Château, qui ne pourrait plus être attaqué, de reporter M. de Bannes et les trois ou quatre bataillons, ainsi que l'escadron que par mon ordre vous laissez à la défense du canal de la Biesme, de le reporter, dis-je, à la hauteur de Vienne-la-Ville; vous bivaquerez, afin que dans son attaque l'ennemi, voyant toujours un corps de troupe au-dessus de Vienne-la-Ville, ne soit pas tenté d'y repasser l'Aisne et de diriger un deses points d'attaque sur la partie des bois.

J'espère que je me suis expliqué avec assez de clarté et que vous comprenez que votre corps, qui est très considérable, a deux points de défense à observer; l'un est le front du camp, si la colonne des Hessois et des émigrés se dirige sur Malmy, Berzieux, et veut passer la Biesme pour nous attaquer par là; l'autre est la droite de l'Aisne, par laquelle vous ne devez jamais vous laisser tourner.

[Arch. nat., F^7 4689, cahier de correspondance de Dumouriez.]

V

21 septembre 1792. — Instructions de Dumouriez au général Stengel.

De Sainte-Menehould, le 21 septembre 1792, 5 heures du matin.

A M. Stengel.

C'est à vous, mon brave général, que nous devons le succès de la journée d'hier; c'est vous qui le compléterez aujourd'hui, si nous sommes attaqués, comme cela doit être, car l'ennemi ne peut pas penser à marcher sur Châlons sans nous avoir donné bataille. Vous jugez bien que je ne la leur ai pas offerte, mais que je l'accepte de bon cœur. Une fois Kellermann retiré à Dampierre, nous n'avons plus que notre front à défendre. Je vais vous envoyer toute ma cavalerie légère. Observez et contenez ces gens-là le plus longtemps que vous pourrez; votre retraite en cas d'infériorité est à la gauche du camp par Braux; dans ce cas, vous y jetterez toute votre infanterie, et je la soutiendrai par les batteries que j'ai établies par la droite et la gauche de ce village qui, ne pouvant être tourné, offrira une défense respectable. Quant à votre cavalerie, vous l'étendriez sur la gauche du village derrière les étangs et les marais, et de là nous la porterions aux points où elle pourrait charger dans les intervalles de nos colonnes d'infanterie, si ces gaillards nous attaquaient jusque dans notre camp, où certainement, les troupes étant animées comme elles le sont, nous les repousserions avec un grand massacre. Vous sentez bien, mon cher général,

que cette disposition est le cas extrême d'une attaque générale que vous ne pourriez pas absolument empêcher; j'espère que nous sommes bien loin de cette extrémité, que non seulement vous conserverez vos hauteurs, mais que vous pourrez même tomber avec votre cavalerie sur les corps ou colonnes de l'ennemi, s'ils veulent tourner par la gauche.

M. Le Veneur m'annonce une dernière colonne de Hessois et d'émigrés qui doit se présenter ce matin. Si elle n'est pas destinée à attaquer le camp de front par Malmy, Berzieux, Maffrécourt, les généraux ennemis sont des imbéciles; si elle est destinée à cette attaque, vous pourrez penser à votre retraite, mais vous tâcherez d'abord de tomber sur son flanc droit et la cavalerie de M. Le Veneur fera cette opération par le flanc gauche.

Cette journée-ci, mon cher Stengel, doit être décisive, soit que les ennemis nous attaquent, soit qu'ils continuent à marcher par la gauche.

Dans ce dernier cas, jetez vous sur leur queue avec le plus grand acharnement et mandez à M. Le Veneur de vous envoyer toute sa cavalerie, sous les ordres de M. Duval. Si vous mettez le désordre dans l'arrière-garde de cette marche imprudente, les ennemis sont perdus, ils se disperseront et les paysans achèveront de les assommer; dans ce cas vous me manderez les points où vous serez, pour que je vous envoie les subsistances.

Remerciez de la part de la Nation et de la mienne vos troupes qui se sont conduites héroïquement, et particulièrement la compagnie des chasseurs de Paris, qui, n'ayant jamais fait la guerre, auraient pu marquer de l'étonnement; avec de pareilles troupes nous devons battre les esclaves du Nord.

Le général en chef,

DUMOURIEZ.

[Arch. nat., F^7 4689, cahier de correspondance de Dumouriez.]

VI

22 septembre. — LETTRE DE DUMOURIEZ À LE VENEUR.

A M. Le Veneur, le 22 septembre 1792.

Je vous ai donné l'ordre hier matin, mon général, de renvoyer au camp le 19ᵉ et le 43ᵉ régiment de chasseurs avec le bataillon de Mayenne-et-Loire. Ils n'y étaient pas encore rentrés hier au soir. Je vous prie, aussitôt cet ordre reçu, de les faire partir et de les envoyer au camp, où ils retrouveront leurs tentes et leurs bagages. Cette partie de la ligne se trouve entièrement dégarnie, faute de l'exécution de cet ordre, et, comme il est possible que l'ennemi veuille faire une attaque sur le camp, vous devez juger combien il est essentiel qu'ils arrivent promptement, s'ils ne le sont pas encore. J'espère qu'au moins vous avez fait exécuter l'ordre concernant les Belges que je vous ai dit d'embusquer dans le bois du Roy.

Mandez-moi la prompte exécution de ces deux ordres; quant aux dispositions, en cas que je sois attaqué sur le front du camp, occupez la hauteur située entre Essert et Venise entre la Biesme et l'Aisne, votre dos à Pont-à-l'Isle et la Neuville-au-Pont. Cette position couvre entièrement la droite de mon camp et, si l'ennemi l'occupait, il nous ferait beaucoup de mal avec ses batteries de position.

Le général en chef,

DUMOURIEZ.

[Arch. nat., F^7 4689, cahier de correspondance de Dumouriez.]

VII

23 septembre 1792. — LETTRE DE DUMOURIEZ À LE VENEUR.

23 septembre.

A M. le lieutenant général Le Veneur.

Le lieutenant général Le Veneur, averti que l'ennemi paraît sur cinq colonnes, qu'on lui suppose l'intention d'attaquer le camp, se rapprochera sur-le-champ par sa gauche de M. Stengel, pour le soutenir, s'il est attaqué, sans cependant se laisser tourner par Vienne-la-Ville, qu'il n'abandonnera pas pour ça. Il suivra d'ailleurs l'instruction que je lui ai donnée pour le cas où ce ne serait pas une fausse attaque, qui est de se porter, comme je lui ai indiqué, sur la hauteur, entre Essert et Venise, mais ce n'est que dans le cas de la presque assurance de l'attaque du camp.

Si, au contraire, ce n'est qu'une fausse attaque, ce qu'il verra par le mouvement de l'ennemi et d'après sa communication avec M. Stengel, alors M. Le Veneur se portera en avant et fera harceler l'ennemi par toutes ses troupes légères; il cherchera même dans ce cas, conjointement avec M. Stengel, de tourner par sa gauche et tomber sur son arrière-garde et pousser le succès aussi loin qu'il pourra aller, disposant son infanterie de manière à soutenir sa retraite en cas qu'il soit repoussé.

Le général en chef,

DUMOURIEZ.

[Arch. nat., F^7 4689, cahier de correspondance de Dumouriez.]

VIII

16 octobre 1792. — LETTRE DU GÉNÉRAL LE VENEUR AU GÉNÉRAL DUVAL (?).

A Mouzon, le 16 octobre 1792, l'an 1er de la République.

Tout le monde parle en ce pays, mon cher confrère, des bonnes choses que vous faites avec si peu de moyens que vous en avez. Il serait naturel

de croire, comme vous vous l'imaginez, qu'il y a des troupes en cette partie destinées à rendre la retraite des Prussiens et émigrés un peu plus fâcheuse, mais c'est ce qui n'est point du tout. Chazot[1] seul serait à portée de le faire; mais il n'a pas un hussard, ni un dragon, ni un chasseur à cheval. Il lui est seulement venu depuis trois jours deux escadrons de grosse cavalerie. La majeure partie de l'armée, qui était ces jours derniers à la poursuite des ennemis, a été subitement rompue dans sa marche le 9 ou le 10 par un ordre du général pour se reployer sur le Chêne, d'où elle est partie en deux divisions fortes chacune d'environ 16,000 hommes pour se rendre en Flandre. C'est cette armée que commande particulièrement M. Dumouriez. Celle de Kellermann, qui marchait vers Stenay, et qui en était infiniment proche, fit aussi vers le même temps une contre-marche et se reporta sur Sainte-Menehould, d'où elle a dû marcher par Clermont sur Verdun dans la partie supérieure de la Meuse, tandis qu'une troisième armée, nommée l'armée des Ardennes, que le général Dillon commande en premier et moi en second, forte de 20 bataillons et de 13 escadrons, a eu ordre de marcher sur Verdun par Sivry et Consenvoye et de s'en emparer.

J'étais pour lors, c'est-à-dire le 10, à Vouziers, commandant 30 bataillons campés à Savigny, lorsque le général prit cette nouvelle disposition. Il me dit ce jour-là que les ennemis n'avaient plus personne sur la rive gauche de la Meuse et qu'ils étaient déjà à la hauteur de Marville de ce côté, et vers Étain de l'autre, qu'il croyait même Verdun évacué, et qu'à ce moment les ennemis étaient trop loin pour qu'on leur pût rien faire, à moins que ce fût du côté d'Étain. En conséquence je lui demandai la permission de rejoindre l'armée des Ardennes, en passant par Mouzon, plutôt que d'aller par Sainte-Menehould, ce qui était plus court. Je n'ai pas été peu surpris, en arrivant à Sedan et à Mouzon, que les ennemis étaient encore si près. J'ai même été obligé de m'arrêter un jour à Sedan, parce qu'ils n'avaient pas encore évacué Stenay. Je suis ici seul, c'est-à-dire sans troupe, attendant avec impatience le moment de me rendre à l'armée. Je pars en conséquence aujourd'hui de Mouzon pour cela, ne sachant trop quelle route tenir, parce qu'il me paraît impossible de suivre, comme je le comptais, ce côté-ci de la Meuse, Verdun et Dun n'étant pas encore évacués, à ce qu'il paraît[2].

J'aurais bien désiré, je vous assure, avoir ici à mes ordres seulement 1,500 hommes de troupes légères; jointes aux vôtres qui doivent être peu nombreuses, nous aurions fait de bonne besogne et pris notre revanche

[1] Jean-Pierre-François, chevalier de Chazot, maréchal de camp le 26 mai 1790, lieutenant général le 7 septembre 1792.

[2] Cf. sur l'évacuation du territoire français par les Prussiens le volume de M. A. Chuquet, *La retraite de Brunswick*, p. 185 et suiv.

de la journée du 15 septembre [1], que j'ai toujours sur le cœur. Adieu, mon cher collègue, j'ai bien du regret de partir sans vous embrasser.

Le lieutenant général,
LE VENEUR.

[Orig. aut., Coll. de M. Étienne Charavay.]

IX

21 octobre 1792. — LETTRE DU GÉNÉRAL VALENCE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Au quartier général de Flawinne, le 21 novembre 1792,
l'an 1er de la République.

Le lieutenant général Valence au citoyen ministre de la guerre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que le 16 j'ai quitté Nivelles après avoir eu une conférence avec le général Dumouriez à Bruxelles, que le 17 j'ai campé à Mazy, cotoyant le corps d'armée du général Beaulieu, qui se portait de Louvain à Namur, tandis que le reste de l'armée autrichienne avait une position à Louvain. Le 18 je suis parti avec quelques troupes pour soutenir mon avant-garde et attaquer celle du général Beaulieu et prendre une position entre lui et Namur, s'il s'obstinait à vouloir y marcher. Je sentais que cette mesure n'était pas sans danger, parce que pendant que j'aurais à combattre le général Beaulieu je pouvais être attaqué par une partie des troupes qui étaient à Louvain. Cette journée s'est passée en attaques d'avant-postes. Mon aide de camp Colaud, qui commandait un petit corps, leur a fait trente-deux prisonniers à Leuze et dans les environs. Tous leurs postes ont été attaqués avec succès. Enfin l'ennemi ayant reculé son camp, j'ai bivaqué le soir sous Namur. Le 19, l'ennemi ayant campé à Ramelier, j'ai fait tirer à quatre heures du soir sur la ville de Namur quelques coups de canon. Le 20 au matin, mon artillerie étant arrivée, j'ai fait former des batteries. Celle de la porte Saint-Nicolas a tiré dès sept heures du matin et j'ai fait sommer la ville en donnant jusqu'à dix heures pour tout délai. A quatre heures deux compagnies de grenadiers occupaient la porte de Bruxelles, et ce matin à sept heures, les troupes françaises entreront dans la ville.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen ministre, une copie des demandes du commandant et de mes réponses. Il paraît que le château se propose de faire une grande résistance. La garnison en est d'environ 3,000 hommes qui comptent sur la jonction d'une partie du corps du général Hohenlohe avec Beaulieu qui passe par Huy pour remonter par la rive droite de la

[1] Il s'agit de la panique de Montcheutin, où les troupes du général Chazot avaient fui devant l'ennemi. (Cf. A. Chuquet, *Valmy*, p. 136.)

Meuse. Je vais dès aujourd'hui travailler, autant que mes forces me le permettront, à empêcher cette jonction et me préparer à attaquer le château. Déjà deux ponts sur la Sambre et un sur la Meuse sont construits. Je ne puis prévoir quel sera le succès de mes efforts; je désire qu'ils répondent à vos espérances.

Le lieutenant général
Commandant en chef l'armée des Ardennes,

C. Valence.

[Copie certifiée par Pache, Arch. de la guerre, armée du Nord.]

X

27 novembre au 2 décembre 1792. — Mémoire du général Gobert.

Je fus de retour à l'armée devant Namur le 27 novembre, et je fis le service d'ingénieur au siège. Je retrouvai l'armée des Ardennes dans le même état que je l'avais laissée, avec une augmentation de quelques bataillons, dont le 71[e] régiment d'infanterie et le 1[er] de la Haute-Vienne. Outre l'armée des Ardennes, un corps de 10,000 hommes, détaché de l'armée du Nord sous les ordres du général Harville, aidait à faire la circonvallation de la place sur la rive gauche de la Sambre et fut spectateur du siège.

Novembre 1792. *Siège de Namur.* — Le 27, Namur est au pouvoir de l'armée des Ardennes; la tranchée est ouverte devant les châteaux, et est établie en partie sur les ruines du fort Guillaume; l'ennemi nous avait abandonné tous les forts avancés.

Les 28 et 29, l'on travailla sous un feu très vif de l'ennemi à la construction des batteries qui furent toutes en état de tirer en même temps. Le 29, l'avant-garde de l'armée forte de 9,000 hommes, commandée par les généraux Lamarche et Neuilly, battit les Autrichiens sous les ordres de Beaulieu, qui se tenait à portée de secourir Namur; elle emporta le village de Vivier-Lagneau à la baïonnette, leur tua beaucoup de monde et fit quelques prisonniers, au nombre desquels se trouve le colonel Lusignan, officier fort estimé des ennemis.

Le 30, avant de commencer le feu de nos batteries, le général Valence somma le gouverneur de se rendre en lui annonçant notre victoire de la veille, qui lui ôtait tout espoir de secours, et la prise de Lusignan. Sur son refus toutes nos batteries tirèrent en même temps et firent ralentir beaucoup en peu de temps celui de l'ennemi.

Le 1[er] décembre, une batterie de pièces de 16, qu'on avait construite sur la basse Meuse, commença à tirer; elle prenait les forts à revers; c'est

à cette batterie qu'on doit en partie la prompte reddition des châteaux, ainsi qu'à celle de 24 établie au fort Coquelet. Ce jour des déserteurs nous apprirent la mort du major de la place tué par notre canon. Dans la nuit du 1er au 2, le fort Villatte fut emporté l'épée à la main. Je conduisais comme ingénieur une des colonnes d'attaque. 60 hommes tués, 300 faits prisonniers dans un fort contreminé, dont les fourneaux étaient chargés, avec des casemates et des galeries crénelées, dans lequel les ennemis avaient mis une grande confiance, ne nous coûtèrent pas un seul homme; ce ne fut qu'après l'entière possession de ce fort qu'un feu violent de l'ennemi pendant deux heures nous fit perdre 60 hommes des conquérants du fort. Cette conquête fut due presqu'entièrement à la bravoure et à l'intelligence de l'ingénieur Jaubert, qui montra à ce siège les plus rares talents.

La place arbora le drapeau blanc le 2, à 1 heure après midi; la garnison prisonnière de guerre défila le 3 à travers deux haies de notre armée et déposa ses armes. Nous prîmes possession des châteaux de Namur. Le froid fut vif et il gela fortement pendant toute la durée du siège, ce qui nous fut très utile dans la conduite de nos travaux; il plut abondamment le lendemain de la reddition de la place.

Malgré les pluies et la neige qui avaient humecté la terre considérablement, nos troupes étaient toujours campées et nous restâmes sans changer de position jusqu'au 11 décembre. C'est une cruauté, lorsqu'il n'y a pas nécessité absolue, de faire camper les troupes dans des temps humides et froids; l'on est certain de les voir dépérir bientôt. Le 11, nous quittâmes Namur pour nous porter du côté de Liège. Nous fûmes relevés à Namur par la division de Harville, dont une partie occupa Marche-en-Famenne et les postes de notre avant-garde; le reste fut cantonné à Namur.

Cantonnements d'hiver. — Notre avant-garde eut ordre d'aller occuper Spa, Stavelot et Verviers. Le corps de l'armée, partagée en deux divisions (je fus attaché à la division du général Diettmann), chacune de 8 bataillons et de 3 régiments de cavalerie, sous les ordres des généraux Le Veneur et Diettmann, après avoir passé Huy, fut cantonné pendant trois jours à Jemeppe et les environs près Liège.

Il était clair que l'intention des généraux était de nous faire prendre des cantonnements d'hiver et l'armée des Ardennes en avait grand besoin, mais il était défendu d'en prononcer le mot, parce que les généraux voulaient avoir l'air d'obéir au décret qui ordonnait qu'on ne se reposerait qu'au Rhin, ce que l'ardeur de nos soldats rendait possible dans ce temps-là, malgré l'état d'épuisement et de dénuement dans lequel on les représentait. Le mauvais état de l'habillement et de l'équipement du soldat servit de prétexte à Dumouriez pour établir son armée dans des quartiers d'hiver. Ce temps devait servir au rétablissement de l'armée, mais il fut bien mal

employé, car nos soldats recommencèrent la campagne dans un désordre aussi grand qu'ils l'avaient finie; il faut plus en accuser le ministre de la guerre d'alors que Dumouriez.

La division du général Diettmann fut cantonnée à Waremme et dans les villages à l'entour, le 19 décembre; celle du général Le Veneur s'établit à Hannut; le quartier général fut établi à Liège. Cette ville fut dans le même temps le séjour de trois quartiers généraux des armées du Nord, des Ardennes et de la Belgique. Chacune avait un état-major très nombreux, ses généraux en chef et particuliers, ses commissaires, ses administrations, et ces trois armées réunies formaient un corps de 65,000 hommes tout au plus. . . . .

GOBERT.

[*Extrait d'un journal du citoyen Gobert, chef de bataillon du génie, pour servir de réponse à la lettre de la Commission des travaux publics du 30 pluviôse, en conséquence de l'arrêté du Comité de salut public du 5 brumaire*, ms. aut. sign. de Gobert, général de brigade, de 39 pages, sur les événements militaires du 28 avril 1792 au 3 août 1793. Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XI

1er décembre 1792. — RAPPORT DU GÉNÉRAL VALENCE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Malonne, le 1er décembre 1792.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, citoyen ministre, que les bois près du fort Bernard, appelés bois d'Asche, étaient occupés depuis le 19 par les ennemis au nombre d'environ cinq mille, retranchés avec beaucoup de soin. Cette excellente position les mettait à portée de tomber sur le corps d'observation que j'ai de l'autre côté de la Meuse, sans que je pusse connaître leurs mouvements et leurs forces; ils interceptaient, étant couverts des bois, toutes les communications dans ce pays difficile, et pouvaient faire leurs fonctions sans que j'en eusse avis. Je me suis décidé, en conséquence de ces différents motifs, à chercher à leur faire abandonner leur position, et après un combat qui a duré toute la journée, ils ont été repoussés hier jusqu'à Assesse, leur retranchement emporté; vingt des soldats de la République ont été tués ou blessés; l'ennemi non seulement a eu un grand nombre de morts, de blessés et de déserteurs, mais les troupes françaises ont encore pris soixante-deux soldats et cinq officiers, parmi lesquels se trouve le lieutenant-colonel Lusignan, officier renommé et qui commandait depuis Marche-en-Famenne jusqu'à la Meuse. Je voudrais, citoyen ministre, pouvoir vous annoncer en même temps la reddition du château de Namur; mais cette place, très solidement réparée, oblige à une attaque régulière. J'espère cependant, d'après les mesures qui ont été prises, que je ne serai pas longtemps sans vous

apprendre qu'elle est au pouvoir des troupes de la République. Je me suis écarté des moyens ordinaires pour m'emparer du fort Villatte, ouvrage extrêmement bien fait, miné et contre-miné, qui gênait beaucoup nos travaux; hier, à minuit, il a été escaladé par les grenadiers du 47e régiment, ceux des bataillons de Saône-et-Loire et de la Haute-Vienne, soutenus par deux bataillons conduits par le lieutenant général Le Veneur, l'adjudant général des Bruslys et le capitaine du génie Jaubert, officier très distingué par son talent et sa valeur. Le lieutenant général Le Veneur s'est emparé du commandant au moment où il allait faire sauter les mines; elles ont été éventées, et les troupes françaises ont tué environ cent hommes et fait trois cents prisonniers qui gardaient le fort, parmi lesquels se trouvent cinq officiers et un ingénieur. Il y avait dans l'ouvrage deux pièces de canon, et beaucoup de munitions. Les troupes s'y sont logées sous un feu très vif d'une des demi-lunes et du corps de la place, et nous avons perdu alors quelques-uns de nos braves camarades pour nous y maintenir; l'attaque n'avait coûté aucun soldat à la patrie. Il arrive continuellement des déserteurs de la garnison du château, fort peu du régiment de Kinsky, dont le commandant a été tué au fort; celui des hussards l'a été à l'attaque des bois. Toutes les troupes de l'avant-garde, et celles qui étaient à la tranchée, se sont fort bien conduites dans les deux actions dont je viens de vous rendre compte. Les généraux Le Veneur, Lamarche et Neuilly méritent les plus grands éloges, ainsi que les bataillons de la Charente-Inférieure et du 47e régiment d'infanterie. Le général Neuilly a eu un cheval tué sous lui d'un coup de canon; il se loue beaucoup du citoyen Darille, qui a sauté le premier dans les retranchements en criant : *A moi, Français, à la baïonnette!* Il a été très bien suivi.

Le corps du général d'Harville s'est porté avec une grande habileté partout où il a pu prévoir que j'avais besoin d'être soutenu; une batterie de seize, qu'il m'a fournie, et que ses canonniers servent, est une de celles qui battent les châteaux avec le plus de succès. Malgré tous mes soins et ceux de nos habiles canonniers, quelques bombes et boulets tombent sur la ville. Cependant, ces accidents sont très rares.

VALENCE.

P.-S. Si le général Harville n'avait pas fait sa jonction avec moi, les ennemis auraient pu m'attaquer avec beaucoup d'avantage. Il est impossible d'avoir plus à se louer de la promptitude qu'il a mise à porter son armée à l'appui de celle des Ardennes; aucune fatigue n'a étonné ses troupes et il a régné entre nous la plus grande intelligence.

[*Moniteur* du 7 décembre 1792, XIV, 666.]

XII

30 novembre et 1er décembre 1792. — RAPPORT FAIT AU GÉNÉRAL VALENCE PAR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL LE VENEUR DE LA PRISE PAR LUI FAITE DU FORT VILLATTE EN AVANT DE NAMUR, LA NUIT DU 30 NOVEMBRE 1792.

Le 30 novembre, étant lieutenant général de tranchée, d'après le désir que m'en avait témoigné le général Valence, j'ai conçu le projet d'enlever de vive force aux ennemis le fort Villatte, en avant du château de Namur, que les différents rapports m'annonçaient n'être gardé que par une centaine d'hommes et dont la possession nous devenait extrêmement nécessaire pour l'établissement de notre dernière parallèle. Comme j'étais instruit que les glacis extérieurs de cet ouvrage étaient minés, il ne m'était pas possible d'en tenter l'assaut de ce côté, où je n'aurais eu contre moi que le feu du fort lui-même; il ne me restait de parti à prendre que de le tourner pour l'attaquer dans sa gorge, et pour cela de passer entre le feu du fort et celui d'une demi-lune du château qui le protège. Pour exécuter ce projet, je me concertai avec le citoyen des Bruslys, adjudant général, faisant les fonctions de major de tranchée, et le citoyen de Jaubert, ingénieur, chargé de la conduite des travaux du siège. Je formai deux colonnes d'attaque, composées chacune d'un bataillon d'infanterie, précédée d'une compagnie de grenadiers et d'une forte patrouille en avant et suivie d'un détachement de mineurs destiné à éventer les mines du fort, aussitôt qu'il serait occupé, chaque colonne ayant à sa suite un détachement de cent travailleurs destinés à former un retranchement dans la gorge et une communication avec nos lignes, dès que l'ouvrage serait occupé. Ces deux colonnes devaient se réunir à la gorge, pour en former l'attaque. Je donnai le commandement de la colonne qui devait tourner le fort par son flanc extérieur au colonel Colomb, commandant le 47e régiment, ayant avec lui une demi-compagnie de grenadiers du 47e, la compagnie des grenadiers et quatre compagnies de fusiliers du bataillon de la Haute-Vienne et quatre compagnies du 56e régiment. Cette colonne était guidée par l'ingénieur Sailly.

Je pris le commandement de la colonne de gauche, qui devait tourner le flanc du fort et passer sous le feu des batteries du château de Namur. Cette colonne était composée d'une demi-compagnie de grenadiers du 47e régiment, de la compagnie de grenadiers et du bataillon entier de Saône-et-Loire.

J'avais avec moi l'adjudant général des Bruslys, l'ingénieur de Jaubert et mon aide de camp Dejeu. Je me suis mis en marche à minuit, 1er décembre.

Aussitôt que cette colonne fût arrivée sous les glacis du flanc du fort, elle essuya, comme je l'avais prévu, une fusillade vigoureuse de ce flanc, ainsi que de la demi-lune du château, qui n'en est distante que d'environ quarante toises. C'est à travers ce feu croisé et soutenu qu'il a fallu gravir par un escarpement de plus de soixante pieds d'élévation sur la crête du chemin

couvert du fort, qu'il a fallu longer ensuite sous le feu jusqu'à la gorge de l'ouvrage; arriver aux palissades de la barrière qui ferme la branche du chemin couvert, les arracher, sauter dans la gorge, forcer la barrière, pénétrer dans l'intérieur de l'ouvrage, tuer ceux qui en voulaient défendre l'entrée et désarmer les autres, a été l'affaire d'un moment, rien ne résistant à l'ardeur des grenadiers du 47ᵉ et de Saône-et-Loire, qui étaient arrivés presque seuls avec moi, des Bruslys, de Jaubert et le commandant de Saône-et-Loire, à la gorge de l'ouvrage, le reste des deux colonnes ayant éprouvé des retards inévitables dans une marche nocturne à travers des ravins et des escarpements d'une prodigieuse difficulté, qui ne leur ont permis de rejoindre que quelques instants après. J'ai eu la satisfaction de voir en cette occasion que le soldat français est aussi généreux qu'il est brave, puisqu'après avoir détruit une centaine d'hommes qui avaient fait résistance au moment de l'assaut, il a été fait quartier à tout le reste de la garnison, qui a mis bas les armes et s'est rendue à discrétion. Mon premier soin a été à l'instant de faire conduire mes mineurs par ceux du fort et par le commandant lui-même dans les boyaux des mines dont on a, sur-le-champ, enlevé les saucissons, avant que l'ordre donné d'y mettre le feu pût être exécuté. Cette mesure, prise à temps, a sauvé le fort et tout ce qui y était. Nous avons fait trois cent cinq prisonniers, y compris le commandant du fort et quatre officiers, dont un capitaine et l'ingénieur du fort, qui est dangereusement blessé, tout le reste de la garnison, qui était composée de quatre cents hommes, ayant été tués. Nous avons pris en outre dans ce fort deux pièces de canon de six, un dépôt considérable de poudre, de boulets et bombes, trente mille cartouches à fusil et une grande quantité d'autres munitions de guerre. Cette action de la plus grande intrépidité de la part des troupes françaises, a été exécutée sous un feu croisé de mousqueterie, de bombes, de biscayens, de boulets et d'obus, sans que nous ayons, dans cette attaque, perdu un seul homme.

Nous n'avons pas été aussi heureux, lorsque, après nous en être emparés, il a fallu, sous le feu de la mousqueterie et de l'artillerie du château, dont rien ne nous garantissait, travailler à nous retrancher dans la gorge de l'ouvrage et à former une communication avec nos lignes pour nous mettre à l'abri d'une sortie, retirer nos blessés et évacuer nos magasins. Ce travail nous a coûté environ vingt-cinq hommes tués ou blessés, ayant été continué pendant plus de deux heures sous le feu le plus vif.

L'ingénieur Gobert, qui conduisait le travail, voyant l'impossibilité de l'achever avant le jour, me fit, sur les 3 heures du matin, la proposition d'évacuer le fort et de se retirer; mais les soldats français, jaloux de défendre ce qu'ils avaient emporté avec tant de valeur et de ne pas laisser leurs frères morts et blessés au pouvoir de l'ennemi, ont témoigné la plus grande répugnance pour cette proposition et le plus grand désir de continuer la communication même en plein jour, s'il était nécessaire, ce qui a

été exécuté par les soins de l'aide de camp Dejeu et de l'adjoint Chateau, qui se sont occupés avec le plus grand zèle d'y conduire sans relâche des travailleurs. J'ai fait, pendant ce temps, faire le plus grand feu de toutes les batteries de ligne, particulièrement sur les parties qui battaient le fort Villate, et je suis parvenu avant le jour, par les dégâts faits aux embrasures de l'ennemi et dans ses batteries, à éteindre presque tout son feu. J'ai été parfaitement secondé dans cette opération par les soins des citoyens Barthélemy et Moustier, commandant l'artillerie du siège.

Je ne puis trop me louer de l'adjudant général des Bruslys et de l'ingénieur de Jaubert, ainsi que de la valeur qu'ont montrée les grenadiers du 47ᵉ et de Saône-et-Loire, à l'ardeur et à l'intrépidité desquels est dû le succès de ce tour de force à la française.

A Wépion, le 1ᵉʳ décembre 1792, l'an Iᵉʳ de la République française.

Le lieutenant général,

LE VENEUR.

[Orig., Arch. adm. de la guerre.]

XIII

2 décembre 1792. — LETTRE DU GÉNÉRAL VALENCE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Malonne, le 2 décembre 1792.

Au moment où j'allais faire partir mon courrier, j'ai appris qu'une batterie de 24, qui venait d'être placée, avait produit un très grand effet, et que quelques-unes de celles des ennemis étaient démontées. J'ai retardé le départ de ma première lettre, et j'ai l'honneur de vous annoncer que les châteaux de Namur sont occupés dans ce moment par les troupes de la République. J'aurai l'honneur de vous donner tous les détails de la fin de ce siège. La garnison est prisonnière de guerre, et nous avons perdu fort peu de monde.

VALENCE.

[*Moniteur* du 7 décembre 1792, XIV, 666.]

XIV

2 décembre 1792. — CAPITULATION DU CHÂTEAU DE NAMUR.

Le 2 décembre 1792.

La garnison sortira avec tous les honneurs de la guerre, et, après avoir défilé, elle déposera les armes et se rendra prisonnière de guerre. Le général Valence promet d'interposer ses bons offices pour qu'il soit permis, tant aux officiers qu'aux soldats, de s'en aller chez eux prisonniers sur leur parole, soit en attendant échange, soit la fin de la guerre.

Les portes seront remises chacune à deux compagnies de grenadiers, avant la nuit.

Il entrera sur-le-champ un officier d'artillerie et un commissaire des guerres pour prendre connaissance des pièces, munitions de guerre et magasins.

Les officiers et soldats garderont leurs bagages personnels, et il sera fourni les voitures nécessaires à leur transport jusqu'à la ville française destinée à leur servir de dépôt. S'il n'est pas permis aux troupes qui tenaient garnison dans le château de Namur de s'en aller sur leur parole, elles resteront ensemble ou seront dispersées le moins possible.

VALENCE.

[*Moniteur* du 7 décembre 1792, XIV, 666.]

XV

6 décembre 1792. — LETTRE DU GÉNÉRAL VALENCE AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Liège, le 6 décembre 1792.

J'ai, citoyen ministre, l'honneur de vous envoyer, pour en offrir l'hommage à la Convention nationale, les drapeaux des deux bataillons du superbe régiment de Kinsky et du bataillon de Vierzet, faits prisonniers dans les châteaux de Namur. Ils seront suivis incessamment d'une relation particulière, qui contiendra un détail circonstancié des opérations de l'armée, depuis son arrivée au camp de Flawinne jusqu'au moment de la capitulation. Je me bornerai, dans cette lettre, citoyen ministre, à vous rendre compte que la garnison était composée de deux bataillons complets du régiment allemand de Kinsky et d'un bataillon du régiment wallon de Vierzet, fort affaibli par les désertions, ainsi que quelques compagnies de chasseurs de le Houp. Le général-major Moitelle commandait et avait, pour diriger les travaux, un colonel, un lieutenant-colonel, trois capitaines et six lieutenants du génie : ce qui prouve l'importance que les ennemis mettaient à défendre cette forteresse, où nous avons trouvé 32 bouches à feu, parmi lesquelles 6 pièces de vingt-quatre.

L'armée a montré autant de constance que de valeur; le corps de l'artillerie, un courage et une adresse admirables; celui du génie, qu'il n'avait rien perdu de sa supériorité. La relation m'offrira les moyens de faire connaître un grand nombre d'actions particulières qui méritent à ceux qui les ont faites les suffrages de leurs concitoyens. Je me bornerai, dans cette lettre, à exprimer ma reconnaissance pour le zèle que le lieutenant général Bouchet a mis, malgré son âge et une santé déplorable, à conduire les travaux du siège, dont il ne s'est pas éloigné un seul instant, et à demander, pour l'adjudant général des Bruslys le grade d'adjudant général colonel, et celui de lieutenant-colonel pour celui du génie Jaubert, que je charge de

vous porter les drapeaux. Ces deux officiers se sont si bien conduits qu'ils doivent trouver leur récompense dans l'estime qu'ils ont méritée, et la justice que je demande pour eux a surtout pour objet de les mettre à portée de rendre de plus grands services.

Après avoir défilé devant les bataillons de l'armée française qui avaient fait le service de la tranchée, le général Moitelle m'a remis son épée; les armes ont été déposées; les soldats prisonniers ont été dirigés sur Laon, où l'on m'a assuré qu'il y avait des casernes suffisantes, et les officiers sur Reims. Ils se sont conduits en braves gens. Ils désiraient vivement qu'il fût inséré dans la capitulation qu'ils pourraient retourner chez eux sur leur parole. Quoique les généraux soient autorisés à dresser ces sortes de traités de la manière qu'ils jugent la plus convenable, j'ai cru devoir ne rien prendre sur moi à cet égard et préférer de vous demander vos ordres, en leur promettant mes bons offices. J'ai, d'ailleurs, pris tous les moyens pour qu'ils aient à se louer de la générosité des Français après leur victoire. Je vous prie, si vous n'approuvez pas leur destination, d'ordonner au colonel Leblanc, du 16ᵉ régiment de cavalerie, qui les escorte, la ville où il doit se rendre. Votre lettre le trouvera en marche, et il conduira les prisonniers dans le lieu que vous lui indiquerez.

Je suis entré dans la ville par les châteaux, et le peuple de Namur a donné de grandes preuves de sa reconnaissance pour la nation française. Le général Moitelle et quelques officiers autrichiens qui me suivaient ont dû connaître en ce moment combien les habitants étaient bien aises d'être débarrassés du joug des Autrichiens, qu'ils avaient si impatiemment supporté. Six victimes du pouvoir despotique, que je m'étais fait rendre la veille, se trouvaient alors au milieu de leurs concitoyens et bénissaient la République.

Je suis venu à Liège trouver le général Dumouriez pour mes opérations ultérieures; cette absence a retardé l'envoi des drapeaux, des détails et des états de magasins.

VALENCE.

[*Moniteur* du 14 décembre 1792, XIV, 731.]

XVI

5 décembre 1792. — LETTRE DU GÉNÉRAL LE VENEUR AU MINISTRE DE LA GUERRE.

A Namur, le 5 décembre 1792, l'an Iᵉʳ de la République française.

Citoyen ministre,

Une circonstance imprévue, la destitution de Dillon, mon ancien, aux ordres de qui j'étais dans l'armée des Ardennes, m'a mis depuis deux mois aux ordres du général Valence, mon cadet. Je n'ai fait aucune réclamation et j'ai servi avec zèle et plaisir avec lui. Je suis assez heureux pour ne lui

avoir pas été inutile. Tout le monde en ce moment assure à l'armée que je suis la principale cause de la prompte reddition des châteaux de Namur, par la prise que j'ai faite de vive force du fort Villatte qui faisait la principale défense de cette place. J'ai reçu à cet égard du général Dumouriez la lettre la plus flatteuse. Le général Valence s'est empressé lui-même en cette occasion de me faire valoir au delà de ce que je mérite. Vous verrez par la relation de cette affaire, telle que je la lui ai faite, qu'elle est due à l'intrépidité des grenadiers français. Je n'ai à tout cela fait que mon devoir et je suis très éloigné d'en concevoir la moindre vanité. Mais je crois devoir vous observer qu'ayant eu un succès personnel, ayant l'estime et la confiance des troupes, celle des généraux sous lesquels j'ai servi, n'ayant point posé les armes de toute la campagne, et cela depuis le mois d'avril dernier sans interruption, me trouvant le plus ancien lieutenant général de toute l'armée française après le général d'Harville, ayant vu distribuer tous les différents commandements ou corps détachés à tous mes cadets, je me trouve encore par surcroît être immédiatement aux ordres d'un général mon cadet. Je n'ai fait aucune réclamation lorsque les circonstances m'y ont placé. Je voulais avoir auparavant rendu quelques services à la République. J'ai été assez heureux pour en avoir rendu un qui paraît essentiel. Je crois pouvoir réclamer un emploi ou commandement où je puisse être à mon rang. Je puis ajouter que dans tous les endroits où j'ai été, et particulièrement dans la Belgique, je me suis acquis la confiance des habitants. La langue de la liberté ne m'est point étrangère; il y a plus de six ans que je défends la cause du peuple, et ce dans un département où elle était bien faible, et où l'on se faisait des ennemis en la défendant; ce sont des preuves plus signifiantes encore que celles de ceux qui n'en parlent que depuis qu'elle est triomphante.

J'ai cru devoir, citoyen ministre, vous faire connaître ma façon de penser, ma position et ce que j'ose presque dire mes droits. Je suis loin de me plaindre d'être avec le général Valence. Je l'estime, je l'aime et il me rend justice. Mais étant le second lieutenant général de l'armée, je crois qu'il y aurait pour moi quelque sujet de me plaindre, si je restais plus longtemps aux ordres immédiats d'un général mon cadet.

Le lieutenant général,

Le Veneur,

Employé dans l'armée des Ardennes.

[Orig., Arch. de la guerre.]

XVII

27 décembre 1792. — Situation de la division Le Veneur.

1re division de l'armée des Ardennes, aux ordres du lieutenant général Le Veneur et dont le quartier général est à Thynes.

SITUATION AU 27 DÉCEMBRE 1792.

État-major : Le lieutenant général Le Veneur.
Le colonel Dumas, faisant les fonctions de maréchal de camp.
Le colonel Lagardrolle, faisant les mêmes fonctions.
Le colonel adjudant général de Rocque.
L'adjoint aux adjudants généraux Bailleul.
L'adjoint aux adjudants généraux Chateau.
L'aide de camp Clinchamp.
L'aide de camp Dejeu.
L'aide-commissaire Boré.

1re brigade : 2e bataillon de Saône-et-Loire, 662 hommes, dont 119 à l'hôpital, 18 de service et 1 en détachement; soit 524 présents sous les armes. Cantonné à Thynes, Crehen et Merdorp.

17e régiment d'infanterie, 708 hommes, dont 220 à l'hôpital, 12 de service et 36 en détachement, soit 440 présents sous les armes. Cantonné à Ambsiniaux, Ampsin, Wasseiges et Branchon.

1er bataillon de Mayenne, 610 hommes, dont 63 à l'hôpital et 30 de service, soit 517 présents sous les armes. Cantonné à Hannut et Putchez.

25e régiment d'infanterie, 771 hommes, dont 121 à l'hôpital et 28 de service, soit 622 présents sous les armes. Cantonné à Villers, Blehen et Trognée.

2e brigade : 5e bataillon des Vosges, 438 hommes, dont 75 à l'hôpital, 20 en service et 19 en détachement, soit 324 présents sous les armes. Cantonné à Lens Saint-Remy, Lens Saint-Servais, Saint-Donat et Burgraeve.

38e régiment d'infanterie, 807 hommes, dont 125 à l'hôpital et 39 de service, soit 643 présents sous les armes. Cantonné à Atrive, Avennes, Ville-en-Hesbaye, Ciplet. Neuve-Ville, Moxhe et Moxheron.

1er bataillon de la Sarthe, 552 hommes, dont 129 à l'hôpital, 10 de service et 13 en détachement, soit 400 présents sous les armes. Cantonné à Braives, Tourinne et Latinne.

43e régiment d'infanterie, 725 hommes, dont 164 à l'hôpital et 36 de service, soit 525 présents sous les armes. Cantonné à Avernas-le-Bauduin, Cras-Avernas, Cortils et Bertrée.

7e régiment de cavalerie, 292 hommes, dont 28 à l'hôpital, 15 de service et 85 en détachement, soit 164 présents sous les armes. Cantonné à Montenaeken, Houtain-l'Évêque, Wezeren et Boelhe.

23e régiment de cavalerie, 302 hommes, dont 18 à l'hôpital, 24 de service et 5 en détachement, soit 255 présents sous les armes. Cantonné à Lincent, Grand et Petit-Hallet, Wansin, Wals-Betz.

Parc d'artillerie : 88 hommes, dont 13 à l'hôpital, soit 75 présents sous les armes. Cantonné à Hannut.

En somme, au 27 décembre 1792, la division Le Veneur comprenait 4,489 hommes présents sous les armes et elle avait 1,075 soldats dans les hôpitaux.

[Arch. hist. de la guerre, état signé par l'adjudant général de Rocque.]

XVIII

2 janvier 1793. — Lettre de Le Veneur à Dumouriez.

Au quartier général de Thynes, le 2 janvier 1793, l'an 1er de la République française.

Citoyen général,

Le bruit de l'armée est que vous allez être remis à la tête du ministère; vous auriez bien mérité assurément, par les grands et importants services que vous avez rendus à la nation, qu'elle vous donne cette marque de confiance. S'il en est ainsi, je vous demande pour cet instant un congé de six semaines, devenu indispensable pour mes affaires, et le commandement de l'armée des Ardennes, dans la supposition que le général Valence conserverait le commandement de l'armée de la Belgique. Vous savez que, malgré la destination que vous m'avez donnée d'aller commander vos avant-gardes à Cologne, je me trouve confiné dans un village détestable pour commander quelques bataillons cantonnés à cinq lieues en arrière de ce même Namur, à la prise duquel tout le monde convient que j'ai eu quelque part, et dans lequel il ne m'est même pas permis d'entrer. Vous aviez vous-même pensé que j'avais mérité quelque distinction, ayant bien mérité de la patrie et me trouvant sans exception le plus ancien lieutenant général des armées belligérantes en ces parties. Au lieu de cela je ne fais que rétrograder, car je me suis vu dans le cours de la campagne commander presqu'en chef plus de douze mille hommes, et aujourd'hui j'en commande à peine cinq, et ce de la manière la plus précaire et la plus restreinte. C'est vous, général, qui m'avez rattaché à la cause publique; vous m'avez toujours trouvé zélé, vous avez pris sur ma conduite un empire que je suis loin de désavouer;

vos talents et votre mérite m'ont attaché à vous; vous m'avez promis justice et intérêt; je réclame l'un et l'autre.

Le lieutenant général,

LE VENEUR,

Commandant la 1re division de l'armée des Ardennes.

[Orig. aut., Arch. nat., F7 4690.]

XIX

6 février 1793. — LETTRE DU GÉNÉRAL MIRANDA À LE VENEUR.

Liège, le 6 février 1793.

Le général en chef Miranda au général Le Veneur, commandant l'armée des Ardennes.

Étant très urgent, général, que nous formions le blocus de Maëstricht, vous prendrez un corps de 4,000 hommes dans l'armée des Ardennes que vous commandez actuellement, et sans le moindre délai vous vous porterez sur la rive droite de la Meuse, devant la fortification de Wijk, mettant votre gauche à Visé et la droite vis-à-vis de Rechem; le quartier général à Fauquemont ou Dalhem. Vous veillerez exactement les mouvements que la garnison de Maëstricht puisse faire de ce côté-là et empêcherez que rien n'entre, ni sorte dans ladite ville, prenant à cet effet toutes les mesures sages que votre prudence vous dictera.

Vous voudrez bien vous concerter avec le général Stengel, commandant de l'avant-garde de l'armée de la Belgique, afin que vos opérations soient le mieux combinées pour le service de la République, tant sur les rives de la Roër que sur celles de la Meuse, forts de Maëstricht, etc.

La conduite que vous devez observer vers les habitants du pays hollandais, vous est suffisamment prescrite par les décrets de la Convention nationale et par la conduite qu'a tenue l'armée en pareil cas, dans les pays nouvellement occupés par les troupes de la République.

Le corps de 2,000 hommes des Ardennes, qui est actuellement placé sur la Gulp, sera déplacé pour former le blocus, selon que vous le jugerez à propos.

Pour copie conforme :

MIRANDA.

[Copie certifiée par Miranda, Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XX

10 février 1793. — Lettre de Le Veneur au Ministre de la guerre Beurnonville.

Au quartier général de Liège, le 10 février 1793,
l'an II de la République française.

Le lieutenant général commandant l'armée des Ardennes, en l'absence du général Valence, au citoyen Beurnonville, ministre de la guerre.

Citoyen ministre, je me réjouis de votre nomination au ministère de la guerre, parce que vous êtes à portée de sentir l'équité de ma demande et de me rendre la justice qui m'est due.

Il y a tout à l'heure onze mois révolus que je suis à l'armée sans avoir quitté les drapeaux; j'avais demandé au mois de décembre dernier, après le siège de Namur, un congé de six semaines ou deux mois pour les affaires les plus importantes. Valence, qui désirait en avoir un, m'opposa toutes les difficultés possibles, et je fus obligé de rester. Mes affaires sont tellement importantes et connues que ma section (de Paris) a nommé des commissaires pour demander en son nom à votre prédécesseur Pache un congé pour moi. Ce ministre l'a refusé par le motif que j'étais seul à commander l'armée de Valence en son absence, ce qui n'est pas très juste, puisque j'ai sous moi le lieutenant général Diettmman et le maréchal de camp Blottefière[1].

Quoi qu'il en soit, je réitère ma demande auprès de vous d'un congé dont je puisse profiter à l'instant que Valence rejoindra l'armée des Ardennes, et je vous affirme que j'en ai le plus grand besoin.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler que je suis extrêmement l'ancien de Valence, aux ordres duquel je me trouve aujourd'hui. Cela vient de ce qu'au mois d'octobre dernier, j'étais lieutenant général de l'armée de Dillon, au moment de sa destitution. Il était mon ancien; il fut rappelé à Paris, et le commandement donné à Valence. Je fus obligé de rester dans cette armée, parce que nous avions en ce moment l'ennemi devant nous, et parce que la place de Dillon n'était pas déclarée vacante. J'ai toujours servi de même depuis ce temps, et je crois que Valence n'a point à se plaindre de moi. Je n'ai pas cependant cessé de réclamer à cet égard, ainsi que contre l'injustice qu'il y avait à me refuser un congé. Je le demande en ce moment, ainsi qu'un changement de destination, parce que je ne servirai pas cette campagne sous les ordres de Valence, mon cadet; je le lui ai annoncé à lui-même il y a quelques jours.

(1) Pierre-Louis de Blottefière, né à Saint-Quentin (Aisne) le 16 novembre 1746, maréchal de camp provisoire le 26 octobre 1792, confirmé le 8 mars 1793.

J'espère trouver en vous à cet égard plus de justice que dans ceux qui vous ont précédé.

Le lieutenant général,

Le Veneur.

[Orig. aut., Coll. de M. Étienne Charavay.]

XXI

Février 1793. — Rareté des munitions au siège de Maëstricht.

Extrait d'un rapport fait au Comité de sûreté générale par la citoyenne Dubois, capitaine au 7e bataillon de Paris.

Paris, le 1er avril 1793, l'an II de la République.

La citoyenne Dubois a déclaré que devant aller au bombardement de Maëstricht, elle s'y rendit avec son mari, qui fit partir le premier obusier à 11 heures du soir, que le feu cessa à 5 heures du matin, parce que les boulets et bombes n'étaient pas de calibre, de manière que l'on fut obligé de tirer à peu près douze fois par jour; que les munitions étaient si mal ordonnées qu'il n'y avait pas de gargousses de faites, qu'il n'y avait pas une seule pièce de quatre qui fût montée lors de l'attaque, que l'on avait des boulets, pas de poudre, et quand on avait de la poudre, on manquait de boulets; qu'il n'existait aucune grille de faite pour le service et que l'on n'a pu chauffer les boulets que la veille du jour où le siège a été levé, et que vainement on fit des reproches au général Miranda. La citoyenne Dubois rapporte que nos braves canonniers sont si mal équipés qu'ils n'ont pas un seul pistolet et qu'une grande partie de l'armée n'a pas de fusils, que le reste est très mauvais, qu'il en fut demandé à Dumouriez, qui dit : C'est bon, nous verrons cela.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général,

Vincent.

[Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXII

Février 1793. — Adresse aux soldats français sur la mort de Louis XVI, répandue dans l'armée républicaine pendant le siège de Maëstricht.

Soldats, le croyez-vous enfin, qu'au lieu de servir la patrie, vous n'avez été jusqu'ici que les vils instruments d'une horde de brigands et d'assassins? Le croyez-vous enfin, que les infâmes ne vous ont entraîné dans leur révolte que pour vous conduire par degrés jusqu'au plus horrible des forfaits?

Le croyez-vous enfin que vous êtes des traîtres, des rebelles, des séditieux, des parjures ?

Votre roi n'est plus : malgré tous vos serments, malgré son innocence, malgré tous les titres que sa bonté lui donnait à votre amour et à votre fidélité, vous l'avez laissé périr sur un échafaud ; vous l'avez abandonné seul et sans défense à la fureur et à la haine implacable de ses ennemis.

Malheureux ! vous l'aviez vu traîner captif dans sa capitale au milieu des têtes sanglantes de ses gardes fidèles égorgés sous ses yeux en lui faisant un rempart de leurs corps ; vous l'aviez vu depuis, cet infortuné prince, couvert d'affronts, abreuvé d'amertume, rassasié d'opprobres, sans en être touchés. Les scènes atroces du 20 juin et du 10 août n'ont fait sur vous que de légères impressions ; vous avez vu froidement, depuis cinq mois, les lents préparatifs de sa condamnation et de son supplice : serez-vous encore insensibles aujourd'hui à l'horrible et affreuse exécution qui vient de terminer tant d'outrages et tant d'ignominies ? La tête sanglante de votre roi, promenée autour de l'échafaud, entre les mains de son infâme bourreau, ne réveillera-t-elle dans vos cœurs aucun sentiment d'horreur et d'humanité ?

Déjà, toute l'Europe, instruite de ce parricide, en frémit d'horreur et d'indignation. Tous les peuples sont plongés dans une consternation générale ; il semble que Louis XVI soit devenu leur roi, depuis que ses propres sujets l'ont assassiné ; ce ne sont, de toutes parts, que gémissements et soupirs, que larmes et sanglots. Les étrangers se demandent les uns aux autres, dans un étonnement mêlé d'effroi, comment le peuple français peut se porter à de tels excès de férocité et de barbarie. Ils cherchent les crimes de ce malheureux prince et ne lui trouvent d'autre tort que sa trop grande bonté ; ils cherchent ses juges, et n'aperçoivent que des accusateurs forcenés ; ils demandent un jugement, et ne voient que des manœuvres d'iniquité et des accès de rage contre un homme innocent et vertueux.

Un cri universel d'exécration et de vengeance se fait entendre et succède aux larmes que l'humanité réclamait sur la fin, horriblement tragique, du meilleur et du plus vertueux des rois. Les soldats de toutes les nations, animés de ce sentiment d'honneur qui a abandonné le soldat français, se réunissent et se présentent à l'envi pour exterminer les monstres qui viennent de déshonorer l'humanité par le plus noir des attentats : il leur tarde d'immoler ces détestables régicides. Déjà ils s'écrient qu'il ne doit plus rester aucun vestige de cette ville abominable, qui a répandu le sang innocent de son roi.

Soldats français, ne l'entendez-vous plus ce cri de l'honneur et du devoir ? Ajouterez-vous à la honte d'avoir si lâchement abandonné votre roi, celle de sacrifier encore votre vie pour ses assassins ? plus fidèles à vos perfides chefs que vous ne l'avez été au Roi, à qui vous aviez juré foi. Partagerez-vous leur désespoir et leur rage impuissante ? Vous obstinerez-vous à

courir avec eux à une ruine inévitable? Le moment est venu de savoir si vous avez été les complices des meurtriers, des bourreaux, des assassins de votre roi, ou si vous étiez le jouet de leur imposture et de leur perfidie. Si vous n'êtes point leurs complices, vous devez être ses vengeurs; vous devez vous hâter de laver dans leur sang l'opprobre éternel dont ils ont couvert le nom français.

Mais si, toujours infidèles et parjures, vous préférez de servir l'orgueil et la scélératesse de l'infâme d'Orléans et des monstres qu'il s'est associés; si vous préférez de vous immoler à l'ambition de ces chefs dont vous n'êtes que les vils esclaves, en croyant établir une chimérique liberté; si vos cœurs sont inaccessibles à l'honneur et fermés à tous les remords: tremblez, traîtres, tremblez! Le sang innocent de votre roi trouvera des vengeurs; pour vous, vous aurez le sort des régicides. Vous serez, non pas comme ils voudraient vous le persuader, les prétendus martyrs de la liberté, mais les victimes des vengeances humaines, en attendant que des supplices proportionnés à vos crimes vous fassent éprouver les vengeances divines.

[Impr., Arch. de la guerre, armée du Nord, à la date du 18 février 1793.]

XXIII

Février 1793. — Proclamation royaliste aux soldats français pendant le siège de Maëstricht.

Soldats français,

Le voilà donc le triste fruit de vos victoires! C'est donc en vain que vous achetiez au prix de votre sang la gloire d'un pays que l'on couvre d'un opprobre ineffaçable, d'un peuple qui vient de laisser tranquillement égorger le prince qu'il avait nommé le restaurateur de sa liberté! Vos triomphes même vous ont rendu complices de ses bourreaux; complices d'un monstre qui, à travers le deuil de la France et l'indignation de l'Europe, marche au trône sur les cadavres de sa famille entière! Jusques à quand serez-vous les instruments de sa faction régicide et sacrilège à la fois? L'armée des piques lui est dévouée! Vos chefs sont ses odieux satellites! Après avoir tranché le règne d'un Titus, ils oseront vous proposer la tyrannie d'un Néron. Ils vous ont, ainsi que nous, écartés à dessein : ils savaient bien que, comme nous, vous seriez morts pour le défendre. Ah! du moins, jurons de le venger! Jurons d'apaiser ses mânes augustes! L'honneur, l'idole éternelle du soldat français, commande ce serment, et doit, pour cette cause sacrée, nous rallier encore sous les mêmes étendards... Recevez-nous dans vos rangs... Nos larmes de douleur et d'attendrissement se confondront avec les vôtres... Nous rappellerons ces temps où nous n'étions qu'une même famille, où nos victoires étaient avouées par l'honneur, où, admirés même par nos adversaires et conduits par les Bayard, les Condé, les Turenne,

les Saxe, nous rapportions des lauriers vertueux dans une patrie paisible et fortunée... Aujourd'hui, cette patrie est arrosée du sang le plus pur, peuplée d'assassins, couverte de débris... Pour la faire renaître de ses cendres, vos anciens officiers vous demandent d'être vos compagnons d'armes et ne vous disputeront que le poste du danger! Mais nous vaincrons...

Qu'ils tremblent au centre de leur domination usurpée, les scélérats qui, non contents de fouler aux pieds depuis trois ans toutes les coutumes vénérées de nos ancêtres, toutes les lois de l'humanité et de la religion, ont osé, pour joindre en un seul tous les forfaits, condamner l'innocence et violer la Majesté sainte des Rois!... Qu'ils tombent sous nos coups réunis les murs justement abhorrés de cette ville barbare, impie et régicide! Que Paris ait commis le dernier de ses crimes! Ce fut de son sein rebelle que sortit le jacobin Clément pour poignarder Henri III. Dans son sein, le couteau de Ravaillac arracha ce bon Henri à l'amour de son peuple : dans son sein, de nouveaux Ravaillacs, fouillant ses mânes, ont traîné dans la boue son image adorée, avec les statues mutilées de nos plus grands monarques : dans son sein, Damiens tenta de ravir Louis XV à la France, à l'instant même où elle lui donnait le nom de bien-aimé : dans son sein, par un supplice cruel, vient de périr le vertueux Louis XVI, tandis que l'ennemi de la vertu et même de la liberté... d'Orléans, y respire encore!... Que cette vengeance soit votre ouvrage; n'attendez pas que le monde conjuré vous enlève cette unique consolation d'un malheur irréparable, alors vous êtes des héros... Voyez la fille éplorée des Césars vous offrir cet enfant, rejeton infortuné de tant de souverains : cherchera-t-elle en vain dans les Français ce que Marie-Thérèse trouva dans les Hongrois? Relevez sur l'antique pavois des Francs ce fils, à qui son père mourant a recommandé votre bonheur. Présentez à la postérité dispersée d'Henri IV un asile digne d'elle et des bras toujours victorieux pour les Bourbons. Faut-il vous parler des droits de leur naissance, quand leur attachement pour vous, celui qu'ils ont voué à Louis que vous pleurez ensemble, doit être à vos yeux le premier de leurs titres? Qui de vous ne connaît les princes généreux, à qui tous les sacrifices méritent tous les hommages?... Talents, courage, loyauté, c'est nommer Provence, d'Artois, Condé... Ils sont prêts à combattre à votre tête... Mais auparavant, séparez-vous des seuls ennemis de votre gloire et de la France, mais auparavant, jetez des couleurs odieuses : laissez aux seuls rebelles la livrée infamante du traître Égalité. Cependant, ne reprenez pas encore la pure blancheur des Lys : que vos bannières expriment longtemps la douleur profonde de vos âmes! Jusqu'à ce que des efforts dignes de votre valeur et de la grandeur de vos regrets aient consolé l'ombre sanglante et plaintive du meilleur et du plus malheureux des rois, soldats, adoptez des enseignes noires, signes certains du deuil universel de l'Empire français.

[Impr., Arch. de la guerre, armée du Nord, à la date du 18 février 1793.]

XXIV

Février 1793. — Mémoire du général Gobert
sur le siège de Maëstricht.

Une partie de cette division fut envoyée à Henri-Chapelle avec l'adjudant général Gobert, qui fut chargé le 16 février de faire la reconnaissance de Maëstricht du côté de Wijk pour établir les cantonnements de l'armée des Ardennes autour de cette place dont on devait faire le siège. Cette reconnaissance fut faite avec 30 hussards qui ne rencontrèrent que quelques patrouilles hollandaises qui s'enfuirent à notre approche et rentrèrent dans la place.

Blocus de Maëstricht. — Le 19 février, l'armée commandée pour le siège vint prendre ses cantonnements autour de Maëstricht, occupant tous les villages sur la circonférence d'un cercle à une lieue et trois quarts de lieue autour de cette place, de façon qu'elle était entièrement cernée par l'armée du Nord sur la rive gauche et celle des Ardennes sur la rive droite; ces deux armées commandées par Miranda formaient un total de 12,000 hommes présents sous les armes; telles sont les forces avec lesquelles on crut pouvoir entreprendre le siège de Maëstricht, qui renfermait au moins 8,000 défenseurs de toutes les couleurs et qui était d'une trop grande importance à l'ennemi, pour ne pas croire qu'il ne dût employer tous ses moyens à le faire lever. Le quartier général des Ardennes était à Fauquemont et celui du Nord à Petersheim; les deux armées communiquaient par deux ponts sur la Meuse, l'un à Visé sur la haute Meuse et l'autre sur la basse à Reckem. Nous eûmes beaucoup de peine à obtenir ces deux ponts du général et celui de Reckem était à peine achevé lorsque nous fûmes obligés de faire notre retraite. L'armée d'observation, qui devait s'opposer à celle de secours des ennemis, était formée des avant-gardes des deux armées sous les ordres de généraux La Noue, Stengel, Dampierre, Lamarche et Neuilly; elles étaient de 25,000 hommes environ éparpillés sur une grande étendue de pays, sur la petite rivière de la Roer et dans le Limbourg, où elles gardaient une grande quantité de postes.

Bombardement de Maëstricht. — Nous ouvrîmes la tranchée sur la droite le 23 février, le quartier général vint s'établir à Merschen pour être plus à portée des opérations. Le terrain devant Wijk est une grande plaine rase presqu'au niveau des eaux de la Meuse en février, découverte et sans aucun abri; il nous était ordonné de chercher quelques couverts à l'abri desquels l'on put établir une batterie de bombes, car l'on ne voulait que bombarder Maëstricht, et le général Miranda prétendait qu'il ne fallait que jeter quelques bombes dans cette place, pour l'obliger à se rendre; au dé-

faut de couvert, nous ouvrîmes la tranchée [1] le 23 février et traçâmes un logement à 400 toises de la place. Deux batteries furent aussitôt construites. Miranda nous envoya pour garnir ces batteries deux obusiers et deux mortiers avec une très petite quantité de munitions, qui devaient attaquer un front de 150 bouches à feu que présentait la place et qui tiraient continuellement. Le feu de l'ennemi était servi avec tant de vivacité, que nous calculâmes qu'il devait tirer sur notre petite tranchée devant Wijk 5,000 coups de canon par jour.

Le deuxième jour de notre feu, nous n'avions plus de munitions, un de nos obusiers et un de nos mortiers étaient démontés et nous restions les bras croisés, tapis dans notre tranchée contre tout le feu de l'ennemi. Les batteries de la rive gauche étaient garnies de 16 mortiers et de 8 obusiers dont le feu était aussi très lent, parce qu'elles n'avaient pas abondance de munitions.

Nous reçûmes ordre de préparer des grils pour tirer à boulets rouges et nous devions recevoir des pièces de canon de Givet et du parc de Saint-Trond; elles n'eurent pas le temps d'arriver.

Mars. *Combat d'Aldenhoven et retraite sur Liège.* — Dès le 27 février on se disait à l'armée que nous allions être attaqués par les Autrichiens et, ce que tout le monde devait prévoir, nos avant-gardes attaquées vigoureusement le 1er de mars à Aldenhoven furent battues complètement et obligées de se retirer sur Liège avec une grande perte d'hommes et de tous leurs équipages.

La partie de l'armée qui faisait le siège sur la rive droite, qui aurait été la proie de l'ennemi, s'il avait agi avec vivacité, ne sut la nouvelle de cette défaite et ne reçut ordre de faire sa retraite que le 2 à trois heures après midi; les hussards ennemis étaient déjà entrés dans Fauquemont et s'étaient rendus maîtres d'une partie des équipages (j'y perdis tous les miens) de nos troupes : nous fûmes obligés de les laisser presque tous au pouvoir de l'ennemi et nous fîmes notre retraite dans une nuit très obscure, en menant avec nous toute notre petite artillerie.

Notre retraite fut effectuée à 6 heures du matin, nous brulâmes le pont et nous nous établîmes, le 3 mars, dans les villages sur la ligne de Visé à Tongres.

L'ennemi, presqu'aussi fort dans Maëstricht que les assiégeants, n'essaya qu'une seule sortie pendant les 7 jours que dura le bombardement; elle fut repoussée vigoureusement, elle était de 800 hommes presque entièrement composée d'émigrés; le nombre de ces derniers était très considérable dans Maëstricht, on l'évaluait à 3,000. Le prince de Hesse commandait

[1] Je fis les fonctions d'ingénieur en chef, à cette attaque et j'avais avec moi l'ingénieur Duhayes; nous montions la tranchée tour à tour et souvent ensemble sans un seul moment de repos pendant 7 jours et 7 nuits. (*Note de Gobert.*)

dans la place; l'on prétend que, pressé par les habitants et par la garnison même, il n'eût désiré qu'un prétexte pour se rendre, si l'on avait voulu laisser les émigrés sains et saufs.

Nous ne perdîmes à ce siège que 400 hommes qui furent tous tués par le canon de l'ennemi.

Notre avant-garde continua d'être repoussée jusqu'à Liège avec plus de promptitude que les Autrichiens n'avaient fui au mois de décembre; il y eut quelques combats à Herve et à Henrichapelle dans lesquels nos troupes firent des prodiges de valeur sans succès.

[Orig. aut., Arch. de la guerre, armée du Nord, mémoires historiques.]

XXV

3 mars 1793. — Lettre du général Valence à Miranda.

Liège, le 3 mars 1793, l'an 1er de la République.

Le général Valence au général Miranda.

Il est extrêmement important, mon cher général, que vous preniez une position forte et hardie devant Maëstricht et que vous y attendiez que les corps de La Marlière et de Champmorin soient réunis à votre armée; autrement ils seront coupés, je n'aurai pas le temps de faire mon évacuation et je serai tourné par les troupes qui viendront et qui passeront par Maëstricht. Il faut que les troupes de Le Veneur tiennent dans une position déterminée près de Visé, qu'elles s'y mettent en bataille et bivouaquent jusqu'à ce qu'elles reçoivent l'ordre de se retirer; que vous, mon cher général, vous en fassiez autant pendant que vous ferez filer votre artillerie sur Tongres. Vous sentez que, si vous vous éloigniez de Maëstricht avant que j'eusse eu le temps d'évacuer Liège, je serais coupé, je perdrais tout ce qui y serait et nous mourrions tous de faim dans la Belgique. Enfin il faut défendre la Meuse jusqu'à l'arrivée de Dumouriez.

Si vous tenez dans votre position avec fermeté, nous ferons une retraite imposante, nous donnerons le temps à notre général de nous rejoindre; sinon on ne peut rien prévoir de ce qui arrivera. Je le répète, c'est en restant trois jours, s'il le faut, en bataille et bivouaqués que vous sauverez votre gauche et que vous vous mettrez à même d'empêcher l'ennemi de pousser plus loin un avantage dont les conséquences sont incalculables, si, après avoir levé le siège, vous vous éloignez de Maëstricht avec trop de précipitation.

Le général en chef,

Valence.

Ordonnez à Le Veneur de se concerter avec vous. Vous entendez que

vous devez veiller à tout ce qui se passera sur la gauche de la Meuse, moi défendant la droite ou pour mieux dire le chemin de Liège. Vous sentez que La Marlière et Champmorin doivent recevoir des ordres de vous et que si vous ne les attirez pas à vous ils courent risque d'être coupés.

[Copie certifiée par Miranda, Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXVI

3 mars 1793. — Lettre du général Miranda à Valence.

Tongres, 10 heures du matin, le 3 mars 1793.

Le général Miranda au général Valence.

Je reçois, mon cher général, votre lettre de ce matin, à mon arrivée ici en ce moment. Je tiens Tongres par un corps de troupes de 6,000 hommes et par un autre semblable j'ordonne à Le Veneur de tenir la communication de Visé sur Liège pour que les ennemis ne puissent pas pénétrer ni d'un côté ni de l'autre. Pour les arrangements ultérieurs je me porte de ma personne à Liège avec le général Bouchet pour nous concerter avec vous et prendre une mesure définitive, capable de nous mettre en état d'en imposer à nos ennemis et d'agir offensivement.

J'ai fait ma retraite sans être inquiété et ayant amené en sûreté à Tongres toute mon artillerie; elle défile incessamment par Liège sur Louvain.

Ne vous inquiétez pas de la retraite de La Marlière et Champmorin. Je suis presque sûr qu'ils l'effectueront facilement par Diest sur Saint-Trond et se joindront à nous beaucoup plus tôt que par le chemin de Maseyck.

A vous revoir sur le midi. Je vous embrasse.

Miranda.

[Copie certifiée conforme par Miranda, Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXVII

Lettre de Le Veneur sur son rôle à la bataille de Neerwinden.

Au château de Carrouges, département de l'Orne, ce 30 septembre 1821.

A Monsieur le rédacteur du Courrier français.

Monsieur,

C'est moi seul qui commandais à la bataille de Neer-Winden, en 1793, l'aile droite de l'armée française, sous le général Dumouriez. Il m'avait confié

depuis plusieurs jours le commandement de cette aile, parce que le général Valence était resté au centre, près de la personne du général en chef. Il fut même blessé dans cette bataille, à la tête d'une charge de la cavalerie du centre, dont il avait pris le commandement. Le général en chef Dumouriez était censé être partout; le vrai est qu'il ne parut point à l'aile droite que je commandais. Je commençai les opérations de cette aile, d'après les instructions générales que j'avais reçues de lui, par écrit, dans la matinée, et je n'en reçus plus aucune nouvelle dans le reste de la journée. Vers les cinq ou six heures de l'après-midi, j'appris par les coureurs que l'aile gauche de la bataille, commandée par Miranda, avait été battue et mise en fuite, et que le centre commandé par M. le duc de Chartres, qui avait eu d'abord des avantages, avait fait sa retraite, ainsi que le général en chef Dumouriez. Étonné de n'avoir reçu de ce dernier aucun ordre ni avis, je ne savais quel parti prendre; les ennemis en profitèrent pour prendre sur moi quelques avantages; mais bientôt je pris ma revanche: je repris tous mes postes; je mis en déroute l'aile qui m'était opposée, et je restai maître du champ de bataille, sur lequel je demeurai jusqu'à plus de minuit, toujours sans recevoir aucun ordre, ni aucun avis du général Dumouriez, après lequel je ne cessai, pendant sept ou huit heures, d'envoyer des ordonnances qui ne purent le retrouver, puisque toute l'armée, excepté l'aile que je commandais, avait repassé, dès le soir même, la rivière de Gette, sans m'en rien rien communiquer.

Dans cette fâcheuse position, sentant que l'armée autrichienne tout entière pouvait m'envelopper et ne recevant aucunes nouvelles du général en chef, je me déterminai, vers minuit, à assembler en conseil de guerre tous les officiers généraux de l'aile droite que je commandais. Je leur exposai notre position, et ils furent tous d'avis, ainsi que moi, de la nécessité urgente de faire notre retraite. Je leur fis signer cette délibération, et de suite je me retirai à travers les plaines de Neer-Winden, jusqu'à la Gette, que je repassai vers les cinq heures du matin; j'eus le temps d'en faire rompre les ponts après mon passage. A peine le furent-ils, que l'armée autrichienne se présenta sur l'autre bord; mais j'étais en sûreté par la rupture de mes ponts. Ce ne fut que vers les six ou sept heures de cette matinée, après avoir passé la rivière, qu'un adjudant du général Dumouriez vint m'apporter l'ordre de faire ma retraite. Si j'eusse attendu cet ordre dans ma position de la nuit, l'aile droite entière eût été prise avant que l'ordre pût m'arriver.

D'après l'exposé ci-dessus, qui contient les faits tels qu'ils se sont passés, j'ai dû être surpris, Monsieur, de trouver à la quatrième page de votre journal du mercredi 26 de ce mois, dans l'exposé qui y est fait des mémoires historiques de Dumouriez, la phrase suivante: «Les fautes inconcevables, pour ne pas dire la trahison du général Miranda, firent perdre à Dumouriez les fruits des excellentes dispositions qu'il avait faites, et de la

victoire que le centre, commandé par le duc de Chartres, *et l'aile droite, commandée par Dumouriez en personne,* avaient déjà remportée. »

Sans m'arrêter aux articles de ce paragraphe, dont je ne partage pas l'opinion sur ce qui concerne le général Miranda, et m'en tenant uniquement à ce qui me concerne, il est évident que ces mots, *et l'aile droite, commandée par Dumouriez en personne,* renferment un fait inexact, et que, pour rétablir la vérité, il y faudrait substituer ceux-ci, *les avantages remportés par l'aile droite, commandée par le général Le Veneur.*

Je vous invite, Monsieur, à réparer, par cet *erratum* ou par un autre équivalent, le tort que ce paragraphe fait à la vérité des faits, et, par contre-coup, à la conduite que j'ai tenue dans cette occasion, et dont le général Dumouriez, plus juste et plus vrai alors qu'il ne l'a été depuis dans ses écrits, m'a fait compliment et remerciement. Aussi depuis, dans toutes ses déroutes, il m'a toujours chargé de faire son arrière-garde. C'était déjà moi qui, en 1792, protégeais sa retraite de Grand-Pré, dont je commandais l'arrière-garde.

J'ai l'honneur, etc.

Le comte Le Veneur,

Lieutenant général des armées du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis et officier de la Légion d'honneur.

XXVII[bis]

Lettre de Dumouriez au duc d'Orléans sur la bataille de Neerwinden.

Little Ealing, le 15 octobre 1821.

La lettre du général Le Veneur adressée au *Courrier français,* laissant à part le ton de diatribe qu'elle a par rapport à moi, est très inexacte sur le fait de la bataille de Neerwinden. Il était positivement sous les ordres du général Valence, dont il commandait particulièrement l'infanterie, et il n'a pris le commandement de l'aile droite qu'après que le général Valence eut été blessé, à la tête de sa cavalerie soutenue par celle du centre. Ce n'est donc qu'après que le général Valence eut quitté son aile, pour aller se faire panser à Tirlemont, que M. Le Veneur en a pris le commandement. Ainsi, c'est lui qui a fait la retraite de cette aile par les deux ponts de Saint-Roch et de Neer-Heylissem, en même temps que vous faisiez celle du centre par les ponts d'Esemael. Il n'a pu, effectivement, recevoir les ordres que j'avais envoyés de la gauche, où je m'étais posté, dans la soirée de la bataille, tant à vous, par Rainville, qu'au général Valence (que je croyais encore commandant la droite, ne sachant pas qu'il avait été blessé), par M. de Saint-Pater (je pense), parce que ces deux officiers, s'étant égarés dans une nuit très obscure, ne retrouvèrent leur route qu'à la pointe du jour.

J'avais été obligé d'aller jusqu'à Tirlemont avant de pouvoir rencontrer Miranda et l'aile gauche, qui s'y était retirée sans ordres, à deux lieues du champ de bataille, sans même m'avertir de sa position.

Au lieu de pouvoir me servir de l'aile gauche, pour vous appuyer et rétablir l'affaire, j'ai été forcé de passer toute la nuit à la ramener sur le terrain qu'elle avait abandonné, et M. Thouvenot, pendant que je m'occupais de cette besogne, est allé de la gauche à la droite, pour mettre en bataille la division du général Dampierre, sur l'alignement de votre retraite, et de celle de l'aile droite, pour prendre une position imposante en deçà de la Gette, quand vous l'auriez passée, ainsi que l'aile droite, ce en quoi vous avez réussi, par l'excellente conduite de votre retraite et de celle de l'aile droite.

Voilà les faits tels qu'ils se sont passés, au su des deux armées; car, très positivement, vous êtes resté sur votre champ de bataille toute la nuit, avec votre centre tout entier, d'après ce dont nous étions convenus ensemble, lorsque je vous quittai, sur les six heures du soir, pour voir moi-même, avec mon chef d'état-major, ce qui se passait à ma gauche, dont je ne recevais aucune nouvelle. Ce n'est qu'à l'arrivée de mon aide de camp Rainville, à la pointe du jour, que vous avez commencé cette retraite.

Le général Le Veneur commet donc une erreur de fait impardonnable, lorsqu'il vous accuse de vous être retiré du champ de bataille, dès 5 ou 6 heures du soir, et si, dans cet intervalle de temps, où il prétend être resté seul de l'autre côté de la Gette, il n'a pas eu de communications avec moi, c'est entièrement de sa faute.

L'opinion de M. Le Veneur sur le compte de M. Miranda est une petite méchanceté contre moi, qui ne fait rien à l'affaire. M. Le Veneur, commandant après la blessure du général Valence, comme le plus ancien lieutenant général, a réellement fait, avec sa division, l'arrière-garde de toute l'armée et s'y est fort bien conduit; mais ce n'est que dans sa tête qu'existent les *déroutes subséquentes* à la retraite générale, et où j'aurais dû le charger de faire l'arrière-garde. La retraite générale, jusqu'à notre arrivée à Louvain, n'a été entravée que par quelques petits combats particuliers, dont nous nous sommes toujours tirés avec gloire; et depuis Louvain jusqu'à la frontière de France, il ne pouvait plus y avoir rien à contester entre les Impériaux et nous, puisque j'étais convenu, avec le prince de Cobourg, par l'entremise du général Mack, chef de son état-major, que j'évacuerais tranquillement la Belgique entière; en conséquence de laquelle convention, j'ai fait évacuer les places de la Hollande et la ville d'Anvers, parce qu'alors il était impossible de conserver nos conquêtes dans un pays, où les dévastations des armées désorganisées et les déprédations exercées par les commissaires de la Convention, ne nous laissaient plus l'espoir de nous maintenir, surtout à l'époque où les Anglais descen-

daient en Hollande, et où une armée prussienne s'était déjà avancée sur la Meuse, d'où elle aurait pu couper notre retraite.

M. Le Veneur se trompe également lorsqu'il dit qu'*en 1792 il a couvert la retraite de Grand-Pré.* Comme le plus ancien lieutenant général de mon armée, il commandait effectivement la division de la ligne; mais il était couvert par le général Duval, qui faisait réellement l'arrière-garde, et non M. Le Veneur; d'ailleurs l'évacuation du camp du Grand-Pré n'était pas précisément une retraite, c'était un changement de position, qui s'est exécuté avec beaucoup d'ordre, malgré l'espèce de terreur panique, occasionnée par l'apparition de la division du général Chazot qu'on avait prise pour un corps prussien; mais cette petite bagarre n'a duré que jusqu'au moment où on reconnut la méprise, et alors l'armée a continué sa marche, sans interruption, pour occuper le camp de Sainte-Menehould, où elle a été jointe par le général Beurnonville, arrivé avec la division de Flandres et qui a pris le commandement de cette aile droite, dans laquelle le général Le Veneur a continué à servir sous ses ordres.

Voilà tout ce dont je me souviens, sur cette époque reculée. J'ignore ce qu'on a écrit depuis sous mon nom, et je serai bien aise de recevoir l'article du *Courrier* que vous me promettez, par lequel il paraîtrait que j'ai dit ou écrit que je commandais, en personne, l'aile droite à la bataille de Nerwinden. Je n'ai rien dit de pareil dans mes mémoires: mon projet étant alors d'attendre que, par le mouvement concerté, l'aile droite, après avoir renversé l'aile gauche des Impériaux, parvînt à notre hauteur en perpendiculaire, tournât et coupât le centre que vous aviez à combattre, et de là, jointe à vous, j'aurais fait agir Miranda, à qui j'avais ordonné positivement d'occuper les ponts d'Esemael et de ne pas passer la Gette, que vous ne passiez, ainsi que Valence, arrivé à sa hauteur, parce que son aile gauche était le grand pivot du mouvement de l'armée, de droite à gauche.

Mandez-moi, Monseigneur, en cas que ma mémoire ait été bien fidèle, dans quelle forme vous jugez que je doive agir. Indiquez-moi les points qui peuvent vous intéresser, ainsi que notre ami Valence. Dès que j'aurai votre lettre, j'exécuterai tout ce qu'il vous plaira, parce que je suis sûr que votre caractère de véracité me guidera bien.

Je vous réitère l'assurance de mon respectueux dévouement.

DUMOURIEZ.

[Orig., coll. de M. Étienne Charavay.]

XXVIII

Mars 1793. — Déclaration faite à Le Veneur sur la gratification accordée aux trois bataillons du 17e, de Saône-et-Loire et de la Mayenne, pour la prise de deux canons.

Les citoyens soldats composant la 1re brigade de l'armée des Ardennes, composée du 2e bataillon de Saône-et-Loire, du 1er bataillon du 17e régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, et du 1er bataillon de la Mayenne, ont accepté avec reconnaissance la somme de 288 livres que leur général a fait distribuer pour la prise faite par la brigade de deux pièces d'artillerie à l'attaque du village de Wlanden, mais considérant qu'il ne suffit pas de ne faire que son devoir pour mériter l'estime de la nation, ils se sont réunis d'opinion pour offrir en don patriotique la somme qui leur a été distribuée et ils prient leur général d'en faire hommage à la Convention.

2e Bataillon de Saône-et-Loire :

Montigny, grenadier; Bonnard; Dumoulin; Chaise; Perrette; Boullay; Volant; Murat; Dorémy.

1er Bataillon du 17e régiment d'infanterie :

Laffond, grenadier; Lacroix; Pierre; Fontaine; Jacques; Rethoré; Homy; Drony; Jouanne; Leclerc.

1er Bataillon de la Mayenne :

Collet, grenadier; Delelée, sergent; Bodin; Courtais; Oger, caporal; Cruchet; Hardy; Ardange; Ripoche.

[Orig., Arch. nat., C II, 430.]

XXIX

26 mars 1793. — Lettre du 1er bataillon de la Mayenne à Le Veneur.

Citoyen général,

Le bataillon de la Mayenne vient de recevoir, par les mains d'un officier du 17e régiment d'infanterie, 96 livres, pour avoir, a-t-on dit, concouru à la prise de deux pièces dans la journée du 22. Notre surprise est égale à notre reconnaissance. Nous attendions depuis longtemps l'occasion de nous montrer; elle s'est présentée; nous l'avons saisie avec transport. Le succès a couronné nos efforts ; nous sommes satisfaits. La persuasion d'avoir fait notre devoir, devenue certitude par votre témoignage, remplit tous nos vœux. Daignez reprendre cet argent et en faire pour nous l'hommage à la

Convention nationale; tous nos camarades ont voté à l'unanimité pour en faire un don patriotique. Soyez auprès d'elle l'interprète de nos sentiments.

Nous sommes avec respect, mon général,

Les membres composant le Conseil d'administration du 1er bataillon de la Mayenne :

MALHERBE, lieutenant-colonel; PÉAN; HOMO; GUYARD, sergent-major; LE MESNAGER, sergent-major.

Au camp près Ath, le 26 mars, l'an II de la République française.

[Orig., Arch. nat., C II, 430.]

XXX

30 mars 1793. — LETTRE DE LE VENEUR À LA CONVENTION.

Au quartier général de Maulde, le 30 mars 1793, l'an II de la République.

Le chef de division, commandant l'armée des Ardennes en l'absence du général Valence, aux citoyens membres de la Convention nationale.

Citoyens représentants,

J'ai à vous rendre compte d'un nouveau trait de générosité des braves frères d'armes que je commande.

A l'affaire de Wlanden devant Louvain, le 22 de ce mois, le village, qui couvrait la gauche du corps que je commandais, avait été pris par les ennemis qui y avaient déjà établi deux pièces de canon dont ils nous foudroyaient. Il était essentiel de le reprendre. Ce poste important était occupé par les grenadiers hongrois. J'ordonnai à la demi-brigade composée du 17e régiment, du 2e bataillon de Saône-et-Loire et du 1er de la Mayenne, d'entrer dans le village, d'en chasser l'ennemi à la baïonnette et de prendre les deux pièces de canon. J'ajoutai qu'il y aurait six louis de récompense pour chaque pièce qui serait prise.

A l'instant, la brigade, commandée par le colonel Dumas, se porta avec la plus grande vigueur dans le village farci de troupes ennemies, les chargea, les culbuta, hacha en pièces le corps des grenadiers qui le défendait, fit beaucoup de prisonniers, dont un capitaine, et enleva les deux pièces de canon avec les chevaux qui les conduisaient.

Après l'action je fis distribuer aux trois bataillons les douze louis qui leur appartenaient pour la prise de ces deux pièces. Ils les ont reçus et

ensuite ils me les ont fait remettre avec la lettre ci-jointe, désirant que cette somme de 288 livres fût offerte en don patriotique, et que je fusse auprès de la Convention l'interprète de leurs sentiments.

Je joins ici la lettre que les trois bataillons m'ont adressée en commun à cet égard, et celle que le bataillon de la Mayenne en particulier m'a adressée.

J'ai fait verser dans la caisse du payeur de l'armée des Ardennes la somme de 288 livres, dont il m'a donné un reçu motivé.

Le chef de division,

LE VENEUR.

[Orig., Arch. nat., C II, 430.]

XXXI

27 mars 1793. — LETTRE DE LE VENEUR AU GÉNÉRAL VALENCE.

Au quartier général d'Antoing, le 27 mars 1793.

Général,

Je suis dans la plaine de Fontenoy, ma droite appuyée à Antoing, ayant Fontenoy devant moi. Je vous avoue que cette position n'est pas bonne, n'ayant aucun appui par ma gauche et très peu par ma droite. Il existe bien près de moi, derrière l'Escaut, une position admirable; s'il ne fallait pas, pour l'aller gagner, ou passer à Tournai, ou aller chercher le pont de Mortagne, qui est à plus d'une lieue d'ici, je croirais que c'est celle que vous avez désiré que je prisse. Je souhaiterais bien que vous vinssiez voir celle que j'occupe et que vous voulussiez bien m'en faire changer, car je vous avoue que je m'y trouve bien aventuré.

Je n'ai qu'un seul régiment de cavalerie avec moi, encore est-il très faible, le 6ᵉ. Il serait nécessaire de m'en donner un second avec un bataillon de chasseurs à pied et un régiment de troupes légères à cheval.

Je suis obligé de faire occuper Fontenoy par deux bataillons, ce qui diminue encore ma ligne et met d'autant plus de distance entre ma gauche et l'armée de la Belgique.

Si vous daignez me donner quelques lumières sur vos intentions et sur la destination que j'ai ici, vous me rendriez, général, un véritable service.

Je suis dans une position où il ne se trouve point ou presque point de bois; il serait nécessaire d'en faire donner à la troupe, sans quoi elle se dispersera et se débandera, sans qu'on puisse l'arrêter.

Il est en effet nécessaire que j'aie un commissaire ou un aide-commissaire de l'armée des Ardennes. J'ai écrit pour cela à Soliva, et je ne puis en obtenir.

Pour pouvoir remettre les troupes en bon état, un préliminaire nécessaire est de pourvoir à tous leurs besoins. Nous en sommes bien éloignés.

Le lieutenant général,

LE VENEUR.

[Orig., Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXXII

10 avril 1793. — NOTE DE LE VENEUR SUR LA TRAHISON DE DUMOURIEZ.

Le général de division Leveneur à ses concitoyens.

NOTES RELATIVES AUX TRAHISONS DE DUMOURIEZ ET A MON ÉVASION DE L'ARMÉE.

Rouen, ce 10 avril 1793, l'an II de la République.

Le 30 mars, au soir, étant au bourg d'Antoing, qui était à la droite du camp de Fontenoy, que je commandais, je reçus l'ordre du général Valence de me rendre à Tournai pour lui parler. Je le croyais à Paris. C'était la première fois que je le voyais depuis sa blessure du 18, que je croyais beaucoup plus grave, Je le trouvai guéri.

Il était à Tournai depuis plusieurs jours. Il me dit : «Enfin, je parviens d'aujourd'hui à séparer l'armée des Ardennes de celle de Dumouriez. J'étais bien las de ce mélange; on me prenait tout, ajouta-t-il : enfin, nous allons n'avoir plus rien de commun. Voilà La Marlière que je viens de faire chef de mon état-major. Vous vous concerterez avec lui pour reformer l'armée des Ardennes, le plus promptement possible, au camp de Maulde, que nous allons occuper demain. Trouvez-moi un logement près du camp. Je reprends demain le commandement de l'armée.» Je lui réitérai en cet instant la demande que je lui faisais depuis longtemps de me donner le commandement d'une des villes frontières de sa division, pour y prendre un peu de repos, dont j'avais un besoin indispensable. Il s'y refusa pour l'instant, en me disant que sous peu de jours, quand l'armée des Ardennes filerait sur Givet, il m'enverrait dans une place de ce côté, vraisemblablement à Montmédy.

Il n'était pas, ou les apparences sont trompeuses, encore coalisé ce jour-là avec Dumouriez. J'ai tout lieu de croire que ce grand changement ne se fit que le lendemain, jour de Pâques.

Le 31, jour de Pâques, la plus grande partie des troupes françaises rentra sur le territoire français. Dumouriez et Valence restèrent à Tournai et y couchèrent. La renommée a dit qu'ils mangèrent ce jour-là avec les généraux autrichiens.

Le lendemain, 1er avril, l'armée du Nord passa par le camp de Maulde, que j'occupais, pour se rendre au camp de Bruille, qui lui était destiné.

Dumouriez marchait avec ses troupes. Il demande ma demeure. J'étais dans une cense à la droite du camp. Je ne l'avais pas vu depuis le 22 mars. Il descendit chez moi; plusieurs officiers généraux de l'armée des Ardennes étaient chez moi en ce moment. Il s'assit familièrement, déjeûna, causa, et dit en causant, mais d'une manière fort légère, qu'il fallait absolument sauver la France; que l'anarchie était prête à tout dévorer; qu'il n'y avait pour cela que la constitution de 1789. On croyait qu'il rêvait. Il ajouta qu'il venait de conclure avec....., adjudant général du prince Cobourg, la capitulation des garnisons de Breda, Anvers et Gertruydenberg, et que, n'ayant personne à y envoyer, c'était l'adjudant général autrichien lui-même qu'il avait chargé de leur porter l'ordre d'évacuer. Il voulait que nous applaudissions à ce tour comme à un chef-d'œuvre d'adresse et de politique. Cela ne nous parut que bizarre. — Valence entra comme il achevait cette conversation. Je vis qu'ils s'étaient donné rendez-vous chez moi, et qu'ils étaient pour lors parfaitement d'accord. « Vous allez, dit Dumouriez à Valence, vous établir à Saint-Amand; moi je vais à Saint-Amand-les-Boues. Je me place là dans un ermitage isolé au milieu d'un bois, je n'aurai qu'un escadron de hussards avec moi, et là je pourrai *y travailler à mon aise.* » Ces expressions étaient alors des énigmes pour nous. Nous les avons comprises depuis. Valence y répondit avec l'air de l'intelligence. Ils sortirent en causant ensemble d'une manière très particulière, et je fus frappé dès lors d'une union que je n'avais jamais vue entre eux.

Ce fut le soir de ce jour qu'eut lieu l'arrestation des commissaires et du ministre de la guerre, et qu'on les envoya à Tournai. La voix publique nous apporta cette nouvelle, que nous ne voulions pas croire, surtout l'envoi à Tournai, qui, en nous donnant lieu de croire que Dumouriez s'entendait avec l'ennemi, nous paraissait incroyable. Aussi restâmes-nous jusqu'au lendemain incrédules sur ce dernier point.

Le lendemain, dès le matin, fut envoyée à l'état-major de l'armée du Nord la première proclamation de Dumouriez, qui annonçait l'arrestation des commissaires; mais sans parler du lieu où ils avaient été conduits. Elle fut apportée par un adjudant de Dumouriez à l'adjudant général des Bruslys, qui faisait en ce moment auprès de moi les fonctions de chef de l'état-major de l'armée des Ardennes, pour la faire distribuer aux troupes. Nous convînmes, lui et moi, de n'en pas faire usage, vu que cela n'était pas porté sur l'ordre du jour, que nous n'avions pas encore reçu. Dans la matinée Valence vint me voir : il me demanda si la proclamation avait été envoyée aux troupes; je lui dis que non. Il m'ordonna de la leur envoyer. Je lui dis que cela ne me regardait pas, mais des Bruslys, comme chef de l'état-major en ce moment. Il l'appela et lui ordonna de l'envoyer. Celui-ci lui en demanda l'ordre par écrit : il répondit que les deux armées n'en faisant plus qu'une jusqu'à nouvel ordre, il devait suffire de l'ordre de Dumouriez porté par un adjudant général; que c'était chicaner sur les

mots que de ne pas regarder cela comme un ordre; qu'il fallait la publier absolument; que c'était le seul moyen de nous tirer de l'anarchie. Enfin il donna l'ordre positif, mais verbal, de l'envoyer. Cet ordre ne fut pas exécuté par des Bruslys. Valence partit; mais deux heures après l'ordre par écrit de Dumouriez étant arrivé de faire cet envoi aux troupes, des Bruslys, forcé dans ses retranchements, l'exécuta dans l'après-midi.

Aussitôt que Valence fut parti, voyant combien les circonstances devenaient difficiles, je lui écrivis la lettre la plus forte pour lui réitérer la demande que je lui avais faite nombre de fois de m'envoyer à Montmédy, ou dans une autre ville de son commandement, où je pourrais réparer ma santé, reprendre des forces et être encore utile à ma patrie. J'eus dans l'après-midi réponse à cette lettre. La réponse fait assez connaître combien j'étais mécontent d'être sous ses ordres, et l'envie qu'il avait de me garder.

Dans l'après-midi de ce même jour, Valence m'envoya un adjudant général pour me dire de me rendre à l'instant à Saint-Amand, où je prendrais le général La Marlière, avec lequel je me rendrais aux Boues-Saint-Amand, où je trouverais lui et Dumouriez, qui voulait absolument causer avec moi. J'engageai l'adjudant général à me laisser une lettre explicative de sa mission, et à rapporter qu'il ne m'avait pas trouvé chez moi, parce que j'étais monté à cheval, ce que je fis sur-le-champ, et ne rentrai qu'à la nuit. J'écrivis à Valence qu'il était trop tard pour me rendre à Saint-Amand. Il me répondit, dans la nuit, qu'il m'attendait sans faute le lendemain, 3, chez lui, à sept heures et demie du matin, pour aller ensemble chez Dumouriez, qui partait pour Valenciennes à neuf heures, et qui voulait absolument causer avec moi auparavant.

Le lendemain 3 avril, à six heures du matin, je répondis à Valence qu'une incommodité qui m'était survenue pendant la nuit me mettait dans l'impossibilité de sortir; cela n'était pas vrai, mais je ne voulais pas voir Dumouriez.

Vers 8 heures, Valence m'envoya son aide de camp me dire qu'il allait venir au camp de Maulde avec Dumouriez, voir les troupes et leur parler, et qu'il fallait que je m'y rendisse. Je répondis qu'il devait savoir, par ma lettre du matin, que je ne pouvais sortir. Ordre itératif, une heure après, de m'y rendre; même réponse.

Je venais d'apprendre dans l'intervalle bien des détails; Dumouriez avait vu la veille, dans l'après-midi, toute l'armée du Nord, avait fait part aux troupes de ses vues : elles paraissaient les avoir adoptées avec enthousiasme. Il y avait eu le soir, à Saint-Amand, un grand souper, où Dumouriez, Valence, Égalité, sa sœur, Madame Sillery [1], une autre jeune personne s'étaient trouvées. Il y avait eu là un grand rassemblement d'officiers. Là,

[1] La comtesse de Genlis, qui avait été la gouvernante des enfants du duc d'Orléans.

la dame Sillery et les généraux avaient parlé et exhorté les officiers à soutenir Dumouriez dans le projet qu'il avait de rétablir la constitution de 1789, de marcher sur Paris, de rétablir le trône, etc., leur disant que c'était le seul moyen de sauver l'armée et la France, livrée à l'anarchie. La dame Sillery y avait déployé toute son éloquence.

J'avais appris en outre que des individus, qui avaient parlé chez moi avec assez de liberté contre les premières démarches de Dumouriez, avaient été par lui mandés et menacés d'être arrêtés, tels que l'aide de camp Becker; que d'autres l'avaient été réellement; que l'armée du Nord avait adopté la proclamation de Dumouriez, etc.

Voyant pour lors le danger de ma position, le péril extrême qu'il y avait à énoncer son opinion; résolu, d'un autre côté, de ne pas servir sous des traîtres, je fis partir mon aide de camp Hoche, avec une lettre pour la Convention. Cette lettre a été insérée dans les papiers publics; et comme, pendant que j'écrivais, les nouvelles des actes despotiques et inquisitionnels de Dumouriez se multipliaient, j'y ajoutai le P.-S. qui annonçait mon évasion comme prochaine.

Enfin, vers les dix ou onze heures, Dumouriez, au lieu d'aller à Valenciennes, comme Valence me l'avait écrit le matin, vint au camp de Maulde pour haranguer l'armée des Ardennes. Je reçus un troisième ordre de me rendre auprès de lui; j'y fis la même réponse qu'aux deux précédents, que je ne pouvais sortir. Il était accompagné d'une escorte nombreuse, et d'une grande quantité d'officiers d'état-major. Valence et Égalité étaient avec lui: ils passèrent quatre heures au camp. Là tout ce que l'art de l'éloquence et de la séduction peut fournir fut employé par les généraux Dumouriez et Valence pour gagner les troupes. Ils haranguèrent tous les bataillons les uns après les autres, les excitant contre la Convention nationale et le gouvernement actuel; leur attribuant la misère des troupes, promettant aux soldats la paix et le repos dans deux mois, s'ils se laissaient conduire; leur promettant, en marchant sur Paris, que dans cet espace de temps ils auraient des lois, la constitution qu'ils avaient jurée, et le bonheur. Ils leur montraient Égalité, et le décret d'arrestation lâché contre lui, disant qu'on voulait faire de la France une Bastille, et de leurs généraux une boucherie. Valence s'y fit remarquer par la chaleur et les moyens de toute espèce qu'il employait. Il caressait les soldats, leur pressait la main, les excitait de toutes les manières. Quelques bataillons demandèrent des explications : on les leur donna; ils les trouvèrent bonnes, et le résultat fut des applaudissements réitérés pour Dumouriez, et la promesse de le suivre partout.

Ce fut pendant cette scène que l'adjudant général d'Auvers, excellent citoyen, attaché à ma personne, menacé d'être arrêté par Dumouriez, pour propos qu'il avait tenus chez moi contre ce général, trouva le moyen de s'échapper. Je crains bien qu'il n'ait été rattrapé.

Il était près de cinq heures quand ces généraux quittèrent le camp;

aucun d'eux ne me vint voir, quoiqu'ils fussent très proche de moi, et que j'eusse annoncé que j'étais malade; ce qui augmenta mes inquiétudes. L'évasion de d'Auvers, dont on savait les liaisons avec moi, y ajoutait encore. Je sus de plus que Dumouriez s'était plaint de mon absence, et avait dit qu'il était étonnant que je ne me fusse pas prononcé.

Je jugeai qu'il devenait urgent de partir, mais qu'il était nécessaire d'user d'adresse.

En conséquence, le soir de ce même jour 3, j'écrivis à Dumouriez que ma santé étant extrêmement dérangée, étant horriblement fatigué du genre de vie que je menais depuis six semaines, et ma présence n'étant pas fort nécessaire à l'armée, vu la suspension d'armes qu'il avait conclue avec les Autrichiens et qu'il avait mise le matin à l'ordre, je le priais de me permettre d'aller me reposer quelques jours à Valenciennes.

Il me répondit, dans la nuit, qu'il ne pouvait me donner de permission pour Valenciennes, que j'y serais arrêté par les scélérats qui voulaient ma tête, ainsi que celle de tous les généraux; qu'il m'aimait trop pour cela, et qu'il me demandait avec instance de venir passer, le lendemain au matin, un quart d'heure avec lui, que cela était absolument nécessaire.

Cette même nuit on vint, de sa part, arrêter, dans ma maison, un de mes secrétaires, accusé d'avoir parlé contre ses projets. Un autre secrétaire à moi l'avait été également, le même soir, pour le même motif, à Saint-Amand. Celui-ci, plus heureux que l'autre, s'échappa de la prison et trouva le lendemain le moyen de me rejoindre et de s'évader avec moi.

Je n'appris ces détails que le lendemain matin, 4 avril, vers cinq heures, par le lieutenant de la gendarmerie nationale, exécuteur de ces actes de despotisme. Il entra chez moi, m'apprit ce qu'il avait fait la nuit, et me dit qu'il serait venu prendre mes ordres, s'il n'avait pas appris que j'allais partir pour Valenciennes. Je lui fis observer qu'il était étonnant qu'il eût aussi arrêté mon secrétaire, dans la chambre à côté de moi, sans m'en prévenir; il m'allégua les ordres du général.

Toute sa conversation semblait dire : «On sait tout ce que vous dites et tout ce que vous faites; vous-même, prenez garde à vous.» Je m'étais lâché la veille, en dînant, assez publiquement contre la trahison de Dumouriez, par impatience contre un de ses partisans. Je sentais que le danger devenait pressant, que j'étais observé, et qu'il fallait de nécessité allez chez Dumouriez, comme il me l'avait ordonné. Je m'y rendis, vers les sept heures du matin avec un aide de camp.

Je le trouvai, avec Égalité et un autre officier, dans sa chambre; il les fit retirer et voulut avoir une conversation seul à seul avec moi.

Il me déploya son plan et ses projets. Tout ce qu'il me dit à cet égard est contenu, à peu près, dans sa proclamation imprimée en quatre pages. Je le laissai dire. Ensuite, résumant sa conduite, je lui prouvai qu'il n'était et ne pouvait passer que pour un traître; que l'envoi des commis-

saires à l'ennemi ne pourrait jamais être regardé comme un coup de tête, mais comme la suite d'un complot antérieur; que j'étais résolu de n'y pas participer; qu'il devait connaître ma façon de penser, et qu'il ne m'y déterminerait jamais. Enfin, je lui ajoutai : «Je suis venu ici pour parler, non à un chef de parti, mais à un homme que je veux croire sensible. J'ai une femme et des enfants que je ne souffrirai jamais qui passent pour appartenir à un traître. Je veux vous estimer encore assez pour vous demander à vous-même de me fournir un moyen sûr de m'en aller.» Cette vive apostrophe parut le toucher. Il me dit : «Eh bien, à la bonne heure, je vois que vous êtes un homme vertueux; je ne veux point gêner les opinions, vous n'avez qu'à m'écrire et me demander une permission pour vous aller reposer à Cambrai. Vous irez par Marchiennes et Bouchain; vous n'y serez pas arrêté par ces scélérats; mais si vous allez du côté de Valenciennes, c'est moi qui vous ferai arrêter. Comptez sur ma parole, retournez chez vous et écrivez-moi.»

Je retournai, en effet, chez moi, et j'écrivis. Je regardais en ce moment mon départ comme d'autant plus pressé, que Valence ayant été envoyé, ce matin-là même, aux Autrichiens par Dumouriez, pour leurs affaires, je reçus, en rentrant chez moi, l'ordre du premier de prendre, en son absence et jusqu'à son retour, le commandement de l'armée des Ardennes, sous les ordres de Dumouriez. Sous ce nouveau rapport je devenais encore plus coupable en restant plus longtemps.

J'écrivis donc, mais ma lettre était à peine partie pour Saint-Amand, où Dumouriez était venu s'établir, que le citoyen Wirion, commandant en chef la gendarmerie nationale, vint m'arrêter chez moi, de la part de ce général, m'ordonnant de sa part de me rendre à Tournai, comme étant le seul endroit où il pût me permettre d'aller, devant la regarder comme une ville neutre. Il ajouta qu'il était indigné que j'eusse manqué à ma promesse; que mes équipages filaient sur Valenciennes; qu'il avait envoyé les arrêter, et qu'il me les ferait conduire à Tournai; qu'au surplus, il avait ordre de me conduire sur-le-champ au général.

Cette perfidie, sans m'étonner, me révolta, d'autant plus que je n'avais manqué à rien, mes équipages étaient encore chez moi. Je les fis voir à Wirion, qui fut surpris. Je profitai de son étonnement pour lui dire que je n'irais point chez le général, mais que j'allais y envoyer mon aide de camp lui dire qu'on l'avait trompé, et que mes équipages n'étaient partis encore ni pour Valenciennes, ni pour aucun autre endroit; que mon intention n'était pas d'aller à Valenciennes, mais de suivre la direction qu'il m'avait indiquée. Mon aide de camp partit en effet. Pendant ce temps Wirion resta, me gardant à vue. Je connaissais son honnêteté, et j'aimais mieux rester avec lui qu'entre les pattes de Dumouriez. Celui-ci répondit à mon aide de camp qu'il fallait qu'on l'eût trompé; mais qu'au surplus il était nécessaire que j'allasse à Tournai, et non ailleurs. Cette réponse

me fut rapportée. Je feignis d'y adhérer pour que Wirion crût sa mission finie : ce qu'il crut, en effet, ou feignit de le croire, et partit sur-le-champ, me laissant libre.

Mon aide de camp m'ayant, en même temps, rapporté qu'il avait laissé Dumouriez montant à cheval, d'une manière triomphante, pour aller à Condé, je crus pouvoir profiter de cette circonstance pour partir, en suivant la route de Marchiennes d'abord, telle qu'il me l'avait indiquée, sauf à en prendre une autre ensuite, mais je résolus en même temps de ne pas prendre celle de Valenciennes, où j'étais sûr d'être arrêté.

Je savais que Valence était parti, ce matin-là même, par ordre de Dumouriez, pour aller trouver le prince Cobourg. L'ordre officiel reçu de lui de prendre, sous les ordres de Dumouriez, le commandement de l'armée des Ardennes jusqu'à son retour, me mettait à même de m'en prévaloir. Je profitai de toutes ces circonstances pour mon évasion. Je pris une forte escorte avec moi, à laquelle j'eus soin d'ajouter des gendarmes nationaux, parce que, sachant que différents chemins étaient gardés par des gendarmes nationaux, postés par Dumouriez, pour arrêter les émigrants de l'armée, j'espérais que ceux-ci, étant avec moi, me serviraient de sauvegarde.

Je dis, en partant, que, Valence étant absent, j'allais occuper, jusqu'à son retour, son logement au quartier général, établi au bourg de Celles : ce qui était très vraisemblable. J'y allai, en effet; je parlai aux officiers de l'état-major auxquels je dis qu'un ordre de Dumouriez m'envoyait commander une division près de Marchiennes. Je dis à d'autres que c'était un congé de quelques jours pour m'y aller reposer. J'en pris, en effet, le chemin, suivi de mon imposante escorte et de tous mes équipages. Je m'y rendis; mais je n'y restai pas, et j'allai coucher le même jour dans un village, à deux lieues au delà, sur la route de Bouchain.

Le lendemain matin, 5 avril, je dis aux cavaliers, dragons, chasseurs et hussards qui étaient avec moi que leur mission était finie, parce que j'allais trouver d'autres troupes à Bouchain, et qu'ils pouvaient retourner au camp. Ils partirent; mais un lieutenant de gendarmerie, et tous les gendarmes nationaux qui m'avaient suivi, me dirent qu'ils savaient bien que je m'en allais, pour ne pas participer aux trahisons de Dumouriez, et qu'ils ne retourneraient pas auprès de lui, qu'ils me suivraient, ou qu'ils s'en iraient dans leurs départements respectifs. Ils m'ont suivi.

Pour lors, ne voulant aller ni à Bouchain, ni à Cambrai, que Dumouriez m'avait indiqué, et où je craignais de retomber en sa puissance, je quittai cette route et me dirigeai sur Arras. Là, je fis, ce jour même à la municipalité et au conseil général du département, la déclaration de tout ce que dessus. J'y fus reçu comme un bon citoyen, qui a bien mérité de la patrie; ce qui est consigné dans le procès-verbal de ce corps administratif.

Tout ce qui m'est arrivé depuis est consigné dans les procès-verbaux du

département du Pas-de-Calais, du district de Neufchâtel et du département de la Seine-Inférieure, dont je suis porteur. Je me trouve arrêté par ce département à Rouen, par l'effet du décret de la Convention du 3 avril.

J'espérais que ma détention serait éphémère; elle se prolonge, sans que j'en puisse concevoir les motifs. Dans cette circonstance, j'ai cru me devoir de rendre publique la conduite que j'ai tenue depuis que la trahison de Dumouriez m'a été connue. La voilà.

Le général de division,

Leveneur.

Rouen, le 25 avril 1793, an II de la République.

Je dois à mes concitoyens, auxquels j'ai déjà fait part de ma conduite, la publicité de l'examen qui en a été fait par le Comité de salut public de la Convention nationale : c'est une satisfaction pour des citoyens fidèles de reconnaître qu'ils n'ont pas toujours été trompés dans leur confiance.

Le général de division,

Leveneur.

[Impr., Bibl. nat.]

XXXIII

5 avril 1793. — Arrivée de Le Veneur à Arras.

Extrait des registres aux arrêtés du Conseil d'administration du Pas-de-Calais.

Séance publique du 5 avril 1793, l'an II de la République française.

Deux citoyens se présentent; l'un se dit être le général Le Veneur, l'autre son aide de camp; le général déclare qu'ayant remarqué, depuis quelques jours, qu'il se tramait des complots dans l'armée du Nord, il a écrit à la Convention nationale pour l'en informer, que cette lettre a été portée par son aide de camp; que, craignant d'être arrêté par les ordres de Dumouriez, il a attendu l'instant favorable pour pouvoir l'abandonner; que ce moment est arrivé hier où Dumouriez, étant allé du côté de Condé, il s'échappa du camp et crut devoir se rendre en la ville d'Arras; il ajoute qu'il vient d'écrire à son aide de camp de le rejoindre.

Un membre dit que le général ne sera point fâché qu'on prenne inscription de la lettre qu'il écrit à son aide de camp. Le général répond que cette lettre se trouve dans sa chambre et qu'on peut l'aller chercher. Les administrateurs Guilbert et Leducq sont nommés commissaires pour se rendre, avec l'aide de camp du général, à l'effet de rapporter la lettre.

Dans l'intervalle, on invite le général à donner des détails sur l'armée. Les détails ont lieu.

L'aide de camp et les deux commissaires rentrent; ils remettent deux lettres, l'une du général, l'autre de son aide de camp; on décachète celle du général; de son avis, la lecture prouve la véracité des faits qu'il a avancés. L'aide de camp invite l'assemblée à prendre lecture de la sienne; on croit la chose inutile. Après des applaudissements réitérés, le général invite l'administration à faire recacheter la lettre et à l'envoyer à la poste par les commissaires qui l'ont apportée.

La demande du général, convertie en motion, est adoptée.

Le général dit que son intention est de se rendre aussitôt auprès de sa femme et de ses enfants, qu'il n'a pas vus depuis un an, qu'il laissera en cette ville son aide de camp avec tous ses équipages; il donne sa parole de citoyen qu'il reviendra le quatrième jour.

L'assemblée, après avoir entendu le procureur général syndic, déclare qu'il ne peut se rencontrer aucune opposition au départ du général; mais on l'invite à revenir, puisque la Convention nationale peut lui donner un commandement.

GALAND.

[Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXXIV

8 avril 1793. — LETTRE DE LE VENEUR À LA CONVENTION NATIONALE.

A Rouen, dans la maison commune, où je suis détenu prisonnier et gardé à vue, le 8 avril 1793, l'an Ier de la République.

Le citoyen Le Veneur, chef de division, aux citoyens membres de la Convention nationale.

Je combats depuis un an pour la liberté, et j'ai exposé cent fois depuis ce temps ma vie pour la liberté, et je perds la mienne. J'ai quitté les drapeaux d'un traître au péril de ma sûreté et de ma vie, et je suis le seul officier général de Dumouriez qui ait osé déserter son camp. Car Dampierre était dans une place forte, il n'avait rien à craindre de lui et il pouvait tout oser. Dampierre est général et je ne puis être libre. Valence s'est coalisé avec Dumouriez, il a excité les troupes à la révolte, il les a haranguées avec Dumouriez pour les y engager. Vos commissaires lui écrivent des lettres, et je suis arrêté pour m'être soustrait aux ordres de ce traître. Pour surcroît de douleur, Dumouriez a livré aux ennemis vos commissaires et le ministre de la guerre, et pour cette raison vous faites de ma femme et de mes enfants leurs otages, et si le féroce Autrichien venait à exercer sa fureur sur les premiers..... pour lors ma femme et mes enfants..... L'horreur m'empêche d'achever,

et c'est la justice que vous exercez envers un citoyen fidèle dont l'armée respecte, j'ose le dire, le civisme et le courage.

Ouvrez les yeux, citoyens, sur l'injustice que j'éprouve et réparez-la[1].

Le chef de division,

LE VENEUR.

[Orig. aut., Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXXV

15 avril 1793. — LETTRE DE LE VENEUR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, le 15 avril 1793, le 9e jour de mon injuste détention, l'an Ier de la République.

Le général de division Le Veneur aux citoyens membres du Comité de salut public.

Citoyens,

Le salut de l'État ne doit point faire oublier les règles de la justice : il y a bientôt dix jours que je suis détenu et gardé à vue, sans que ni moi ni personne sache pourquoi.

Tous les départements, tous les corps administratifs, qui connaissent la conduite que j'ai tenue, la louent. Je me suis échappé des mains d'un traître, dont il fallait être la victime ou le complice. J'ai annoncé à la Convention, même d'avance, la conduite que je tenais, et je reste arrêté et privé de ma liberté, par l'effet d'un décret qui ne me regarde point. Le département a écrit à la Convention pour lui exposer combien il serait injuste de ne pas me rendre la liberté. La Convention vous a renvoyé l'affaire, et votre silence éternise ma détention. Est-il possible que ceux qui n'ont cessé de sacrifier leur vie et leur santé pour la défense de la liberté, ne puissent l'obtenir pour eux-mêmes? L'équité des législateurs n'est-elle pas révoltée de ce que j'éprouve en ce moment?

LE VENEUR.

[Orig. aut., Arch. de la guerre, armée du Nord.]

[1] On lit en tête de cette lettre : «Renvoyé au Comité de salut public pour prendre des informations sur la conduite du général. 11 avril, 1er de la République. L. M. REVELLIÈRE, secrétaire.» — On trouve à la suite la mention du Comité : «Reçu le 15 avril».

XXXVI

22 avril 1793. — Lettre de Le Veneur au Comité de salut public.

A Rouen, le 22 avril 1793, l'an 1er de la République.

Le général de division Le Veneur
aux citoyens membres du Comité de salut public.

Citoyens,

Voici le seizième jour que je languis dans les horreurs d'une détention sans motifs. J'ai bien mérité de la patrie dans tous les moments et particulièrement dans le dernier acte de ma conduite, celui de me soustraire, non sans péril, et en vous prévenant, à l'obéissance d'un traître, auquel la loi me défendait d'obéir. Je méritais des éloges de la Convention, et j'ai perdu ma liberté. Quelque occupés que vous puissiez être, citoyens, j'ose le dire, votre premier devoir est de faire cesser une détention devenue ou scandaleuse, si un chacun est bien persuadé de mon innocence, ou dangereuse pour le bien public et pour moi, si elle a pu faire naître contre moi des soupçons non mérités : *pour le bien public,* en donnant à la nation lieu de croire qu'il n'y a que des traîtres, et que ceux auxquels elle accordait sa confiance n'en sont pas exempts; *pour moi,* en m'exposant à tous les dangers que d'injustes soupçons, autorisés en quelque sorte par la longueur de ma détention, peuvent attirer sur ma tête.

Vous me devez donc, citoyens, non seulement mon prompt élargissement, et, si vous le retardiez plus longtemps, vous vous rendriez coupables d'un attentat contre la liberté, mais encore un témoignage honorable de votre opinion et de celle de la Convention sur ma conduite, pour détruire l'effet des soupçons injustes qu'a dû faire naître la prolongation de ma détention, que vous auriez pu faire cesser d'un seul mot dès que vous en avez été instruits, puisqu'enfin je ne suis ni accusé, ni inculpé, ni soupçonné de rien. Je vous demande donc l'un et l'autre, comme une justice que vous me devez et que vous vous devez à vous-mêmes.

Le général de division,

Le Veneur.

[Orig. aut., Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XXXVII

8 juillet 1793. — LETTRE DE LE VENEUR AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DU NORD.

Au quartier général d'Abancourt, le 8 juillet 1793, au soir à 9 heures, l'an 1er de la République.

Le général Le Veneur aux citoyens représentants du peuple.

Je reçois à l'instant, sans aucune lettre d'avis préparatoire, votre arrêté relatif à la Constitution; il y est dit qu'il sera mis à l'ordre de lundi, ce qui est impossible. Il y est dit que demain toutes les troupes prendront les armes avec solennité à 8 heures du matin. Cela n'est pas absolument impossible quant aux troupes campées, quoique cela soit cependant difficile, parce que les troupes ne peuvent être prévenues. D'ailleurs, pour y donner la solennité que cet acte demande, il faut un peu plus de préparatifs. Je vous propose donc, citoyens, de me donner la journée de demain pour que votre arrêté soit distribué à l'ordre de demain et de remettre la cérémonie à après-demain mercredi, à 8 heures du matin. Cela nous donnera encore l'avantage d'avoir Custine à la tête de l'armée, ce qui ne serait peut-être pas possible, si vous tenez à ce que ce soit demain.

Je fais partir sur-le-champ les imprimés pour l'état-major, avec ordre de les distribuer demain avec l'ordre du jour, ou dès cette nuit, s'il est possible. J'attends, au surplus, votre dernière résolution pour savoir si ce sera demain ou après.

Le général LE VENEUR.

[Orig. aut., Coll. Charavay, dans le tome III de Jomini, p. 107.]

XXXVIII

10 juillet 1793. — LETTRE DE LE VENEUR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général d'Abancourt, le 10 juillet 1793, l'an 1er de la République.

Le général Le Veneur, commandant des armées du Nord et des Ardennes en l'absence du général Custine, aux citoyens membres du Comité de salut public.

J'ai promis de vous faire parvenir les nouvelles que je recevrais; je vous envoie les résultats concordants des rapports de nos émissaires sur Condé et Valenciennes.

Nos frères se défendent toujours en vrais républicains; deux sorties des plus heureuses ont été faites les 5 et 6. Il est certain que les ennemis souffrent beaucoup; de violentes maladies ravagent leurs armées et le temps approche où les alliés verront peut-être tourner en fumée leurs hauts projets.

Toujours dans les dispositions républicaines, Condé, au milieu de ses nombreux assiégeants, reste calme et attend que les ennemis pressent leurs attaques pour leur ouvrir de nouveaux tombeaux.

Le général Le Veneur.

P.-S. L'armée a entendu aujourd'hui, avec la plus vive satisfaction, la lecture de l'acte constitutionnel et c'est avec l'enthousiasme le plus vrai qu'elle a renouvelé le serment de fidélité à la République une et indivisible. Nous avons tous juré de maintenir la liberté et l'égalité, jusqu'à la dernière goutte du sang qui coule dans nos veines : nous tiendrons parole.

Le général Le Veneur.

[Orig., Archives de la guerre, armée du Nord.]

XXXIX

27 juillet 1793. — Lettre de Le Veneur au Comité de salut public.

Quartier général d'Abancourt, 27 juillet 1793.

Le général Le Veneur au Comité de salut public.

Ayant vu dans les journaux que le général Custine avait été inculpé à la Convention, pour avoir donné, le 30 juin dernier, pour mot d'ordre : *Condorcet, Paris, Constitution,* je dois rendre à la vérité le témoignage que le général n'y a aucune part, puisqu'il n'était point à l'armée ce jour-là. Voici exactement le fait : l'usage est depuis longtemps à l'armée (cet usage abusif a été introduit par Dumouriez) que les généraux ne donnent pas le mot d'ordre tous les jours; ils en font une série ordinairement de 15 jours, qu'ils déposent entre les mains du chef de l'état-major, qui le fait passer journellement aux différentes divisions de l'armée. Custine était parti, vers le 18 juin, de l'armée, pour une tournée sur la partie maritime de la Flandre, me laissant en son absence le commandement de l'armée du Nord et des Ardennes; la série des mots d'ordre finissait deux jours après, il oublia de la renouveler; en sorte qu'après son départ, le général chef de l'état-major, des Bruslys me demanda de lui en donner une pour huit jours. Je lui dis : Faites-m'en vous-même une série jusqu'à la fin du mois, envoyez-la moi et je l'approuverai; ce qu'il fit. Le mot d'ordre pour le 30 était : *Condorcet, Paris, Constitution.* Je lui écrivis sur-le-champ qu'il fallait qu'il changeât ce dernier mot, parce qu'il avait l'air d'annoncer un parti. Il me dit qu'il en mettrait un autre pour ce jour-là, ce qu'il n'a point exécuté; en sorte que je fus bien étonné d'apprendre, le 30 au soir, que le mot d'ordre donné était celui que j'avais proscrit; mais il n'était plus temps de le changer.

Le général Custine revint le lendemain à l'armée. Ne voulant pas qu'il crût qu'en son absence j'avais donné un mot d'ordre qu'il aurait fortement désapprouvé, je lui écrivis une lettre pour l'instruire de ce que dessus : il doit l'avoir dans ses papiers.

Il résulte clairement de tout cela que le général Custine n'a aucune part à ce mot d'ordre et qu'il ne peut être inculpé pour cet objet.

Comme j'avais connaissance directe de ce fait, j'ai cru devoir à la vérité de vous l'exposer, vous priant d'y donner la publicité nécessaire pour la justification de l'accusé.

[Publiée par Gay-Vernon dans son *Mémoire sur les opérations militaires des généraux en chef Custine et Houchard pendant les années 1792 et 1793*; Paris, Didot, 1844, in-8°, p. 343.]

XL

30 juillet 1793. — Lettre de Le Veneur au Ministre de la guerre.

Au quartier général d'Abancourt, le 30 juillet 1793.

Le général Le Veneur au citoyen ministre de la guerre.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée, en date du 25 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez ma suspension, et vous me prescrivez de me retirer de l'armée.

Si cette injustice n'est que le résultat des calomnies répandues contre les ci-devant nobles qui servent aux armées, je m'abstiendrai de toutes réfléxions à cet égard, en me contentant de vous dire, ainsi qu'à la France entière, combien cela est injuste, puisque nul n'a donné depuis la Révolution plus de preuve de patriotisme qu'eux, nul ne l'a prouvé par plus de sacrifices, nul n'a plus à craindre de la fureur de nos ennemis, s'ils avaient jamais le dessus, nul n'a plus d'intérêt au soutien de la République.

Mais si ma suspension est l'effet d'une décision particulière à moi, elle ne peut être que le résultat d'une dénonciation clandestine et par conséquent d'une calomnie, et dans ce cas je somme votre probité de me la faire connaître afin que je puisse la détruire. Je ne puis être inculpé sur rien; ma conduite civile et militaire ne peut m'attirer que des éloges, et sous l'empire de l'égalité et de la liberté, il ne sera pas dit qu'un acte arbitraire et non motivé puisse faire perdre l'estime de ses concitoyens à un homme qui n'a jamais cessé de travailler à les mériter.

Je ne connais point la loi du 20 août 1792 à laquelle vous me prescrivez de me conformer; mon intention est de me rendre à Alençon, lieu de ma résidence ordinaire, lorsque j'aurai terminé les affaires particulières que

j'ai à l'armée, telles que vendre mes chevaux et mes équipagnes; ce qui ne peut se faire en un jour. Je vous marquerai l'époque de mon départ de l'armée.

Le Veneur.

P.-S. Depuis ma lettre écrite, j'apprends, et il n'est que trop apparent, que l'ennemi s'est emparé de Valenciennes et va s'avancer vraisemblablement encore sur notre territoire; ce n'est pas en un moment pareil que l'on quitte l'armée pour rentrer dans ses foyers.

Il est plus d'un poste pour un républicain : s'il n'est pas général, il peut être soldat. Je déclare donc que je n'en partirai point, et qu'aucune autorité ne peut me forcer à compromettre aujourd'hui ma réputation, le fruit de toute ma vie, en m'éloignant du péril en ce moment, et m'exposer, par une fuite honteuse, à passer aux yeux de mes concitoyens pour un lâche ou pour un traître. Si je suis coupable, qu'on me juge; si je ne suis pas même inculpé, on ne peut m'ôter le droit que tout citoyen apporte en naissant, celui de défendre sa patrie.

Le Veneur.

[Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XLI

1er août 1793. — Lettre des représentants Le Tourneur et Levasseur (de la Sarthe) au Comité de salut public.

Cambrai, 1er août 1793, l'an II de la République française.

Les représentants du peuple près l'armée du Nord à leurs collègues composant le Comité de salut public.

Nous vous avons fait passer hier l'adresse de Le Veneur à ses concitoyens. Nous en fîmes part au général Kilmaine. Peu de temps après, on nous avertit que cette adresse était à l'impression. Nous envoyâmes chercher le citoyen Bertault, imprimeur, qui nous déclara que cette adresse lui avait été présentée pour être imprimée, ce qu'il n'avait pas voulu faire. Nous avons été informés qu'un autre imprimeur s'en était chargé. Nous avons vérifié ce fait. Nous avons défendu l'impression de cette adresse qui aurait produit le plus mauvais effet. Un officier destitué ou suspendu de ses fonctions nous a paru bien coupable d'écrire aux représentants du peuple qu'il n'obéira pas et de vouloir donner à sa désobéissance toute la publicité. Nous avons fait mettre en arrestation le citoyen Le Veneur. Il est certain que des gens mal intentionnés veulent égarer l'opinion publique et produire un mouvement dans l'armée.

Le Tourneur. Levasseur.

[Orig., Arch. nat., AF II 233, pièce n° 113.]

XLII

2 août 1793. — Lettre de Bouchotte au général Kilmaine.

Paris, 2 août 1793, l'an 1er de la République une et indivisible.

Le Ministre de la guerre au général Kilmaine,
commandant en chef l'armée du Nord.

J'avais écrit, général, le 25 juillet au général Le Veneur pour lui annoncer sa suspension et lui prescrire de se retirer de l'armée. Je vois avec étonnement, par sa réponse du 30, qu'il ne s'est point conformé aux ordres du Conseil que je lui avais transmis à cet égard et qu'il paraît même déterminé à rester, sinon dans son grade, du moins à l'armée.

Un tel exemple de désobéissance de la part d'un général envers l'autorité supérieure est d'autant plus fâcheux et d'autant moins excusable qu'il rompt tous les liens de la subordination militaire, qui ne peut exister sans l'obéissance graduelle, car de quel droit un chef insubordonné pourrait-il exiger de ses subordonnés ce qu'il ne fait pas lui-même?

Comme je ne puis laisser impuni cet acte de résistance de la part du général Le Veneur, vous voudrez bien, à la réception de ma lettre, le faire mettre en état d'arrestation et le traduire à une cour martiale pour ne s'être pas conformé aux ordres du Conseil; peut-être est-il déjà en arrestation pour sa conduite politique : dans ce cas, il n'y aurait plus rien à faire pour le moment.

[Copie, Arch. de la guerre, armée du Nord.]

XLIII

12 août 1793. — Lettre de Madame Le Veneur.

D'Alençon, rue et faubourg de Bretagne, département de l'Orne;
ce 12 août 1793.

Citoyen représentant,

On m'a fait espérer pendant quelques jours qu'on s'occuperait de l'affaire de mon mari, toujours m'objectant que cette affaire vous regardait et dépendait de vous. Enfin ils m'ont dit que je pouvais partir pour Cambrai pour vous solliciter de rendre à mon mari sa liberté. Si vous ne voulez pas qu'il serve comme soldat, vous êtes trop juste, citoyen, pour ne pas constater qu'il a désiré servir même sous ce titre, afin que, revenu chez lui, on ne lui fasse pas le reproche non mérité qu'il a abandonné au moment du péril. Vous mettrez par là une famille à l'abri d'être insultée et menacée. Sa santé d'ailleurs a besoin de soin; vous ne voudriez pas le livrer aux ennemis. On m'assure qu'il y a encore une porte de libre. Informez-vous de sa conduite passée et présente; à être éclaircie, il ne peut

que gagner votre esprit et en rendant un père de famille de six enfants vous comblerez une famille de joie et de reconnaissance.

VERDELIN LE VENEUR.

Oserai-je vous prier, citoyen représentant, de faire tenir cette lettre à mon mari, car aucune des miennes ne lui parvient?

[Orig. aut., Arch. nat., AF II 233, pièce n° 217.]

XLIV

26 août 1794. — LETTRE DE LE VENEUR AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Au Luxembourg, le 9 fructidor l'an II de la République une et indivisible.

Le Veneur, général de division,
aux citoyens membres du Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Citoyens, après 13 mois de détention injuste et toujours subsistante, je me trouve en ce moment en butte à une dénonciation calomnieuse, et j'ose dire absurde, du juge de paix du canton de Carrouges, dont l'agent national du district d'Alençon, son inséparable, mon ennemi et mon fermier, s'est servi d'abord, mais inutilement, pour me noircir au mois de prairial dernier auprès du comité de surveillance d'Alençon, et ensuite pour me perdre auprès du Comité de salut public.

Heureusement que le comité de surveillance d'Alençon, sachant que cette dénonciation ne pouvait qu'être calomnieuse, a vérifié tous les faits. Les preuves en sont ci-jointes et sans réplique. Il en résulte l'évidence de la calomnie. Ces preuves sont les mêmes contre la dénonciation faite au Comité de salut public, puisque c'est la même calomnie. Les preuves sont, entre nombre d'autres, l'attestation du comité de surveillance de Carrouges qui, interpellé par celui d'Alençon sur cette dénonciation, y répond le 27 prairial. C'est la lettre du citoyen Garnier, de Saintes, représentant du peuple, qui, instruit des faits, en a été indigné et a dénoncé lui-même mon dénonciateur à la Société populaire d'Alençon, le 8 messidor dernier.

Lorsque le Comité aura jeté les yeux sur ces deux pièces, et qu'il aura pris, s'il le juge à propos, des renseignements auprès de l'une et de l'autre de ces autorités constituées, il ne lui restera aucun doute sur l'atrocité de mes ennemis, et il verra que c'est un citoyen qui a dévoré, pendant quatre années de travaux, sa santé et sa vie au soutien de la République, qui, après treize mois d'une détention injuste, allait périr victime de la haine et de la calomnie d'un scélérat, si la justice n'était pas à l'ordre du jour.

Rendez-moi donc promptement, citoyens, la liberté; il y a assez longtemps qu'elle m'est due. L'état de ma santé me la rend indispensable. Il n'y

a que les ennemis secrets de la République qui puissent se réjouir d'en voir ainsi opprimer les vrais, zélés et constants défenseurs. Et certes, on ne peut me confondre ni avec ses ennemis qui l'ont attaquée, ni avec les traîtres ou les lâches qui l'ont mal servie, ni avec les indifférents ou les tièdes qui n'ont rien fait pour elle.

LE VENEUR,

général de division.

J'atteste les faits pour ce qui me concerne.

GARNIER, de Xaintes.

[Orig. aut., Arch. nat., AF II 307, à la date du 27 fructidor an II.]

XLV

5 août 1800. — LETTRE DE LE VENEUR AU LYCÉE D'ALENÇON.

A la forge de Carrouges, ce 17 thermidor an VIII.

Le citoyen Alexis Le Veneur
au secrétaire général de correspondance du lycée d'Alençon.

Citoyen,

Je n'avais aucun titre mérité au choix que les membres du lycée d'Alençon ont bien voulu faire de moi pour leur associé. Ce n'est pas une raison cependant pour que je me refuse à accepter, même avec reconnaissance, la grâce qu'ils ont bien voulu me faire. Profiter de leurs lumières et les propager ensuite dans le lieu que j'habite est un avantage que je dois mettre à profit et je me croirais coupable d'en négliger les occasions. C'est donc à titre d'élève bien intentionné que j'accepte la faveur qu'ils veulent bien me faire.

Salut et fraternité,

Alexis LE VENEUR.

Je joins ici, selon votre désir, les noms, prénoms et qualités qui me sont applicables, parmi lesquelles vous pourrez choisir celles qu'il vous plaira pour me désigner.

Alexis-Paul-Michel Le Veneur, général de division, négociant et manufacturier, président du Conseil général du département de l'Orne, demeurant aux forges de Carrouges, commune de Saint-Martin-l'Aiguillon même département.

[Orig. aut., Coll. de M. Étienne Charavay.]

Essai de solution d'un petit problème d'histoire littéraire relatif à Pascal. — Pascal et Montalte.

Communication de M. Ernest Jovy,
professeur au collège de Vitry-le-François.

Dans ses *Pensées*, Pascal invoque deux fois l'autorité d'un certain *Salomon de Tultie*. Quel personnage Pascal avait-il voulu désigner ainsi ? Cette question a coûté bien des recherches vaines.

M. Faugère, dans sa première édition des *Pensées*, écrivait, à ce sujet, la note suivante :

Nos recherches et celles de plusieurs érudits n'ayant pu nous procurer aucune notion sur *Salomon de Tultie*, nous supposons que Madame Périer, de la main de laquelle ce passage se trouve écrit dans le manuscrit, aura altéré le nom de l'écrivain cité par Pascal... Ce nom est tracé très distinctement et à deux fois; mais, en supposant que Madame Périer se soit trompée, quel autre nom faudra-t-il mettre à la place ? On n'en trouve aucun dans l'histoire littéraire qui convienne ici. Comment Pascal, qui *semble avoir si peu lu*, lisait-il un écrivain que personne ne connaît et qu'il nomme à côté d'Epictète et de Montaigne ? On serait tenté de croire que *Salomon de Tultie* n'est qu'un pseudonyme, un ami de Pascal, par exemple, qui lui aurait soumis quelque recueil de *Pensées* où Pascal avait remarqué celle qu'il cite. Ou qui sait si ce n'est pas Pascal lui-même que Pascal désigne ainsi ?

Cette question a été enfin résolue. M. F.-L. Frédéric Chavannes, pasteur à Amsterdam, dans un article publié, en avril 1854, dans la *Revue de théologie et de philosophie chrétienne*, publiée sous la direction de T. Colani (p. 233), signalait cette note de M. Faugère et, en particulier, l'hypothèse qui la termine. Cette supposition de M. Faugère, ajoutait-il, nous a mis sur la voie. Le nom de Salomon de Tultie n'est que l'anagramme de *Louis de Montalte*, le pseudonyme célèbre sous lequel Pascal a signé ses *Provinciales* [1].

Un nouveau problème se pose maintenant. Pourquoi Pascal a-t-il signé les *Provinciales* de ce pseudonyme de *Louis de Montalte ?*

[1] Est-il permis de rappeler ici un fait assez amusant ? A Orléans, du temps du cardinal de Coislin, des curés de la ville imposaient à leurs dévotes la singulière pénitence d'aller lire chaque jour une *Provinciale* de Pascal devant le Saint-Sacrement. (Cf. le P. Lelasseur, *Un bréviaire gallican*, dans la *Revue des études religieuses*, par des PP. de la Compagnie de Jésus, t. VII, 1875, p. 758 ; L. Bertrand, *Vie de Laurent-Josse Le Clerc*, Paris, Techener, 1878, p. 12.)

Est-ce un nom fabriqué au hasard ou bien Pascal a-t-il eu quelque raison de l'employer?

Il aurait été facile d'admettre tout simplement que, seule, l'imagination de Pascal avait créé ce pseudonyme; pourtant l'esprit si réfléchi du grand écrivain a toujours fait supposer qu'il avait dû le prendre pour quelque motif assez sérieux.

Aussi a-t-on tenté diverses explications.

Sainte-Beuve, avec la recherche sinueuse et parfois un peu raffinée qui était le faible de ce rare et sensible esprit, dit, dans *Port-Royal*, après avoir cité le commencement de la première *Provinciale :* « . . . Nous retrouvons tout de suite. . . l'honnête homme à la mode qui avait sur sa cheminée Montaigne. *Les noms même sembleront le dire :* Montaigne *est voisin de* Montalte. » Plus loin, il rattache à Montalte et, par suite, à Montaigne, le nom de « M. de Mons » que Pascal prit pendant la publication des *Provinciales* [1].

Ce rapprochement, d'après M. Prosper Faugère, n'est que dans les mots et n'a aucun fondement. Pascal, en prenant le pseudonyme de *Montalte* n'avait pas plus songé à Michel de Montaigne qu'il n'avait songé au cardinal du nom de Montalte qui figura dans le conclave de 1655. Quant au nom de « de Mons » sous lequel Pascal était venu se loger vers le moment de la septième ou huitième « petite lettre », dans une auberge, rue des Poirées, en face du collège des Jésuites, quoiqu'il eût son domicile propre dans cette ville [2], c'était simplement le nom de la grand'mère de Pascal, comme on peut le voir par la généalogie publiée par Prosper Faugère, dans son édition des *Lettres, opuscules, etc., des sœurs et de la nièce de Pascal*, Paris, 1845, in-8°.

D'après M. Prosper Faugère, Pascal s'est uniquement souvenu des montagnes de l'Auvergne, du Puy-de-Dôme qui lui rappelait et sa plus célèbre expérience sur la pesanteur de l'air [3], et, ajoutons : un pays tout favorable aux idées de Jansénius [4].

(1) Cf. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 4e éd., Paris, 1878, p. 47. La phrase en italiques est placée en note; voir aussi p. 60 : « [Pascal] s'alla cacher sous le nom de M. de Mons [encore Montalte] dans une auberge de la rue des Poirées, à l'enseigne du *Roi David*, derrière la Sorbonne et tout vis-à-vis le collège des Jésuites . . . . . »

(2) Cf. les *Provinciales*, nouv. édit., 1754, p. *xxiv*.

(3) *Œuvres de Blaise Pascal*, nouv. édit., par M. Prosper Faugère, Paris, Hachette, 1880, t. I, p. LIII.

(4) Un mémoire des Jésuites contre le parti janséniste qui les empêchait de

M. Havet, dans son édition des *Provinciales*, est du même avis :

Le nom de Montalte est évidemment une allusion au Puy-de-Dôme, Pascal étant de Clermont.

Mais, dit-il encore, *pourquoi Louis?* Je n'en sais rien. Tout ce je puis dire est que ce prénom est celui d'un neveu de Pascal, Louis Périer, un enfant de moins de six ans (?) dont sa sœur nous dit : «Il parut dans sa plus tendre enfance un esprit enjoué et bouffon, tournant tout ce qu'on voulait lui faire apprendre en plaisanterie.» (Marguerite Périer, dans les *Lettres, opuscules*, etc., p. 438 [1].)

Il y a quelques années nous avons publié plusieurs lettres inédites de Guillaume Prousteau, fondateur de la bibliothèque publique d'Orléans. Dans l'une de ces lettres, nous lisons : «Je vous remercie de la peine que vous vous êtes donnée de voir M. Chuppé, et, si vous voyez encore ces méchants garnements du Val-de-Grâce...» Ces «méchants garnements du Val-de-Grâce» paraissent être les trois neveux de Pascal, Étienne, Louis et Blaise Périer, qui, pendant assez longtemps, étudièrent la théologie aux environs du Val-de-Grâce. Ce mot du professeur à l'Université de lois d'Orléans, confirme pleinement l'appréciation de Marguerite Périer et montre que Louis Perier conserva longtemps les qualités de son enfance. Ce Louis Périer, qui fut par la suite chanoine de Saint-Pierre de Clermont, puis de la cathédrale de la ville [2], avait-il, tout jeune, tellement frappé l'esprit du grand Pascal par son caractère enjoué et amusant, peut-être déjà un peu moqueur, que son prénom devait devenir, par une association d'idées admissible après tout, le prénom du correspondant du «Provincial»?

Nous pourrions ajouter à ces diverses suppositions une autre supposition. Pascal avait composé les *Provinciales* sous l'inspiration

prendre la direction du collège de Clermont [-Ferrand], s'exprime ainsi : «Le jansénisme n'a pas plutôt paru en France qu'il a eu des sectateurs dans Clermont, et si l'Auvergne a fomenté cette secte dans sa naissance, ayant été le lieu d'origine de MM. Arnauld, Bourzées, Brousse, Rebours, Laporte, Mauguin et Pascal, la ville de Clermont contribua beaucoup à son progrès et à sa conservation, etc.» (Cf. Élie Jaloustre, *Les anciennes écoles de l'Auvergne*, dans les *Mém. de l'Acad. de Clermont-Ferrand*, t. XXIII, p. 226-227.)

[1] Sur Marguerite Périer, cf. *Mém. hist. et chron. sur l'abbaye de Port-Royal des Champs depuis 1665*, Utrecht, 1716, t. VII, p. 519.

[2] Cf. Elie Jaloustre, *Histoire d'un village de la Limagne, Gerzat*, dans *Mém. de l'Acad. de Clermont-Ferrand*, t. XXVIII, 1886, p. 142-143; quelques autres détails intéressants sur la famille de Pascal, p. 137 et suiv.

d'Arnauld. Le jour où celui-ci avait senti son escrime trop lourde, il s'était tourné vers lui en lui disant : « Vous qui êtes jeune, qui êtes curieux, vous devriez nous faire quelque chose. » La famille d'Arnauld était originaire d'Auvergne. Cette famille avait, dans ses armes, une *montagne*, surmontée d'un chevron et de deux palmes. Henri Arnauld, qui fut évêque d'Angers, avait été, en 1645, délégué pour la seconde fois à Rome en qualité d'envoyé extraordinaire, et là, il avait soutenu avec force les intérêts de la famille Barberini contre le pape Innocent X. Le prince de Palestrine et les cardinaux Antoine, François et Charles Barberini, en reconnaissance des services importants que leur avait rendus Henri Arnauld, firent non seulement frapper une médaille de lui et tirer son portrait dont ils remplirent toutes leurs maisons, mais même lui érigèrent une statue dans leur palais de Rome et, faisant allusion aux armes et à la patrie des Arnauld, ils firent mettre dessous ces vers composé par Fortunat pour Grégoire de Tours :

Alpibus Arvernis veniens, *mons altior* ipse [1].

Ce serait faire une supposition tout aussi vraisemblable, nous ne nous y arrêterons pourtant pas, que celles de Sainte-Beuve, de Faugère et d'Ernest Havet, que de prétendre que l'influence qu'exerçait Arnauld sur Pascal, comme sur tout le monde du jansénisme, la suggestion qu'il lui avait fournie de composer une apologie jeune et neuve de Port-Royal, ces souvenirs qui se rattachaient à la famille de l'illustre polémiste de Port-Royal, ces armoiries, ces mots de Fortunat : *mons altior ipse*, ont pu déterminer le choix du pseudonyme employé par Pascal, qui ne devait rien ignorer de tout ce qui se rapportait aux Arnauld et en particulier à ce frère du grand Arnauld.

Assurément, Pascal devait être fort au courant de tout ce qui concernait l'histoire de Port-Royal, de tout ce qui touchait soit à la littérature janséniste, soit à la théologie chrétienne en général. On a souvent prétendu, et c'est une assertion qu'on peut rencontrer un peu partout, que Pascal lisait fort peu et que son esprit se mouvait dans un cercle de connaissances assez restreintes.

[1] Cf. [Goujet], *Vie de messire Antoine Arnauld, docteur de la maison et société de Sorbonne*, Paris-Lausanne, 1783, t. I, p. 383 et 395; Bayle, *Dictionn. crit.*, Amsterdam, 1730, t. I, p. 338; *Mercure galant*, décembre 1693.

On ne saurait pourtant oublier que Pascal a vécu, dès ses premières années, non seulement dans un centre de fortes études religieuses, mais encore au milieu de savants; que dans la maison de son père, Étienne Pascal, se réunissait une espèce d'académie qui «entretenait», dit l'abbé Bossut, «un commerce réglé de lettres avec d'autres savants répandus dans les provinces de France et dans les pays étrangers»; que cette académie comptait des hommes éminents dans les sciences et aussi dans l'érudition, comme Mersenne, Roberval, Carcavi, Le Pailleur, et que Pascal a dû prendre là des goûts encyclopédiques.

Rien ne semblera plus faux que cette mince lecture qu'on attribue à Pascal à qui voudra regarder de près ces *Pensées* où, selon l'heureuse remarque de M. Tissot, «l'écrivain a un bien autre mérite que le penseur [1].» Pascal n'a pas tout tiré de son propre fonds; il avait des rapports fréquents, nous venons de le dire, avec le monde intellectuel de son temps; il se tenait, comme nous disons aujourd'hui, au courant; il lisait. On a pu retrouver dans ce livre de nombreux passages des Écritures et des Pères, de Tertullien et de saint Augustin, d'Épictète et de Montaigne. Il a été souvent possible de suivre en divers endroits l'impression qu'avait faite sur l'esprit de Pascal tel ou tel esprit, telle ou telle conversation, tel ou tel livre [2]. On sait maintenant que telle pensée vient de Descartes ou de Balzac, de Grotius ou de Méré, du *Cyrus* ou d'une *Anthologie latine* publiée en 1659 par MM. de Port-Royal [3]. «Vous qui êtes curieux», lui disait Arnauld qui avait dû l'observer souvent [4]. Comme il déclare avec feu qu'il serait heureux de posséder un livre qui lui semble se rapporter à l'un des objets de ses méditations: «Je voudrais de bon cœur voir le livre italien dont je ne connais que le titre qui vaut, lui seul, bien des livres: *Della opi-*

(1) Tissot, *Réflexions sur les Pensées de Pascal,* Paris, Delagrave, p. v.

(2) A signaler une citation de Pétrone: «Quand on voit le style naturel, on est tout étonné et ravi: car on s'attendait de voir un auteur et on trouve un homme. Au lieu que ceux qui ont le goût bon et qui, en voyant un livre, croient trouver un homme, sont tout surpris de trouver un auteur: *Plus poetice quam humane locutus es.*» (Art. VII, 28, éd. Havet, t. I, p. 105.)

(3) Voici le titre de cette anthologie: *Epigrammatum delectus, ex omnibus tum veteribus tum recentioribus poetis decerptus, cum dissertatione de vera pulchritudine,* Parisiis, Savreux, 1659, in-12. La dissertation était de Nicole.

(4) Cf. l'abbé Maynard, *Pascal, sa vie et son caractère, ses écrits et son génie,* Paris, Dezobry, 1850, t. I, p. 353.

nione regina del mondo (1).» Il cite, et vraisemblablement il a lu, puisque les obscurités de la chronologie chinoise semblent l'inquiéter, l'*Historiae sinicae decas prima a gentis origine ad Christum natum*, publiée par le jésuite Martini, qui parut en 1659 (2).

Ce génie, qui nous semble tout lumineux de l'esprit moderne, aime même à s'enfoncer dans la plus vieille littérature théologique. C'est ainsi qu'il nous paraît avoir emprunté nombre de ses pensées, c'est une source d'emprunts qui n'a pas encore été signalée, au célèbre cardinal Nicolas de Cusa, théologien et mathématicien à la fois dont Pascal a dû étudier les œuvres (3). C'est ainsi que les fragments qui se rapportent au *peuple juif*, aux *figuratifs*, aux *prophéties*,

(1) Pascal, *Pensées*, art. III, t. I, p. 34 de l'édition Havet. Charles Legendre, dans son *Traité de l'opinion*, t. I (p. 7 de l'édition de 1753) dit que le livre dont parle Pascal ne se trouve point et n'a vraisemblablement jamais été composé. On peut voir dans le *Manuel du libraire* le titre d'un livre italien de Carlo Flosi sur le même sujet, mais postérieur à Pascal : *L'opinione tiranna moralmente considerata ne gli affari del mondo*, Mondovi, 1690, in-12.

(2) Voici le passage de Martini qui a fait réfléchir Pascal : «Unde parebit, annis ante vulgarem Christi epocham ter mille admodum extitisse *Fohium*, id quod e Sinicis historiis mihi promtum ostendere. At enim fides penes illas esto; ego in re tanti momenti esse arbiter nolim, qui cum his Chronologorum nostrorum opinionem pugnare sciam, lapsum a Noetica eluvie tempus haud paullo arctiori spatio definientium. Tametsi nec Sinensium videtur usquequaque repudianda sententia. Favent ei ex Europa Chronologi non omnino nulli; favent septuaginta interpretes, Samosatenus, alii; nec Romanum Martyrologium aut computatio Graecorum longe dissentiunt.» Martini Martinii Tridentini, e societate Iesu, *Sinicae historiae decas prima*, Amstelaedami, apud Joannem Blaeu, 1659 (Bibl. nat., O² n, 203). On lit en manchette près du passage précité : «Chronologia Sinica novae Europaeorum repugnat».

(3) Nous avons cru apercevoir des ressemblances assez curieuses entre Pascal et Nicolas de Cusa. En voici quelques-unes :

Pascal, *Pensées*, art. III, 18 (éd. Havet, t. I, p. 44) : «Les sciences ont deux extrémités qui se touchent, la première est la pure ignorance naturelle où se trouvent tous les hommes en naissant. L'autre extrémité est celle où arrivent toutes les grandes âmes qui, ayant parcouru tout ce que les hommes peuvent savoir, trouvent qu'ils ne savent rien et se rencontrent en cette même ignorance d'où ils étaient partis. Mais c'est une *ignorance savante* qui se connaît.»

Cusa, *De docta ignorantia*, lib. I, cap. 1 (fol. I, v°, du t. I des *Opera Nicolai Cusae*, Paris, Ascensius, 1513, in. fol.):... *Profecto cum appetitus in nobis frustra non sit, desideramus scire nos ignorare. Hoc si ad plenum assequi poterimus, doctam ignorantiam assequemur. Nihil enim homini etiam studiosissimo, in doctrina perfectius adveniet quam in ipsa ignorantia quae ipsi propria est doctissimum reperiri et tanto quis doctior erit, quanto se magis sciuerit ignorantem.*

Pascal (*Pensées*, XIII, 9; éd. Havet, t. I, p. 194) : «[La conversion] consiste

ne relèvent pas à proprement parler de Pascal, comme l'a établi M. Molinier de la manière la plus satisfaisante. Ces fragments n'ont pas jailli du fond de son expérience chrétienne. Ce sont les échos d'un livre bizarre du moyen âge qui ne fut même pas célèbre pendant le moyen âge, le *Pugio fidei*[1], œuvre d'un dominicain obscur, Raimond Martin, né dans un village de la Catalogne dans la première moitié du XIIIe siècle. Avec quelle flamme d'érudition Pascal entasse-t-il les citations des rabbins sur la foi de ce *Poignard de la foi* qui avait été dirigé contre les juifs, alors qu'ils disputaient aux chrétiens d'Espagne le gouvernement des esprits, et que François Bosquet, évêque de Lodève, venait de tirer de l'oubli, en 1651, d'après un manuscrit de la bibliothèque du collège de Foix, à Toulouse. C'est ainsi que Pascal a écrit un *Abrégé de la Vie de Jésus-Christ* que M. Faugère a publié pour la première fois en 1846[2],

à connaître qu'il y a une opposition invincible entre Dieu et nous; et que sans un médiateur il ne peut y avoir de commerce.»

Cusa, *De visione Dei*, cap. XIX (fol. CIX du t. I de l'éd. précit.) : *Quis non altissime rapitur, haec attentius prospiciens? Aperis enim tu, Deus meus, mihi misero tale occultum ut intuear hominem non posse te patrem intelligere, nisi in filio tuo qui est intelligibilis et mediator, etc.*

Nous pourrions encore rapprocher *nombre* de textes. Nous savons, bien entendu, ce que ces rapprochements ont de délicatement problématique.

[1] Voici le titre de cette publication : «Pugio fidei Raymundi Martini, ordinis praedicatorum, adversus Mauros et Judaeos, nunc primum in lucem editus, cura vero et auspiciis felicis memoriae Reverendissimi THOMAE TURCO; subindeque Reuerendissimi IOANNIS BAPTISTAE DE MARINIS, Magistrorum generalium, ope et opera Illustrissimi ac reuerendissimi D. EPISCOPI LODOVENSIS et Illustrissimi Praesidis D. DE MAUSSAC, comitis Consistoriani, cum obseruationibus D. IOSEPHI DE VOISIN, presbyteri et exsenatoris Burdegalensis, Parisiis, apud Mathurinum Henault, 1651» (Bibl. Nat., A. 2667). Le manuscrit toulousain sur lequel ont travaillé les éditeurs a disparu : ceux que possède la Bibliothèque nationale, sont incomplets et ne contiennent pas les passages hébreux. Le *Pugio fidei* avait été utilisé par Porchetus Salvaticus dans sa *Victoria adversus impios Hebraeos*, Paris, 1520, publiée par les soins d'Aostino Giustiniani, évêque de Nebbio, et par Galatinus dans son *Opus de arcanis catholicae veritatis*. Peut-être trouverait-on quelques emprunts au *Pugio* dans Hadriani Fini *in Judaeos flagellum*, Venet., 1538, in-4°.

[2] *Abrégé de la vie de Jésus-Christ*, par Blaise Pascal, Andrieux, 1846, in-8° de 72 p. Le vicomte de Grouchy, dans ses *Documents inédits sur Pascal*, Paris, 1890, dit de ce petit ouvrage qu'il est «trop peu connu». «Cet opuscule a été longtemps considéré coume perdu. Une note du neveu de Pascal, Périer, reliée aujourd'hui en tête du manuscrit autographe, atteste l'existence de cet opuscule; mais M. Faugère n'avait pu en retrouver la trace, et le P. Guerrier lui-même paraît ne point l'avoir connu ; du moins ses collections de copies ne le contiennent

et cette vie de Jésus n'est que la traduction de quelque vie de Jésus, d'après les quatre évangélistes, composée au moyen âge. M. Molinier est assez disposé à y voir la traduction d'un texte antérieur au milieu du XIIIe siècle, dont Pascal a gardé la division, usitée au moyen âge, en petits paragraphes numérotés, et rapproche de cette biographie sacrée, composée par Pascal, la *Concordance* de Zacharie le Chrysopolitain, qui date du XIIe siècle.

Nous croyons qu'il faut ajouter à cet inventaire trop rapide et trop incomplet des lectures si diverses et si étendues de Pascal un autre nom, celui d'un juriste du XVIe siècle, *Ludovicus Montaltus*, qui nous paraît avoir fourni à Pascal son fameux pseudonyme. Qu'a été ce *Ludovicus Montaltus?* Nous avons d'abord appris qu'il était de Syracuse, qu'il avait été élève de l'Université de Paris et docteur en l'un et l'autre droit. Cette origine, ces études universitaires, ce titre de docteur *in utroque* sont, en effet, mentionnés dans deux ouvrages dont nous allons parler.

Ludovicus Montaltus est l'auteur d'une étude à la fois théologique et juridique sur le jugement prononcé par Pilate contre Jésus, et intitulée : *Tractatus reprobationis sententiae Pilati.*

Ce livre fut imprimé pour la première fois en 1493, chez Enguilbert de Marnef.

Voici quelles ont été les éditions de ce livre :

Montaltus (Ludovicus), Syracusanus, *Tractatus reprobationis sententiae Pilati*, impressum Parisiis anno Domini 1493, die vero quarta mensis Martii, pet. in-4°, goth. (71 fr., m. r., La Vallière, en 1767; 24 fr., La Serna; 8 fr., Mac-Carthy; 6 fr., Chardin).

Parisiis, per Michaelem Le Noir, commorantem supra pontem sancti Michaelis ad intersignium sancti Johannis Euangelistae, anno Dom. M CCCC XCVI, die vero VI Julii (15 fr., Gaignat; 24 fr., Détienne).

Parisiis, per Johannem Treperel, commorantem supra pontem Nostrae-Dominae, ad intersignium Divi Laurentii, anno sal. MD CCCC XCVIII, die vero XV mensis novembris, in-4°, goth. (58 ff.)

pas. Un catholique hollandais, M. van der Hoeven, en découvrit une copie parmi les manuscrits du château de Klarenburg et la communiqua à M. Faugère qui en fit l'objet d'une publication..... Nul doute que cette copie n'ait été prise sur l'autographe de Pascal. Elle fait partie des manuscrits ayant appartenu au célèbre janséniste l'abbé d'Etemare, qui la tenait de sa cousine, Melle de Thémericourt, et celle-ci était intimement liée avec Marguerite Périer; il existe dans la même bibliothèque de nombreuses lettres échangées entre ces deux dames.» Pascal, *Pensées*, éd. Molinier, t. II, p. 157 et suiv.

La Bibliothèque nationale possède l'édition de Marnef, F. 1110, Inv. réserve [1].

Ce petit opuscule a été reproduit, vingt-deux ans après la mort de Pascal, dans une collection italienne intitulée : *Tractatus illustrium in utroque tum pontificii, tum caesarei juris facultate Jurisconsultorum de censuris ecclesiasticis*, et publiée à Venise en 1684 (t. XIV, p. 8) [2].

Nous trouvons encore le nom de *Ludovicus Montaltus* dans la lettre dédicatoire d'une édition des *Sermones de morte* de saint Bonaventure, publiée à Paris, chez Guido Mercator (Guyot Marchand) en 1454 : « *Petrus Pasqualicus Patritius Venetus Excellentissimo iuris utriusque doctori Lodouico Montalto Syracusano* [3] ».

Nous avons enfin rencontré dans Antonino Mongitore, *Bibliotheca sicula*, Panormi, 1714, t. II, p. 22, une notice étendue sur ce personnage, dont voici la traduction [4] :

Lodovico Montalto, noble de Syracuse, fils d'Antonio Montalto, baron *del Porto* et *della Molacca*. Lodovico fut aussi, dit-on, baron *delle Sciare* et

(1) Cf. Graese, *Trésor des livres rares et précieux*, Dresde, 1863, t. IV, p. 582; Brunet, *Manuel du libraire*, t. II, p. 512, Paris, éd. de 1820.

(2) Cf. *Bibliografia sicola sistematica o apparato metodico alla storia letteraria della Sicilia*, di Alesso Narbone, della Compagnia di Gesu, Palermo, Giovanni Pedone, 1851 : « Lud. Montalti Syrac., *De reprobatione sententiae Pilati.* Sta nelle collezione « Tractatuum universi juris », al t. XIII (?).

(3) Voici la description de ce livre que j'emprunte à M[lle] M. Pellechet, *Catalogue des livres de la bibliothèque d'un chanoine d'Autun, Claude Guillaud*, 1493-1551, dans *Mém. de la Soc. éduenne*, t. XVIII, Autun, Dejussieu, 1890, p. 33 :

« S. Bonaventura, Sermones de morte, Parisiis, Guido Mercator, 1494, 36 ff-n. chiff.; caract. goth.; 39 ll.-ll.; signatures A-E; vignettes gravées; in-4°.

F*, *titre :* Sermones Sancti || Bonauenture de morte. *Au-dessous, la marque du typographe.* Au verso du f. une gravure dont la partie supérieure représente Lazare à la porte du mauvais riche, et la partie inférieure, le mauvais riche tourmenté par les démons. F. 2, signe Aij : Petrus Pasqualicus || Patritius Venetus Excellentissimo iuris utriusque doctori || Lodovico Montalto Syracusano S.

F. 3* *incipit :* Sancti Bonauenture || Prologus in Sermones de Morte. F. 35* v°, une épigramme de Fausto Andrelini aux lecteurs, et le colophon : Beati Bonauenture Sermones de Morte Finiunt. || quam emendatissime Parisijs impressi per Guidonen. || Mercatorem In Campo Gaillardo commorantem. || Anno dñi m.ccc.xcciij. 8 Idus Februarias. *Au recto et au verso du dernier feuillet, des gravures sur bois.* — Non cité par Hain. »

(4) Antonino Mongitore, *Bibliotheca Sicula*, Panormi, 1714 (Bibl. nat., Inv. Q. 81), in-fol., t. II, p. 22 :

« Ludovicus Montaltus nobilis Syracusanus, D. Antonii Montalti Prati, et Molaccae Baronis filius : fuit et ipse Ludovicus Baro etiam, ut dicunt, *delle Sciare, et*

Collibasi. Il était d'un esprit très cultivé; il obtint les deux doctorats et plaida avec beaucoup d'éclat. A cause de ses remarquables connaissances, on le porta aux premières dignités de la Jurisprudence. En Sicile, il fut avocat de la grande Cour royale des Comptes en 1507, et conseiller du roi. Appelé en Espagne, il présida au suprême Conseil d'Aragon; il présida ensuite au suprême Conseil de Sicile en qualité de «Régent (?)» (*Regens*). A Naples, il fut d'abord «Régent (?)» du tribunal de la «Vice-préfecture (?)» (*Vicaria*) royale; puis «Régent» et «Doyen» de la Chancellerie royale.

Collibassi. Doctrinâ excultissimus; et utriusque juris laureâ insignitus causarum patronum maxima cum laude egit : hinc ob egregiam doctrinam ad primarias Jurisprudentiae dignitates fuit merito evectus. In Sicilia fuit Magnae Regiae Curiae Fisci Patronus, anno 1507. Regiusque Consiliarus. Ad Hispaniam accersitus in Supremo Aragoniae, et Siciliae Consilio praefuit Regens. Neapoli tribunalis Regiae Vicariae primum Regens, et Decanus. Eo in munere sedens Regnum Neapolitanum rexit tum discedente Carolo de Lanoy Prorege anno 1523. tum etiam eo decedente ann. 1527. Anno 1533, Neapoli obiisse puto, nam usque ad hunc annum Regentis muneri praefuit ex Nicolao Toppio *de origine Tribunalium urbis Neapolis* par. 3. à p. 145 ad 149. ubi de nostri Ludovici muneribus. Sepultus est in Ecclesia S. Mariae de Populo, ubi in Sacello ipsius familiae hoc legitur epitaphium, quod *in Neapoli sacra* Caesar Eugenius exhibet, pag. 189 :

D. O. M.
Ludovicus Montaltus, genere Siculus,
Eques Neapolitanus,
Ac Magni Fori Præfectus,
Et Vincentia Montalta Conjuges
Hoc loci sepulturae sibi
Familiaeque suae P.

Hujusce egregii viri meminere Petrus Gravina *in Poem. et Epigr.*, p. 16. Octavius Beltranus in *Descrip. Regni Neapol., pag.* 81. Dominicus Ant. Parrinus *in Theatro Proregum Neapol., to. I, pag.* 67 *et* 112. Petrus Ansalonius *in sua familia, p.* 333. Mugnos *in Theatro Nobil. Sic., p.* 2, *pag.* 184. Joannes Antonius Summontius *in hist. Neapolis par. I, lib. I, p.* 125. Toppius cit. Possevinus *in Appar. Sacr., t.* II, *pag.* 363, et Thobias Almagiore, seu potius Blasius Altimarus *in not. histor. Neapolis, pag.* 94.

Scripsit :

Lecturam super Ritu Regni Siciliae, in commentariis super Ritu collectis a Marcello Conversano. Panormi apud Angelum Orlandum, et Decium Cyrillum, 1614, in-fol.

Ad Bullam Apostolicam Nicolai V et Reg. Pragmaticam Alphonsi de Censibus Adnotationes, extant in Tractatu de Censibus Petri de Gregorio. Panormi, apud Io : Ant. de Franciscis, 1609, in-4°, et iterum Panormi, typis Francisci Ciotti, 1622, in-fol.

Tractatum de Reprobatione Sententiae Pilati, extat in Tractatibus Universi Juris. *to.* 14, *pag.* 8.

Super caput Volentes, ex Francisco Milanense *decis. lib. I. decis. 8., p.* 46.»

C'est en exerçant ces fonctions qu'il gouverna le royaume de Naples, soit au moment où s'éloignait le vice-roi Charles de Lanoy, en 1523, soit au moment de la mort de ce vice-roi en 1527. Je pense que Montalto est mort en 1533 à Naples, car il remplit jusqu'à cette année la charge de «Régent» d'après Nicolao Toppi, *de l'origine des tribunaux de la ville de Naples,* 3e partie, p. 145-149, où il s'occupe des offices de Lodovico Montalto. Il fut enterré dans l'église de Santa-Maria del Popolo où on lit, dans la chapelle de cette famille, cette épitaphe que Cesare Eugenio rapporte, p. 189, dans sa *Naples sacrée* :

D. O. M.
Ludovicus Montaltus genere Siculus,
Eques Neapolitanus
Ac Magni Fori Praefectus
Et Vincentia Montalta conjuges
Hoc loci sepulturae sibi
Familiaeque suae P.

Ont fait mention de cette homme remarquable : Pietro Gravina, dans ses *Poèmes et épigrammes,* p. 16; Ottavio Beltrano, dans sa *Description du royaume de Naples,* p. 81 ; Domenico Antonio Parrino, dans son *Théâtre des vice-rois de Naples;* Pietro Ansaloni, dans sa *Familia,* p. 333; Mugnos, dans son *Théâtre de la noblesse de Sicile,* 2e partie, p. 184 ; Giovanni Antonio Summonte, dans son *Histoire de Naples,* 1re partie, liv. I, p. 125; Toppi, déjà cité; Possevino, dans son *Apparatus sacer,* t. II, p. 363, et Tobia Almagiore, ou plutôt Blasius Altimarus, dans sa *Notice historique de Naples,* p. 94.

Montalte a écrit :

Lectura super Ritu Regni Siciliae, qu'on trouvera dans les *Commentaria super ritu collecta a Marcello Conversano,* Panormi, apud Angelum Orlandum et Decium Cyrillum, 1614, in-fol.

Ad Bullam Apostolicam Nicolai V et Reg. Pragmaticam Alphonsi de Censibus Adnotationes, qu'on trouve dans le *Tractatus de Censibus* de Pietro de Gregorio, Panormi, apud Jo.-Ant. de Franciscis, 1609, in-4°; 2e édition, Panormi, typis Francisci Ciotti, 1622, in-fol.

Tractatus de reprobatione sententiae Pilati; se trouve dans les *Tractatus universi juris,* t. XIV, p. 8.

Super caput Volentes, dans Francesco de Milan, *Décisions,* liv. I, décis. 8, p. 46.

Comment Pascal a-t-il eu connaissance du nom de cet auteur? Nous ne pensons pas que ce soit par les ouvrages qu'Antonino

Mongitore attribue à Montalte sur le droit civil et canonique dans le royaume des Deux-Siciles. Nous croyons plutôt qu'il a dû l'apprendre par les deux ou par l'un des deux ouvrages que nous avons tout d'abord cités, les *Sermones de morte* de saint Bonaventure et le *Tractatus reprobationis sententiae Pilati*, tous deux ouvrages théologiques, ouvrages imprimés en France et à Paris et qui ont pu facilement se rencontrer soit parmi les livres appartenant à Pascal, soit dans les bibliothèques auxquelles il avait accès.

Pascal a très bien pu avoir entre les mains le recueil des *Sermones de morte* de saint Bonaventure publié à Paris en 1494 ou quelque reproduction de cette édition. Il est revenu souvent, dans les *Pensées*, sur cette question de la mort; il n'est pas impossible qu'il ait consulté d'anciens textes théologiques relatifs à cette question. Il y a en Pascal un mystique, et saint Bonaventure est l'un des principaux maîtres de la mystique. Remarquons qu'un de ces hasards, une de ces rencontres de mots qui ont souvent, si l'on veut s'interroger sincèrement, une grande importance psychologique, a peut-être amené le choix de ce pseudonyme, l'alliance d'un nom analogue au sien à cet autre nom de Montalte dans les premières lignes de la lettre dédicatoire citée précédemment : *Petrus Pasqualicus*, qui se détachait en gros caractères gothiques dans l'édition de 1494, ...*Lodovico* Montalto.

D'autre part, Pascal paraît avoir résumé en quelques lignes l'impression que lui avait faite le *Tractatus reprobationis sententiae Pilati*, dans ces mots du *Mystère de Jésus*, 12 (art. XXV, 205) :

La fausse justice de Pilate[1] ne sert qu'à faire souffrir Jésus-Christ; car il le fait fouetter pour sa fausse justice et puis le tue. Il vaudrait mieux l'avoir tué d'abord. Ainsi les faux justes. Il font de bonnes œuvres et de méchantes pour plaire au monde et montrer qu'ils ne sont pas tout à fait à Jésus-Christ, car ils en ont honte. Et enfin dans les grandes tentations et occasions, ils le tuent.

Ces paroles nous semblent rappeler et renfermer les longs développements du livre de Montaltus qui offrirait encore le plus vif

[1] Pascal fait encore mention de Pilate à l'art. XIX, 2 : «Le style de l'Évangile est admirable en tant de manières, et entre autres en ne mettant jamais aucune invective contre les bourreaux et ennemis de Jésus-Christ. Car il n'y a aucun des historiens contre Judas, *Pilate*, ni aucun des Juifs», et à l'art. XXIV, 29 (éd. Havet).

intérêt à un théologien de notre époque, et en particulier les paroles suivantes :

.....Nam iudex qui obmuctescit videtur iustitiam denegare..... Debebat tandem alta voce clamare ipse Pilatus tanquam iudex innocentiam Christi et in hoc ipsum adiuuare et eo maxime videndo personam miserabilem oppressam, ut erat Christus qui erat pauper et omni adiutorio istius mundi exspoliatus.....

.....Quid enim aliud, nisi sua mala voluntas vel Iudaeorum gratia acquirenda, ad hoc ipsum incitauit : quod a iudice alienum esse debet, cum tali modo etiam iuste iudicans, fraudem commisisset; qui enim recte iudicat et praemium remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat. Tales quippe ad veritatem non iustitiae defensio, sed amor praemii prouocat[1].....

.....Si autem Pilatus non gratia Judaeorum, sed sua peruersa voluntate redemptorem nostrum damnauerit, adhuc peius est. Quid aliud est denique voluntas, nisi iustitiae noverca..... *Non enim in actibus nostris debemus sequi voluntatem nostram, sed quod iustum est operari. Cum ergo Pilatus solum suam voluntatem sequendo, sine causa hominem interfecerit,* eum homicidam *iudico uocandum*[2].....

.....Et haec omnia sunt notanda contra iudices nostri temporis qui, sicut Pilatus fecit, et semel, illud ipsi quotidie faciunt; qui magis propria voluntate et odio vel amicitiae gratia, aut consanguinitatis affectione et, ut deteriora taceam, pecuniarum cupiditate corrupti, iustitiam, *ut ita dixerim,* contaminatam *reddunt quam rectae rationis libramine iudicant*[3].....

On pourrait nous objecter que Nicole, dans sa traduction latine des *Provinciales* qu'il a publiée sous le nom de Wendrock, s'est constamment servi de la forme *Montaltius, ii.* Mais peut-être ignorait-il l'origine de ce pseudonyme de Pascal. De plus, on sait combien était rare à cette époque le souci de l'exactitude historique absolue. Il n'y avait aucune raison pour se gêner avec le nom d'un auteur inconnu qui pouvait facilement subir cette petite altération et Nicole, bon grammairien, humaniste consommé, a bien pu adopter *Montaltius* pour quelque raison d'harmonie et d'euphonie[4].

Nous n'avons fait qu'exposer une hypothèse dont l'unique mérite

[1] P. 18 de l'édition de Venise.

[2] P. 19 de l'édition de Venise.

[3] P. 20 de l'édition de Venise..

[4] Parmi les dernières publications sur Pascal, on peut signaler : Thor. Sundby, *Blaise Pascal, sein Kampf gegen die Jesuiten und sein Verteidigung des Christentums,* aus dem Dänischen übsersetzt von Dr Heinrich P. Junker, Oppeln, 1885. Cet ouvrage signale un livre qu'il serait fort intéressant d'étudier, une traduction

est peut-être d'être toute neuve. A notre avis elle vaut toutes celles qui ont été faites sur le même sujet. Pourquoi la connaissance par Pascal de ce livre ignoré paraîtrait-elle invraisemblable : il y a tant de hasards et de singularités dans la rencontre des livres et des idées! Nous croyons que ce grand génie qui a su se montrer d'une fécondité si inépuisable, se porter à tout, mathématiques, mécanique, physique, art d'écrire, philosophie, théologie, avec une aptitude réelle, pouvait s'adonner aux recherches patientes et aux lectures détournées de l'érudition, et toute cette partie des *Pensées* qui roule sur des questions obscures de théologie et d'histoire religieuse le prouve. Nous croyons enfin que ces connaissances plus étendues et cette plus large lecture qu'on ne veut les admettre d'ordinaire, n'enlèvent rien à l'originalité du génie de Pascal. Pour notre part, nous avons le plus grand plaisir à retrouver dans son œuvre ces idées toutes médiévales, ces singulières visions du passé. Cette persistance singulière des sentiments et des pensées des hommes d'autrefois dans ce livre qui est devenu l'un des bréviaires de la pensée moderne, n'empêche pas notre Pascal d'être l'homme de l'avenir et de porter déjà en lui toutes nos appréhensions angoissées et toutes les tortures des intelligences de notre temps.

APPENDICE.

Nous ajouterons à ce travail deux documents sur Louis Montalte :

1° La lettre dédicatoire qu'il plaça en tête de son *Tractatus reprobationis sententiae Pilati*, Paris, Enguilbert de Marnef, 1493 (Bibl. nat., F 1110, Inv. Réserve);

2° La lettre dédicatoire que lui adressa l'éditeur des *Sermones de morte* de saint Bonaventure, Paris, Guido Mercator, 1494 (Bibl. nat., D 3761, *c*).

Ces deux documents, relatifs à des étudiants italiens, ne seront pas sans intérêt pour l'histoire de l'Université de Paris et des études théologiques parisiennes.

latine des *Pensées* par laquelle l'Allemagne du XVIIIe siècle connut Pascal apologiste : Blasii Paschalis *De veritate religionis* opus posthumum, redditum latine, interprete P. A. U. J. (Phil. Adam Ulrich), Wirceburgi, 1741, in-12.

I

Ludouicus Montaltus ex Syracusis, Siculus, utriusque iuris Doctor, ad generosum Jacobum Caracholum, illustrem Auillini Comitem.

Solent nonnulli qui grauem illam componendi prouinciam suis humeris adjunxerint, excellentissime Comes, lucri quadam non satiabili auaritia admodum rapi, vt illam quasi leuem, non dubitent subire; nonnulli comi sepe gloriæ dulcedine moti, ut immortales prædicari non modo, verum et admirari possint; quo fit ut magnum præsidium ac beatam vitam sibi ipsis comparent; ad hoc quam maxime aspirant; multi vero, et hoc fore laudabilius iudico, vt sua quidem opera, in rem publicam ceterosque ciues beneficia conferentes, antidotalem prorsus qua patriæ suisue patriotis fuerint obnoxii, obligationem eludere valeant; perpauci denique ut miseriam qua ocium oppressum facile cernitur, effugiant. Me autem huius oneris minime aptum, cum vix pubescere cepimus, prima non causa, nec aliæ quidem, ad tantam temeritatis audaciam tanquam stimuli reddiderunt promptiorem, vt aliqua, in tanta scientia et difficili (cuius splendor disertissimorum omniumque rerum peritorum intuitus excecat) voluerim pertractare. Solum aliis ex curis ad hanc grauem, subtilem omnique materiam viro dignam fuerim reuocatus, vt illi, minorum ordinis, Io. Griglot, eminentissime ac sacre theologie in Parisiensi alma universitale Doctoreis insigniis decorato, morem gererem. Cuius nomen, ut pro ceteris, pace eorum dixerim, excellet, ita factu dictuque, ipse virtutibus admodum pollet, vt in earum narratione vel Hortensii et Ciceronis vires desudarent. Qua ex re, sibi obtemperando longe magis errare deliberaui quam renuendo laudari, quod libentius efficiendum curaui, vt illius sceleris audacia nouæque crudelitatis supplicium quo Iudæi ac Pilatus ille periniquus, redemptorem nostrum piissimum Iesum, quum Dei et hominis perfectam obtinuerit naturam, affecerunt, iuridica sine maledictione minime inuenirentur. Quisnam posset, et si elinguis foret, tantam eorum quae omnem pietatis rorem exsiccat, ingratitudinem, in rigorosam vocem non erumpere, ut qui tot tantaque in eos contulit beneficia, quive eorum gratia salutis æternæque vitæ ut eis suo sanguine gloriam pararet, in mundum venerit moriturus, illum verberibus durius laceratum ita crudelissima morte donauerunt, ut parem, ne dicam crudeliorem, inueniret nemo. Nec me ab incepto grauis Ulpiani sententia revocauit, in tutorum excusatione, affirmantis ne quis suis viribus onus capiat impar. Nec quidem in legis Aquiliae tractatu idem sentientis Caii me movet auctoritas. Cum nostra materia notoria tanquam non dicendi ornatum, non pronunciandi gratiam, non inuentionis aciem, nec denique iuris copiam expostulat, solum, ut alibi dixerit gl. cle., simplicem utique allegationem petescit. Sin, omni in loco tuam, Ulpiane, sententiam robur voluisses obtinere, cur in 4 ff.

lib. restitutionis edictum negasti egere commendatione, tanquam ex seipso ostenderet? Nonue et promptiori facie tractatus nostri subiectum idem facit. Ad quod ergo quærit autor, ne appareat sufficiens, cum Quintilianus Institutionis oratoriæ 8 lib. aptius dixerit, inuentionem rerum, et si verborum blanditiis destituta sit, sua tamen natura satis ornatam, vanumque esset solem velle facibus illustrare. Quapropter et opus maximo incepi alacriorique fronte perfeci. Cumque peregerim, nulla unquam fuit mihi hæsitatio, cum illud adscriberem. Cur namque in rerum luce clariori dubitassem, cum ipse mihi non tantum debeo quantum tibi obligationis nexu, tuis in me collatis gratiis astringor? Quoue pacto erga me tuorum meritorum magnitudinem potuissem, ut ita dixerim, lenire, si meas paruas lucubrationes tuo nomini negassem? quæ denique mihi via expeditior foret, quam illud ingratitudinis vitium, quo nihil impensius viro ingenuo, nilque indignius esse arbitror, toto pectore fugarem? nec tuo mihi aptius quispiam nomen et tacitis beneficiis potuisset ostendere, vt opusculum nostrum quasi radiis legendo illustraret minimoque verbo a mordaci et petulanti lingua defenderet. Has quidem vires in tua solum auctoritate inuenio quæ tanquam columna quædam omni circundata virtute solidaque prudentia maximo pubertati nostræ erit adiutorio. Quid tuas virtutes incipiam enarrare, cum et in minima earum particula stilus quilibet et grandiloquus submergeretur? Non minus est mihi curæ tuam antiquissimam prosapiam haud aperire; ita se habet vt omnes mundi laudes ei non satisfacerent? Videtur namque in cælum fere euolare, tumque, si inciperem, tanquam materiæ impar in ipso conatu succumberem. Quare si labores nostros tuo titulo impendere iudicaui, vel mei tuique insecatores benevoli non solum recte fecisse fateri coguntur. Accipe igitur non papyrum nec alia quæ hunc libellum peragunt, sed cor. Quod si intueri dignaberis, quolibet in caractere exclamans, pro te mortem subiturum inuenies. Vale ut vis, cum animi tui motus non infirmantur.

II.

Petrus Pasqualicus, Patritius Venetus, Excellentissimo iuris utriusque doctori Lodouico Montalto Syracusano, S.

Omnes homines qui non eque aliis ac sibi prodesse sategerint, amantissime Lodouice, quive proprio labore quispiam excultum, ingenio ac elaboratum industria cuderint aut alterius cuiuspiam clarissimi auctoris opus aliquod cognitu dignissimum ea ratione sibi vendicarint atque consciuerint ut nullo unquam tempore ad communem omnium usum venire patiantur non modo ab omni humanitatis officio mihi, medius fidius, quam longissime distare, verum etiam tum proprie tum aliene laudi gratiam adimere videntur. Si quid enim boni quispiam fuerit assequutus, id procul dubio ceteris etiam debet impartiri, presertimque cum, ut Dionysius scribit, eadem

sit natura boni, quam sui ipsius effusiua, unde et summus omnium conditor atque sator infinitam suam immensamque bonitatem creaturis omnibus communicare non est dedignatus. Quod tu recte concipiens, vir humanissime, non eorum merito damnandos respuendosque mores sectari voluisti, quin imo ea que simul ab aliis totius orbis luminibus, simul ingenii tui diuini potius quam humani indefessis viribus, in sacratissimis utriusque iuris peritia, per omnem Italie oram vagatus, elucubrasti, ad publicum omnium usum ac presertim ad Parisiensium, in quorum almo gymnasio et nos, iam biennio theologie insudantes, degimus, utilitatem, partim legendo, partim publice disserendo, libens, effudisti. Taceo libellum illum tuum, iam multis exactis mensibus editum, qui retractatio sentencie Pilati contra piissimum redemptorem nostrum ut nuncuparetur, voluisti; cuius profecto si vellem in exequendo facundiam, in procedendo seriem, in disserendo acumen, in reffellendo doctrinam atque iudicium, in presentia recensere, viderer fortasse potius apud te adulationis crimen incurrere quam ea que verissima tamen sunt profiteri. Sed iudicent alii ad quorum manus liber ille euoluendus peruenerit. Ego vero, mi Lodovice, cum, his diebus, beatissimi cardinalis Bonaventure, ordinis minorum, sermones de morte perlegerem, mecumque ipse cogitarem quantum utilitatis essent omnibus allaturi si passim haberent, idque tum ob viri illius vite sanctimoniam ac morum probitatem, tum etiam ob incomparabilem eius eruditionem, curaui sedulo ut imprimerentur, eosque, duabus potissimum de causis, tuo nomini dicandos esse iudicaui, et quia scilicet eos a te sentiebam amari plurimum quod nec pecunie nec glorie spe aliqua illecti, sed tantummodo, ut toti christiane reipublice prodesse possint, honestum quicpiam in commune promant, et quia beatus ille Bonaventura is est ad cuius exemplar tuos laudatissimos mores effingere quemque tu summopere imitari concupiscas. Huc accedit quod, cum Sanctissimus vir in hoc opusculo quicquid de morte dignum aut dici aut excogitari potuit unquam, exactissime fuerit amplexus, tam pensiculate, tam pie, tam denique deuote cuncta digessit ut nemo sit tam saxeo ferreoque aut adamantino pectore qui, ea legens, non ad sui cognitionem, quo nihil humano generi salubrius aut conducibilius esse potest, sex penitus reuocet, neque illud silentio pretereundum esse censeo quod scilicet sermones hij denario claudantur numero, cum diuinus etiam Plato ad denarium usque, nec ultra, numeros augeri posse putauerit, tantique apud antiquos is numerus sit habitus, ut nostre quoque legis precepta eodem fuerint numero terminata, psalterii quod chorde decem extitisse dicantur apud Hebreos, decem psalmorum fuisse cantores. Denario itaque tu, suauissime Ludovice, numero sermones absolutos leta fronte suscipies in quibus, si quid errati deprehenderis, non desidie nostre, sed impressorum negligentie ascribes. Nos enim, ut quam emendatissimi in tuas manus venirent, diligenter elaborauimus. Uale.

Les droits seigneuriaux dans les terres de l'ancien évêché de Rodez au XIIIe siècle.

Communication de M. Lempereur, archiviste de l'Aveyron.

Les actes qui concernent la condition des terres de l'ancien évêché de Rodez ne remontent guère au delà du commencement du XIIIe siècle. Jusque vers le dernier quart de ce siècle, ils se présentent généralement sous une forme très concise, dépourvue de formules explicatives et circonstanciées, qui suffisaient certainement aux parties qui les employaient, mais qui souvent ne laissent point pour nous que d'être quelque peu difficiles à interpréter.

Dans les diverses transactions de cette époque relatives à la propriété, deux termes paraissent, presque à eux seuls, comprendre et résumer les droits multiples qui s'y rattachent : *allodium* et *feudum* en latin, *alo* et *fieu* en roman.

L'un et l'autre ont donné lieu à de nombreux travaux, et nous n'avons point la prétention de contester ce qui a été dit à ce sujet par les excellents historiens de notre ancien droit. Mais nous devons pourtant reconnaître que le premier de ces termes surtout, *allodium*, ne nous paraît point répondre, dans les textes que nous avons sous les yeux, aux diverses définitions qui en ont été données.

On désigne ordinairement sous le nom d'alleu « la terre entièrement libre, qui n'est chargée d'aucun service, d'aucune redevance, sur laquelle ne peut s'exercer aucun pouvoir supérieur de justice et de police, et dont le propriétaire peut disposer à son gré ». Mais on a remarqué aussi que, « dans les textes du moyen âge, le mot *allodium* a reçu des acceptions bien différentes, pour ne pas dire absolument arbitraires [1] ».

C'est une de ces acceptions que nous voudrions examiner et faire connaître.

Voici d'abord les textes.

16 des calendes de juin 1213. — L'évêque de Rodez P. donne pour fief à S. *Cressen* le village de la Courtade (?) et ses dépendances (paroisse d'Inières), en se réservant, pour le service d'alleu, 2 setiers d'avoine, mesure de Rodez, et 2 sols par porc ; ... *Concedo... mansum de la Cortada*

[1] Achille Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 147.

cum pertinenciis suis ut a nobis habeas et teneas pro feudo, retentis nobis annuatim, pro servicio alodii II st. avene, ad mensuram Ruth, et II sol. pro porco [1].

6 des calendes de juin 1224. — Begon de Capdenac et Pierre, son frère, vendent à P., évêque de Rodez, les deux tiers du fief du village de Lazac (paroisse de Sainte-Radegonde), *duas partes feudi tocius mansi de Lazac* (?), avec tous les droits et dépendances, pour le prix de 400 sols de monnaie rodanoise bonne. Ils reconnaissent que l'alleu dudit village appartient à l'évêque et que l'autre tiers du fief lui a été cédé par leur frère Henri : . . . *recognoscentes quod alodium tocius mansi predicti vestrum est specialiter et tercia pars alia feudi pro Henrico fratre nostro vobis cessit* [2].

Janvier, fête de Saint-Hilaire 1243. — B. Guillaume de Rodelle, damoiseau, reconnaît tenir de l'évêque, en fief libre et franc, le village de *Ru* avec ses droits et dépendances, *mansum de Ru cum juribus et pertinenciis suis*, sis dans la juridiction de Muret, *in valle et honore et districtu castri de Mureto*. L'évêque ne pourra exiger nulle taille, exaction, collecte ou autre service des hommes ou habitants dudit village, à raison de l'alleu, *nomine alodii* [3].

Avril 1244. — Bertrand La Roque (*La Roca*), damoiseau (d'après un acte de la même époque), et Agnès, sa femme, vendent à l'évêque, pour le prix de 250 sols de bons rodanois, les villages de Lespinasse et de la Fage, la terre que tient Étienne *Botetz*, les prés où ils ont 22 deniers de cens, et une sétérée de terre que tient ledit E. Botetz, sis dans les paroisses de Muret et de Senepjac, qu'ils tiennent en fief franc de l'église de Rodez, qui y possède l'alleu, *que i avia et i a l'alo* [4].

3 des nones de décembre 1251. — G. Cairols, le boucher (*lo mesels*), reconnaît tenir en fief (*à fieu*), de l'évêque Vivian, le village Raymond, *lo mieu mas Raimundenc*. L'évêque y lève, à titre d'aleu et de seigneurie, un setier de froment de cens, à l'époque de la moisson, les ventes et les investitions, quand il y a lieu (. . . *per nom d'alo, e per ces, et per nom de seinhoria, ustier de fromen, cadan à meissos, e vendas e vestizos, cant luecs seria* [5]).

10 des calendes de décembre 1254. — *Rostains de Cambolaz*, chevalier, vend à l'évêque Vivian, pour le prix de 800 sols de bons rodanois, le fief du village Foulquier d'Inières, *lo fieu del mas Folquier d'Azeneiras*, qu'il tenait dudit évêque qui y possédait l'alleu et la seigneurie, *e elhi a l'alo el dih mas e la seinhoria* [6].

[1] G. 529. — [2] G. 525. — [3] G. 554. — [4] *Ibidem.* — [5] G. 561. — [6] G. 529.

13 des calendes d'avril 1273. — P. de *Faiet* reconnaît tenir de l'évêque l'aleu du village de Montès (... *teneo... l'alo mansi de Montes*...) sous le cens annuel de deux setiers de seigle et deux d'avoine, mesure de Moyrazès, et la moitié du fief dudit village en fief franc (... *medietatem feudi ejusdem mansi ad feudum francum* [1]).

Le samedi après la purification de la Vierge 1303. — Guillaume Peyre (*Petri*), damoiseau, de Calmont, agissant pour lui et ses frères, reconnaît tenir de l'évêque de Rodez en fief franc, ce qu'ils possèdent dans les villages de la Gairardie et de la Guilabertie, paroisse de Camboulazet. L'alleu, la seigneurie, les cens, les droits de ventes et toute juridiction appartiennent à l'évêque : *quorum mansorum allodium et dominium, census et perceptio vendarum, et omnimoda jurisdictio pertinent ad dominum episcopum* [2].

Il est certainement impossible de voir dans l'alleu, tel que ces textes nous le présentent, la réunion de tous les attributs qui constituent la pleine et entière propriété, libre et indépendante. Il faut chercher autre chose. Mais il ressort tout d'abord d'une manière évidente que nous avons affaire, dans cet alleu, à un droit qui coexiste, avec d'autres et notamment le fief, sur une même terre, droit supérieur à tous autres puisqu'il vient en première ligne et est réservé, la plupart du temps, au seigneur qui concède un village.

Un acte du samedi après la saint Benoît 1249 va nous permettre de mieux préciser la signification de notre *allodium*, en l'identifiant à des termes qui lui sont juxtaposés. C'est un arbitrage entre l'évêque Vivian et noble homme B. d'Arpajon à propos du droit à percevoir

[1] G. 573. — Nous connaissons des actes postérieurs où il est question, en d'autres termes, des divers droits possédés par des membres de la famille Faet sur le village de Montès. Nous avions espéré tout d'abord pouvoir les utiliser pour interpréter l'acte de 1273. Mais il n'est point aisé d'établir entre ce document et ceux qui l'ont suivi une exacte corrélation. Il est bon, cependant, de les mentionner. Ce sont notamment deux actes (G. 573) par lesquels divers Faet vendent à d'autres particuliers les quints des blés qu'ils lèvent dans le village de Montès, et qui sont tenus de l'évêque, moyennant un cens en argent (acte de 1326), ou en grains (acte de 1335); d'autres actes nous apprennent que les Faet possédaient aussi le domaine utile (*pagesia*) du village en question, pour lequel ils payaient à l'évêque 4 setiers émine seigle, 4 setiers émine avoine, mesure de Moyrazès, 3 gelines et 3 livres de cire, de cens, avec lods et ventes et arrière-acapte; l'évêque possédait sur ledit village mere et mixte impere, haute et basse justice (reconnaissances faites à l'évêque, le 15 et le 16 mars 1328, fol. 29 v° et 82 d'un terrier de Moyrazès).

[2] G. 532.

(droit de lods et ventes) à l'occasion de la vente d'une terre sise à Ruols faite par Dorde « Chatbert » et consorts à Hugues de « Riols » et ses frères, droit que les deux seigneurs prétendaient lever, l'un à l'exclusion de l'autre; l'arbitre décide que B. d'Arpajon renoncera à tout droit sur la terre en question, mais que, pour cette fois, Hugues de Riols et ses frères, les acheteurs, lui donneront 4 livres rodanois. L'acte dit que ce différend (*controversia*) entre l'évêque et B. d'Arpajon porte *super dominio seu allodio sive jurisdictione cujusdam appendarie seu terre sive mansi apud Riols site vel siti*[1]. Si nous nous en rapportons à la nature particulière du droit qui est à percevoir et qui fait l'objet du litige, qui est un droit de ventes, le droit général dont il émane et en vertu duquel il est perçu est ce qu'on a appelé plus tard le domaine direct. Le texte emploie pour le désigner le terme *dominium* que le roman de l'époque traduit par *senhoria*. Ce mot veut donc bien dire le domaine direct, mais il peut signifier aussi quelque chose de plus et comprendre à la fois la justice et le domaine direct par une confusion que l'on rencontre souvent au moyen âge. Pour le cas spécial qui nous occupe, le terme *jurisdictio*, qui lui est donné comme équivalent, tranche la difficulté : il s'agit bien aussi de la justice. Donc *allodium*, qui en est synonyme, signifie les droits entiers du seigneur, la justice et aussi les droits qui en découlent ou qui lui sont ordinairement associés.

Quant au fief, *feudum*, la définition qui vient d'être donnée de l'alleu nous est de la plus grande utilité pour le déterminer. Si l'alleu comprend les droits seigneuriaux, le fief, qui lui est joint et subordonné, ne peut que désigner ce qu'on a appelé le domaine utile. C'est là le sens qu'on peut lui attribuer dans la plupart des textes que nous avons signalés. Mais on sait que le fief concédé par le seigneur à des nobles ou non nobles a une étendue des plus variables, allant depuis le domaine utile jusqu'aux droits de justice les plus importants, et dans l'interprétation de certains textes il faudra tenir compte de cette extension de sens.

Les termes *alodus* et *fevum*, que l'on relève assez fréquemment dans les textes du XIe et du XIIe siècle, du cartulaire de l'abbaye de Conques[2], ne nous paraissent pas avoir d'autres significations que

(1) G. 530.

(2) Publié par M. G. Desjardins dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*. L'éditeur signale, dans la table, l'opposition de *alodus* et de *fevum*.

celles que nous venons d'indiquer. Ce serait un argument de plus à l'appui de ce qui précède.

En somme, l'alleu et le fief ne nous font pas connaître des droits différents de ceux que l'on trouve postérieurement, sous des noms différents, dans tout le cours du moyen âge. Mais, à partir surtout de la fin du XIIIe siècle, ces dénominations tendent à disparaître; les institutions qu'elles représentent n'ont point changé, mais seuls les termes qui les désignent ont pris une forme nouvelle. A la place d'*allodium* nous trouverons *dominium*, *majus et minus dominium*, *merum et mixtum imperium*, *jurisdictio alta et bassa*. Quant à *feudum*, déjà, vers le milieu du XIIIe siècle [1], il entre en concurrence avec un mot nouveau, *pagesia*, la pagésie, dont la fortune durera jusqu'à la fin de l'ancien régime et qu'un acte de 1268 appelle *pagesiam sive beneficium sive jus utile* [2].

Nous aurions voulu maintenant entrer dans le détail des droits relatifs au régime particulier de la propriété à l'époque qui nous occupe. Mais nous laisserons de côté notamment les droits de justice, considérés, au moyen âge, comme des redevances seigneuriales, et nous ne traiterons brièvement que des droits et obligations que le tenancier (*pagesius*, *pages*, en roman, ou emphytéote) est tenu de payer ou de remplir.

Intrata, *introitus*, *intragium*, *acapitum*, *acapte*. — Lorsque le seigneur baille à cens à perpétuité à un tenancier un bien quelconque, il reçoit, comme droit d'entrée ou d'acapte, une certaine somme qui représente, dans une certaine mesure, la valeur du bien ainsi concédé et qui en est en quelque sorte le prix. *Precium* [3] est même quelquefois le terme employé pour désigner cette somme, et nous avons trouvé cette formule : *Vendem e donam e cedem en acapte* [4]. Voici quelques exemples :

Le 4 des calendes de juillet 1252, l'évêque Vivian baille à cens (*donam... per nom d'acapte e d'acessamen*) à D. de Leriz un *airal*, sis dans la Cité de Rodez, sous le cens de 6 deniers rodanois. Il reçoit, à titre d'acapte et d'entrée, *per nom d'acapte et d'intrada*, 20 sols de bons rodanois [5].

(1) Voir notamment un acte de 1252 (G. 257).
(2) G. 531.
(3) G. 535 (acte de 1292, anc. st.).
(4) G. 545 (acte de 1266).
(5) G. 503.

Le 3 des nones de juillet 1259, Huges de Monteil, dom de l'hôpital des pauvres de l'aumône de Rodez, baille à cens, à Arnal Rigal, une pièce de terre sise sous le puech des Fourches, près de Rodez, sous le cens annuel de 5 sols rodanois, les ventes, les investitions qui sont d'une livre de cire, et un droit d'entrée de 15 livres de bons rodanois (... *e las vendas, e per vestizos una libra de cera, e d'intrada XV libras de bos rodenes* [1]).

Le lundi après la fête de saint Hilaire 1284, Guy d'Estaing, chevalier, donne à acapte et en emphytéose, *in accapitum seu nomine acapiti vel in emphiteosim*, à Étienne Botet, de la paroisse de Muret, le terroir d'Ajac, sis dans la même paroisse; il reçoit, à titre d'acapte, *nomine acapiti*, 6 livres et demie rodanois, et se réserve, à titre de cens, une carte de froment, mesure de Conques, et pour les investitions, à chaque mutation de *pages* ou de seigneur, 3 deniers rodanois [2].

Le mardi après la saint Vincent 1306, Guillaume de Brezons, prieur de Lumenson (auteur des évêques de Rodez), donne à acapte et en emphytéose, à Pierre de Saliez, une pièce de terre sise près du ruisseau d'Assas, dans la susdite paroisse de Lumenson, moyennant 8 livres tournois à titre d'entrée ou d'acapte, *nomine intrate seu accapiti*, et un cens de 10 sols 6 deniers tournois. Il l'avait acquise de Pierre Maurel, de Paulhe, pour le prix de 14 livres tournois [3].

Lorsque les deux termes, entrée et acapte, sont réunis, on pourrait croire à l'existence de deux droits perçus simultanément; mais les deux textes où chacun est isolé montrent suffisamment que ces expressions ont le même sens.

Acapte est pris quelquefois dans une autre acception : nous la ferons connaître plus loin (voir *Investitions*).

Le droit d'entrée ou d'acapte est généralement acquitté en argent; mais il y a des exceptions. Ainsi, le samedi après la Purification de Notre-Dame 1305, l'évêque concède à perpétuelle emphytéose à Grégoire Étienne *sive* Teulier (surnom venant de sa profession) le terroir *dels Campissoliers* avec vigne confrontant avec le chemin qui va de Rodez à Cardaillac, moyennant le tiers de la vendange et la dîme des fruits de la vigne, sous le cens annuel de 8 setiers seigle et 2 setiers avoine pour le terroir, et, à titre de droit d'entrée, *pro intrata*, il reçoit 1,000 tuiles de terre [4].

Cens. — Le cens est la redevance fixe et annuelle qui est payée au seigneur. Il est, la plupart du temps, de peu de valeur et ne

[1] G. 516. — [2] G. 555. — [3] G. 547. — [4] G. 516.

paraît guère être perçu que pour attester le droit seigneurial. On le lève en effet *ratione census et dominii*, *per ces e per nom de senhoria*. Les cens sont assis généralement sur les maisons, les jardins, les *parras* (ce mot paraît désigner un terrain qui n'a point d'affectation particulière, un terrain vague [1]), les prés et les moulins. Ils sont acquittés à Noël, à la saint Jean-Baptiste, à la saint Michel, à la saint André, etc.

[1] Ducange donne du mot *parrana* une autre définition : ce serait, d'après lui, un ténement possédé par un seul tenancier, à la différence de l'*hort*, qui a plusieurs maîtres. Comme nous la croyons inexacte (aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne la parra que l'*hort*), il n'est point inutile de produire quelques textes à l'appui de notre manière de voir :

«1233. Bernard *Guillelmi* oblige à l'évêque de Rodez diverses possessions, entre autres une parra sise entre le village de la Roque et celui de Bardeils, dans la paroisse de Muret, *quandam parranam que est inter Rocam elz Bardeils* (G. 554).

«1271. Vente entre particuliers de trois jardins sis dans la parra de l'hôpital d'Aubrac du Bourg de Rodez, *zo es assaber tres ortz que nos avem e possezem e la parra del hospital d'Albrac del Borc de Rodes;* ils confrontent avec le chemin (*ab lo cami dreih*) qui va de Rodez au pont de Lanterne et avec trois autres jardins. L'hôpital d'Aubrac possède sur ces jardins 4 sols 6 deniers rodanois à titre de seigneurie (G. 511).

«1275. Dorde Rastel, de la Cité de Rodez, vend à l'évêque le village dit *Pueh-Salabru* et deux pièces ou parras de terre, *duas pecias sive parranas terre*, dont l'une confronte avec le village de Bourran (près Rodez) et l'autre avec le chemin de Rodez à Panat (G. 518).

«1403. Les consuls de la Cité de Rodez acquièrent une parcelle de jardin (*una fayssa d'ort*), sise dans les dépendances de la Cité, près de la fontaine de Balaguier, pour en faire la parra communale (*per far la parra communal de voluntat de tot lo comu*). [Archives de Rodez, Cité, CC. 227, fol. 26, v°.]

«Extrait du compte des consuls de la Cité, de 1512 : *Item à Bertran Carrié, lo qual es capitan de la vila per l'an present, lo qual deu far tener neta la vila, portals, parras et feyral*, V l. (*Ibid*, CC. 150.)

«1503. Vente de 6 sols rodanois de cens sur des jardins sis dans les dépendances du Bourg de Rodez, paroisse de Sainte-Catherine, confrontant avec le chemin public qui va du *Montilh* de Sainte-Catherine au moulin des Attizals et avec la parra ou patus commun du Bourg, *cum parranea sive patuo communi ejusdem Burgi*. (*Ibid*, Bourg, DD, 2.)»

Parra désigne donc bien, d'après ces textes, un terrain vague ou un terrain considéré indépendamment de son affectation spéciale. Les deux derniers textes surtout montrent clairement ce sens de terrain vague : celui de 1512, en mettant les parras sur la même ligne que les portails et le foiral (champ de foire), et celui de 1503 en identifiant ce terme avec celui de *patus*, qui existe encore aujourd'hui dans la langue du pays et désigne un terrain vague, un endroit inoccupé, bon pour construire. Quant à parra, il a disparu du vocabulaire rouergat.

Le cens n'a souvent aucun rapport avec la valeur des biens sur lesquels il est assis. Ainsi, des maisons sises à Rodez, vendues 1,700 sols rodanois, payent un cens de 12 deniers rodanois (acte du 7 des calendes de novembre 1249 [1]); trois jardins, sis dans la même ville, du prix de 11 livres rodanois, payent 4 sols 6 deniers rodanois de cens (*per nom de senhoria*) (acte des ides de mai 1271 [2]); une autre maison coûtant 20 livres rodanois acquitte 12 deniers rodanois de cens (acte du mercredi avant Noël 1297 [3]).

Les moulins sont également sujets à un cens assez faible. En 1274, le 17 des calendes de mai, Jean *del Fael* et son frère Michel reconnaissent tenir de l'évêque, entre autres possessions, deux moulins sur le ruisseau de Muret (*in rivo de Cuoeia*), l'un sous le cens annuel d'un setier de froment et l'autre moyennant deux setiers de mixture [4].

Les cens sont payés généralement en argent, mais assez souvent en grains divers, et quelquefois en denrées les plus variées. Nous voyons, dans un acte de novembre 1243, les exécuteurs testamentaires de B. de Canac vendre à l'évêque de Rodez des cens que le défunt possédait au village *Salabrunenc*, paroisse de Sainte-Radegonde, consistant en 3 émines d'avoine, 1 setier d'orge, 1 charge (*saumada*) de foin, 1 charge de bois, 1 once de laine, 4 coqs et 1 geline, 1 denier d'œufs et 1 fromage, le tout pour le prix de 9 livres rodanois [5].

Quarts, quints. — Les terres à blé et les vignes sont généralement soumises à une redevance annuelle proportionnelle à la récolte, qui consiste, la plupart du temps, dans le quart ou le cinquième; on lève aussi le sixième [6]. On désigne communément cette redevance sous le nom de champart ou agrier; mais dans nos textes il n'y a point de terme spécial qui lui soit affecté : on dit simplement *quarta pars*, *quinta pars bladorum*, *quarta*, *quinta* (pluriel neutre). Il arrive fréquemment que les quarts et les quints sont remplacés par des cens.

Lods et ventes (dans nos textes *vende*, *vendas*). — Lorsqu'un te-

[1] G. 507. — [2] G. 511. — [3] G. 507. — [4] G. 555. — [5] G. 517. — [6] G. 525 (acte du 18 des calendes de septembre 1272).

nancier (*pagesius*, *pages*, *emphyteota*) vend un bien quelconque, l'acheteur paye au seigneur, qui lui confirme son acquisition, une certaine somme proportionnelle au prix de vente; ce droit de ventes est d'un denier par sol, autrement dit d'un douzième [1].

Investitions (dans nos textes *investitiones*, *vestizos*). — Toute mutation du seigneur ou de l'emphytéote (*mutante domino vel pagesio*, *vel emphiteota*) donne lieu à l'acquittement d'un droit d'investition par l'emphytéote. Ce droit est payé en argent ou en nature. Il est fixé dans le bail que le seigneur délivre à l'emphytéote. Il est assez variable dans sa valeur, mais il équivaut à peu près au cens annuel.

Ainsi, une vigne vendue, en 1250, 10 livres rodanois, est sujette à un droit d'investition de 6 deniers [2]; divers biens, vendus 12 livres et demie rodanois en 1283 et acquittant un cens de 4 gelines, ont leurs investitions de 2 gelines [3]; des actes du milieu du XIVe siècle (1342, 1344) mentionnent des investitions de la valeur d'un cens double (*census duplicatus*), 2 sols, par exemple, si le cens est de 12 deniers [4].

Les droits d'investitions s'acquittent sous les formes les plus variées : le plus souvent ils consistent en argent, quelquefois en une livre de cire [5], ou en gelines [6]; on trouve une émine de vin, mesure de Rodez, un denier (*denariata*) de pain et une obole (*obolata*) de fromage [7].

Acapte a quelquefois le sens d'investition. Un acte de 1274 nous montre un emphytéote payant deux sols d'acapte, *ad mutationem domini sive pagesii* [8].

Outre les droits qui grèvent la propriété, il y a diverses obligations auxquelles les tenanciers sont tenus envers le seigneur.

Albergue. — Le seigneur a le droit, quelquefois, d'être reçu et hébergé avec un certain nombre de personnes, à cheval ou à pied; c'est ce qu'on appelle l'albergue. Les évêques de Rodez ont acquis, à diverses époques, des droits de cette nature.

(1) G. 544 (acte du 11 des calendes de février 1249, anc. st.) et G. 522 (acte des ides de mai 1263). — (2) G. 515. — (3) G. 517. — (4) G. 510, G. 513. — (5) G. 515. — (6) G. 516. — (7) G. 501. — (8) G. 515.

En 1244, par exemple, l'évêque achète, pour le prix de 25 sols rodanois, le quart des blés d'un capmas, ainsi qu'une albergue donnant droit à l'hospitalité pour trois cavaliers et un sergent, et une manœuvre pour charrier dans les prés (*tot lo cart el capmas da Lafon de Fraissinhas et alberc ab tres cavaliaz et ab un sirven, e VI d. de carreig elz pratz*[1]). La même année, il acquiert une albergue de cinq cavaliers sur le village de Moulinau, près de Muret[2].

A Combret, près Marcillac, il levait, comme seigneur dominant (*tanquam major dominus*), une albergue de trente cavaliers[3].

L'albergue était une redevance annuelle, un cens. Ainsi, en 1232, l'évêque acquérant de Guillaume de la Barrière, au moyen d'un échange, une albergue de cinq cavaliers et de deux sergents, sur la borie de Saint-Mayne, l'acte porte textuellement que Guillaume les possédait à titre de cens, *alberc ab V chavall. et ab II sirvens que tu W. avias quadanz cessals ella boria de S. Maisme*[4].

Manœuvres, guet. — Les habitants étaient aussi tenus à des manœuvres (*manobria*) et au service du guet (*gacha*)[5] dans les châteaux.

Un acte de 1266 nous fait connaître des redevances acquittées à l'occasion du guet : le village de Lespinasse, de la paroisse de Senepjac, fournissait annuellement une coupe de blé pour le guet de Muret, *et pro ipso manso* (*de Lespinassa*) *debet dari una copada bladi ad opus gache de Mureto ammatim*[6].

Les cas. — Une reconnaissance de 1345, faite en conformité d'une reconnaissance antérieure datant de 1288, nous montre deux habitants du village de la Peyre, paroisse de Fijaguet, Jean et Bernard de Peyre, qui tiennent en emphytéose de Bernard Brenguier, ledit village de la Peyre, moyennant les droits accoutumés, et en outre à condition d'un service de 10 sols pour les cas, à savoir : lors du mariage ou de l'entrée en religion de la fille ou des filles du seigneur, lorsqu'il est fait chevalier, lorsqu'il passe la mer ou qu'il achète une terre dont le prix ne dépasse par 50 livres. Bernard

(1) G. 528. — (2) G. 554. — (3) G. 566. — (4) G. 442. — (5) G. 565 (acte de 1303). — (6) G. 559.

Brenguier tient lui-même le village en question de l'évêque de Rodez comme seigneur dominant [1].

Tolte, queste ou *taille.* — La tolte est une redevance annuelle et fixe qui est imposée sur un mandement ou juridiction et qui est ensuite répartie entre les habitants. Ainsi les habitants de la juridiction de Moyrazès payaient annuellement à l'évêque une tolte de 10 livres [2].

Toutes ces obligations ou services n'étaient point dus partout; et sans aller plus loin que la juridiction de Moyrazès que nous venons de citer, les hommes (*homes*) du village de Recoules, comme nous le montre un acte de 1255, ne payaient absolument aucune taille ou exaction quelconque [3].

Commun de paix. — Enfin, nous mentionnerons pour mémoire le commun de paix ou pézage établi sur tous les habitants sans distinction par l'évêque de Rodez, Hugues, et son frère, comte de Rodez, pour indemniser ceux qui auraient souffert des déprédations des brigands. Cet impôt fut confirmé en 1170, peu de temps après sa création, par le pape Alexandre III. Comme l'a fait remarquer M. de Gaujal, c'était une sorte de société d'assurance. Mais cet impôt continua d'être perçu, alors même qu'il était devenu sans objet et persista jusqu'à la fin de l'ancien régime. On trouvera dans les travaux de Bosc [4] et de Gaujal [5] les renseignements nécessaires sur cette question [6].

On remarquera que tous ces droits ne sont point arbitraires, à la volonté du seigneur, mais fixes et déterminés dans les actes.

(1) G. 560. Cf. G. 521 (acte de 1278).

(2) G. 567 : concession de libertés aux habitants de Moyrazès, en 1274.

(3) G. 574.

(4) *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, t. I, p. 149-152; t. III, p. 209-211.

(5) *Études historiques sur le Rouergue*, t. II, p. 72-75.

(6) Voir aussi aux archives départementales de l'Aveyron, G. 471 à G. 474.

Voltaire inédit.

Billets à Cideville. — Une contrefaçon de ses œuvres à Rouen. Correspondance de Mme du Châtelet avec Cideville, et de Cideville avec Voltaire.

Communication de M. J. Noury,
de la Société libre d'Émulation de la Seine-Inférieure.

Voltaire a laissé s'envoler de sa table de travail tant de billets, de lettres, de poésies fugitives, qu'il faut attendre encore avant d'écrire le mot FIN au bas de sa volumineuse correspondance. On a pourtant bien exploré le sol et le sous-sol du XVIIIe siècle! Aussi, quelle bonne fortune de rencontrer dans les collections publiques, dans les chartriers familiaux, dans les bibliothèques de nos plus anciennes sociétés savantes, au milieu de décombres de toute sorte, quelques vieilles médailles marquées au coin de Voltaire!

Sans doute, ils n'ajouteront pas beaucoup à sa gloire et ne révolutionneront pas le monde littéraire les dix autographes que, par une faveur toute spéciale, accordée à titre gracieux par l'*Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts* de Rouen, il m'a été donné de rencontrer dans ses précieuses archives, parmi les brouillons et papiers à elle légués par son protecteur, Pierre-Robert Le Cornier de Cideville[1], conseiller au Parlement et le premier ami de Voltaire au collège Louis-le-Grand.

Inventorions notre cassette en nous débarrassant d'abord de la monnaie divisionnaire.

I. A quelle époque ou quelle pièce rattacher ce *neuvain* gracieux, tailladé en haut et en bas par je ne sais quels ciseaux impitoyables?

. . . .
Vous avez, mon cher Cideville,
Rime féconde et tour facile

[1] C'est Cideville, en effet, qui se chargea des démarches nécessaires et qui mit fin aux difficultés suscitées relativement au legs de l'abbé Legendre par des héritiers grincheux; c'est enfin lui qui eut l'honneur, le 1er août 1744, de présenter à la première société littéraire de notre ville, avec la ratification de la délibération municipale, les lettres-patentes qui l'élevaient au rang d'académie. Il pria Voltaire de lui composer une inscription digne d'elle... Celui-ci lui répondit le 6 octobre 1745: «Comme votre académie réunit trois genres, qu'elle prenne pour devise une *Diane* avec cette légende: *Tria regna tenebat*, avec l'exergue: *Académie des sciences, de littérature et d'histoire à Rouen*, 1745... Mes respects à votre académie»

Que je voudrais bien attraper (*sic*).
La gentille plaisanterie
A ta plume semble échaper (*sic*),
Non sans cette aimable harmonie
Dont *Houdart*[1] n'a pu se parer,
Et qu'il nous faut désespérer
De trouver dans l'*Académie.*

Peut-être est-ce une réponse à cette charmante églogue dans le genre de Théocrite, intitulée *Voltaire*, que Cideville lui envoya de sa terre de Joigny, à l'automne de 1733 (octobre) et qui n'a jamais été livrée à la publicité.

II. Cideville s'était démis, en 1736, de sa charge de conseiller, et, depuis 1740, allait passer presque tous les hivers dans la capitale. Le besoin de consulter pour sa santé fit plus que toutes les instances de son illustre ami et que les invitations réitérées de Mme la marquise du Châtelet. Il put donc voir enfin et «adorer» la divine Émilie qu'il ne connaissait que par correspondance. Que ne puis-je citer le portrait qu'il en adressa le lendemain ou le surlendemain[2] à Voltaire, alors à la Haye? C'est une miniature alerte et affinée.

En 1743, notre compatriote était descendu chez *Ringor, rue de Richelieu*, à en croire la suscription de ce message fermé d'un pain à cacheter rouge :

J'y étais, j'étais hier chez moy; j'étais au lit. Mon cher Cideville arrive, il m'apporte ma consolation, ma santé, et un scélérat, un traître de portier luy dit que je n'y suis pas. Je suis un malheureux homme[3].

III. Enfin ils ont pu prendre contact et causer ensemble des tribulations de Cideville en quête de l'obtention du gouvernement de lettres royaux érigeant la société savante qu'il favorisait en véritable académie.

Rien de plus favorable à une causerie, au rappel des souvenirs de prime jeunesse qu'un tête-à-tête amical devant une table bien

(1) Lamotte-Houdart.

(2) Correspondance de Cideville avec Voltaire. Lettre du 4 décembre 1740. *Archives* de l'Académie de Rouen.

(3) Voir les lettres de Voltaire à Cideville des 8 et 16 mai 1743.

servie. Voltaire le sait, aussi lui adresse-t-il, avant son départ pour Rouen, cette invitation laconique :

Voulez-vous, mon aimable Cideville, venir dîner mardi à deux heures chez votre ancien amy,

V.

1743.

IV. A quatre années de là, Voltaire se croise encore à Paris avec son cher « Ovide de Neustrie ». Il lui griffonne aussitôt :

Mon cher et ancien amy,

Je vous ay manqué à Paris et je retourne à Versailles. Vous ne me voyez jamais que comme une ombre fugitive :

Par levibus ventis volucrique simillima somno.

Mais comptez que l'absence, les maladies, les voyages ne prennent rien sur mon cœur. Je ne suis pas aussi heureux que si je vous voyais tous les jours[1], mais je vous aime autant.

Bonjour et adieu, mon cher amy,

V.

Ce mercredy, 5e avril 1747.

Adresse : A Monsieur, Monsieur de Cideville, conseiller au Parlement de Rouen, chez Mme de Marzières, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Au lieu de ces lignes sèches de convenance mondaine, j'aime mieux les longues lettres pétillantes d'esprit, que dicte l'absence, l'éloignement. Combien d'épîtres curieuses nous a fait perdre le rapprochement momentané des deux amis!

V. A la date du 6 octobre 1745, Voltaire écrivait à Cideville :

Je vous fais part ici d'une petite lettre du Saint-Père, avec laquelle je vous donne ma bénédiction...

Il s'agissait de la réponse à la dédicace de son *Mahomet ou le Fanatisme* à la Majesté pontificale. Certains ont voulu taxer cet acte d'hypocrisie ou encore d'abdication et de soumission filiale. N'est-ce pas plutôt une habile manœuvre de fin politique pour se couvrir,

(1) Voir la lettre de Voltaire du 2 janvier 1748 : « ... On dit que vous revenez incessamment. Dieu veuille que je profite de votre séjour à Paris un peu plus que l'année passée!... »

vis-à-vis d'adversaires acharnés, d'une autorité qui leur pouvait paraître incontestable, sinon infaillible?

Se piquant de littérature, très engoué d'antiquité classique autant que savant canoniste, Prosper Lambertini, ou Benoît XIV, n'eut garde de rompre une lance avec Voltaire dans un pareil assaut de courtoisie. A l'hommage de la tragédie et au distique latin [1] composé par Voltaire exprès pour son portrait, le Pape répondit par une lettre de remerciements en italien où perce un léger grain de vanité, tempérée toutefois par le saint caractère dont il est revêtu.

A peine reçue [2], Voltaire, fier d'un brevet d'aussi bonne catholicité qui servait si bien ses intérêts, en fit une traduction verbale transcrite séance tenante par son secrétaire. Il la corrigea et la compléta après. Le mot *cause*, entre autres, d'une encre plus noire, est de sa main. Puis il l'expédia à son ami Cideville.

En voici le début :

Benoît XIV..., etc.

Il y a quelque tems qu'on nous présenta de votre part votre belle tragédie de *Mahomet* que nous lûmes avec un très grand plaisir. Le cardinal Passionei nous donna ensuite l'excellent poème sur la *Bataille de Fontenoy*. Monsignor le Protti, etc.

La fameuse édition de Kehl [3], publiée sous le patronage de Beaumarchais [4], en donna, pour la première fois, une version française. Mais c'est là œuvre d'éditeur, ce n'est pas du Voltaire. Peut-être, en ergotant, trouverait-on meilleur le texte d'outre-Rhin, mais encore, selon nous, devrait-on, dans une future réédition, rétablir la

[1] Lambertinus hic est, Romæ decus et pater orbis
Qui mundum scriptis docuit, virtutibus ornat.

Ce distique, peu connu, soulevait une question assez amusante de prosodie latine. Voltaire, oui ou non, avait-il fait une faute de quantité en faisant bref le mot *hic ?* Le Saint Père prend la défense de Voltaire contre un homme de lettres français. Il est fier des exemples qu'il cite. «N'avons-nous pas répondu assés juste et assés promptement pour un homme qui, depuis cinquante ans, n'a pas lu son Virgile ?»

[2] Le 19 septembre 1745.

[3] *Œuvres complètes de Voltaire.* De l'imprimerie de la Société littéraire typographique de Kehl, 1784 et 1785-1789. 70 volumes in-8° ou 92 volumes in-12, figures.

[4] Dont on peut retrouver la correspondance dans les *Archives* de l'académie précitée.

prose même du grand homme. C'était, d'ailleurs, son vœu le plus cher, et il ne s'en cache pas à d'Argental[1].

VI. De 1721 à 1731, Voltaire fit d'assez fréquents séjours à Rouen ou aux environs. Tantôt c'est à la Rivière-Bourdet, château à trois lieues de Rouen, dans une ravissante boucle de la Seine, au bord oriental de la forêt de Roumare, qu'il surveille l'édition *princeps* de son *poème de la Ligue*, plus tard la *Henriade*.

Oubliant de manger et sans avoir dormi,
Dans une chambre obscure,
Il évoquait, peignait à la race future,
Les diables de la Saint-Barthélemy[2].

Thiriot, au contraire, s'accommodait fort bien du régime des de Bernières et de ses fréquentes excursions à Rouen, sous prétexte d'avoir l'œil sur les épreuves et d'activer les ouvriers d'Abraham Viret, rue Sénecaux, près Saint-Martin-sur-Renelle, *au laurier toujours vert*, selon sa devise parlante : *Laurus semper viret.* Nul étonnement à ce que Voltaire se plaigne, à deux ans d'intervalle, de la lenteur désespérante de son imprimeur rouennais. « Viret a été cinq mois à imprimer mon poème[3] ! »

En 1731, le voici qui revient, comme il le dit irrespectueusement « dans la basse-cour du grand Corneille pour commencer incognito quelque tragédie avec l'intercession de ce grand saint[4] », et surtout y donner les prémices de son *Histoire du feu roi de Suède*[5], qui suscitait tant de mauvais vouloirs. Toujours hospitalier, Cideville lui offrait sa maison, et, qui mieux est, en plus de M. Camus de Pontcarré, « un premier président qui ferait mine de ne rien voir[6] », lui indiquait Claude-François Jore, libraire-imprimeur du clergé et de Mgr l'archevêque La Vergne de Tressan. Ce titre envié de ses confrères et son privilège de maîtrise « rue

(1) « Vraiment les grâces célestes ne peuvent trop se répandre et la lettre du Saint-Père est faite *pour être publique*..., etc. » Lettre du 5 octobre 1745.

(2) Cideville à Voltaire. Vers inédits, année 1755. (*Académie de Rouen.*)

(3) De Forges à Thiriot, 20 juillet 1723. Voir F. Bouquet, *Histoire des eaux de Forges.*

(4) Lettres à Cideville : 16 février et 2 mars 1731.

(5) Ce fut le marquis de Lezeau, avec lequel devait se brouiller plus tard Voltaire, qui en emporta le manuscrit clandestinement à Rouen.

(6) Lettre à Cideville, 30 janvier 1731.

Saint-Lô, aux armes et à côté de l'hôtel de la première présidence[1] », ne l'empêchaient pas d'être « un de ces imprimeurs qui font tout sans permission », comme en souhaitait Voltaire[2].

Alors que tout le monde à Paris et en Europe le croit parti pour l'Angleterre (ses confidents en ont semé habilement le bruit), le voici qui descend, sous le pseudonyme de *Mylord Chevalier*[3], un Anglais de haute marque, « que diverses circonstances, des affaires d'État, avaient forcé à passer le détroit »[4], dans la cour étroite de l'auberge où pendait comme enseigne *la Ville de Mantes*. Elle est dans toutes les mémoires la description de ce « petit trou », que Voltaire avait fait retenir une quinzaine à l'avance par Cideville[5] :

Arachné tapisse mes murs :
Draps y sont courts, lits y sont durs ;
Boîteuses sont les escabelles;
Et la bouteille au cou cassé
Y soutient de jaunes chandelles
Dont le bout y fut enfoncé
Par les deux mains sempiternelles
De l'hôtesse au nez retroussé.....

Il est entendu que les hôtels de Rouen, du moins au siècle passé[6], laissaient à désirer. Pauvre Anne-Élisabeth Hérichon! Dans le moment où elle était ainsi malmenée par Voltaire, son mari, maître Michel Linant, se mourait[7]. Peut-être même est-ce la cause qui fit émigrer son hôte chez Jore, ou chez Cideville, rue de l'Écureuil, et de là à Canteleu, dans une coquette propriété de M. de Formont? N'importe, son séjour dans ce mauvais « gîte » lui aura été profitable, puisqu'il y fit la connaissance du fils Linant, « un gros abbé joufflu[8] » qui, s'il faut ajouter foi à la médisance de Voltaire,

Aurait été fait avec soin
Par le cabaretier du coin[9].

(1) Commencé en 1717, cet hôtel était un des plus somptueux de la ville.

(2) Lettre à Cideville, 30 janvier 1731.

(3) Lettre de Formont à Cideville. Écrite de Canteleu, le 31 avril 1731.

(4) *Mémoire* de Jore. Adrien Pasquier. Biographie manuscrite.

(5) Lettre du 2 mars 1731.

(6) Young, dans son *Voyage en France en 1788*, se plaint de la table d'hôte de la *Pomme du Pin ;* de même le colonel Thompson en 1808.

(7) Il fut enterré le 18 avril 1731. (Voir Registres paroissiaux de Saint-Lô.) Michel Linant n'était âgé que de 52 ans.

(8) Lettre à Cideville, 29 mai 1733.

(9) Vers inédits de la lettre de Voltaire à Cideville du 2 mars 1731.

Cette origine douteuse n'empêcha pas le jeune abbé de devenir bientôt son secrétaire particulier et le précepteur du fils de la marquise du Châtelet. Il est d'autres vers que je ne puis citer ici, tant ils sont lestes et frisent l'irrévérence. Comme Voltaire se trouvait à l'hôtel de Mantes dans les premiers jours de la semaine sainte, il prend texte des événements sacrés de la Passion pour se comparer au Christ, aussi mal à l'aise sur son arbre que lui dans le taudis où il est logé [1].

Voltaire nous a pourtant habitués à bien d'autres! Quoique ces vingt-deux vers aient été écrits *currente calamo* et se ressentent de l'endroit qui l'inspire, ils méritent, rien qu'à titre de curiosité [2], d'être conservés et rétablis dans une prochaine édition des *Œuvres* du brillant écrivain. Celui-ci, ne s'est pas, d'ailleurs, mépris sur l'excessive légèreté de ces vers; il l'avoue franchement à Cideville, en lui adressant à Rouen un haut personnage d'Hambourg, M. Richey :

Ce n'est pas que je regarde l'hôtel de Mantes comme une bonne hôtellerie; il y a longtemps que j'ai dit *peu chrétiennement* ce que j'en pensais, mais je voulais que M. Richey fût mal nourri..., etc. [3].

Mais c'est là tout un chapitre de *Voltaire en Normandie*, actuellement en préparation et que je fragmente à l'étourdie, car il faudrait mentionner ici cent détails nouveaux sur son édition de *Charles XII* par Jore, sur sa querelle des *Lettres philosophiques*, enfin sur l'histoire qui arriva à leur auteur au village de Déville, près Rouen, d'où il dut déguerpir au plus vite, y laissant ses bagages. L'imprudent! ne s'était-il pas avisé de guérir un paysan de la fièvre tierce? Aussi tous les habitants de tomber dessus en criant «au sorcier!» Il y a là-dessus une lettre de Cideville en vers libres, 33 vers, dont 28 inédits, des plus édifiantes et des plus fines.

Les documents suivants ont plus d'intérêt, car il s'agit d'une contrefaçon des œuvres de Voltaire qui se faisait à Rouen en 1748, point qui embarrassait hier encore les biographes, les Voltairiens les mieux informés [4]. On sait les ennuis, les démêlés de l'auteur de la *Henriade* avec les imprimeurs de Rouen, où s'élaboraient tant

(1) Mais, allons sur ce bride en main
....

(2) Voir la note de Clogenson, t. LI, p. 207, édition Beuchot.

(3) Lettre du 29 mai 1733.

(4) Voir G. Bengesco, *Bibliographie des œuvres de Voltaire*, t. IV, p. 28.

de publications clandestines, ou soi-disant telles, qui circulaient ensuite comme si elles fussent venues de Genève, d'Amsterdam, de Londres ou de toute autre ville du Nord ou de l'Est.

Au commencement de l'année 1748, Voltaire trouva chez le nommé Fournier, relieur-étaleur, rue des Récollets, à Versailles, une nouvelle édition de la *Henriade* au millésime de l'année courante, en un volume. Ce volume, séparé, n'était vendu que pour essayer le débit de *onze* tomes postérieurs. L'étaleur, « un honnête homme » au dire de Voltaire, lui avoua ingénument que cette édition s'imprimait à Rouen, et lui promit de lui faire tenir un exemplaire des onze autres volumes, à quelques jours de là, en s'adressant à ceux qui les vendaient à Paris[1].

En voici la description :

La *Henriade, où sont joints les poëmes sur la Bataille de Fontenoy et l'Épître à Son Altesse Madame la Duchesse du Maine, etc.* — Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par M. de Voltaire. — Amsterdam. Aux dépens de la Compagnie. 1748, in-8° de 2 ff. lim., VI. 1 p. non chiffrée pour le faux titre et 263 pp... Figg.

La rubrique d'Amsterdam ne trompait pas la sagacité de l'auteur qui s'alarmait à bon droit du tort que devait lui faire pareille vente. Aussi, dès le 10 juin 1748, mande-t-il à d'Argental :

J'avale bien des calices... Me voilà, outre mes coliques, attaqué d'une édition en 12 volumes qu'on vend à Paris sous mon nom, remplie de sottises à déshonorer et d'impiétés à faire brûler son homme. Les Français me persécutent sur terre, les Anglais me pillent sur mer....

La perte des fonds qu'il plaçait sur les vaisseaux de commerce avec Cadix le préoccupait moins que cette apparition clandestine, où, à son insu, l'imprimeur corrigeait[2] les termes mêmes de la fameuse note dite *des Damnés*. On se demande à quelles impiétés Voltaire fait allusion? Sans doute craignait-il pour les volumes annoncés et dont aucun, comme on le verra, ne devait être mis en circulation. Coûte que coûte, il fallait les empêcher de courir le monde.

[1] *Mémoire de M. de Voltaire au sujet de l'édition en 12 volumes faite à Rouen avec le titre : Amsterdam, par la Cie des Libraires.* Édition Louis Moland, n° 1893.

[2] P. 137... La note de l'édition de 1746 qui commençait ainsi « ... On compte 950 millions d'hommes sur la terre... » était remplacée par celle-ci : « Ces vers ont un rapport bien sensible à la terrible vérité du petit nombre des élus... »

A Clément, receveur des tailles à Évreux, financier bel esprit et poète à ses heures, Voltaire écrivait le 11 juin :

J'apprends qu'on vient d'imprimer en Normandie, les uns disent à Rouen, les autres à Dreux, douze volumes sous le nom de mes *œuvres*, remplis d'ouvrages scandaleux, de libelles diffamatoires et de pièces impies qui méritent la plus sévère punition... Je viens de vérifier la *Henriade*, je n'ai point encore vu les autres tomes, mais j'ai vu votre nom en plus d'un endroit de la table qui est à la tête. Vous voilà assurément en détestable compagnie; on y annonce plusieurs pièces de vous.

En le mettant personnellement en jeu, Voltaire espérait obtenir de M. Clément aide efficace : « Je puis vous assurer, continue-t-il, que Mme la duchesse du Maine et tous les honnêtes gens vous sauront gré d'avoir arrêté cette iniquité. Je vous supplie de faire chercher le livre chez les libraires de la province, d'employer vos amis et votre crédit avec votre prudence ordinaire, etc. »

Mais Dreux était dans l'Île-de-France; le pouvoir du receveur des tailles y était, du reste, assez restreint; quant à agir en Normandie, c'est une tout autre affaire, Voltaire le sait mieux que qui que ce soit. Le même jour[1], il adresse une plainte au lieutenant général de police, comme il a eu l'honneur de le faire déjà à M. Camus de Pontcarré, le premier président au Parlement de Rouen. Il est bien probable que c'est au ministère de Cideville, alors à Paris, qu'il eut recours, et voilà ce qui explique l'absence de cette lettre dans la Correspondance générale. Toujours par l'intermédiaire de son vieux condisciple et ami, Voltaire apprend « qu'il y avait apparence que le dépôt de cette édition infâme était auprès de Paris, selon l'usage des imprimeurs de Rouen, qui, lorsqu'ils avaient fait une édition subreptrice, l'envoyaient dans des magasins sur la route, d'où ils la faisaient entrer à Paris[2] ».

Cependant, en remontant de proche en proche et en épuisant toutes les bonnes volontés, même la mauvaise du ministère, l'auteur parvint, en 1749, à connaître « à peu près » le nom du libraire de Rouen qui débitait cette « infamie ». Il s'en vendait à Versailles, chez Lefèvre, libraire-imprimeur; il en circulait un exemplaire dans les salons de Mme Doublet et de M. de Bachaumont, aux Filles-

(1) Le 11 juin 1748.
(2) Édition L. Moland. Lettre 1895.

Saint-Thomas; bref « ce libraire, qui s'appelait VATILTIN ou RATILTIN, avait mis, soit dans Paris, soit dans les environs, son édition en 12 volumes[1] ». Aussi Voltaire supplie-t-il M. le lieutenant de police « de déterrer cet homme de Rouen, nommé *Vatiltin* et de se faire remettre par lui toute l'édition, laquelle n'est, d'ailleurs, bonne qu'à brûler[2] ».

Personne jusqu'ici, pas plus l'auteur des *Recherches sur les ouvrages de Voltaire*, pas plus Beuchot que M. Clogenson, son zélé collaborateur à Rouen, pas plus Quérard que MM. Moland ou Georges Bengesco, n'avait pu trouver ni la clef de l'énigme, ni apprendre le nom de l'éditeur ou de l'imprimeur[3]. Si, jusqu'à présent, on n'a pu rencontrer nulle part, chez les bouquinistes, dans les diverses bibliothèques, dans les collections privées, aucun des exemplaires des tomes II à XII, c'est qu'il n'y en eut que neuf d'imprimés et que Voltaire put enfin, à la longue, obtenir gain de cause. Le contrefacteur une fois déterré, il s'arrangea pour faire anéantir son œuvre.

C'est ce dont témoigneront les pièces suivantes.

VII. A Cideville qui se trouve à Paris, Voltaire, par un commissionnaire, expédie fiévreusement ces lignes à la date du 13 mars 1749 :

Vous estes le plus aimable amy qu'il y ait au monde. Vous me rendez un service signalé en suprimant (*sic*) une édition qui me déshonorerait et en sauvant les galères au fripon repentant qui l'a faitte (*sic*).

Voicy, mon cher amy, la copie de la promesse de ce malheureux. Je remets tout à votre prudence et à votre amitié. Il reviendra demain recevoir vos ordres. Je voudrais bien vous faire mes remerciements, mais vous connaissez ma déplorable santé.

V.

Suit, en effet, l'aveu, avec paraphe, du coupable, Robert Machuel, d'une famille de typographes établis à Rouen depuis le XVIe siècle, et dont un sien parent tenait une importante imprimerie rue Ganterie, à l'hôtel Saint-Wandrille où une sorte de rébus sculpté en pleine pierre et représentant une *clef*, symbole de saint Pierre, une

(1) Même lettre.
(2) Lettre au Lieut. de police.
(3) Éd. L. Moland, n° 1951.

massue (*machue* en patois cauchois) et une aile de séraphin, faisait une allusion transparente au nom de son propriétaire, *Pierre Machu-el*[1].

VIII. Au surplus, voici le texte même du *mea culpa* du faussaire et son acte de contrition :

Je promets jetter au feu, en présence de M. de Prémagny conseillier (*sic*) au Parlement[2], tout le tome V des *œuvres de M. de Voltaire*, contenant dix-huit feuilles;

Tout le tome VI contenant 21 feuilles;

Tout le tome VII contenant 18 feuilles;

Du tome VIII, depuis l'*Essay sur les Guerres civiles*, jusqu'à la dernière page qui finit par ces mots : *La mort vient, le remords fuit.*

La moitié du tome IV depuis la page 217, jusqu'à la fin, promettant d'ailleurs de refaire deux feuilles qui me seront indiquées dans la partie qui reste de ce tome IV.

Dans le volume qui est à la suite de *la Henriade* et qui est intitulé : *Suite du tome Ier*, je brûlerai aussi toutes les feuilles depuis la page 469 jusqu'à la fin.

Le tout a été tiré au nombre de *mil deux cent cinquante.*

A Paris, ce 13 mars 1749.

Signé : Machuel.

Ce n'était pas là un auto-da-fé complet, puisque certains passages étaient sauvés du bûcher. Peut-être ces débris servirent-ils aux libraires de Rouen, à Machuel lui-même, pour une édition nouvelle qui s'y donna à la fin de la même année ou dès les premiers mois de 1750, sous la rubrique de *Londres, Aux dépens de la Société*[3].

Déjà, à une vingtaine d'années de là, le grand homme avait eu à se plaindre de la dynastie Machuel, à propos d'une contrefaçon qu'ils projetaient de son *Histoire de Charles XII* au lendemain même de son départ de Rouen. « Je crois, confiait-il à Formont, que les Machuel en ont commencé une édition. M. le premier président

(1) Ce Pierre Machuel donna plus tard la *Henriade travestie* en vers burlesques, par Fougeret de Monbron. (Rouen, P. Machuel, petit in-8°, 1779. Hôtel Saint-Wandrille, rue Ganterie).

(2) De Rouen. Ce Prémagny, Étienne-François Boistard de..., échevin né à Rouen en 1708, mort en 1767, devint président de l'Académie.

(3) V. Bengesco, Voltaire : Bibliographie de ses œuvres, t. IV, p. 38 et suiv.

ferait un beau coup de l'arrêter». Voltaire avait raison de les soupçonner. Les Machuel étaient sujets à caution.

Dès 1728, un jugement du bailliage[1] n'était-il pas intervenu, condamnant «Robert Machuel[2]» pour avoir été trouvé nanti «de 24 paquets de 1,200 feuilles chaque des *Lettres Persannes* et livres défendus avec quelques feuillets in-8° des *Parallèles.*» Il ne fut pas seul : son ouvrier compagnon nommé Desroques, sa femme et deux autres ouvriers partagèrent son sort sous les verrous. Encore n'était-ce là que du provisoire. En effet, «le 4 septembre 1728, le tribunal du bailliage, après avoir entendu Machuel et son interrogatoire, fait décréter de prise de corps pour le même crime une demoiselle de Brosne et un ecclésiastique, demeurant tous deux à Paris.

Machuel avait dit tenir d'un abbé le manuscrit des *Parallèles;* depuis qu'il était incarcéré il se l'était fait apporter par la demoiselle Desroques et l'avait brûlé incontinent.

Cependant «atteint et convaincu de sa propre confession d'avoir imprimé quelques feuillets de la *Suite des Parallèles* et autres feuilles des *Lettres Persanes*, il fut condamné à 100ᵗᵗ d'amende envers le Roy, à être admonesté derrière les barreaux et à garder boutique fermée pendant six mois.»

Les feuilles de la *Suite des Parallèles* furent brûlées par un huissier; les *Lettres Persanes*, apportées au greffe, furent jetées au pilon, et les ouvriers condamnés à 50ᵗᵗ d'amende «par main commune» et bannis du bailliage pendant trois ans.

Ici il ne s'agissait plus de Montesquieu et tout semblait devoir s'arranger pour le mieux : Voltaire avait pardonné, si l'on en croit ce billet, écrit le lendemain de la comparution du faussaire devant lui :

Amy Cideville.

IX. Vous estes aussy sage qu'essentiel. Je commence par faire une petite galanterie aujourd'huy à M. de Pont Carré (un cadeau sans doute pour le remercier de sa bienveillance et de ses démarches personnelles); de-

(1) Lettre du 10 décembre.

(2) Bailliage. *Registre de police,* 3 et 7 août 1738.

(3) Un autre Machuel, Étienne-Vincent, habitait à l'enseigne du *Bien aimé*, rue Saint-Lô, vis-à-vis le Palais de Justice. C'est le premier imprimeur des *Annonces, affiches et avis divers* de la Haute-Normandie, aïeules du *Journal de Rouen.*

main nous raisonerons (*sic*). Je vous ay mille obligations. Je viendrois vous le dire, mais je soufre (*sic*) et je travaille[1].

V.

Que se passa-t-il dans ce tête-à-tête entre les deux amis ? Nous l'ignorons, car la correspondance voltairienne est rare en cette année 1749. Machuel, sur qui le Parlement de Normandie devait veiller, mal noté d'avance, n'attendit pas longtemps le châtiment. Espérons que Voltaire n'y fut pour rien.

En effet, par arrêt du Conseil, en date du 30 janvier 1753, «Robert Machuel le Jeune, commis imprimeur rue des Corroyeurs, proche le chœur de Saint-Martin sur Renelle, est supprimé pour avoir imprimé sans privilège ni autorisation, diverses éditions furtives et dont quelques-unes contraires aux bonnes mœurs, etc., faites pour le compte de *Louis Vincent Ratillon*». Je me permets de souligner ce nom, car c'est le fameux *Ratiltin* ou *Vatiltin*, le libraire qui fit faire tant de mauvais sang à Voltaire.

Après l'avoir déclaré «déchu de la maîtrise d'imprimeur-libraire, la Cour lui enjoignait très expresses inhibitions et défenses de faire le commerce de livres directement ou indirectement».

Sa place fut et demeura abolie; «ses presses, les caractères et les autres ustensiles servant à l'imprimerie furent saisis, confisqués, et vendus en la manière accoutumée en la chambre syndicale de la communauté des libraires et imprimeurs de Rouen, en présence de M. de la Bourdonnaye, Conseiller d'État, Intendant de cette ville, et le prix en fut délivré à l'Hôpital général».

Tel est l'épilogue de la dernière escarmouche du plus grand de nos écrivains avec les imprimeurs-libraires. Avouons franchement qu'il n'a porté chance à aucun, à commencer par Jore qui mourut assez pauvre en 1780 à Milan, où il s'était fait professeur de français. D'autres veulent qu'il ait laissé 100,000 francs de rente.

X. Le dernier billet, daté du «18e de février 1763», ne porte que la signature de Voltaire; souffrant, il le dicte à son secrétaire. C'est encore à Cideville qu'il s'adresse :

Mon cher et ancien amy a sans doute ouï parler du beau sermon de M. le marquis de Pompignan[2]. Voicy ce qu'on m'a envoyé de Montauban;

[1] Le 14 mars 1749. Ce billet était plié en deux et fermé d'un pain à cacheter rouge.

[2] A d'Alembert, le 21 février 1773 : «J'envoie à mon digne et parfait philosophe ces coïonneries qui me sont venues de Montauban...»

je le confie à mon amy. C'est à peu près une chanson d'aveugle, mais cela convient fort à l'état de mes yeux [1].

Il faut bien s'égayer un peu.

> Et je me sens par ma planette (*sic*)
> A la malice un peu porté.

Bonjour, mon cher amy, je retourne vite à Corneille afin de reprendre mon sérieux. Mme Denis a été bien malade.

VOLTAIRE.

La correspondance de Voltaire avec celui qu'il appelait déjà son «ancien ami» prit fin deux ans plus tard, en 1765, après avoir duré quarante-quatre ans, et après une liaison vieille de plus d'un demi-siècle. Cideville vécut cependant encore quelques années, précédant de peu Voltaire dans la tombe, le 5 mars 1776. A quelle cause attribuer la rupture de ce long commerce épistolaire?

On lit dans une lettre du glorieux octogénaire à l'abbé du Vernet: «M. de Cideville, conseiller au Parlement de Rouen avait beaucoup d'amitié pour moy. Il est à Paris, *très vieux*, *très infirme*, *très dévot*. C'était un magistrat intègre, et la dévotion ne l'empêchera pas de me rendre justice [2].» Le patriarche de Ferney feint de croire que c'est cette dévotion, tardive maîtresse de Cideville, qui lui défendait d'écrire à un théiste, mis à l'index par les gens d'église. S'il fallait ajouter foi à l'abbé Yart, curé de Saint-Martin-du-Vivier et membre de l'Académie de Rouen, les relations des deux amis avaient duré jusqu'en 1772.

> M. de Cideville, écrivait l'abbé Yart, ayant vu paraître en peu de temps la *Philosophie de l'histoire*, le *Dictionnaire théologique*, les *Questions sur l'Encyclopédie*, etc., ouvrages dangereux unanimement attribués à M. de Voltaire, m'a lui-même assuré à Paris en 1773 qu'il avait renoncé le premier à ce commerce de lettres [3].

D'autre part, dans une communication faite aux *Annonces*, *affiches et avis divers de la Haute-Normandie* en l'année 1780 [4], le même abbé

[1] Voir t. XIV, p. 441, édit. Beuchot: *L'hymne chanté au village de Pompignan* sur l'air de Béchamel. — Voir corresp. de 1763 (Cideville en eut les prémices cinq jours avant «frère d'Alembert».)

[2] 13 janvier 1772.

[3] *Annonces*, n° du 18 septembre 1778, p. 143.

[4] *Annonces*, n° du 15 août 1780, p. 123.

donne d'autres explications de cette brouille. Le vieux magistrat rouennais, par une prudence et une timidité qu'excusaient son âge et son débilitement physique, aurait craint, en voyant se former à la cour, contre Voltaire, un violent orage, que ses lettres ne fussent saisies dans le cas où le hardi philosophe serait l'objet de quelques mesures de rigueur.

Ces lettres, au nombre de plus d'une centaine, existent dans les *Archives* de l'Académie précitée, au moins à titre de brouillons; les originaux font exception. Au lendemain de la mort de Cideville, l'abbé Yart disait dans les *Annonces* :

> Lorsque Voltaire et lui étaient obligés de se séparer, ils s'écrivaient très fréquemment des lettres charmantes en vers et en prose que j'ai lues. Elles sont remises dans les portefeuilles de M. de Cideville. Il y a lieu d'espérer qu'on les donnera un jour au public qui ne les connaît point[1].

Comment se fait-il que depuis cette époque on n'ait pas entrepris de les éditer? M. Ch. de Beaurepaire nous a donné, il y a longtemps déjà, *Formont et Cideville;* M. Decorde, *Fontenelle et Cideville;* qui donc donnera *Voltaire et Cideville?* M. Th. Lebreton les a effleurées dans sa *Notice sur Cideville*, mais peut-être vaudrait-il mieux publier *in extenso* les lettres de ce dernier en réponse à celles de son célèbre ami? Espérons que la docte Compagnie à laquelle elles appartiennent se résoudra enfin à autoriser ou à mener à bien une publication qui intéresse sa gloire et celle d'un de ses premiers bienfaiteurs.

S'il n'est pas de grand homme pour son valet de chambre, pour ses amis, il y en a encore moins pour ses maîtresses. Aussi ne manquerait-elle pas de piquant, l'apparition en librairie de la *Correspondance de Mme la marquise du Châtelet à Cideville*, que j'ai lue dans les mêmes dossiers et relevée sur l'original, sur l'écriture lourde et impatiente de celle qui joua un si grand rôle dans la vie littéraire et dans le cœur de Voltaire, de 1733 à 1749.

Ce serait là un complément digne des *Lettres* du plus merveilleux épistolier qui soit, n'en déplaise aux mânes de Mme de Sévigné, que j'entends protester.

(1) *Annonces*, n° du 18 septembre 1778, p. 143.

Les confréries laïques et ecclésiastiques établies, avant la Révolution, dans l'église Notre-Dame de Vire, et particulièrement la confrérie dite de l'Angevine, d'après les manuscrits de Daniel Polinière[1], *conservés à la Bibliothèque de Vire*[2].

Communication de M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen.

I. Confréries laïques.

Avant la Révolution, se réunissaient dans l'église Notre-Dame de Vire un très grand nombre de confréries laïques ou ecclésiastiques.

Les confréries laïques étaient particulièrement nombreuses. Il n'y avait pas de corps de métier qui n'eût son patron, sous la bannière duquel les confrères se rangeaient, non seulement le jour de sa fête, mais encore aux processions de la Fête-Dieu et dans les grandes solennités de l'Église.

Les marchands merciers, etc., avaient pour patron saint Michel[3];

(1) Daniel Polinière, prieur de l'Hôtel-Dieu de Vire. C'est lui qui a fait construire, en 1749, au prix de 9,897 livres, les deux salles actuellement encore affectées au service des malades (Séguin fils, *Mémorial virois*, p. 94). Il a rédigé ses *Mémoires*, dont nous n'avons malheureusement qu'une partie, dans la seconde moitié du xviiie siècle.

(2) Je dois remercier ici M. Ch.-A. Fédérique, conservateur de la Bibliothèque et du Musée de Vire, qui a mis, avec la plus parfaite obligeance, ces manuscrits à ma disposition.

(3) La confrérie de «Monsieur Saint Michel archange du Mont de Tombe ou de Tombelaine» était très ancienne. En 1438, Me Lepainteur, prêtre, lui aumônait une rente de 20 boisseaux d'avoine, mesure de Vire ancienne, 5 pains, 50 œufs, 5 chapons, et 7 sols 6 deniers en argent. Le registre de cette confrérie, qui se trouve aux Archives du Calvados, va du 17 octobre 1652 au 29 septembre 1766, registre curieux, où l'on voit ce que payaient «pour l'ouverture de leur boutique» les nouveaux maîtres marchands, et «pour leur bienvenue» les apprentis, les fils de maîtres, les marchands forains, etc. En 1764, cette confrérie comprenait les marchands *merciers*, *épiciers*, *droguistes*, *jouailliers* et *quincailliers*. — En 1764, on voit que les membres de la confrérie se plaignent de ce que le lieutenant général de police ait autorisé les aspirants à ouvrir boutique sans se faire agréger à la communauté, et que les maîtres marchands aient à redouter une terrible concurrence «tant de la part d'habitants que d'étrangers qui sont sans expérience, que de la part de nombreux colporteurs qui séjournent à Vire, autant qu'ils le jugent à propos et ne contribuent à aucune des charges de la ville» (*Archives du Calvados*).

Les pelletiers, saint Jean-Baptiste;

Les carreleurs, saint Gilles;

Les charpentiers, saint Joseph;

Les taverniers, les bouchers [1], les passementiers et les tanneurs avaient pris la Vierge pour patronne, les premiers, le jour de l'Assomption, et les autres, le jour de l'Annonciation, le jour de la Conception et le jour de la Purification.

Les drapiers avaient deux patrons, saint Pierre et saint Laurent;

De même les chapeliers : saint Jacques et saint Philippe;

Les foulons avaient pour patron saint Jacques (le Majeur, sans doute, puisque la fête de saint Jacques le Mineur se célèbre le même jour que celle de saint Philippe, le 1er mai);

Les poissonniers célébraient leur fête le jour de la saint André [2];

Les piqueurs de cardes, le jour de la Toussaint;

Les maréchaux avaient pour patron saint Éloi;

Les étamiers, saint Léonard;

Les tisserands en drap avaient sainte Barbe pour patronne;

Les tisserands en toile, sainte Marguerite;

Les boulangers avaient trois patrons, les Rois Mages;

Saint Claude était le patron des tailleurs;

Saint Martin, celui des chandeliers;

Saint Louis, celui des perruquiers [3];

Les chirurgiens invoquaient saint Côme et saint Damien, qui avaient exercé leur profession;

Les juges et officiers du bailliage de Vire avaient voulu, eux aussi, avoir leur confrérie, et prenaient pour patron saint Yves, qui, comme le dit la prose bien connue, n'était pas un voleur, quoiqu'il fût avocat :

Sanctus Yvus erat Brito,
Advocatus, sed non latro,
Res miranda populo!

C'est pour le banquet qui suit, le 19 mai, la messe célébrée en

(1) En 1412, Charles VI concède aux bouchers de Vire le privilège de n'admettre dans leur confrérie, c'est-à-dire à l'exercice de leur état, que ceux qu'il leur conviendra d'y recevoir, après avoir payé les droits et le vin au regard de la bienvenue des anciens (Séguin fils, *Mémorial virois*, p. 29 et 30).

(2) Cette confrérie fut établie en 1656. (Séguin fils, *Mémorial virois*, p. 66).

(3) D. Polinière ne parle pas de la confrérie du *Scapulaire*, établie en 1665 dans l'église des Pères Cordeliers (Séguin fils, *op. cit.*, p. 70).

l'honneur de saint Yves, aux frais de la confrérie des juges, des avocats et des procureurs de Vire, que le poète vaudeviriste Jean Le Houx a composé les chansons LIV et LXVII de son premier recueil [1] :

Messieurs, maintenant delaissez
    Tous vos procez.
Assez vous aurez d'aultre temps
    Pour d'avarice
    Faire exercice
    Sur les cliens.

Les aduocatz qui n'ont repos
    Sont mal dispos;
On les void bientost grisonner.
    Le personnage
    Qui est bien sage
    Ne veut plaider.....

Mais je ne suis pour censurer
    Vostre mestier;
Tous estatz tendent à l'argent.
    Ceste journée
    Soit célébrée
    Joyeusement!

Feste, qui vient au mois de may,
    Rend le cœur gay;
Et puis voicy bonne liqueur;
    Qu'elle soit beue,
    Et qu'on salue
    Nostre Majeur!.....

O gentil, joly mois de may,
Qui es le plus beau de l'année,
Ta dix et neufuiesme journée,
Dy moy quand je la reuoiray,
Celle qui est tant à mon gré?

(1) Voir notre édition des *Vaux de Vire* de Jean Le Houx. Paris, A. Lemerre, 1875, p. 65 et 82.

La feste qui faict oublier
Les procez aux gens de praticque,
Pour vuider vn verre authenticque[1]
Nettoyans leur plaideur gosier
Tout raucque à force de crier.

Que les auares aduocas
Gaignent à se rompre la teste!..
Pourueu que je sois de leur feste,
Certes ne me souciray pas
De leurs procez ny de leurs sacs.

Mieux vaut vuider et assaillir
Un pot qu'un procez difficile.
Au moins cela m'est plus utile;
Car les procez me font vieillir,
Le bon vin me faict rajeunir.

A vn bon biberon jamais
Calotte en teste ne fut veue.
A vous, Messieurs de la Cohue[2]!
Faictes ainsy, et me plegez[3],
Et plus ne vous entremangez.

Toutes ces confréries étaient fort utiles à l'église Notre-Dame. Elles avaient toutes leurs chapelains qu'elles rémunéraient : elles entretenaient, à leurs frais, les vitraux des chapelles «où leurs patrons avaient leurs images ou statues». «Ce qui fait, ajoute naïvement Daniel Polinière, que toutes les chapelles de l'église Notre-Dame de Vire sont bien ornées et entretenues, *sans qu'il en coûte rien à la fabrique.*»

Ce n'est pas tout : ces confréries fournissaient tour à tour deux gros cierges «qui brûlaient incessamment durant l'octave du Saint Sacrement, les trois jours où le Saint Sacrement est déposé au Sépulcre, et durant les quarante heures de la Quinquagésime[4].»

(1) Verre large et profond.

(2) *Cohue*, réunion des officiers de justice.

(3) «Tenez-moi tête en buvant.»

(4) Sans compter le luminaire «honnête» et les neuf cierges de cire blanche que les confréries devaient donner aux grandes fêtes, pour orner le maître-autel. Il est à peine nécessaire de parler du *pain bénit*.

Enfin, elles étaient tenues d'assister aux processions de la Fête-Dieu. Les confrères marchaient, deux à deux, tenant à la main une torche ou flambeau, auquel était attachée l'image de leur patron. Les majeurs avaient, par distinction, le chaperon sur l'épaule.

Et, puisque nous parlons de cette procession solennelle qui se faisait à Vire avec le plus grand éclat, disons que les douze frères serviteurs de la confrérie de la Passion, dont nous parlerons bientôt, marchaient immédiatement après le Saint Sacrement, « nu pieds, vêtus de robes de chambres, et de tapis en écharpe ». Ces douze frères représentaient les douze apôtres : ils avaient derrière la tête une couronne de rayons, et dans leurs mains l'instrument du martyre de l'apôtre qu'ils représentaient.

Terminons en disant que toutes ces confréries, sans exception, devaient, chaque mois, fournir six hommes pour accompagner le Saint Sacrement, lorsqu'on le portait aux malades. Le mois de janvier, c'étaient les boulangers, dont la fête (les Rois) tombait le jour de l'Épiphanie; le mois de mars, c'étaient les bouchers, dont la fête (l'Annonciation) se célébrait le 25. Il en était de même pour les autres confréries.

J'en aurai fini avec les confréries laïques de Vire, quand j'aurai dit un mot de la *Confrérie des gens de lettres*. « C'est le 30 novembre 1679, lit-on dans le *Mémorial virois* de Séguin fils [1], que, sur la demande de M. le Curé de Vire et de plusieurs habitants notables de la ville, Mgr de Nesmond, évêque de Bayeux, alors en tournée pastorale, signa à Vire l'acte d'autorisation de la *Congrégation des gens de lettres* [2]. Les personnes les plus distinguées de la ville ne tardèrent pas à entrer dans cette confrérie, et bientôt on vit réunis dans une petite chapelle, placée sous les combles de l'église Notre-Dame, des juges, des avocats, des médecins, des administrateurs, etc. » En 1803, les membres de cette congrégation, qui s'était reformée après la Révolution, étaient encore au nombre de 90 [3].

(1) Page 74.

(3) La chapelle de la *Congrégation des gens de lettres* fut bénite le 11 mars 1680.

(3) Séguin fils, *Mém. virois*, p. 79, parle encore de la *Congrégation des bourgeois*, fondée le 11 novembre 1685, dans l'église Saint-Thomas, puis transférée, en 1686, dans la chapelle Saint-Louis de l'Hôpital général.

II. Confréries ecclésiastiques.

Avant d'arriver à la plus ancienne et la plus importante des confréries ecclésiastiques, à la confrérie de l'*Angevine*, nous dirons un mot des autres, en commençant par les plus récentes.

Confrérie de Sainte-Cécile. — Elle fut établie en 1625, par les prêtres, officiers et bourgeois de Vire [1], avec l'agrément de Mgr Servien, évêque de Bayeux. Les confrères étaient obligés par la charte de fondation de chanter la musique aux fêtes solennelles. Ils firent élever à leur patronne, sainte Cécile, un autel en 1627, sous la troisième arcade de la chapelle des Rois; mais cet autel fut détruit en 1744.

Revenus : 60 livres de rente.

Confrérie du Rosaire. — Elle fut établie en 1617 et compta d'abord 28 chapelains. Elle avait, dans son trésor, une vierge d'argent d'environ un pied de hauteur, accompagnée de deux anges, aussi d'argent, tenant chacun un cierge, qu'on portait aux processions du Rosaire, le premier dimanche de chaque mois, après les Vêpres, et aux processions solennelles de la Vierge. Les revenus de la Confrérie du Rosaire montaient à environ 200 livres de rente.

Confrérie du Saint-Esprit. — Elle fut établie le 24 juin 1599 par douze des premiers habitants de la ville de Vire, tant officiers que bourgeois, avec l'agrément de M. de Montauban, vicaire général de Bayeux, le siège vacant. Elle était desservie par douze prêtres natifs de la ville de Vire.

Revenus : 200 livres de rente.

Confrérie du Saint-Nom de Jésus. — Elle fut établie au commencement de l'année 1564, par M. Jean Groult, curé de Rampan, et par un des chapelains de l'Angevine, « en mémoire de ce que les calvinistes avaient été chassés de Vire et pour remercier Dieu d'en avoir délivré la ville et d'avoir rassemblé les catholiques au Saint-Nom de Jésus, qui avaient été obligés de quitter la ville pour la

[1] Par Jean Lepareur, curé de Vire, de concert avec trente prêtres et bourgeois de la ville. (Séguin fils, *Mémorial virois*, p. 55.)

persécution et cruauté que lesdits huguenots exercèrent à leur égard, lorsque la ville fut prise par Montgommery, en 1562...».

Revenus : 200 livres de rente.

Confrérie du Saint-Sacrement. — Elle fut établie vers la fin du xve siècle, «comme il paraît par un contrat de donation de 20 livres de rente, en 1506, où il est porté que cette rente est donnée à la confrérie du Saint-Sacrement, *naguères commencée en l'église de Vire*». Elle était desservie par trente prêtres qui devaient tous être natifs de Vire, et étaient reçus «suivant leur rang d'ancienneté de prêtrise».

Revenus : environ 900 livres de rente.

La Communité, ou communauté des prêtres, était l'assemblée des prêtres de l'église de Vire, nés et baptisés à Vire. Cette confrérie était très ancienne. Daniel Polinière cite une donation qui lui fut faite en 1363 par Jean de Villiers, seigneur de Coulonces. Au contraire des autres confréries, la Communité des prêtres n'avait ni patron, ni fête, ni majeurs, ni festins «qui sont, dit D. Polinière, des choses essentielles aux confréries».

Revenus : 300 livres de rente, plus le casuel «provenant des services des trentains et anniversaires que les particuliers font faire à la mort de leurs parents et qui se font tous à cette confrérie, à moins qu'ils ne soient généraux»[1].

Confrérie de la Passion. — Elle fut fondée, sous le titre de Sainte-Trinité, Mort et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, au commencement du xiiie siècle. L'original de ses statuts ayant été brûlé ou perdu lorsque les calvinistes pillèrent l'église de Vire en 1562[2], Mgr d'Humière, évêque de Bayeux, approuva une copie de ces statuts qu'on lui représenta en 1618, et les confirma.

Dans cette confrérie, desservie par neuf chapelains, il y avait

(1) En 1626, la confrérie de la *Communité* fut réunie à celle du *Saint-Sacrement.*

(2) *Extrait des registres des trésoriers de Notre-Dame de Vire* (I, 8, fol. xli, verso) : «Le premier jour de septembre, l'an mil v^c lxviii (les églises de Vire furent pillées deux fois, en 1562 et en 1568), viron cinq heures de mattin, la ville de Vire, ladite église et aultres églises dudit Vire furent prinses par le comte de Montgommery et gens de son armée de la prétendue nouvelle religion, lesquelz avoient pilley et ravagé ladite église... prins, ravy et emportey une custode, ung calice et plataine d'argent... *livres, chartres et escriptures et ensseignemens...*»

douze frères, serviteurs à gages qui servaient à tous les obits et qui portaient les morts à l'église. Cette confrérie devait « entretenir et fournir les frères serviteurs de trubles, bêches, barres de fer et autres instruments nécessaires pour lever les tombeaux et faire les fosses pour enterrer les morts » [1].

Revenu : 600 livres de rente [2].

Confrérie de l'Angevine. — Nous voici maintenant arrivés à la plus ancienne et la plus considérable, de beaucoup, des confréries ecclésiastiques établies dans l'église Notre-Dame de Vire; nous voulons parler de la capellenie et confrérie de l'*Angevine.*

La capellenie de l'Angevine fut fondée vers le milieu du XIIe siècle, sous le règne de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie. Ce sont les habitants de la ville de Vire qui en furent les fondateurs; vers 1156, ils firent bâtir une chapelle, sous le titre de Notre-Dame, auprès du Château, « afin de pouvoir s'y retirer fort facilement en cas des alarmes qui étaient plus fréquentes dans ce temps-là, à cause des guerres presque continuelles qui, pour lors, désolaient la Normandie ». Et, pour marquer d'une façon toute particulière leur dévotion à la Vierge, ils fondèrent dans cette chapelle une haute messe en son honneur pour tous les jours de la semaine.

Pour desservir cette capellenie, on établit sept chapelains, c'est-à-dire autant de chapelains qu'il y a de jours dans la semaine pour dire, chacun leur jour, une haute messe à la Sainte Vierge, à sept heures en été et à huit heures en hiver.

Au siècle suivant (au XIIIe), les confréries ayant commencé à s'établir dans l'église et « cette dévotion étant devenue fort du goût des fidèles », on établit dans cette chapelle une confrérie sous le nom de l'*Angevine.* Pourquoi cette appellation? C'est que la fête de la Nativité de la Vierge « ayant commencé d'être célébrée en Anjou », se propagea dans un certain nombre de villes de France, et garda le surnom de son origine : *Notre-Dame Angevine.*

Les habitants de Vire avaient fait bâtir la chapelle Notre-Dame

[1] Les trois majeurs, le jour de la mort d'un de leurs confrères, devaient faire crier par les rues *les patenôtres des trépassés.* (SÉGUIN fils, *Mémorial virois*, p. 29.)

[2] Il y avait encore la confrérie de Sainte-Anne; mais l'église Sainte-Anne, quoique très voisine de la ville de Vire, n'en étant séparée que par la rivière, faisait partie du diocèse de Coutances.

et y avaient fondé la capellenie de l'Angevine avant que le vicaire amovible qui desservait la paroisse fût devenu fixe et véritablement curé titulaire de Vire, ce qui n'arriva que l'an 1272; et, lors de cette fondation de l'Angevine, la chapelle du Château était encore l'église paroissiale. C'est pour cela que le curé de Vire n'était point chapelain *né* de cette confrérie, comme il l'était des autres; qu'il n'avait aucune prérogative dans l'Angevine; qu'il ne pouvait y entrer que par la nomination faite par les bourgeois et qu'enfin il était sujet aux mêmes charges que les autres chapelains.

Voulant que leur capellenie de l'Angevine fût distinguée des autres confréries qui pourraient s'établir dans l'église paroissiale, les Virois obtinrent pour les chapelains de cette confrérie le droit de porter l'aumusse et le long camail [1].

La confrérie de l'Angevine avait trois majeurs, tous trois laïques, et nommés tous les trois ans dans une assemblée générale des bourgeois de la ville; ils étaient toujours choisis, nous dit D. Polinière, « entre les premiers et les principaux habitants de Vire ». Ces majeurs avaient droit de nommer aux places de chapelains vacantes. Chacun d'eux, dans son année de gestion, devait donner à l'église une « toilette » consistant dans un beau doublier qu'on exposait à la lanterne du haut de la tour de l'église, du côté de la ville où demeurait le majeur qui l'avait donnée. Cette « toilette [2] » restait exposée depuis la veille de la Nativité de la Vierge jusqu'à la fin de l'octave de cette fête Le jour même de la fête, le majeur en charge donnait un repas à tous les chapelains.

N'entrait pas qui voulait dans la capellenie de l'Angevine. Pour être reçu chapelain, il fallait être né et baptisé à Vire, et, point important, savoir la musique ou du moins le plain-chant. Celui qui avait été nommé par les majeurs [3] devait se présenter devant les chapelains, assemblés en corps au son de la cloche, « pour être par

[1] Le 26 février 1639 fut rendue une sentence contre les Angeviniers auxquels on reprochait de trop fréquentes absences. Ils furent condamnés à être privés de leur temporel, s'ils s'absentaient, *sauf le cas de force majeure, et s'ils paraissaient au chœur sans l'aumusse.*

Au mois de novembre 1659, nouvelle plainte contre les Angeviniers. Défense leur est faite de se faire remplacer.

[2] Une toilette de dix aunes (*Mémorial virois*, par Séguin fils, p. 26).

[3] Ou par la ville, lorsqu'il n'y avait point de majeurs.

eux examiné sur le chant et autres qualités requises". Voici la formule ordinaire de réception d'un nouveau chapelain : "Après l'avoir deuement examiné et fait chanter, suivant notre coustume et ancien usage, et nous avoir donné des marques de sa suffisance et capacité dans le chant, nous l'avons receu et admis à ladite capellenie... [1]".

Au cas où l'aspirant chapelain n'était pas trouvé "suffisant et capable", les chapelains examinateurs étaient en droit de le refuser et de ne pas l'admettre parmi eux. Il y a un arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 19 mars 1648, maintenant Me Renauld Vallée, nommé à l'Angevine par un des majeurs en possession de ladite Angevine "parce qu'il savait la musique", au préjudice de Me Jean Lioult, aussi nommé à ladite Angevine par un autre majeur "comme ne sachant pas la musique et le plain-chant". De même, en 1691, nouvel arrêt rendu au Parlement de Rouen, en date du 13 mars, maintenant Me Georges Sérard, prêtre, "parce qu'il sait le plain-chant", au préjudice du sieur Pistel, prêtre, qui ne savait pas son plain-chant.

En 1696, il s'éleva une grande contestation entre les majeurs et les chapelains. Les majeurs avaient nommé à une place de chapelain vacante Me Pierre Madelainne, prêtre. Celui-ci se présente devant les chapelains de l'Angevine, pour être examiné selon l'usage. Non seulement le pauvre Pierre Madelainne ne savait ni la musique ni le plain-chant, mais, ce qui était plus grave encore, *il n'avait pas de voix*. On le refusa haut la main. Voici le texte de la sentence "sévère, mais juste", qui interdit à Pierre Madelainne l'entrée dans la capellenie de l'Angevine [2] : "Après avoir meurement délibéré et examiné le sujet en question, et après avoir demandé audit sieur Madelainne s'il sçavoit la musique et s'il sçavoit son plain-chant, lequel nous a déclaré qu'il ne sçavoit la musique : pour quoy nous l'avons ensuite fait chanter pour nous informer s'il pouvait remplir ladite capellanye au désir des statuts, chartres et fondations, et soutenir, par ce moyen, le chœur de ladite église, à quoy nousdits chappelains sommes obligés, nous avons trouvé qu'il n'a pa-

[1] Archives du Calvados (*Confrérie de l'Angevine*).

[2] Nous l'avons trouvé aux *Archives du Calvados* que M. Eug. Chatel, alors archiviste, nous avait libéralement ouvertes, et nous l'avons déjà publié dans notre étude sur les *Noëls et Vaudevires du manuscrit de Jehan Porée*. Caen, 1883, p. 11.

reillement *aucune voix* pour pouvoir chanter la musique et le plain-chant, et conséquemment nous avons estimé que ledit sieur Madelainne n'est et ne peut être capable de remplir les fonctions de ladite Capellenie, *veu ce qui nous a paru, et qu'il n'a, comme il a esté dit, la voix, qu'il ne sçait ni la musique ni le plain-chant*».

Les majeurs furent très irrités du refus de leur candidat; ils présentèrent une requête au lieutenant général du bailliage. Le lieutenant, par arrêt en date du 16 juin, leur donna gain de cause. Les chapelains ne se tinrent pas pour battus, et, sans consulter les majeurs, nommèrent le sieur Haye, prêtre. Les majeurs en appelèrent au Parlement de Rouen, et, le 7 juin de l'année suivante, un arrêt fut rendu, «maintenant le sieur Haye en possession de la place de l'Angevine, et ordonnant que les chapelains, nommés par les majeurs seraient examinés par les Chapelains en exercice et seraient tenus de savoir la musique et le plain-chant *aux termes de la fondation*».

Si les habitants de Vire ont été de tous temps [1] attentifs à faire exécuter les statuts et règlements de la capellenie de l'Angevine, ils n'ont pas moins marqué de zèle pour en soutenir «les honneurs et prérogatives».

La capellenie de l'Angevine était, en quelque sorte, un petit état indépendant dans l'église Notre-Dame de Vire. Les curés de Notre-Dame supportaient avec d'autant plus de peine et d'ennui cette indépendance qu'ils n'étaient point chapelains nés de cette confrérie, et que, pour y entrer, ils étaient obligés, d'abord, de solliciter les voix des majeurs, et ensuite de subir l'examen musical prescrit par les statuts. Plus d'une fois ils tentèrent de s'arroger des droits dans cette capellenie, mais toujours inutilement.

En 1596, Me Jean Le Pareur, curé de Vire, prétendit qu'il devait, en sa qualité de curé, percevoir double rétribution à l'Angevine, mais il échoua dans son entreprise; il fut même obligé de faire avec les chapelains de l'Angevine une transaction passée devant les tabellions de Vire, le 6 février, par laquelle «ledit sieur curé reconnaissait que ses prédécesseurs n'avaient jamais perçu qu'une simple rétribution, et qu'il renonçait à demander une double rétribution à la capellenie de l'Angevine».

[1] Sauf quelques rares prétentions mal justifiées et réduites à néant, comme nous venons de le voir.

En 1626, Mᵉ Toussaint Desmares, curé de Vire, le même qui devait entrer[1] plus tard à l'Oratoire, où il se fit remarquer par son éloquence, et dont Boileau a dit, dans sa xᵉ satire :

Desmares, dans Saint-Roch, n'auroit pas mieux prêché.

Toussaint Desmares, dis-je, prétendait qu'en sa qualité de curé, il était chapelain *né* de l'Angevine, et que par conséquent il devait être reçu à ladite capellenie, préférablement à Mᵉ Pierre Lepelletier, nommé par les majeurs. La cause fut portée au Parlement de Rouen, et le 17 décembre 1626, un arrêt fut rendu qui maintenait Mᵉ Pierre Lepelletier « au préjudice du sieur Desmares ».

En 1668, le sieur Guillaume Viel, curé de Notre-Dame, éleva les mêmes prétentions, et d'autres encore; mais il fut obligé de céder.

En 1686, le sieur Pitot, curé de Vire, voyant que ses prédécesseurs avaient toujours succombé dans les entreprises qu'ils avaient voulu former sur les droits de l'Angevine, comprit bien qu'il n'était pas possible de réussir par une attaque directe : aussi essaya-t-il d'abroger les droits et prérogatives de cette capellenie « d'une manière plus fine et plus cachée ». Dans ce dessein, il proposa de faire une réunion générale de toutes les confréries de l'église de Vire en une seule confrérie, qui serait desservie par vingt-trois chapelains, y compris ledit sieur curé et ses deux vicaires, lesquels chapelains seraient reçus par droit d'ancienneté, après avoir été examinés par ledit sieur curé sur leur capacité à remplir lesdites places. Comme conclusion, le curé — qui ne s'oubliait pas — aurait double rétribution.

Plusieurs ecclésiastiques de Vire se laissèrent d'abord séduire par l'apparence du bel ordre qu'on voulait établir dans toutes les confréries; mais les chapelains de l'Angevine comprirent bien vite que, s'ils cédaient un pouce de terrain, c'en était fait de leurs droits et privilèges : leur confrérie, si importante, se trouverait confondue avec les autres, et le curé, devenant maître de la situation, s'emparerait de l'autorité et de la prééminence que ses prédécesseurs n'avaient jamais pu obtenir.

Le curé de Vire sut faire goûter son projet à Mᵍʳ l'évêque de Bayeux, qui rendit une ordonnance par laquelle il réglait la réunion de toutes les confréries, suivant le projet du curé. Mais les Angevi-

[1] Ou plutôt *rentrer*, car il était entré très jeune à l'Oratoire, et c'est son oncle qui l'en fit sortir, pour lui résigner, en 1626, la cure de Vire.

niers et les majeurs veillaient : ils commencèrent par s'opposer formellement à l'exécution du projet. Le curé insista, mais sans succès. Il fallut en appeler au Parlement de Rouen, qui, toujours favorable à la capellenie de l'Angevine, rendit, le 1er juin 1688, un arrêt « cassant et annulant les actes et ordonnances du sieur évêque de Bayeux, et maintenant les majeurs de la capellenie de l'Angevine dans le droit de présenter à ladite capellenie ». Les projets du curé Pitot échouèrent donc, comme ceux des curés ses prédécesseurs.

On comprend sans peine que les curés de Notre-Dame de Vire aient essayé de se débarrasser de chapelains aussi importants et aussi gênants, surtout quand on sait que non seulement la capellenie de l'Angevine avait toujours eu la préférence et le premier pas sur toutes les autres confréries, mais encore que les Angeviniers avaient toujours eu la préséance sur tout le clergé, nonobstant les oppositions qu'on avait voulu y former en différents temps. En 1593, il fut fait un règlement par les vicaires généraux de Bayeux, le siège vacant, sur la requête à eux présentée par le curé et les ecclésiastiques de Vire, concernant l'ordre que l'on devait garder dans la célébration de l'office divin et autres cérémonies de l'église de Vire. Dans ce règlement on lit, entre autres choses : « 1° les Angeviniers auront le premier pas après le curé; 2° chacun des Angeviniers déférera à son ancien de réception et lui obéira; 3° aux fêtes solennelles aucun ne prendra la chappe, si premièrement elle n'a été présentée aux plus anciens Angeviniers, auxquels la préférence est due; 4° quant aux tables du chœur, le curé aura le premier lieu au côté droit, et le plus ancien Angevinier le premier du côté gauche. »

Plus tard, le clergé de Vire voulut contester aux Angeviniers la préséance qu'ils réclamaient et prenaient, tant au chœur qu'aux processions et autres cérémonies religieuses. Cette contestation fut portée devant l'évêque de Bayeux, qui rendit, le 21 juin 1639, une ordonnance par laquelle on devait demander l'avis du maire, des échevins et des bourgeois de la ville, au sujet de la préséance que prétendaient avoir les Angeviniers, tant au chœur qu'aux processions. En conséquence de cette ordonnance de l'évêque de Bayeux, il y eut, le 22 juin 1639, une délibération générale des officiers, juges, maire, échevins et bourgeois de la ville de Vire, délibération par laquelle ils déclarèrent « que les chapelains de l'Angevine devaient avoir la préséance tant au chœur qu'aux processions, *comme*

étant les plus capables du clergé et choisis entre tous les prêtres, et même qu'ils devaient savoir la musique et le plain-chant parfaitement, suivant les anciens règlements»; — et ils attestèrent par ladite délibération «que les Angeviniers avaient toujours occupé la première place après le sieur curé et porté les premières chappes aux processions et autres cérémonies publiques».

Après cette délibération et ce témoignage si authentique de tous les officiers et bourgeois de la ville de Vire, le clergé de Notre-Dame n'osa plus contester la préséance aux Angeviniers, qui demeurèrent définitivement en possession de leurs anciennes prérogatives.

Pour tenir tête, avec succès, au clergé de l'église Notre-Dame, il fallait non seulement que les Angeviniers fussent bien sûrs de leurs droits, mais encore qu'ils eussent ce qu'on appelle «le nerf de la guerre» afin de soutenir — si souvent, comme nous l'avons constaté — leurs prétentions devant le bailliage de Vire et devant le Parlement de Rouen. La capellenie de l'Angevine, en effet, était riche.

Dans les premiers temps, les habitants de Vire n'avaient, comme nous l'avons dit, fondé à l'Angevine qu'une messe haute en l'honneur de la Vierge, messe qui devait se dire tous les jours de la semaine, à 7 heures en été et à 8 heures en hiver. Plus tard, de nouvelles fondations vinrent s'ajouter à la première. Plusieurs seigneurs des environs de Vire donnèrent à la confrérie des dîmes et des biens assez considérables. Les rois de France eux-mêmes furent les bienfaiteurs de l'Angevine de Vire. Ce fut Charles VI qui lui donna le trait de dîme qu'elle possédait, avant la Révolution, dans la paroisse de la Graverie, à deux lieues de Vire. Un seigneur de Beaumesnil donna le tiers des dîmes que l'Angevine possédait dans cette paroisse. Cette confrérie possédait aussi la neuvième gerbe des dîmes de Saint-Vigor; mais ce droit fut perdu, en 1562, au temps des guerres religieuses.

Plusieurs bourgeois firent, à différentes époques, des services particuliers à l'Angevine. Les heures canoniales y étaient fondées pour toutes les principales fêtes de l'Église et pour toutes les fêtes de la Vierge. — Mais les Angeviniers, lors de la création de la banque de Law, se montèrent la tête, comme tout le monde : ils voulurent spéculer et perdirent une grande partie de leurs revenus, de sorte qu'au milieu du XVIII[e] siècle, époque où le prieur-administrateur

de l'Hôtel-Dieu, Daniel Polinière écrivait ses *Mémoires* [1], la capellenie de l'Angevine n'avait plus que 900 livres de rente et que l'évêque de Bayeux fut obligé, en 1747, de faire une réduction générale de toutes les fondations.

Telle est, rapidement esquissée, d'après les manuscrits de D. Polinière, et les documents que nous avons trouvés aux Archives du Calvados [2], l'histoire des confréries laïques et ecclésiastiques qui florissaient jadis dans la bonne ville de Vire. Comme on l'a vu, presque tous les habitants de cette petite ville, prêtres, juges, avocats, médecins, marchands, artisans, étaient agrégés au moins à une de ces confréries. On est donc en droit de se demander, puisque *toutes* elles devaient suivre les processions de la Fête-Dieu, quels pouvaient bien être, si ce n'est les curieux accourus des paroisses voisines, ceux qui regardaient évoluer dans les rues de Vire ces belles théories, où tous les habitants avaient leur place marquée, avec leurs costumes variés et les attributs de leur profession ou de leur état [3].

Le Jeu de la Choule.
Recherches sur son origine, sa signification et la façon dont il se pratiquait.

Communication de M. Alexandre Sorel,
président de la Société historique de Compiègne.

Tous les ans, à certaines époques, les habitants d'un grand nombre de communes du Nord, notamment dans l'arrondissement de Compiègne, se livrent au jeu de la *choule*.

[1] Les *Mémoires* manuscrits de Daniel Polinière sont malheureusement incomplets. Ils se composaient de trois parties : la première, formant un volume in-folio, comprenait l'histoire de Vire, et les deuxième et troisième parties comprenaient l'histoire des paroisses de l'élection de Vire. La Bibliothèque de Vire possède le premier et le deuxième volume de ces Mémoires. Qu'est devenu le troisième? On l'ignore. A ces trois volumes D. Polinière en avait ajouté un quatrième renfermant les pièces justificatives et des dessins. Ce volume, le plus précieux de tous, tombé en des mains maladroites, a été brûlé, comme «papiers de rebut». Le premier des volumes, conservé à la Bibliothèque de Vire, a été offert à cet établissement par Mme F. de la Renaudière; le deuxième, par Mlle de Polinière. (Extrait d'une lettre de M. Ch.-A. Fédérique, conservateur de la Bibliothèque et du Musée de Vire).

[2] Grâce à l'obligeance de M. Eug. Chatel, alors archiviste.

[3] *Le Registre des rentes dues vers 1750 à la capellenie de l'Angevine* se trouve

En quoi consiste ce jeu ? Quelle est son origine et sa signification ?

Telles sont les questions que je me propose de rechercher.

§ 1er. On appelle *choule*, un ballon de moyenne grosseur, rempli de mousse ou de son et recouvert d'une peau de diverses cou-

au Musée Mancel, à Caen. M. Decauville-La Chênée, conservateur du Musée Mancel, a bien voulu nous le communiquer ; mais nous n'y avons trouvé rien de bien intéressant, si ce n'est la donation de 60# de rente, faite en 1680, par Me Gilles Turgis, conseiller du Roy, receveur des tailles en élection de Vire et Condé. Voici ce document :

« Me Gilles Turgis, conseiller du Roy, receveur des tailles en élection de Vire et Condé, sieur de la Bocherie, donna par acte passé devant Thomas Esnault, notaire à Vire, et Jean Vengeons, son adjoint (*sic*), le 10e avril 1680, sellé (*sic*) ledit jour, aux chapelains de l'Angevine, soixante livres de rente à prendre sur tous ses biens, spécialement sur les maisons, cour et jardin à lui appartenants en cette ville de Vire, situées en la rue du Neufbourg, qui joignent d'un costé à ladite rüe, d'autre costé aux murailles de ladite ville, d'un bout à François Huillard, sieur de la Mancellière, d'autre bout aux héritiers ou représentant Me Surbled, vivant docteur en médecine, ladite rente payable au dixième jour d'avril de chaque année, le donateur se réservant la faculté (*sic*) telles autres rentes qu'il avisera bien en une ou plusieurs parties pour et au lieu de ladite partie de rente affectée sur lesdites maisons, court et jardin; parce que lesdits chapelains s'obligèrent de célébrer à perpétuité en intention du *repos de l'ame de feü M. Jacques Turgis*, fils dudit sieur donateur, et de tous ses amis vivans et trepassés *tous les samedis une messe haute* de *Beata*, avec le *Libera* et *suffrages* à la fin, à la réserve des jours de fête de première et deuxième classe, auxquels la messe sera dite *de die*, et ce immédiatement après la messe Notre-Dame ordinaire, et aux fêtes de précepte, elle se dira *de die* immédiatement avant la Messe Notre-Dame ordinaire; *et de dire tous les ans le deuxième jour d'octobre, jour du decez dudit sieur Jacques Turgis, un service solennel*, ainsi qu'il ensuit sçavoir, le premier jour d'octobre au soir *un nocturne avec Laudes des deffunts*, et le lendemain trois messes chantées à notes, la première *de Spiritu sancto*, la deuxième *de Beata*, et la troisième *de Requiem*, avec un *Libera* et les suffrages à la fin d'icelles sur le tombeau dudit sieur Jacques Turgis, et en cas que ledit deuxième jour d'octobre vint le samedi ou le dimanche, ledit service sera transféré au dimanche au soir et lundy suivant, auxquelles messes tous les neuf chapelains assisteront depuis le commencement jusqu'à la fin, et, en cas d'absence d'iceux, le nombre sera rempli par les autres prêtres de ladite église par ordre de leur réception et qui auront chacun 18 deniers pour leur assistance à chaque messe, qui leur sera payé sur le champ par le receveur de ladite capellanie, sinon en cas de maladie desdits chapelains, auquel cas le malade pourra commettre tel prestre de l'église qu'il avisera bien, pourvû qu'il sçache le plein chant; et afin que la présente fondation soit célébrée avec plus de solennité, ledit sieur donateur outre ce que dessus donne au trésor et fabrique de ladite église 12# de rente foncière à prendre sur Isaac Le Chonaux de la paroisse de Coulonce, pour fieffe à lui faite de la piece de terre labourable nommée la Ronse (?) sise au

leurs. Ce ballon reste habituellement chez le maire ou à la mairie de la commune, semblable au drapeau d'un régiment qui demeure chez le colonel.

Au jour indiqué pour la partie, on choisit un vaste terrain ou une portion de grande route, dont chaque extrémité est munie d'un poteau dans le haut duquel on ménage en potence, ou en forme de lustre suspendu, une sorte de tremplin, composé d'un cercle en bois, d'environ o m. 30 et revêtu d'un papier tendu. Une fois cette disposition prise, les hommes mariés et les célibataires se forment en deux camps, puis tirent au sort le poteau qui leur appartiendra. Le maire alors, ou son délégué, apparaît, prend la choule en mains et la lance au centre des deux buts. Aussitôt les joueurs se précipitent, cherchent à s'emparer du ballon, pour le rejeter à leur tour dans la direction du poteau qui leur a été attribué. Pour que la partie soit gagnée, il faut que la choule aille crever le papier du tremplin, à condition toutefois que le joueur ait été au moins à 5 mètres de distance du poteau quand il a lancé le ballon, autrement il serait trop facile d'atteindre le but. Si la choule dépasse ce dernier, sans avoir franchi le cercle, et que l'un des adversaires vienne en sens inverse à la faire repasser au travers de ce cercle, la partie est annulée et le jeu recommence.

Pour faire, comme on dit vulgairement, durer le plaisir plus

terroir de la Moinerie en ladite parroisse, suivant le contract passé devant les nottaires de Vire le 1er juillet 1679, présentement mis aux mains des sieurs thrésoriers marguilliers de ladite église pour le faire payer au premier arrerage qui échoira, et ainsi d'an en an, parce que les sieurs thrésoriers seront *tenus fournir deux cierges ardens* à l'autel, durant la célébration desdites messes et services, et un autre *cierge ardent* sur le tombeau dudit sieur Jacques Turgis posé au haut du cœur de ladite église au premier rang, proche la porte du costé de l'Évangile, de faire sonner lesdites messes de la manière qu'on a coûtume de sonner les messes Notre-Dame, et le service du deuxième jour d'octobre, avec les deux grosses cloches à vol, tant le soir que le matin, et de fournir en outre d'ornemens convenables pour la célébration desdites messes et services, et *de payer par lesdits sieurs trésoriers au* (sic) *custos de lad. fabrique soixante sols* par an du nombre desdits (*sic*) douze livres, parce que lesdits custos seront tenus de sonner, comme dit est, lesdites messes et services, apprester lesdits ornemens *et mettre un benitier et aspersoir sur ledit tombeau.* Laquelle donation a esté ainsi acceptée par ledit Me Nicolas Jouenne, Me Charles Lambert, écuier, conseiller du Roy, vicomte, maire et juge politique dudit Vire, et Me Guillaume Cotelle, sieur de la Prairie, trésoriers. »

longtemps, la lutte doit se prolonger pendant une heure au moins, depuis le moment où la choule a été lancée.

Par mesure de police, il est aujourd'hui expressément défendu de bousculer qui que ce soit, et tout joueur qui, par inadvertance ou autrement, jette la choule du côté opposé à son camp, est passible d'exclusion du jeu.

Il est également défendu, sous peine de pareille exclusion, de pousser la choule avec le pied.

Les jeunes gens âgés de moins de seize ans ne peuvent prendre part à la lutte, et si le hasard amène la choule entre leurs mains, ils doivent se borner à la lancer en l'air sans la jeter dans un des deux camps.

Telle est la règle du jeu de choule dans les environs de Compiègne et particulièrement à Royallieu et à Clairoix.

Dans d'autres communes, on procède d'une façon plus solennelle et plus large encore, notamment dans le canton de Ressons, ainsi que le raconte M. l'abbé Martin-Val, curé de Boulogne-la-Grasse :

Le jour du mardi gras, dit-il, un cordonnier de Boulogne, ayant au bras un panier, sur l'épaule un bâton au bout duquel est suspendu une grosse boule de cuir bien enrubannée, plutôt enloquetée, va de maison en maison faire voir la *choule;* et il fait appel au public pour qu'il lui paye son temps et son cuir. Le panier que porte notre artiste en choule est pour recevoir les œufs qu'on voudra bien lui donner, à moins qu'on ne préfère lui offrir quelques sous. Quand donc la choule a été ainsi promenée dans toutes les maisons, l'après-midi a lieu la grande partie.

Vers trois heures, arrivent de tous les pays voisins des bandes de curieux qui choisissent leurs places pour être plus à même de bien voir. On ne veut pas perdre un des mouvements des joueurs, ni une des nombreuses péripéties du drame qui va se dérouler, et d'un autre côté on redoute les coups et les bousculades. Surtout ce que l'on craint, c'est de recevoir un baiser imprévu de la choule, ou ses caresses qui cassent le nez et les dents.

La choule est toujours jouée dans la vallée, à la jonction des trois rues, celle de Conchy, celle de l'Église et celle de la Vallée. Une ligne tirée de ce point et allant droit à la Terrière, séparait autrefois les deux justices auxquelles étaient soumis les habitants de Boulogne. La gauche appartenait à Messieurs les abbés et moines de Corbie, la droite était du domaine de M. de Bains.

Donc, à l'heure marquée, vers quatre heures, le fabricant de la choule, précédé de la musique locale et accompagné de M. le maire ou de M. l'ad-

joint, arrive sur la place du jeu. Son arrivée est naturellement saluée des acclamations de la foule qui attend. Les quolibets, riches en invention, pleuvent drus comme grêle. Mais on se tait bientôt. Monté sur un grès, ou un tas de cailloux qui borde la route, le porteur de la choule va faire un discours. Il doit, en effet, rappeler les gloires d'un jeu aussi noble, et répéter les règles suivant lesquelles il doit être joué.

Ce discours fini, l'orateur lance tout à coup brusquement la choule par-dessus la tête des hommes et des garçons qui l'entourent. Alors commence une mêlée indescriptible. La choule est jetée avec les pieds, avec les mains, par ici, par là, elle descend la rue, elle la remonte, elle est lancée dans les maisons, dans les haies, dans les jardins; elle tombe au milieu d'un groupe de filles curieuses qui s'enfuient au plus vite. On se bouscule, on crie, on s'injurie, l'un reçoit un coup de pied dans la poitrine, l'autre a la main écrasée, celui-ci la figure ensanglantée, l'œil poché, le nez aplati pour toujours; celui-là vise un ennemi et le blesse, s'il le peut. Enfin, c'est une mêlée qui n'a point de nom, mais qu'il faut voir pour la juger.

D'un côté sont les hommes de la Montagne, de l'autre ceux de la Vallée; et la lutte est acharnée dans les deux camps. Les spectateurs excitent ceux de leur parti en les encourageant de la voie et du geste. *Vive la Vallée! Vive la Montagne!* suivant que la choule descend ou remonte. Il s'agit de noyer la choule dans un bassin qui se trouve au milieu de la Vallée, près de la ruelle Saint-Éloi, ou dans celui qui est au milieu de la rue de l'Église, à mi-côte. Alors seulement la victoire sera remportée. La Montagne fait des vœux pour que la choule remonte. La Vallée en fait de non moins ardents pour qu'elle descende. Et ainsi, après une poussée qui dure quelquefois des heures entières, on entend tout à coup crier: Victoire, la choule est noyée! Le vainqueur qui a exécuté ce coup d'adresse, la rapporte triomphalement. Si la Montagne a gagné la partie, c'est de bonne augure; les pommes seront abondantes cette année à Boulogne. Puis la musique commence les divertissements sur la place même où fut jouée la choule [1].

Il y avait jadis à Boulogne-la-Grasse, un fief qui était dénommé le *fief de la Choule*.

De son côté, M. A. Decaïeu, reproduit les diverses phases de cet exercice en Picardie.

A Ailly-le-Clocher, le jeu de la *Cholle*, écrit-il, revêt les proportions d'une petite guerre, et l'on comprend que, comme le jeu de barres, aussi fort apprécié de nos ancêtres, il ait pu occasionner quelquefois des luttes sanglantes.

[1] *Histoire de Boulogne-la-Grasse et des autres paroisses.* Compiègne 1891, p. 154.

Le jour du mardi gras, les habitants d'Ailly, d'un côté, ceux d'Aillyel et de Famechon de l'autre, se réunissent dans un champ situé près de la grand'route qui conduit d'Amiens à Abbeville. Tous les jouteurs arrivent vêtus d'une blouse serrée par une ceinture de cuir; plusieurs lambeaux de ces blouses joncheront le champ de bataille.

A une distance d'un kilomètre à peu près du lieu de réunion, se trouve un champ placé sur le territoire d'Ailly et qui sert de but aux joueurs de ce pays; du côté opposé et à la même distance est un champ situé sur le territoire d'Aillyel dans lequel ceux de ce village et de Famechon, doivent s'efforcer de faire arriver la cholle. Celui qui parviendra à pousser le ballon dans le champ affecté à son parti, celui-là sera proclamé vainqueur, porté en triomphe par ses camarades, et, ce qui est bien plus agréable encore, régalé le soir dans les cabarets.

Mais tant d'honneurs ne s'acquièrent pas sans efforts ni sans danger. A peine M. le maire (car ce magistrat préside la fête, comme jadis les officiers de l'échevinage) a-t-il lancé la cholle, que tous les joueurs s'élancent, désireux de s'en emparer. Celui qui a eu ce bonheur se voit le centre d'un groupe pressé; attaqué avec acharnement par ses adversaires qui cherchent à lui enlever son précieux trophée, défendu vigoureusement par ceux de son parti, il serre étroitement contre sa poitrine la bienheureuse cholle et se laisse presser, pousser et même renverser sans s'en dessaisir.

A ce moment, le spectateur ne voit plus qu'une masse confuse d'individus qui semblent avoir pris à tâche de s'écraser mutuellement; ceux qui sont hors du cercle, tâchent de s'emparer par la force de la place de ceux qui sont au centre; ceux-ci se défendent *unguibus et rostris.* Ces efforts individuels sans cesse renouvelés impriment à la masse un mouvement des plus singuliers; tantôt elle se dirige vers la droite, tantôt elle marche vers la gauche; le plus souvent, elle tourne lentement sur elle-même; on dirait un animal fantastique à mille têtes et à mille pattes. De temps en temps, une de ces têtes s'affaisse et disparaît; c'est un combattant qui est tombé; la lutte se continue sur son corps, et quand le tourbillon a passé, il se relève tout pâle, quelquefois même meurtri et ensanglanté.....

Tout à coup on voit briller un objet au-dessus du groupe; c'est la cholle qu'un des joueurs est parvenu à lancer; chacun alors de se retirer de la mêlée et de courir vers le précieux objet. L'important est d'arriver le premier, peu importe le moyen; l'un retient son voisin par la blouse qui se déchire et lui reste à la main; l'autre, moins heureux encore, a saisi son adversaire à bras-le-corps et roule avec lui dans la poussière; enfin, chacun se hâte de se mêler au nouveau groupe qui se forme autour de la cholle.

On comprend combien la marche de cette boule doit être lente et de combien de zigzags elle est entrecoupée. Aussi la nuit arrive ordinairement avant que le but soit atteint. Dans ce cas, on proclame la permission d'em-

porter la cholle; le meilleur coureur s'en empare et se sauve vers le but; cinquante rivaux s'élancent sur ses traces; mais fatigués de la lutte, ils ne peuvent regagner l'avance qu'ils ont perdue et reviennent lentement vers les autres joueurs [1].

Suivant le même écrivain, les habitants de Longpré-les-Corps-Saints, près Airaines, comprenaient la partie de choule d'une façon fort peu attrayante pour les citadins. « Rouler un ballon dans la boue, jeter cette boule terreuse sur ses voisins en barbouillant les spectateurs imprudents et les couvrir d'ordure, voilà, dit-il, le fond du jeu. »

En Bretagne, c'est autre chose; la choule, ou plutôt, suivant le langage du pays, la *soule* y a conservé sa pureté primitive, et en même temps sa rudesse. Aussi était-elle le prétexte et l'occasion de vengeances sanglantes. « C'est, dit M. Émile Souvestre, un jeu chaud et dramatique, où l'on se bat, où l'on s'étrangle; un jeu qui permet de tuer un ennemi, sans renoncer à ses Pâques, pourvu que l'on prenne soin de le frapper comme par mégarde et *d'un coup de malheur*. Aussi, Dieu sait quelle fête pour le pays! C'est un jour d'indulgence plénière accordé à l'assassinat... D'ailleurs, à défaut d'inimitiés privées, l'hostilité des paroisses suffit, car ce sont toujours deux communes voisines et rivales qui se disputent la *soule* [2] ».

Et le spirituel auteur de *Un philosophe sous les toits* raconte comment, à la suite d'une partie de *soule* ayant eu lieu, en 1810, à Neuillac (Morbihan), et dans laquelle *François dit le Souleur* avait enfoncé une côte à Yvon Marker et avait crevé un œil et cassé deux dents à son fils Pierre, ce dernier se vengea dans une partie qui eut lieu plus tard, en lui arrachant à son tour un œil et lui brisant plusieurs dents.

Traduit à la cour d'assises pour ce fait, ajoute Émile Souvestre, Pierre ne répondit rien à toutes les questions du président, sinon que François était en Stival [3] lorsqu'il l'avait rencontré, et que c'était comme ça qu'on jouait à la choule.

Ordinairement, ainsi qu'on vient de le voir, la *choule* n'était autre qu'un ballon en cuir, mais, dans certains pays, elle affectait une tout autre forme, notamment en Bourbonnais. L'abbé Lebœuf,

[1] *La Picardie*, t. I (année 1885, p. 182.)
[2] *Les derniers Bretons*, t. Ier, p. 12 (édit. Lévy.)
[3] Situé dans le canton de Pontivy (Morbihan.)

dans une lettre publiée par le *Mercure de France* au mois de mars 1735, s'exprime à cet égard, en ces termes :

La *sole* était un morceau de bois rond et plat, de la figure d'une petite patère, qu'un homme des plus forts jetait en l'air et que le plus habile des contendants attrapait, et gagnait, par ce moyen, tout ce qui avait été consigné dans l'année entre les mains d'un honnête homme de la paroisse.

En d'autres cantons du diocèse de Bourges, le morceau de bois appelé *sole* a environ un pied de longueur; il est de poignée, mais beaucoup plus gros par les deux bouts qui y sont ronds comme de petites boules, et dans l'un de ces bouts est renfermée une pièce d'argent.

Ainsi que nous l'avons dit, c'était surtout dans les campagnes que les paysans s'exerçaient à ce jeu primitif; cependant, on le pratiquait aussi dans quelques villes et il s'accomplissait toujours avec un certain cérémonial. Ainsi à Abbeville, les maïeurs de bannières, tous les officiers de l'échevinage et le sénéchal y assistaient. Une délibération de l'échevinage d'Amiens, du 17 février 1465 (1466) mentionne *la Chole que ou temps passé Messieurs souloient faire à leurs subjets et chevauchement le jour des quaresmeaux; eulx et tous les échevins accompagnés des notables bourgeois de la ville, chascun an à le Fosse-Ferneuse, à le Fosse-Alais et autres lieux, et donnoit monsieur le Maïeur, la boule ou estœf aux choleurs qui choloient;* mais l'établissement du jeu à des endroits déterminés engendrait parfois des contestations sérieuses. C'est ainsi qu'en 1323, Simon de Goucamps, évêque d'Amiens, éleva contre la ville une réclamation basée sur ce que « *li Maires print l'estuef à la Chole le jour de Quaresmel en la terre de l'Evesque et de l'Eglise* [1].

Aussi la coutume d'Amiens, rédigée en 1507, portait-elle (article 242): « Aucun ne peut sur les frocs, chemins et flegards de la terre et seigneurie d'un haut ou moyen justicier, estaller marchandise, prendre *l'estœuf* pour jouer à la paume, danser le jour de la feste du patron ou dédicace de l'Eglise, *joüer à la Cholle* en assemblée publique, n'entreprendre autrement sur la justice du dit haut ou moyen justicier sans son congé et consentement, ou de ses officiers, autrement eschat en amende de soixante sols parisis. »

On s'excerçait à la choule même à Paris; nous en trouvons la preuve dans un procès-verbal de police du 2 mars 1393, relatant

[1] Dom Grenier, *Introduction à l'Histoire générale de la Picardie*, p. 113.

le vol d'un lavoir (sorte de boule d'eau chaude), commis dans l'église Saint-Eustache et constaté d'après le témoignage de plusieurs individus qui, le samedi précédent, jouaient à la *soule* au devant du moustier de ladite église [1].

Comme bien on pense, la partie était toujours suivie de nombreuses libations et parfois de plantureuses agapes. M. Louandre rapporte dans son *Histoire d'Abbeville* qu'à la suite du jeu, qui durait vingt-quatre heures, «il y avait un banquet où l'on servait toujours des *cannetiaux* aux œufs. En 1497, on en mangea trente-six douzaines [2]».

Aux environs de Tournai, en 1481, le vainqueur de la choule avait un craquelin [3] et un tonnelet plein de *composte lombarde*.

Le registre de l'hôtel de ville d'Amiens parle également de la collation que les maires et échevins prirent, en 1385, au retour de la *chole*, et des *quesnes* de vin qui furent données aux sergents à masse, pour avoir accompagné en armes les officiers municipaux à ce divertissement [4].

§ 2. Voyons maintenant quelle est la signification du mot *choule*.

Sur cette question, comme sur bien d'autres, les étymologistes sont loin d'être d'accord : *grammatici certant*. L'orthographe du mot, il est vrai, n'a pas été toujours la même. Originairement le ballon qui a pris ce nom s'appelait *soule* ou plutôt *sole*.

Mais d'où venait cette expression *sole?*

Le Père Pezron, auteur des *Antiquités de la nation et de la langue des Celtes*, et, après lui, M. Émile Souvestre, estiment que le jeu de la choule était un dernier vestige du culte que les Celtes rendaient au soleil. Ils racontent que la choule était presque toujours ornée de couleurs éclatantes, telles que celle d'azur qui la faisait ressembler au soleil. A Abbeville, elle était même enrichie des armoiries du roi, du Ponthieu et de la ville :

Or, dit l'auteur des *Derniers Bretons*, ce ballon par sa forme sphérique, représentait l'astre du jour; on le jetait en l'air, comme pour le faire tou-

[1] *Reg. crim. du Châtelet de Paris*, t. II, p. 465.

[2] Les cannetiaux étaient des espèces d'échaudés, et non des *petits canards*, comme l'a pensé à tort M. Louandre.

[3] Le craquelin ressemblait également à l'échaudé.

[4] Dom Grenier, *Introduction à l'Histoire de Picardie*, p. 113.

cher à cet astre, et, lorsqu'il retombait, on se le disputait ainsi qu'un objet sacré. Le nom même de *soule* vient du celtique *héault* (soleil), dans lequel l'aspiration initiale a été changée en *S*, comme dans tous les mots étrangers adoptés par les Romains, ce qui a donné *séaul* ou *soul*.

Assurément, l'explication est ingénieuse, mais est-elle justifiée ? Il est plus que permis d'en douter, d'autant mieux que chez les Bas-Bretons la choule s'appelle *mélat*.

D'autres ont pensé que le mot *sole* était la corruption de *solde*, parce qu'il correspondait à la somme d'argent que versaient les nouveaux mariés de l'année pour servir de prix aux vainqueurs; ou bien ils le font dériver, soit du mot *soldat*, parce que les joueurs forment en quelque sorte deux armées de combattants, soit du mot irlandais *sull*, mêlée, combat. D'autres enfin, comme le Rabelais anglais, l'expliquent par ce fait que les lutteurs tombaient toujours dans la boue et se *souillaient*.

Quant à nous, nous préférons de beaucoup l'étymologie qui est donnée par Ducange, et que partagent d'autres écrivains, tels que Siméon Luce, Léon Duvauchel et autres. Elle consiste à dire que le mot *sole* ou *soule* vient de *solea* (sandale ou soulier), parce que dans l'origine le ballon était toujours poussé avec le pied. Ce qui semble confirmer cette interprétation, c'est que dans quelques endroits, notamment à Valognes, on décore ce jeu du nom de *savatte* [1].

S 3. De quelle époque date le jeu de la choule, et qui a pu l'inspirer ?

Pour résoudre ce problème, il faut remonter à l'antiquité. En effet, les Romains aimaient particulièrement les exercices du corps, et, à côté de la gymnastique proprement dite, ils cultivaient avec amour la paume et le jeu de ballon. L'empereur Auguste, d'après Suétone, se plaisait à ces sortes de divertissements : *Augustus ad pilam folliculumque transiit*, et, suivant Martial (*Epigr.*, 17, lib. 14), le ballon convenait surtout aux enfants et aux vieillards : *Folle decet pueros ludere, folle senes.*

[1] Abbé Corblet, *Glossaire picard*, p. 338. — M. Léon Duvauchel ajoute : «Le vocable picard désignait une chose formant trop image pour qu'on ne lui trouvât pas une lignée de dérivés : *choler*, c'est *bousculer*, tourmenter; la marâtre chole les enfants de son mari et de la défunte; un *cholard*, c'est un traîneur, un rouleur des rues et des cabarets. (*Le Tourbier*, p, 526).

Mais, si nous en croyons Ducange, et personne n'est plus digne de foi que le célèbre philologue dont la Picardie s'honore, le jeu de la choule serait, à quelques détails près, renouvelé des Grecs. Voici, en effet, comment il s'exprime à cet égard :

L'historien grec Cinnamus dit que les anciens inventerent un honneste exercice, qui n'estoit que pour les empereurs, ses enfants et les grands seigneurs de sa cour et estoit tel. Les jeunes princes se divisans en deux bandes en nombre égal, se tenoient à cheval aux deux extrémitez d'un lieu spacieux; entendant par là le Τζυκανιστήριον; puis on jetoit dans le milieu une balle faite de cuir, de la grandeur d'une pomme. Alors les cavaliers des deux bandes partoient à brides abatües et couroient à cette balle, tenant chacun en la main une raquette. . . C'estoit à qui pourroit attraper cette balle pour la pousser avec la raquette au delà des limites qui estoient marquées; en sorte que ceux qui la poussoient plus avant demeuroient et restoient vainqueurs. C'étoit, ajoute-t-il, un exercice dangereux où l'on couroit souvent risque de sa personne, et d'estre culbuté ou blessé grièvement : *Ludus periculosæ plenus aleæ.* Car il faloit que les cavaliers courussent à cette balle sans ordre, et pour l'attraper avec leurs raquettes ils estoient obligez de se panchez des deux côtez jusques en terre. Souvent ils se poussoient et se blessoient réciproquement, et se jettoient les uns les autres à bas de leurs chevaux. Aussi Anne Commène écrit qu'Alexis son père, s'exerçant un jour à ce jeu, Tattice, l'un de ceux qui joüoient avec luy, fut emporté par son cheval vers l'empereur, et le blessa aux genous et au pied, dont il se sentit le reste de sa vie. *Cinnamus* dit pareillement que l'empereur Manuel, petit-fils d'Alexis, s'exerçant à ce jeu, tomba de son cheval et se blessa si grièvement à la cuisse et à la main, qu'il en fut malade à l'extrémité [1].

Cet exercice, comme on le voit, était réservé aux grands personnages; mais peu à peu il devint familier, surtout aux gens de la campagne; seulement ils firent à pied ce que les premiers faisaient à cheval. C'est encore Ducange qui nous l'apprend : «Le jeu de la *chole*, qui est, dit-il, encore à présent en usage parmi les paysans de nos provinces, a aussi quelque rapport avec ces exercices du *Tzycanisterium*, sauf qu'il se fait entre personnes qui sont à pied. En certains jours solennels de l'année, et le plus souvent aux festes des patrons des villages, les païsans invitent leurs voisins à ces exercices. A cet effet, on jette une espèce de balon dans un grand chemin, au milieu des confins de deux villages, et chacun le *pousse*

[1] Ducange, *Dissertations sur l'histoire de saint Louis*, dissert. VIII.

du pied avec violence, tant que les plus forts le font approcher près des leurs, qui de cette sorte remportent la victoire et le prix qui est proposé. » Lambert d'Ardres, en son *Histoire des Comtes de Guines* (1), en fait mention en ces termes :

Locus qui nunc Ardensium populi frequentatur accessu pascuus erat, et raro cultus habitatore. Mansit tamen in medio agri pascui secus viam, in loco ubi nunc Ardeæ forum rerum frequentatur venalium, quidam cerevisiæ brasiator, vel cambarius, ubi rustici homines et incompositi ad bibendum, vel ad *cheolandum*, vel etiam herkandum propter agri pascui largam et latam planitiem convenire solebant.

§ 4. A quel moment le jeu de la choule fut-il en usage en France ?

Il est difficile de le préciser d'une façon mathématique, mais déjà au XIVe siècle on le considérait comme remontant à une date si éloignée qu'il n'était « mémoire du contraire ». Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était déjà pratiqué avant le XIIIe siècle, ainsi qu'en témoigne le curé d'Ardres; à cette même époque, il était connu à Arras. Mais c'est en février 1353 que, pour la première fois il en est fait mention officiellement dans des lettres de rémission datées de l'abbaye du Moncel, près Pont-Sainte-Maxence, et transmises par Jean le Bon au bailli du Vermandois en faveur d'un nommé Arnolph Villebaut. Ce jeune homme s'était joint avec son frère Théodoric à plusieurs garçons de Saint-Ferréol qui jouaient à lancer une balle et à la suivre (*propilabant et solebant*); or, les deux frères mirent un tel acharnement à ce jeu, qu'Arnolph accrocha les jambes de Theodoric si malheureusement (*adeo immiscuit tibias suas cum tibiis Theodorici*), que ce dernier tomba et mourut quelques jours après. Redoutant alors les rigueurs de la justice, Arnolph s'expatria et ne revint en France qu'après avoir obtenu des lettres de rémission.

Dans d'autres lettres, signées du bois de Vincennes, le même prince accordait, le 16 novembre 1353, rémission à Jean Milet qui, en jouant à la choule (*cum luderet ad choulam*) à Cramaille, près Oulchy-le-Château (Aisne), avait porté à Huet du Hamel, un coup mortel avec sa crosse (*cum crociâ suâ*).

(1) Page 142.

(2) Ducange, *Dissertations sur l'histoire de saint Louis*, dissert. VIII.

Nous verrons plus loin l'explication de ce dernier mot.

Au mois de septembre 1357, nouvelles lettres, datées de Sergy-les-Pontoise, par lesquelles Charles V, qui gouvernait pendant la captivité de son père, approuvait le pardon accordé par la Reyne à plusieurs individus qui en avaient maltraité d'autres alors qu'ils « estoient allez esbattre à un geu appelé *chole* qu'on faisoit ou terrouer de Tombes [1], ainsi comme on avoit acoustume de faire chacun an ». Cette rémission était accordée par suite du droit qu'avait la reine, la première fois qu'elle entrait dans une ville, d'absoudre et de délivrer tous prisonniers pris ou détenus pour toute espèce de crimes.

Ces accidents qui survenaient presque toujours pendant la partie, et qui étaient la conséquence de l'animation des joueurs ou de violences inspirées par de sourdes animosités, motivèrent en partie l'ordonnance que rendit, le 3 avril 1369, en son hôtel de Saint-Pol-lez-Paris, ce même prince devenu roi, et par laquelle il prohiba plusieurs jeux, et notamment celui de *solles*, et, en 1464, une ordonnance de l'échevinage d'Amiens, en date du 14 février, l'interdit en ces termes :

Pour eschever aux noises, haines, desbas et inconvéniens qui estoient avenus par cy devant et porroient avenir cy après eux, *cholles* que l'on avoit accoustumé à faire chacun an la nuit et le jour des karesmeaux, on ne *chollera* dorénavant ces dits jours.

Mais, ainsi que l'a fort bien fait observer Siméon Luce, « la *soule* ou *choule*, le plus populaire des jeux de force ou d'exercice au moyen âge, comme les dés étaient le plus usuel des jeux de hasard, avait de vieille date de trop profondes racines dans presque toutes les parties du royaume, particulièrement dans les campagnes, pour que l'ordonnance de Charles V pût la détruire [2] ». Aussi, malgré la défense de 1369 et celles qui la suivirent, le jeu de la choule continua-t-il de plus belle. Seulement il y eut quelques variantes dans la façon dont on le pratiquait. Tantôt, et le plus souvent, c'était avec le pied qu'on poussait le ballon; tantôt, c'était à l'aide d'un bâton recourbé, garni de fer et présentant la forme d'une crosse, d'où l'expression *jouer à la crosse* ou mieux encore, *crosser*. C'est

(1) Commune de Beaurevoir (arrondissement de Saint-Quentin).

(2) *La France pendant la guerre de Cent Ans*, 1re partie, page 111.

ainsi que Rabelais cite parmi les jeux de Gargantua ceux de la *crosse* et de la *soulle*, et que, dans le *Mystère de la Passion* d'Arnoul Gréban, dont MM. Gaston Paris et Gaston Renaud nous ont donné une savante édition, Lucifer, à l'arrivée de l'âme de Judas, précipite cette dernière en criant :

Tenez, mes petits dragonneaux,
Mes jeunes disciples d'escolle,
Jouez en ung peu *à la-solle*,
Au lieu de croupir au fumier

Berich

Ça je veil *souller* le premier
C'est droit qu'il me soit présenté [1].

Et tous les démons, ajoute M. Paulin Paris, de relancer l'âme de Judas de patte en patte [2].

§ 5. Il nous reste à rechercher quels étaient les jours qui, de préférence, étaient désignés pour le jeu de la choule.

A cet égard, il n'y a rien d'absolu, et les jours variaient suivant les localités. On voit, par exemple, d'après les nombreuses lettres de rémission qui existent aux Archives nationales, que généralement on choulait le mardi gras, surnommé jadis le jour des *quaresmeaux*.

Cette époque est encore celle qui est choisie actuellement dans nombre de communes de l'Oise pour faire la partie de choule. Nous citerons entre autres, Clairoix, Montmacq, Rethondes, Bienville et Baugy. Dans d'autres, au contraire, telles que Choisy-sur-Aisne, Remi, Jaux, Cartepont et Royallieu, on préfère la mi-carême. C'était ce qui avait lieu aussi à Tournai. Ailleurs, on attendait le lundi de Pâques ou la fête du saint vénéré dans le pays. C'est ainsi qu'à Meaux on choulait la veille de la Saint-Adrien, et, à Amiens, le jour de la saint Firmin (25 septembre). Dans les environs de Dieppe, c'était à la Saint-Martin (11 novembre). Suivant l'abbé Lebeuf, les gens d'église choulaient le jour de Pâques dans les galeries des cloîtres des églises, cathédrales ou dans l'église même [3].

Cependant, dans quelques pays, on ne jouait que l'hiver; à la Chelle (Oise) notamment, c'était le 1er janvier. Alors, on employait

(1) P. 289, vers 22112.
(3) Mss. français de la Biblioth. du Roi, t. VI, p. 307.
(3) *Mercure de France*, mai 1726, p. 911.

la choule en bois, parce qu'elle glissait mieux sur les surfaces glacées. Nous en trouvons un exemple à Chauriat (Puy-de-Dôme), où l'on se servait le jour de Noël d'une boule en bois, dite *boule de chalandas* (1). On lit également dans la Statistique du département de l'Aisne, par Brayer (p. 81), le passage suivant relatif au jeu de la crosse :

C'est plus particulièrement dans les campagnes et à l'époque des fortes gelées, que les jeunes gens se livrent à cet exercice. L'instrument dont on se sert pour chasser la boule est une crosse de fer adaptée à un manche de bois.

Tel est le jeu qui passionnait nos ancêtres, et qui, par la violence qui s'y mêlait, se ressentait des mœurs du moyen âge. Aujourd'hui il subsiste encore, mais il est quelque peu dégénéré. Ce n'est plus qu'un pâle reflet de ce qui existait jadis. Encore quelques années, et peut-être aura-t-il disparu complètement dans les campagnes, pour faire place au billard et autres exercices moins mouvementés. Par contre, à l'imitation des Anglais, on s'évertue à acclimater en France le *foot ball* qui rappelle la choule, à cette différence que le niveau social des joueurs est plus élevé. Quant aux dangers qu'il présente, ils sont les mêmes (2).

Quoi qu'il en soit, il nous a paru intéressant de soulever ce coin de la vie joyeuse de l'ancien temps et de sauver de l'oubli complet ce qui, pour nos pères, avait eu tant d'attrait.

(1) De *chelandium* (qui est disputé) :

Quiconque fust en calandage
Qu'il n'è lest tojours quelque gage.

(Méon, *Fabliaux*, t. I, p. 27.)

(2) Voici, d'après un journal du 16 mai 1893, le relevé des accidents que ce jeu a causés en Angleterre dans les trois dernières saisons (de six mois chacune) :

	1890	1891	1892
Morts	23	22	26
Jambes cassées	30	52	39
Bras cassés	9	12	12
Clavicules cassées	11	18	25
Blessures diverses	27	56	75
Totaux	100	160	177

Soit 437 blessés ou morts en dix-huit mois.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Lettres de rémission accordées à Théodoric Villebaut, qui, en jouant à la choule, avait blessé mortellement son frère Arnolph[1].

Février 1352 (1353).

Pro Theodorico dicto Willebaut.

Cum Theodoricus et Arnulphus dicti Willebaut, de Sancto Ferreolo, fratres, comedissent insimul in prandio, una cum nonnullis amicis suis carnallibus, in domo dicti Arnulphi, die Veneris, in festo *Sanctorum Innocentium*[2], novissime preterito, et post dictum prandium, iidem fratres, causa solacii, accessissent ad campos, ubi juvenes dicte ville *proppilabant* seu *solebant*, facta divisione predictorum fratrum ad ludendum cum dictis juvenibus, et ipsis fratribus sibi ad invicem insequendo *pilam* obviantibus, contigit quod dictus Arnulphus adeo inmiscuit tibias suas cum tibiis dicti Theodorici, sine quocumque rancore vel malivolencia precedentibus, quod idem Arnulphus casualiter cecidit ad terram, in loco plano, et per duos dies post vel circiter, nulla mutilatione menbri vel alia plaga apparenter subsecutis, forte tamen aliter gravatus pro dicto casu, sicut Deo placuit, expiravit: occasione cujus facti, quamvis prefatus Arnulphus in lecto mortis, presentibus fide dignis, super hoc dictum fratrem suum Theodericum penitus excusaret, Dominus immediatus dicte ville fecit ad jura sua eundem Theodericum evocari. Qui, timens rigorem justicie, se a patria absentavit, et nobis humiliter cum lacrimis supplicari procuravit.....

Remittimus..... Baillivo Viromandensi..... Mandantes.....

Datum in abbacia de Moncello, anno Domini M° CCC° quinquagesimo secundo, mense februarii.

[Archives nationales J. J. 81, n° 560.]

Lettres de rémission accordées à Jehan Milet qui avait blessé mortellement Huet Du Hamel d'un coup de crosse.

16 novembre 1353.

Pour Jehannin Milet.

Cum Johanninus Milet teneretur, sicut diu detentus fuit captus, in carcere dilecti et fidelis nostri domini de Cramaillis, pro eo quod cum Huetius

(1) C'est à l'obligeance de M. l'abbé Morel, curé de Chevrières (Oise) que nous devons d'avoir eu connaissance du texte de cette pièce et des suivantes qu'il a dépouillées lui-même aux Archives nationales.

(2) (28 décembre).

de Hamello luderet *ad choullam* et dictus Johanninus eam arrestasset, dictus Huetius propter hoc percussit eum. Unde imponitur dicto Johannino quod ipse repercussit eumdem Huetium cum *crocia sua*, parvo ictu, occasione cujus, dictus Huetius dicitur decessisse. Unde baillivus Viromanensis cepit eumdem Johanninum in carcere dicti domini de Cramaillis et questionavit ipsum; sed quia non invenit causam in eo propter quam eum justiciare deberet, idem baillivus restituit seu remisit eumdem ad dictum dominum de Cramaillis, in cujus curia nec ipse nec homines in ea judicantes audent eum condempnare nec penitus absolvere, ne de abusu justicie super hoc valeant reprehendi..... (Il est accordé que le sire de Cramaille près Oulchy, Aisne, puisse gracier ledit Jehannin Milet)...

Datum apud Boscum Vicenn... die XVI novembris anno Domini M° CCC° quinquagesimo tercio.

[Archives nationales, JJ. 82, n° 3.]

Lettres royales portant défense de jouer à la choule.

3 avril 1369.

En nostre hostel de St Pol-lèz-Paris, 3 avril 1369, 5e du règne.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, désirans de tout nostre cuer le bon estat, seurté et defense de nostre royaume, de la chose publique et de tous nos subgiez d'icelui, voulans obvier à tous inconvéniens et touziours induire et gouverner nos bons subgiez en ce qui leur puet estre agréable et profitable, avons défendu et défendons par ces présentes tous jeux de déz, de tables, de paume, de quilles, de palet, de *solles*, de bille et de touz autres telx jeux qui ne chieent point à exercer à la défense de nostre dit royaume sur peine de quarante solz parisis à appliquer à nous, de chascun et pour chascune fois qu'il y écherra. Et voulons et ordenons que nos diz subgiés prennent et entendent à prendre leurs jeux et esbatemens à eulx exercer et habiliter en fait de trait d'arc ou d'arbaleste ès biaux lieux et places convenables à ce, ès villes et terrouers de nostre dit royaume et facent leurs dons au mieux tréant et leurs festes et joies pour ce, si comme bon leur semblera. Si donnons en mandement, etc.

[*Chartes royales*, t. VI, n° 145. LÉOPOLD DELISLE. *Mandements de Charles V*, n° 506.]

Lettres de rémission en faveur de Pierre Sauvage, de Lyons (Vexin français).

Février 1383.

Pro Petro le Sauvage

CHARLES... savoir faisons à touz présens et avenir que les amis charnelz de Pierre le Sauvage escuier, naguières, demourant en nostre ville de

Lyons le Chastel, nous ont exposé que comme, *de si long temps qu'il n'est mémòire du contraire*, les gens du pais de Vulguessin le Normant et de la forêt de Lyons aient acoustumé a eulz esbatre et assembler chascun an pour *souller* et jouer à la *solle*, l'un contre l'autre devant la porte de l'abbaie de Nostre Dame de Mortemer en Lyons, le jour de karesme prenant; néantmoins, ores a un an, le jour de karesme prenant derrenièrement passé, après ce que les gens des pais dessusdiz furent assembléz audit jour et lieu pour souller l'un contre l'autre, ceulz du costé du paiz de Vulguessin s'efforcèrent de surmonter et fouler les gens du paiz de ladicte forest, et tant que un nommé Guillemin Ybert, avec lequel estoient plusieurs autres de sa suitte, vint prendre ladicte soulle, de fait et par son haussage, en la main d'un varlet mareschal du capitaine de nostre chastel de Lyons, qui soulloit avecques ceulz du paiz de ladicte forest et s'efforça ledit Ybert de la oster audit mareschal par sa maistrise, lequel mareschal ne lui volt pas laissier, mais pour résister à sa malevolenté et force donna audit Ybert, si comme l'en dit II ou III coups du bout du pié ou ventre, afin de l'esloignier de lui et qu'il ne lui ostat pas ladicte soulle, sur lequel débat, plusieurs personnes tant d'un costé comme d'autre vindrent et assemblèrent et par espécial ceulz dudit Vulguessin, lesquelz s'efforcèrent de toute leur puissance de fouler et injurier derechief les gens du paiz de ladicte forest et de leur oster ladicte soulle par maistrise, combien que par ledit exposant et par plusieurs autres de leur partie, il eussent bien esté somméz et requiz que ilz se déportassent de les ainsy injurier; et pour ce que ledit Ybert, ne ses complices ne se vouldrent déporter de leur emprise maiz s'efforçoient touziours de persévérer de mal en pis, ledit exposant en résistant et déboutant la force et malevolence dudit Ybert et de ses complices et afin de garder les gens de son costé d'injures et d'oppression, meu de courrouz pour le desplaisir que il avoit de ce que ledit Ybert et sesdictz complices s'efforçoient de ainsy injurier et fouler les gens de son costé, donna un cop d'un petit baston audit Ybert sur la teste, dont il sailli un po de sanc, sanz affoleure, ne autre bléceure, et sanz que icellui Ybert ne les autres d'un costé et d'autre cessassent pour ceste cause à souller ne à jouer l'un contre l'autre. Et avint que après le jeu de ladicte soulle, departi ledit Ybert, sanz faire samblant qu'il eust aucun mal, ne qu'il se dolust de rien, s'en ala en sa maison avecques ses voisins, à son pié, où il coucha toute la nuit, et l'endemain but et mangea largement et excessivement avecques ses voisins, tout aussi comme s'il n'eust aucun mal du monde, et, plusieurs autres jours ensuivant, il accompaigna un nommé Jehan Douchin, son voisin, lequel Douchin s'estoit ordené pour aler en pelerinage ou voyage de saint Jaque en Galisse, et le convoya en compaignie IIII ou V lieues loings de son chemin, et après s'en retourna en sa maison. Et assez tost après il acoucha malade et jict (*jacuit*) II ou III jours en son lit, sanz ce qu'il se plaignist onques dudit Pierre, ne se desist ou feist dire à justice ne à autre personne

que ledit Pierre l'eust oncques féru ne blécié, ne qu'il eust aucun mal pour ceste cause; et puis ala de vie à trespas. Après laquèle mort les amis charnelz dudit Ybert dénoncèrent à justice qu'il estoit trespassé pour le cop que lui donna ledit Pierre, sanz en vouloir eulz faire partie. Pour laquèle dénonciation, ledict Pierre, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du pais et de la terre de nostre très chière dame, la royne Blanche, où le dit cop fu fait; et toutevoye il a esté trouvé par maistre Jehan Adam, surgien juré du paiz, qui vit et visita ledit Ybert en sa maladie, que ledit Ybert n'avoit point de cop mortel et qu'il mourut pour son mouvais gouvernement et par espécial pour l'espidimie qui lors couroit tout communément ou paiz et en la ville où demouroit et ou moru ledit Ybert. Et ce mesme sera trouvé par plusieurs bonnes gens du pais qui estoient au lieu où ledit fait fu fait et qui demeurent au paiz où ledit Ybert trespassa et où ladicte espidemie estoit, comme dit est..... Supplient..... Si donnons en mandement ou bailli de Rouen et de Gisors.....

Donné à Paris, ou moys de février, l'an de grace mil ccc IIII^{xx} et un, et de nostre règne le second.

[Archives nationales, JJ. 120, n° 97.]

Lettres de rémission en faveur de Mathieu Talbot de la Chelle près Compiègne.

Février 1382.

Pour Mathieu Talbot.

Charles... savoir faisons à touz présens et avenir nous avoir receu la supplicacion des amis charnels de Mahiet Talbot et de Estiennot du Vivier, cousin germain, contenant que comme le premier jour de janvier derrenierement passé, plusieurs jeunes gens de la ville et parroisse de Lachelles en Beouvoisin feussent assembléz pour *chouler* à la crosse les uns contre les autres, desquelz l'un qui y *chouloit* fist aler l'estuef de quoy ils chouloient en un gardin et l'un des autres nommé Huet Grépin, dit bouclier, ala querre ycellui estuef oudit gardin et le geta pour avancier son jeu. Et lors un autre de la partie adverse audit jeu nommé Jehan Baugart le receut et s'efforça de le regetter contre ses adversaires audit jeu. Et pour ce Perreçon, dit l'Aviron, lui dist que, se il gettoit ledit estuef, il seroit batu et ledit Baugart le volt getter; mais ledit Perreçon mist ses bras au devant; par quoy ledit estuef chey à terre. Et adonc ledit Perreçon tira son badelaire et en féry ledit Baugart un cop du plat par l'espaule, tellement que ledit badelaire ploya, et s'efforca de recouvrer et férir ledit Baugart, lequel s'en fuy. Et de l'autre part estoient Jean Talbot, frère dudit Mahyet et cousin germain dudit Estiennot, et Jehannin l'Aviron, frère dudit Perreçon, lesquels estrivoient ensamble pour leur jeu, et tant moultiplièrent leurs paroles que

ledit Jehannin l'Aviron féry de sa crosse ledit Jehannin Talbot un grand cop parmi le dos encontre le cuer, si que ledit Talbot pour la douleur du cop se pasma et à paines pouvoit respirer. Et tanstot qu'il revint à son esperit, il tira son coutel, duquel il féry ledit Jehannin l'Aviron un cop d'estoc emprès l'espaule en fondant dedens le corps, et quant lesdiz Mahiet et Estiennot apparceurent leur débat, sans ce que il eussent veu ne sceu que ledit Jehannin l'Aviron eust esté ainsi féry dudit coutel, ilz y affuyrent et, en ce moment, eulz meuz en ire, férurent ledit Jehannin l'Aviron de leurs crosses et ledit Estiennot le hurta du bras et des espaules par quoy ledit Jehannin l'Aviron foible et angoisseur du cop de coutel qu'il avoit receu chey a terre, et lors ledit Estiennot le féry un cop de crosse et assez tost après ledit Jehannin l'Aviron mourut et expira ; dont lesdiz Mahyet et Estiennot furent moult dolens et esbatiez. Et pour ledit fait ilz se sont absentéz du paiz et sont pour ce appelléz à vos droiz par nostre prévost forain de Compiègne ou bailliage de Senliz et par le garde de la justice des religieux de St Ernoul de Crespy en Valoys, en péril d'estre banniz et de perdre le paiz, se sur ce ne leur est pourveu de nostre grace. Supplient humblement, comme en tous autres cas lesdiz Mahiet et Estiennot soient et touziours aient esté de bonne fame et renommée et de honneste vie et conversation, et qu'il sont jones et n'avoient point de vièse hayne audit Jehannin l'Aviron, que nous leur voulsissions faire grace et avoir de eulz pitié et compassion ; nous, considérées les choses dessus dictes, inclinant à leur supplicacion, ausdiz Mahiet Talbot et Estiennot du Vivier et à chacun d'eulz, ou cas dessus dit, avons quictié, pardonné et remiz et par ces présentes de nostre certaine science, grace espécial et auctorité royal, quictons, remettons et pardonnons ledit meffait, ensamble toute paine et amende corporèle, criminèle et civile que pour occasion d'icellui meffait ils pevent estre encourruz et les restituons et remettons et chacun d'eulz au paiz et à leurs bonnes fames et renommées et à leurs biens, en mettant au néant les appeaulz dessusdiz et le ban, se aucun en est ensuy, et imposons sur ce silence à nostre procureur, satisfait toutevoies à partie adverse avant tout euvre, civilement tant seulement. Si donnons en mandement au bailly de Senliz, au prévost forain de Compiègne et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieuxtenans présens et avenir et à chacun d'eulz, si comme à lui appartendra que de nostre présente grace, pardon, ilz facent sueffrent et laissent lesdiz Mahiet et Estiennot et chacun d'eulz paisiblement joir et user et contre la teneur de ces présentes ne les molestent ou empeschent ne sueffrent estre molestéz ou aucun d'eulz, en corps ne en biens, ores ne ou temps avenir, en aucune manière, mais se pour cause dudit meffait aucuns des biens desdiz Mahyet et Estiennot estoient priz, saisiz ou détenuz, leur mettent ou facent mettre, sans délay et sans autre mandement attendre, à plaine délivrance. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touziours, nous avons fait mettre à ces présentes lettres notre seel ordinaire en l'absence du grant.

Donné en nostre hostel de S[t] Pol à Paris, ou moys de février, l'an de grace mil ccc IIII[xx] et un et de nostre règne le second.

[Archives nationales, JJ. 120, n° 129.]

Lettres de rémission en faveur de Willardin Hamart, qui, en jouant à la choule avec une crosse, avait blessé mortellement Thassin.

Mars 1387.

Comme Willardin Hamart, povre varlet et misérable, environ la chandeleur derrenièrement passé ot deux ans, et plusieurs autres jeunes gens feussent aléz par un jour de dimenche en une certaine place de terre située entre la ville de Wime et la ville de Hannencourt en Vimeu [1] pour eulz esbatre et déporter à un certain jeu appellé *chole* de la crosse et finablement se partirent iceulz jeunes hommes les uns contre les autres et cholèrent, comme autresfois avoient fait et qu'il est acoustumé de choler oudit pais, et eschei audit partement que Willardin Hamart feust d'une des parties et un appellé Thassin le Fosse de l'autre, et d'aventure..... la boulaye dudit jeu feust envoié en haut en l'air par devant lui et ledit Thassin. Et quant Willardin vit ladite boulaye venir, la cuidant férir pour la convoier et envoyer plus loing, gecta un cop de sa crosse au dévant, et, par meschief vint le cop de la crosse de Willardin descendre sur le front dudit Thassin, duquel cop, trois sepmaines après ou environ, mort s'en ensuy en la personne d'icellui Thassin.

Rémission pour Willardin qui «doubtant rigueur de justice s'est absenté et a été appellé à nos droiz par le prévost de Vimeu».

Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grace mil ccc IIII[xx] et sept et de notre règne le VIII[e].

[Archives nationales, JJ. 132, n° 121.]

Lettres de rémission en faveur de Pierre Colombel, qui, en crossant, avait blessé mortellement Jeannin.

Octobre 1397.

L'an 1389 Pierre Coulombel «povre jeune enfant aagié de onze ans et demi» et un autre jeune enfant de douze ans environ nommé Jehannin Ravinel «gardassent les vaches de leurs pères en la ville de Rouvray ou bailliage de Rouen et ainsi que lesdiz enfans *crossoient* ensemble et se esbatoient, et après certaines paroles injurieuses que iceulx dirent li un à l'autre», Pierre Coulombel frappa Jehannin «d'une grosse ou masselote qu'il tenoit ung seul coup parmi le col et depuis ala icellui Jehannin trois jours sur ses

(1) Le Vimeu faisait partie de la basse Picardie. Saint-Valery en était le chef-lieu.

piéz et environ huit jours après ledit fait ledit Jehannin ala de vie à trespassement.

Remission à Pierre Coulombel. Si nous donnons en mandement au bailli de Rouen.....

Donné à Paris, ou mois d'octobre mil trois cens IIII^xx et dix sept, 18e du règne.

[Archives nationales, JJ. 152, n° 253.]

Lettres de rémission en faveur de Jehan le Vasseur, qui, en jouant à la choule, avait blessé mortellement Watier.

Octobre 1400.

«Jehan le Vasseur, de la parroisse de Saint-Vaast-du-Val[1], povre homme laboureur, chargiée de femme et d'enfans» expose que «à un jour de dimenche, feste saint Martin diver, qui fu l'an de grace mil CCC IIII^xx XVII, Jehan Fanquet et sa femme qu'il avoit espousé le dimenche devant vindrent sur Robin Thirel, père de ladite femme, afin que eulx et leurs prouchains amis s'entrefeissent compaignie et s'assemblassent pour disner et boire ensemble en l'hostel dudit Thirel, ainsi comme au païs est acoutusmé à faire; *est aussi acoustumé par esbatement que l'espousé donne et gecte une pelote pour soule,* lequel le fist ainsi, et à ce se assemblèrent plusieurs personnes pour souler et eulx esbatre courtoisement entre lesquelz furent ledit Jehan et Watier de la paroisse de Toste; et là advint que la pelote cheut devant ou bien près dudit Jehan qui povre ne souloit mais estoit son mantel vestu et regardoit l'esbatement..... lequel Jehan print ycelle pelote et l'apporta assez pou loing et tant que ledit Watier qui estoit despouilliéz et avoit longuement soulé vint à lui et le print par le corps et par les espaules et s'efforça de le batre et mettre à terre; lequel Jehan mist peine de soy garder de cheoir et de abatre ycelui Watier et en ce débat ledit Watier chey à terre soubs ledit Jehan et tantost tous deux se relevèrent et suivent depuis ledit jeu grant pièce; et quand ledit Watier fut refroidié il se coucha près d'une haye ou buisson et se commença à complaindre disant qu'il se doloit et incontinent se parti d'illeuc et s'en ala en son hostel où il trouva sa femme qui lui dist qu'il avoit esté batuz et il dist que non que ce lui avoit fait tele personne qui riens n'en savoit et en ycelle houre ou tantost après se coucha au lit malade où il fu jusques au jeudi ensuiant, pendant lequel temps ledit Watier manda ledit Jehan pour parler à lui, lequel se mist à voie de y aler et de fait y fut aléz, se ne fust que la femme dudit Watier lui manda qu'il n'y alast pas et que la mère dicelui Watier estoit avecques lui et ne savoit s'elle avoit volonté de donner charge ou empeschement audit Jehan, et ce

[1] *Saint-Vaast-du-Val,* canton de Tôtes, arrondissement de Dieppe.

nonobstant en l'absence d'icelui Jehan, présent Jehan Mathieu prestre et autres, ycelui Watier pardonna audit Jehan..... duquel cas les gens et officiers du conte de Longueville ou des seigneur et dame de Laval ont mis ou fait mettre la main et arrester le corps dudit Jehan prisonnier ès prisons dudit seigneur de Laval..... Si donnons en mandement au bailli de Caux.....»

A Paris, ou mois d'octobre M CCCC, 21e année du règne.

[Archives nationales, JJ. 155, n° 249.]

Lettres de rémission pour Jehan Lanvin,
qui, dans une partie de choule, fut cause de la mort de Jean Cuvelier.

Avril 1449.

Jehan Lanvin aagié de vingt à vingt deux ans ou environ, jeune compaignon et clerc non marié, *comme l'en ait acoustumé d'an en an et de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire,* le jour de caresme aler à une *chole* ou *soule* ou lieu que on dit la Carouge, emprès St Pol, jouer et esbatre, où pluseurs gens nobles et autres ont acoustumé d'aler, venir et communiquer de cheval et de pié, pour veoir et estre à ladicte *sole,* ala monté à cheval, comme jeunes gens font, et lui estant en ladicte *chole* ou *soule,* ainsi que l'en emportoit l'*estoeuf* ou *cholet,* en allant vers la ville d'Averdoing et courant après les autres, un nommé Jehan le Cuvelier qui suivit et couroit avec pluseurs autres..... ledit suppliant qui tenoit un baston de blanc bois en sa main, mist ledit baston au devant dudit Cuvelier..... [pour l'empêcher d'aller se heurter contre le cheval; le cheval se précipite. On ne peut le retenir. Cuvelier est heurté du bâton. Il va se heurter contre le cheval. Le cheval tombe sur Cuvelier, se relève, retombe sur Cuvelier, si bien que «icellui Cuvelier ala tantost et en la place de vie à trespas. Jehan Lanvin fut gravement blessé et en péril de mort.

Rémission.

«Si mandons au bailli d'Amiens.»

A Paris, ou mois d'avril avant Pasques, l'an mil CCCC XLVIII» (1449 n. s.), la 26e année du règne.

[Archives nationales, JJ. 176, n° 683.]

Lettres de rémission en faveur de Guillaume Fahet,
qui, à propos d'une partie de choule, avait blessé mortellement Jehan Vassel.

Avril 1451.

Guillaume Fahet, jeune homme chargiée de femme et enffans, demourant ou pais d'Auvergne, ou village de Couga, le *jour de Noël* mil CCCC XLVIIII, ala, en la compaignie de plusieurs jeunes compaignons du village de Co-

riat[1], jouer le jeu de la *soulle* ou *boulle de Chalandas*, qui est un jeu acoustumé de faire ledit jour entre les compaignons dudit lieu et se diversiffie et divise icellui jeu en telle manière que les genz mariéz sont d'une part et les non mariéz d'autre; et se porte ladicte soulle ou boulle d'un lieu à un autre; et là se ostent l'un à l'autre pour gaingnier le pris et qui mieulx la porte a le pris dudit jour entre les compaignons dudit lieu de Coriat de grant ancienneté. Lequel jour de Noel mil cccc XLVIII au matin ledit suppliant Guillaume Fahet et un nommé Jehan Vassel dudit lieu de Coriat eurent à cause d'icellui jeu parolles ensemble et tellement que ledit Vassel dist audit suppliant que avant qu'il fust la nuyt, il lui creveroit l'oeil. Et quant vint à l'après diner lesdis compaignons dudit villaige entre lesquels estoient lesdis suppliant et Vassel se misdrent à jouer audit jeu et advint que ledit Vassel portoit ladite boulle ou soulle. Ledit suppliant vint pour la lui oster et de fait fist tumber audit Vassel à terre ladicte boulle ou soulle, en la lui voulant oster et gaingnier le pris, dont ledit Vassel ne fut pas content, vint audit suppliant et bailla ung coup de poing sur le visaige et sur les dans, tant que grant effusion de sang saillit audit suppliant. Quand ledit suppliant se sentit ainsi frappé sans cause et esmeu du mal que Vassel lui avoit fait, tira un petit coustel qu'il avoit et, de chaude colle (*sic*), en frappa ledit Vassel ung coup seullement par la cuisse, et tantost les compaignons ilecques estans se misdrent entre eulx deulx..... Sur le soir Vaissel, considérant qu'il avoit esté premier invaseur ou agresseur et que à tort il avoit frappé le premier ledit suppliant, l'envoya quérir et parlèrent ensemble et s'entrepardonnèrent le mal qu'ilz s'entre estoient fait et promis de non jamais en faire poursuite ou demande l'un contre l'autre...... et est ledic Vassel depuis, et comme depuis cinq ou six jours après, à cause dudit coup ou autrement par son mauvais gouvernement, alé de vie à trespassement ..... Ledit suppliant doubtant rigueur de justice ou temps à venir.....

Remission.

Si donnons en mandement à nos bailliz de Cusset et de St Père le Moustier et de Montferrand, aux seneschaux d'Auvergne et de Limosin.

... A Tours au mois d'avril mil cccc L, le XXVIIIe (29e) du règne.

[Archives nationales, JJ. 185, n° 80.]

Règlement actuel du jeu de la choule à Royallieu, près Compiègne.

Art. 1er. La choule doit être jetée au centre des deux buts par M. le maire, son délégué, ou, en leur absence, par le garde champêtre.

Art. 2. Aussitôt la choule jetée, les hommes et les garçons seront obligés de la lancer chacun dans la direction du but attribué à chaque parti par la voie du sort.

(1) *Chauriat*, arrondissement de Clermont-Ferrand.

Art. 3. Tout homme ou garçon qui, par inadvertance ou tout autre cause, jettera la choule du côté opposé à son parti sera passible de l'exclusion du jeu.

Art. 4. Il est expressément défendu, sous peine portée en l'article 3, de former aucun rassemblement ou de bousculer qui que ce soit pour l'empêcher de s'emparer de la choule, lorsqu'elle se trouve à sa portée.

Art. 5. La personne qui a en main la choule, a la faculté de la lancer sans que quiconque puisse la déranger, mais elle ne pourra s'avancer vers le but de plus cinq pas de l'endroit où elle aura ramassé ou reçu la choule.

Art. 6. La partie ne sera gagnée qu'autant que la choule sera lancée du côté où elle aura été jetée primitivement et qu'il se sera écoulé au moins une heure depuis le commencement du jeu.

Art. 7. Si la choule dépasse un des buts des hommes ou garçons et que quelqu'un du parti contraire vienne à la faire repasser en sens inverse, la partie sera annulée et le jeu recommencera à nouveau.

Art. 8. Il est expressément défendu de toucher la choule avec les pieds sous peine d'exclusion.

Art. 9. Il est également défendu aux jeunes gens âgés de moins de 16 ans de prendre aucune part au jeu, mais si le hasard se trouvait qu'ils eussent la choule entre leurs mains, ils devront la lancer en l'air et ne la jeter dans aucun camp.

Art. 10. Toutes disputes, rixes ou discussions sont expressément défendues sous peine d'exclusion, sans préjudice de l'action de la police.

Art. 11. Le jeu aura lieu sous la surveillance du président délégué par M. le maire et celle du garde champêtre.

Art. 12. Le jeu doit avoir lieu sur la route de Paris seulement, entre la limite de l'allée des Tilleuls et le carrefour de l'Abbaye.

BIBLIOGRAPHIE.

A CONSULTER SUR LE JEU DE LA CHOULE :

Du Cange. — *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* V[is] *Cheolare, Choulla, Crossare, Sola, Solere, Soula.*
Idem. — *Dissertations sur l'histoire de saint Louis,* VIII[e] dissertation.
Leboeuf (Abbé). — *Mercure de France,* mai 1735.
Grenier (Dom). — *Introduction à l'Histoire générale de la Picardie,* p. 112.

Louandre. — *Histoire d'Abbeville*, t. I (3e édition), p. 269.
Dusevel. — *Notice sur la ville d'Amiens*, t. I, p. 114.
Souvestre (Émile). — *Les derniers Bretons* (édition Lévy), t. I, p. 12.
Martin-Val (Abbé). — *Histoire de Boulogne-la-Grasse*, p. 164; Compiègne, 1891.
Duvauchel (Léon). — *Le Tourbier, mœurs picardes*, 2e édition, p. 225; Paris, 1889.
Luce (Siméon). — *La France pendant la guerre de Cent ans*, 1re partie, p. 111.
De Caieu. — *La Picardie*, t. I, année 1855, p. 182.
Puits artésien (*Le*), t. III, p. 165.
Indicateur de Calais (*L'*), 20 février 1831.
Archives de Picardie, t. II, p. 203; Amiens, 1842.
Intermédiaire des chercheurs et curieux, t. XXIX, p. 416 et 700.

Note sur la vie et les œuvres de Claude de Taillemont, poète lyonnais.

Communication de M. Texte,
professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

Claude de Taillemont fut l'un des membres importants et célèbres, dans sa ville natale, du groupe des poètes qui constituaient l'école lyonnaise et qui se réclamaient de Maurice Scève, comme de leur maître. Il semble même avoir été lié à Scève par les liens d'une vive amitié personnelle et d'une collaboration particulièrement étroite. Cependant, il est aujourd'hui bien oublié, et l'extrême rareté de ses œuvres rend l'étude de son talent difficile : car les poésies de Taillemont sont plus rares que celles de son maître lui-même, n'ayant jamais été réimprimées, même au xvie siècle.

Malgré l'importance du rôle joué en son temps par Taillemont, les dictionnaires historiques se taisent généralement à son sujet. Il n'a été l'objet d'aucune étude spéciale. Charles Nodier lui a consacré un article de quelques lignes, dans ses *Mélanges tirés d'une petite bibliothèque* (1829) [1]. Une courte mention dans la Bibliothèque de La Croix du Maine et dans celle de du Verdier, quelques lignes de l'abbé Goujet [2], une notice rapide dans *Les Lyonnais*

[1] P. 138-142. Breghot du Lut a réimprimé, avec quelques notes, l'article de Nodier dans ses *Nouveaux mélanges biographiques et littéraires*. Lyon, 1829-1831.
[2] *Bibl. franç.*, XI, 453.

dignes de mémoire, de Pernetti [1] — tels sont les travaux imprimés extrêmement sommaires, dont Taillemont a été l'objet.

Il y faut ajouter, en fait de documents manuscrits, une biographie de quelques lignes, en latin, dans le *Lugdunum sacro-profanum* de Bullioud, qui figure parmi les manuscrits de Lyon et de Montpellier, et qui, au surplus, n'ajoute rien d'important aux rares renseignements des imprimés.

I. Claude de Taillemont, dit Pernetti, «vivait en 1504». Il serait plus exact de dire qu'il naquit vers cette époque et qu'il se trouve être ainsi, à peu de chose près, le contemporain de son ami et maître Maurice Scève, né aux environs de 1506, suivant les vraisemblances. Les œuvres de Taillemont parurent, en effet, en 1553 et 1556, et l'on ne peut raisonnablement supposer, d'après le contenu de ses deux livres, qu'il eût à cette époque plus de cinquante ans.

D'autre part, le père du poète, Claude de Taillemont, était mort en 1507, comme il appert d'une pièce qui figure aux Archives municipales de Lyon [2] et dans laquelle Louis Taillemont, son frère, rend compte de la recette faite par feu Claude de Taillemont, «receveur» de la taille de juin 1505. Or, en 1505, Claude de Taillemont était conseiller de ville, et, comme il ne figure pas sur la liste des conseillers en 1506, on peut raisonnablement supposer qu'il était mort dans le courant de 1505. Si donc, comme on l'affirme généralement, Claude de Taillemont est le père de notre poète, celui-ci a pu naître aux environs de la date donnée par Pernetti.

Il appartenait à une famille «illustre», *antiqua et clara ortus familia*, dit Bullioud. Du moins les Taillemont jouent-ils un rôle important dans l'administration municipale de Lyon au xve siècle. Dès 1424, un Pierre Taillemont figure parmi les conseillers de ville. Denis Taillemont fut conseiller à son tour en 1457, 1458, 1461, 1462, 1463; Claude, en 1471, 1475, 1480, 1481; Guillaume en 1482; Humbert, en 1483, 1484, 1487, 1488 [3]; Claude, le père de notre poète, en 1505.

(1) T. I, p. 211.

(2) [CC 109 *cah.*] Je remercie ici M. J. Buche, qui a bien voulu me signaler ces pièces.

(3) L'*Armorial du Lyonnais* donne ici plusieurs dates inexactes.

Un certain nombre de pièces, examinées par moi aux archives municipales de Lyon, mentionnent le nom des Taillemont.

En 1467 [1], à propos d'une perception de taxe, un Jean Taillemont «fourbisseur» figure parmi les taxés.

En juin 1499 [2], Claude Taillemont (le père du poète) et Antonin Grolier sont chargés de percevoir, au nom de la commune, une taxe pour subvenir aux frais de la première entrée et réception du roi Louis XII à Lyon. Parmi les taxés, on voit figurer Claude et Louis Taillemont, son frère, pour la somme de 37 livres 7 sols 11 deniers; Marguerite Taillemont, pour 16 sols 8 deniers. L'année suivante [3], on trouve, avec le compte de la taxe, une ordonnance de *quitus* au profit des receveurs.

En 1503 [4], le même Claude «receveur» est chargé d'une collecte pour fournir à Sa Majesté 10,000 livres tournois sous forme de prêt, pour couvrir les frais de la guerre d'Italie.

Enfin en 1507, comme je le disais plus haut, Louis Taillemont rend compte de la recette, faite par feu son frère Claude, de la taille de juin 1505.

Les Taillemont occupent donc à Lyon une situation considérable, au xve siècle [5].

Leurs armes sont : d'azur à un mont de trois pointes d'or surmonté de trois étoiles rangées de même [6].

Déjà assez rares pour la période antérieure à 1500, les renseignements deviennent très clairsemés pour le xvie siècle. La famille ne figure plus parmi les magistrats municipaux. Rigoley de Juvigny, annotant Duverdier, affirme bien que Claude de Taillemont, le poète, fut échevin [7]. Mais c'est une affirmation inexacte.

Nous savons seulement que notre poète fut associé à Maurice Scève, dans une circonstance très solennelle, par la municipalité lyonnaise. Quand, en 1548, Henri II et Catherine de Médicis firent à Lyon cette entrée fameuse, racontée par Brantôme en

(1) [CC. 89 *Reg.*]

(2) [CC. 231 *Reg.*]

(3) [CC. 234 *Reg.*]

(4) [CC. 112 *Reg.*]

(5) Ils habitaient rue Mercière (CC. 31, cah. 1516-1517) et possédaient une fortune considérable.

(6) *Armorial du Lyonnais.*

(7) *Bibl. fr. de Duverdier :* Claude de Taillemont

termes si enthousiastes et qui devait laisser un si long souvenir dans la ville[1], Claude de Taillemont fut, avec Maurice Scève, l'ordonnateur des fêtes, et collabora, suivant Bullioud, aux inscriptions poétiques qui décorèrent, à cette occasion, les arcs de triomphe et autres monuments. Elles font, ajoute Bullioud, grand honneur à son génie poétique : *Fuit judicio eruditorum illius temporis poeta excellentissimi ingenii. Quod satis probant inscriptiones epigraphæ et versus quos cum Mauritio Seva edidit pro triumphali ingressu Regis Henrici 2*[2].

Que savons-nous d'ailleurs de la personne de Taillemont? Très peu de chose. Il semble que l'exemple et les encouragements de Maurice Scève, dont les œuvres publiées entre 1540 et 1550, excitaient l'enthousiasme autour de lui, l'aient poussé à prendre la plume. Mais, lui-même se plaint, dans un passage des *Champs faez*, que certain procès, dont au surplus nous ignorons la nature, l'empêche de se livrer, comme il le voudrait, à la littérature : « Ce maudit enfer de proces (autant ennuieux que ceux qui en ont essayé peuuent tesmoigner) a tellement attrait et occupé ce peu esprit et iugement qu'il a pleu à Dieu me donner, que presque suis contraint de laisser et mettre arrière toute vertu et ciuilités, pour vacquer à chose tant odieuse à toute personne bien-nee[3]. »

Quelque importun qu'il fût, ce procès lui laissa cependant le loisir de publier les deux livres, l'un de prose, l'autre de poésie, qui constituent toute son œuvre littéraire.

Le premier est intitulé : *Discours des champs faez à l'honneur et exaltation de l'Amour et des Dames*, par C. de Taillemont, Lyonnois. A Lyon, par Michel Du Boys, 1553, in-8°.

Et le second : *La Tricarite, plus quelqs chants, an faveur de pluzieurs Damoézelles*, par C. de Taillemont, Lyonoes. A Lyon, par Jean Temporal, 1556, in-8°.

Ce dernier recueil n'a jamais été réimprimé et est actuellement de la plus grande rareté[4].

Le *Discours des champs faez*, plus heureux, a été réimprimé plu-

(1) Monfalcon, *Hist. de Lyon*, t. I, p. 580 et suiv. Voir le récit de Guillaume Roville et Paradin : *Mém. sur l'hist. de Lyon*.

(2) *Lugd. sacro-prof.*

(3) *Discours des champs faez*, Lyon, 1576, p. 876.

(4) La bibliothèque de l'Arsenal en possède un exemplaire qui provient de la bibliothèque de Charles Nodier.

sieurs fois, notamment à Paris, 1571 et 1585, et à Lyon, 1576, par Benoist Rigaud.

Taillemont trouva une protectrice en Jeanne d'Albret, reine de Navarre, à qui il dédia sa *Tricarite*. La première pièce du recueil, intitulée *Chant*, est dédiée, en effet, «a tres haute, è tres exelante Princesse Madame Jane Reyne de Navarre, è Duchesse de Vandôme» (p. 11), et il lui dédie aussi une traduction d'un épisode de l'Arioste qui est jointe à son volume (p. 114). De ces relations, nous ne savons d'ailleurs rien de plus.

Il trouva aussi chez ses amis lyonnais des encouragements précieux et dont il se dit justement fier. Ce sont ces amis, «la singuliere amitié e bienveillance desquels ie doy preferer à tout danger [1]».

Il faut mettre au premier rang son maître et ami Maurice Scève,

> Sève premier le père de nos vers,

comme il l'appelle dans une pièce, fort obscure d'ailleurs, de la *Tricarite* [2], et l'amie de Scève, cette Délie qui l'a sacré poète et lui a inspiré ses vers :

> Car si leur vol prènet par l'uniuers
> Fureurs, amours, è tote leur seqelle,
> Etre ne peut que sus l'œle de celle
> Dont amplumés se sont Oèzeaux diuers :
> Celle ie di qı́ de son cler reuers
> Clere Delie, d'ignorance a rompue
> La nue en nòs.

La plupart des autres amis de Taillemont, désignés par des initiales dans la *Tricarite*, nous demeurent inconnus. Peut-être est-il possible d'identifier du moins l'un d'eux, ou l'une d'elles; la personne désignée par les initiales M. D. B., et dont il dit qu'elle est

> des Perles l'union
> Qi de vertus amperle ce Lyon,
> Antre les Fleurs c'èt une Margœrite.

Il s'agit ici, suivant toute vraisemblance, de Marguerite de Bourg, personne du plus rare mérite, dont un contemporain, François de Billon, dans son *Fort inexpugnable de l'honneur féminin* [3], associe le

[1] *Disc. des champs faez*, 1576, p. 377.
[2] De M. Sc., p. 72.
[3] Paris, *Jean d'Allier*, 1555, in-4°.

souvenir à celui de Scève et de son cercle. « Il est notoire, dit-il en parlant de la ville de Lyon, qu'elle se sent fière d'avoir produit dans son bourg ou enclos une singuliere Marguerite de Bourg » et il loue « ses rares perfections en tous arts liberaux » et « son elegante et complete honnesteté ». Elle appartenait à une ancienne famille lyonnaise [1], et Guillaume Roville lui dédia ses éditions italiennes de Pétrarque et du *Décaméron*.

Nul doute que Taillemont n'eût pénétré dans le cercle des amis et admirateurs de Scève. Il faut mentionner ici tout spécialement ses relations avec Louise Labbé. Il l'a louée en deux sonnets qui figurent dans les *Escriz de divers poètes* à la louange de Louise Labé, imprimés à la suite des œuvres de cette dernière [2]. Ces deux sonnets ne sont pas signés du nom de Taillemont, mais bien de sa devise : *Devoir de voir*, qui, figurant à plusieurs reprises dans la *Tricarite* [3], permet de les lui attribuer sans hésitation. L'un d'eux est intitulé : *A celle qui n'est seulement à soy belle* [4]. L'autre, sans titre particulier, compare Louise Labé à Méduse. Il a tous les défauts habituels à Taillemont et, disons-le, à Scève : le pédantisme, l'obscurité, la prétention :

SONNET.

Ie laisse apart Meduse, et sa beauté,
Qui transmuoit en pierre froide et dure,
Ceus qui prenoient à la voir trop de cure,

(1) Cf. Pernetti, *Lyonn. dign. de mém.*, I, 281.

(2) Cf. l'éd. de 1824, Lyon, 8°, p. 107 et 108.

(3) Cf. p. 74 et 152.

(4) *A celle qui n'est seulement à soy belle.*

Si le Soleil ne peut tousiours reluire,
Fuir ne faut pourtant tout ce qui luit,
Car si au Ciel quelqu'autre flamme duit,
Sans le Soleil peut bien la clarté luire.
Mais quoy ? sans lui, las ! on la veut reduire
Au seul plaisir d'un Astre radieus,
Qui autre part d'esclairer envieus,
Par ce moyen peut à la clarté nuire.
Las ! quel climat lui sera donq heureus,
N'ayant faueur que par l'Astre amoureus,
Ou vive meurt cette lueur première ?
Si d'autre espoir de sa propre vertu
N'est par effet son lustre revêtu,
Sous tel Phebus s'esteindra sa lumière.

Devoir de voir.

Pour admirer plus grande nouveauté,
Et reciter la douce cruauté
De *Belle A Soy,* qui fait bien plus grand' chose,
Lors qu'en son tout grace naïve enclose,
Veut eslargir sa douce priuauté.
Car d'un corps fait au comble de son mieus,
Du vif mourant contournement des yeus,
A demi clos tournant le blanc en vuë :
Puis d'un soupir mignardement issant,
Auant l'apas d'un souzris blandissant,
Les regardans en soymesme transmue.

Devoir de voir.

Ce qui veut dire sans doute que, tandis que Méduse ne faisait que changer en pierre ceux qui la regardaient, Louise Labé, par sa grâce pénétrante, les attire tous à elle, en leur ôtant l'usage de leurs sens.

Taillemont a-t-il connu Marot, qui vint à Lyon à plusieurs reprises? On l'a affirmé sans preuve. Mais rien n'est, en effet, plus vraisemblable.

Nous ignorons la date, même approximative, de sa mort. Nous savons seulement, par un testament où il figure comme bénéficiaire, qu'il vivait encore en 1558 [1].

II. Des deux ouvrages de Taillemont, le *Discours des champs faez* est assurément le moins significatif.

Le titre en a été souvent mal compris. A la vente de Morel-Vindé un exemplaire du livre avait été, suivant la remarque de Brunet, catalogué sous le titre de *Discours amoureux faitz à l'exaltation de l'honneur des dames* [2]. C'est se méprendre sur le sens du titre les *Champs faez*, ce sont les champs *fées* ou magiques, comme le prouve surabondamment le passage suivant, où un certain Thélème s'adresse à sa dame, dans un jardin : « Je ne sçay, ma dame, quelle comparaison faire de celui cy aux champs Elisiens, car oncques n'y ay esté, mais j'ose bien dire, suyvant le rapport de ma veuë, que nous sommes aux champs faez, ou vostre beauté me deçoit [3]. »

Les champs *faez* ne servent d'ailleurs que de cadre au dialogue,

(1) Arch. mun. Testaments vol. II, p. CLV.
(2) *Man. du libraire :* Taillemont.
(3) P. 44, éd. de 1576.

qui est une discussion entre gentilshommes et nobles dames sur la dignité du sexe féminin : thème habituel, à cette époque, de toute littérature romanesque, et particulièrement cher aux poètes lyonnais, où l'influence de Pétrarque et la présence de plusieurs femmes de mérite, comme Louise Labé ou Pernette de Guillet, Jeanne Gaillarde ou Marguerite de Bourg, lui donnaient un regain d'actualité. Taillemont n'a d'ailleurs renouvelé le thème qu'en y introduisant deux ou trois historiettes, dont, à en croire l'auteur, il est superflu de chercher les sources. On s'étonnera, dit-il aux lecteurs (en tête du second discours)[1], de ne pas trouver mon livre « authorisé de maints bons autheurs, et qu'en iceluy iè n'aye allegué les dits et sentences de plusieurs grands et notables personnages ». Mais « ie ne me veux parer des habits d'autruy; et me semble que ceux qui ensuyvent les autres, et leurs dits et escrits appreuvent et verifient par sentence d'autruy, ne font que redire ». Malgré la fierté de ces prétentions, le livre de Taillemont n'offre que des lieux communs de morale galante, rehaussés de quelques souvenirs antiques et peut-être aussi de quelques réminiscences de Rabelais. A la page 107, certain développement sur la science qui, jointe à la vertu, constitue « la vraye sapience qui conduit l'homme au souverain bien d'immortalité » rappelle de fort près la page célèbre de Rabelais sur la « science sans conscience » qui n'est que « ruine de l'âme ». Le nom d'un des personnages, Thélème, semble emprunté aussi au *Pantagruel*. Quant au cadre de l'ouvrage, il rappelle de loin celui du chef-d'œuvre de Boccace, qui, depuis la traduction de Laurens du Premier Fait, en 1485, suscita en France tant d'imitations.

Tel qu'il est, le petit livre de Taillemont remporta un certain succès, puisqu'on en connaît trois réimpressions avant la fin du siècle.

En fut-il de même de la *Tricarite, Hombre de plus rare triple beauté?* Ce recueil, devenu presque introuvable, se compose, outre l'avertissement et les pièces secondaires, d'une série de pièces de douze et de dix syllabes, composées de trois quatrains à rimes croisées. (L'auteur dédaigne le sonnet, « ne voulant, dit-il, aueq plusieurs autres, bien que ie soye Françoys, rendre en mon endroit les Tousquâs ialoux »[2].) Cette suite de pièces compose la Tricarite et est précédée d'un portrait gravé de la dame qui les a inspirées.

[1] P. 195. — [2] *Avertissement.*

Viennent ensuite divers poèmes en divers mètres, et une traduction en décasyllabes de l'épisode de Bradamante, dans le *Roland furieux*.

Le tout occupe 152 pages de texte compact et d'une lecture extrêmement laborieuse, tant à cause de l'obscurité des idées que de l'orthographe adoptée par Taillemont.

L'auteur, qui avait écrit son *Discours des champs faëz* en langue commune, semble avoir été influencé après 1553 par les idées de Louis Meigret, dont les ouvrages avaient paru de 1545 à 1550 et avaient suscité, en 1548, 1549 et 1551, les réponses de Guillaume des Autels et de Jacques Peletier du Mans[1]. Taillemont se range du parti des réformateurs. Mais il n'adopte pas le système de Meigret. Dans un avertissement, qui est un document important pour l'histoire de l'orthographe et de l'orthoépie au XVIe siècle, et qui a échappé à M. Thurot dans son livre sur la prononciation française, Taillemont propose un système de notation des sons dont voici les principaux traits :

Suppression, dans l'écriture, des lettres superflues, de manière à orthographier au plus près qu'il est possible «de la vraye prolation».

Pour cela, marquer, par des accents, la quantité des voyelles et diphtongues.

L'absence de tout accent indique une voyelle muette.

L'accent aigu et le circonflexe marquent les longues; le grave, les brèves.

L'aigu, déjà employé dans ce but par Meigret, donne à la voyelle un «son plein et entier», comme dans *áme*, *été*, *armes*, etc.

Le circonflexe marque une plus grande ouverture de bouche : *être*, *chôse*, etc.

Le grave «coupe et amoindrit» le son de la voyelle et «coule à demi-son du gosier» : *çà*, *là*, *pòr*, *tòt*.

Taillemont distingue donc trois quantités de voyelles.

Il faut remarquer de plus : que *o* et *e*, suivis de deux consonnes «et mangés avec une d'icelles», «se font circonflexes»; que les mêmes voyelles, dans les mots monosyllabiques, demeurent «graves» : *port*, *nort*, *pert*, etc. (sauf dans les mots monosyllabiques terminés par *s* : *mes*, *tes*, *fets*, *trets*, où il faut supposer un accent

[1] Cf. Ch. Thurot, *De la prononc. fr.*, t. I, p. XXVII et suiv.

circonflexe); que les diphtongues de «deux voyelles entières» (c'est-à-dire, si j'entends bien, où les deux voyelles gardent chacune leur son propre, ce qui les réduit à n'être plus des diphtongues), sont «longues», tandis que celles «de deux ensembles liées» sont brèves, etc.

Toutes ces règles manquent de clarté et d'exactitude. On conçoit mieux les réformes orthographiques suivantes, si on ne les approuve pas de tout point :

G devant *a*, *u*, *o* reste dur. Suivi d'une apostrophe, il s'adoucit : G'*antz*=gens, G'*antil*=gentil, G'*orge*=Georges, etc.

Les *l* mouillées se représentent par *gl* : *tag'le*.

E barré marque un son diminué ou disparu de l'*e* donnér, donné, armés : c'est-à-dire qu'il marque tantôt l'*e* muet, tantôt l'*e* atténué.

Les groupes *gu* et *qu* disparaissent. On écrira : *gœrre*, *gœrir*... *qi*, *qe*, etc. Mais pour ne pas trop «chatouiller l'usage», l'auteur garde le *c* dur dans *cœur*, au lieu de la lettre *q*.

Claude de Taillemont, à l'exemple de plusieurs de ses contemporains, depuis Meigret jusqu'à Baïf, essaye donc de fonder en raison une orthographe phonétique.

Si imparfait qu'il soit, son système permet cependant de relever certaines particularités de prononciation, surtout lyonnaise, qui complètent utilement les indications de M. Thurot. J'en citerai deux ou trois exemples :

La permutation de l'*a* et de l'*e* est un des phénomènes les plus fréquents dans la prononciation du XVIe siècle[1]. Geoffroy Tory (33 v°) affirme que la fréquentation des Italiens, qui est aux «ferez et bancquez de Lion» pousse les Lyonnais à substituer souvent l'*a* à l'*e*, c'est-à-dire par exemple *disparser*, *parsonnage*, *marvailles*, etc.; tandis que les Parisiens et surtout les Parisiennes disent au contraire, surtout à la cour : *Peris*, *mon mery*, etc. De fait, on trouve dans Taillemont la *parfeccion* pour la *perfection*. Mais on trouve bien plus fréquemment encore la permutation inverse : *déclerer*, alors que Meigret écrit *déclarer*; ou *checun*, constamment, pour *chacun*. Or Taillemont, appartenant à une famille purement lyonnaise, note évidemment la prononciation courante qui ne semble pas, sur ce point, conforme à ce qu'en dit Tory.

[1] Cf. Thurot, I, 3.

De même, si on en croit Bèze, les gens de Bourges et de Lyon disent *noustre*, *voustre*, *dous*, pour *nostre*, *vostre*, *dos;* tandis que les Dauphinois et les Provençaux écrivent et prononcent *cop*, *beaucop*, *doleur*, *torment*, etc.[1]. Peletier affirme qu'on dit au contraire à Lyon *le haut bot*, *un huis ouert*, *du vin roge*, mais un *mout*, une *chouse* et des *pourceaux*[2]. L'usage semble donc avoir été assez illogique, et de fait les grammairiens du XVIe siècle, notamment Palsgrave, ne distinguent pas toujours suffisamment l'*o* de l'*ou*.

Il semble ressortir de la lecture de Taillemont que la permutation de *o* en *ou* était infiniment plus rare que celle de *ou* en *o*, quoi qu'en dise Bèze.

Le seul exemple de la première est *poucible*.

Au contraire, on trouve *o* pour *ou*, non seulement dans une de formes cités par Thurot (amoreux, vigoreux, doleur, etc.), mais dans certains autres dont il ne donne pas d'exemples, comme :

Pour *o* tonique : Boche, corse, doble, jog, soche, tote, etc.
Pour *o* protonique : Borbier, dotance, corrosser, noveau, sodein, sofrir, trobler, tocher, atocher, goter, etc.
Pour *o* initial avant la protonique : soverein.

Pour le son *ui*, Thurot[3] donne plusieurs exemples de permutation en *oui : bruine*=brouine, fuir=*fouïr*, etc. Mais Taillemont écrit *foïr* bisyllabique :

Qe loing du tret ne peut le cerf *foïr*,
Qi an ses flancs at la pointe latante (p. 63).

On pourrait aisément multiplier les exemples pour prouver que le livre de Taillemont est un document de quelque intérêt pour l'histoire de notre orthographe et surtout de notre prononciation.

C'est même, à vrai dire, le principal intérêt qu'il présente pour nous. Car, quelle qu'ait pu être la renommée de Claude de Taillemont dans le cercle lyonnais du XVIe siècle, il serait difficile de le tirer aujourd'hui de l'oubli.

Suivant une idée qui obtient actuellement quelque faveur, il serait possible de trouver dans l'école lyonnaise, dont le chef du moins, le « divin » Scève, a écrit plusieurs années avant la Pléiade et qui a été cité avec honneur par Ronsard et ses amis des précur-

[1] Ap. Thurot, I, 240. — [2] *Ibid.*, 241. — [3] I, 551.

seurs de la Pléiade elle-même. Ce n'est peut-être pas le lieu, à propos d'un des plus obscurs poètes de cette école, de poser la question, controversée et délicate, de l'originalité de l'école lyonnaise. Cependant la lecture de Taillemont provoque deux ou trois observations qui ont leur intérêt.

Taillemont représente, en sa qualité d'ami intime et de confident de Maurice Scève, tous les défauts, sans presque aucune des qualités du maître. Quoique son recueil soit de 1556, il ne paraît avoir subi en aucune façon l'influence de la Pléiade, dont les premières manifestations poétiques sont antérieures : les quatre premiers livres des *Odes* de Ronsard sont, en effet, de 1550; le premier recueil de Du Bellay, de 1549; le second et le troisième livres des *Erreurs amoureuses* de Pontus de Thyard, qui parurent sous les auspices de Ronsard, sont de 1554 et 1555. Aucun de ces poètes ne semble avoir servi de modèle à Claude de Taillemont, qui se rattache beaucoup plus étroitement aux poètes antérieurs qu'il n'annonce ceux qui suivront.

Il est vrai qu'on trouve chez lui quelques efforts pour renouveler les rythmes et même, dix-huit avant les *Étrennes de poésie française* de Baïf (1574), une tentative pour transporter en français le système de la versification antique : « Si j'ay fait, dit-il, quelques Elegiaques Françoys, mézurés par piédz comme les Latins, ce n'est que pour monstrer, non seulement tels genres de carmes se pouvoir faciliter en nostre langue, ains dauantage rendre beau, et riche plus qu'en la Latine, et pour deux raisons, desquelles, ensemble des quantités qui y faudroit observer, ie parleray quelque autrefoys si l'occasion si offre[1]. » Taillemont n'a pas tenu sa promesse, et nous ne connaissons pas ses idées sur la métrique ancienne. Nous avons seulement une pièce de dix vers, qualifiés d'*Élégiacqes*, dont voici les deux premiers, avec la scansion :

Si Phé|bus de la|sus n'ét|pòr luy|(Reyne) si|luizant,
Telle à ta|seule fa|veur|grace tu|n'as de si|haut.

La tentative n'est pas de nature à nous faire regretter que Taillemont ait renoncé à ce genre de vers. Elle mérite seulement d'être replacée à sa date, à titre de curiosité, dans l'histoire du vers métrique.

[1] P. 8-9.

Taillemont essaye aussi de créer quelques strophes, dans les pièces qui suivent la *Tricarite.*

Mais, pour l'ensemble de la versification, il reste le docile élève des poètes du début du siècle. Comme Molinet, ou Guillaume Cretin, ou Octavien de Saint-Gelais, il aime les rimes curieuses, riches jusqu'à l'équivoque :

> Si beaucòp
> Si beau cop,
> J'ey donc retarde de fère,
> Meintenant
> (Mein tenant
> A mon rezurg'ant affére)[1].

Comme eux, il cultive, quoique avec moins d'excès, la rime à la césure :

> Qe ie meure çant foes l'heure
> Pòr la regarder,
> Pòrtant n'ęsse qe ie lesse.
> De m'y azarder[2].

A ce point de vue donc, on aperçoit malaisément ce que les poètes de la Pléiade auraient pu lui emprunter.

Comme son maître, Taillemont parle une langue obscure et contournée. Comme lui, ou comme son autre disciple Philibert Buguyon, étudié par M. Brunot, il n'hésite pas à créer des mots, tirés des langues anciennes : *alluder, exagiter, contemperature, origateur,* etc. Comme eux, il forge des mots composés : Ma *peine égre heureuze* (p. 27), une eau *cler-lante* (p. 64), des yeux *dous-rians* (p. 42), etc. Mais en cela encore, il reste le disciple fidèle des Blaise d'Auriol, Jean d'Authon, André de la Vigne et autres « escumeurs » de latin. L'étude détaillée du vocabulaire de Taillemont conduirait assurément à cette conclusion que les poètes de la Pléiade ont été de timides artisans de la langue, auprès des Lyonnais, et que leur œuvre est plutôt une œuvre de réaction.

Quant aux deux points essentiels de leur réforme : introduction de la mythologie antique dans la poésie, introduction de genres nouveaux en littérature, Taillemont n'est guère plus original.

(1) P. 92. — (2) P. 80.

L'influence antique est absente de son œuvre : ou du moins elle n'est représentée que par quelques noms de divinités, familiers déjà à Marot ou à Octavien de Saint-Gelais. On n'y rencontre aucun souvenir direct d'un poète ancien.

En revanche, il reste fidèle aux habitudes littéraires de ses véritables maîtres. Il écrit, comme eux, comme Scève, des *blasons* de l'œil, de la taille, du front, de la main ou du bras (p. 41 et suiv.)

Ses procédés poétiques sont les leurs : c'est le style figuré, qui prête à un être ou à un objet les qualités d'un autre; il félicite la terre d'avoir pour soleil la chevelure de sa maîtresse, pour ciel son visage, pour astres ses yeux, pour zéphire sa bouche[1]. C'est ensuite le style métaphorique, qui permet de donner à l'idée la plus modeste l'air d'une pensée :

Pòr voer, è viziter l'autre Sóleil du monde
Mon cœur tret è conduit par une Etoèle blonde,
(Tòt einsi qe iadis les Ságes Dòriant)
Fut fet le verms vòlant a lueur euidante[2].

ou encore l'allégorie, chère à Pierre Michault, à Olivier de la Marche ou à Le Maire de Belges, l'allégorie, qui donnant un corps aux objets, aux éléments, aux sensations, permet de faire agir des êtres fictifs à la place des êtres réels. «La Tricarite, hombre de plus ráre triple beauté», n'est elle-même qu'un personnage allégorique, et «le triple parfet» de la dame est un prétexte à nouvelles allégories, fort obscures :

Douce faueur prête-moy fáce heureuze,
Muze autre part inuoqer ne me faut,
Car le beau chef qi te montre, amoreuze,
Èt le vrey clos ou nulle onqes deffaut,
Son crin dòré, son cerveau qí ne faut
Sont l'Appolon, è cheualine sòrce,
Ou il me faut d'icy bas prandre corse,
Pòr y goter de la liqeur des cieus.
Ton rís mignard, ton regard gracieus,
Las me sont bien Euterpe, è Vranie[3].

Ces vers, les plus clairs du recueil, ne donnent qu'imparfaitement l'idée de l'obscure métaphysique amoureuse qui fait le fond

[1] P. 47. — [2] P. 24. — [3] P. 23.

de ces poésies, comme aussi de la *Délie* de Maurice Scève. Les véritables modèles de Taillemont sont ici Antoine Héroet, dont la *Parfaite amie*, publiée en 1543, avait provoqué l'*Amie de cour* de La Borderie et la *Contr'amie de la cour*, de Charles Fontaine, un Lyonnais, lui aussi, du moins par adoption. Taillemont continue cette veine de poésie froide et raffinée. Parmi ceux qui ont exprimé ces sentiments quintessenciés, il reste sans doute le plus obscur. Rien en lui ne fait pressentir le naturel, la simplicité, la sincérité de Ronsard ou de Du Bellay. On songe involontairement, en le lisant, à ce poète dont parle Du Bellay dans sa *Deffence et illustration*(1) qui « voulant trop s'éloingner du vulgaire, est tumbé en obscurité aussi difficile à eclersir en ses Ecriz aux plus Sçauans, comme aux plus Ignares. » Mais sans doute ce reproche eût semblé un éloge à Claude de Taillemont, et il mérite qu'on redise à son propos ce que disait Pasquier de la *Délie* de Maurice Scève : « Le lisant, je disois estre très content de ne l'entendre, puisqu'il ne vouloit estre entendu. »

Recherches biographiques sur les Trouvères artésiens.

Communication de M. A. Guesnon, correspondant du ministère.

Un littérateur distingué de Valenciennes, Arthur Dinaux, publiait, il y a cinquante ans, dans son volume des *Trouvères artésiens*, la suite de ses recherches sur les anciens poètes des provinces du nord(2).

OEuvre de vulgarisation, élégamment traitée, d'une érudition agréable, le livre fut accueilli avec faveur, et son succès ne se ralentit que le jour où parut, dans l'*Histoire littéraire de la France*, le grand travail d'ensemble dû à la savante collaboration de MM. P. Paris, V. Le Clerc et Littré(3).

Le demi-siècle écoulé depuis lors a vu s'accomplir une trans-

(1) L. II, ch. 1.

(2) La publication de Dinaux procède des travaux de M. P. Paris; elle eut pour inspirateur le *Romancero français* (1833), et pour guide, les *Manuscrits français de la Bibliothèque du Roi* (1836-1848). Outre les *Trouvères artésiens* (1843), elle comprend les *Trouvères cambrésiens*, les *Trouvères de la Flandre et du Tournésis*, les *Trouvères brabançons*, *hainuyers* (1837-1841-1863).

(3) T. XXIII, 1856.

formation profonde dans ces études de langue et de littérature du moyen âge.

Grâce aux immenses progrès de la science grammaticale, au dépouillement minutieux des recueils conservés en France et à l'étranger, à l'invention de procédés ingénieux pour établir la filiation des manuscrits, les vieux textes français sont aujourd'hui vérifiés, restitués, commentés avec une sûreté de méthode, une pénétration de critique jadis inconnues, qui honorent grandement les maîtres de notre école contemporaine de philologie.

L'œuvre des chansonniers d'Arras a largement bénéficié de leur enseignement, ainsi que des recherches provoquées par leurs travaux, en deçà de la frontière et au delà.

Après les savants déjà cités, il suffit de dire qu'elle a rencontré dans MM. A. Scheler [1], Louis Passy [2], Gaston Raynaud [3], des interprètes d'une compétence exceptionnelle.

La Société des anciens textes vient de lui donner, à son tour, une marque d'estime singulière en publiant par la phototypie l'un de nos plus anciens recueils de chansons.

On voit quel intérêt de curiosité s'attache à ces monuments primitifs de notre littérature nationale. Que serait-ce donc si l'on pouvait éclaircir tous les mystères de leurs origines et reconstituer les milieux où ils ont pris naissance !

Sous ce rapport, il faut l'avouer, les résultats sont loin d'être aussi brillants. La philologie a marché d'un tel pas, que l'histoire n'a pu la suivre : on peut dire que celle de nos poètes chansonniers n'existe pas.

A part certains personnages connus à d'autres titres, bien rares sont ceux dont les notices littéraires répondent aux trois questions suivantes : quand vivait-il ? où résidait-il ? qu'était-il ? Chronologie, géographie, biographie, tout leur fait défaut.

Comment songer alors à suivre les progrès de l'art, à saisir les différences des dialectes, à tracer l'évolution du langage ? N'est-il pas vrai que, dans de telles conditions, toute critique manque de base ?

Ce n'est pas qu'on ne se soit efforcé de l'asseoir sur des données

(1) Aug. Scheler, *Trouvères belges*, Bruxelles, 1876.

(2) *Fragments d'histoire littéraire*, Bibl. de l'École des ch., 4e série, V, 1859.

(3) *Les Chansons de Jean Bretel*, Bibl. de l'École des ch., XLI, 1880. Les *Congés de Jean Bodel*, Romania, IX, 1880. *Recueil de motets français*, 1883.

positives : les moindres indications historiques contenues dans les manuscrits ont été savamment relevées, discutées, commentées; mais cette exégèse n'a guère conduit qu'à de vagues approximations, quelquefois à d'ingénieuses conjectures, il est vrai, mais aussi à certaines interprétations indûment systématisées.

C'est ainsi, par exemple, que les nombreux synchronismes des chansons et des jeux-partis ont donné matière aux supputations les plus diverses. Le moyen, en effet, de fixer, sans points de repère, des dates qui flottent entre les limites extrêmes de durées communes à plusieurs coexistences elles-mêmes indéterminées !

Les données géographiques tirées des noms n'offrent pas non plus une certitude absolue. L'indication, applicable à l'ancêtre, peut devenir patronymique, et alors elle ne donne plus le lieu de naissance des descendants, encore moins leur domicile. Il en est ainsi de toutes les autres qualifications onomastiques interprétées dans un sens individuel.

Les titres personnels ne présentent pas une garantie meilleure. On veut que l'appellation de « sire » et « messire » caractérise exclusivement une condition nobiliaire, un chevalier; il est cependant facile de constater qu'elle précède assez généralement le nom d'un prêtre, parfois même celui d'un bourgeois notable [1].

Quant à prétendre que le titre de « maître » désigne « des trouvères issus de la bourgeoisie » [2], c'est là une assertion qui ne saurait être justifiée : le témoignage unanime des documents prouve, au contraire, que les usages du temps l'attribuaient aux chanoines gradués, aux clercs praticiens, aux médecins [3], aux architectes [4].

[1] Le « seigneur Audefroi » du Congé de Baude Fastoul (v. 550), un nom fréquent parmi les juges des jeux-partis, figure avec cette même qualification dans une liste d'échevins d'Arras, de l'an 1213. Un titre de 1248 mentionne sire Simon de Lens, sire Thibaut Warnier, sire Rainier li queus, sire Vaas Piédargent, parmi les sergeants héréditaires de l'abbaye de Saint-Vaast. Sire Wicars li Marescaus, sire Nicole du Castel, bourgeois d'Arras, figurent dans un acte de 1252, en compagnie de sire Thomas de Borriane, celui-là même que nous voyons, dans le *Jeu de la Feuillée*, tombé au bas de la roue de Fortune (v. 804).

[2] *Histoire littéraire*, XXIII, 597.

[3] Voir *Jeu de la Feuillée*, v. 205, 227, 235, 245, 1004. Comp. v. 253, 275.

[4] Magister Wilkorus Tenif (?) avait inscrit son nom, qu'on n'a pas su lire, sur le frontispice de la porte Ronville, à Arras, construite par lui sous Philippe d'Alsace (1169-1191). — Maître Pierre de l'Abbaye avait fait la « maistrie » de la porte Saint-Nicholas, après la bataille de Bouvines (1214). — J'ai signalé récemment à la Com-

Enfin, conclure de l'absence de toute qualification qu'on a sous les yeux le nom d'un simple jongleur, serait courir les risques d'une méprise, car il est certain que la nomenclature des poètes non qualifiés comprend des gens d'église, dont rien jusqu'ici n'a pu faire soupçonner la condition.

On a trop demandé aux manuscrits de nos chansonniers; ils ne peuvent fournir seuls les indications précises également indispensables à l'histoire et à la critique. Si donc il reste quelque chance de se les procurer, c'est à la condition de les chercher ailleurs, au hasard de la découverte, dans un dépouillement attentif et aussi complet que possible des autres documents contemporains.

Telle est la tâche que je me suis imposée dans un cercle restreint, et, bien qu'elle soit loin d'être remplie, j'ai pensé qu'il pouvait ne pas être inopportun de faire connaître dès maintenant les résultats d'une première enquête.

Elle porte sur un groupe de cinq trouvères artésiens :

1° Pierre de Corbie; 2° Adam de Givenchy; 3° Simon d'Authie; 4° Giles le Vinier; 5° Guillaume le Vinier.

I. Pierre de Corbie se présente d'abord, avec trois saluts d'amour, trois chansons et deux pastourelles. Omis par Dinaux, l'*Histoire littéraire* en l'enregistrant, se borne à renvoyer le lecteur aux généalogies nobiliaires du P. Anselme : elle ignore sa date, son lieu, sa profession [1].

Cette lacune peut être comblée.

«Magister Petrus de Corbeia» était chanoine de Notre-Dame d'Arras à la fin du XIIe siècle. Il figure comme témoin, en janvier 1188 (v. st.) dans une charte de Pierre, évêque d'Arras, concernant les alleux de l'abbaye de Loos-lez-Lille [2].

«Magister Petrus de Corbeia, canonicus Attrebatensis ecclesie»

mission historique un architecte de la cathédrale d'Arras en 1235, «magister Balduinus Cementarius dictus magister fabrice ecclesie B. Marie Attrebatensis.» Maçons et charpentiers, la tradition du «magister» se perpétue dans les corporations du bâtiment. Les cinq membres de la commission technique dite «des héritages, prenaient tous ce titre en 1318 : maître Jacques de Berneville, maître Jacques de Beaumont, maître Pierre de Fosseux, etc. — (Arch. de l'hôpital de Saint-Jean-en-l'Estrée d'Arras).

(1) *Hist. litt.*, XXIII, 680.

(2) Arch. dép. du Nord, F. Abbaye de Los, 1er carton. Orig., *De allodiis de Coisnes*.

est mentionné de nouveau : en 1191, dans une charte du même évêque, relative à la fondation d'une chapellenie dans l'église cathédrale d'Arras [1].

Enfin, son nom se retrouve, en juillet 1195, au bas d'une troisième charte par laquelle l'évêque confirme à l'abbaye de Saint-Vaast la propriété de la dîme de Simencourt [2].

Maître Pierre n'était pas prêtre, il mourut simple diacre. L'obituaire de l'église inscrit l'anniversaire du chanoine chansonnier au 26 novembre avec commémoration de son père et de sa mère le lendemain [3].

L'époque de sa mort est inconnue [4].

Nous n'avons trouvé jusqu'ici aucune trace du chanoine dans les chartes du XIIIe siècle. Cependant, nous devons signaler un certain Petrus de Corbeia, que l'architecte Villard de Honnecourt nous dit avoir collaboré avec lui au plan d'un chœur d'église dessiné dans son album :

Istud presbiterium invenerunt Ulardus de Hunecourt et Petrus de Corbia [5].

Puisque Villard de Honnecourt a dû construire l'abside de la cathédrale de Cambrai vers 1230, il n'y aurait rien d'impossible à ce qu'il eût connu alors, à plus forte raison auparavant, un clerc d'Arras pourvu d'un canonicat dès 1188.

Si le fait était constaté, tout porterait à croire que notre « magister » Petrus de Corbeia était lui-même architecte.

Malheureusement, rien ne confirme encore la vraisemblance de cette identification; il se peut que l'ami de Villard soit simplement un homonyme du chanoine d'Arras; il convient donc de réserver la question.

(1) Bibl. nat., nouv. acq. lat., 1121.

(2) Cart. de Saint-Vaast (Guiman), copie de l'évêché. Supp. n° 527.

(3) Bibl. d'Arras, Ms. 740.

(4) L'*Hist. litt.*, 682, signale les vers :

Limonnier, del mariage
Hanet me convient penser.

Le premier nom doit sans doute se lire Li Monnier et pourrait être le même personnage que Le Monoier du *Congé de Bodel*, v. 397.

(5) J.-B.-A. Lassus, *Album de Villard de Honnecourt*, Paris, 1858. G. Paris, *Hist. litt.*, XXV, 1.

II. Adam de Givenchy eut avec le précédent des relations poétiques. On a publié ses chansons, ses descorts, ses jeux-partis; personnellement, on n'a pu ni le dater, ni l'identifier.

D'après l'auteur de sa notice dans l'*Histoire littéraire*, «Adam de Givenci était chevalier, comme le prouve le titre honorifique de «messire» placé devant son nom dans les manuscrits.» Dinaux et M. L. Passy sont du même avis [1].

C'est une erreur; Adam n'était pas chevalier, il était homme d'église, comme Pierre de Corbie, son confrère en cléricature et en poésie légère. Il est cité dans deux chartes de mai et juillet 1230, avec la qualité de clerc de l'évêque «clericus noster» [2].

Un acte de procédure de 1232, dont il sera question plus loin, nous dit qu'il fut le commensal et le mandataire officiel du prélat «quem certum nuntium episcopi esse constaret et ejus clericum commensalem».

A dix ans de là, nous retrouvons Adam de Givenchy, prêtre et chapelain de l'évêque, ainsi qu'il appert d'une sentence arbitrale rendue, le lendemain de Quasimodo 1243, au profit de l'abbaye des Prés-lez-Douai, contre les moines d'Anchin. Il y prend le titre de «dominus» que les chartes antérieures ne lui donnent pas. C'est le «messire» des manuscrits, auquel les historiens de nos trouvères ont attribué une portée trop exclusivement nobiliaire et chevaleresque [3].

En 1245, Adam de Givenchy semble ne plus être le chapelain

[1] *Hist. litt.*, XXIII, 522. Bibl. de l'École des ch., 4e série, V, 15. Dinaux, *Trouv. Art.*, 43-45.

[2] La première est une ratification de la dime de Moiri à l'église de Cambrai. «P. dei gratia Attrebatensis episcopus, etc. Noverit universitas vestra quod *Adam de Juvenchi*, clericus noster, de speciali mandato nostro, missus ad hoc loco nostro, presens fuit apud Moiri, ubi Beatrix vidua, accepto advocato, de assensu Wichardi domini sui, per judicium hominum ejusdem W. parium ipsius B., heredis Assonis de Sappegnies, per assensum advocati ipsius B. videlicet Hauini de Bapalmes, et assensu advocati Marie filie B., scilicet Walteri Mauroi mariti sui..... approbavit elemosinam ab Assone factam de decima quam tenebat apud Moiri in feodum de memorato W. domino suo..... et reportavit per ramum et cespitem super altare ecclesie de Moiri, ad opus ecclesie Cameracensis..... Actum a. g. M° CC°. tricesimo mense maio.» (Arch. dép. du Nord, F. Cath. de Cambrai, copie dans un rôle de parchemin de 1301. — Bibl. nat., F. latin, 1110. Artesium, f° 46v°.)

La seconde est la ratification par cette même Béatrice, sœur de feu Asson de Sapignies du don par lui fait à l'abbaye de Saint-Vaast de la dîme dudit Sapignies, 1230, juillet. (Cartul. de Saint-Vaast, copie de l'évêché, supp. n° 480.)

[3] Universis presentes litteras inspecturis, magister Johannes de Porta, canonicus Attrebatensis et dominus Adam de Juvenchi, capellanus domini episcopi

de l'évêque, tout au moins en a-t-il échangé le titre contre celui de doyen de Lens qu'il portera désormais dans les actes.

Il se qualifiait ainsi, cette même année, au concile général de Lyon, où il remplaça comme procureur, avec Mᵉ Jean d'Oisy, chanoine d'Arras, l'évêque Asson, excusé par le pape [1].

Adam n'en continuait pas moins de résider à Arras, près du palais épiscopal, comme nous autorise à le croire certain procès-verbal dressé en 1268 dans les circonstances que voici :

Une contestation s'étant élevée entre l'évêque et l'abbaye de Saint-Vaast, par rapport à la juridiction de la rue des Maulx en Cité, l'affaire fut portée en cour de Rome. Le pape nomma des juges commissaires et lança une bulle défendant strictement aux parties de procéder devant les tribunaux laïques.

Le chanoine d'Amiens, Mathieu de Ghebienfay, fut chargé de la leur signifier [2]. Lorsqu'il se présenta au palais de l'évêque, celui-ci fit répondre qu'il avait la fièvre tierce, et donna ordre à son camérier et à son écuyer, « armigero », de lui interdire l'entrée de ses appartements [3].

Le mandataire apostolique insista, voulut forcer la consigne, en référa à l'official et à messire Adam de Givenchy, doyen de Lens, « domino Adam de Juvenciaco, decano de Lens » ; mais tout fut inutile, l'évêque resta inabordable.

A l'abbaye de Saint-Vaast, on lui fit un meilleur accueil; là, du moins, il put remplir son mandat sans obstacle. Le surlendemain, avant de partir d'Arras, il voulut tenter un dernier effort, et se présenta à l'évêché : cette fois encore, les deux officiers de la cour épiscopale se montrèrent inflexibles, et lui répondirent par un refus catégorique.

Attrebatensis, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod cum questio verteretur inter abbatem et conventum Acquicinctensem ex una parte, abbatissam et conventum de Pratis juxta Duacum Cisterciensis ordinis ex altera, coram judicibus a sede apostolica delegatis, etc., 1243, in crastino Quasimodo. (Arch. du Nord, F. Abb. des Prés, 2ᵉ carton. Orig.)

[1] Voir la lettre d'Innocent IV, suivie d'une autre pièce justificative, p. 435, en note.

[2] V. Aug. Thierry, *Monum. inéd. Tiers état*, III, 448.

[3] Le procès-verbal de cette curieuse affaire a été copié par D. Queinsert pour la collection Moreau. On la trouve Reg. 191, p. 228. La longueur de la pièce ne permet pas de l'insérer ici.

Néanmoins, messire Adam de Givenchy s'empressa d'accompagner le chanoine à la cathédrale, et là, déployant un papier qu'il avait à la main, il se mit en devoir de lui en donner lecture : c'était un plaidoyer pour l'évêque sur le fond même du litige. Fidèle à son mandat, Mathieu de Ghebienfay refusa de l'entendre, et convaincu que son interlocuteur ne cherchait qu'à éluder les ordres du pape, il lui adressa une dernière sommation; puis, lui délivrant copie de la bulle, il assigna l'évêque à deux mois devant le souverain pontife.

A partir de 1268, on n'entend plus parler du doyen de Lens. Il est vraisemblable que ce curieux procès marque la fin de sa carrière [1]. Elle fut remarquablement longue, puisque, après avoir été le contemporain de maître Pierre de Corbie, il était devenu celui d'Adam de la Halle.

Adam de Givenchy n'en appartient pas moins, comme poète, à la première moitié du XIIIe siècle. Il se rattache étroitement au groupe des chansonniers que nous étudions; nous en avons la preuve, non seulement dans le témoignage de leurs échanges poétiques, mais encore dans le souvenir de certaines relations professionnelles dont il sera question à propos de Simon d'Authie.

III. Simon d'Authie doit à une note de D. Grenier, trouvée par M. P. Paris, sa réintégration dans le corps ecclésiastique : il était chanoine d'Amiens « magister Simon de Alteia, vir litteratissimus, hujus ecclesie canonicus » [2].

M. Louis Passy a publié, de son côté, un jeu-parti adressé par Giles le Vinier à maître Simon [3], d'où la conclusion bien naturelle qu'ils eurent ensemble des rapports littéraires. Mais où? à quelle époque? — c'est ce qu'on ne dit pas.

Nous possédons heureusement, pour nous édifier sur ce point, toute une série de documents qui complètent la biographie du cha-

[1] Son nom ne figure pas dans les obituaires de la cathédrale d'Arras, mais je l'ai relevé dans l'obituaire de Notre-Dame de Lens. Ce ms. appartenait à M. de Lafons de Mélicoq; il fut acheté à sa vente par M. Dancoisne, dont la bibliothèque a été vendue à Paris en 1874. Il est maintenant au British Museum, n° 30047. — A. Molinier, *Les Obituaires au moyen âge*. Paris, 1890.

[2] *Hist. litt.*, XXIII, 758.

[3] Bibl. de l'École des ch., 4e série, V, 316.

noine chansonnier, en même temps qu'ils nous montrent le personnage sous un aspect entièrement nouveau.

Une des copies manuscrites de l'ancien cartulaire de Saint-Vaast d'Arras comprend, comme annexe, une cinquantaine de pièces de procédures afférentes à quatre procès soutenus par l'abbaye au commencement du XIIIe siècle [1].

Les trois premiers, contre les échevins d'Arras, ont rapport à la perception du tonlieu, d'une part, d'autre, à la juridiction de l'abbaye sur les fiefs de sa mouvance compris dans la banlieue.

Dans ces trois instances, la première introduite en 1222, la dernière jugée en janvier 1226 (v. st.), l'avocat de Saint-Vaast fut « magister Simon de Alteia ».

Ses plaidoiries nous ont été conservées — du moins, le résumé que l'avocat remettait au tribunal avant la clôture des débats — sous les rubriques « Rationes » et « Magnæ allegationes » [2]. Il est très vraisemblable qu'il avait seul dirigé toute la procédure, et que, par conséquent, le « Libellus », les « Positiones » et les « Responsiones » de l'abbaye sont également son œuvre.

Maître Simon fait preuve dans ces discussions de toute la subtilité d'un clerc praticien, jointe à une connaissance approfondie des autorités canoniques; aussi gagna-t-il ses trois procès, le dernier deux fois, en première instance et en appel.

L'abbaye de Saint-Vaast se montra reconnaissante envers son clerc, « clerico nostro ». Elle récompensa son zèle et son talent d'avocat en constituant à son profit une pension viagère annuelle de cinquante livres parisis.

Ce titre a été publié *in extenso*, il y a trente ans, en même temps que les sceaux du chansonnier clerc de l'abbaye de Saint-Vaast : l'un de 1223, alors qu'il n'était que chanoine, l'autre de 1228, avec le titre de doyen du chapitre d'Amiens [3].

(1) Cette copie du Cartul. de Guiman appartient à la bibliothèque de l'évêché. Elle date du XVIe siècle et comprend toutes sortes d'additions supplémentaires.

(2) Voir sur la procédure canonique, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880. où M. Paul Fournier a traité la question de main de maître.

(3) A. Guesnon, *Sigillographie de la ville d'Arras* (1865), p. 35. — Le sceau et la pièce de 1228 ne permettent aucun doute sur le décanat de Simon d'Authie. Les frères de Sainte-Marthe l'avaient catalogué d'après Louvet, Hémeré et Labbe, sous le nom mal lu de Simon de *Arceia*. Dans la nouvelle édition de la *Gallia* les bénédictins l'ont indûment rayé de la liste des doyens de l'église d'Amiens. Toutefois, il est à noter que la notice nécrologique citée par D. Grenier ne lui donne pas

Cette promotion à une dignité capitulaire, qu'il semble d'ailleurs n'avoir pas conservée, ne changea rien aux relations professionnelles de Maître Simon avec l'abbaye, comme le prouve son intervention dans un nouveau procès qu'elle eut à soutenir en 1232 contre le chapitre d'Arras.

Le conflit éclata à propos d'une *feuillée*, autrement dit un reposoir, que les chanoines avaient construit, malgré les moines, sur une des places d'Arras, afin d'y exposer leurs reliques à la vénération des fidèles[1].

Après d'inutiles protestations, les moines exaspérés convoquèrent leurs barons, le châtelain d'Arras en tête, et, protégés par eux contre la sourde hostilité de la foule, ils se ruèrent sur le reposoir et le démolirent.

Les chanoines, surpris, durent battre en retraite; mais, dès le lendemain matin, reprenant l'offensive, ils vinrent planter sur le champ de bataille la tente des tisserands d'Arras[2].

Dès ce moment, ils purent attendre sans être inquiétés l'arrivée de leurs vassaux. Ceux-ci s'assemblèrent en armes, le reposoir fut rétabli et gardé militairement jusqu'à la fin de l'exposition.

Entre temps, l'évêque avait fulminé l'excommunication contre le châtelain d'Arras et les autres hommes féodaux de Saint-Vaast, coupables d'avoir tenu la foule en respect, non sans distribuer

ce titre, non plus que l'acte publié par nous. Si, d'autre part, le décanat d'Enguerran de Heilly est constaté aux dates de 1225 et de 1230, il faudrait nécessairement en conclure qu'en 1228, Simon ne fut, de fait, qu'un doyen intérimaire. Voir *Gallia*, X, 1218.

(1) Factum de domo destructa ad reponendum capsam B. Mariæ, in platea Sancti Joannis de Rotunda villa, quæ vocatur *Follye* per monachos S. Vedasti quam canonici Atrebatenses construxerant contra voluntatem ecclesiæ B. Vedasti. — Cart. de Saint-Vaast, copie de l'évêché, n° 92.

(2) ...In vigilia sancta Pentecostes, circa horam nonam, cum domus illa ad plenum non esset adhuc facta, nec ipso sanctuarium deportatum, cum prædicti canonici domum illam cum multitudine operariorum perficere festinarent, prædictam domum adhuc imperfectam [abbas et conventus] per monachos suos dirui fecerunt et penitus demoliri. Quo facto predicti canonici in die sancto Pentecostes in dicta platea fixerunt tentorium textorium Atrebatensium, et ipso die ibidem capsam suam violenter adportarunt cum multitudine armatorum. (*Ibid*).

On a traduit « tentorium textorum Atrebatensium » par « une tente de *tapisserie* » et soutenu cette erreur manifeste. *Bulletin de la Commiss. histor. du Pas-de-Calais*, I. 307. — *Mémoires de la Commission*, I, 197. — La tente faisait partie de l'attirail militaire des guildes communales; celle des tisserands d'Arras figurait encore dans leur inventaire mobilier en 1396. (Arch. comm. d'Arras, Mém. III.).

quelques horions, pendant que les moines saccageaient le reposoir[1].

Les excommuniés se pourvurent aussitôt devant le métropolitain; Maître Simon d'Authie plaida leur cause, l'excommunication fut levée[2].

Ce nouveau procès, comme les autres, nous a conservé les «Rationes» et les «Allegationes juris et facti» rédigées par le clerc chansonnier, que notre texte désigne ainsi : «Magister Simon de Alteia, vir peritissimus in jure et in aliis facultatibus, clericus ecclesie S. Vedasti, canonicus Ambianensis[3].»

Grâce aux rôles du greffe de Saint-Vaast, nous savons donc maintenant que le poète était doublé d'un avocat; et leurs révélations ne s'arrêtent pas là.

Nous trouvons en effet, dans ces mêmes documents, deux autres indications précieuses : la première est une allusion au rôle joué dans l'affaire par Adam de Givenchy, le «clericus episcopi commensalis», détail professionnel, avec date certaine, déjà relevé plus haut; la seconde est la mention d'un troisième personnage, non moins cher aux muses artésiennes, qu'une circonstance aussi heureuse qu'imprévue réunit ici à ses deux confrères : c'est le trouvère Giles le Vinier[4].

Il faut convenir que, pour notre biographie littéraire, cette triple rencontre est une véritable aubaine.

IV et V. Giles le Vinier et Guillaume le Vinier. — Le premier est nommé deux fois dans les procédures de 1232, qui l'associent au clerc de l'évêque, sans dire à quel titre, dans l'accomplissement de certaines formalités de l'excommunication. Il semblait donc qu'il fût un des suppôts de l'évêque ou du chapitre, et l'on pouvait dès lors présumer que son souvenir avait dû survivre quelque part ailleurs dans nos archives ecclésiastiques[5].

(1) Castellanus et alii parcum faciebant ne turba superveniens impediret monachos.... comminando quibusdam et verberando quosdam qui loquebantur contra monachos qui dictam domum destruebant. — Turbam arcebant... ne in monachos manus injicerent violentas... qui de turba nec servi, nec vassali erant capituli nec a capitulo missi... — Cartul., *loc. cit.*, n° 99. *Rationes magistri Simonis de Alteia.*

(2) *Ibid*, n° 99.

(3) *Ibid*, n° 98.

(4) Dinaux, *Trouvères artésiens*, 222. — *Hist. litt.*, XXIII, 589-598.

(5) *Ibid. Rationes*, n° 103.

On l'y a effectivement retrouvé, et, qui plus est, dans un grand nombre de documents, si bien que nous sommes à même, aujourd'hui, de rétablir dans leur cadre historique deux autres de nos chansonniers, qui brillent au premier rang parmi leurs contemporains, et de contrôler en même temps la valeur des conjectures par lesquelles leurs biographes essaient de suppléer au manque de données positives.

Giles le Vinier était fils de Philippe[1]; sa mère s'appelait Alent «Alendis»[2]; il eut des frères et des sœurs, parmi lesquels Guillaume le Vinier, son émule en poésie[3] et peut-être aussi Jean le Vinier, échevin d'Arras en 1248[4].

Giles nous apparaît pour la première fois dans trois actes du 21 décembre 1225, relatifs à l'acquisition faite par lui de terres et redevances à Wanquetin[5].

Maître Giles était alors chanoine de Lille et official d'Arras: «Magister Egidius dictus Vinarius (cognomento Vinarius), canonicus Insulensis, tunc officialis Attrebatensis».

A la même date, décembre 1225, «Egidius canonicus Insulensis, domini Attrebatensis clericus et officialis», déclarait, en cette dernière qualité, la reconnaissance faite devant lui par un bourgeois de Lens d'un droit que celui-ci avait voulu contester à l'abbaye d'Anchin[6].

(1) vi non. Julii : Obitus Philippi Vinarii pro quo magister Egidius Vinarius, filius ejus, concanonicus noster, dedit nobis iii menc. annone ex decima de Avesnis. — Bibl. d'Arras, ms. 740.

(2) xviii kal. sept. : Obitus Alendis, matris magistri Egidii Vinarii concanonici nostri, pro qua idem Egidius nobis dedit annuatim iii menc. annone. — Bibl. d'Arras, ms. 424.

(3) Missam facient celebrari... pro me dum vixero, et pro mea, parentum, fratrum, sororum, antecessorum meorum... 1236 oct. — Acte de fondation d'une chapellenie en l'église d'Arras, transcrit sur la feuille de garde d'un évangéliaire de la Bibl. d'Arras, ms. 304 (Quicherat 147), provenant sans doute de cette chapelle. Cf. ms. 1088, p. 21. Extraits du chanoine Galhaut.

(4) A. Duchesne, *Histoire de la maison de Béthune*, preuves 165. Cette parenté est une simple hypothèse.

(5) Bibl. nat., nouv. acq. lat., 1121, n° 79 f° xlvii.

(6) Omnibus ad quos presentes littere pervenerint E. canonicus Insulensis, domini Attrebattensis clericus et officialis, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod cum ecclesia Aquicintensis Johannem Boistel, burgensem Lensensem traxisset coram nobis in causam, petens ab eo ut, cum ipse eidem deberet ecclesie

Dans les procédures de 1232, le chanoine de Lille est qualifié prêtre. Était-il déjà chanoine d'Arras? On l'ignore.

Ce titre lui est donné en 1234, dans un compromis où il représente le curé de Raches contre le chapitre de Saint-Amé de Douai, au sujet de la dîme d'Anhiers[1].

En 1236, nous le voyons fonder une première chapellenie dans la cathédrale d'Arras. Il désigna comme premier titulaire Jean de l'Abbaye, alors aux écoles. Ce clerc devait s'entendre avec le doyen du chapitre pour la faire desservir par un chapelain, et le surplus des revenus lui serait envoyé à Paris ou ailleurs[2].

Une autre fondation semblable suivit de près la première; les actes qui s'y rapportent sont compris entre les années 1241 et 1248; il lui affectait des terres précédemment achetées à Warlus et à Wailly[3].

Giles le Vinier et Guillaume son frère avaient hérité de leurs parents deux manoirs à Arras, qu'ils possédaient indivisément, l'un dit le *mes* de Baudimont, « mansus de Balduinomonte », l'autre le *mes* de l'Abbaye, rue de la Fontaine, « mansus de Abbatia in vico de Fonte ».

Guillaume le Vinier était clerc, marié et bourgeois d'Arras, « civis Attrebatensis ». Il mourut en 1245 au commencement de l'été. Sa veuve Hauys convola avec un autre clerc nommé Robert de Humbercourt, auquel elle transmit la part indivise de son premier mari dans l'héritage ci-dessus.

Quelques années plus tard, Giles obtenait d'eux que ce patrimoine serait affecté à l'entretien d'une nouvelle chapellenie à fonder en leur nom collectif dans l'église d'Arras[4].

duas couppas cerevisie singulis septimanis de redditu annuali ejusdem ecclesie persolvendas apud Lens, etc. 1225 dec. — Arch. du Nord, F. Abb. d'Anchin. orig. sc. — D. Queinsert, qui a copié cette charte, interprète à tort E. par Evrardus au lieu de Egidius. — Bibl. nat., Moreau 136. p. 78.

[1] Universis presentes litteras etc. Compromissum fuit in nos arbitros... coram viris venerabilibus Th. cantore S. Amati Duacensis et E. le Vinier, canonico Attrebatensi, qui prius super ista eadem causa arbitri fuerunt electi a preposito et presbitero supradictis, 1234, in-octavo Madgalene.

[2] Bibl. d'Arras, ms. 304, feuille de garde. — Bibl. nat., *loc. cit.*, n° 93.

[3] En tout, sept chartes, dont deux, l'une en latin (1243), l'autre en français (1248), existent en original aux Arch. dép. du Pas-de-Calais, F. Chapitre d'Arras. — Bibl. nat., *loc. cit.*, f° LIX-LXII, n° 94-100 et VII, n° 14.

[4] Jacobus, miseratione divina Attrebatensis ecclesie minister humilis, universis

Cette dernière fondation du chanoine chansonnier coïncide avec son départ pour la Terre Sainte, dont la date précise n'est pas connue. S'embarqua-t-il à la suite de Robert d'Artois? ou, plus vraisemblablement, ne quitta-t-il Arras qu'après le désastre de 1250, chargé, peut-être, de quelque pieux devoir par la veuve du comte ou d'un message confidentiel pour le roi? Tout ce qu'on peut dire, en rapprochant les données fournies par les documents, c'est que Giles le Vinier serait mort à Arras, le 13 novembre 1252, sans avoir pu remplir une dernière mission qui lui avait été confiée par Robert d'Artois.

Le comte et l'évêque étant en désaccord sur les limites de leur juridiction réciproque en Cité, le chevalier Robert de Tricoc avait été chargé par le premier, et Giles le Vinier par l'évêque, d'arbitrer cette question litigieuse. Leur enquête était terminée, le procès-verbal remis sous scellés aux mains du bailli, lorsque la mort prévint le prononcé de la sentence. Dans un nouvel arbitrage, Giles le Vinier fut remplacé par le fameux Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois [1].

L'obituaire de l'église d'Arras enregistre l'anniversaire du cha-

etc. Noverit universitas vestra quod magister Robertus de Humbercourt et Hauydis, uxor ejus, relicta quondam magistri Willelmi dicti Vinarii, in nostra propter hoc presentia constituti, recognoverunt quod, cum magister Egidius Vinarius quondam canonicus Attrebatensis iter arriperet transmarinum, tam ipse magister E. quam dicti R. et Hauydis ejus uxor communiter ordinaverunt quod mansus de Balduinomonte et mansus de Abbatia situs in vico de Fonte, cum appendiciis eorumdem, qui mansi fuerunt patris et matris dictorum E. et W. et quos magister E. et R. et Hauydis communiter possidebant, in usus unius capellanie in Attrebatensi ecclesia deserviende perpetuo converterentur... etc. MCCLII, mense julio. *Ibid., loc cit.*, f° LXXIII, n°s 116, 117, 131.

(1) Universis, etc. Mathildis comitissa Attrebatensis, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter reverendum patrem episcopum Attrebatensem, ex una parte, et virum nobilem bone memorie R. comitem Attrebatensem, dominum et maritum nostrum, ex altero, contentio fuisset super porta de vico Malleorum, que barra vocatur, sita in civitate Attrebatensi, tandem, pro bono pacis, compromissum extitit in Reginaldum de Triechoc militem, ex parte dicti comitis, et magistrum Egidium dictum Vinarium, canonicum Attrebatensem, ex parte episcopi supradicti... Ipsi vero in negocio predictos testes juratos ex utraque parte productos receperunt, sed, morte preventi, negocium non terminaverunt; tamen inquisitionem factam et sub sigillis interclusam penes Achardum, ballivum Attrebatensem, dimiserunt. Volentes igitur finem huic contentioni imponi, in decanum Attrebatensem clericum, ex parte ipsius episcopi et Petrum de Fontanis electum ex parte nostra... B. illustrissima Francie regina consentiente, compromissimus...

noine aux ides de novembre. Outre divers revenus à Pumiers, Camblin, Avesnes, la fondation comprend l'abandon, au profit du chapitre, de la maison qu'il occupait au cloître de Notre-Dame[1]; c'était la première à droite en entrant par le portail de la rue de Baudimont; on l'a divisée depuis pour en faire deux maisons canoniales[2].

Dans ce dernier acte officiel, il est à remarquer que notre chansonnier est qualifié «dominus Aegidius», au lieu du titre de «magister» qu'il prit au temps de son officialité et conserva depuis.

Nous ne pouvons mieux terminer cette notice qu'en signalant un portrait de notre trouvère, qui nous garantit, sinon sa ressemblance frappante, tout au moins la forme de son vêtement. On le trouve dans une enluminure du manuscrit d'Arras. Il est représenté debout, en face de Simon d'Authie, dans l'attitude d'une controverse poétique; tous deux portent la couronne des clercs et la robe sans manches, l'un bleue, l'autre violette.

Au-dessous, on lit le jeu-parti qu'il propose à son adversaire :

Maistre Simon, d'un essample nouvel
Vous parti ju, etc.[3]

C'est celui qu'a publié M. Louis Passy, comme il a été dit précédemment[4]. Le manuscrit d'Arras lui aurait fourni un texte meilleur.

Cette dernière notice complète l'exhumation biographique d'un groupe de trouvères auquel se rattache toute l'école de nos chan-

Datum a. d. M° CC° quinquagesimo secundo, mense nov. — Bibl. nat., *Moreau*, ch. 174, f° 1. — Cart. de l'év. n° 339.

D. Queinsert a copié également, toujours d'après l'original, la décision des nouveaux arbitres, datée du mois de mars 1253 (n. st.). *Ibid*, f° 69.

(1) Novemb. Idus : Obitus domini Egidii Vinarii, canonici Attrebatensis, pro quo dantur XLIIII mencaldos annone etc. — Item, dedit nobis idem Egidius domum suam que est contigua magno portali, ea conditione, etc. — Bibl. d'Arras, ms. 378, f° 44.

(2) Bibl. d'Arras, ms. du P. Ignace, *Add. aux mém. II*, 192. Voir aussi le *Recueil VIII*, 324. Pour ses catalogues des maisons canoniales d'Arras, le P. capucin s'est servi d'un petit cartulaire du chapitre, aujourd'hui perdu. Le *Gilles Vinaire* des neuvième et dixième maisons du cloître est une traduction à lui de l'*Egidius Vinarius* du texte.

(3) Bibl. d'Arras, ms. 657 (Quicherat, 139), p. 136.

(4) Bibl. de l'École des ch., 4e série, V, 316.

sonniers d'Arras dans sa première période, y compris Jean Bodel, réservé pour une étude à part.

Un fait significatif ressort de cette première enquête : ces chansonniers appartiennent tous à l'Église; trois étaient chanoines, un secrétaire de l'évêché et doyen de collégiale, le cinquième clerc marié.

Certes, à ne voir que le choix de la matière traitée dans leurs vers, on ne songerait pas d'abord à semblable attribution. Mais, si l'on tient compte de la différence des mœurs et de la composition du clergé à cette époque, n'est-il pas naturel de chercher d'abord dans ses rangs, de préférence aux autres classes sociales, les auteurs de ces chansons, qui révèlent une culture littéraire développée, tant par le raffinement des pensées qu'elles expriment, que par la science du langage et le sentiment du rythme qu'elles accusent?

Et les jeux-partis? A-t-elle donc pu naître ailleurs que sur les bancs de l'école, cette parodie des subtiles discussions scholastiques et des controverses de la basoche, où nous voyons l'esprit gaulois des clercs en rupture de théologie, appliquer à des questions saugrenues de galanterie la casuistique de leurs maîtres et les procédés folâtres des soutenances quodlibétaires?

Si je ne me trompe, cette première enquête pose un utile jalon pour la suite de nos recherches sur les trouvères artésiens, et, en général, pour l'histoire des poètes chansonniers du Nord au XIIIe siècle. Une tradition comme celle-là ne s'éteint pas brusquement au bout d'une génération, et, constatée sur un point, on doit avoir bien des chances de la rencontrer ailleurs.

NOTES COMPLÉMENTAIRES.

(Voir page 426.)

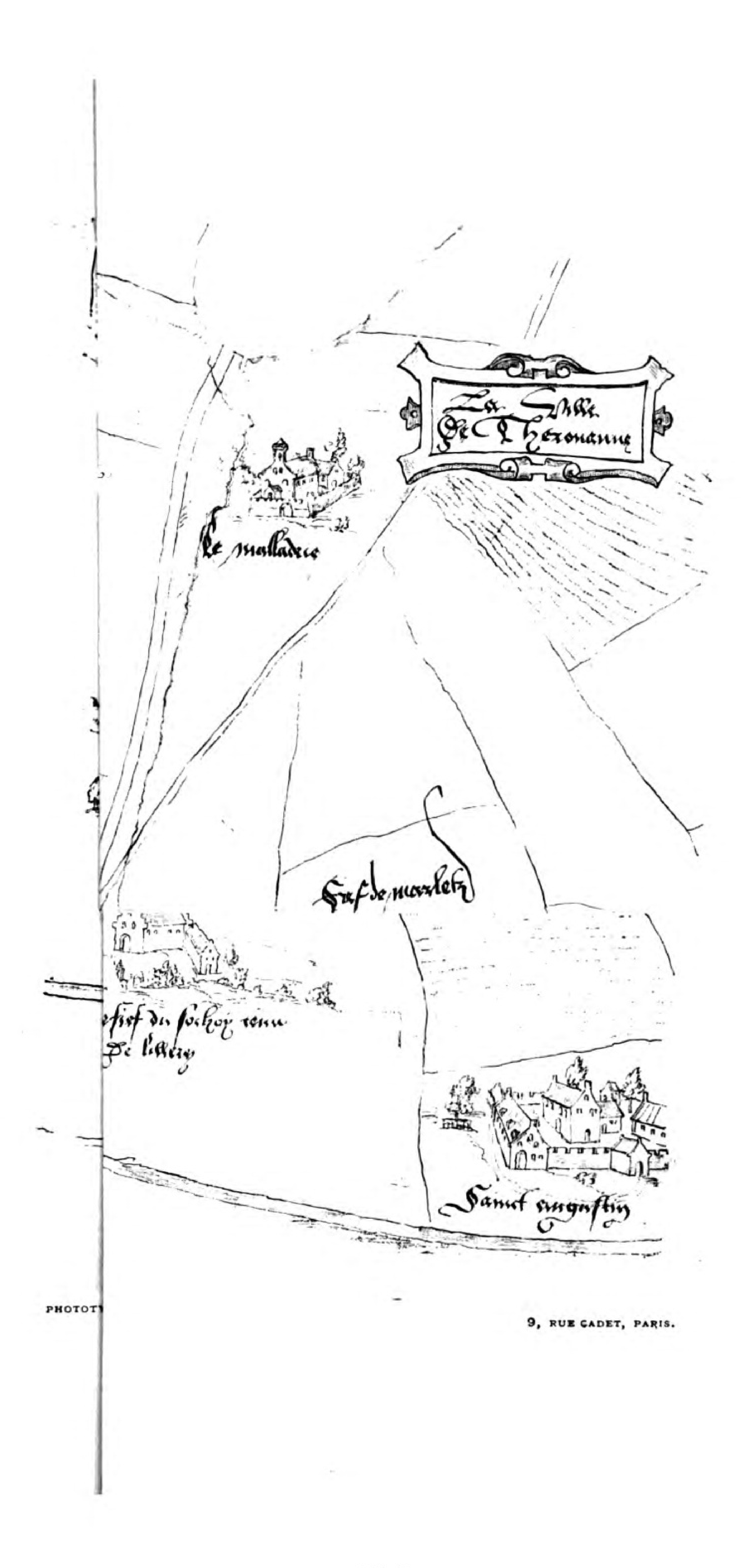
« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Attrebatensi salutem et apostolicam benedictionem. Auditis et intellectis litteris tuis et hiis que per dilectos filios Adam, decanum Lensensem et magistrum Johannem de Oisiaco, canonicum, procuratores tuos presentatores earum, fuere proposite coram nobis, super eo quod ad concilium nuper a nobis apud Lugdunum per Dei gratiam celebratum venire personaliter nequivisti, tue devotionis excusationem de benignitate apostolice sedis duximus admittendam. Datum Lugduni XIII kl. augusti, pontificatus nostri anno tertio. » (Bibl. nat., Moreau, CLXIV, 196.)

Cette lettre est du 20 juillet 1245, la clôture du concile avait eu lieu le 17 et

l'évêque Asson mourut le 22 mars 1246, et non pas le 27 mars 1245, comme le répète la *Gallia* d'après Ferry de Locre. (Voir Bibl. d'Arras, *Obituaire* ms. 395, April XI kal.

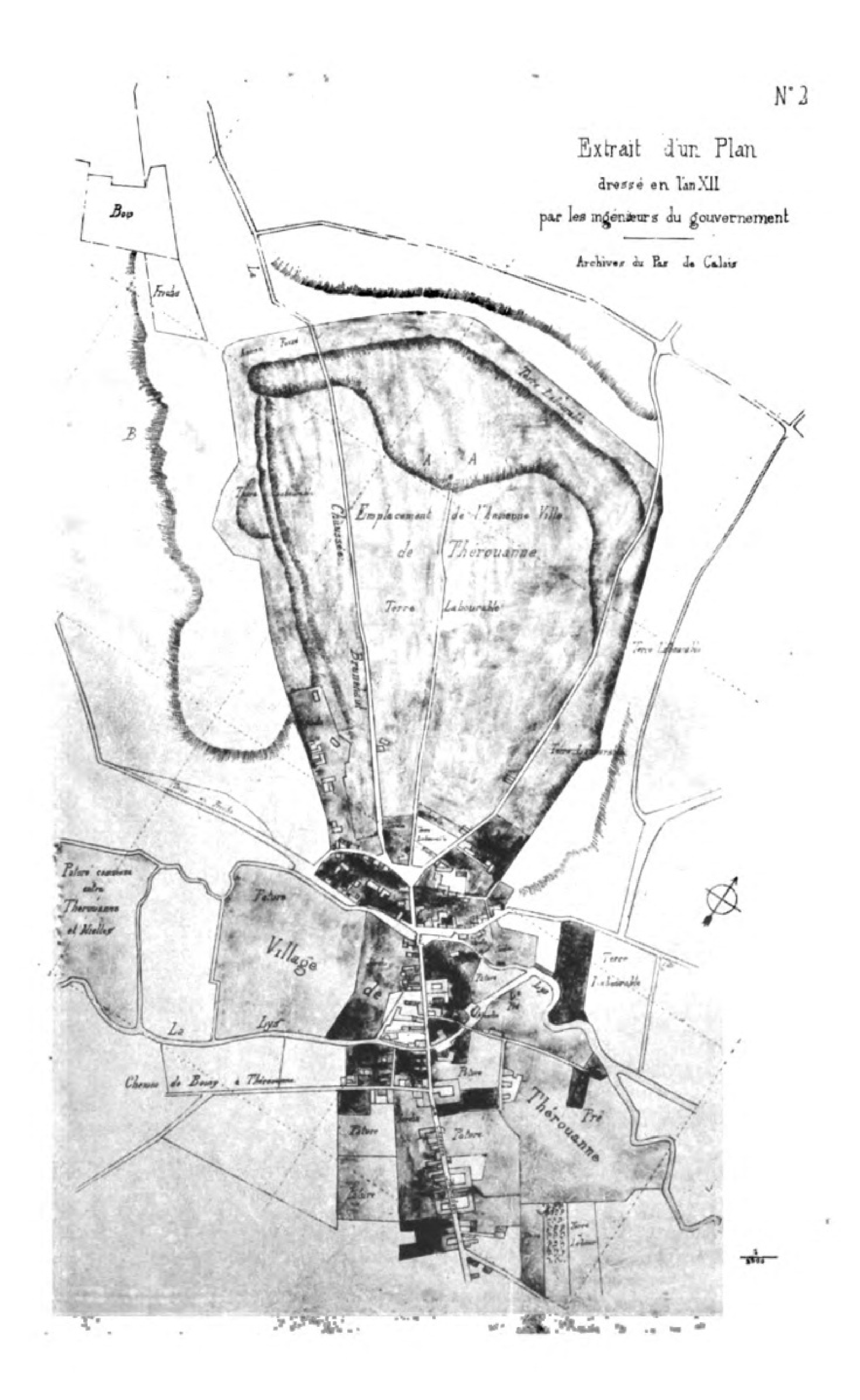
L'acte qui suit fait mention du doyen de Lens en 1251 :

« Jacobus, miseratione divina humilis Attrebatensis episcopus, etc. Noverint universi quod tale est servicium, etc. Ordinatum est istud coram nobis, presentibus fidelibus nostris Adam de Juvenchi, decano Lensensi, et Balduino de Souches, preposito nostro. Actum est de consensu nostro et Herberti, majoris de Galeurue, anno inc. dom. M° CC° quinquagesimo, mense Januario. » (Cartul. de l'évêché, f° CIII, v°.)

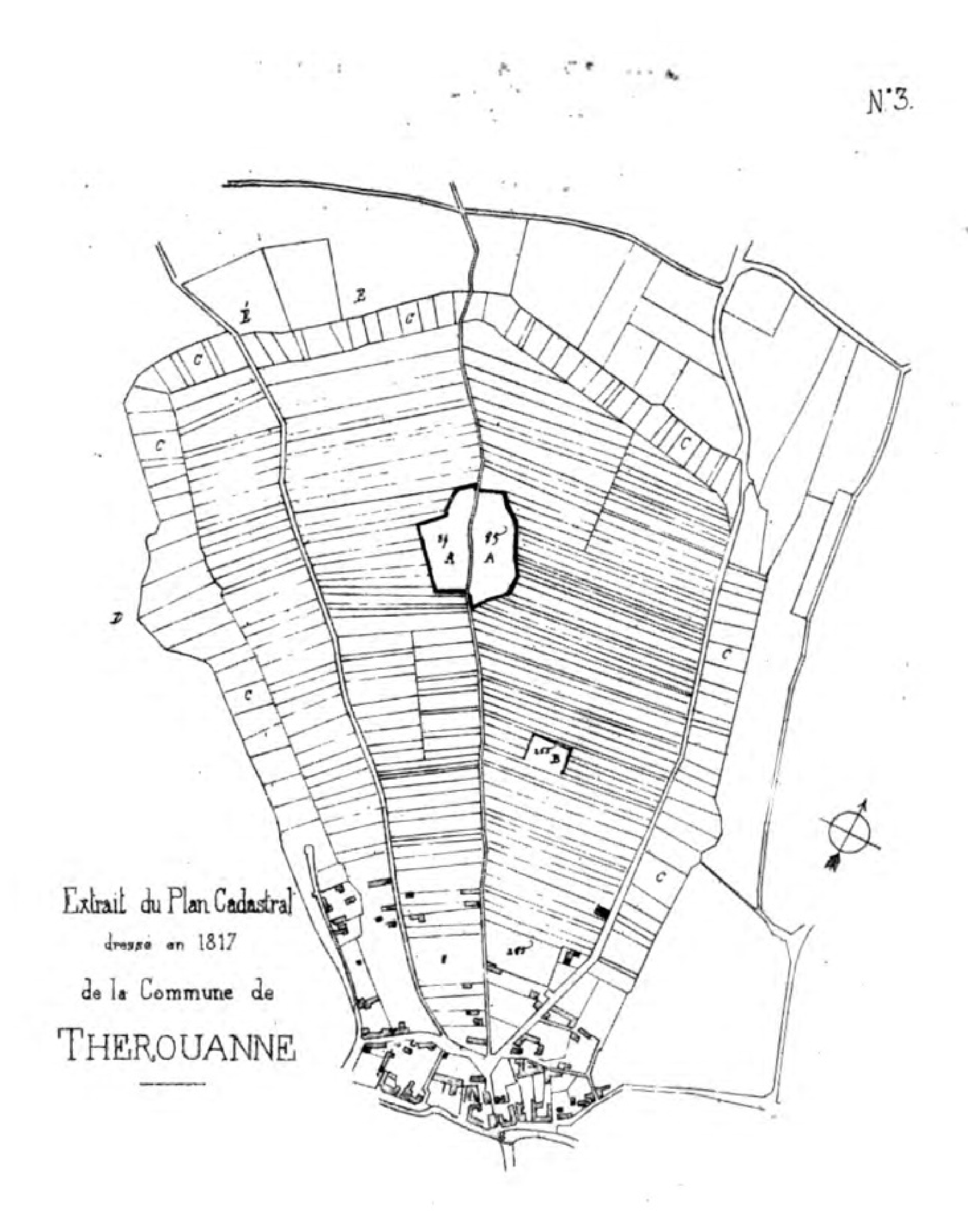


PHOTOT

9, RUE CADET, PARIS.



N° 3
Extrait d'un Plan
dressé en l'an XII
par les ingénieurs du gouvernement
Archives du Pas de Calais
Emplacement de l'Ancienne Ville
de Thérouanne
Terre Labourable
Chaussée
Brunehaut
Pâture
Village
de
Thérouanne
La Lys
Pré
Terre Labourable


N°3.
Extrait du Plan Cadastral
dressé en 1817
de la Commune de
THEROUANNE

Hermanno archidia ... c̄ne ... m gistro Hugone castellano.

Sigebrado ... nostre warmarm ... & W... mo custod ...

Rotberto canonicis. Wadone sacerdote ... ult. mo.

Herbrado. & corbellino Frolen o sci ...

Pateat cunctis ecclę fidelibus quia sicut ...

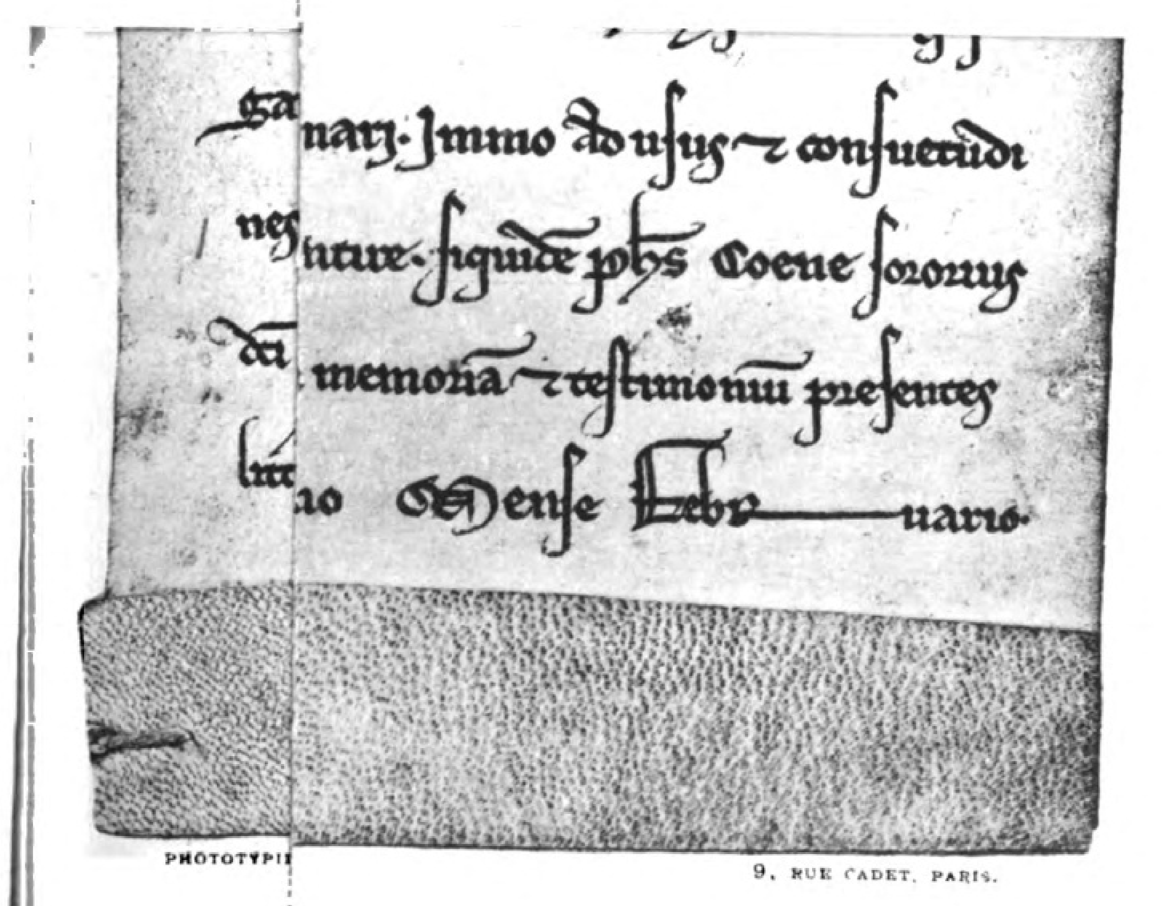
Pagensis ecclę monasterii ... monachi ...

PHOTOTYPIE BERTHAUD, PARIS.



PHOTOTYPIE BERTHAUD. PARIS.

BULLETIN



...narii. Immo ad usus et consuetudi
nes ...iture. Siquidem p[re]d[i]ctis Coene sororum
... memoria et testimonium presentes
... Mense Febr— uario.

PHOTOTYPI[E] ... 9, RUE CADET, PARIS.

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 2 AVRIL 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le marquis DE LABORDE s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications ci-après désignées.

Demande de subvention :

M. le préfet des Alpes-Maritimes sollicite une subvention à l'effet de faire copier aux archives de Turin l'inventaire manuscrit des documents relatifs au Comté de Nice. Cette demande donne lieu à un échange de vues entre les membres de la Section; il sera répondu administrativement à M. le préfet des Alpes-Maritimes.

Communications :

M. BOURGEOIS, correspondant du Ministère, à Blois : *Copie de deux lettres de Louis XI.* — Renvoi à la Société de l'histoire de France qui publie un recueil des lettres de Louis XI.

M. Pasquier, correspondant du Ministère, à Foix : *Extraits des catalogues des manuscrits de la bibliothèque municipale de Foix relatifs au cardinal de Retz.* Renvoi à M. Gazier.

Hommages faits à la Section :

M. Albert Babeau, membre non résidant du Comité, à Troyes : *La province sous l'ancien régime*, 2 volumes.

M. Charles Brun, membre du Félibrige latin : *Les troubadours à la cour de Montpellier.*

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Tables chronologiques, méthodiques et alphabétiques des travaux insérés dans les mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen* (1886-1893).

M. Lièvre, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Une méprise archéologique, les Puits funéraires.*

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Les Robinsons français* (1690-1698) : *Paul Bermelle et François Legat* (1637-1735).

M. Jadart : *Les bibliophiles rémois, leurs ex-libris et fers de reliure, suivis de ceux de la Bibliothèque de Reims.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard donne lecture d'un rapport sur un projet de publication de M. Leroy : *Manuscrit du représentant du peuple Lecointre de Versailles*. Sur la proposition de M. Aulard, il sera demandé à M. Leroy une copie complète de ce manuscrit et il sera prié de communiquer l'original.

M. de Barthélemy propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. l'abbé Urseau : *Le tarif ecclésiastique d'une petite paroisse de l'Anjou en 1400* [1].

M. Delisle demande le dépôt aux Archives d'une communication

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

de M. Laurent : *Copie d'un document relatif aux guerres de religion de 1562*. Le document est intéressant, mais il n'est pas inédit : il a été publié dans les *Mémoires de Condé*.

M. Delisle entretient la section du Congrès de la Sorbonne, dont les résultats ont été plus satisfaisants que les années précédentes. L'ordre du jour annoncé d'avance a produit de bons effets, les communications ont été faites devant un public plus nombreux et plus attentif; il eût été à souhaiter qu'elles eussent donné lieu à des discussions, à des échanges de vues pouvant vivifier le Congrès. M. le directeur du Secrétariat, très satisfait du résultat obtenu, annonce qu'il se propose de prendre des mesures pour donner plus de vie au Congrès de 1895.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. A. de Barthélemy
sur une communication de M. l'abbé Urseau.

Parmi les droits qui faisaient partie du revenu des cures, ce que nous appelons aujourd'hui le casuel, figuraient les redevances dues pour les frais funéraires, *mortuagium*, *funeralia*. Dans les provinces de l'Ouest, l'Anjou, la Touraine, la Normandie, la Bretagne, cette redevance constituait, dans le principe, le *tierçage* : elle était ainsi nommée parce qu'elle se composait du tiers des biens meubles du défunt, après défalcation des dettes. L'application, souvent arbitraire, de ce droit donna lieu à de fréquentes discussions. En Bretagne, Pierre Mauclerc eut à soutenir une lutte sérieuse avec l'épiscopat du duché par suite des mesures qu'il voulait prendre pour y porter remède. Au xive et au xve siècle, le Parlement dut s'occuper des adoucissements à apporter a la perception de cette redevance; d'un arrêt de 1416 il résulte que le tierçage, d'abord réduit par transaction au neuvième, fut fixé au dixième, évalué à 30 sous tournois, ou 7 sous 3 deniers, suivant l'importance de la fortune du défunt.

M. l'abbé Ch. Urseau, secrétaire de l'évêché d'Angers et archiviste diocésain, envoie au Comité la copie d'un tarif adopté en 1400 dans la paroisse de Marcé (Maine-et-Loire), tarif qui semble avoir été relevé du diocèse. Il fixe les frais funéraires à 10 sous tournois pour les personnes aisées, et à 7 sous 6 deniers pour les moins riches. Le tarif n'est pas appliqué aux pauvres, qui n'ont rien à payer.

L'accord passé entre le curé et les paroissiens de Marcé énumère et règle les autres droits du premier; je crois qu'il ne serait pas inutile de faire figurer ce document, avec la note préliminaire de M. l'abbé Urseau, dans le *Bulletin* du Comité.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Le tarif ecclésiastique d'une petite paroisse de l'Anjou en 1400.

Communication de M. l'abbé Urseau.

Au xive siècle, il existait dans l'Anjou et dans les provinces voisines une coutume aussi bizarre que justement impopulaire. « Les curez des églises parochiales dudit païs pour et à raison des funérailles et droits des sépultures prenoient et avoient accoûtumé de prendre la tierce partie des biens meubles de leurs paroissiens décédez, les dettes déduites [1] ». C'était ce qu'on appelait le droit de *tierçage*.

Le clergé, bien qu'il se montrât conciliant dans la pratique, attachait une trop grande importance au maintien de ce privilège. Le peuple, au contraire, qui voyait là une exaction odieuse, essayait, par tous les moyens, de s'y soustraire.

Vers 1378, les habitants de l'Anjou et du Maine, forts de l'appui du duc Louis Ier, leur commun seigneur, portèrent leurs doléances devant le Parlement de Paris. Malgré les enquêtes et les plaidoiries, la question resta stationnaire pendant plus de dix ans [2]. A la mort du duc d'Anjou, sa veuve, Marie de Blois, reprit le procès.

(1) Bouchel, *La bibliothèque canonique,* Paris, Charles Osmont, 1689, p. 595.

(2) Arch. nat., X/1^a 27, fol. 191 et suiv., X/1^a 29, fol. 205-206. — Cf. Angot, *Les droits de sépulture dans le Maine, l'Anjou et la Touraine, au xive siècle,* Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1892, broch. in-8° de 19 pages.

Dans un conseil où siégèrent, entre autres, Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, Jean, évêque de Chartres [1], et Amaury de Clisson, sénéchal d'Anjou, elle fit rédiger un projet de transaction d'après lequel «chacun des habitans faisant chef de mesnage seroient tenus de payer à leur curé tous les ans chacun jour de dimanche un denier tournois, au moyen de quoy ils demeureroient dorénavant libres et quites du payement et prestation de ladite tierce partie et autres droits de sépultures». Étaient enterrés gratuitement les «povres gens, mendians et pain querens». A la suite de cette transaction, les enquêtes recommencèrent, et les délégués des parties adverses se transportèrent dans toutes les paroisses du diocèse, pour recueillir le suffrage des curés et des paroissiens. Ce fut l'affaire de deux longues années. Enfin, le 28 juin 1398, la cour rendit une sentence par laquelle «les habitans compris audit accord furent condamnez l'entretenir et garder; et les autres habitans refusant de tenir ledit accord, mais voulant plûtost payer les anciens droits dus pour les funérailles, condamnez à ce faire; et les autres habitans, qui n'auroient voulu payer ny les anciens droits ny ledit denier dominical, condamnez, par forme de provision, de payer pendant ledit procez ledit denier ausdits curez chaque dimanche [2]».

Pour mettre un terme à ce long et regrettable conflit, il fallait une mesure à la fois plus radicale et plus uniforme. Tel fut l'arrêt du 23 août 1402, qui obligeait les paroissiens à payer, non plus par semaine, mais par trimestre, une somme annuelle de dix-huit deniers. Le droit de *tierçage* était définitivement remplacé par le droit de *dixhuitain*, lequel subsista, dans notre ancienne province, jusqu'à la veille de la Révolution [3].

Voici, d'ailleurs, quels étaient les points principaux de la nouvelle organisation :

Chacun des habitans du pays d'Anjou, faisant chef de ménage, sçavoir l'homme et la femme mariez et aussi non mariez, âgez de quinze ans,

[1] Jean de Montaigu (1390-1406), qui fut transféré plus tard à l'archevêché de Sens.

[2] Bouchel, *op. cit.;* Arch. nat., X/1ª 45, fol. 167-171; Bibl. nat., dom Housseau, t. VIII, nos 3747 et 3769.

[3] Cf. Pocquet de Livannière, *Coustumes du pays et duché d'Anjou*, Paris, Coignard, 1625, t. II, col. 1036; Chopin, *De sacra politia forensi*, Parisiis, apud Michaelem Sonnium, 1619, p. 513.

ayant leur ménage, seront tenus, pour droits de sépultures, enterremens et funérailles..... et pour la célébration de la messe au jour de l'obit et septime, appelé vulgairement Sême, de chaque défunt faisant chef de ménage, doresnavant de payer par chacun an aux Curez, à la fête de Saint-Jean-Baptiste, à la fête de la Toussaint et à la Nativité, six deniers, montant le tout à dix-huit deniers et les arrérages échûs. Les pauvres mendians, qui sont exempts de tailles, le sont pareillement de ces droits de sépulture.

De plus, il est ordonné que le luminaire de cire qui sera mis sur les autels des églises le jour de l'obit et septime, autrement Sême, appartiendra doresnavant aux Curez, et la moitié de celui qui sera mis autour du corps et du poësle, qui n'aura été d'aucune confrérie, le service fini, appartiendra aux Curez; la quatrième partie appartiendra aux Fabriques, si elles sont tenuës de fournir le luminaire aux églises; mais si, au contraire, les Curez sont tenus, elle leur appartiendra; et l'autre quart aux héritiers ou exécuteurs du défunt (1).

Le document que nous publions aurait sa place marquée dans l'histoire du procès dont nous avons esquissé les phases principales. C'est une transaction du 11 mars 1400, par laquelle les habitants d'une petite paroisse de l'Anjou règlent à l'amiable les droits de sépulture, les honoraires pour les mariages, les «lettres de délivrance» et l'extrême-onction, tout le tarif ecclésiastique de l'époque. Le texte original de cette pièce n'existe plus : aussi bien dès avant la fin du xve siècle, était-il déjà fortement endommagé par les «mangures de vermine». Nous l'empruntons à un acte notarié dans lequel il fut intercalé en 1468 (2).

Sachent tous présents et avenir que nous Raoul de l'Hommeau et Jean Vallin en cour leur certifions avoir vu et lu une lettre obligatoire passée sous le contract de Durtal, scellée des sceaux des contracts dud. lieu en queue double non cancellée ne corrompue en aucune manière, saine en écriture et scel, mais mal mise par deffaut de garde parce qu'en icelle il y a trois grands trous de mangure de vermine esquels il y a plusieurs mots dont on ne sçauroit faire lecture par la faute susdite et en laquelle il y a trois mots de glose c'est à sçavoir faisant 3 sols, de la quelle lettre la teneur s'ensuit.

Sachent tous présents et avenir que come plaist et..... [procès] fut mû à cause des sépultures entre les curés des cités et diocèse d'Angers et les

(1) *Dictionnaire des arrêts*, Paris, Cavelier, 1727, t. VII, p. 141.

(2) Ce document fait partie des modestes archives de la paroisse de Marcé, au diocèse d'Angers.

manans et habitans desd. cités et diocèse en Parlement du Roy notre Sire et où certains commissaires commis et députés de par la cour de Parlement avoient donné certaine sentence ou fait certains appointemens et ordonnance entre les dessusdits et comme il est plus à plein contenu en leur sentence et appointement, comme l'ont dit néanmoins aujourd'hui en notre cour de Durtal, par devant nous en droit personnellement établi, Mᵉ Guillaume Patri, prebtre, recteur curé de l'église et paroisse de S. Martin de Marcé aud. diocèse d'Angers [1], soumettant soi et ses successeurs recteurs curés de lad. église et tous et chacun ses biens et les biens de ladite cure, meubles et immeubles, présents et avenir quels qu'ils soient, au pouvoir et en la juridiction de notred. cour, quand à ce fait d'une partie;

Et Jean Morel, Jean Artus, Jean Loisel, etc., tous paroissiens et faisant la plus grande et saine partie des paroissiens de lad. paroisse de Marcé consorts en cette partie d'autre part;

Confessèrent en droit par devers nous d'un commun consentement et de leur bonne volonté, de certaine science, ferme propos et vrai avis et ce promus de leur pur mouvement, sans aucun perforcement, avoir fait et accordé entre eux et encore par la teneur, forme et substance de ces présentes font et accordent par devant nous en droit les accords et convenances tels en la forme et manière comme ce après s'ensuit.

C'est à sçavoir que des ores en avant led. recteur curé et ses successeurs chacun en son temps pour finance formée et abuttée, pour tous droits de sépulture, auront tant seulement des hoirs ou exécuteurs de chacun ou chacune des paroissiens ou paroissiennes de lad. église et paroisse quand il sera décédé ou décédée, se il ou elle est des plus grands de lad. église et paroisse dix sols tournois à une fois payer;

Et des hoirs ou exécuteurs de chacun ou chacune se il ou elle est des moiennemens riches ou héritiers de lad. paroisse, sept sols six deniers à une fois payer;

Et des hoirs ou exécuteurs de chacun ou de chacune de ceux ou de celle (*sic*) qui seront des moindres de lad. église et paroisse si il ou elle est en chef de houstes et seigneur ou dame de foy quand il sera décédé ou décédée cinq sols tournois à une fois payer;

Et par cet accord faisant, les hoirs ou exécuteurs ou amis de celui ou de celle qui sera décédé ou décédée pourront mettre en lad. église tant de luminaire et tel qu'il leur plaira en tour le corps de leur ami ou amie trépassé ou trépassée au jour que sera fait son obit ou sepme et aussi tel drap de soie ou d'or ou autre drap de sarge, linge ou lange comme il lui plaira y mettre pour l'honneur de leur ami ou amie décédé ou décédée;

Et aussi les hoirs et exécuteurs ou amis du décédé ou décédée pourront prendre et emporter led. luminaire ou drap et en faire leur volonté comme

[1] Canton de Seiches, arrondissement de Baugé.

de leur propre chose sans que led. recteur ne ses successeurs en puissent aucune chose prendre ne demander, excepté le luminaire qui sera mis et apposé aux autels de lad. église, lequel luminaire demeurera aud. curé et à ses successeurs curés de lad. église chacun en son temps;

Et aussi en cet accord faisant, led. recteur ne ses successeurs ne pourront prendre au temps avenir chacun en son temps de lettres de delivrance qu'ils bailleront à leurs paroissiens ou paroissiennes qui voudront aller épouser hors de lad. paroisse que trois sols six deniers à une fois payer, et de ceux qui seront épousés en lad. paroisse led. curé et ses successeurs auront chacun en son temps auront (*sic*) les treize deniers qui ont été accoutumés à mettre sur le livre pour les épousailles;

Et en outre pour sa messe trois sols tournois à une fois payer et ou ira ledit curé diner aux noces, lequel lui plaira [1]; et pour ceux qui voudront avoir lettre de délivrance et voudront aller demeurer hors lad. paroisse led. curé [et ses successeurs] chacun en son temps aura trois sols six deniers tournois à une fois payer;

Et aussi pour droit de cimetière de ceux ou de celles qui ne doivent point de finance et pour ceux ou celles de lad. paroisse qui voudront être mis en onction [2] led. curé et ses successeurs [auront chacun] en son temps aussi en la manière comme il a été accoutumé à payer en lad. paroisse de Marcé.

Et aussi ont voulu et ont été d'assent en droit par devant nous lesd. paroissiens que tous, tel droit, partie et portion qu'ils avoient et pouvoient avoir à cause de la fabrique de lad. église en fouage de Pasques, auquel fouage ils avoient trois deniers tournois à cause de lad. fabrique sur chacun feu aud. jour de Pasques par chacun an et led. curé en y avoit deux deniers tournois, lequel fouage par cet accord faisant demeure tout au temps avenir aud. curé et ses successeurs curés de lad. église.

Et aussi par ced. accord faisant demeure au temps avenir aud. curé et à ses successeurs la moitié d'une pièce de terre par indivis contenant trois journaux ou environ, sise en la ruette comme l'on va de Marcé à Chaussé [3], et la moitié d'une pièce de pré par indivis comme elle se poursuit joignant d'une part aux choses du presbitère de Marcé, laquelle pièce de terre et pré la feue dame du Boisbignon [4] donna et légua aud. recteur et à la fabrique pour être ensépulturée en lad. église.

(1) «En 1338, la rétribution de la messe était seulement de dix-huit deniers; en 1543, de deux sols six deniers.» Bibl. mun. d'Angers, T. Grille, *Topographie*, t. X.

(2) En 1456, la fabrique de Marcé donnait cinq sols et, en 1530, dix sols, «pour aller chercher les Saintes-Huiles au Lude». Avant la Révolution, la paroisse dépendait de l'archiprêtré de Lude.

(3) *La Chaussée*, ferme de la commune de Marcé.

(4) *Le Bois-Bignon*, terre seigneuriale qui relevait du fief de Singé, dont les seigneurs étaient fondateurs de l'église de Marcé.

Et aussi ont voulu et ont été d'essent lesd. paroissiens, manants et habitants des susdits que ès lieux où led. curé a droit d'avoir dixme, que les potages seront édemés ès champs par le douzième, aussi comme les autres bleds ont été accoutumés à édemer.

Et aussi led. recteur, ses successeurs curés recteurs de lad. église et paroisse de Marcé ou leurs messagers et députés iront par lad. paroisse de Marcé quérant les dixmes des bleds et potages des lieux où led. curé ses prédécesseurs ont accoutumé avoir dixme et ils trouvent les gerbes liées ou les potages prets à édemer, led. curé ou ceux qui iront quérir lesd. dixmes pourront requérir à ceux ou à celui à qui le bled ou potage appartiendra à édemer lad. dixme;

Et celui à qui il appartiendra sera tenu de lui bailler lad. dixme sans le pouvoir refuser en aucune manière au temps avenir; mais s'il arrivoit que les gerbes ou potages étoient prets à édemer par avant que led. curé ses successeurs chacun en son temps ou ceux qui seront leurs députés n'en venoient à temps ja pour ce, celui ou ceux de lad. paroisse qui auront leur gerbes ou potages prets à emmener ne tarderont ja pour attendre celui qui pour lors seroit curé, ne nul qui par lui fût député, qu'ils n'emmenassent leurs gerbes ou potages en laissant la dixme aux champs en la manière qu'il a été accoutumé à faire en lad. paroisse de Marcé.

Lesquelles choses dessus dites lesd. paroissiens manans et habitans, leurs hoirs et successeurs sont et seront tenus de vendre et payer aud. recteur et à ses successeurs chacun en droit soi et à son égard les dix sols, les sept sols six deniers, les cinq sols, les trois sols six deniers, les treize deniers, les trois sols ou le diner, les six deniers, le fouage et à garantir lad. terre et led. pré, lesdites dixmes, lad. coutume dud. cimetière et lad. onction, quand le cas y écherra et comme ci dessus est dit et divisé.

Lesquels accords dessus dit et ont été faits non obstant tous appointement et accords, sentence et ordonnances faits par lesd. commissaires soit au profit de l'une partie ou de l'autre, auxquels appointemens et ordonnance faits par lesd. commissaires lesd. parties..... et appointement comme ils disoient ont renoncé et renoncent expressément et ne s'en veulent en rien jouir ne user en aucune manière d'une partie ne d'autre.

Et sont faits ces présents accords en cas qu'il plaira à lad. cour de Parlement les passer, autoriser et confirmer sans... non autrement et lesquelles parties au cas dessus dit ont voulu et été d'assentement que de et sur les choses dessus dites les accords ci dessus contenus soient autorisés et confirmés par lad. cour de Parlement et autrement en toute autre manière que faire se pourra et que..... mémoire perpétuel des choses susdites et..... confirmation d'icelles.

Desquels accords dessus dits ainsi faits comme dit est lesd. parties se tiendront par devant nous bien payés et pour contens.

Et fut donné et passé le 11 mars 1400.

En l'intitulation de ces présentes est faite mention : nous ont été baillées et présentées par Messire Nicolas Bourdais, prêtre, recteur curé dudit Marcé [1], etc.....

Laquelle collation avons faite le 4 février 1468.

Signé : J. Vallin et de l'Hommeau.

[1] Nicolas Bourdais était déjà curé de Marcé en 1461.

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. l'abbé Esnault, correspondant du Ministère, au Mans. Il rappelle que M. Esnault avait mis en lumière les papiers de Chamillard et un certain nombre de documents relatifs au règne de Louis XIV. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit.

Demande de subvention :

L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon sollicite une subvention à titre d'encouragement pour ses travaux. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

La Société d'archéologie lorraine sollicite également une subvention qui l'aide à publier le *Catalogue de la Collection de Lorraine* conservé à la Bibliothèque nationale. Un rapport verbal est fait séance tenante sur cette demande qui sera transmise à la Commission centrale.

M. l'abbé Breuils, curé de Cazeneuve (Gers), sollicite une indemnité qui lui permette de rechercher dans les archives de la région du Rhône et à la Bibliothèque nationale les documents nécessaires à la publication d'une histoire de Blaise de Pardailhan, chevalier, seigneur de la Mothe-Gondrin et de Cazeneuve. Il sera répondu à M. l'abbé Breuils que les attributions du Comité ne lui

permettent en aucune manière d'entrer dans cette voie, et la Section passe à l'ordre du jour.

Communications :

M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme) : *Documents inédits pour servir à l'histoire de la ville et de la principauté d'Orange pendant les années 1570 et 1571.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Ordonnance du lieutenant Lenoir pour réprimer divers abus nuisibles à la célébration du culte divin* (14 janvier 1633). — Renvoi à M. Gazier.

M. Villepelet, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettres closes des rois Charles VIII et Louis XII aux habitants, aux maire et consuls de Périgueux.* — Renvoi à M. Delisle.

M. Léon G. Pélissier, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Une lettre de Blaise de Monluc.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Dujarric-Descombes : *Faits d'armes de Duguesclin à Bergerac et à Eymet en 1377.* — Renvoi à M. Léopold Delisle. — *Lettre inédite de Henri IV à Jean de Saint-Astier.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Coyecque : *La Bibliothèque de Gilles Perrin, official de l'archidiacre de Josas* (10 avril 1528). — Renvoi à M. Georges Picot.

Hommages faits à la Section :

M. Gaston Gauthier, instituteur, membre de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts : *Monographie de la commune de Beaumont-la-Ferrière* (Nièvre).

M. le comte de Marsy, correspondant du Ministère, à Compiègne :

1° *Varia, 1891-1893;*

2° *Les incunables de la Bibliothèque de Besançon d'après le catalogue de M. Auguste Castan.*

M. G. Tholin, correspondant du Ministère, à Agen : *Adolphe*

Magen, note biographique; discours prononcés à l'occasion de ses funérailles.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose successivement :

1° Le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Bourrienne : *Inventaire des papiers militaires du lieutenant général Jacques Le Coustellier, marquis de Saint-Pater*[1] et d'une communication de M. Triger : *Copie d'une dépêche en partie chiffrée de l'ambassadeur de France en Hollande (17 novembre 1613) à M. Marbault, secrétaire du roi*[2].

2° L'insertion au *Bulletin* des deux communications suivantes : *Neutralité du duché de Nemours en 1592*. (Communication de M. Eug. Thoison[3]);

Lettres d'attribution souveraine données en faveur du présidial de Périgueux par le cardinal de Bourbon (Charles X) en 1590[4]. (Communication de M. Dujarric-Descombes.)

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Pasquier : *Extraits des catalogues des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Foix relatifs au cardinal de Retz*. Les documents présentés par M. Pasquier comme rares et inconnus existent tous à la Bibliothèque nationale et ailleurs; ils ont été signalés et utilisés par différentes personnes il y a près de vingt ans.

M. Monod, rendant compte d'une communication de M. Hauser au Congrès de 1894 : *Voyage de Philippe de Canaye en Orient*, demande un supplément d'information, parce que le texte de ce récit de voyage est en italien. M. Scheffer sera prié de vouloir bien donner son avis.

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une charte du XIIe siècle, communiquée à la Section par MM. les abbés Seigle et Bonno[5].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

L'ordre du jour appelle l'examen du Questionnaire pour le Congrès de 1895; un certain nombre de questions sont supprimées, d'autres sont ajoutées sur les indications de M. Aulard.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. GAZIER,

Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE
SUR UNE COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ BOURRIENNE.

M. l'abbé BOURRIENNE a dressé à notre intention un inventaire, pièce par pièce, des papiers militaires du lieutenant général Jacques Le Coustellier, marquis de Saint-Pater, conservés actuellement au château du Val-Pineau (Sarthe).

La partie la plus importante de ces papiers paraît être celle qui a trait à la défense de Toulon, dont Saint-Pater fut chargé, avec une très petite garnison, en 1707, mais qui suffit pour contenir le duc de Savoie jusqu'à ce que Tessé arrivât avec un corps d'armée plus considérable.

Les documents sur ce glorieux fait d'armes abondent au Dépôt de la guerre et au Dépôt de la marine. Quoique M. l'abbé Bourrienne ait donné l'indication de chacune des pièces conservées au Val-Pineau, il est impossible de juger par cet inventaire très sommaire s'il s'y trouverait des détails complémentaires, de nature à justifier la publication de quelques lettres.

Nous ne pouvons donc que remercier M. l'abbé Bourrienne de cette indication et renvoyer l'inventaire aux archives du Comité.

La partie la plus intéressante de ce dossier doit être la série de lettres adressées par Tessé pendant le siège. On en trouverait sans doute l'équivalent, en minutes, dans les registres de Tessé acquis jadis par le comte Édouard de Barthélemy.

A. DE BOISLISLE,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Triger.

M. Robert Triger, vice-président de la Société archéologique et historique du Maine, correspondant du Ministère au Mans, a retrouvé quelques papiers du diplomate Aubery du Maurier dans ses archives de la terre des Trocheries (commune Saint-Jean-de-la-Motte, Sarthe), et il nous adresse la copie d'une lettre en date du 17 novembre 1613, par laquelle du Maurier mettait Marbault au courant du différend suscité par l'insolence de l'ambassadeur hollandais Clerssem. Cette lettre complète les renseignements donnés par la dépêche officielle d'Aubery (voir l'étude de M. Ouvré, 1853), et donne des détails curieux sur l'attitude des États et ministres de Hollande. Malheureusement, la seconde moitié du document est en chiffre, et non seulement M. Triger n'en possède pas la clef, mais il s'adresse au Ministère pour qu'il la lui procure.

Le Ministère ni le Comité ne seraient certainement pas en mesure de lui donner satisfaction. Sans doute les ingénieux cryptographistes du Ministère des affaires étrangères parviendraient sans peine à lire ces quelques pages chiffrées : mais il ne me paraît pas possible de les mettre en réquisition pour un fragment de lettre dont l'importance est très problématique.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Thoison.

M. Thoison, dont chacun connaît le zèle pour tout ce qui est de l'histoire du Gâtinais, a extrait du manuscrit inédit de l'*Histoire de Nemours et de ses ducs*, composée par François et Jacques Hédelin, en 1727, le texte, inconnu jusqu'ici, d'un traité qui fut signé entre le roi Henri IV et le duc de Mayenne, les 23 et 29 octobre 1592, pour la neutralisation des cent quarante-six villes et autres localités comprises dans le duché. M. Thoison a joint à ce texte un préambule où il explique très nettement dans quelles conditions le traité aurait été signé, et quelles raisons assurent l'authenticité du texte.

Quoiqu'un document de cette nature relève plutôt de l'histoire

locale que de l'histoire générale, je crois devoir en demander l'impression. Le texte est parfaitement établi, et doit même être signalé comme un type à imiter pour beaucoup de nos correspondants.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Un traité inconnu entre Henri IV et Mayenne. La neutralité du duché de Nemours en 1592.

Communication de M. Eugène Thoison.

Il est en général imprudent d'affirmer qu'un certain document est inédit, dans l'impossibilité où l'on est le plus souvent de connaître et de consulter tous les ouvrages susceptibles de le contenir; cependant de longues et minutieuses recherches demeurées infructueuses créent pour le moins une présomption. C'est donc sous le bénéfice de cette réserve que je crois pouvoir présenter comme inconnu le traité que j'ai l'honneur de communiquer au Comité.

Négocié par Anne d'Este, duchesse de Nemours, il met fin à la guerre civile dans le domaine gâtinais de cette princesse, et intéresse *cent quarante-six* villes, places fortes, bourgs, villages et paroisses compris dans les duché, bailliage, élection et ressort du grenier et magasin à sel de Nemours, particulièrement: Bourron, Nemours, Souppes, Château-Landon, Grez, Égreville, Dordives, Larchant, Puiseaux, Beaumont, Malesherbes, Bromeilles, Augerville-la-Rivière, Gondreville, Thoury-Ferrottes, Chéroy, Pont-sur-Yonne, etc.

L'article II en résume toute l'économie : « Ladite ville de Nemours et autres tant d'iceluy duché que cy-dessus nommés, demeureront en neutralité, et ni aura aucunes garnisons fors et excepté celle de Châteaulandon, en laquelle et pour la sureté et conservation d'icelle, la dame duchesse de Nemours pourra tenir 30 hommes de pied au plus pour laditte garde seulement qui ne sortiront aucunement en campagne; et pourra le capitaine Bertet demeurer dans le château dudit Nemours avec sa femme et famille sans faire aucun acte d'hostilité. » Divers articles complètent celui-ci et expliquent d'abord les bénéfices de cette précieuse neutralité. Par exemple les articles VIII et XI : « Lesdits habitans... ne portant pas les armes pourront en toutte seureté, eux, leurs femmes, familles et merce-

naires, aller et venir à leurs affaires, cultiver et labourer leurs terres, recueillir les fruits, moisons, redevances et revenus de leurs héritages en quelques lieux qu'ils soient scitués... et iceux fruits, revenus et redevances, mener ou faire mener et conduire en leurs maisons assises dans lesdittes limites franchement et en toutte liberté et seureté, sans qu'il soit permis à aucuns gens de guerre ni autres de les empêcher ni troubler en aucune sorte et manière que ce soit... et si aucunes donnations avoient été faittes de leurs biens, offices et bénéfices, et saisies en vertu d'icelle [donnation] et autrement, seront et demeureront lesdittes donnations dès à présent nulles, révoquées, cassées et annullées... Semblablement tous les sujets et serviteurs du Roy jouiront paisiblement de tous les biens, offices et bénéfices assis dans lesdittes limites; et les maisons qui ont été prises tant d'un party que d'autre seront rendüs aux propriéttaires, même la Motte d'Égry, à la charge qu'elles ne pourront faire la guerre sur peine de démolition.» A ces avantages s'ajoute celui de la liberté des voyages, du commerce et des transactions entre les habitants dudit duché et ceux des provinces soumises au Roi et réciproquement, liberté stipulée par les articles IX et X à la seule condition de passeports. L'article XII profite particulièrement à la négociatrice : «Jouira laditte dame duchesse de Nemours de tous et chacun ses biens et droits ainsi qu'elle a accoutumé, et lui sera rendue la terre de Voux et autres terres de son domaine à la charge qu'elle les fera tenir ouverts sans qu'elle puisse faire la guerre...» Enfin les articles VI et VII règlent la question des passages de gens de guerre isolés et chargés de butin : ils devront être retenus trois jours entiers afin que ledit butin puisse être rendu à ses légitimes propriétaires.

Comme prix de ces concessions, la ville de Nemours payera au Roi la somme de 3,000 écus qui sera ensuite levée sur l'élection entière, moyennant quoi les habitants seront libérés de ce qu'ils peuvent devoir du passé (art. V). En outre, et pour l'avenir, lesdits habitants payeront au Roi les tailles, aides, crues, gabelles, taillon et levées qui seront par lui ordonnés, plus, à la Ligue, deux tiers des tailles, crues et taillon seulement, suivant ce qu'ils se levaient en 1589, au temps du feu Roi (art. I[er]).

Avec les articles III et IV, j'aurai à peu près complètement analysé le document que j'ai entrepris de faire connaître : «Sera démoli ce qui a esté adjoutté à l'Église et tour servant de cloché à

Grez, pour y servir de forteresse, demeurant laditte Église et tour au surplus en leur ancienne forme et usage pour servir à la célébration du divin service comme auparavant la guerre, et pareillement sera démolie la forteresse nouvellement faitte au lieu de la Costière ditte la Fosse [1] (art. III)... Et quant au fort du Mez-le-Maréchal... il y demeurera seullement un capitaine avec huit soldats pour la garde dudit fort, sans faire la guerre et pour éviter que quelqu'un ne s'en empare... sur peine de démolition» (art. IV).

En résumé, au moment où Paris et la plus grande partie de la France supportaient ou redoutaient les calamités d'une guerre acharnée, une région privilégiée paraît avoir joui, près d'un an avant ses voisines, des bienfaits de la paix. Il semble que le fait soit assez intéressant pour avoir attiré depuis longtemps l'attention des historiens et des annalistes, et non seulement de ceux de cette région même, mais encore des historiens généraux et surtout des écrivains contemporains du traité, comme Palma Cayet ou l'Étoile. On peut donc s'étonner qu'il n'en soit rien, et se demander si ce document inconnu est bien authentique. Je me vois par conséquent obligé de combattre un soupçon qui, fondé, enlèverait toute valeur à ma communication.

J'ai emprunté à François Hédelin la copie de l'acte ci-après. Lieutenant général au bailliage de Nemours depuis 1706, François Hédelin écrivit vers 1727, avec la collaboration de son frère Jacques, une *Histoire de Nemours et de ses ducs*. Nous en avons, dit-il, recueilli et «ramassé» les éléments avec soin «dans les meilleurs auteurs et dans des manuscrits que nous avons». Un peu plus loin, il précise ses sources : «La bibliothèque de feu M. l'abbé d'Aubignac [son grand-oncle] qui est celle que je conserve, nous a fourny des manuscrits et des pièces fugitives dans lesquels j'ai trouvé des traits d'histoire qui ne se voyent point ailleurs. Nous avons pareillement fouillé et recherché dans les greffes et dans le trésor de nos archives où nous avons trouvé des pièces et des actes dont je me sers pour établir la preuve de plusieurs faits essentiels à cette histoire.» Il lui était d'autant plus permis de parler des archives des greffes et de celles du duché que, grâce à lui, elles venaient d'être séparées : celles du duché

[1] Il existe entre Nemours et Grez, en face d'Ulay, le moulin de *la Fosse* qui occupe probablement l'emplacement de cette forteresse de circonstance.

étant rangées dans un cabinet construit par ses soins au deuxième étage de l'une des tours du château, et celles des greffes au troisième étage de la même tour[1]. Outre un certain nombre de pièces transcrites par lui dans son *Histoire*, il annonce à plusieurs reprises une annexe comprenant des chartes et autres titres tirés de ce double dépôt; malheureusement cette annexe, si elle a jamais existé, est aujourd'hui perdue.

Un historien aussi consciencieux et directement informé ne saurait être accusé sans preuves d'avoir fabriqué une pièce, mais n'a-t-il pu prendre pour bon et donner comme tel un document apocryphe ?

On se demandera d'abord quels intérêts le faussaire aurait voulu servir par sa fabrication; on reconnaîtra en second lieu qu'assez voisin du XVIe siècle pour en avoir pastiché le style avec autant d'exactitude, il courait de sérieux risques d'être convaincu de mensonge. Il est enfin tels articles dont la précision elle-même facilite la vérification, et qui sortent indemnes de cette épreuve. Je citerai par exemple la démolition des ouvrages transformant en forteresse l'église de Grez. Or, tout montre que cette église subit bien, au XVIe siècle, des modifications importantes, et la trace des constructions supprimées est encore fort visible. Ailleurs nous trouvons le nom du «capitaine Bertet»; et, en 1592, le capitaine du château de Nemours était bien Guillaume Legris, dit le capitaine Bertet. On n'invente pas ce que révèle l'article XIII : que le prévôt des maréchaux de Nemours s'était retiré à Melun, mais le détail qui, selon moi, doit emporter la conviction, c'est la date même de la pièce : octobre 1592. On sait qu'à ce moment l'idée de la paix hantait les meilleurs esprits; que, tant d'un côté que de l'autre, de nombreuses négociations furent alors ébauchées. «On n'entendit jamais, dit Sully, parler de tant d'allées, de venues, d'écrits, de lettres, de voyages, d'entremises, de traités, discours, pourparlers et conférences.»

Que penser encore de cet article XIV : «Laditte dame duchesse de Nemours fera ratiffier la présente neutralité par le duc de

[1] Les archives du duché ont été transportées à Orléans, et celles du bailliage, d'abord à Fontainebleau, puis récemment à Melun. Elles y ont reçu un premier classement par l'archiviste Lemaire, sur la fin de sa vie; mais l'inventaire n'en est pas commencé Je me suis naturellement assuré que le présent document n'existait pas à Orléans où sa place était marquée.

Mayenne...?» Cet engagement ne suppose-t-il pas d'abord l'intervention de la duchesse dans les choses de la politique, et en second lieu une influence sérieuse sur son fils? Or, sans rappeler le rôle d'Anne d'Este et celui de sa fille, la duchesse de Montpensier, avant et après l'assassinat de Henri III, je relève dans une lettre du nonce du pape, Matteucci, précisément de cette année 1592, cette phrase qui justifie singulièrement la première supposition : «Ces dames [de Guise, de Mayenne, de Nemours et de Montpensier], qui d'ailleurs ne s'entendent pas, dominent et portent la culotte : *che dominano et portano le brache.*» Quant à l'influence de la duchesse sur son fils, elle était dans la conviction de tout le monde. L'Étoile raconte, justement à la date presque exacte de notre traité, au 3 novembre 1592, une anecdote dans laquelle il fait ainsi parler la duchesse de Nemours : « — Mon fils du Maine a quarante ans passés... je n'en fais pas ce que je veux : il s'en faut beaucoup... Toutefois je vous asseure que mon esprit y travaille, et que je n'ai rien tant au cœur que la paix, pour laquelle avoir je ferai... tout ce que je pourrai.» Si je ne m'abuse, ces paroles concordent admirablement avec l'esprit de l'acte qui venait d'être signé à Saint-Denis par le Roi, le 23 octobre — je ne puis ne pas faire remarquer que Henri IV était en effet à Saint-Denis ce jour-là, — et le 29, par Mayenne, à Paris où il était arrivé le 24.

Je crois devoir répondre à une dernière objection. L'ouvrage d'Hédelin n'a jamais été imprimé; on s'explique donc à la rigueur, et bien qu'il en existe deux ou trois copies[1], qu'il soit peu connu. Mais Mathurin Sédillez, en 1771, pour son *Histoire chronologique de Nemours* (manuscrite), et tout récemment E. Doigneau, pour ses *Conférences sur Nemours*, ont mis Hédelin à contribution, tellement que des phrases entières ont passé de chez lui chez eux : pourquoi ni l'un ni l'autre n'ont-ils parlé de la neutralisation de 1592? Voici, je crois, l'explication de cette bizarrerie. Le travail d'Hédelin se compose de deux parties : la première qui traite de la ville et de ses monuments; la seconde, trois fois plus volumineuse, des seigneurs et des ducs de Nemours. Ce n'est qu'une compilation assez indigeste dans laquelle on ne s'attend guère à trouver quelque chose de bien intéressant. Or c'est dans la notice sur Jacques de Savoie, époux d'Anne d'Este, à la page 597 de son manuscrit,

[1] Dont une à la Bibliothèque nationale, ms. fr. 11666.

que Hédelin donne le présent traité. Sédillez et Doigneau ont-ils eu le courage d'aller jusque-là ?

Articles accordés par le duc de Mayenne au nom de la Sainte Union, pour la neutralité des villes, etc., comme ci à costé ès articles accordés par le Roy.

Idem comme ès articles du Roy.

Articles accordés par le Roy pour la neutralité des villes, places fortes, bourgs, villages et paroisses des duché, bailliage, élection et ressort du grenier et magasin à sel de Nemours, qui ensuivent :

Nemours, Châteaulandon, Grez, Chéroy, Pont-sur-Yonne, Voulx, Flagy, Lorrez, Egreville, Courtenay, Puiseaux, Larchant, Beaumont-le-Bois, la Chapelle-la-Reine, Soisy, Malherbes, Episi, Fromonville, la Genevraye, la Nozaye, Nonville, Treusi, Villemert, Nanteau-sur-Lunain, Palais, Villemaréchal, Toury et Ferrottes, Préaux, Villebéon, Vaux et Villeniard, St-Ange, Lixy, Dolot, Villebougis, St-Vallerien, Jouy, Piffonds, Cudot, Chuelle, le Bignon, Chevry-sous-le-Bignon, la Selle-sur-le-Bied, Bazoches, Bransles, la Gerville, Dordives, Chaintreaux, Souppes, Remauville, Poligny, Glandelle, St-Père-lès-Nemours, Bagnaux, Fay et Lavau, Bougligny, la Madelaine, Ormesson, Chastenoy, Aufferville, Maisoncelle, Chevrainvillers, Obsonville, Ichi, Bromeilles, Gironville, Arville, Echilleuse, Boisse, Auxy, Egry, Corquilleroy, Villevoques, Pannes, Ceau, Gondreville, Corbeilles, Bourdeaux, St-Maurice-le-Fessard, Courtampierre, Préfontaine, Néronville, Mondreville, Chenou, Jacqueville, Guercheville, Garentreville, Amponville, Rumont, Fromont, Démont, la Brosse-sous-Briare, Undreville et Grangermont, Augerville-la-Rivière, Butiers, Trézan, Orville, Boulancourt, Rouville, Nanteau-sur-Essaune, Tousson, Noisy, Vaudoüé, Boissi-le-Repos, Herbauvillers, Achères

et Mun, Ury, Reclozes, Villers, Bourron, Montigny, Aulnay-la-Rivière, Burcy, Bunou, Bonneval, Barnouville, Courtoin, Chaumot, Chantecoq, Courtemaut, Chevanne, Chapelon, Dimancheville, Domas, Ervauville, la Beillole, Fouchères, Foucherolles, Girolles, Golinville, Louzoy, Lorcy, Ladon, Mérinville, Moulon, Mignerette, Mignères, Nargy, St-Sevrin, Ste-Croix, Notre-Dame-de-Châteaulandon, Pers, Rozoy-le-Vieil, Savigny, St-Hilaire, St-Loup-de-Gonnois, Tourailles, Treilles, Villeneuve-la-Dondagre, Vernoy, Villemoutiers et autres deppendants dudit duché, élection, grenier et magasin à sel dudit Nemours.

I

Lesd. habitans payeront à [l']Union entre les mains des Officiers les deux tiers des tailles et creues incorporées en icelles, et du taillon, selon qu'elles se levoient par les Commissions du feu Roy en l'an 1589, et non plus, ensemble les arrérages si aucuns en sont deus du passé, à quoy Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant g[al] de l'État et couronne de France, veut et ordonne que lesd. tailles soient modérées et lesd. habitans soulagés en considération des pertes par eux souffertes; et pour les garantir d'estre molestés des gens de guerre du party contraire à l'Union catholique, est permis auxdits habitans pouvoir accorder avec eux et leur payer les tailles, aydes, creues, gabelles, taillon et levées qui seront par eux ordonnées, suivant les commissions qui leur seront envoyées, sur quoy seront payées et acquittées les charges ordonnées et accoutumées.

I

Lesdits habitans payeront dorenavant au Roy, entre les mains de ses Officiers, les tailles, aydes, creues, gabelle, taillon et levées qui seront ordonnées suivant les commissions de Sa Majesté, sur quoy seront payées les charges ordinaires et accoutumées, laquelle pour la conservation de leurs personnes, chevaux, bétail, et pour se garantir d'estre molestés des gens de guerre de la Ligue, permet ausdits habitans accorder avec eux, et leur payer jusqu'à la concurrence des deux tiers des tailles et creues incorporées en icelle et du taillon, selon qu'elles se levoient par les commissions du feu Roy en l'année 1589, et non plus, ensemble les anciens arrérages si aucuns en sont deues du passé.

II

Idem comme ès articles du Roy ci endroit.

II

Laditte ville de Nemours et autres tant d'iceluy duché que cy dessus

nommés, demeureront en neutralité, et ni aura aucunes garnisons fors et excepté celle de Châteaulandon; en laquelle et pour la sureté et conservation d'icelle la dame duchesse de Nemours pourra tenir 3o hommes de pied au plus pour ladite garde seulement, qui ne sortiront aucunement en campagne; et pourra le capitaine Bertet demeurer dans le château dudit Nemours avec sa femme et famille, sans faire aucun acte d'hostilité.

III

Idem.

III

Sera démoli ce qui a esté adjoutté à l'Eglise et tour servant de cloché à Grez, pour y servir de forteresse, demeurant laditte Eglise et tour au surplus en leur ancienne forme et usage, pour servir à la célébration du divin service comme auparavant la guerre, et pareillement sera démolie la forteresse nouvellement faitte au lieu de la Costière ditte la Fosse.

IIII

Idem.

IIII

Et quant au fort du Mez-le-Maréchal étant dans lesdittes limites, il y demeurera seullement un capitaine avec huit soldats pour la garde dudit fort, sans faire la guerre, et pour évitter que quelqu'un ne s'en empare, à condition touttesfois que [au cas] où ils feroient à l'avenir aucun acte d'hostilité, que ledit fort sera démoly, en sorte qu'aucuns gens de guerre n'y puissent faire retraite; comme au semblable tous les autres forts dudit duché, élection et magasin, tant d'un costé que d'autre, s'abstiendront de faire la guerre ni aucun acte d'hostilité en quelque sorte et manière que ce soit, sur peine de pareille démolition.

V

Est permis ausdits habitans de Nemours, pour les libérer de toutte

V

Payeront lesdits habitans de Nemours et fauxbourgs d'icelle, dans

anxietté, ruine et perte de leurs biens, et pour demeurer en seureté de leurs personnes, de payer audit parti contraire la somme de 3,000 écus sur les commissions qui leur en seront expédiées, laquelle somme mondit seigneur consent estre levée sur laditte ville et faubourgs, ensemble sur l'élection dudit Nemours, le fort portant le faible, exempts, non exempts, privilégiés et non privilégiés.

huit jours pour toutte préfixions et délay la somme de 3,000 écus, moyennant laquelle Saditte Majesté leur remet ce qu'ils peuvent devoir du passé, et, pour la levée d'icelle, commission leur sera expédiée pour estre lesdits 3,000 écus levés sur laditte ville et faubourgs, ensemble sur l'élection dudit Nemours, le fort portant le faible, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés.

VI

Idem.

VI

Si aucuns gens de guerre passent par les villes dudit duché, élection et magasin avec butins, seront arrettés par les Officiers, Maires et échevins desdittes villes trois jours entiers, si mieux les conducteurs desdits biens n'ayment bailler caution de la valleur d'iceux ès dittes villes, afin que ceux ausquels ils auront été pris ayent moien et loisir d'en aller demander la justice, ce qu'ils pourront faire surement sans qu'il leur soit fait aucun déplaisir.

VII

Idem.

VII

Et ne pourront lesdittes villes servir de retraittes à aucuns gens de guerre, tant de part que d'autre.

VIII

Idem, à l'exception que c'est Mgr le duc de Mayenne qui prend sous sa protection les habitans dudit duché.

VIII

En quoy faisant, Sa Majesté prend en sa protection et sauvegarde les habitans dudit duché, élection, grenier et magasin à sel, lesquels en toutte seuretté pourront eux, leurs femmes, familles et mercenaires, cultiver et labourer leurs terres, et recueillir les fruits, moisons, redevances et revenus de leurs héritages franchement et en toutte liberté et seureté, sans qu'il soit permis à aucuns gens de guerre ni autres de quel qualité qu'ils soient, de faire la guerre en quelque façon que ce soit dans ledit duché, élection, grenier,

magasin, aux habitans d'iceux, et où aucuns voudroient enfraindre la présente sauvegarde seront punis comme criminels de lèze-Majesté.

IX

Idem excepté : le commerce permis ausdits habitans en prenant des passeports de mond. seigneur ou des gouverneurs des provinces ou de leurs lieutenans en leur absence tenant pour l'Union des Catholiques, esquels ils auront à négocier et transporter leurs marchandises partout où bon leur semblera, en payant les impositions ordonnées.

IX

Et pourront lesdits sujets d'icellui duché, eslection, grenier et magasin faire commerce et aller librement par touttes les villes, tant de l'obéissance du Roy que de l'autre party, pour le fait dudit commerce et autres leurs affaires particullières, en prenant passeport de Saditte Majesté ou des gouverneurs des provinces ou leurs lieutenans en leur absence, où ils auront à négocier et transporter leurs marchandises partout où bon leur semblera, en payant les impositions ordonnées par Saditte Majesté.

X

Comme en semblable les sujets des villes et terres qui sont en l'obéissance de l'Union pourront aller librement etc. — comme en l'article cy à costé.

X

Comme en semblable les sujets du Roy qui sont ès villes et terres de son obéissance pourront aller librement es villes et terres dudit duché, élection, grenier et magasin, sans qu'il leur soit fait empêchement, en prenant pareils passeports des gouverneurs et capitaines des lieux, et sans que les uns ni les autres puissent entreprendre aucune chose au préjudice de la présente neutralité, sur peine de la vie.

XI

Idem qu'en l'article.

XI

Lesdits habitans de la ville, duché, élection et magasin à sel de Nemours, de quelque qualité et condition qu'ils soient, ne portant point les armes, pourront en toutte sureté eux, leurs femmes, familles et mercenaires, aller et venir à leurs affaires, cultiver et labourer leurs terres, recueillir les fruits, moisons, redevances et revenus de leurs héritages, en quelques lieux qu'ils soient scitués, à eux appartenans et qui leur pourront ci-

après écheoir et avenir sans franc, et iceux fruits, revenus et redevances mener ou faire mener et conduire en leurs maisons assises dans lesdittes limittes franchement et en toutte liberté et seureté, sans qu'il soit permis à aucuns gens de guerre ni autres de les empêcher ni troubler en aucune sorte et manière que ce soit, même leurs chevaux et autre bestail qu'ils pourront nourir et entretenir; et si aucunes donnations avoient été faittes de leurs biens, offices et bénéfices, et saisies en vertu d'icelles et autrement, seront et demeureront lesdittes donnations dès à présent nulles, révoquées, cassées et annullées, et d'icelles donné pleine et antière main levée. Comme au semblable, tous les sujets et serviteurs du Roy jouiront paisiblement de tous les biens, offices et bénéfices assis dans lesdittes limites; et les maisons qui ont été prises tant d'un party que d'autre seront rendüs aux propriettaires, même la Motte d'Egry, à la charge qu'elles ne pourront faire la guerre, sur peine de démolition.

XII

Idem.

XII

Jouira ladite dame duchesse de Nemours, de tous et chacuns ses biens et droits, ainsy qu'elle a accoutumé, et luy sera rendüe la terre de Voux et autres terres de son domaine, à la charge qu'elle les fera tenir ouvertes sans qu'elle puisse faire la guerre, comme dessus.

XIII

Idem.

XIII

Le Prévost des Maréchaux dudit Nemours, à présent demeurant à Melun, pourra aller librement avec ses archers faire l'exercice de sa charge en l'étendüe de son département sans qu'il luy soit et à ses archers donné aucun trouble et empêchement aux captures et prises qu'il fera, sans qu'il

soit besoin d'aucun passeport; et si aucun malfaicteur se retire dans laditte ville de Nemours, les habitans d'icelle ne le pouront retirer, au contraire seront tenus le mettre ès mains dudit prévost; et demeurera ledit prévost, si bon lui semble, dans laditte ville de Nemours, ainsi qu'il a ci-devant fait.

XIV

L'article cy à costé n'est point dans ledit article de neutralité.

XIV

Laditte dame duchesse de Nemours fera ratiffier la présente neutralité par le duc de Mayenne, afin qu'elle se puisse observer tant d'une part que d'autre.

XV

Fait à Paris, le 29[e] jour d'octobre 1592. Signé : CHARLES DE LORRAINE.

XV

Fait à Saint-Denis, le 23[e] jour d'octobre 1592. Signé : HENRY, et plus bas : Par le Roy, POTIER.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. DUJARRIC-DESCOMBES.

Il y a tout lieu de croire, comme l'affirme M. Dujarric-Descombes, que le texte qu'il nous envoie est inédit, et j'en propose l'impression. Toutefois, il sera nécessaire que M. Dujarric-Descombes revoie, sinon la copie, au moins les placards, sur le registre du Présidial de Périgueux où il a retrouvé ce texte. Les lacunes ou les lectures défectueuses sont nombreuses; je les ai indiquées en marge de la copie.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

LETTRES D'ATTRIBUTION DE COUR SOUVERAINE DONNÉES EN FAVEUR DU PRÉSIDIAL DE PÉRIGUEUX PAR LE CARDINAL DE BOURBON (CHARLES X), 1590.

Communication de M. Dujarric-Descombes.

On sait comment, après le meurtre de Henri III, Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Rouen, prêta son nom à la faction qui voulait fermer le chemin du trône à Henri IV.

Le duc de Mayenne, chef de la Ligue depuis la mort de ses frères, fit proclamer roi le 5 août 1589, sous le nom de Charles X, ce vieux cardinal, alors prisonnier du Béarnais, se contentant de prendre pour lui-même la lieutenance générale du royaume.

Il tenta tout d'abord de gagner le parlement de Guyenne. En conséquence, il écrivit aux magistrats bordelais une lettre pour les engager à ne point adhérer à un prince hérétique : on n'osa montrer cette lettre au parlement, qui se contenta d'observer une politique d'expectative. Tous ses chefs, à l'exception d'un seul, Eymar, ligueur déclaré, étaient portés pour Henri de Bourbon, suivant en cela les vues du lieutenant général de la province, le maréchal de Matignon, qui faisait ses efforts pour enlever les villes restées au pouvoir de la Ligue.

Le mois de décembre se passa en négociations, qui aboutirent à la décision du 4 janvier 1590, consistant dans la nomination d'une députation chargée de porter au roi de Navarre le vœu le plus pressant de sa conversion, décision bientôt suivie d'une reconnaissance pure et simple de ce prince comme légitime ayant droit à la couronne de France.

Ce fut sans doute pour intimider les magistrats dont l'appui lui échappait que le duc de Mayenne, de son camp de Meulan, publia dans ce mois de janvier 1590, au nom de Charles X, les lettres suivantes, enregistrées au greffe du présidial de Périgueux, dont un registre déposé à la Bibliothèque de cette ville nous a conservé le texte.

Ces lettres, ignorées jusqu'à ce jour, avaient pour but de transférer au présidial de Périgueux tous les pouvoirs et droits du parlement de Bordeaux.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous presans et advenir salut.

Scavoir faisons qu'ayant esgard aux remonstrances à nous faictes par n^re^ c^eil^ d'estat estably par tres cher et tres aimé cousin et lieutenant general le sieur duc de Mayenne de la part de nos chers et bien amés les manans et habitans catolicques des villes et lieux de nos pays et seneschaucées de Perigord, Lymousin, Xaintonge et Angoulmois qui sont du ressort du parlement de Bourdeaulx, de ce qu'à cause de l'ocupation de n^re^ dicte ville de Bourdeaulx par ceulx du party contraire, du grand danger d'aller au dict lieu à cause de l'incursion des gens de guerre, et de la detentation que font les heretiques ou leurs adhérans d'aucunes places qui sont sur le chemin et aux advenues dud. Bourdeaulx, ils n'y peuvent, sans grand danger de leur personne, aler pour relever leurs appellations, poursuivre leurs droicts,

plaider et demander justice, tant en leurs causes civilles que criminelles, qui leur est incommodicté tres grande; Joient que cela est occasion d'une tollerance et impugnité de plusieurs crimes et délicts qui se comettent journellement aud. pays, et desirant pourveoir au mieux qu'il nous sera possible à nosd. subjects leur fere rendre justice souveraine en lieu que leur soit plus commode que ledict Bourdeaulx, en attendant qu'il ayt pleu à Dieu permettre qu'ayons le dessus des ennemis de la sainte religion catholicque et apostolicque et romaine, ainsy que l'esperons de sa divine bonté tenir no^re ville de Bourdeaulx en no^re obeissance, et nos bons subjects catholicques en tranquilité; deuement certiorés et asseurés par le tesmoignage qui nous en a esté faict que le siége presidial estably de tous temps en no^re ville de Perigueux cest composé de bon nombre de juges magistrats gens d'honneur, lettrés et bien entendus aux affaires de la justice.

Pour ces causes et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, à vous, par ce presant nostre edict, en revocquand le pouvoir souverain cidevant donné au dict parlement de Bourdeaulx sur nos subjets desd. seneschaussées de Perigord, Lymousin, Xaintonge, Angoulmois, et de ce que est du Quercy en deçà de la rivière de Dordoigne; [avons] ordonné et ordonnons, voulons, entendons et nous plaist que doresnavant les gens dud. siege présidial dud. Perigeux jugeront souverenement et en dernier ressort comme en chambre de parlement toutes et chescune les causes et matières tant personnelles, possessoires, petytoires que beneficiables, ou autres intantees et indecises, et qui se intanteront que apres, soit par apel et autrement en tous cas, mesmes en ceulx reservés à nos courts souveraines, entre nos subjets desdictes seneschaucées de Perigord, Lymousin, Xaintonge, Angoulmois et Quercy deçà Dordoigne autres ressorts et enclaves desd. seneschaucées qui jusques à presant ont ressorty audict parlement de Bourdeaulx, le pouvoir et juridiction duquel nous avons pour ce regard transféré et transferons audict Perigueux, [avons] révocqué et revocquons, en tant que besoing est ou seroit lesd. causes et matieres de nos subjects desdicts lieux encore pendantes et indécises aud. parlement de Bourdeaux, et icelles renvoyé pardevant les gens tenans le siége presidial dud. Perigueux, pour en congnoistre, juger, décider et terminer souverenement et par arrest; faisant deffanse audict parlement de Bourdeaux de plus en congnoistre, et aux parties d'y en faire poursuitte, sus paine de nullité. Et sy aulcun arrest et jugement y estoient donnés au prejudice de la presente interdiction et attribution de juridiction, nous les avons, dès maintenant comme pour lors, cassé et annulé, cassons et annulons, deffendans d'y avoir aulcun esgard, voulant davantage que les parties interessées par arrest donné audict parlement de Bourdeaux se puissent pourvoir contre iceux par les voyes de l'ordonnance pardevant les juges présidiaux de Perigord; et généralement voulons et entendons que les dicts gens du siège présidial de Perigueux jugeant desormais, comme

en court souveraine, de toutes causes et matieres tant civilles que criminelles et beneficiables, contre toutes personnes indifferemment de quelque estat, quallité et condiction qu'ils soient, et de quelque sorte de délit, sans aulcune exception, dont nos cours de parlement peuvent et ont accoustumé congnoistre, et qu'il soit procedé et passé oultre à l'exécution de leurs arrest et jugemens civils et criminels, tant pour le principal que pour les despans, dommages intérêts, à quelque somme qu'ils puissent monter, pourveu touteffois que les instructions desd. procès civils et criminels et jugemens, tant interlocutoires que deffinitifs, soient faits et donnés au nombre de dix juges pour le moingtz; à la charge aussy que ceux desd. conseillers magistrats qui ont assisté aux jugements desd. procès dont est appel diceux s'abstiendront d'assister à ceux desd. causes d'appel. Et où, à ceste occasion, il ne se trouveroit nombre de conseillers suffizant aud. siège, Voulons et entendons que, pour parfaire et accomplir ledict nombre, soient prins et appelés des plus antiens advocats dudict siége, et expédiés par nos autres chancelleries, le sceau de la quelle sera gardé par les plus anciens conseillers du dict siége et pour l'exercice de la dicte chancellerie, commis et députté par les gens du dict siége présidial les autres offices necessaires jusques à ce que y aurons pourveu. Et davantage avons créé et estably, créons et establissons, par cesd. presantes, ung greffier des présentations aud. siége en ce qui concerne la souveraineté, auquel sera dès maintenant par nous pourveu de personnage cappable et suffizant. Car tel est n^re^ plaizir. Le tout par manière de provision et non obstant la translaction par nous faicte dud. parlement de Bourdeaux en n^re^ ville d'Agens, en quelconques edicts, ordonnances, declarations, reglement et choses generalement contraires à cesd. presantes, auxquelles, affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mettre n^re^ sel. Douné au camp devant Meullan, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt dix, et de n^re^ regne le premier. Ainsin signé : CHARLES DE LORAYNE.

M. Boscheron des Portes, auteur d'une importante *Histoire du Parlement de Bordeaux*, n'a pas connu ces lettres, qui probablement ne furent suivies d'aucun effet. Il se contente de signaler à l'admiration de la postérité l'attitude des magistrats bordelais, qui n'offrirent pas alors, comme en d'autres ressorts, l'affligeant spectacle d'une cour scindée en deux fractions, l'une ralliée au roi et jugeant en son nom, l'autre livrée à la Ligue et reconnaissant pour souverain le fantôme de monarque créé par elle dans le cardinal de Bourbon, qui, quatre mois après les lettres de Meulan, mourait dans sa prison de Fontenay, en Poitou.

Une charte du xiie siècle.

Communication de M. Léopold Delisle,
au nom de MM. les abbés Seigle et Bonno.

La charte dont l'original nous a été communiqué par MM. les abbés Seigle et Bonno est un débris du chartrier d'un prieuré de femmes de l'ordre de Fontevraud, situé à Collinance dans le diocèse de Meaux. Elle est écrite avec beaucoup de netteté, en gros caractères, sur un morceau de parchemin haut de 130 millimètres et large de 420. Émanée de Simon, évêque de Meaux, dont l'administration est comprise entre les années 1177 et 1194 ou environ, elle rappelle et confirme un double accord qui avait été conclu, d'une part, avec Pierre Burelure, et, d'autre part, avec Barthélemi de Thuri. Dom Toussaint Duplessis en a publié quelques lignes dans les Preuves de l'*Histoire de l'église de Meaux* (p. 67).

La date du document recueilli par MM. les abbés Seigle et Bonnoet le nombre des localités et des personnes qu'on y voit figurer sont des motifs suffisants pour en demander la publication dans le *Bulletin* du Comité. Voici les identifications qu'on peut proposer pour la plupart des noms de lieu mentionnés dans la charte :

Boleire : Boullarre, Oise, c^on Betz.
Chaminii : Chamigni, Seine-et-Marne, c^on la Ferté-sous-Jouarre.
Chaneveires : Sennevières, Oise, c^on Nanteuil-le-Haudouin.
Colonanciæ : Collinance, Oise, c^on Betz, c^ne Thuri-en-Valois.
Fullenæ : Fulaine, Oise, c^on Betz.
Mail : probablement Mai-en-Multien, Seine-et-Marne, c^on Lizi-sur-Ourcq.
Maroil : Moreuil-sur-Ourcq, c^on Betz.
Torri : Thuri-en-Valois, Oise, c^on Betz.
Vaus : Vaux-sous-Coulombs, Seine-Marne, c^on Lizi-sur-Ourq.
Wandeluz : Gandelu, Aisne, c^on Neuilly-Saint-Front.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Simon, Dei gratia Meldensis ecclesie minister humilis, notum fieri volo presentibus et futuris quod Petrus Burelure, postquam concessit, ecclesie de Colonanciis quidquid habebat apud Fullenas, concedente uxore sua et filiis et filiabus suis, iterum movit querelam adversus ecclesiam de Colonanciis de quibusdam conventionibus quas ei inponebat, quas ecclesia non recognoscebat; mediante Hugone de Osiaco, in hunc modum omnes terminate sunt,

quod ecclesia dedit predicto Petro et uxori et filiis centum solidos, et ipse et uxor ejus et filii juraverunt quod nullam deinceps adversus ecclesiam moverent querelam. Affuerunt presentes quorum nomina subscribuntur: Hugo de Osiaco obses et testis, Simon de Boleire, Nivarz de Chaminii, Hugo filius ejus, Paganus decanus de Mail, Radulphus presbiter de Migneis, Blancharz de Tramis, Simon de Tramis, Guido de Marnoa, Lanbertus prepositus de Maroil, Odo prepositus de Wandeluz, Johannes li Granz de Wandeluz, Johannez li Petiz de Wandeluz, Beatrix priorissa de Colonanciis, Ada vicecometissa, Martinus prior, Teobaldus cappellanus, Berengarius cappellanus, frater Bertrannus.

Item omnibus notum fieri volo quod Bartholomeus de Torri, concedente uxore sua Ermengarz, et filiis suis Bartholomeo et Teobaldo, monialibus de Colonanciis permisit in perpetuum libere et absolute, pro querela de Nemore Galteri et pro molendino de Vaus et pro octo modiis segetis quos monialibus debebat, quicquid apud Grossum Alnetum habebat, solutum et quietum, et sex arpennos de Nemore Galteri solutos et quietos, et campi partem de quadam terra que est juxta grangiam de Nemore. Preter hec idem Bartholomeus, assensu et voluntate predicte uxoris sue et filiorum, suorum, dedit et concessit in perpetua elemosina ecclesie de Colonanciis quandem terram quam habebat apud Chaneveires, et ex hoc recepit in caritate ab ecclesia xxx libras. Huic rei interfuerunt Adam, presbiter de Toiri, Johames de Mail, Hugo de Lysi, Renardus Rufus, Stephanus de Nova villa, Beatris priorissa, Ada vicecometissa, Milon prior, Martinus cappellanus, Teobaldus cappellanus, Berengarius cappellanus, frater Bertrannus.

Ut autem hoc ratum et inconvulsum teneatur, presentem paginam sigilli mei auctoritate confirmo.

SÉANCE DU 4 JUIN 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Gaston Paris, qui ne pourra assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Emmanuel Delorme, à Paris : *Note sur l'origine et la signification de la lettre L, et sur l'orthographe et la signification des mots* ile *ou* isle. — M. Longnon fait séance tenante un rapport sur cette communication qui sera déposée aux archives.

M. le chanoine Douais, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Copie du texte d'un* Liber consistoriorum *du XIIIe siècle, d'après le manuscrit 67 de la Bibliothèque de Toulouse.* — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. Badin de Montjoie : *Lettre autographe de Louis XIV.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Pélissier, correspondant du Ministère, à Châlons : *Copie d'un acte de vente en Champagne* (1296). — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. Courteault, archiviste aux Archives nationales, propose de publier des *Pièces relatives à l'administration du Béarn sous Gaston Phébus.* — Renvoi à une commission composée de MM. Paul Meyer, de Boislisle et de Laborde.

Hommages faits à la Section :

M. René Fage, correspondant du Ministère, à Limoges : *Pierre et Jean François Guittard, Annet et Bleygeat, maîtres imprimeurs.*

M. Leroy, correspondant du Ministère, à Melun : *Le gentilhomme briard au XIVe siècle.*

M. Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie : *Les procureurs de ville à Saint-Omer* (1302-1790).

M. Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François : *Les exercices dramatiques et littéraires et les distributions de prix au collège de Vitry-le-François.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle présente, pour être jointe au dossier des lettres de Henri IV, une lettre de ce prince communiquée par M. Dujarric-Descombes.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Fillet, curé d'Allex : *Documents inédits pour servir à l'histoire de la ville et de la principauté d'Orange en 1570 et 1571* (1).

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Villepelet : *Lettres closes des rois Charles VIII et Louis XII aux habitants, maire et consuls de Périgueux* (2).

M. Delisle, rendant compte d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Faits d'armes de Duguesclin à Bergerac et à Eymet en 1377*, fait observer qu'elle a été publiée déjà dans une Revue; mais il s'y trouve un document en langue du midi assez curieux; il sera communiqué à M. Paul Meyer.

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Ordonnance du lieutenant Lenoir pour réprimer divers abus nuisibles à la célébration du culte divin à Béziers en 1633.*

M. Longnon fait un rapport sur deux projets de publication : *Dictionnaire topographique de l'Isère* (par M. Pilot de Thorey), *Dictionnaire topographique des Deux-Sèvres* (par M. Bélisaire Ledain).

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

Les conclusions du rapport de M. Longnon seront transmises aux auteurs de ces projets de publication.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. l'abbé L. Fillet, curé d'Allex (Drôme).

La communication de M. l'abbé L. Fillet, curé d'Allex (Drôme) se compose de six documents, dont les dates sont comprises entre le 16 janvier et le 19 mars 1571; ils concernent Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, et sont relatifs à des emprunts faits pour lui procurer, ainsi qu'à ses partisans de la religion prétendue réformée, des sommes dont il paraissait avoir le plus pressant besoin. Sauf le premier acte, qui est une copie de la commission donnée par Louis, comte de Nassau, frère du Taciturne, à Guillaume de Barchon, pour gouverner la principauté d'Orange, les autres actes, savoir un arrentement, trois obligations et une ratification d'obligation, sont des originaux tirés du registre des minutes de P. Silhol, notaire royal à Grignan. Ces documents renferment des renseignements intéressants sur la ville et la principauté d'Orange dans l'année si troublée qui précède la Saint-Barthélemy. On y voit figurer quelques personnages importants de l'époque, savoir, outre Louis de Nassau, les gouverneurs d'Orange, Warick, Montméjan et surtout Guillaume de Barchon. La copie, faite avec beaucoup de soin, paraît bonne, sauf quelques corrections que nous avons indiquées. On notera avec intérêt, dans l'acte du 16 janvier 1571, la formule : « Car tel est le bon plaisir de nostre dit seigneur et frère. » En abrégeant quelque peu le préambule, cette communication ne prendrait guère plus de huit à dix pages et ces documents nous paraissent assez curieux pour que nous proposions de donner satisfaction à M. l'abbé L. Fillet, en les insérant dans le *Bulletin du comité d'histoire* et en lui envoyant les épreuves en vue de la « cor-

rection », c'est-à-dire de la collation avec les originaux qu'il a, dit-il, conservés à cet effet.

A. Bruel,
Membre du Comité.

Documents inédits relatifs à la ville et à la principauté d'Orange.

Communication de M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme).

« L'histoire de la principauté d'Orange, écrivait-on naguère, n'est pas une histoire locale ordinaire; elle offre un intérêt exceptionnel, parce que ce petit pays avait, au milieu de la France, une autonomie accentuée et une physionomie très originale; parce qu'il a été le théâtre d'une lutte acharnée entre le protestantisme et le catholicisme; parce que la Révolution y a sévi avec une rage furieuse; mais surtout parce que les princes d'Orange, par une sorte de prédestination, ont figuré en Europe dans les rôles les plus considérables et que le contre-coup de leur influence s'est fait vivement ressentir à Orange[1]. »

Ces mots nous expliquent très bien l'empressement exceptionnel avec lequel les historiens se sont occupés de la ville d'Orange et des événements dont elle a été le théâtre. Sans indiquer ici des œuvres plus générales dans lesquelles il est parlé de cette ville, de ses évêques, de ses comtes et de ses princes, nous rappellerons du moins que quatre historiens, La Pise, le P. Bonaventure, J. Bastet et M. le comte de Pontbriant, en ont fait le sujet de livres spéciaux. De plus, M. le docteur Barthélemy a réuni, dans un volume aussi considérable par sa valeur que par son étendue, un abrégé des titres concernant la maison de Baux, jadis souveraine à Orange, qu'il est parvenu à trouver.

Et cependant,

> . . . ce champ ne se peut tellement moissonner,
> Que les derniers venus n'y trouvent à glaner.

En effet, nous venons de recueillir, dans un registre de protocoles d'un ancien notaire de Grignan, six actes faits en vue de

[1] Comte A. de Pontbriand, *Histoire de la principauté d'Orange* (Avignon, Seguin; Paris, A. Picard; La Haye, Martinus Nijhoff, 1891). Introduction.

réunir de l'argent pour les besoins du prince Guillaume le Taciturne, dans les premiers mois de l'année 1571. Ce prince, Louis de Nassau son frère, les gouverneurs d'Orange Warick, Montméjan et surtout Guillaume de Barchon, le maréchal Damville, et d'autres hommes importants de cette époque y sont mentionnés; plusieurs même y figurent pour des faits plus ou moins inconnus par ailleurs, et que leur biographie, comme l'histoire de la contrée, pourrait utilement enregistrer.

Voilà la raison de la communication que nous faisons de ces actes, tous transcrits ci-après dans leur ordre chronologique.

Sauf pour le premier, dont le registre ne nous a fourni qu'une copie, d'ailleurs fort bonne, c'est dans le protocole même du notaire qu'il nous a été donné de les prendre.

I

Commission donnée par Louis comte de Nassau, à Guillaume de Barchon, pour gouverner la principauté d'Orange [1].

16 janvier 1571.

Louys conte de Nassau, de Catzenellenboghen, de Vianden, de Dietz, seigneur de Beesten, ayant specialle charge, pouvoir et mandement exprès de nostre très honnoré seigneur et frère Guilhaume par la grace de Dieu prince d'Aurenge, à Guilhaume de Barchon, s[r] de Neuffmeny, gentilhome de nostredict seigneur et frere, salut et dillection. Nous, a plain confians de voz noblesse, sens, souffisance, valliance, loyaulté, experiance, bonne dilligence, zelle et affection, vous avons commis, ordonné et depputé, commectons, ordonons et depputons par ces presentes pour, comme lieutenant général de nostredict seigneur et frère, commander au gouvernement de sa ville et principaulté d'Aurenge, à present vaccant par le décès de feu Pierre de Varich, dernier passible possesseur d'icelluy, auquel estant vous tiendres sougneusement la main d'y conserver l'authorité souveraine et obeyssance de nostredict seigneur et frère en son entier, ne permectant qu'il y soit faicte aulcune sédition ou émotion, y feysant vivre les subjectz, manans et habitans en bonne paix, concorde et union, tant soubz les bénéfices des édictz et ordonnances de nostred. seigneur et frère que de celles que nous avous présentement faictes, que nous voulons et entendons y estre

[1] Inséré à la suite de l'acte n° III ci-après.

observés de poinct en poinct; tenir main forte à la justice à ce qu'elle y soyt sincèrement administrée soubz l'authorité que dessus, tant par les gens tenans la court de parlement que aultres magistratz et officiers de lad. principaulté, sans passions, partiallités, différance et distinction de personnes ou de Religion; prendre garde que les domaines de lad. principaulté ne dépérissent, mais iceulx conserver avec tout ce que appartient à nostredict seigneur et frère; faire recepvoir tous les deniers qui en proviendront et tous aultres que luy apartienent et apartiendront, et iceulx deniers faire employer, distribuer et délivrer en ce que sera requis et nécessaire, tant pour vostre entertenement et estat par nous ordonnés, gaiges de presidans, conseilliers et aultres officiers de lad. court et subalternes, que des réparations du chasteau et aultres maisons de nostred. seigneur et frère, et de toutes aultres choses que vous adviserés et congnoistrés necessaires; pourvoir à tous offices vaccans de personnes d'honneur, de vertu, bonne conversation, et de la qualité requise, et chescun office respectivement dont vous informerés des consulz et aultres notables personnes de lad. ville d'Aurenge, sçavoir est ez offices de viguier, judicature ordinaire et subalternes, cappitaines, chastellains, notaires, sergens, et aultres officiers de quelque qualité qu'ils soyent, forz de ceulx de lad. court de parlement, à la création desquelz nous avons pourveu par édict; destituer ceulx qui sont de present ou seront pour l'advenir lesquelz seront trouvés incapables soyt par forfaicture ou aultrement, ensamble tous ceulx qui ne sont establis de l'authorité que dessus de nostred. seigneur et frère, et ouyr, clorre et arrester les comptes des recepveurs et aultres personnes ayantz heu charges, receptes et administration de ses deniers, rentes, revenus et finances tant de lad. principaulté que de ses terres et juridictions estans au pays de Daulphiné, appellé en ce que consernera les affaires de lad. principaulté le présidant ou deux des conseilhiers de lad. court; faire rendre le reliqua si poinct en y a; informer des abuz sur ce commis et aultre malversations, et aussi faire recepvoir les rantes, revenus et aultres droictz desd. terres et juridictions de Daulphiné et les faire employer comme les aultres cy dessus en ce qui sera necessaire comme dict est; instituer et destituer les officiers esdictes terres et juridictions de Dauphiné; amodier, affermer, arrenter tous les biens, doumaines, rentes et revenus apartenans à mond. seigneur et frère tant en icelles terres et juridictions qu'en sad. principaulté souveraine; bailher à nouvel bailh et censes perpétuelles et toutes infeudations qui feront [1] pour l'augmentation des droictz de mond. seigneur et frère et de son authorité souveraine et de ses aultres droictz esdictes juridictions de Daulphiné; promectre et faire avoir et tenir obliger les biens, rentes et revenus susd. quant il verra qu'il en sera besoing. Et d'aultant que la main forte de la justice est grandement requise pour

[1] *Sic, peut-être pour* seront.

maintenir ung chescun en paix et pour l'observation et entertenement des édictz et ordonnances et mandemens de justice, affin d'oster aux rebelles, mutins, séditieux et scandalleux, tous moyens de résistance et deshobeysance, vous permectons pour cest effaict, ensamble pour vostre garde et celle dud. chasteau, conservation et garantie de tous bons et fidelles subjectz de lad. principaulté, et pour la seurté du repoz public, avoir et entretenir tel nombre de soldatz que le tempz et les nécessités le requeront soldoyés; mandons aussi et commandons par ses [1] presentes au trésorier et recepveur général et particuliers de nostred. seigneur et frère en sad. principaulté et en sesd. terres et juridictions de Daulphiné, fermiers, amodiateurs et aultres personnes quelconques qui ont heu par cy devant ou auront cy après charge et administration des deniers de son doumaine, finances, rentes et revenus à luy apartenans, vous délivrer incontinant et sans dilay toutes les sommes de deniers que leur commanderés pour son service et aultres choses susd. qui en deppandent suyvant le mand' que leur en fairés signé de vous, rapportant lequel avec acquit suffizant de ceulx qui recepvront les somes de vostredict mand', voulons toutes lesd. somes leur estre alouvées en leurs comptes desduictes et rebatues de leurs receptes sans difficulté de ce faire, au nom que dessus, vous avons donné et donons plain pouvoir, authorité, commission et mand' spécial par sesdictes [2] presentes et aultrement procéder, régir, commander et gouverner, aux honneurs, authorités et semblables pouvoirs qu'avoyt led. de Varich et qu'ont les gouverneurs des royaumes et provinces souveraines, jacoyt qu'ilz ne soyent cy particulièrement désignés, car tel est le bon playsir de nostred. seigneur et frère. Mandons en oultre par sesd. [3] presentes au cappitaine Montméjan, commis par Monsieur Damville, mareschal de France, à la garde desd. chasteau, ville et principaulté, jusques que nous y ayons pourveu d'ung aultre, qu'il ayt à remectre effectuellement lesd. chasteau, ville et principaulté entre voz mains et en vostre pouvoir en l'estat qu'il les a trouvés, lequel en ce feysant nous tenons quicte et deschargé par cesd. présentes de sad. charge et garde desd. chasteau, ville et principaulté, les ayans rendus à vousdict de Barchon gouverneur et ayant prins acquit de vous, auquel Montméjan nous remersions de ses bons offices faictz à nostred. seigneur et frère et à nous, luy offrant à jamais toutes les faveurs, playsirs et commodités esquelles il nous employera. Si donnons en mand' aux gens tenans lad. court de parlement d'Aurenge, le serement par eulx prins de vous en tel cas acoustumé, qu'ilz vous instituent et establissent aud. estat de gouverneur et lieutenant général de nostred. seigneur et frère en sadicte principaulté, et en ce que conserne vostre charge et led. estat de gouverneur vous obeyssent, prestent tout conseil, confort, faveur et ayde, et a tous aultres officiers, justiciers, vassaulx et subjectz en lad. principaulté et

[1] *Sic, pour* ces. — [2] *Sic, pour* cesdictes. — [3] *Sic, pour* cesdictes.

à chescun d'eulx en droict soy ayant à vous obéyr et entaidre [1] dilligement en tout ce que vous leur ordonneres et commanderes pour le deu de vostre charge, service de nostred. seigneur et frère, seurté, conservation de lad. principaulté et de lad. charge, commission (*sic*), vous facent, souffrent et permectent jouyr et user plainement et paisiblement, cessans et feysans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Promectant en foy et parolle de prince avoir agréable, tenir ferme et stable à tousjours et faire avoir agréable, ratiffier et approuver à nostred. seigneur et frère le contenu en ses présentes, ensamble tout ce que par vous sera faict, ordonné et commandé en tout ce que dessus et ce qui en deppand, sans aller ne venir au contraire. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main et à icelles faict mectre nostre scel. Donné à la Rochelle, le seziesme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante unze à Noeh (*sic*). Signé : Louys de Nassau. Et scellées du double sceau dud. s^r^. Et sur le remply : par mondict s^r^ le conte, Lambert.

Retenu p[ar] reg^re^.

(*Signé :*) P. Silhol, not^e^.

II

Arrentement par noble Guillaume de Barchon, s^r^ de Neufmeny, gouverneur d'Orange, à Marie de Vesc, dame de Blacons, habitant à Grignan [2].

16 mars 1571.

L'an mil cinq cens septante ung et le seiziesme jour du mois de mars, en la présence de moy notaire roial soubzsigné et des tesmoingz cy après nommés, establi en personne led. s^r^ de Barchon gouverneur, lequel suyvant le pouvoir et commission à luy donnée, de son bon gré, a arrenté et par tiltre d'arrentement baillé à lad. demayselle Marie de Vesc, dame de Blacoz [3], illec presente et stipulante : c'est assavoir les rantes, fruictz et revenuz que monseigneur le prince d'Aurenge a et a coustume prandre aux terres et seigneuries de Montbrison [4], Curnyer [5] et parerie de Novesan [6], en quelle qualité que ce soit; et ce pour le temps et espace d'ung an et

[1] *Sic, peut-être pour* entandre.

[2] Étude de Me Misson, notaire à Grignan (Drôme), protocoles de Pons Silhol reg. coté *n° 49*, f. cl. — En marge : « En a heu le doble chescune desd. parties. »

[3] *Blacons*, quartier de la commune de Roche-Saint-Secret, canton de Dieulefit (Drôme).

[4] *Montbrison*, commune du canton de Grignan.

[5] *Curnier*, commune du canton de Nyons (Drôme).

[6] *Novezan*, section de la commune de Venterol, canton de Nyons.

d'une prinse commençant aujourd'huy et semblable jour finissant; et ce pour le pris et somme de cent escuz d'or sol, lesquelz m^e Jehan de Belujon, recepveur général de mondit s^r le prince d'Aurenge, a receu reallement en cent escuz d'or sol pardevant moy notaire et tesmoingz soubz escriptz, comptés et receuz par led. recepveur, et moyennent lad. déclaration faicte aud. recepveur led. s^r gouverneur s'en est tenu pour content, en a quicté et quicte lad. demayselle de Blacoz et les siens avec pache de ne jamais demander, et paches que s'ensuyvent : Et premierement, a esté de pache qu'il s^r gouverneur luy fera avoir et tenir lesd. fruictz et revenus durant led. temps. Item, a esté dict que, si particulièrement aucunes pièces se trouvoyent arrentées par led. s^r recepveur, que lesd. arrentementz tiendront au prouffit de lad. demayselle que prendra les pris d'iceulx. Item, a esté dict que les officiers y establis exerceront le faict de la justice, dont le prouffit appartiendra à lad. demayselle, et aussi lad. demayselle de Blacoz sera tenue supporter les fraiz d'icelle et payer les salaires des officiers accoustumés, et garder et entretenir les biens et droictz segneuralz bien et deuement desd. places au prouffit de mond. s^r le prince. Et ainsi que dessus les chouses dessus scriptes lesd. parties et ch[esc]une d'icelles ont promis tenir et garder, observer et ne contrevenir, moyennent leur serment faict aux sainctes scriptures de Dieu manuellement touchées. Et pour ce faire l'une envers l'aultre ont obligé et yppothéqué tous et chescuns leurs biens meubles, immeubles, presens et advenir, de mesmes led. s^r gouverneur les fruictz de lad. principaulté, aux forces des cours dud. Orenge, d'Aix, parlement de Provence illec séant, de Monteilhimar, Chabuel, Sainct Marcellin, parlement de Grenoble, et à toutes cours de Flandre et Braban et chescune d'icelles. Renonçant à tout droict à ce que dessus contrevenant. Faict et récité à Grignan et dans la maison d'habitation de lad. demayselle de Blacoz, présens à ce mess^rs m^es Jehan Jullien, Danys de Bellujon, docteurs ez droictz, led. m^e Jullien conseillier en la court de parlement aud. Aurenge, et led. de Bellujon advocat en lad. court, noble Jehan Marquis de Grignan, et moy Pons Silhol notaire roial avec lesd. parties et tesmoingz soubz^nés.

(*Signé :*) Guillame (*sic*) de Barchon, Julien pour tesmoing,
Bellujon, J. Marquis, Jehan Bellujon recepveur,
P. Silhol not^e.

III

Obligation pour noble Marie de Vesc, dame de Blacons, habitant à Grignan [1].

16 mars 1571.

Scaichent tous presens et advenir que, l'an mil cinq cens septante ung et le seiziesme jour du moys de mars, comme ainsi soit que très hault et puissant seigneur Loys, conte de Nassau, en vertu du pouvoir à luy donné par monseigneur le prince d'Orange son frère, auroit commis et depputé pour gouverneur à la principaulté d'Aurange, terres et seigneuries deppendantz, et aultres estans au pays du Dalphiné, Guillaume de Barchon, escuyer s^{r} de Neufmeny, avec plain pouvoir d'obliger les biens, rentes et revenus dud. principaulté et seigneuries que dessus ou escherroit la neccessité de ce faire, comme plus à plain est porté et contenu au pouvoir et commission dud. s^{r} gouverneur, cy au pied du présent contract de mot à mot inseré; lequel s^{r} gouverneur ne seroit peu entrer en son gouvernement, tant pour les désordres et massacres commis et perpétrés en la ville d'Aurenge que aussi pour le reffus que, luy comme le dict, luy seroit esté faict pour l'entrée d'icelle et restitution du chasteau. Pour à quoy pourveer seroit esté requis despecher personnaiges au roy, au s^{r} mareschal Danville, ensemble à mond. s^{r} le conte Ludovic, à la Rochelle, et, ne pouvant a présent jouyr des rentes et revenus dud. principaulté, seroit requis emprompter argent tant pour lesd. voiaiges que aultres que convient faire journellement et notemment pour la poursuitte que faut faire envers le seigneur de Guordes suyvant le pouvoir qu'il a receu de sad. Majesté, que aultres despenses urgentes et necessaires que continuellement s'ensuyvront pour lesd. affaires. Pour ce est-il que, ez presences de moy notaire roial soubzsigné et des tesmoingz cy après nommés establi en sa personne led. s^{r} Guilhaume de Barchon, gouverneur dud. principaulté, lequel de son bon gré, tant en son propre et privé nom que comme gouverneur susd. et suyvant sond. pouvoir, a confessé et recognu debvoir et legitimement estre tenu payer à demayselle Marye de Vesc, vefve à feu noble Mathieu de Forez s^{r} en son vivant de Blacoz, illec presente et stipulant pour elle et les siens, c'est assavoir la somme de mil escuz d'or sol, et ce à cause de prest reallement faict en mil escuz d'or et de poix par led. s^{r} gouverneur comptés et receuz et retirés pardev^{t} moy not^{e} et les tesmoingz soubz escriptz, de sorte que d'iceulx s'en seroit tenu pour content, en a quicté et quicte lad. demayselle de Blacoz et les siens, avec pache de ne jamais demander, renonçant a tout

[1] Étude cit., reg. cit., ff. clj-v. — En marge : «En a heu le doble chescune desd. parties.»

erreur de calcul, et laquelle somme de mil escuz d'or sol led. s^r Guilh^e de Barchon gouverneur a promis payer à lad. demayselle Marye de Vesc et aux siens d'icy à ung an prochain et suyvant, avec despans doumaiges et interestz, avec pache que la et quant led. s^r gouverneur n'aura rendu à lad. demayselle de Blacoz lad. somme de mil escuz d'or sol durant led. tempz d'ung an, aud. cas sera permis à lad. demayselle Marye de Vesc et aux siens prandre et percepvoir les rentes, faictz et revenus des places et seigneuries de Montbrison, Curnyer et de la parerie de Novesan, et ce durant le temps qu'il s^r de Barchon gouverneur tiendra et demeurera à payer lad. somme rathe pour rathe, sans que lad. demayselle de Blacoz soit tenue aucunement précompter lesd. fruictz, rentes et revenus au sort principail d'icelle somme, lesquelz fruictz, rentes et revenuz led. s^r gouverneur suyvant sond. pouvoir luy a cedé et remis, cède et remet des mantenent comme pour lors, pour iceulx jouyr et posséder, à ce que, led. cas advenu, elle en puisse prandre possession de sa propre auctorité, pour iceulx fruictz jouyr et posseder fins à ce que icelle demayselle soit satisfaicte de lad. somme, et lequel s^r gouverneur suyvant sond. pouvoir a obligé et yppothequé pour assurance de ce que dessus lesd. terres et seigneuries de Montbrison, Curnyer et parerie de Novesan, assizes en Dalphiné; et illec, ez la presence de moy not^e roial soubzsigné et des tesmoingz cy après nommés, establi en personne Jehan de Castilhon escuyer natif et habitant d'Aurenge, lequel, à la requisition dud. s^r de Barchon gouverneur, de son bon gré, pure et franche volonté, pour luy et les siens à l'advenir s'est rendu pleige et principail payeur de lad. somme et observateur des chouses que dessus envers lad. demayselle, après avoir renoncé au droict disant le principail debvoir estre plustost constrainct que le pleige et à toutes aultres exceptions à ce contraires. Et led. s^r Guilh^e de Barchon l'a promis garder indempne, et pour ce faire de mesmes a obligé et yppothequé envers led. de Castilhon ses propres biens et, suyvant sond. pouvoir, lesd. places et seigneuries de Montbrison, Curnyer et parerie de Novesan en la mesme sorte que sont obligées envers lad. demayselle de Blacoz, et tous aultres droictz, rentes et revenus de lad. principaulté. Item, a esté retenu par lesd. parties par pacte exprès que le présent contract porra estre dicté et corrigé au dire et jugement des sages en droict. Item, a esté de pache que led. s^r gouverneur sera tenu, comme ainsi faire l'a promis, faire ratiffier le présent contract ausd. s^rs princes d'Aurenge et s^r Ludovic dans six moys prochains. Et ainsi que dessus les chouses dessus scriptes lesd. s^r de Barchon gouverneur principail, et led. de Castilhon pleige tenir, garder, observer inviolablement et ne jamais venir au contraire respectivement ont promis et juré sur les sainctes scriptures de Dieu manuellement touchées. Et pour ce faire lesd. s^r gouverneur et de Castilhon respectivement ont obligé et yppothéqué, assavoir led. s^r gouverneur ses biens propres et, suyvant sond. pouvoir, les biens, rentes et revenus de lad. principaulté, et

led. de Castilhon ses biens propres meubles immeubles présens et advenir, aux forces, vigueurs, rigueurs et contrainctes des cours dud. Aurenge, présidial et conventions de Nismes, d'Aix, parlement de Provence illec séant, de Carpentras, Avignon, Cavailhon, du Monteilhimar, Chabuel, S[t] Marcellin, et à toutes les cours constituées au pays de Flandres et de Braban, et à toutes aultres cours où le présent contract sera exhibé et mostré, et à chescune d'icelles. Renonçant à tous droictz, raisons et moyens à ce que dessus contrevenans. Et de ce que dessus lesd. parties et chescune d'icelles pour soy en ont requis actes et instrument publicque leur estre faict par moy not[e] roial soubzsigné. Faict et recité au lieu de Grignan et dans la maison d'habitation de lad. demayselle de Blacoz, présens à ce mess[rs] m[es] Jehan Jullien, docteur ez droictz, conselhier en la court de parlement aud. Aurenge, Danys de Bellujon, aussi docteur ez droictz, advocat en lad. court, noble Jehan Marquis dud. Grignan, tesmoingz à ce appellés, et moy Pons Silhol notaire roial habitant aud. Grignan, avec lesd. parties et tesmoingz soubz[nés].

(*Signé :*) Guillame (*sic*) de Barchon, Julien pour tesmoing, Bellujon, J. Marquis, De Castillon, P. Silhol not[e].

Teneur de la susdicte commission : Louis... (*etc., comme dans l'acte n° 1*)... Silhol not[e].

IV

Obligation pour Marie de Vesc, dame de Blacons, habitant à Grignan [1].

17 mars 1571.

Led. jour (17 mars 1571), en la présence de moy not[e] roial soubz[né] et des tesmoingz cy après nommés, establi en personne Jehan de Castilhon, escuyer, natif et habitant d'Aurenge, Esperit de Vignhaudo, aussi escuyer, habitant dud. Aurenge, noble Claude des Blancz, de Visan, m[e] Anth[e] de Bellano, marchant appothecaire du Monteilhimar, lesquelz, tous quatre ensemble et l'ung pour l'aultre, et l'aultre pour le tout, sans diviser les actions, ont confessé debvoir et legitimement estre tenus payer à lad. demayselle Marye de Vesc, dame de Blacoz, bien que soit absente, mais moy not[e] comme personne publicque présent et stipulant, c'est assavoir la somme de cent escuz d'or sol, et ce à cause de prest reallement faict en escuz d'or sol, pardevant moy not[e] et les tesmoingz soubz escriptz, receuz des mains de noble Jehan Marquis, ayant charge de lad. demayselle, de

[1] Étude cit., reg. cit., f° clxiiij. — En marge : «En a heu le double lad. demayselle de Blacoz.»

laquelle somme de cent escuz d'or sol lesd. debteurs se tenans contens en ont quicté et quictent lad. demayselle et les siens avec pache de ne jamais demander, et icelle somme de cent escuz d'or sol lesd. de Castilhon, de Vignhaudo, des Blancz et de Bellano en ont promis payer lad. demayselle Mary de Vesc d'icy à ung an prochain avec despans, domages et interestz. Et ainsi que dessus lesd. debteurs tenir, garder, observer et ne contrevenir l'ont promis et juré sur les sainctes scriptures de Dieu. Et pour ce faire ont obligé et yppothequé tous et chescuns leurs biens meubles, immeubles, presens et advenir, aux forces et rigueurs des cours dud. Grignan son ressort, d'Aix, parlement de Provence illec seant, Aurenge, du Monteilhimar, Chabuel, S[t] Marcellin, Grenoble, de Carpentras, Avignon, Cavailhon, et chescune d'icelles; avec renonciation necessaire. Faict à Grignan et en la maison dud. noble Jehan Marquis, presens à ce m[es] Fermin Gachon, Anth[e] Guyon, dud. Grignan, tesmoingz, et moy Pons Silhol not[e] roial, avec lesd. debteurs et tesmoingz soubz[né] (*sic*).

(*Signé :*) De Castillon, E. de Vignaude, Claude Blanc, Anthoine de Bellan, A. Guyon, F. Gachon, P. Silhol not[e].

V

Obligation pour nobles Jean de Castillon, d'Orange, Esprit de Vignaude, dudit Orange, noble Claude de Blancz, de Visan, et m[e] Antoine de Bellano, marchand apothicaire de Montélimar (1)

17 mars 1571.

Led. jour (17 mars 1571), en la presence de moy not[e] roal soubz[né] et des tesmoingz cy après nommés, establis en personne m[e] Jehan de Bellujon recepveur de Monseig[r] le prince d'Aurenge, m[e] Anth[e] Burgond, m[es] Guconyn de Veyrue, Sebastian Jay not. dud. Aurenge, Anth[e] Savournin de Lebone (2) habitant de S[t] Poil, Vincens Correge, de Serinhen, habitant d'Aurenge, lesquelz l'un pour l'aultre et l'aultre pour le tout sans diviser les actions, ont promis indenpnizer et garantir les susd. nobles Jehan de Castilhon, Esperit de Vignhaudo, noble Claude des Blancz et M[e] Anth[e] de Bellano pour leur rathe de cent escuz d'or sol, qu'ilz sont obligés envers mademayselle Marye de Vesc, dame de Blacoz, et prinse pour les affaires communes concernans le faict de ceulx de la Religion resformée estans du conté de Venisse et archevesché d'Avignon pour le restablissement de leurs

(1) Étude cit., reg. cit., f[os] clxiiij v° et clx vr°. — En marge : «En a heu le doble led. Esperit de Vignhaude escuyer.»

(2) *Peut-être* Leboret.

personnes et biens, montant leurdicte part la somme de soixante escuz d'or sol, et ce dans ung an prochain, saulf et reservé que tous les aultres ayantz à ce interestz et que ratiffieront le present contract pour estre cottizés pour leur rathe part, lors leurd. rathe sera pour amoindrir lad. somme principalle de cent escuz et pour la garentie tant de ceulx qui sont obligés pour lad. somme principalle de cent escuz que pour la somme contenue au présent contract, le tout faisant lad. somme de cent escuz. Et pour ce faire les dessus nommés ont obligé et yppothequé l'ung pour l'aultre comme dict est envers lesdicts de Castilhon, de Vignhaudo, des Blancz et de Bellano tous et chescuns leurs biens meubles immeubles présens et advenir quelconques aux forces et rigueurs des cours dud. Aurenge, Grignan, d'Aix, parlement de Provence illec séant, de Monteilhimar, Chabuel, Sainct Marcellin, parlem[t] de Grenoble, Carpentras, Avignon, Cavailhon, et chescune d'icelles. Et ainsi l'ont promis et juré sur les sainctes scriptures de Dieu; renonçant à tout droict à ce que dessus contrevenant. Et de ce que dessus ch[esc]une partie desd. parties en a requis actes et instrument publicque leur estre faict et expedié par moy not[e] roial soubzsigné. Faict au lieu que dessus (Grignan), presens qui dessus (au précédent acte, du même jour), et moy Pons Silhol not[e] roial avec les dessus nommés debteurs et tesmoingz soubz[né].

(*Signé :*) Coiriea (*sic*), A. Burgundus, F. Gachon, Antoni Savornin, V (?) [(1)], A. Guyon, Jehan Bellujon, Jay, P. Silhol not[e].

VI

Ratification de l'obligation précédente par Jean Julien, conseiller au parlement d'Orange, Louis de Costa, écuyer, de Tarascon, François de Saint-Laurenc, écuyer, d'Avignon, et Jean Granetier, d'Orange [(2)].

19 mars 1571.

Led. jour (19 mars 1571), les dessus nommés certiffiés d'ung oblige de cent escuz prins, par nobles Jehan de Castilhon, Esperit de Vignhaudo, Claude des Blancz et Anth[e] de Bellano, de mademayselle de Blacos, pour les afferes de ceulx de la Religion resformée de ceulx du conté de Venisse et archevesché d'Avignon, payables dans ung an, date de contract sur ce faict, et despuys m[es] Jehan de Bellujon, Anth[e] Borgund, Guonyn de Veyrue,

(1) Sorte de signe monogrammatique certainement tracé par Guon de Veyr., et où on soupçonne plutôt qu'on ne lit un V.

(2) Étude cit., reg. cit., f[o] clxjx. — En marge : «Extraict.»

Sebastian Jay, Anth^e^ Savournin et Vincens Correge auroient promis garder indenpnes lesd. de Castilhon, de Vignhaudo, des Blancz et de Bellano pour leur rathe à la charge que les aultres ayans en ce interestz qui ratiffieront lesd. contractz seront pour amoindrir la colte part des dessus nommés obligés pour lad. somme de cent escuz tant pour le regard desd. quatre obligés pour le principail que des aultres six indempnisateurs pour lad. somme de soixante escuz d'or sol. Et par ainsi lesd. m^es^ Jehan Jullien, Loys de Costa, François de Sainct Laurens et Jehan Granetier ont promis et promectent chescun pour leur rathe de indempniser les dessus nommés ratiffiant lesd. obligations sur ce passées et ce dans ung an prochain. Et pour ce faire et ne venir au contraire, ont obligé et yppothequé tous et chescuns leurs biens meubles, immeubles, présens et advenir, aux forces et rigueurs des cours de Grignan, d'Aix, parlem^t^ de Provence illec séant, de Monteilhimar, Chabuel, Sainct Marcellin, parlem^t^ de Grenoble, de Carpentras, Avignon, Cavailhon, et chescune d'icelles. Et ainsi l'ont promis et juré sur les sainctes scriptures de Dieu manuellement touchées. Et ont renoncé à tous droictz, raisons et moyens à ce contredisans. Et de ce que dessus les dessus nommés Jullien, de Costa, Sainct Laurens et Granetier ont volu actes estre faictz à ceulx à qui appartiendra par moy not^e^ roial soubz^né^. Faict au lieu que dessus (à Grignan), présents à ce m^es^ Bertrand et Claude Joubertz thaneur, noble Jehan Marquis dud. Grignan.

(*Signé* :) Julien, De Coste, F. de Saint Laurens, Jehan Granetier, P. Silhol not^e^.

Lettres closes des rois Charles VIII et Louis XII aux habitants, aux maire et consuls de Périgueux.

Communication de M. Villepelet.

Parmi les nombreuses copies de pièces faites au siècle dernier, à l'occasion du procès des francs-fiefs que soutenait la ville de Périgueux contre l'administration du Domaine, se trouvent des lettres closes des rois Charles VIII et Louis XII, qui n'ont jamais été publiées que je sache. Elles ne figurent pas, en effet, dans le *Recueil des titres justificatifs* [1] composé à l'appui du *Mémoire sur la constitution politique de la ville de Périgueux* [2], de l'historiographe Moreau, et elles n'ont été insérées jusqu'à présent dans aucune revue périgourdine.

Comme on le voit promptement, le déchiffreur n'a pas toujours

(1) Un vol. in-4°, Paris, impr. de Quillau, 1775.

(2) Un vol. in-4°, Paris, 1775.

respecté l'orthographe de l'époque; il a au contraire visé souvent à la rajeunir.

La plupart des lettres de Louis XII concernent l'élection à l'évêché de Périgueux de Geoffroy II de Pompadour, archidiacre de Sarlat, à laquelle le roi tenait beaucoup, en raison de l'amitié qui l'unissait à l'oncle, Geoffroy Ier de Pompadour, évêque du Puy, compromis autrefois dans la ligue des princes contre Anne de Beaujeu et condamné en 1487, avec Georges d'Amboise, évêque de Montauban, pour fait de conspiration.

Je me disposais à envoyer au Comité une série de huit lettres relatives à ce sujet, lorsque je me suis aperçu à temps que quatre d'entre elles avaient été publiées là où je n'aurais pas songé à les chercher, dans les Notes de l'abbé Audierne accompagnant la réimpression de l'*Estat de l'Église du Périgord*, du P. Dupuy (1842, t. II, p. xx et suiv.), et je les ai retirées aussitôt de mon envoi où je laisse seulement les quatre lettres inédites.

Geoffroy de Pompadour, dont il s'agit ici, était fils d'un autre Geoffroy de Pompadour, de la maison de Château-Bouchet [1], et de Marguerite de Lasteyrie. Quelques auteurs ont cru [2], à cause de l'identité du nom, qu'il était le même qui avait occupé le siège épiscopal de Périgueux de 1470 à 1486.

Dans les lettres ci-dessous, Louis XII insiste beaucoup, comme on le verra, auprès des maire et consuls de Périgueux pour qu'ils favorisent cette élection dans la mesure de leurs moyens. M. l'abbé Audierne nous dit [3] que Geoffroy fut nommé le 20 juillet 1500 par le pape Alexandre VI, mais que sa nomination fut contestée parce que le chapitre avait élu sur ces entrefaites Jean de Bourdeille, de Montagrier. La nomination fut pourtant maintenue : Jean de Bourdeille se désista en sa faveur, et Geoffroy II de Pompadour put faire son entrée solennelle dans la ville de Périgueux le 12 novembre 1503 [4].

(1) Commune d'Angoisse, canton de Lanouaille (Dordogne).

(2) M. de Mas Latrie, dans son *Trésor de chronologie*, col. 1464, dit avec un point de doute, il est vrai : *restitutus iterum ?*

(3) *Notice des évêques de Périgueux*, dans le *Calendrier de la Dordogne*, de 1836, p. 225.

(4) Voir le *Livre Jaune* de l'hôtel de ville, fol. 78, et le *Recueil des titres justificatifs*, précité, p. 408 et 409. M. de Gourgues place à tort cette entrée solennelle au 7 janvier 1503. Voir la relation qu'il en a publiée dans les *Annales agricoles et littéraires de la Dordogne*, année 1840, tome Ier, pages 243-250.

Quant aux deux lettres de Charles VIII, elles sont relatives aux mesures à prendre pour empêcher la ville d'être surprise soit par les confédérés du Midi, soit par le sire d'Albret, au cas où ils y passeraient pour se rendre en Bretagne, porter secours à la coalition des princes de 1486 et 1487, dont je parlais tout à l'heure.

Ferd. Villepelet.

I

Lettre du roi Charles adressée aux gens d'Église, nobles, bourgeois, manans et habitans de Périgueux, par laquelle il les prie et leur recommande de tenir la ville en bonne sûreté et défense [1].

28 mai [1486].

De par le Roy,

Chers et bien amés, il est venu à nostre congnoissance que aucuns de leur volonté indûë font de grandes assemblées de gens de guerre et s'efforcent faire certaines entreprises, pour entrer en aucuns lieux de nostre royaume, en intention de grandement le grever et endommager, sans ce qu'ils ayent cause, ne matière de ce faire. A quoi à l'aide de Dieu nostre créateur, et de nos bons et loyaux subjects et serviteurs, sommes bien deliberés de resister, et pour la defence d'icelui nostre royaume donner si bonne (*sic*) ordre et provision, qu'il demeurera en bonne sureté, et pour ce que, s'il avenoit que ses dessus dits gens de guerre ou autres, en mectant leur mauvais vouloir a exécution faisoient quelques .... sur aucunes villes de nostre dit royaume, que Dieu ne vueille, plusieurs grands maux, pertes et dommages, en pourroient avenir à nous et à la chose publique de nostre dit royaume ; par quoi soit besoing et de necessité tenir nos dites villes en bonne et sûre garde. A cette cause nous vous prions et néanmoins mandons sur tant que desirés nous obeir et complaire, en en suivant la bonne loyauté que avés toujours eue envers nous et nos predecesseurs, vous veuillés tenir nostre dite ville en bonne sureté, et ne souffrés ne laissés entrer dedans icelle aucunes gens de guerre ne autres qui puissent y porter dommage, quels qu'ils soient, sans avoir exprès commandement de nous, par lettres scellées de nostre grand scel, et signées de nostre main et de l'un de nos secretaires ; et vous en donnés si bien garde que aucun inconvenient n'en puisse avenir, ainsi que par cydevant avés fait et que en vous avons parfaicte fiance ; et en ce faisant serons toujours plus enclins de mieulx en mieulx vous tracter et entretenir, ce que avons bien intention de faire, et

[1] Archives municipales de Périgueux, FF. 185/20.

aurons vous et ses affaires de nostre dite ville en tres singulière recommandation.

Donné à Troyes le vingt-huitième jour de may.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : Primaudaye.

Au dos est écrit : *A nos chers et bien aimés les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Perigueux.*

II

Lettre du roi Charles aux gens d'Église, nobles, bourgeois, habitans et manans de Périgueux, par laquelle il les prie de faire bonne garde pour la défense de la ville (1).

15 mai [1487].

De par le Roy,

Chers et bien amés, nous avons su que le sire d'Albret (2) est parti en intention de venir, s'il peut, avec ses gens d'armes en Bretagne, et pour ce que en passant par pays, il pourroit faire quelques surprises sur aucunes de nos villes et places, et memement sur nostre ville de Périgueux, nous vous prions et mandons tres expressement que de nostre dite ville nous faites si bonne et sure garde pour nous qu'elle ne puisse etre surprise. Semblablement nous en escripvons à nos amés et féaux conseillers, l'évêque de Perigueux (3), au sieur de la Douze (4) qu'ils s'y employent et fassent avecque vous en maniere que aucun inconvenient n'en advienne, et s'aucune chose y survient de nouveau, nous en advertissés en diligence et vous nous ferés un grand service.

Donné à Laval le quinzieme jour de may.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : Parent.

Au dos est écrit : *A nos chers et bien amés les gens d'Eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Périgueux.*

---

(1) Archives municipales de Périgueux, FF. 185/18.

(2) Alain, l'un des nombreux prétendants à la main de la jeune duchesse Anne de Bretagne.

(3) Gabriel Dumas, 1485-1500.

(4) Jean Ier d'Abzac de la Douze.

I

Lettre du roi Louis aux gens d'Église, nobles, bourgeois et habitans de Périgueux, par laquelle il leur notifie la mort du roi et son avènement à la couronne[1].

Avril [1498].

De par le Roy,

Chers et bien amés, il a plu à Dieu prendre le Roy et nous laisser la couronne, et pour ce que de tous tems, vous etes montres bons et loyaux serviteurs et sujets du royaume, vous en avons bien voulu avertir, et Dieu aidant, nous trouverés bon protecteur et garde de vos libertés et franchises.

Donné à Blois ce jour d'avril[2].

Signé : LOYS.

Et plus bas : VERNOET.

Au dos est écrit : *A nos chers et bien amés les gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Perigueux.*

II

Lettre du roi Louis XII aux maire et consuls en faveur de Geoffroy de Pompadour, pour qu'ils le fassent nommer évêque de Périgueux[3].

15 juillet [1500].

De par le Roy,

Chers et bien amez, incontinent que avons sceu le trespas de feu Gabriel Dumas, en son vivant evesque de Perigueux[4], Nous desirans que nostre amé et féal conseiller et grand aumosnier, maistre Geuffroy de Pompadour, prothonotaire du saint siege apostolique, en soit pourveu, nous avons escript à ceste fin a nostre sainct Pere le Pape[5] et prié que son plaisir feust le pourveoir dudit evesché en lui declairant que nostre entiere resolucion est que lui et non autre laïc[6], ce que sommes asseurés que voulentiers il fera, et semblablement en avons escript aux chanoines et chapitre de la ditte eglise et prié qu'ils le voulsissent eslire en leur futur evesque et pasteur,

(1) Archives municipales de Périgueux, FF. 185/21.

(2) Cette année Pâques tombait le 15 avril : la date serait de 1497 si la lettre a été écrite entre le 7, jour de la mort de Charles VIII, et le 15, jour de Pâques.

(3) Archives municipales de Périgueux, FF. 186/1.

(4) De 1485 à 1500.

(5) Alexandre VI, 1492-1502.

(6) Un membre de phrase paraît manquer ici.

et encores presentement leur escrivons, car vous congnoissés le personnage, lequel est rempli de grands vertus et bonnes mœurs, et qu'il nous a par ci-devant et dès longtems fait plusieurs bons, grands, recommandables et continuels services et fait chacun jour; et d'autre part, il est de bonne et ancienne noblesse, et si ont plusieurs de ses predecesseurs de la maison de Pompadour estés pourveus en ladite eglise. A ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons que vous veuillez transporter par devers lesdits chanoines et chapitre de laditte eglise et leur remontrés bien au long le vouloir, desir et affection, que avons en ceste matiere, et vous y employés tellement et en manière qu'ils ensuivent et accomplissent nostre vouloir, desir et intencion, et en ce faisant, les advertissés bien, comme ce sera l'un des grans biens qu'ils sceussent faire pour eulx et leur eglise et pour la mectre hors de tous broillis et procès : aussi vous entendez bien qu'il est très requis y estre pourveu de personnage à nous agréable, seur et féable : ainsi que le tout vous dira plus au long nostre cher et bien amé Alabre de Saulles [1], nostre huissier d'armes et premier huissier de nostre chambre, lequel envoyons par delà expressement pour ceste matiere, si le croyés et adjoutés foy à ce qu'il vous en dira de par nous comme à nous mesmes.

Donné à Lyon le quinzieme jour de juillet.

Signé : LOYS.

Et plus bas : Turin.

Au dos est écrit : *A nos chers et bien amés les maire et consuls, bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Perigueux.*

Au dos est encore écrit : « Receus par les mains de Calabre de Saulles dedans escript, premier huissier d'armes de la Chambre es presence de messire Jehan Taleyrant [2], seigneur de Grandholx, Laire et Bade, et plusieurs bourgeois de la ville de Perigueux, en l'auditoire du consulat, le vingtième jour de juillet l'an mil cinq cens. »

Et au-dessous est écrit : « Le vingt unième jour du dict mois, avons faict la supplication et remonstrance à Messieurs les chanoines en chapitre assemblés selon la teneur des lettres et de creance à nos declarée ès presence du dit Alabre, Grinhoulx, et plusieurs bourgeois et habitans de la ville. »

(1) Les ouvrages généalogiques que j'ai sous la main ne me fournissent aucun renseignement sur ce personnage.

(2) Jean Ier de Talleyrand, seigneur de Grignols, premier maitre d'hôtel et chevalier d'honneur de la reine Anne de Bretagne, gouverneur de la Réole, capitaine de Bordeaux, etc.

III

Autre lettre de sollicitation
de la part du roi Louis XII aux maire et consuls [1].

23 juillet [1500].

De par le Roy,

Chers et bien amés, nous vous avons plusieurs fois escript et fait savoir que nostre desir et entention est que nostre amé et féal conseiller et grant ausmonier maistre Geoffroy de Pompadour soict esleu evesque de Perigueux, encore vous escrivons de present vous priant que vous tirés devers lesdits chanoines et chapitre de Perigueux, en leur remontrant que plus grant desplaisir ne nous pourroient faire que d'aller au contraire de nostre voulloir et entencion : Mais en y obtemperant nous feront si tres grant plaisir que plus ne pourroient; vous priant que de vostre part vous y veuilliés employer en adherant à ce que fera et dira nostre amé et féal conseiller l'evesque du Puy [2] de par nous, en telle façon et manière que de tout vostre pouvoir nostre entencion y sorte son plain et entier effet, ainsi que plus à plain avons donné charge à nostre dict conseiller evesque du Puy vous dire et remonstrer. Sy ny veuilliés faire faulte sur tant que desirés nous obeyr et complaire, et en ce faisant, selon nos desir et entencion, vous nous ferés plaisir et service si tres agréable que plus ne pourriés, que recougnoistrons envers vous et les affaires de vostre ville quand nous en requeriés.

Donné à Saint Sephorien [3] le vingt-troisième jour de juillet.

Signé : LOYS.

Et plus bas : DE SANSAY.

Au dos est écrit : *A nos chers et bien amez les maire, consuls, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Perigueux.*

Au dos est encore écrit : « Receues le premier jour du moys d'aoust par les mains de reverend père en Dieu messire Geoffroy de Pompadour, evesque du Puy, dedans escript, ès presence de plusieurs bourgeois, manans et habitans de Perigueux, l'an mil cinq cens. »

Et au-dessous est écrit : « Ledit jour, empres vespres, par Messieurs les maire et consuls fut faite la remonstrance à Messieurs...............

[1] Archives municipales de Périgueux, FF. 186/3.

[2] Geoffroy Ier de Pompadour, ancien évêque de Périgueux, de 1481 à 1485, et oncle de Geoffroy II dont le roi désire l'élection.

[3] Probablement Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), arr. de Lyon.

Lesquels ont respondu qu'ils n'estoient pas tous ensemble et que leur sauroient faire respondre, mais les ont remerciés de leur loyal dessein, et ce ès presence de. . . . . »

IV

Lettre du roi Louis XII aux maire et consuls au sujet de l'évêque de Périgueux qu'il leur recommande[1].

5 octobre [1500].

De par le Roy,

Chers et bien amés, vous savés comme par cy devant par plusieurs fois vous avons escript en faveur de nostre amé et féal conseiller et grant aumosnier l'evesque de Perigueux, a ce que en tous ses affaires lui voulsissiez estre aydans, et pour ce que de plus en plus desirons que par tous les moyens qu'ils vous seront possibles, veuillez continuer comme avez faict jusques ici dont vous savons grant gré. Nous vous prions tant à certes que fere povons a present que nostre dict grant aumosnier s'en va faire son entrée en son eglise[2] de nostre bon vouloir et congié, vous vueillés pour amour de nous lui faire honneur, tout ayde, faveur et secours que faire pourrés en maniere qu'il soit honnorablement receu comme il appartient; et ce faisant, vous nous ferés plaisir et service bien agreable et en aurons vos affaires en plus singulière recommandation.

Donné à Mascon le cinquième jour d'octobre.

Signé : LOYS.

Et plus bas : COTEREAU.

Au dos est écrit : *A nos chers et bien aymés les mere, consuls, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Perigueux.*

[1] Archives municipales de Périgueux, FF. 186/6.

[2] Par suite des circonstances indiquées plus haut, il ne put faire son entrée solennelle que le 12 novembre 1503.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

MM. Servois, de Barthélemy et Monod se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 juillet est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *Copie d'une charte en langue vulgaire du Limousin.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, à Chevrières (Oise) : *Copie d'une donation de Louis XII à Marguerite et Charlotte d'Armagnac.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Copie des notes sur dom Germain Poirier, communiquées par dom Brial à M. Dacier en 1804.* — Renvoi à M. Delisle.

M. l'abbé Bonno, curé de Chenoise (Seine-et-Marne) : *Ardoises du XVe siècle, bornes de pâturage.* — Renvoi à M. Delisle.

Hommage fait à la Section :

M. Max Brichet : *La cour de Turin au milieu du XVIIIe siècle.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer, au nom d'une commission composée de MM. Gaston Paris, Meyer et Marty-Laveaux, fait un rapport sur un projet de publication de M. Langlois : *Arts de seconde rhétorique.* Le manuscrit sera prochainement en état ; il y a de quoi faire un volume in-4°.

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communi-

cation de M. Badin de Montjoye : *Copie de deux lettres de Louis XIV* [1], et l'insertion au Bulletin d'une communication de M. L.-G. Pélissier : *Une lettre inédite de Blaise de Monluc* [1]. M. de Boislisle demande à conserver encore quelque temps, afin d'en faire une étude plus complète, une communication de M. Toppin : *Lettre du duc de Vendôme sur la bataille d'Oudenarde.*

M. L. Delisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. le chanoine Douais : *Copie du texte d'un Liber consistoriorum du XIIIe siècle* [2].

M. Paul Meyer, rendant compte d'une communication de M. Dujarric-Descombes : *Faits d'armes de Duguesclin à Bergerac et à Eymet*, annonce qu'il communiquera ce document à M. Jean Reynaud.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. le vicomte René Badin de Montjoye.

Les deux lettres de Louis XIV que M. le vicomte Badin de Montjoye a retrouvées dans les archives de sa famille ne doivent pas être autographes, comme le suppose celui qui nous les envoie.

Ce sont en effet deux ordres de service, du 8 août 1692 et du 4 février 1706, expédiés à seule fin de faire recevoir François-Joseph de Maumont, marquis de Saint-Vicq (Saint-Vitte, dép. Haute-Vienne), d'abord comme lieutenant au régiment de Bourbon-Infanterie, puis comme lieutenant au 5e bataillon du régiment Royal d'artillerie. Il suffit de demander le dépôt aux archives du Comité.

A. de Boislisle,

Membre du Comité.

---

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Léon-G. Pélissier.

M. Pélissier a retrouvé à Sienne, dans un recueil de la Bibliothèque civique qui paraît avoir jadis échappé aux recherches de M. Eugène Benoist, une lettre inédite, selon toute apparence, de Blaise de Monluc, lettre se rapportant au second séjour du célèbre capitaine sur le territoire de la république. Elle est du 22 août 1559 et est adressée à la Seigneurie, qui venait, à son insu, de se plaindre de son administration auprès du duc de Guise. Par l'intérêt que ce texte présente en lui-même, et par le commentaire que M. Pélissier y a joint, il me paraît bon à imprimer dans le Bulletin.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Une lettre inédite de Blaise de Monluc (Sienne, 22 août 1557).

Communication de M. Léon-G. Pélissier.

Les lettres écrites tant en italien qu'en français par Blaise de Monluc, relativement à Sienne, sont fort rares, surtout pour la période de son second séjour dans le territoire siennois, depuis la fin d'octobre 1556 jusqu'à la fin de novembre 1557. Dans sa belle édition des *Commentaires et lettres de Monluc* [1], M. de Ruble n'a pu en réunir que seize, tirées de la Bibliothèque nationale (fonds français ou collection Gaignières) ou des archives de Toscane (*Archivio Mediceo* à Florence, *Archivio di Stato* à Sienne) [2]. Aussi peut-il ne pas être indifférent de publier ici une lettre italienne de Blaise de Monluc, conservée à Sienne même et encore inédite [3].

(1) *Commentaires et lettres de Blaise de Monluc, maréchal de France.* Édition revue sur les manuscrits et publiée avec les variantes par M. Alphonse de Ruble pour la Société de l'histoire de France, 5 volumes in-8°, Paris, Renouard.

(2) Proviennent des archives de Florence, filza 4754, les lettres publiées sous les numéros 30, 36, 37, 39; — des Archives de Sienne, *Provvisioni* XI, n[os] 27, 40 ; — de la Bibliothèque nationale, n[os] 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 41. Les lettres provenant des archives d'Italie ont été recueillies par M. Eugène Benoist.

(3) Elle est conservée, ainsi que l'acte de Monluc ci-dessous publié, à la *Biblioteca*

Blaise de Monluc a raconté lui-même dans ses *Commentaires* [1] quelles circonstances déterminèrent le roi de France Henri II à le charger pour la seconde fois de ses affaires de Sienne, que la capitulation du 17 avril 1555 avait fait passer sous la domination impériale. Monluc, investi des fonctions de gouverneur du Siennois, devait résider habituellement à Montalcino [2] où s'étaient pressées autour de Pierre Strozzi deux cents familles décidées à lutter encore pour le rétablissement de la liberté siennoise, et où, disait-il non sans fierté, toute Sienne était retirée : *Tutto 'l dominio e stato de la Repubblica Senese retirata* [3]. Il ne tarda pas à prendre ses fonctions en dégoût, en grippe ses administrés italiens, et, tout en présidant ponctuellement à leur défense et, — dans la mesure du possible, — à la surveillance et à l'organisation de leur bien-être [4], à demander à

civica, où il est assez étonnant que M. Eugène Benoist n'ait pas dirigé ses recherches. Ces deux pièces sont indiquées dans l'inventaire alphabétique manuscrit qui est mis à la disposition des travailleurs à la *Biblioteca civica*.

(1) Cf. B. de Monluc, *Commentaires*, éd. A. de Ruble, II, 162.

(2) Il avait été nommé gouverneur de Montalcino au commencement de 1556 (Cf. *ibid*, III, p. 163, note 4). Il y était en inspection le 20 octobre 1556 et déclarait que M. de Soubise (qu'il allait remplacer dans son gouvernement et dans le commandement de sa compagnie de chevau-légers) avait à tout *donné si bon ordre que, quand je ne ferois sinon ensuivre ce qu'il a faict, j'aurois opinion qu'il n'en adviendroit point d'inconvénient.* Au mois de novembre suivant il organisait les services de la défense à Montalcino. C'est à cette organisation qu'est relatif l'ordre suivant conservé en original à la Bibliothèque de Sienne (cod. D. V, 4, fol. 492) et également inédit : «Biasio di Monluc, cavaglier del ordine di Sua Maestà christianissima e suo luogotenente generale in Italia. Per più respecti et altre buone considerationi, vogliamo che la casa de messer Giovanni Baptista Bandi in questa citta de Montalcino, nellaquale è allogiato monsignor de Serres, commissario generale delle munitioni et viveri di Sua prefata Maestà in Italia sia esente dallogiare nessun altro, sià senese o soldato, de qualunque qualità o conditione si voglia. Pero commandiamo a tutti governatori, cappitani o altri stipendiati da sua predetta Maestà, stando sotto la carica nostra in questo dominio, che non diano impedimento alcuno al ditto Bandi per conto di detta casa, et osservino questa nostra patentea. Sotto pena de la disgracia nostra e del grave arbitrio a noi riservato. Fatto in Montalcino alli xiiii di novembre 1556. Blaise de Monluc». *Sceau, et à droite* : Giova[nni] Martineau sec[retarius].

(3) Cette expression de Monluc, dans une ordonnance donnée à Grossetto le 18 octobre 1557 (publiée par A. de Ruble, *op. cit.*, t. IV, p. 94), est dictée par le même sentiment d'héroïsme qui fait dire au Sertorius de Corneille le fameux morceau : *Je n'appelle plus Rome un enclos de murailles, etc.*

(4) Voir notamment le mémoire adressé au duc de Guise au commencement de juin 1557 (publié par A. de Ruble, *op. cit.*, t. IV, p. 73).

grands cris son rappel en France, et à faire sentir aux Siennois qu'il les méprisait complètement. Dès le commencement de juin 1557 il demandait au duc de Guise l'autorisation de rentrer en France pour guérir son *caterre*, en disant qu'il se sentait *ne pouvoir porter les travaux que requiert le service de Sa Majesté, qu'il porte en ladite Tuscane* [1]. Au milieu de novembre, il déclarait que les Siennois lui *donnent plus de peyne à les entretenir que tout le reste*, et il ajoutait avec franchise comment il essayait de les mener, *traictant les uns gracieusement, les autres rudement, et paissant les autres d'espérance* [2].

La lettre suivante, datée du 22 août 1557, fut sans doute écrite un jour que Monluc était d'humeur à traiter son monde «rudement». La nouvelle que la seigneurie de Sienne envoyait une ambassade au duc de Guise pour lui demander du secours était tout à fait de nature à mettre hors des gonds le vieux capitaine [3], et il était indigné de se voir accusé d'être la propre cause de la ruine de Sienne. Toutefois, après sa virulente déclaration «qu'il ne voulait plus se mêler de rien», et son ironique prière à Dieu en faveur de la république, il redevient politique et donne de salutaires avis à la Seigneurie sur cette ambassade même adressée à M. de Guise.

Voici le texte de cette lettre :

Illustrissimi signori come fratelli,

Ho inteso quanto quelle mi scrivano circa gli avvisi delle cose della guerra e motivi [4] dil duca de Fiorence [5], e di più come havete mandato un ambasciador al illustrissimo monsignor di Ghisa, accio volga gli occhi al soccorso vostro e ei mandi quello che meglio parra a Sua Excellentia circa le cose dil stato; del quale se io non mi voglio impacciare per hora la cagione è questa : che pare al detto signor di Ghisa e crede ancora

[1] Expressions de Monluc dans ce même mémoire (*loc. cit.*, p. 82).

[2] Expressions de Monluc dans une lettre au *mareschal de Brissac, lieutenant général pour le roi en Piedmont* (Castelloti, 15 novembre 1557).

[3] D'autant plus qu'à l'en croire il était détesté par le duc de Guise; il lui attribuait le refus constant que la cour opposait à ses demandes répétées de retraite : «Cela, écrit-il le 15 novembre 1557, procède de la hayne que me porte monsieur de Guise, lequel vouldroit que cecy se perdît entre mes mains.»

[4] *Motivi* ne doit pas s'entendre ici dans le sens de *motifs, raisons* (de faire la guerre), mais dans le sens de *mouvements*.

[5] Monluc traduit mal Florence ou Fiorenza.

essendoli cosi stato referto per il signor de Mesmes[1] e altro particolar di voi altri[2], che ero causa della ruina di tutto cotesto dominio. Il che, se gli è vero Dio e voi ne siate buoni testimoni, e per questo e per non vi ruinar di più di quel che ho fatto infino a hora, ho risoluto non impacciarmene di più in conto alcuno e solamente prego Iddio che per l'amicizia chio porto ad voi ed alle cose vostre, che quello che ci verra dopo la mia partita ci habia cosi buono animo e core, come ho havuto.

Io saria de opinione che, non essendo il signore duca di Ghisa in Roma, le Signorie vostre gli mandasseno di nuovo uno lor mandato[3], che sara

(1) Henri de Mesme, seigneur de Malassise et de Boissy (cf. Monluc, *Commentaires*, éd. de Ruble, II, 214, note 1); il est cité dans une lettre de Monluc à Guise (21 juin 1557; *op. cit.*, IV, p. 84) comme écrivant au duc de Guise sur les questions financières.

(2) Il y a ici une allusion à une ambassade ou lettre antérieurement envoyée par la seigneurie de Sienne au duc de Guise. Je ne puis en préciser l'époque.

(3) C'est probablement à cette ambassade au duc de Guise que se rapporte une lettre assez curieuse adressée par un citoyen de Prato qui signe «Gabriel Symeone» et qui se recommande du colonel Chiaramonte à Sienne, à «l'ambassadeur siennois, pour lui développer un plan de politique anti-espagnole à suivre pour assurer la liberté de Sienne et l'avertir de faire peu de fonds sur les promesses des Français». La lettre n'est pas datée, mais elle semble bien se rapporter à cette suprême période de la liberté siennoise. Elle est, du reste, conservée dans le même volume que l'arrêté de Monluc cité ci-dessus (cod. D. V. 4, fol. 511). En voici le texte, intéressant pour l'histoire des idées contemporaines sur la politique franco-espagnole en Italie au xvie siècle :

«Al molto magnifico | signore ambasciador | Sanese.

«Signor mio, hiersera cenando meco il maestro della posta mi disse che V. S. venendo de Siena se n'andava alla corte per sollecitare, come io credo che altro non mi disse egli, il Re al soccorso di Siena). Sallo Dio se io ho' pianto e piango l'infortunio di quella povera citta usa a vivere libera e dove nascono tanti buoni e begli ingegni con l'esempio della mia laquale assediata l'anno 1529 da Papa Clemente e da l'imperatore si perse sulla medesima speransa nella quale s'appoggia quella de la vostra. Ma e ben vero che i tempi d hoggi, che i rispetti sono molto differenti di quelli già passati (della natura de i Re non parlo, cioè padre e figliuolo) per farmi credere che le cose di Siena siano per havere miglior esito che quelle di Fiorenza. Sono xxv anni che io pratico la natura de i Francesi e desidero tanto la loro grandezza come la liberta di tutta Italia. Et se egli havessino voluto credere alle mie lettere e parole cinque mesi sono, (come mettono i miei consigli in executione, Dio voglia o che arrivino a tempo i loro soccorsi o la stagione contraria non gli lasci patire mille pericoli et disagi cosi in mare come in terra!) ne lo Strozzi sarebbe stato rotto ne Siena harebbe tanto patito e Firenze sarebbe de Franzesi. Concludendo che xii mila huomini di più con le loro vettovaglie imbarcati a Marsilia e sbarcate a Vioregio (*sic*) dugento homini d'arme et altrettanti cavalli legieri per tenere suggetto tuto il paese piano da Fiorenza a Pisa, l'arti-

con poca spesa, e se egli verra qui dove sono, scrivero per lui a certi miei amici, informandoli di quello che vi è pùi necessario, accio detto signor Ghisa sia più pronto ad accetarvi.

Ne occorendo altro, prego Dio Nostro Signore che le conserva entirement (*sic*).

Del (*sic*) abbadia a San Salvador, questo di XXII d'Agosta 1557 [1].

Scrivete al detto monsignor de Ghisa che vi mandi il governator vostro o un altro in suo luogo, perchè, in quanto a me, non voglio fare detta carica.

Perche il capitanio Manno mi scrisse che li soldati di Montalcino sendo tanto gravati di guardie non possiino più resistere, mi parebbe buono che le Signorie Vostre mandassino per la compagnia dil capitanio Calloccio e farlo venire in Montalcino dove li darete chel modo di vivere che fatte in Seggiano [2].

Se intenderete motivo alcuno delli Spagnuoli, advertitemene, che non mancharo subbitamente andarmene in Montalcino per riparare al tutto.

Di Vostre Signorie Illustrissime Buono amico,

BLASIE DE MONLUC [3].

gleria di Ferrara, le vettovaglie de Lucchesi, l'amicitia del ducha d'Urbino per mezzo del cardinale Farnese, i danari della nostra natione e lo stringere Fiorenza da due lati l'harebbono già presa, liberata Siena, e fatto il Re signore de mezza Italia. Tutte queste considerationi sono statte da me scritte cinque mesi sono (sendo malato in questa terra) al conestabile, in Francese, (laquale lingua m'e commune come e la Toscana, ma ha voluto fare quando gli piace per dire che egli è luy.) Et io per amore del paese non ho voluto mancare di replicare queste pocho parole a V. S., ancora chio sappia o congiettura dal grado di quella che *sus Minervam docet*. E le bacio le mani. Di Vostra Signoria servitore, Gabriel SYMEONE.

«Se per sorte ripassando di qua V. S., io sono partito, le piacera salutare il colonello Chiaramonte a Siena il quale meglio la ragguagliera del fatto mio anchora che la lettera manifesti assai l'huomo.»

(1) Cette date permet de rectifier l'identification proposée par M. de Ruble pour «Labbadye» d'où Monluc a écrit au duc de Guise le 23 août 1557. Cette «Labbadye» n'est pas Badia Tedulda, mais la Badia di San Salvador.

(2) Ces détails sur la situation des diverses compagnies et leurs mouvements ne se trouvent pas ailleurs. Ce qui est dit ici de l'épuisement de Montalcino est notable.

(3) C'est sous cette forme que le scribe italien a reproduit le nom du maréchal. — Cette importante lettre est conservée en copie dans le manuscrit K, IV, 36, fol. 67, de la *Biblioteca civica* de Sienne.

Liber consistoriorum (xiiie siècle).

Communication de M. le chanoine Douais.

Le *Liber consistoriorum* que je signale ne saurait être présenté comme un document de premier ordre pour l'histoire de la cour pontificale. Cependant on pensera peut-être qu'il n'est pas indigne d'entrer dans le domaine de l'érudition; car il apporte des informations utiles sur la tenue des consistoires, sur certains usages et le cérémonial de la curie.

Chacun sait que l'idée des congrégations romaines ne remonte qu'à Sixte-Quint, qui commença à les créer. Depuis la fin du xvie siècle, elles préparent les solutions des affaires qui sont déférées au Souverain-Pontife, ou même elles donnent à chacune de ces affaires sa solution sous l'autorité du pape qui approuve. Pendant les siècles du moyen âge, au contraire, les affaires ecclésiastiques étaient habituellement étudiées et traitées en consistoire par l'assemblée des cardinaux sous la présidence du pape. Déjà, dès la seconde moitié du xiie siècle, l'usage de tenir fréquemment le consistoire était établi; et nous lisons dans les *Gesta* d'Innocent III (1198-1216): « Ter in hebdomada solemne consistorium, quod in consuetudinem jam devenerat, publice celebrabat, in quo, auditis querimoniis singulorum, minores causas examinabat per se tam subtiliter et prudenter, ut omnes super ipsius subtilitate et prudentia mirarentur [1]. » Sous des pontificats remplis et actifs comme le furent ceux des papes canonistes du xiiie siècle, le consistoire prit une importance extrême; et tout ce qui regardait sa tenue fut prévu et réglé minutieusement. Durant le xive siècle, il devint moins fréquent. Au temps du grand schisme, la papauté fut trop troublée pour que ses usages ne se ressentissent pas de l'indécision et de l'agitation des hommes, et aussi du hasard des événements. A la fin du xve siècle, on le voit par le *Diarium* de Burchard, le consistoire avait perdu de sa fréquence ancienne, était devenu quelque peu flottant [2].

Le *Liber consistoriorum* anonyme dont je m'occupe est du xiiie siècle,

[1] Cité par Ducange, *Glossarium*, mot : *Consistorium*.

[2] *Johannis Burchardi Diarium sive rerum Urbanarum commentarii* (1483-1506), t. I, p. 126, 129, 140, 141, 145, 148, 150, 168, 169, 203, 207, 210, 235, 243, 259, 283, 290, 307, 317, 332, 339, 345, 352, 364, 367, 420. Ed. Thuasne, 3 vol. in-8°. Paris, Leroux, 1883-1885.

de la fin du XIIIe siècle probablement. Il appartient donc à l'une des époques où les jugements du Saint-Siège ont été le plus recherchés et le mieux obéis. Rédigé vraisemblablement par un officier de cette cour, il avait un intérêt tout pratique, comme le démontre le contenu du manuscrit qui m'en fournit le texte.

Le manuscrit, Bibliothèque publique de la ville de Toulouse, n° 67, à deux colonnes, avec lettres ornées, mesurant $0^m,25 \times 0^m,19$, est d'une belle écriture de la fin du XIIIe siècle. Les premiers folios manquent. Dans son état actuel, il contient d'abord les cérémonies à suivre : 1° par les cardinaux quand ils officient, et par leurs officiers (fol. 3 b.) quand ils assistent le pape (fol. 18 b.) ou quand ils célèbrent en sa présence (fol. 16, b.); 2° par les évêques faisant soit l'ordination (fol. 21 d.), soit le sacre d'un évêque (fol. 29 a.), soit la bénédiction d'un abbé (fol. 37 c.). On y trouve ensuite le cérémonial pour la sépulture du pape (fol. 45 a.), pour le couronnement du pape successeur (fol. 47 c.) et pour la messe célébrée par le pape (fol. 49 c.). Viennent ensuite les oraisons pour les bénédictions des divers vêtements sacrés; et le *Liber consistoriorum* les suit.

Le *Liber consistoriorum* peut être divisé en quatre parties. Dans la première, l'auteur énumère les dimanches et fêtes où les papes avaient l'habitude d'officier ou même de prêcher. Dans la seconde, il fait connaître les époques de l'année où le consistoire ne se tenait pas d'ordinaire. Dans la troisième, il donne, mois par mois, en commençant à janvier, les jours où le consistoire n'avait pas lieu; on verra qu'ils n'étaient pas les plus nombreux dans l'année. Dans la quatrième, il fait quelques remarques générales sur les cas rares ou des circonstances solennelles et importantes, échappant à toute prévision, qui pouvaient obliger le pape à déroger à l'usage. Enfin au XIVe siècle, après Innocent VI (1352-1362), les dispositions récentes furent mises aux marges. Cette addition me paraît confirmer, si c'est nécessaire, la conclusion que le *Liber* avait un intérêt pratique, et dès lors a appartenu, sinon à la cour pontificale, du moins à quelqu'un des grands officiers de cette cour. Au XVe siècle, le manuscrit devint la propriété de maistre Jacques Pommiers : (?) « Iste liber est magistri de Pommeriis (?). . . » lisons-nous sur le folio de garde. Dans ce même siècle, il passa à l'église Saint-Étienne de Toulouse : le dernier folio porte en écriture de ce siècle : « Iste liber est ecclesie metropolitane Tholosane. »

Liber Consistoriorum. (Bibl. de Toulouse, ms. 67.)

I

[f° 59 a] Incipit liber Consisto[rio]rum

In diebus et sollempnitatibus infra positis, consueverunt Romani pontifices Missarum sollemnia celebrare in propria persona. Et predicare consueverunt in eisdem diebus et sollempnitatibus in propria persona, quando placet, vel facere predicari coram se per aliquem cardilanem, qum dominus celebrat.

In prima dominica Adventus predicatur.

In secunda dominica Adventus predicatur.

In tercia dominica Adventus, que vocatur dominica *de gaudete,* et predicatur et habet vesperos papales precedentes sollempnes cantandos in ecclesia [1]; et datur potus post vesperos in aula [2]. Dicuntur autem vesperi papales qum dominus papa, cardinales et prelati omnes debent esse parati in ecclesia. Parati autem non sunt cardinales et prelati in vesperis in ecclesia. [3]

In nativitate Domini, in tribus missis, et habent vesperos papales precedentes sollemnes [4] cantandos in ecclesia [f° 59 b] et datur potus post vesperos in aula [5]; et matutinum habet papale [6]. Non predicatur hodie, licet antiquitus predicaretur in missa; set communicant omnes diaconi, cardinales et officiales curie de manu Summi Pontificis [7]. In festo sancti Stephani prothomartiris predicatur [8].

In festo sancti Iohannis Evangeliste predicatur [9].

(1) Du temps où Burchard était maître des cérémonies pontificales, on ne chantait plus les premières vêpres.

(2) Burchard ne mentionne pas cet usage.

(3) Au temps de Burchard, il y avait messe et sermon le quatrième dimanche de l'Avent. *Diarium,* t. I, p. 170 et 279.

(4) «In vigilia Nativitatis Domini (1484), fuerunt vespere papales solemnes in Basilica S. Petri, Papa presente et officium faciente.» Burchard, *Diarium,* t. I, p. 5. Cf. p. 124, 171, 172, 173, 229, 230, 231, 232, 280, 281, 282, 327.

(5) Cet usage était probablement tombé en désuétude à la fin du xve siècle; Burchard, si attentif, ne le mentionne pas.

(6) Burchard, en notant l'absence du Pape aux matines de Noël 1484 (*Diarium,* t. I, p. 5), marque que cet article du cérémonial était maintenu.

(7) C'est sans doute ce que Burchard désignait plus tard par ces mots : «Et observata sunt omnia sicut in ceremoniali ordinatur.» *Diarium,* t. I, p. 5.

(8) «Habitus est sermo.» Burchard, *Diarium,* t. I, p. 5, année 1484; cf. p. 124, 173, 232, 282, 328.

(9) On prêchait de même le jour de saint Jean l'Évangéliste, au temps de Burchard. *Diarium,* t. I, p. 5, 124, 173, 282, 328.

In festo Innocentium predicatur [1].

In Circumcisione Domini predicatur [2].

In Epiphania Domini, et predicatur et habet vesperos precedentes papales solemnes cantandos in ecclesia; et datur potus post vesperos in aula [3].

In prima dominica post octabas Epiphanie, que dicitur dominica de Nuptie, cum est Rome, et predicatur ante missam.

In conversione sancti Pauli, et predicatur [4].

In festo Purificationis, et predicatur ante missam [5].

In cathedra sancti Petri, et predicatur.

In septuagesima, et predicatur.

In sexagesima, et predicatur.

In quadragesima, et predicatur [6].

In die cinerum, et predicatur [7].

In prima dominica quadragesime; et omnes dominice quadragesime sunt papales [8], specialiter dominica qua cantatur *Letare Iherusalem;* et ipsa est dominica in qua fit sollempnitas Rose aureе [9]; et predicatur in eis, preterquam in dominica de Palmis, in qua, quamvis sit papalis, non predicatur.

In dominica de Passione [f° 59 c] predicatur [10].

In dominica in Ramis Palmarum non predicatur, si ante missam dantur

(1) Probablement, on ne prêchait plus le jour des saints Innocents au temps de Burchard, qui ne mentionne point de sermon. *Ibid.*, p. 5.

(2) «In vigilia Circumcisionis Domini, fuerunt vespere papales in capella predicta et ibidem missa in die et sermo» (1484). Burchard, *ibid.*, t. I, p. 5; cf. 174, 234, 282, 283, 328.

(3) Burchard ne fait pas mention de cet usage. Cf. *Diarium*, t. I, p. 129, 174.

(4) Burchard ne mentionne point cette cérémonie pour le jour de la conversion de saint Paul, pour les années 1484, 1485, 1486. Il la note en 1487, t. I, p. 235.

(5) «In die Purificationis beate Marie Virginis fuit missa solemnis : distribute sunt prius candele et facta processio, aliaque omnia more solito sunt observata.» Burchard, à l'année 1484. *Diarium*, t. I, p. 5; cf. p. 174, 237, 288, 289, 330.

(6) Au temps de Burchard, l'usage de prêcher les jours de la chaire de saint Pierre, de la septuagésime, de la sexagésime et de la quinquagésime, n'était probablement plus suivi : il n'en dit rien.

(7) «In die cinerum (1484), Papa benedixit cineres in capella majore palatii sui, et eas distribuit, deinde dicta fuit missa publica, cui ipse interfuit, sermonem fecit nescio quis.» Burchard, *Diarium*, t. I, p. 5; cf. p. 175, 242, 292, 331.

(8) Cf. Burchard, *Diarium*, t. I, 5-6, p. 141, 142, 175, 243, 332.

(9) «Dominica quarta quadragesime (1484) fuit missa papalis in capella majore palatii, ad quam Papa venit, rosam manu portans et eam reportans, quia nemini pro tunc eam dedit, et fuit sermo, more consueto.» *Ibid.*, p. 6; cf. p. 176, 244, 293, 294, 344, 345.

(10) Cf. Burchard, *ibid.*, p. 6, 142, 176, 245.

palme benedicte, cardinal[ibus] [1] et prelatis paratis et aliis tam clericis quam laycis, et fit processio [2].

In die Jovis Sancto, et predicatur [3] ante missam et processus generales fiunt et etiam aliqui speciales, prout expedit. Et in processibus sunt omnes cardinales et prelati curie parati in albis.

In Parasceve non predicatur.

In Sabbato Sancto non predicatur.

In Paschate non predicatur hodie, licet antiquitus predicaretur; set omnes diaconi cardinales et officiales curie communicant de manu Summi Pontificis [4]; et ante missam fiunt quedam solemnitates tam de osculatione crucis quam de osculo.

Item in die lune in crastino Pasche, et predicatur.

In die martis post Pascha, et predicatur [5].

In sabbato in Albis consuevit celebrare prior episcoporum cardinalis vel alius cardinalis coram domino nostro Papa, licet antiquitus Papa celebraret; et, dicto Agnus Dei paratur cardinalis juxta morem in ordine suo, et tunc dantur Agnus Dei per ipsum Papam, tam cardinalibus quam prelatis, quam aliis; et post ea, missa finita, postmodum comedit cum capellanis, et fiunt alique solemnitates, et dantur eis Agnus Dei per dominum Papam.

In Anunciatione Beate Virginis, et predicatur [6].

In dominica [f° 59 d] qua cantatur : *Ego sum pastor bonus*, et predicatur [7].

In festo sancti Marci et in Letaniis Maioribus Rome non predicatur, set hodie vero servatur de missa papali; set celebrat unus cardinalis, Papa presente et cardinalibus [8].

In Ascentione Domini predicatur ante missam et habet vesperos papales precedentes sollemnes cantandos in ecclesia : et datur potus post vesperos in aula [9] : et processus generales fiunt et etiam aliqui speciales, prout ex-

(1) Ms. : *cardinales*.

(2) Cf. Burchard, *ibid.*, p. 7, 142, 143, 177, 246, 247, 295, 296.

(3) Au temps de Burchard, il n'y avait probablement plus de sermon le jeudi saint. Il ne mentionne pas de prédication. *Ibid.*, p. 7, 143, 179, 248, 296, 297.

(4) Burchard montre les fidèles seuls communiant de la main du Pape, en 1484. *Diarium*, t. I, p. 8, 189. En 1487, deux cardinaux communièrent de la main d'Innocent VIII. *Ibid.*, p. 253.

(5) Burchard ne mentionne pas de cérémonie pour le mardi de Pâques, en 1484. Il n'en est plus ainsi les années suivantes. *Ibid.*, p. 144, 254, 301.

(6) Le sermon paraît avoir été d'usage au temps de Burchard, qui semble signaler comme une exception qu'il n'eût pas lieu en 1486. *Diarium*, t. I, p. 190, 294.

(7) Burchard ne mentionne pas de cérémonie le dimanche du Bon Pasteur.

(8) De même pour le jour de saint Marc, pour les années 1484 et 1485. Il n'en est plus de même les années suivantes. *Diarium*, t. I, p. 199, 255, 304.

(9) Burchard ne note point cet usage. *Diarium*, t. I, p. 8.

pedit; et in processibus sunt omnes cardinales et prelati curie parati in albis; processus vero fiunt ante missam [1].

In festo Pentecostes, et predicatur, et habet vesperos papales precedentes sollempnes cantandos in ecclesia [2]; et datur potus post vesperos in aula [3].

In die lune in crastino Pentecostes, et predicatur.

In die martis sequenti, et predicatur [4].

In nativitate beati Johannis Baptiste, et predicatur et habet vesperos papales precedentes sollempnes cantando[s] in ecclesia; et datur potus post vesperos in aula [5].

In festo apostolorum Petri et Pauli, et predicatur [6] et habet vesperos precedentes sollempnes cantando[s] in ecclesia; et datur potus post vesperos in aula [7].

In commemorationis (*sic*) sancti Pauli, et predicatur et habet vesperos papales precedentes sollempnes Rome; et datur [f° 60 a] potus post vesperos in aula [8].

In festo Nivis, quod est quinta die intrantis mensis Augusti, et predicatur [9].

In festo sancti Laurentii, et predicatur et habet vesperos papales precedentes Rome, et etiam alibi, si moraretur dominus Papa, juxta ecclesiam beati Laurentii vesperos siquidem sollempnes cantandos; et datur potus post vesperos in aula [10].

In festo Assumptionis beate Marie Virginis, et predicatur et habet vesperos papales precedentes sollempnes cantandos in ecclesia [11]; et datur potus post vesperos in aula [12].

(1) Burchard ne mentionne pas ces processions. *Ibid.*, p. 8, 264, 309.

(2) «In vigilia Pentecostes, fuerunt vespere papales in capella majore palatii, Papa presente, qui incepit hymnum stans in sede solii.» *Ibid.*, p. 8, 146, 266, 309.

(3) Burchard ne fait pas mention de cet usage.

(4) Burchard ne note aucune cérémonie pour le lundi et le mardi de la Pentecôte.

(5) De même pour la fête de saint Jean-Baptiste, si ce n'est en 1486, t. I, p. 205. Mais il marque des cérémonies, premières vêpres pontificales, messe solennelle, sermon, pour la fête de la Trinité et du T.-S. Sacrement, et procession. *Diarium*, t. I, p. 8, 147, 148, 201, 202, 203, 267, 270, 309, 310 311.

(6) Burchard ne mentionne pas de sermon ce jour-là. *Diarium*, t. I, p. 9, 149, 205, 313.

(7) Aucune mention de cet usage dans Burchard.

(8) Burchard ne note point de cérémonie ce jour-là. Mais il mentionne une messe solennelle pour le 2 juillet, fête de la Visitation. T. I, p. 149.

(9) Burchard ne note aucune cérémonie ce jour-là.

(10) De même pour la fête de saint Laurent.

(11) Cf. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 151, 313.

(12) Aucune mention de cet usage dans Burchard.

In anniversario Summorum Pontificum et cardinalium, quod est quinta die septembris, non predicatur [1].

In festo Nativitatis Virginis, et predicatur [2].

In dedicatione sancti Michaelis, et predicatur [3].

In festo Omnium Santorum, et predicatur et habet vesperos papales precedentes sollempnes cantando[s] in ecclesia [4]; et datur potus post vesperos in aula [5].

In anniversario Omnium Animarum, quod est in crastino Omnium Sanctorum, non predicatur [6].

In dedicatione Basilice Salvatoris, que est quinto idus novembris, et predicatur et habet vesperos papales precedentes Rome sollempnes cantandos in ecclesia; et datur potus post vesperos in aula [7].

In dedicatione Basilicarum Apostolorum Petri et Pauli, que est in octava beati Martini, et predicatur ante missam et habet [f° 60 b] vesperos papales precedentes sollempnes cantandos in ecclesia; et datur potus post vesperos in aula; et processus generales fiunt et etiam aliqui speciales, prout expedit; in processibus sunt omnes cardinales et prelati curie parati in albis; processus vero fiunt ante missam [8].

In anniversario Romani Pontificis predecessoris semel, id est primo anno; tamen non predicatur [9].

In festo sancti Andree, et predicatur [10]; et Rome habebat antiquitus vesperos papales et matutinum, licet hodie non sic servetur.

In anniversario consecrationis seu coronationis Romani Pontificis presidentis, et predicatur in presentia domini Pape non per ipsum; et licet non habeat vesperos papales precedentes, in capella sua dominus Papa dicit vesperos; et fiunt quedam solempnita[tes]. Item, preter sollempnitates superius datas, erant alique solemnitates antiquitus [11], in quibus Romani sed Pontifices sollempniter celebrabant; set hodie communiter sic observatur.

Item, quandocumque Romanus Pontifex facit ordines vel consecrationes episcoporum, celebrat, set non predicatur in missa [12].

(1) Burchard ne signale point cet anniversaire.

(2) Cf. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 152, 208.

(3) Burchard ne mentionne aucune cérémonie pour cette fête.

(4) Cf. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 154, 155, 218, 274, 317.

(5) Cet usage n'est pas mentionné par Burchard.

(6) Cf. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 155, 218, 274, 317.

(7) Burchard ne mentionne aucune cérémonie pour cette fête.

(8) Même silence de Burchard pour les années 1484 et 1485. Mais il note ces cérémonies pour les années suivantes. *Diarium*, t. I, p. 223, 323.

(9) Cet usage s'observait au temps de Burchard. *Diarium*, t. I, p. 153, 207, 208, 314.

(10) Du temps de Burchard on ne prêchait plus.

(11) Ms. : *antiquicitus*.

(12) Il en était encore ainsi au temps d'Innocent VIII. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 191.

Item, in festis principalibus civitatum in quibus moratur, et in festis aliis prout devotio ipsum movet, celebrat et predicatur.

Item, quamvis consueverit Romanus Pontifex istas [f° 60 c] sollempnitates superius dictas servare, si tamen sint impediti ex debilitate vel alia rationabili causa, possunt ipsas committere; et consueverunt quandocumque committere alicui episcopo vel presbitero cardinali, qui celebret et sermonem faciat in ecclesia cujus festum est; et etiam, si placet, committit quod celebret episcopus seu presbiter cardinalis in ecclesia cathedrali civitatis, vel alibi, sicut placet.

II

Notandum quod in diebus et festivitatibus infra positis, consueverunt Romani Pontifices regulariter a consistoriis abstinere, prout hoc partim experientia docuit, et partim majorum nostrorum relatio pathefecit.

In primis sciendum quod nullo die dominico per totum annum fit consistorium.

In nullo die iovis per totum annum fit consistorium, etiam si sint aliqua festa in septimana.

Item, a vigilia Nativitatis Domini inclusive usque ad festum Epiphanie inclusive non fit consistorium; quandocumque tamen post Circumcisionem vocantur, aliqua die, cardinales ad consistorium, non ad negociandum, set ad revidendum, si placet domino Pape.

Item, prima die quadragesime, scilicet in die Cinerum, non fit consistorium duobus diebus precedentibus, scilicet die lune et die martis in carnisprivio, si curia sit in urbe, propter violentias que illis diebus consueverunt fieri; set si alibi sit curia, signanter duobus diebus carnis privi [f° 60, d] predictis fit consistorium.

Item, a dominica Palmarum inclusive usque ad dominicam primam post Pascha inclusive, non fit consistorium, hoc salvo quod si fieri debeant processus in die Jovis Sancto, tunc consuevit esse consistorium. Die Mercurii Sancto vel aliquo die Septimane Sancte ad revidendum processus qui fuerint faciendi, licet ante pluries forte dominus Papa contul[er]it cum fratribus suis super processibus faciendis, salvo etiam quod si debeat fieri ordinatio cardinalis, tunc fieret consistorium pluribus diebus, ipsa Septimana Sancta. Quandocumque tamen, ipsa die veneris proxima post Pascha, vocantur cardinales ad consistorium; ad previdendum, si placet domino Pape, ut dictum est in Natali.

Item, in die Ascentionis Domini et die precedenti ipsam et in octava Ascentionis non fit consistorium et sunt vesperi papales in vigilia cantandi in ecclesia, et datur potus in aula. Set quandocumque, ipsa die precedenti Ascentionem, ante vesperos confert dominus Papa cum cardinalibus, si sit necesse, de processibus qui fieri debent in ipsa die Ascentionis, licet ante

pluries forte dominus Papa contul[er]it cum fratribus suis super processibus faciendis.

Item, a vigilia Pentecostes inclusive, in qua vigilia sunt vesperi papales sollemnes cantandi in ecclesia et [f° 61 a] datus potus, usque ad diem proximum martis post festum inclusive, non fit consistorium; set die mercurii sequenti vel die veneris consueverunt cardinales vocari ad consistorium.

Item, in quatuor festis beate et gloriose Virginis Marie, videlicet Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis et Assumptionis, non fit consistorium, nec in vigilia Assumptionis ejus; nec in octava ejusdem fit consistorium, nec consuevit esse consistorium modernis temporibus, nec die precedenti Purificationem.

Item, in festo Nivis, quod est festum beate Virginis, et est quinta die Augusti, non fit consistorium.

Item, in vigilia et in festo beati Johannis Baptiste, non fit consistorium, nec in octava ejusdem.

Item, in festis Omnium Apostolorum et etiam Evangelistarum tam principalibus quam non principalibus, et precipue Apostolorum Petri et Pauli, non fit consistorium, nec etiam in Vigilia Apostolorum Petri et Pauli, nec in octava eorumdem Petri et Pauli, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Laurentii et in octava ejus, non fit consistorium, nec etiam in vigilia festi Rome fit consistorium, nec etiam alibi fit consistorium in predicta vigilia, dum tamen moraretur dominus Papa juxta ecclesiam santi Laurentii.

Item, in duobus festis [f° 61 b] beati Michaelis, videlicet Aparicionis et Dedicationis, non fit consistorium.

Item, in diebus festis sancte Crucis, videlicet Inventionis et Exaltationis, non fit consistorium.

In festo Omnium Sanctorum, non fit consistorium.

In anniversario Omnium Animarum, quod est in crastino Omnium Sanctorum, fit consistorium.

Item, in anniversario consecrationis seu coronationis Romani Pontificis president[is], non fit consistorium.

Item, in omnibus festis duplicibus, non fit consistorium.

Item, in quibusdam aliis festis, non fit consistorium, ut infra ponetur.

Item, in festis principalibus civitatum in quibus civitatibus dominus Papa moratur, maxime qum celebrat, non fit consistorium, set hoc est ipsius domini.

Item, quandocumque sunt vesperi papales sollemnes in reverentiam alicujus festi, non [fit] consistorium; vesperi autem papales sollemnes dicuntur qum dominus Papa et prelati debent esse parati in ecclesia; parati autem non sunt cardinales et prelati nisi dicantur in ecclesia vesperi.

Item, in festivitatibus que transferuntur, illo die in quem transferuntur, non fit consistorium. Et notandum quod quedam de predictis festis habent vesperos papales ut infra ponitur per singulos menses.

III

Ut autem predicta generalia clarius elucescant, [infra ponuntur] per singulos menses [f° 61 c] singula festa in quibus a consistoriis regulariter consueverunt Romani Pontifices cessare :

In mense ianuarii :

In die Circuncisionis Domini, non fit consistorium.

Item, in octava sancti Stephani, non fit consistorium.

Item, in octava sancti Johannis, non fit consistorium.

Item, in octava sanctorum Innocentium, non fit consistorium.

In vigilia Epiphanie, non fit consistorium; et sunt vesperi papales solemnes cantandi in ecclesia et datur potus.

Item, in Epiphania, non fit consistorium.

Item, in octava Epiphanie, non fit consistorium.

Item, in festo sanctorum Fabiani et Sebastiani, non fit consistorium.

In festo sancte Agnetis, non fit consistorium.

Item, in festo sanctorum Vincentii et Anastacii, non fit consistorium.

Item, in conversione sancti Pauli, non fit consistorium.

In mense februarii :

In vigilia seu prima precedente Purificationem.

Item, in festo Purificationis, non fit consistorium.

Item, in festo Agathe, non fit consistorium.

Item, in kathedra sancti Petri, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Mathie, non fit consistorium.

In mense marcii :

In festo sancti Gregorii Pape, non fit consistorium.

Item, in festo Annunciationis beate Marie Virginis, non fit consistorium.

In mense aprilis :

In festo sancti Marcii, non fit consistorium.

In mense madii :

[F° 61 d] In festo Apostolorum Philippi et Iacobi, non fit consistorium.

Item, inventionis sancte Crucis, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Iohannis ante portam Latinam, non fit consistorium.

Item, in apparitione sancti Michaelis, non fit consistorium.

In mense iunii :

In festo sancti Bernabe, apostoli, non fit consistorium;

Item, in vigilia beati Iohannis Baptiste, non fit consistorium; et sunt vesperi papales sollemnes in ecclesia, et datur potus.

Item, in festo nativitatis Iohannis Baptiste, non fit consistorium.

Item, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, non fit consistorium; et sunt vesperi papales sollemnes cantandi in ecclesia et datur potus.

Item, in festo Apostolorum Petri et Pauli, non fit consistorium; et si sit Papa Rome, eodem die festi sunt vesperi papales solennes cantandi in ecclesia et datur potus.

Item in commemoratione sancti Pauli, non fit consistorium; et consueverunt quandocumque fieri vacationes et tunc usque ad octavam nativitatis beate Virginis, vel circa, secundum diversas formas, prout dominus Papa ordinat in consistorio cum fratribus suis.

In mense iulii :

In octava sancti Iohannis, non fit consistorium.

Item, [in] octava apostolorum Petri et Pauli, non fit consistorium.

Item, in festo sancte Marie Magdalene, non fit consistorium.

[f° 62 a] In festo sancti Iacobi apostoli, non fit consistorium.

In mense augusti :

In festo sancti Petri ad Vincula, non fit consistorium.

In festo Nivis, quod est quinta die intrantis Augusti, non fit consistorium.

Item in vigilia beati Laurentii Rome, et etiam alibi si moraretur dominus Papa iuxta ecclesiam beati Laurentii, non fit consistorium.

Et sunt vesperi papales sollemnes cantandi in ecclesia et datur potus Rome et etiam in loco ubi dominus Papa etiam iuxta ecclesiam, ut dictum est.

In festo beati Laurentii, non fit consistorium.

Item, in vigilia Assumptionis beate Marie, non fit consistorium; et sunt vesperi papales sollemnes cantandi in ecclesia et datur potus.

Item, in festo Assumptionis beate Virginis, non fit consistorium.

Item, in octava beati Laurentii, non fit consistorium, ut puto.

Item, in octava Assumptionis beate Marie, non fit consistorium.

Item, in festo beati Bartholomei apostoli, non fit consistorium.

In festo sancti Augustini, non fit consistorium.

Item in festo decollationis Baptiste Iohannis, non fit consistorium.

In mense septembris :

In anniversario omnium pontificum et cardinalium, quod est quinta die intrantis septembris, non fit consistorium.

Item in vigilia seu die prima precedente festum beate Virginis, non fit consistorium.

Item, in festo nativitatis beate Virginis, non fit consistorium.

[f° 62 b] Item, in festo exaltationis sancte Crucis, non fit consistorium.

Item, in octava beate Virginis, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Mathei apostoli et evangeliste, non fit consistorium.

Item, in festo dedicationis beati Michaelis, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Ieronimi non fit consistorium.

In mense octobris :

In festo beati Francisci non consuevit fieri consistorium, quia Romani Pontifices concedunt ob reverentiam sancti.

Item, in [festo] sancti Luce, non fit consistorium.

Item, in festo apostolorum Symonis et Iude, non fit consistorium.

Item, in vigilia Omnium Sanctorum, non fit consistorium; et sunt vesperi papales sollemnes cantandi in ecclesia et datur potus.

In mense novembris :

In festo Omnium Sanctorum, non fit consistorium.

In anniversario Omnium Animarum, quod est in crastino Omnium Sanctorum, non fit consistorium.

In anniversario Romani Pontificis predecessoris semel in primo anno tantum, nam tunc dominus Papa celebrat, non fit consistorium.

Item in dedicatione Basilice Salvatoris, quod est v. idus novembris, non fit consistorium; et sunt vesperi papales die precedenti Rome sollemnes cantandi in ecclesia et datur potus, et sic per consequens non fit consistorium die precedenti per dedicationem predictam Basilice Salvatoris.

Item, in festo sancti Martini episcopi, non fit consistorium.

[f° 62 c] Item in anniversario consecrationis seu coronationis Romani Pontificis precedentis, non fit consistorium et licet non habeat vesperos papales precedentes cum in capella sua Papa audit vesperos et sunt quedam sollemnitates.

Item in dedicatione basilice apostolorum Petri et Pauli, que est in octava sancti Martini, non fit consistorium, et sunt vesperi papales sollennes cantandi in ecclesia et datur potus die precedenti dedicationem predictam apostolorum; set quandocumque ante vesperos vel post vesperos confert dominus Papa cum cardinalibus, si sit necesse, de processibus qui fieri debent die sequenti.

Item, in festo sancte Cecilie, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Clementis, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Andree, non fit consistorium.

In mense decembris :

Item, in festo sancti Nicolay, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Ambrosii, non fit consistorium.

Item, in sabbato proxime precedente terciam dominicam de adventu que vocatur dominica de *Gaudete*, non fit consistorium; et sunt vesperi papales sollennes cantandi in ecclesia et datur potus.

Item, in festo sancte Lucie, non fit consistorium.

Item, in vigilia Nativitatis Domini, non fit consistorium; et sunt vesperi papales sollennes cantandi in ecclesia et datur potus et est matutinum papale.

Item, in die Nativitatis Domini, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Stephani [f° 62 d] prothomartiris, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Iohannis evangeliste, non fit consistorium.

Item, in festo Innocentium, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Thome, non fit consistorium [1].

Item, in crastino sancti Thome, non fit consistorium.

Item, in festo sancti Silvestri, non fit consistorium.

IV

Item, supradictum est in principio in festis principalioribus civitatum maxime etsi celebret, et in die Cinerum et in Pascha et in quibusdam diebus precedentibus Pascha et sequentibus, et vigiliis et sequentibus, et in Ascentione et in Penthecostes, et quibusdam diebus sequentibus, et vigiliis et quibusdam aliis diebus consueverunt Romani Pontifices a consistoriis abstinere.

Item, quandocumque fiunt vacationes in estate a festo beati Petri usque ad octavam Nativitatis beate Virginis vel circa, secundum diversas formas; et tunc non fit consistorium nisi vocentur, vel nisi sunt certi dies ad consistorium ordinati quandoque etiam sunt ferie repentine vel propter motum curie vel secundum quod alia negocia concurrunt et placet domino Pape; et tunc quandoque vacatur per plures dies a consistorio et ante recessum et [f° 63 a] post adventum ad locum plus et minus secundum quod per dominum fuit ordinatum et consuevit in consistorio generali de vacationibus et forma ordinarii ipsarum et consuevit etiam significari curialibus qum dimittitur et qum et ubi sit audientia resumenda, ut bene sibi provideant et ne possint per adversarios circumscribi.

Attendendum est quod ante Natale, et si sit necesse quandoque ante carniprivium et ante Pascha et ante longas vacationes si fiant et ante motum curie et cum consistoria resumuntur post longuas moras seu intermissionnes consistorii ex causis predictis vel aliis, consuevit dominus Papa tenere aliqua consistoria publica et audire advocatos proponentes et ordinare de negociis et ipsa ponere in statu, prout Sue placuerit Sanctitati.

Item quandocumque regulariter pronunciat prelatos aliquos ecclesiarum, maxime si plures pronunciat, et etiam si unum tantum alicuius sollennis ecclesie consuevit exire extra in consistorio publico et pronunciare prelatos

(1) En 1484, il y eut consistoire public ce jour-là. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 129.

vel prelatum promovendos in absentia ipsorum, et facta aliqua comendatione per Papa de prelatis in promovendorum absenti[a]; et postmodum ipsis promovendi[s] venientibus ad presentiam domini brevibus [f° 63, b] et paucis dictis ipsis promovendis per Papa, vadunt ipsi promovendi ad pedem domini et vero ad osculum; et incepto *Te Deum laudamus* per aliquem ex capellanis, Summo Pontifice in sua sede nichilominus residente, promoti ducuntur ad altare quod inibi paratum est, ante quod debent orare genuflexi et prostrati; et ducuntur secundum ordinem sue promotionis singuli a duobus cardinalibus diaconibus secundem ordinem sue prioritatis episcoporum dicto *Te Deum laudamus*. Et post modum dictis duabus orationibus cum nota per priorem cardinalem qui est ibi, et fusa magis submissa voce benedictione super ipsos per eum, et post ipsis electis surgentibus cardin. ad osculum pro episcopis presbiteris secundo diaconibus, tercio reducuntur ad diaconum cardin. ordine ut supra ad pedes domini, qui singuli primo ad pedem deinde ad osculum a domino Papa recipiuntur; post hoc dominus reingreditur cameram, si placet.

Attendendum etiam quod cum magna negocia publica proponenda sunt, sive per ambaxiatores imperatorum, regum vel provinciarum vel comitatum solennium, vel etiam alia magna negocia de quibus sepe curia renovatur, dominus Papa consuevit in consistorio publico audire et maxime [f° 63 c] primas propositiones, electionesque ad Sedem Apostolicam deferuntur, ne aliqui fraudulenter dicerent se in concordia electos, cum tamen eorum electio esset in discordia celebrata, et etiam quomodo Summus Pontifiex multum vult honorare ambaxiatores vel sollennes nuncios venientes, etiam si tunc nichil magni proponant, in publico consistorio recicipere consuevit.

Item, cum cardinales legati, vel cardinales nuncii, vel qui diucius affuerunt, recedunt vel revertuntur ad curiam, vel imperatores, reges vel eorum filii veniunt vel recedunt de curia, cardinales consueverunt eos associare et sic cum associant recedentes non consuevit esse consistorium. Cum associant venientes non est consistorium ordinatum ad negociandum; set, receptis predictis venientibus in publico consueverunt recipi per dominum Papam ad pedem et ad osculum quos vellet dominus honorare, deinde omnes alii a consistorio excludentur remanentibus solum cum summo Pontifice cardinalibus et predictis imperatoribus, regibus et eorum filiis per modicam horam in aliquibus a fabulis et curialibus collocucionibus. Qui postmodum recedentes a presentia domini associari ducuntur [f° 63 d] a duobus cardinalibus diaconibus usque ad hostium vel usquequo familiam habeant et etiam quandoque in ipso adventu usque ad domum suam associant venientem, et regulariter quandocumque domino Papa stante in consistorio, cum cardinales veniunt vel recedunt, predicti imperatores vel reges

associari ducuntur a duobus cardinalibus dyaconibus usque ad hostium camere vel usque ad suos; quandoque etiam idem observatur et sinon nimis sepe deveniant filii imperatorum vel regum. Et notandum quod quandiu cessatur a consistorio quamvis certum sit qua die regulariter debent esse consistoria, nichilominus tamen cardinales consueverunt specialiter evocari ad consistorium.

Notandum etiam quod si, quandoque dominus papa mandat quod cardinales non veniant ad consistorium die qua alias regulariter venire deberent, cardinales extunc ad consistorium, nisi specialiter fuerint evocati, vel nisi dominus Papa in consistorio vel alibi eis dixerit qua die, ad consistorium venire deberent.

Quedam et si non sufficienter tamen ad aliquam memoriam posita sunt de quibusdam que consueverunt in curia romana maxime circa consistoria observari; nam omnia ponere longum esset, nec etiam sufficientem me arbitror, ut ipsa describam.

Addition, seconde moitié du XIVe siècle.

Fol. 61 c, sur la marge :

In festo sancti Anthonii, non fit consistorium.

Item, in festo beati Blasii Papa Innocentius ordinavit quod non sit consistorium, quia alias erat consistorium, ut in libro consistoriali continetur; et fuit ordinatum per Papam Innocentium sextum secundo anno sui pontificatus, ultima die mensis ianuarii, anno [M° CCC°] L IIII°.

Nec in festo beati Thome de ordine fratrum Predicatorum, non fit consistorium.

Nec in festo beati Gregorii, non fit consistorium.

Nec in festo beati Benedicti, non fit consistorium.

Et ista festa sunt in mense marcii.

Item, in vigilia Corporis Christi, non fit consistorium, et sunt vespere solennes; et Papa Innocentius sextus ordinavit quod non esset in vigilia istius festi consistorium, in primo anno sui pontificatus; et fuit ordinatum in mense maii per predictum Papam anno [M° CCC°] L III°.

Fol. 62 c, sur la marge :

Item, in festo beate Katherine, non fit consistorium, licet in antiquis libris non faciant mentionem utrum sit consistorium vel non.

Item, in festo conceptionis beate Marie Virginis, non fit consistorium.

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications suivantes.

Demandes de subvention :

La Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe sollicite une subvention; cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

La Société du Vendômois sollicite également une subvention qui lui permette de compléter par un troisième volume la publication du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme.* — Il est fait séance tenante un rapport sur cette demande qui sera renvoyée à la Commission centrale.

Communications :

M. Beauchet-Filleau, correspondant du Ministère, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *Copie d'une ordonnance du roi relative au massacre de la Saint-Barthélemy publiée à Poitiers, le 2 septembre 1572.* — Renvoi à M. de Laborde.

M. Bloch, archiviste du département de l'Aube :

1° *Une lettre d'Archinard de la Drôme, ancien membre de la Législative* (13 thermidor an viii);

2° *Une lettre de Cambon, 17 octobre 1810.* — Renvoi à M. Aulard.

M. l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme) : *Copie de documents re-*

latifs au monastère de Notre-Dame du Plan près Bollène (Vaucluse). — Renvoi à M. Longnon.

M. HABASQUE, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Copie de 20 pièces des archives municipales de Saint-Jean-de-Luz, relatives aux traités de bonne correspondance entre le Labourd, la Biscaye et le Guipuscoa* (1625-1719). — Renvoi à M. Sorel.

M. SOUCAILLE, correspondant du Ministère, à Béziers : *Copie d'une ordonnance de police pour la taxe du gibier, de la volaille, du poisson, du beurre et autres denrées à Béziers en 1724.* — Renvoi à M. Gazier.

M. l'abbé URSEAU, secrétaire de l'évêché d'Angers : *Les comptes de l'évêque d'Angers Gellent* (*XIIIe siècle*). — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication qui sera insérée au *Bulletin* (1).

M. PAGART D'HERMANSART : *Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut, 1317-1319.* — Renvoi à M. Monod.

M. JORET, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Rapport sur ses recherches en Angleterre relativement au maréchal d'Asfeld.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. DESTANDAU, *Décharge faite par François de Baux de 60 charges de blé* (1360). — Renvoi à M. Bruel.

M. PISKO : *Proverbes et dictons de la haute Albanie.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. l'abbé METAIS, secrétaire de l'évêché de Chartres : *Charte du XIe siècle portant la signature d'Yves de Chartres.* — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication qui sera insérée au *Bulletin* (1). L'original de cette charte sera demandé pour être reproduit en photogravure.

M. AMIOT, archiviste bibliothécaire de Cherbourg : *Pièce trouvée dans une étude de notaire et relative à l'histoire de la marine sous*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

François Ier. L'insertion de cette pièce au *Bulletin* est proposée séance tenante [1].

M. l'abbé Bonno, curé de Chenoise (Seine-et-Marne) : *Chartes de Provins relatives à l'église de Saint-Quiriace*. — Renvoi à M. L. Delisle.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Bazin, de l'Académie de Mâcon :

1° *Diplômes donnés par Jean-le-Bon à Chalon-sur-Saône en 1362 et 1363*; — 2° *Les recteurs d'école de Laives avant 1789*.

MM. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, et Charles Marteaux, professeur au lycée Berthollet : *Catalogue raisonné des ouvrages concernant la Savoie conservés à la bibliothèque de la Société florimontane d'Annecy*.

M. Jules Finot, correspondant du Ministère, à Lille : *Étude historique sur les relations commerciales de la France et de la Flandre au moyen âge*.

M. Paul Guérin, sergent-major de réserve au 109e régiment d'infanterie : *Notes historiques sur le 1er régiment de dragons*.

M. Paul Laurent, correspondant du Ministère, à Mézières : *Annales de dom Ganneron*. — *Centuries du pays des Essuens*.

M. le docteur Omer Marquez, à Hyères (Var) : *Un serment professionnel à Colmar au XVIe siècle*.

M. Thoison, de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Les registres paroissiaux de Larchant*.

M. Veuclin, à Bernay : *La ville de Lyon et la Russie sous Pierre le Grand et Catherine II; la première manifestation franco-russe à Lyon en 1782*.

M. Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François : *Quelques lettres inédites de Perdoulx de la Périère à l'abbé Laurent Josse Le Clerc*.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

M. Léon Germain, bibliothécaire de la Société d'archéologie lorraine : *Opuscules relatifs à l'histoire et à l'histoire des beaux-arts en Lorraine.*

M. Marichal : *Dufourny et Lancelot; notes sur les anciens inventaires du Trésor des chartes de Lorraine.*

M. Louis Le Clert : *Deux chartes de l'abbaye de Mores.*

M. Ernest Petit : *Roger de Gagnières et Pierre Palliot; lettre à M. Léopold Delisle.*

M. le chanoine Allain : *Organisation administrative et financière du diocèse de Bordeaux avant la Révolution. — Paroisses et couvents de Bordeaux aux deux derniers siècles.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Paul Meyer, au nom d'une commission composée de MM. Gaston Paris, Meyer et Marty-Laveaux, fait un rapport sur le projet de publication de M. Langlois : *Arts de seconde rhétorique.* Le manuscrit est prêt pour l'impression, et l'on peut dès maintenant demander un spécimen en vue de cette impression.

M. de Laborde, au nom d'une commission composée de MM. P. Meyer, de Boislisle et de Laborde, fait un rapport sur un projet de publication de M. Courteault : *Pièces relatives à l'administration du Béarn sous Gaston Phœbus.* M. Courteault demande à prendre la suite des travaux laissés en souffrance par la mort de M. Reymond et par la maladie de M. Flourac. Il ne s'agit pour le moment que d'une acceptation en principe. Les conclusions du rapport sont adoptées. M. Courteault est autorisé à préparer un travail en utilisant les documents déposés par M. Flourac aux archives de Pau; il sera pris ensuite, après examen préalable, une décision définitive.

M. Léopold Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Vidal : *Copie des notes sur dom Germain Poirier communiquées par dom Brial à M. Dacier en 1804*[1]; et d'une communication de M. l'abbé Bonno : *Inscription sur ardoises du* XV*e siècle.*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Gazier annonce qu'il a obtenu de M. l'abbé Bonno que ces ardoises seraient offertes par lui à la Bibliothèque nationale[1].

M. de Laborde et M. Paul Meyer proposent également l'insertion des communications suivantes : *Copie d'une donation de Louis XII à Marguerite et Charlotte d'Armagnac*, par M. l'abbé Morel[2]; *Copie d'une charte en langue vulgaire du Limousin*, par M. Leroux[3].

M. de Laborde propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Bondurand : *Maladie à Villefort d'un envoyé du comte d'Anjou (1359)*[4].

M. Delisle fait part à la Section d'une demande de M. Tamizey de Larroque qui voudrait pouvoir donner quatre volumes pour la dernière série des Lettres de Peiresc et pour les Tables. Il est entendu que M. Tamizey de Larroque peut préparer cette 3e série et compter sur quatre volumes.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Les comptes de Nicolas Gellent, évêque d'Angers.

Communication de M. l'abbé Urseau.

L'évêché d'Angers, entre autres pièces inédites, possède un manuscrit assez intéressant, ce semble, pour mériter d'être signalé au Comité des travaux historiques. C'est un rouleau, ou plutôt un fragment de rouleau, — puisque le titre a été détruit, ainsi que la première partie du texte, — composé de quinze feuilles de parchemin, reliées ensemble par une couture au fil blanc; le tout forme une longueur de 9 m. 50. Ce rouleau contient les comptes de Nicolas Gellent, évêque d'Angers[5], depuis le milieu de l'année 1285 jusqu'au vendredi 19 mai de l'année 1290. Il a été acheté,

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] Nicolas Gellent a occupé le siège épiscopal d'Angers de 1261 à 1291.

en 1859, chez un bouquiniste de la ville d'Angers et donné à l'évêché par M. le chanoine Joubert, custode de la cathédrale.

L'écriture de ce précieux document est très nette et, malgré de nombreuses abréviations, assez facile à déchiffrer.

Le *sigillator curie Andegavensis*, rédacteur de cette pièce, a divisé son travail en plusieurs séries de comptes particuliers. Il y a le compte des subventions sacerdotales, *compotum subventionum sacerdotum;* le compte des aumônes, *compotum communium eleemosinarum;* le compte personnel de l'évêque, *compotum de rebus pertinentibus ad dominum.* Ce dernier est le plus important et le plus curieux de tous.

La nomenclature des recettes est un peu monotone. Pourtant, il y a bien quelque intérêt à connaître, par exemple, le revenu des dîmes attribuées à l'évêque, le montant des droits qu'il percevait sur le bac, le four et les moulins de Morannes [1], la quantité et le prix du blé qu'il récoltait à Villevêque [2], à Éventard [3], à Ramefort [4] et à Chapes [5], la qualité du vin qu'il cueillait à Champ-Charles [6] et à Saint-Alman [7]. Tout cela revient, et vingt fois, dans les comptes de Nicolas Gellent. On y trouve encore le détail des sommes déposées par les fidèles dans le tronc de la cathédrale : *ducentis libris . . . . ., quinque libris extractis de archa que erat in vestibulo ecclesie Andegavensis, presentibus ad hoc officiali Andegavensi et archipresbitero Andegavensi.* On y voit que le prélat recevait, chaque année, au synode de la Saint-Luc, des sommes assez considérables, versées par les curés et les doyens, *ratione procurationum* [8]. On y

[1] Canton de Durtal, arrondissement de Baugé, l'un des plus anciens domaines de l'évêché d'Angers.

[2] Arrondissement et canton nord-est d'Angers. Le manoir épiscopal existe encore.

[3] Le domaine d'Éventard, à quelques kilomètres d'Angers. avait été donné, en 1280, à Nicolas Gellent. L'évêque y bâtit un château, qui resta, jusqu'à la Révolution, la maison de campagne de ses successeurs. C'est là qu'il mourut, le 29 janvier 1291 (N. S.).

[4] Hameau, commune de Blou, canton de Longué, arrondissement de Baugé, faisait partie, depuis le XIe siècle, de la dotation de l'évêché.

[5] Village, commune de Longué, dépendait du fief de Ramefort.

[6] Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers.

[7] Village, commune de Saint-Jean-des-Mauvrêts, canton des Ponts-de-Cé.

[8] L'évêque lui-même, depuis 1270, prenait à sa charge les droits de procuration perçus par les légats du Saint-Siège, lors de leur passage à Angers. (Cf. Bibl. mun. d'Angers, ms. 624, t. II, et ms. 624, p. 90.)

constate même que, une fois, il toucha vingt livres *de vino vendito apud Morennam in taberna.*

Le chapitre des dépenses est bien autrement curieux. C'est la vie privée d'un évêque du XIIIe siècle, étalée au grand jour, et, autour du personnage principal, toute la société ecclésiastique de l'époque, qui se meut et s'agite.

L'évêque contribue, pour sa part, à l'entretien des monuments de sa ville épiscopale et à la reconstruction des églises de son diocèse : *pro reffectione pontis Sancti-Sergii, sexaginta quindecim solidis octo denariis ; pro reffectione Porte Andegavine pro parte domini, triginta quinque solidis ; pro portis et stillicidiis Porte Carnificum reparandis, quatuor libris duodecim solidis ; reffectioni ecclesie de Armayllé*[1] . . . . (sic) ; *reffectioni ecclesie de Villariis-Auboyn*[2], *per manum Mathei, rectoris de Jarzé, quadraginta solidis.*

Il fournit aux communautés religieuses des subventions régulières. Tantôt, le *sigillator* n'inscrit que le total de l'allocation : *religiosis personis, per decem et novem septimanas, viginti libris sexdecim solidis ; religionibus, per decem ebdomadas, duodecim libris.* Tantôt, il entre dans le détail, et l'on voit émarger au budget épiscopal les Filles-Dieu, les Frères-Sacs, *Saccini*, et les Frères prêcheurs d'Angers, les Capucins d'Angers et de Saumur, les *moniales* du Perray, les moines de Saint-Aubin, de Saint-Serge et de Saint-Georges-sur-Loire.

Ses aumônes sont abondantes. Il les distribue lui-même à la porte de son palais : *triginta solidis in palacio pauperibus erogatis, per manum domini ;* ou bien il les confie à Maurice de Bierné et à Mathieu Barbier, ses chapelains : *Mauricio, rectori de Bierné, quinque solidis pauperibus erogandis in palacio nostro; Matheo Barbitonsori, centum solidis in itinere Salmuri, in via et villis pauperibus erogatis.* Il vient en aide aux clercs nécessiteux : *domino Petro Le Corbellier, capellano Beati Mauricii, quadraginta solidis erogandis pauperibus clericis chori.* Il habille les pauvres et les payens convertis : *pro viginti quatuor alnis panni, quatuor libris tribus solidis et quatuor denariis, ad parvos garciones; pro supertunicali dato converso saraceno, octo solidis et tribus denariis ; pro pannis ad parvum conversum vestiendum, viginti duobus solidis.* Il procure une dot aux filles indigentes : *ad*

[1] Canton de Pouancé, arrondissement de Segré.

[2] Villiers-au-Bouin, aujourd'hui du diocèse de Tours, canton de Château-la-Vallière.

maritandam filiam Petri de Douaciis, per manum prioris de Trevis, quindecim ultra centum solidos, quos habuit de exequtione defuncti magistri Symonis de Durostallo; pro quadam conversa maritanda, per manum thesaurarii Andegavensis, sexaginta solidis. Il prend à sa charge les frais de maladie et de sépulture de ses serviteurs : *pro expensis funeris defuncti Robini de quoquina, viginti quatuor solidis decem denariis; pro sumptibus funeris defuncti Jahanoti, quinquaginta quatuor solidis; pro funere Pictavini et expensis suis quando fuit infirmus, sex libris sex solidis.* Il donne une pension à leurs veuves : *relicte defuncti Robini, viginti quinque solidis, pro pensione sua.*

Les prêtres, les seigneurs, les nobles dames, les princes eux-mêmes, quand leurs finances ne sont pas prospères, font appel à sa générosité : *decano Andegavensi, quadraginta libris in mutuo; Guarino de Fontibus, militi, decem libris in mutuo; domine de Chantocé, in mutuo, centum libris; de fideiussoribus domini regis Sicilie pro ipso rege* [1], *trecentis libris quas debebat ex mutuo.*

Les comptes de Nicolas Gellent abondent en renseignements sur la garde-robe du prélat : *pro tribus alnis camelini ad corsetum pro nobis, sex solidis; pro sexdecim alnis tele remensis ad faciendos rochetos, quadraginta tribus solidis quatuor denariis; pro decem alnis tele ad facienda superlicia, viginti uno solidis octo denariis; pro una penna et dimidia aborvitorum, triginta septem solidis; pro una penna escurelli ad corsetum nostrum, quinquaginta solidis; pro duobus alnis brunete ad dictum corsetum, viginti quinque solidis; pro decem alnis persi de Doadio pro nobis, undecim libris; pro quatuor alnis persi ad capam domini, quatuor libris decem solidis; pro penna ad mantellum, triginta septem solidis sex denariis; pro novem alnis brunete sanguinee ad robam et mantellum, novem libris et quatuor solidis.*

La mention des sommes payées au drapier et au tailleur revient d'autant plus souvent que le costume des écuyers du palais, des chapelains, de l'archidiacre et du médecin est fourni par l'évêque.

Les épices, qui jouèrent pendant quelque temps un si grand rôle dans l'alimentation de nos pères, figurent au nombre des dépenses habituelles : *pro speciebus emptis, undecim libris et decem denariis; pro viginti quatuor libris piperis, quinquaginta duobus solidis; pro decem et octo libris gingebris, quadraginta duobus solidis; pro triginta libris ceucri, sexaginta decem septem solidis sex denariis*, etc.; de

(1) Charles II d'Anjou, dit le Boiteux, neveu de saint Louis.

même pour la cire à brûler : *pro ducentis et quinquaginta duabus libris cere ad ardendum, viginti una libris sexdecim solidis et duobus denariis ;* pour la cire à cacheter : *pro triginta libris cere ad sigillandum, duodecim libris ;* et pour le parchemin : *pro duabus duodenis pergameni, undecim solidis ; scriptori biblie, tam pro scriptura quam pro pergameno, centum solidis.*

Le secrétaire enregistre soigneusement les frais occasionnés par les voyages de l'évêque : *Matheo Barbitonsori, septem libris quando fuimus in decanatu de Credonio ;* et la réception des visiteurs : *pro expensis episcopi Macloviensis* [1], *sex libris tredecim solidis et octo denariis ; pro expensis episcopi Venetensis* [2], *venientis de sua consecratione, centum undecim solidis decem denariis.*

Il insiste même sur des détails d'un ordre plus intime : *uxori Droini apothecarii, per magistrum Yvonem physicum, pro electuariis, quatuor libris quatuor solidis ; pro electuariis et aliis nectariis in infirmitate nostra, septem libris et tribus solidis.*

Il nous apprend, enfin, qu'il versa cinq sols *pro pergameno ad scribendum testamentum domini.*

Pour donner une idée plus complète du manuscrit, j'en détache le passage suivant :

Duodecimum compotum de rebus spectantibus ad dominum.

Anno Domini MCCLXXX sexto, die veneris post festum Invencionis Sancte Crucis [3], computavit nobiscum Johannes Guascherii, sigillator noster, de receptis et misiis ab ipso pro nobis factis, a die Jovis post festum beati Hylarii [4], ultimo preteriti, usque ad predictam diem veneris, in hunc modum quod computatis receptis dicto tempore factis, videlicet :

De sigillo et emendis, undecies viginti libris et quatuordecim solidis;

Item de bustis, costumis et pane Salmuri, centum octo libris;

Item de prepositis de Ramo-Forti, de termino medie quadragesime ultimo preterite, triginta septem libris decem solidis ;

Item de firma de Poezia, de anno preterito finito in Nativitate beati Johannis ultimo preterita, quatuor libris;

Item de eadem firma, de Giraldo de Genestolio, de anno octogesimo tercio, quadraginta octo solidis ;

Item de prepositis de Bauné, de termino medie quadragesime ultimo preterite, quinquaginta tribus libris ;

(1) Robert du Pont. — (2) Henri Tors. — (3) 10 mai. — (4) 17 janvier.

Item de blado molendinorum de Morenna vendito, quadraginta libris;

Item de minagio de Morenna, de termino medie quadragesime ultimo preterite, octo libris;

Item de furno de Morenna, de eodem termino, octo libris;

Item de charreria de Morenna, de eodem termino, viginti libris;

Item de costuma de Morenna, de eodem termino, decem libris;

Item de Roberto Leysiart, milite, de firma decime de Podio, de anno preterito, quindecim libris;

Item de Guillelmo de Morenna, clerico nostro, de blado molendinorum, tresdecim libris;

Item de Laurentio de Monte-Sorelli, de termino medie quadragesime ultimo preterite, viginti duabus libris decem solidis;

Item de domino Johanne Avril, procuratore de Villa-Episcopi, triginta una libris septem solidis;

Item de Matheo de Sancto-Alemando, de vino vendito, quindecim libris tresdecim solidis;

Item ab eodem Matheo, novem libris septem solidis;

Item de Johanne Guarini de Loduno, sexaginta octo libris decem septem solidis;

Item de Gaufrido de Maugia, de tribus modiis et quinque sexterciis ordei venditis, decem octo libris novem solidis;

Item ab eodem de uno modio et una mina ordei, centum duobus solidis et sex denariis;

Item de prebenda Sancti Laudi de anno ultimo preterito, triginta libris;

Item novem libris, quas defunctus Guillelmus debebat de vino de Pelleovis;

Item de Johanne de Ruello, quadraginta quatuor libris decem solidis de vino Rocharum Andegavensium de anno preterito;

Item de domino de Bauçay, sexaginta decem libris;

Item de decano Andegavensi, exequtore defuncti Archidiaconi Laurencii, quatuor libris;

Item de Hugone de palacio de venditione pessellorum, quinquaginta solidis;

Item debebat dictus sigillator de fine compoti precedentis, sexaginta unam libras et quatuor denarios;

Summa tocius recepte cum debito compoti precedentis, novies centum quadraginta quinque libris septem solidis et decem denariis;

Item, computatis misiis dicto tempore factis, videlicet :

Magistro Michaeli Seygnoure, quadraginta libris turonensibus;

Item domino Symoni de Calumpna, in Quathedra Sancti Petri, decem libris;

Item Johanne Lavigrouse, die sabbati post festum beati Albini [1], decem libris;

Item die mercurii ante Ramos palmarum [2], in archa de vestibulo ecclesie, centum libris;

Item domine de Chantocé, in mutuo, centum libris;

Item pro decem alnis persi de Doadio pro nobis, undecim libris;

Item pro cendato ad mantellum nostrum, viginti octo solidis;

Item domino Symoni de Calumpna, die lune post Quasimodo [3], centum solidis, pauperibus erogandis;

Item Matheo Barbitonsori, septem libris, quando fuimus in decanatu de Credonio;

Item Gaufrido Bonni, clerico, sex libris convertendis in empcione redditũum pro anniversario nostro in ecclesia sancti Dionysii faciendo;

Item domino Nicholao Pinpenelle, die sabbati post Nativitatem Domini [4], centum solidis pauperibus erogandis;

Item pro expensis palacii per sexdecim septimanas, a dominica post Nativitatem Domini [5], viginti octo libris quinque solidis et novem denariis;

Item Hugoni de palacio, dicto tempore, octies viginti libris;

Item Petro, dispensatori, dicto tempore, trescentum sexaginta una libris decem septem solidis septem denariis;

Item Egidio, piperario, pro pulveribus specierum factis, quindecim solidis;

Item pro speciebus, videlicet: ceucro, anigdo, risu, croco, macis et bebis, giroflo, guaringano, piperi longo, quindecim libris decem octo solidis tribus denariis;

Item pro electuario pro nobis, per magistrum Symonem, dominica in Ramis Palmarum [6], quinquaginta solidis;

Item pro sex viginti libris cere, undecim libris;

Item ad luminare beati Juliani, per Barbitonsorem, decem solidis;

Item Petro de Cogles, die lune post Purificationem [7], pro eundo Parisius, quadraginta solidis;

Item eidem, pro gingibraco et quibusdam aliis, tresdecim solidis et novem denariis;

Item eidem, pro eundo Pictavum contra dominum de Averio, quadraginta solidis;

Item Petro Tallandario, pro faccione robarum, quindecim solidis sex denariis;

Item in festo sancti Albini [8], pro triginta libris cere operande, quatuor solidis;

Item die sabbati sequenti [9], ancipiti decem solidis;

[1] 2 mars. — [2] 3 avril. — [3] 22 avril. — [4] 29 décembre. — [5] 30 décembre. — [6] 7 avril. — [7] 4 février. — [8] 1er mars. — [9] 2 mars.

Item Abrahe dicto Gouesic, quinquaginta solidis;

Item Petro de Paris, quinquaginta solidis;

Item priori de Plesseyaco-Mathei, quadraginta solidis in mutuo;

Item capitulo beati Mauritii pro anniversario defuncti La Quarelle, duodecim solidis;

Item Roberto de Vernantes, presbytero, duodecim denariis censuum;

Item magistro Huberto Charruelli, duodecim solidis quinque denariis et obolo census de Nativitate Domini;

Item Matheo Barbitonsori, pro cruonnis, viginti novem solidis;

Item religiosis personis per sexdecim septimanas, decem octo libris quatuor solidis.

Summa misie novies centum viginti libris sex solidis tribus denariis et obolo.

Et sic recepta cum debito quod debebat dictus sigillator de compoto precedenti excedit misiam in viginti quinque libris decem octo denariis et obolo quas debet nobis dictus sigillator de presenti compoto. Actum ut supra.

Deux chartes inédites de saint Yves.

Communication de M. l'abbé Ch. Métais.

PREMIÈRE CHARTE.

I

Donation par Yves, évêque de Chartres, de l'église des Planches à l'abbaye de Saint-Père.

1090-1092.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Ivo, licet indignus... saluti anime mee providens omniumque antecessorum meorum..... scilicet..... animarum remedio aliquantisper intendens, nec non futurorum utilitati diligencia consulens atque canonicorum nostrorum proficua non negligens..... do ac de mea potestate in suam trado Sancto-Petro Carnotensis cenobii per deprecationem Huberti, abbatis ipsius cenobii, et monachorum ejus, ut participes orationum et beneficiorum suorum ego quidem et prenominati esse possimus, ecclesiam Plancarum, preter quam (?) illud videlicet quod episcopali officio et archidiacono et decano attingere videtur ita ut ab hodierna die usque in sempiternum et toties hujuscemodi debitis expers et libera nulli inde prorsus respondeat. Sacerdos quoque dicte ecclesie si forte un-

quam, ut fit aliquo modo deliquerit..... eum presumat justificare; sed abbas et monachi supradicti cenobii secundum modum culpe in eum extandant correptionis mensuram. Si quis autem, quod absit, aculeo cupiditatis excecatus, hoc largitionis donum pontificali dignitate confirmatum... tam derogando..... et his qui Jhesum Christum crucifixerunt..... eadem maledictione anathematis sententia feriatur, donec satisfaciat..... ..... peracta resipiscat. Ut autem ratum sit hoc nostrum holographum manu propria subter..... atque clericorum nostrorum atque fidelium (nostrorum) roborandum tradere decrevi, videlicet.

PREMIÈRE COLONNE.	DEUXIÈME COLONNE.
SIN$\overline{\text{V}}$ IVONIS E † PISCOPI. ☧	Testificantibus Rogerio scolarum magistro,
Normanno archidiacono.	Et Hugone capellano,
Sigefrido, Warino fratre Normanni, Roberto canonicis.	Et Warin custode.
Witdone sacerdote.	Willelmo.

Hetbrado et Corbellino Frolendo Sancti..... Petri.....

Pateat [1] cunctis ecclesie fidelibus quoniam sicut Sagiensis ecclesie in orationibus monachorum.

[Archives départementales d'Eure-et-Loir, original en parchemin en mauvais état.]

Ce document mérite une étude spéciale. Nous la diviserons en deux paragraphes : le premier sur sa provenance, ses différents caractères paléographiques et son objet; le deuxième sur la fixation de sa date.

§ 1er

1° Ce précieux parchemin est conservé aux archives départementales d'Eure-et-Loir, dans le fonds de l'abbaye de Saint-Père. Il est dans un état de délabrement déplorable; plusieurs parties, complètement corrodées par l'humidité, sont déchirées ou entièrement effacées. De là, un grand nombre de lacunes dans la lecture que nous avons pu en faire.

Antérieurement à la Révolution, il a été appliqué et collé sur un autre parchemin, pour en assurer la conservation.

Il mesure 0,360 de hauteur sur 0,210 de largeur.

Nul jusqu'à ce jour ne l'avait signalé, ni Guérard dans son *Car-*

[1] Ces deux lignes semblent d'une écriture différente.

tulaire de Saint-Père, ni Muley dans le recueil pourtant si complet qu'il a formé au commencement du XVIIIᵉ siècle[1] de toutes les chartes alors existantes dans le chartiers de l'abbaye, ni D. Aubert dans son *Histoire de Saint-Père*, écrite sur place à l'aide des titres[2].

Le moine Paul, auteur de l'*Aganon*, n'a pu connaître cette charte, car elle lui est postérieure[3]; mais l'auteur du *Codex Argenteus* aurait dû la transcrire. Elle n'avait pas alors subi les terribles assauts qui l'ont mise dans l'état pitoyable où nous la voyons. Elle méritait d'autre part, par les renseignements multiples qui en découlent, une place de choix parmi les plus précieuses.

2° Elle est divisée en deux parties. La première contient le texte même de la donation. C'est une belle écriture du XIᵉ siècle, ronde, aux abréviations faciles, régulières, abondantes mais sans excès; la première ligne est en écriture dite allongée. Tout cet ensemble révèle un scribe, âgé sans doute, et fidèle à l'ancienne école. La seconde, au contraire, est évidemment d'une main plus jeune, l'écriture est plus étroite, moins ronde, anguleuse, plus serrée et plus petite, les hastes sont moins développés, et par tous ces caractères se rapproche du XIIᵉ siècle. La différence est très apparente dans la forme des lettres *a*, *d*, *r*. Enfin l'encre est moins noire. Évidemment cette transcription des noms des témoins a été faite après un certain intervalle et par un autre scribe.

3° *Signature de saint Yves.* — Mais ce qui attire avant tout l'attention, c'est la signature autographe de l'évêque de Chartres, avec sa croix et son chrisme. Il n'y a pas à en douter, car il l'annonce lui-même : « *Hoc nostrum holographum manu propria subter*. . . . . »

On est étonné de l'apparence difficile, du tracé inhabile de cette signature. Pouvait-on se représenter aussi informe l'écriture d'un prélat illustre, savant et si grand écrivain?

Devant ces traits défectueux, hésitants, barbares, faut-il conclure que le docte évêque avait habituellement recours à la penne d'un scribe, son secrétaire? Il serait sans doute téméraire de l'affirmer, mais on est porté de prime abord à le croire.

[1] Entre 1670 et 1672. Ce recueil comprend cinq volumes in-folio, conservés à la bibliothèque de Chartres sous le nº 1136.

[2] Bibl. nat., Clairambault, nº 562, et Bibl. de Chartres, nº 1514.

[3] La dernière charte donnée par lui est datée de 1088.

Remarquons toutefois que cette écriture ressemble en plusieurs points à celle de la seconde partie de la charte. C'est la même raideur, les traits ne sont pas arrondis, mais droits, l'*u* est terminé en pointe comme le *v*. La croix et le chrisme sont aussi tracés par l'évêque; c'est la même encre, la même inexpérience et la même rigidité de main.

Cette signature est précieuse, car elle est, croyons-nous, le seul et unique autographe de saint Yves. De tout ce qui est sorti de la plume du célèbre écrivain, de toutes les lettres semées par lui dans le monde, adressées aux plus illustres personnages, c'est le seul fragment autographe qui soit parvenu jusqu'à nous. Il méritait donc d'être recueilli avec soin et d'être sauvé d'une perte imminente et irréparable.

4° A côté de la signature du prélat, le scribe a consigné les noms des personnes présentes dont plusieurs étaient des dignitaires du chapitre. Entre tous nous devons signaler Roger, maître des écoles : *Rogerio scolarum magistro*. On ne le rencontre nulle part ailleurs, seul ce document nous le fait connaître et il prendra place désormais parmi les illustres écolâtres de la cité chartraine. Après lui nommons Hugues, chapelain; Norman, archidiacre; Garin, frère de Norman; Robert, chanoine, etc.

5° *Objet*. — A la prière de Hubert abbé de Saint-Père et de ses moines, afin d'être participant aux mérites de leurs prières et bonnes œuvres, Yves abandonne à l'abbaye la franchise de l'église des Planches à l'égard de la juridiction de l'évêque, de l'archidiacre et du doyen du chapitre de Chartres. Le prêtre qui la desservira relèvera de la justice abbatiale. Cette église, dédiée à Notre-Dame, appartenait au couvent déjà du temps de l'abbé Landry [1]. Sa franchise s'étendit encore dans la suite, et jusqu'à la Révolution elle avait haute, moyenne et basse justice et tous les autres droits féodaux [2].

A la suite de la charte on distingue deux lignes à moitié effacées et d'une encre plus pâle : *Pateat*, etc. Ce doit être un autre acte d'affiliation spirituelle accordée à l'évêque de Séez, sans doute en

(1) Donnée par Guimond, seigneur de Moulins en Normandie. (*Cartul. de Saint-Père*, p. 145.)

(2) *Ibid.*, p. 833.

échange d'une pareille franchise. Les quelques mots que l'on peut déchiffrer ne suffisent pas pour nous en faire connaître le détail.

§ 2. — Date vers 1092 (1090-1092)

Mais quelle date imposer à cette charte? La réponse n'est pas sans difficulté.

Yves fut évêque de Chartres de 1090 à 1115. Hubert, élu abbé de Saint-Père après Landry, mort en 1067, fut expulsé par l'évêque Arrald et remplacé par Thierry de Vendôme, qui agit comme abbé en 1069. Rappelé en 1075, d'après quelques historiens, Hubert aurait été de nouveau déposé par l'évêque Geoffroy en 1078 en faveur d'Eustache. Celui-ci conserva le bâton pastoral jusqu'en 1101 et fit élire de son vivant, un an avant sa mort, son successeur Guillaume qui mourut en 1129.

A première vue, nous ne voyons donc aucune place pour une prélature de Hubert sous le pontificat de saint Yves. Faut-il donc abandonner cette hypothèse que notre charte affirme d'une manière si positive et qui est la seule note chronologique de la charte?

Hubert, après sa déposition, disent les historiens, se serait retiré à Dreux, puis, après ses vaines tentatives pour conserver la direction de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou, serait mort prieur de Brezolles, conservant toujours le titre d'abbé[(1)].

En effet, d'après la règle bénédictine, tout abbé démissionnaire ou déposé n'en conserve pas moins le titre avec les honneurs et la dignité; il perd seulement la juridiction.

Est-ce le cas de Hubert dans notre charte?

Un examen attentif des expressions employées dans la charte nous enlève la possibilité de recourir à cette explication facile et probable au premier abord, et nous en montre la fausseté. Hubert n'agit pas en simple prieur, mais en véritable abbé dans le plein exercice de sa puissance.

« Je livre, dit l'évêque, l'église des Planches à l'abbaye de Saint-Père de Chartres à la prière de Hubert, abbé du même monastère, et de ses moines, afin d'être participant aux mérites de leurs prières et bonnes œuvres. »

(1) Le cartulaire de Saint-Père nous présente un Herbert, que Guérard, dans la table, identifie avec Hubert; or, cet Herbert porte les titres d'abbé et de prieur de Brezolles : « Sub Herberto, abbate, priore de Bruerolis». (*Cart.*, p. 523.)

Hubert est bien abbé du monastère; il est entouré de ses religieux, il prend leur conseil, leur consentement, et accorde un privilège, l'affiliation spirituelle, qui a toujours relevé de l'autorité abbatiale. Il exerce donc dans toute sa plénitude la juridiction abbatiale et suprême.

De plus, l'église Notre-Dame-des-Planches, qu'il reçoit franche et libre de toute juridiction épiscopale, n'a jamais été une dépendance du prieuré de Brezolles, mais a formé dès le principe un prieuré de plein exercice.

Les immunités accordées par l'évêque en faveur de ce prieuré, sont conférées à la personne du chef d'ordre, à l'abbé, et non à un subalterne, à un simple prieur.

Il faut donc chercher ailleurs une solution probable.

Nous devons, pour cela, reprendre de plus haut l'histoire de cet abbé Hubert, si obscure et si mouvementée.

Landry était mort le 2 des ides de mars, 14 mars 1067, d'après D. Aubert, 1069, d'après la *Gallia christiana*. Robert, évêque de Chartres, voulut imposer au couvent un abbé de son choix, un moine de Marmoutier, disciple de l'hérésiarque Bérenger [1]. Les religieux résistèrent et élurent Hubert religieux profès de leur abbaye [2], avant le 4 des ides de mai (12 mai) de la même année. La ville de Chartres était alors veuve de son évêque Robert, mort à Senlis, en revenant de Rome, le 23 décembre 1068 ou 1069 [3].

Arrald successeur de Robert, à peine élu évêque, déposa le nouvel abbé de Saint-Père et mit à sa place Thierry le Vendômois, sans doute un des religieux de sa chère abbaye de Vendôme [4].

Arrald poursuivait-il en lui le candidat repoussé par son prédé-

[1] La *Gallia christiana* fait erreur quand elle dit que l'abbé Hubert était lui-même le disciple de Bérenger : «Hubertus, Majoris Monasterii monachus, Berengarii discipulus» (t. VIII, col. 1222). Le moine Paul, témoin oculaire, est plus digne de foi; nous adoptons son récit : «Quendam M. M. monachum, Berengarii sectam sequentem, quem in abbatiæ suggestu obtrudere non valuit, nobis acriter renitentibus». (*Cartul. de Saint-Père*, p. 13.)

[2] «Eo anno quo Rodbertus peregre episcopus obiit; tunc etiam sine episcopo urbe et dum viveret Hubertus abbas a nobis electus» (*Ibidem.*, p. 210). D. Aubert (p. 127) affirme que Hubert avait fait sa profession à Saint-Père.

[3] Voir *Un manuscrit chartrain du XIe siècle*, 1068, p. 191, et 1069, p. 136 et 185.

[4] «Fere omnes ab eo (Huberto) alienati, inextricabili nodo constrictum, ab honore violenter ejiciunt, atque Theodoricum Vindocinensem, loco ejus, ab Arraldo presule, velint nolint, recipiunt.» (*Cart. de Saint-Père*, p. 210. Voir aussi p. 13.)

cesseur, ou voulait-il le punir des *fautes éclatantes*[1] que lui attribuent d'autres adversaires, les moines de Cluny, établis à Saint-Denys de Nogent-le-Rotrou, ou le fauteur du relâchement dans le monastère[2] ? Ce n'est pas le lieu de résoudre cette question secondaire.

Toujours est-il que cette première prélature de Hubert fut très courte, puisque Thierry qui lui fut substitué donna une charte datée de la IXᵉ année de règne de Philippe Iᵉʳ, c'est-à-dire en 1069[3].

Évidemment, Hubert ne fut point réintégré dans sa charge avant la mort de l'évêque Arrald, arrivée le 10 février 1075[4]; et d'autre part, depuis la mort de Thierry, le monastère était resté sans abbé, sans aucune apparence de revendication de la part de Hubert[5].

Fut-il rétabli sur son siège après le décès de cet évêque ? La *Gallia christiana* l'affirme[6] s'appuyant sur une charte qu'elle place en 1077, sans raison suffisante, comme nous le prouverons bientôt.

Quoi qu'il en soit, Geoffroy, successeur d'Arrald l'aurait de nouveau promptement dépossédé. L'évêque simoniaque appuya de tout son pouvoir l'élection d'Eustache, son candidat, et la fit réussir[7]. Le nouvel abbé s'attacha à la fortune de son protecteur, devint le

(1) «Hubertum qui ante abbas Sancti-Petri exstiterat, sed auctoritate synodali, clarescentibus culpis, depositus.» (*Cartul. ms. de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou*, ch. 20.)

(2) Le moine Paul semble l'avouer, et reproche à l'évêque son extrême sévérité : «Nam dicebat (episcopus) aurum vel argentum... fomenta esse monachis superbiæ atque incitamenta lasciviæ, pisces quoque monacho vel adipem comedere aiebat crudele facinus, eis annuens nuda edere olera, etc». (*Cart. de Saint-Père*, p. 14.)

(3) *Cartulaire de Saint-Père*, p. 211. — Cette date est précieuse, car elle fixe à 1068, 23 décembre, la mort de l'évêque Robert, et non à 1069. Il est impossible, en effet, de placer entre le 23 décembre 1069 et la fin de cette même année, même si on la prolonge jusqu'à Pâques 1070, l'élection d'Arrald, qui fut d'ailleurs contestée par le simoniaque Hilaire, l'expulsion de l'abbé Hubert, son remplacement par Thierry, et la rédaction de cette même charte donnée par ce dernier en la susdite année 1069. Cet ensemble de faits exige grandement l'espace d'une année. De même, la date de 1067, assignée par D. Aubert à la mort de l'abbé Landry, devra être préférée à celle de 1069 indiquée dans la *Gallia*, puisque l'élection de Hubert a précédé la mort de l'évêque Robert.

(4) *Un manuscrit chartrain du XIᵉ siècle*, p. 131 et 154.

(5) *Cartulaire de Saint-Père*, p. 211 : «...Dum penduli essent monachi sine abbate.»

(6) «Post mortem Arraldi, redux Hubertus, anno 1075... anno 1077 prioratus Beatæ Mariæ de Plancis acquisitus, IX kalendas septembris» (t. VIII, col. 1222).

(7) «Gaufridus episcopus... Eustachium (Corbeiæ monachum) cui summopere favebat, in integrum restituit, anno 1079» (*ibid., loc. cit.*).

défenseur ardent de sa cause et le suivit à Rome où il se trouvait comme abbé de Saint-Père en 1078 [1]. Or l'élection de Geoffroy ne peut être reculée après 1077 [2], car, en cette même année, il fut excommunié au synode d'Autun.

Cependant, Eustache, loin de traiter Hubert en compétiteur dangereux, s'empressa de lui trouver une charge correspondant à sa dignité. A peine élu, peut-être avant de partir à Rome avec son protecteur, ou du moins immédiatement après son retour, il le présenta au comte Rotrou, pour gouverner l'abbaye de Saint-Denis [3]. Or, Rotrou mourut au plus tard en 1079.

Comment croire qu'Eustache eût ainsi favorisé la victime qu'il avait injustement supplantée ou l'adversaire odieux dont il aurait triomphé [4].

[1] «Ea tempestate qua domnus Eustachius abbas Romæ morabatur cum Gaufrido episcopo atque Parisiensi episcopo, ut pariter ostenderent injuste prolatam esse excomunicationem in concilio Exodunensi super Gausfridum, Carnotensium presulem, videlicet in presencia domni Gregorii VII, quem etiam tum Hainricus, imperator cum Alamanis et Longobardis debellabat.» (*Cartul. de Saint-Père*, p. 219.)

[2] Nous la placerions même de préférence en 1076. La promotion de Geoffroy eut lieu le 30 juillet, ou le 3 des calendes d'août, avant l'incendie de Saint-Père; celle d'Eustache, le 28 août ou le 5 des calendes de septembre de la seconde année après cet incendie. Or Eustache était à Rome au plus tard au milieu de l'année 1078; il avait donc été élu l'année précédente 1077, le 28 août, et Geoffroy, un peu plus d'une année avant, le 30 juillet 1076. Voir *Cartul. de Saint-Père*, p. 226 : «Quo tempore presul Gaufridus et Eustachius abbas, Deo disponente, presul quidem ante incendium, III kalendas augusti; abbas vero secundo anno post incendium, V kalendas septembris, sui honoris gradum uterque est adeptus.»

[3] «Tunc ipse abbas unum de suis monachis ei dedit, nomine Hubertum, qui ante abbas Sancti-Petri exstiterat... ipsi Huberto comes Rotrocus baculum in manu dedit, atque post paucos dies ipse comes Rotrocus vitam finivit (1079).» (*Cartul. de Saint-Denis*, ch. 20) «Domnus Hubertus quondam nostri loci abbas... cui vivens Rotrocus per abbatem Eustachium ecclesiæ regimen dederat virgaque pastorali donaverat». (*Cartul. de Saint-Père*, p. 157.)

[4] Eustache n'abandonna pas Hubert dans sa lutte persistante. Geoffroy, successeur de Rotrou, mécontent de son administration, le renvoya : «Videns comes Gaufridus ipsum locum in deterius ire, ipsi Huberto dixit, etc...» (*Cartul. de Saint-Denis*, ch. 20). Hubert en appela aux conciles de Saintes (1080), d'Issoudun (1081, 15 des calendes d'avril (18 mars), de Meaux (octobre 1082). Or, Hubert, dépourvu de ressources, n'aurait pu subvenir aux frais multiples de ses nombreux voyages, s'il n'eût été secouru par l'abbaye de Saint-Père. Plus tard, en 1094, Eustache changea de tactique, et s'il revendique encore l'abbaye de Saint-Denis, ce n'est plus pour Hubert, mais pour le monastère lui-même, comme le fit l'abbé Guillaume en 1124, soit que l'abbé Hubert fût mort, soit à cause du fait nouveau que nous allons raconter.

Eustache, d'après tous les auteurs, se démit de sa dignité abbatiale en 1101, fit élire l'abbé Guillaume[1] et mourut en paix le 6 des nones de mai (12 mai 1102)[2]. En effet, une charte datée du mois de janvier 1101, indiction IXe, fut donnée en présence de l'abbé Guillaume et des moines[3]. Celui-ci ne fut point troublé dans la possession de sa crosse, et mourut en 1129 ou 1130, le 22 décembre.

Nous n'avons donc pas la ressource de placer la nouvelle prélature d'Hubert, arrivée du temps de saint Yves, telle qu'elle nous est révélée dans notre charte, après la démission d'Eustache, en 1101.

Mais il est une autre circonstance sur laquelle nous devons fixer notre attention.

L'évêque Geoffroy revenu triomphant de Rome, en 1078, fut soumis à un nouveau jugement par Urbain II et déposé en 1089.

Remplacé en 1090 par Yves, il ne céda pas sans combattre, et fut sur le point d'être réintégré par l'archevêque de Sens, Richer, dans le concile d'Étampes, en 1091, quand la cause fut de nouveau déférée à Rome qui confirma sa première sentence.

Quelle fut pendant ces luttes la conduite de l'abbé Eustache? Champion dévoué de Geoffroy en 1078, l'a-t-il abandonné de de 1089 à 1091? Tout porte à croire que non. Richer, archevêque de Sens, protégeait ouvertement Geoffroy; Eustache, rassuré par une autorité si grave, entraîné par la reconnaissance, devait-il hésiter? pouvait-il trahir son bienfaiteur?

Voilà, pensons-nous, la circonstance qui nous permettra de classer chronologiquement notre charte, et d'expliquer la présence de l'abbé Hubert à côté de saint Yves.

Hubert, autrefois élu librement par les moines, puis expulsé par Arrald, à la grande indignation des religieux[4], avait sans doute conservé des partisans dans l'abbaye.

Tandis qu'Eustache s'attachait au sort de Geoffroy, prenait sa défense et se faisait excommunier avec lui, Hubert, rebuté à No-

(1) «Guillaume, profès de Marmoutier, fut élu du vivant d'Eustache» (D. Aubert, ms. 1514, p. 154, Bibl. de Chartres). «Eustachius anno 1101 abbatiam consignavit... defunctus anno 1102» (*Gallia*, loc. cit.).

(2) *Nécrologe de Saint-Père.*

(3) *Cartul. de Saint-Père*, p. 509.

(4) Le moine Paul, témoin de ces faits, les raconte dans les termes les plus acerbes, les plus indignés contre Arrald. (*Cartul. de Saint-Père*, p. 13 et 210.)

gent-le-Rotrou, ne devait pas hésiter. Embrasser la cause du nouvel évêque, réclamer justice de sa part, reprendre la direction du monastère, quoi de plus naturel, et en même temps de plus facile? Evidemment Yves ne pouvait pas repousser sa requête.

Le *Cartulaire de Saint-Père* nous aidera à confirmer cette hypothèse.

Le *Vetus Aganon*[1] nous présente un titre daté précisément du prieuré des Planches, indiction xve, sous le règne de Philippe Ier, roi de France, de Guillaume, roi d'Angleterre et duc de Normandie. Or si, comme le dit Guérard, l'indiction xve tombe bien en 1077, elle tombe aussi en 1092, Philippe étant toujours roi de France, et Guillaume le Roux ayant succédé à son père Guillaume le Conquérant.

Toutes ces notes chronologiques s'appliquent donc à titre égal aux années 1077 et 1092.

La *Gallia christiana* et D. Aubert ont lu de préférence 1077 et s'appuyent sur cette charte pour affirmer le rétablissement de Hubert sur le siège abbatial après la mort d'Arrald.

Nous avons déjà exposé l'invraisemblance de cette hypothèse qui ferait d'Eustache le protecteur dévoué d'un compétiteur toujours ambitieux et redoutable.

Ajoutons à cette première preuve morale la coïncidence étrange de notre charte, d'une part, où Hubert agit avec le titre et toutes les prérogatives d'un véritable abbé auprès de saint Yves, c'est-à-dire après 1090, et de la charte d'*Aganon*, datée de l'indiction xve, correspondant à 1092, et où Hubert se sert également de toute sa puissance abbatiale, et cela précisément dans le même prieuré des Planches que saint Yves[2] affranchit dans la première.

Il y a là deux faits corrélatifs que l'on ne peut séparer; le second porte une date certaine, 1092, l'autre est postérieur à 1090, on peut donc les rapprocher et leur donner la même date.

Une autre charte du *Livre d'argent* va lever tous les doutes et nous montrer Hubert succédant à Eustache.

Un nommé Landry, fils de Gislebert, avait donné à Saint-Père la moitié du four de Brezolles; son fils Isnard protesta. La cause fut portée au tribunal de l'abbé Eustache, mais ce fut l'abbé Hubert,

(1) *Cartul. de Saint-Père*, p. 147.

(2) «Totius congregationis assensu, atque Huberti abbatis præceptione... Actum Plancis...» (*Cartul. de Saint-Père*, p. 147.)

entouré de son porte-crosse, de son camérier, de son prévôt, c'est-à-dire dans l'exercice solennel du pouvoir abbatial, qui conclut l'accord et obtint le désistement pur et simple du protestataire[1].

Hubert a donc succédé à Eustache, exercé la puissance abbatiale après lui; or cette succession ne put avoir lieu après la mort de celui-ci, car Eustache fit élire Guillaume son successeur de son vivant, et il n'y eut pas de vacance; ce fut donc entre 1090 et 1092.

Cette seconde prélature de Hubert a pu commencer dès 1090; mais elle prit fin certainement en 1093[2]. C'est un espace de deux ou trois ans qui, avec l'année de son élection, 1077, suffit amplement pour expliquer le nombre relativement grand des chartes délivrées sous son nom.

Hubert est-il mort abbé? Nous ne le pensons pas, car son obit n'a pas été inscrit dans le *Nécrologe* de Saint-Père. S'il eût conservé jusqu'à la mort et sa dignité effective et les bonnes grâces du saint prélat, on n'aurait eu aucun motif de lui refuser cette faveur.

Il nous semble plus logique de croire à une nouvelle déchéance, due à son peu d'aptitudes administratives. Les «fautes éclatantes» commises dans sa première prélature, son peu de succès à Nogent, où tout alla de mal en pis sous son gouvernement, rendent probables de nouvelles fautes et un nouvel insuccès, et aussi une nouvelle démission plus ou moins volontaire. Il fut alors envoyé prieur à Brezolles[3] et sera mort dans le silence et la retraite qu'il n'aurait jamais dû quitter.

Après son départ, dès 1093, Eustache reprit la direction de l'abbaye jusqu'en 1101.

Pour conclure, nous pouvons dater notre charte de 1090 à 1092, de préférence de 1092. La détermination de ce point nous a permis de fixer plusieurs circonstances historiques d'un réel intérêt pour notre cité chartraine.

[1] *Cartul. de Saint-Père*, p. 515 : «Clamor venit ad abbatem Eustachium, in castro Drocis. Eam conventionem fecit domnus abbas... Hubertus abbas et Hugo bajulus ejus, et Bernardus camerarius et Huilduinus prepositus.»

[2] *Cartul. de Saint-Père*, p. 265, 297, 313 et 416. Eustache réintégré dans sa dignité paraît auprès de saint Yves.

[3] *Cartul. de Saint-Père*, p. 523, et *Gallia christiana*, VIII, col. 1223.

DEUXIÈME CHARTE.

A cette première charte nous pouvons en joindre une seconde, également de saint Yves et inédite.

Elle est extraite des manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds latin 12878, f° 355, et 17833, f° 69.

Elle a le précieux avantage d'être datée. En 1098, Yves autorise l'abbaye de Marmoutier à accepter le don des deux églises de Basainville et de Bisconcelles qui relevaient jusqu'alors du chapitre de Chartres.

Les chartes datées de saint Yves sont relativement rares, et on doit les recueillir avec soin. Les dignitaires du chapitre, les personnages illustres qui y paraissent comme témoins, ou les confirment de leur seing manuel, sont par là même mieux connus et assignent une date approximative aux autres titres dépourvus de notes chronologiques. Celle-ci méritait sous ce rapport d'attirer notre attention.

Nous donnons ci-après le texte de cette seconde charte.

II

Yves abandonne à Marmoutier deux églises, Basenville et Bisconcelles, sous réserve d'un cens annuel de 10 sous.

(Chartres, 1098.)

In nomine sancte Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, ego Ivo, Dei gratia Carnotensium humilis episcopus, notum fieri volo omnibus meis successoribus et omnibus Carnotensis ecclesie fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod Ilgotus et Andreas frater ejus, cum quibusdam aliis monachis Majoris Monasterii parvitatem nostram humiliter adierunt, petentes ut duo altaria, altare scilicet de Balsenvilla et altare de Bisconcellis, que Simon de Nieffia frater eorum, a Guillelmo archidiacono hereditario jure habuerat, et a domno Ernaudo decano habebat, sine vicarii redemtione monachis Majoris Monasterii perpetualiter habenda concederemus. Ego itaque utilitati ecclesie nostre providens, que altaria illa amisisse in perpetuum videbatur, et desiderio illorum satisfacere volens, petitioni illorum que digna nobis visa est impetratione assensum prebuimus, consensu domni Ernaudi decani et Odonis archidiaconi, et altaria supradicta, altare etiam de Bovenivilla sine redemtione vicarii monachis Majoris Monasterii perpetualiter habenda concessimus, salvis omnibus aliis legalibus justiciis, que in ecclesiis supradictis episcopus et archidiaconus habent et habuere, ea conditione ut, singulis annis, non participante archidiacono, censum

x solidorum, in festivitate Pentecostes, a monachis episcopus habeat. Ut autem per succedentia tempora firmum et stabile hoc maneat, presente scripto . . et signo crucis confirmavi et primatum nostrorum manibus corroborandum tradidimus.

PREMIÈRE COLONNE.

Signum domni Ivonis Episcopi ☧
S. Ernaldi decani †
S. Gaccolini subdecani †
S. Hilduini cantoris †
S. Guillelmi archidiaconi †
S. Fulconis archidiaconi †
S. Odonis archidiaconi †

DEUXIÈME COLONNE.

S. Landrici.
S. Gisleberti.
S. Antelmi prepositi.
S. Maginardi.

TROISIÈME COLONNE.

S. Simonis archidiaconi.
S. Hilberti de Gurzeio.
S. Guarini subcentoris.

QUATRIÈME COLONNE.

Ex parte monachorum :
Radulfus prior.
Ilgotus monachus.
Andreas monachus.
Guillelmus prior de Sparnone.
Clemens monachus.
Tevinus monachus.
Irvoius monachus et Raginaldus monetarius.

Data in capitulo Beate Marie a Vulgrino cancellario III idus maii, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo octavo, indictione sexta.

[Bibliothèque nat., ms. latin 17833, f° 69, et ms. latin 12878, f° 355.]

Pièce relative à l'histoire de la marine sous François Ier.

Communication de M. Amiot,
Bibliothécaire-archiviste de la ville de Cherbourg.

Procuration donnée par François Le Clerc, capitaine du navire du roi la Fescampnoise, *à Jacques Le Paulmyer, bourgeois de Cherbourg, pour transporter aux îles de Guernesey et de Jersey toutes marchandises non prohibées et autres que vivres, en se conformant aux lettres patentes données par le roi au dit Le Clerc*[1], *le 29 décembre 1549.*

4 février 1550 (n. st.).

Étude de Guiffard, tabellion à Cherbourg.

Le 4e jour de febvrier mil vc XLIX à Cherbourg, Fut present honorable homme François Le Clerc, cappitaine de l'un des navyres du Roy nommé

[1] Voici au sujet du capitaine Le Clerc des indications tirées d'une publication de M. Léopold Delisle : *Les mémoires de Pierre Mangon, vicomte de Valognes*

la Fescampnoise, lequel de son bon grey fist et constitua son procureur Jacques Le Paulmyer, bourgeois de Cherbourg, pour tirer et enlever toute manière de marchandise non prohibée et aultres que vivres, et icelles porter et conduire aux isles de Guernezay et Jersay, comme son facteur et comys. Et payant et acquictant les droicts et debvoirs pour ce deubz et acoustumez, suivant les lettres patentes du vouloir et permission du Roy

(Saint-Lô, 1891) : «Dans le Journal de Gilles de Gouberville[a] il est question plusieurs fois du capitaine François Le Clerc, de Réville. Nous y voyons que le 29 mars 1555 ce capitaine reçut à dîner, dans sa maison, l'amiral de Coligny, qui faisait une tournée sur les côtes de la Basse-Normandie. Le 13 septembre de la même année, Claude Cabart et Cantepie vont trouver le capitaine François Le Clerc, pour savoir s'ils auraient quelque chose de la prise faite sur la mer. En 1556, le 17 août, Gilles de Gouberville partage le dîner de François Le Clerc, dont le nom revient encore dans le Journal à la date du 9 juillet 1561 : il faisait alors besogner à son navire au port de Cherbourg.

«Ce François Le Clerc paraît avoir été l'un des plus braves marins que le Cotentin ait produits au temps de François Ier. Un résumé de ses états de services se trouve dans les lettres d'anoblissement que le roi Henri II lui accorda en septembre 1551 et que Mangon a insérées dans les mémoires relatifs à la paroisse de Réville[b] :

«Nous, considerant et ramenant à mémoire les bons services que nostre cher et «bien amé François Le Clerc, l'un des capitaines de nostre marine, a par cy de-«vant et dès longtemps faits, tant au feu roy nostre très honoré seigneur et père, «que Dieu absolve, que à nous, au fait de nos guerres et armées, que nous avons «eu tant sur la mer que par terre, où continuellement il a exposé sa personne en «infinis dangers et peines, et avecques telle hardiesse et vaillance qu'il en est «digne de louange et singulière recommandation, avec ce que ez combats et con-«flicts esquels, pour nostre service il s'est toujours des premiers rencontré et of-«fert à l'encontre de nos ennemys, il a esté grandement mutilé de ses membres, «y ayant perdu une jambe et un de ses bras grandement endommagé, ne laissant «toutefois pour cela son dit service, et exploite sa personne en telle et aussi «grande volunté, hardiesse et vaillance qu'il a jamais fait...»

«La bravoure de François Le Clerc nous a d'ailleurs été attestée par Thevet, qui rappelle en ces termes la descente des marins français dans l'île des Palmes, l'une des Canaries : «... Laquelle fut saccagée de mon temps, lorsque les guerres «estoient ouvertes entre l'empereur Charles le Quint et Henry second du nom, «Roy de France, par un capitaine corsaire nommé François Le Clair, dit Jambe de Bois, homme vaillant et accort à la marine, avec lequel j'ay quelquefois voyagé[c]».

«La vie de l'intrépide corsaire auquel ses contemporains avaient donné le surnom de «Jambe-de-Bois» mériterait sans aucun doute d'être étudiée par un de nos compatriotes.»

[a] Édition de l'abbé Tollemer, p. 477, 492, 506 et 511.

[b] Ms. 1397 de Grenoble, f° 299 v°.

[c] A. Thevet, *La cosmographie universelle*, l. III, chap. x, éd. de Paris, 1575, t. I, fol. 84.

nostre sire, donné au d. Le Clerc en dapte le xxix jour de décembre derrain passé, dont il baille coppie au d. Le Paulmyer, son d. facteur et commys, ensemble de l'attache et consentement de Monseigneur l'admiral Gouververneur et Lieutenant General du Roy en Normendie, dapté du 11ᵉ jour de Janvier derrain passé, annexez a ces presentes. A la charge par le d. Le Paulmyer de dire et déclarer au d. Le Clerc le nombre et quantité de marchandise qu'il aura tirée et levée de ce d. pays, pour icelluy nombre estre endossé sur le dos de l'original des lettres patentes du Roy nostre d. seigneur, et à ce tenir. Présents Richard Pinchon et Richard de La Planque, bourgeois de Cherbourg.

Guiffard.

[Archives de la ville de Cherbourg, série EE, n° 74, copié d'après le registre du tabellion.]

Rapport de M. Léopold Delisle sur une communication de M. Pierre Vidal.

Dacier s'est servi des notes de Brial pour composer la notice qu'il a consacrée à dom Poirier dans les Mémoires de l'Institut (*Classe d'histoire et de littérature ancienne*, t. I, p. 285-299); mais il est loin d'avoir fait entrer dans sa notice tous les renseignements que dom Brial lui avait communiqués. La bienveillance dont il était animé envers le religieux qu'il aimait à considérer comme un de ses premiers maîtres lui a fait négliger ou abréger certains détails qui méritent d'être conservés.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Notes sur D. Germain Poirier communiquées à M. Dacier en 1804 [1].

Communication de M. Pierre Vidal.

Dom Germain Poirier, né à Paris l'an 1724, entra tout jeune dans la congrégation de Saint-Maur, et fit profession à l'abbaye de Saint-Faron de Meaux, le 10 mars 1740.

Après le cours d'études usité dans sa congrégation, il fut chargé lui-même d'enseigner la philosophie et la théologie à ses jeunes confrères, dans un tems où les contestations sur la bulle *Unigenitus*

[1] Original de la main de D. Brial.

mettoient le trouble dans tous les corps tant séculiers que réguliers, et particulièrement dans la congrégation de Saint-Maur. D. Poirier enseigna à ses élèves, dans un traité *ex professo*, la soumission à la bulle, *de acceptanda bulla*. C'étoit le parti le plus commode.

En 1758, il étoit le secrétaire du visiteur de la province de France, place qui étoit un acheminement pour entrer dans les supériorités, mais il paroît que son goût le portoit ailleurs. Il se fixa à l'abbaye de Saint-Denis, où il fut nommé archiviste. Quoique ces archives fussent en assez bon ordre, et qu'elles eussent été souvent visitées par les Mabillon, les Ruinart, D. Félibien et d'autres savans, D. Poirier n'a pas laissé d'y travailler plusieurs années, et c'est à lui qu'on est redevable du dernier ordre qui subsistoit à l'époque de la Révolution. C'est là aussi qu'il s'étoit formé à l'histoire de France, à laquelle il a consacré le reste de ses jours, et qu'il s'est mis en état d'être associé au Recueil des historiens de France.

D. Martin Bouquet étant mort le 6 avril 1754 avoit eu pour successeur D. Jean-Baptiste Haudiquer, lequel avec D. Charles Haudiquer, son frère, qu'il s'étoit associé, publia en 1757 le tome IX imprimé par D. Bouquet, et en 1760 le tome X, qu'il avoit aussi préparé, contenant les historiens et autres monumens relatifs aux règnes de Hugues Capet et du roi Robert. Les frères Haudiquer avoient commencé l'impression du tome XI, consacré au règne de Henri Ier, et ils en étoient à près de 400 pages, lorsqu'on s'apperçut qu'ils gâtoient la besogne, qu'ils manquoient de critique, et qu'ils donnoient des extraits si décharnés, qu'il a fallu y suppléer dans des additions à la fin du volume. M. de Foncemagne fit nommer alors D. Jacques Précieux pour les remplacer, et D. Jean-Baptiste Haudiquer, dont on vouloit se débarrasser honnêtement, fut jeté dans les supériorités.

D. Précieux n'étoit pas plus capable que les Haudiquer de continuer la collection des historiens de France. D. Etienne Housseau, qui travailloit à l'histoire d'Anjou, de Touraine et du Maine, voulut bien venir à son secours, et c'est à lui qu'on doit les corrections qui sont à la fin du XIe volume. Cependant, D. Précieux s'arrangea avec D. Poirier pour l'associer à son travail. C'est ce qui pouvoit arriver de mieux. D. Poirier mit la dernière main à ce volume, qui, sans lui, auroit été bien imparfait. Il a fourni la préface, qui quoique beaucoup trop longue, contient d'excellentes choses sur le gouvernement du royaume au commencement de la troisième race.

Le XI[e] volume[a], publié en 1767, étoit encore sous presse, lorsque parut, le 15 juin 1765, la scandaleuse requête au Roi, signée de vingt-huit religieux de l'abbaye de Saint-Germain, par laquelle ils demandoient le changem[t] (*sic*) d'habit, l'usage de la viande et la suppression des veilles de la nuit. Cette requête ayant été mal accueillie à la cour et à la ville, les signataires n'eurent rien de mieux à faire que de la rétracter au plus vite, et malgré le désaveu public qu'ils en firent, la plupart furent dispersés dans les provinces, mais D. Précieux et D. Poirier, qui étoient les promoteurs de la requête et les principaux artisans de la révolution qu'ils vouloient opérer dans le corps, furent épargnés en considération du travail dont ils étoient chargés.

Quoique cette funeste tentative, qui a porté à la congrégation de Saint-Maur un coup dont elle ne s'est jamais relevée, eût mal réussi, les puissants protecteurs[b] qui les avoient mis en jeu, ne voulurent pas laisser D. Précieux et D. Poirier sans récompense; ils les firent nommer, en 1769, abbés *in partibus infidelium*, pour leur donner un prétexte de quitter le corps.

Ils sortirent donc après s'être fait bénir par M. de Choiseuil, archevêque de Cambrai, et ils se proposoient d'emporter les matériaux du Recueil des historiens de France, pour le continuer en leur privé nom. Mais D. Pierre Boudier, alors supérieur général, averti par D. Tassin, alla trouver M. le chancelier de Maupou, réclama la propriété d'un ouvrage commencé par la Congrégation, et nomma, pour le continuer, D. François Clément qui venoit de terminer la seconde édition de l'*Art de vérifier les dates*.

Nos abbés *in partibus* promenoient dans Paris leur croix pectorale, lorsque M. de Beaumont, archevêque de Paris, leur intenta procès au Parlement, pour les obliger à rentrer dans leur corps ou à sortir de son diocèse. Ayant été condamnés par arrêt, ils trouvèrent des protecteurs dans la maison de Rohan, ils allèrent se faire aggréger, pour la forme, dans la Congrégation des Bénédictins d'Alsace.

Cependant, D. Poirier se déplaisoit dans le monde. Accoutumé au travail, il ne pouvoit s'accommoder d'une vie désœuvrée. Il demanda, vers 1775, à rentrer dans la Congrégation, et n'eut pas de regret de quitter les hochets de la vanité. Quoiqu'on ait été fort indulgent à son égard, il n'étoit pas possible de l'admettre tout de suite dans la communauté de Saint-Germain; il fut envoyé à Saint-Faron de Meaux, et peu de tems après à Argenteuil, près de Paris,

ou, n'ayant rien de mieux à faire, il s'appliqua à la botanique et à herboriser. Enfin, il fut rappelé à l'abbaye de Saint-Germain pour avoir soin des archives.

M. le Garde des sceaux ayant formé, en 1780, un comité de savans pour préparer la collection générale des diplômes et chartes du royaume, D. Poirier fut membre de cette commission avec plusieurs de ses confrères, et en 1785 il devint associé libre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il y a de lui plusieurs mémoires sur l'histoire de France, lus à l'Académie, qui, vraisemblablement, seront imprimés à leur place avec les autres de cette compagnie savante. Je ne dirai presque rien de la conduite qu'il a tenue pendant la Révolution.

En 1789, il fut un des rédacteurs du cahier de l'assemblée du Clergé de Paris *extra muros*, et il en reçut des remercîmens de la part de M. de Juigné, archevêque de Paris. Il fut ensuite du comité de conservation des monumens délaissés par la suppression des corporations religieuses, et de la commission temporaire des Arts.

On a dit que *son zèle pour la conservation des objets des sciences et arts manqua souvent de lui faire perdre la vie, et surtout le 2 septembre 1792, où les assassins le prirent pour un prisonnier, parce qu'alors il habitoit Saint-Germain-des-Prés.* La vérité est qu'il eut une grande frayeur, mais il est faux que les assassins ayent voulu attenter à sa vie. Aucun des massacreurs n'est entré dans la maison, mais des prisonniers, qui s'étoient sauvés du massacre, ont rôdé toute la nuit dans la maison pour trouver un abri. Ils ont cogné à toutes les portes, les uns après les autres, sans que personne ait osé leur ouvrir, ignorant qui c'étoit. D. Poirier profita d'un moment de calme pour aller se cacher dans un grenier, où l'on avoit déposé les archives pour faire place aux comités de la Section, et dont il avoit la clef. A peine y fut-il enfermé, qu'on y vint cogner avec violence, comme on avoit fait à sa chambre. Il ne douta pas que ce ne fussent les massacreurs qui en vouloient à sa vie (c'étoient cependant des prisonniers plus embarrassés que lui) et il en fut si effrayé, que sa tête en a été longtems affoiblie.

Le 20 août 1794, il perdit une partie de ses livres, non par l'incendie qui consuma la bibliothèque des livres imprimés de l'abbaye Saint-Germain, et qui n'alla pas jusqu'à son logement, mais par le jeu des pompes qui inondèrent sa chambre. A cette époque, il se

trouva chargé des manuscrits qui furent préservés de l'incendie. Les bibliothécaires, ayant tout perdu avec leur logement, allèrent chercher gîte ailleurs, et lui abandonnèrent le soin des manuscrits. On sait en combien de manières il les a tournés et retournés, pour en faire un catalogue de sa façon, quoiqu'il en existât un imprimé.

Ce travail lui a valu la place de sous-bibliothécaire du Sénat à l'Arsenal, et l'admission, en 1800, à l'Institut national. Il est mort le 13 pluviôse an XI, 3 février 1803. *Requiescat in pace.*

Éclaircissement sur quelques endroits de cet écrit.

[a] Ce tome XI du Recueil des historiens de France est le seul qui ait été fait à l'abbaye Saint-Germain. Quoiqu'il contienne 1150 pages, il y manque beaucoup de pièces qui devroient y être, et qu'on n'y trouve pas. En revanche, on en a inséré d'autres qui ne méritoient pas d'y entrer. Cependant, comme si on eût craint de manquer de matière, on ne s'est pas contenu dans les bornes du règne de Henri Ier, on a anticipé sur celui de son fils Philippe, en imprimant, sans nécessité, certaines chroniques jusqu'à l'année 1100. Ce qui a jeté les continuateurs dans un assez grand embarras et les a privés de l'avantage de présenter tout l'ensemble du règne de Philippe Ier. En voulant traiter séparément dans un volume chacun des règnes de la troisième race, on s'est apperçu qu'on morceloit trop certaines pièces qui embrassent plusieurs règnes. Pour remédier à cet inconvénient, il fut tenu des conférences chez M. le Chancelier et il fut décidé que dans les volumes suivans on réuniroit les trois règnes de Philippe Ier, de Louis le Gros et Louis le Jeune, jusqu'à Philippe Auguste exclusivement, c'est-à-dire depuis 1060 jusqu'en 1180. C'étoit trop. On n'avoit pas calculé combien il faudroit de volumes pour épuiser cette matière. Il est arrivé de là que les mêmes faits se trouvent épars dans différents volumes, sans qu'on ait pu les réunir dans une table chronologique, qui ne pourra être placée qu'à la fin du dernier volume. Le règne de Louis le Jeune a été assez long et assez fécond en historiens, pour qu'on eût pu le donner séparément. Ceux de Philippe Ier et de Louis le Gros pouvoient très bien aller ensemble, parce que le XIe siècle fournit beaucoup moins d'historiens que le douzième.

[b] On lit dans la requête au Roi, imprimée : Le dimanche 16 juin, *deux religieux de l'abbaye, députés par la communauté, ont porté la requête chez monseigneur l'évêque d'Orléans, qui a bien voulu se charger du soin de la présenter au Roi.* Pour entendre ceci il faut rappeler ce qui se passoit alors dans le ministère de la Feuille des bénéfices.

M. de Jarente, ministre de la Feuille, de concert avec M. le duc de Choiseuil, vouloit enlever à la congrégation de Saint-Maur les six abbayes dites

de Chézal-Benoît, parce qu'elles formoient autrefois une congrégation à part, qui avoient été unies à celle de Saint-Maur, en faveur de la réforme et pour autant de tems que dureroit la réforme. Le Roi y avoit nommé par brévet, mais le Pape refusait les bulles, parce qu'à l'époque de l'union on avoit fourni à la chambre apostolique un domaine pour tenir lieu des Annates, et qu'il auroit été obligé de rendre, s'il eût cassé l'union. Comme elle n'avoit été accordée que pour le tems que dureroit la réforme, on imagina de persuader au Pape que la réforme de Saint-Maur ne subsistoit plus, et que les religieux eux-mêmes l'avoient abandonnée. On suggéra aux religieux de la communauté de Saint-Germain de demander la suppression de quelques pratiques religieuses du cloître, et on leur promit d'appuyer leur demande. L'abbé de Foy, le bras droit de M. de Jarente, fut chargé de cette négociation. Malheureusement, ils s'adressèrent à des cœurs peu religieux qui prêtèrent l'oreille à ces perfides insinuations, sans se douter du piège. Mais le Roi, qu'on n'avoit pas mis du secret, rejeta la requête avec indignation.

Rapport de M. Delisle sur les ardoises de Chenoise, adressées au Comité par M. l'abbé Bonno.

Les morceaux d'ardoises qui ont été soumis au Comité par M. l'abbé Bonno, curé de Chenoise (Seine-et-Marne), sont les débris de deux plaques dont la destination et la date sont nettement indiquées par des inscriptions qui se lisent de la manière suivante :

Première inscription :

Par ordonnance de justice,
Je suis cy borne separant
L'usaige et pasture propice
Aux Chenoisiens appartenant,
Qui d'un costé vois en tirant
A la haulte borne en après
Au ru de la Bruyère alant,
Au bugnon aux hermites après,
De l'autre costé par exprès,
En tirant devers la Franchise
De l'abbaye trouverés
Que à Fentene lev[ant] je vise
Je fuz ci en juillet [devi]se
L'an mil IIII^c IIII^xx
Et douze, XXV jour, [fu]s mise
Par gens de b[on vou]loir enclins.

Ce lieu avoit nom quant je vins
Pour faire limitation
Le Chesne du Parc, le retins
[Par crain]te de commotion

Au dos, vestiges de signatures, où l'on distingue ces deux noms

.... de Mesnil
.... de Lymode

Seconde inscription :

En la presence et
par l'ordonnance
de maistre Jehan
Froment, licencié
en decret, lieutenant
à Provins de mons.
le maistre des
eaus et forestz
en la presence et du
consentement des
procureur du roy
à Provins et maistre
sergent de la forest
de Joy, et plusieurs
autres presens,
à requeste des habitans
de Chenoise, pour
faire bourne des
usaiges et pastura
ges, ceste pierre
fut mise en ce
lieu, pour et ou lieu
du Chesne du Parc
cy près bruslé.
Fait le mercredi
xxv jour de
juillet M CCCC
IIIIxx [et douze].

Au dos se voient ces deux signatures :

G. de Trye procureur
du Roy.
......

maistre sergent
de la forest de
Joy pour le roy.

Ce sont là des procès-verbaux authentiques, datant l'un et l'autre du mercredi 25 juillet 1492, constatant la pose de bornes destinées à limiter les terrains sur lesquels les habitants de Chenoise (Seine-et-Marne, arr. et canton de Provins) avaient à exercer des droits de pâture. L'abbaye de Jouy, mentionnée dans la première inscription, était située sur le territoire de Chenoise.

Ces ardoises étaient sans doute fixées sur des blocs de pierre ou des poteaux de bois[1].

[1] La reproduction phototypique de ces deux ardoises a été insérée par erreur dans le premier fascicule du Bulletin de 1894..

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. l'abbé Morel.

M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, adresse au Comité la copie d'un acte par lequel Louis XII fait don à Marguerite et Charlotte de Nemours, filles de Jacques d'Armagnac, du revenu d'un an du grenier à sel de Nogent-sur-Seine, et celle d'une quittance, délivrée par elles à leur frère Louis, pour reçu de trois cents livres à compte sur mille livres de rente annuelle qu'il leur devait servir (1499).

Ces documents ne présentent d'autre intérêt que celui qui s'attache au souvenir tragique du duc de Nemours et de ses enfants. M. l'abbé Morel a joint à leur transcription une brève notice qui les commente, et qui explique leur présence actuelle dans les archives du château de Roberval (Oise).

La *Revue historique* a publié, en 1890, une savante étude de M. B. de Mandrot sur Jacques d'Armagnac. On y trouve mentionnées diverses décisions du Conseil «qui vinrent témoigner de la volonté qu'avait le pouvoir royal de porter remède à l'accablante infortune» des orphelins. — Les deux pièces communiquées par M. l'abbé Morel apportent une nouvelle contribution à cet épisode de notre histoire, et je pense qu'elles peuvent être insérées dans le *Bulletin* du Comité.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Donation de Louis XII à Marguerite et Charlotte d'Armagnac, sur les deniers du grenier à sel de Nogent-sur-Seine.

Communication de M. l'abbé Morel.

Louis XII, en considération des liens de parenté qui l'unissent à Marguerite et Charlotte d'Armagnac de Nemours, filles de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, et de Louise d'Anjou, leur donne «pour l'entretènement honnorable de leur estat» tout le revenu d'un an du grenier à sel de Nogent-sur-Seine, à dater du premier octobre 1499, tel qu'elles l'ont perçu l'année précédente. [Original aux archives du château de Roberval (Oise).]

Jacques d'Armagnac, père de Marguerite et de Charlotte, avait

pris une part active à la *Ligue du Bien public*, sous Louis XI. Condamné à mort par le parlement, il eut la tête tranchée, à Paris, le 4 août 1477, à peine âgé de quarante ans. « Les gens de bien, dit Mézerai (*Hist. de France*, t. VI, p. 525) ne trouvant pas qu'il y eût des charges assez fortes, le roi les manda (les membres du parlement) à Noyon, le vingt de juin, pour leur faire leur leçon, et destitua les conseillers qui refusaient de conclure à la mort. Les autres aimèrent mieux conserver leurs places que leur conscience. Ceux-là, étant de retour à Paris, condamnèrent l'accusé à perdre la tête, et le jour même l'arrêt fut exécuté. »

Louise d'Anjou, femme de Jacques d'Armagnac, était la cousine germaine de Louis XI. Son père, Charles d'Anjou, avait pour sœur Marie d'Anjou, femme de Charles VII. Louise d'Anjou ne put supporter l'infortune de son mari. Elle en mourut de chagrin. Louis XII eut des égards pour ses filles, Marguerite et Charlotte d'Armagnac, qu'il appelle « ses très chères et très amées cousines ». Dès son avènement au trône, il leur fit l'abandon de son droit de gabelle à Nogent. Il renouvela son ordonnance l'année suivante, le 23 novembre 1499. Deux jours après, le 25 novembre, « les généraulx conseillers du roy sur le fait et gouvernement de ses finances » mandaient au grenetier du grenier à sel de Nogent-sur-Seine d'en faire observer sans délai toutes les clauses.

Une donation du Roy Loys à Mesdames Marguerite et Charlotte d'Armagnac, sur les deniers du grenier à sel.

Lyon, le 23 novembre 1499.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos améz et féaulx les généraulx conseillers, par nous ordonnéz sur le fait et gouvernement de nos finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour considération de la proximité de lignage, dont nous actiennent nos très chères et très amées cousines Marguarite et Charlote de Nemours, et affin de leur ayder à l'entretènement honnorable de leur estat; à icelles pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes tout le revenu prouffit et emolument de nostre droit de gabelle du grenier à sel, par nous estably en la ville de Nogent-sur-Seine, pour ceste présente année, commancée le premier jour d'octobre derrenier passé, à l'avoir et prendre, par nos dictes cousines, par les mains du grenetier dudit grenier et par leurs simples quictances

ou de leur trésorier et argentier, sans ce que leur soit besoing en lever descharge ne autre acquict que ces présentes, signées de nostre main, les gaiges d'officiers et autres charges ordinaires estans sur ledit grenier préalablement payées, et tout ainsi et par la forme et manière qu'elles ont fait l'année derrenière passée. Si voulons, vous mandons et expressément enjoignons que, en faisant nos dictes cousines jouyr et user de noz présens don et octroy, vous par le grenetier dudit grenier leur faictes bailler et délivrer le revenu dudit droit de gabelle dudit grenier de ceste dicte présente année, tout ainsi que dessus est dit, et par raportant lesd. présentes ou *vidimus* d'icelles fait soubz seel royal et quictance de nos dictes cousines ou de leur trésorier et argentier sur ce seullement, nous voulons led. droit de gabelle estre alloué ès comptes et rabatuz de la recepte dud. grenetier par noz améz et féaulx les gens de nos comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires.

Donné à Lyon, les XXIIIme jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC quatre-vingts dix-neuf et de nostre règne le deuxiesme.

Signé : LOYS.

Par le roy : ROBERTET.

QUITTANCE DE 300 LIVRES À COMPTE SUR MILLE LIVRES DE REVENU QUE LOUIS D'ARMAGNAC, DUC DE NEMOURS, DEVAIT SERVIR ANNUELLEMENT À MARGUERITE ET CHARLOTTE D'ARMAGNAC, SES SOEURS.

Louis d'Armagnac, nommé vice-roi de Naples par Louis XII, essuya plusieurs échecs et périt à Cérignole en combattant contre les Espagnols, le 28 avril 1503. Un arrêt du parlement l'avait condamné à fournir à ses sœurs une rente annuelle de 1,000 livres, en deux termes, sur ses terres et seigneuries. Les 300 livres, objet de cette quittance, faisaient partie du terme de 500 livres, échu le 20 février 1500. Jean le Riche, notaire et secrétaire du roi, trésorier de Louis d'Armagnac, les versa à Marguerite et Charlotte d'Armagnac en deux payements, l'un de 250 livres, le 18 mars 1500, et l'autre de 50 livres, le 6 avril suivant. [Original aux archives du château de Roberval.]

On peut se demander comment divers titres de la maison d'Armagnac sont venus se fixer au château de Roberval. Une procuration du 13 septembre 1506 va nous l'expliquer. Par cet acte, dressé à Baugé (Maine-et-Loire), en présence de « Maistre Jacques Demandon,

chanoine de Saint-Pierre d'Angers, noble homme Henry de la Boullaye, escuyer, Symon Langrève du diossèse de Beauvays et autres», messire Pierre de Rohan, duc de Nemours, seigneur de Gié, maréchal de France, mari de Marguerite d'Armagnac, constituait Bernard de la Rocque, seigneur de Seul et de Roberval, son procureur général et lui donnait de pleins pouvoirs afin de défendre ses droits en justice et ailleurs, «et par espécial de requérir et demander certaines lettres, instrumens et pappiers, appartenant audit constituant et estant ès mains des héritiers de feu Charlot Becdelièvre ou en ses maisons, coffres ou armoires».

Paris, les 18 mars et 6 avril 1499/1500.

Nous Marguerite et Charlote d'Armaignac, dames de Nogent et Pons et de Nogent le Rotrou, vicontesses de Martigne, confessons avoir receu de maistre Jehan le Riche, notaire et secrétaire du roy, nostre sire, et trésorier de monseigneur nostre frère, la somme de deux cens cinquante livres tournois, pour partie de la somme de cinq cens livres, qui nous est deue, à cause des mil livres tournois que nous prenons, par chacun an, par arrest de la court de parlement, sur les terres et seigneuries de nostre dit seigneur et frère, pour le terme escheu le pénultime jour de février dernier passé, dont nous nous tenons pour contentes et en avons quicté et quictons nostre dit seigneur et ledit trésorier et tous aultres. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main, le XVIII[me] jour de mars mil CCCC quatre-vings dix-neuf.

Signé : MARGUERITE CHARLOTE D'AR[AC].

Plus nous avons receu sur ce qu'il nous est deu pour le terme dessus dit la somme de cinquante livres tournois dont nous nous tenons pour contentes. Fait à Paris, le VI[e] jour d'avril mil IIII[e] IIII[xx] dix neuf, avant Pasques.

Signé : MARGUERITE CHARLOTE D'AR[AC].

RAPPORT DE M. PAUL MEYER SUR UNE COMMUNICATION DE M. LEROUX.

Rapport lu à la séance de novembre 1894.

J'ai l'honneur de proposer la publication dans le *Bulletin* d'une charte limousine, datée de 1218, dont M. A. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, nous a envoyé la copie. Ce document est

fort court, et, sans offrir un vif intérêt, renferme cependant quelques mots dignes d'être relevés.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Charte en langue vulgaire du Limousin.

Communication de M. Alfred Leroux.

J'ai donné jadis, dans la *Revue des langues romanes* (1891, t. XXXV, p. 404), non sans avoir auparavant fouillé tous les fonds d'archives confiés à ma garde, un relevé chronologique des chartes en langues vulgaires du Limousin. Je croyais ce relevé complet, et cependant un de ces documents m'a échappé, que je viens de rencontrer dans le riche fonds de l'abbaye de la Règle. En raison de ces faits, en raison surtout de sa date, il paraîtra peut-être bon de signaler cette charte aux intéressés. Dans la copie ci-jointe, les parties abrégées sont reproduites en italiques.

Donation à la Maison-Dieu de Limoges de trois maisons contiguës à la tour Boucherie.

(1218. Orig. parch. Sc. perdu.)

Sabchen cil q*u*i son e q*u*i seran que Hel*ias* Rotb*er*t en sa bona memoria donet a la Maiso Dieu au malaptes las .iij. estatias[1] q*ue* el avia jostau chafau[2] de Bocheria[3], la sotrana e lo solar q*ue* G. Bex a de josta; e en tot aisso a. xx. solid. e .iij. d. de ces e la senoria. E li .iiij. border deven segre ab la maijo[4] Dieu.

En Gui de Noailac[5] autreet aiso p*er* se e p*er* don Jausineu son parsoner, deu cui mou lo fons de la terra, e vestit en don J., lo chapela de la maijo Dieu, ab son chapeu, salva lor seinoria, ab .ij. d. de ces a la S. Marti e ab. j. d. dozas[6] a la S. Augusti et ab .iij. sl. d'achapte. E d'aquest

(1) C'est-à-dire trois maisons.

(2) Dans le sens de tour en bois servant à la fortification. Cf. Du Cange, s. v° *chaufaudus*.

(3) Boucherie, nom d'une rue et d'un quartier de Limoges.

(4) En dépit de la forme *maiso* qui se rencontre à la seconde ligne, il faut lire ici et dans le reste de la charte *maijo :* le *j* est partout clairement ponctué.

(5) Aujourd'hui Saint-Léonard-de-Noblat, arrondissement de Limoges.

(6) Il faut sans doute comprendre : un denier douzième de sou. Du Cange, s. v° *docenus*.

xx. sl. son li .xij. d. a la Charitat S*ancta* +. E cil quiu tenran deven o redre a la maijo Dieu; e la tenezos G. Bes deu .v. sl. .e iij d. de ces; e aquez ces deven redre a Nadal e a la S. J. E aiso auviren Hel*ias* lo chapelas de Chatailac[1], e Ugo borzes, e G. Americs, e P. d'Autafort lo clerx, e Gui archiers, et G. Niocha, e B. Betola.

Actum anno Verbi incarnati M° CC° XVIII°, in festo Sancti Cessatoris episcopi, in domo Helie capellani de Chatalac.

[Archives départementales de la Haute-Vienne, fonds de l'abbaye de la Règle, n° provis. 9915.]

Rapport de M. de Laborde
sur une communication de M. Bondurand.

Sous ce titre : *Maladie à Villefort d'un envoyé du comte d'Anjou (1359)*, M. Bondurand, correspondant à Nîmes, transmet au Comité l'extrait d'un registre de notaire du diocèse d'Uzès. Cet acte est un certificat de maladie délivré à Jean de Soissons, porteur de lettres closes de Louis, comte d'Anjou, fils du roi Jean, lequel porteur se rendait à Montpellier, seigneurie attribuée en apanage à son maître. Nous proposons l'insertion au *Bulletin* de ce document qui nous a paru fournir une contribution intéressante à l'histoire des messagers pendant le moyen âge.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Maladie à Villefort d'un envoyé du comte d'Anjou (1359).

Communication de M. Bondurand.

Le texte de cet acte se trouve dans un registre du notaire Jean Dupasseur, qui instrumentait à Génolhac et à Villefort, diocèse d'Uzès, au XIV° siècle. Ce registre forme l'article E. 479 des archives du Gard, et va de 1358 à 1362. Son ancienneté le rend très précieux pour l'histoire des Cévennes au moyen âge.

Le jeudi, fête de saint Jacques, apôtre, Pierre d'Aigrefeuille étant évêque d'Uzès, le 25 juillet 1359, le notaire Jean Dupasseur mentionne que le mardi précédent, 23 juillet, Jean de Sois-

(1) Chaptelat, commune du canton de Nieul, arrondissement de Limoges.

sons, messager spécial du prince Louis, fils du roi Jean, comte d'Anjou, est arrivé à Villefort, sur la voie Regordane, cheminant vers Montpellier, pour porter à Avignon et à Montpellier des lettres closes du comte d'Anjou. Il est tombé gravement malade à Villefort, au logis de la *Pomme*, appartenant à Jean de Charnis, et ne peut ni monter à cheval ni aller à pied. Retenu au lit, il a supplié Mᵉ Pierre de Campraynaud, chapelain et curé de Villefort, et Jean Lèbre, baile de la cour des seigneurs de Villefort, de lui donner une lettre testimoniale scellée de leurs sceaux, afin qu'elle lui serve d'excuse auprès de ses maîtres pour le retard apporté à la remise des lettres du prince. Il justifie de sa qualité de messager ou de courrier par une lettre patente écrite sur parchemin, scellée du grand sceau en cire rouge du comte, qu'il fait lire au notaire, et par un écu ou plaque d'argent, *scutellum argenteum*, suspendu à son baudrier, *pendentem ad suam corrigiam*, orné de fleurs de lys et peint aux armes de France, *floribus lilii decurratum* (sic) *et etiam armis Francie depictum*. Le chapelain et le baile font venir l'hôtelier, qui, après avoir prêté serment, confirme le fait de la grave maladie du messager, fait que d'ailleurs tout le monde peut constater. Ils ordonnent au notaire de délivrer au messager l'attestation demandée.

La voie Regordane était l'ancienne voie romaine de Nîmes à Gabalum. Elle est souvent mentionnée dans les actes du moyen âge et il en existe encore des restes nombreux et intéressants. Elle traversait les Cévennes à Génolhac, Villefort, la Bastide et Langogne, points où passent actuellement la route nationale et le chemin de fer, à travers les sites les plus accidentés et les plus pittoresques

L'acte ne dit naturellement pas ce que contenaient les lettres closes du prince Louis. Louis Iᵉʳ d'Anjou, deuxième fils du roi Jean, naquit en 1339 à Vincennes, et mourut en 1384 dans le royaume de Naples, après de cruels revers. L'histoire n'a gardé aucun souvenir de son rôle ou de son action dans le Midi, pendant que son frère Jean, comte de Poitiers, s'occupait d'y rétablir les affaires fort compromises de la royauté.

Anno Domini ccc.lix, et die Jovis, in festo beati Jacobi apostoli, que fuit xxv mensis julii, domino Johanne Dei gratia rege Francorum regnante, et reverendo in Christo patre Petro, eadem gratia Uticensi epis-

copo existente, Noverint universi quod, cum anno predicto et die Martis preterita, in vespéris, que fuit xxii[i] die dicti mensis julii, Johannes de Soysons, nuntius specialis illustrissimi principis domini Ludovici, domini nostri regis filii, comitisque Angiensis (*sic*), accessisset apud Villamfortem, in Regordana, Uticensis dyocesis, transitum suum faciendo ad eundum versus Montempessulanum, pro litteris clausis dicti domini comitis Angiensis portandis apud Avinionem et apud Montempessulanum, et cum a dicta die Martis proxime preterita citra, idem nuntius in dicto loco Montisfortis, in hospitio *Pome*, Johannis de Charnis, detentus gravi et aspera infirmitate steterit et manserit, cum nullo modo equitare nec peditare posset propter dictam infirmitatem; hinc est quod dictus nuntius, constitutus in hospitio antedicto, in lecto, causa dicte infirmitatis, in presentia venerabilium et discretorum virorum domini Petri de Camporaynaudi, cappellani, curati dicti loci, et Johannis Leporis, bajuli curie dominorum dicti loci, meique notarii et testium infrascriptorum, supplicavit et instanter requisivit dictis dominis Petro, cappellano, curato predicto, et Johanni Leporis, bajulo antedicto, quatinus sibi placeret dare et concedere litteram testimonialem suis sigillis sigillatam, ad finem ne, de longa et diuturna presentatione litterarum predictarum, valeat reprehendi, sed potius erga dominos suos excusari, faciens fidem quod ipse est nuntius, sicut supradictum, per quamdam litteram patentem in pergameno scriptam, sigilloque magno dicti domini comitis cera rubea impendenti sigillatam, quam per me, notarium infrascriptum, legi petiit, et etiam per quemdam scutellum argenteum pendentem ad suam corrigiam, floribus lilii decurratum et etiam armis Francie depictum, ibidem etiam ostenssum. Quiquidem domini capellani (*sic*) et bajuli (*sic*) fecerunt coram se venire Johannem de Charnis, hospitem suum predictum, qui, juratus ad sancta Dei evangelia, dixit et certificatus fuit quod dictus nuntius dicta die Martis proxime preterita ad suum hospitium venit, et detentus gravi et aspera infirmitate, equitare nec peditare nequit nec potest, prout unicuique ipsum intuenti liquidum est videre; precipientes mihi, notario infrascripto, ut de predictis, si dictus nuntius petierit, faciam litteram sive instrumentum, ad finem de quibus, etc.

Actum in loco antedicto, anno, die, quibus supra, testibus presentibus discretis viris Johanne de Charnis predicto et Johanne de Charnis, ejus filio, Raymundo de Chabotis, Johanne Masoerii, et pluribus, et me, Johanne Dupasseur, notario.

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1894.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Marty-Laveaux, retenu par une indisposition, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'un projet de publication et d'une communication.

Projet de publication :

MM. d'Hailly et Levesque se proposent de publier, moyennant une subvention de 36,000 francs, la monographie de chacune des 36,000 communes de France. — Renvoi à M. Longnon.

Communication :

M. Dujarric-Descombes, vice-président de la Société archéologique du Périgord : *Débris d'anciennes impressions trouvées dans la reliure d'un vieux registre.*

M. Delisle, qui a reçu directement cette communication, fait séance tenante un rapport pour en montrer l'intérêt [1].

Hommages faits à la Section :

M. Achille Bardon, correspondant du Ministère, à Nîmes : *Histoire de la ville d'Alais, de 1250 à 1340.*

M. Henri Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Essai d'une bibliographie retheloise; catalogue raisonné d'ouvrages manuscrits et imprimés concernant l'histoire et la bibliographie de la ville de Rethel.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Delisle communique à la Section les photographies qui ont été faites d'après les ardoises envoyées par M. l'abbé Bonno; ces ardoises ayant été offertes depuis à la Bibliothèque nationale, des remerciements sont adressés à M. l'abbé Bonno, curé de Chenoise (Seine-et-Marne).

M. Aulard, rendant compte de deux communications de M. Bloch: *Une lettre d'Archinard de la Drôme (13 thermidor an VIII)*, *Une lettre de Cambon (17 octobre 1810)*, propose le dépôt aux archives pour la première de ces communications, et demande que la seconde soit insérée au *Bulletin* du Comité [1].

Il est donné lecture de rapports sur deux demandes de subvention présentées par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe et par la Société académique de l'Aube. Ces demandes seront transmises à la Commission centrale.

M. Bruel propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Destandau : *Décharge faite par François de Baux de 60 charges de blé pour 4 ans, 1360* [2].

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Francisque Habasque : *Les traités de bonne correspondance entre le Labourd, la Biscaye et le Guipuscoa* [3].

M. Delisle, rendant compte de quelques chartes communiquées par M. l'abbé Bonno relève les indications ci-jointes, les seules qui soient à recueillir.

1381. 16 octobre. — Procès-verbal de la cérémonie à laquelle donna lieu la concession faite par les religieux de Saint-Germain d'Auxerre aux bourgeois de Provins de reliques de saint Thibaud. Ces reliques avaient été prises dans la chapelle où était la sépulture de Saint-Thibaud «in loco qui dicitur Sanctus Theobaldus de Nemoribus in Bello Monte prope ad duas leucas vel circa a civitate Autissiodorensis.»

1504. 2 juin. — Acte de Tristan de Salazar, archevêque de Sens, relatif à la dédicace de l'église de Saint-Quiriace de Provins.

1624. 14 juin. — Authentique de reliques données par les religieuses de Montmartre à l'église de Saint-Denis de Savins, au diocèse de Sens.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Ordonnance de police pour la taxe du gibier et autres denrées* (1724).

M. de Laborde propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Beauchet-Filleau : *Ordonnance de Charles IX relative au massacre de la Saint-Barthélemy* (28 août 1572). Cette ordonnance, publiée par tout le royaume, a été citée ou mentionnée par tous les écrivains qui ont parlé de la Saint-Barthélemy; la seule chose à retenir, c'est le nom de l'imprimeur, qui s'appelait Pierre Brizageau, imprimeur de l'Université de Poitiers.

M. Monod propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Pagart d'Hermansart : *Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut* (1317-1319). M. Pagart d'Hermansart sera prié de collationner avec grand soin le texte de ces documents[1].

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. L. Delisle
sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

M. Dujarric-Descombes, vice-président de la Société archéologique du Périgord, m'a envoyé, pour être communiqués au Comité, des débris d'anciennes impressions trouvées dans la reliure d'un vieux registre.

Il est sorti de cette reliure des feuillets plus ou moins mutilés de quatre petits volumes, savoir :

1° Trois demi-feuilles, y compris le titre, du traité intitulé : *La manière de ‖ tourner la langue françoise, les ver ‖ bes actifz, passifz, gerundifz, supins ‖ et participes : item les verbes im ‖ personelz aians*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

termination acti ‖ *ve ou passive, avec le verbe sub* ‖ *stantif nommé* SVM. A Paris, ‖ de l'imprimerie de Robert Estienne. ‖ M.D.XXXV.

2° Sept demi-feuilles du traité de Charles Estienne intitulé : *De re hortensi*, de l'édition imprimée à Paris en 1536 par Robert Estienne.

3° Un petit livret de quatre feuillets in-8°, hauts de 135 millimètres et larges de 93, intitulé, en lettres rouges : *Regule.* ‖ *Regule genera* ‖ *les durni officii* ‖ *curie Ro* ‖ *mane.* Au bas du recto du quatrième et dernier feuillet, se lit la souscription de l'imprimeur : *Excusum Lugduni in officina Antonii* ‖ *Blanchard, anno Domini mil. ccccc XXIX.* ‖ *Mensis Januarii die XIII.*

Le livret est tout entier en caractères gothiques. Il y a une petite image de saint Pierre sur le titre, et le verso du dernier feuillet est rempli par une grande image du même apôtre.

4° Un livret de quatre feuillets in-4°, en caractères gothiques, intitulé : *Pronostication nouvelle pour l'an* ‖ *M.D.XLII, composée par maistre Guil* ‖ *laume de Villiers, jadis regent et princi* ‖ *pal de l'université de Hausburg aux Alle* ‖ *maignes.*

Sur le titre de ce livret, tout imprimé en caractères gothiques, est une gravure qui représente un astrologue.

De ces quatre morceaux, les deux premiers sont dépourvus d'intérêt. Ce sont des fragments de livres qui ne sont pas très rares et dont il y a des exemplaires à la Bibliothèque nationale : *La manière de tourner la langue françoise* est inventoriée sous le n° X. 1982 de la Réserve, et il y a un exemplaire du *De re hortensi*, édition de 1536, sous le n° S. 15066. Mais les deux dernières pièces présentent un réel intérêt.

Les *Regule generales* sont sorties d'un atelier lyonnais dont les produits sont assez rares. On n'en connaît aucun autre exemplaire, comme je m'en suis assuré en consultant M. J. Baudrier, qui connaît à fond l'histoire de la vieille typographie de Lyon. Ce petit livret porte à quarante le nombre des impressions connues d'Antoine Blanchard.

Quant à la dernière pièce, la Pronostication pour l'année 1542, je l'ai soumise à M. Claudin, qui, à l'aide de rapprochements très significatifs, est arrivé à en reconnaître l'origine. Selon toute vraisemblance, c'est un produit de la typographie limousine. Elle a dû être exécutée par Léonard et Guillaume de la Nouaille, fils de Ri-

chard de la Nouaille, auquel ils avaient succédé vers l'année 1536. C'est ainsi un document assez important pour l'histoire des premiers imprimeurs de la ville de Limoges.

Ce n'est pas la première fois que M. Dujarric-Descombes interroge avec clairvoyance et succès les vieilles reliures pour en tirer de curieuses révélations sur l'industrie et le commerce de la librairie. Il serait à désirer que tous nos correspondants voulussent bien apporter le même soin à l'examen des papiers ou des parchemins de rebut qui ont été mis en œuvre, surtout au XVe et au XVIe siècle, par les relieurs et les fabricants de carton. Souvent ces parchemins et ces papiers sont dénués de valeur; mais, de temps à autre, l'explorateur est dédommagé de sa peine par des trouvailles dignes de prendre place dans les plus riches collections bibliographiques.

Il n'est pas inutile de rappeler que d'habiles ouvriers peuvent dégager et isoler les fragments dont il s'agit sans détériorer les anciennes reliures et sans en altérer le caractère. Ce genre d'opérations se pratique journellement à la Bibliothèque nationale, et c'est là l'origine de plusieurs des plus curieux monuments typographiques qui sont exposés dans les vitrines de la galerie Mazarine.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard,
sur deux communications de M. Bloch.

M. Camille Bloch, archiviste de l'Aude, communique deux documents, d'un assez vif intérêt anecdotique et biographique, empruntés aux Archives communales d'Argelliers (Aude). Ce sont :

1° Des extraits de deux lettres d'Archinard (de la Drôme), ex-député à l'Assemblée législative de 1791, adressées à son ami et ancien collègue Azéma. Dans la première de ces lettres, datée de Paris 13 thermidor an VIII, Archinard trace un tableau assez animé de la corruption des mœurs au début du Consulat. Dans la seconde, datée de Crest, 7 nivôse an IX, il se plaint de l'abandon où le gouvernement laisse d'anciens conventionnels, « qui sont dans le besoin et sans place ».

2° Un extrait d'une lettre de Cambon à Azéma, datée de Terral le 17 octobre 1810.

Ces deux textes ont un intérêt anecdotique et biographique; le second mériterait d'être reproduit dans le *Bulletin* du Comité.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Une lettre de Cambon.

Communication de M. Bloch.

Les deux passages suivants ont été extraits d'une lettre adressée par Cambon à son ancien collègue de la Convention, Michel Azéma (de l'Aude). Le célèbre financier de la Révolution est retiré dans son pays natal; il fait connaître l'état de sa santé et sa manière de vivre.

Terral, 17 octobre 1810.

... Ma santé se ressent un peu du travail physique et moral des fonctions publiques que j'ai exercées. Je suis atteint d'une maladie nerveuse qui, à ce qu'on dit, n'est pas dangereuse, mais qui me fait éprouver périodiquement et presque chaque mois des attaques violentes, qui me procurent une fièvre ardente dont le siège est à la tête; heureusement, je suis bientôt rétabli. Lorsque la crise est passée, j'éprouve aussi un dérangement dans les voies urinaires qui, à ce qu'on dit, provient des nerfs. Je confie mon sort à la nature et je n'ai pas recours à la médecine.

J'habite une propriété foncière qui m'appartient et qui est située sur la route de Toulouse, à une lieue de Montpellier; je ne m'absente que le dimanche pour aller voir mes père et mère qui habitent au faubourg Boutonnet. Je ne vais presque jamais à la ville. Mes occupations sont les opérations agricoles, desquelles je me rends un compte minutieux qui correspond au désir que j'ai toujours eu de calculer; car je ne suis heureux que par *a* plus *b*. Chacun a ses goûts: heureux celui qui les a bornés à une jouissance qu'il peut satisfaire dans quelque position qu'il se trouve. Les miens n'ont pas besoin d'une société bruyante; je ne vois presque personne; les affaires publiques ne me concernent que comme tout le monde; je ne lis aucun journal; les percepteurs et les commis des octrois et des droits réunis m'apprennent souvent qu'il a été établi un nouvel impôt que je fais payer, et le temps passe sans que je m'en aperçoive...

Cambon fils aîné,
propriétaire à Terral, commune de Saint-Jean-de-Védas,
près Montpellier.

[Archives communales d'Argelliers (Aude).]

RAPPORT DE M. BRUEL
SUR UNE COMMUNICATION DE M. DESTANDAU.

Cette communication porte pour titre : *Décharge faite gratuitement par François de Baux de 60 charges de blé pour 4 ans, 1360.*

Mais ce titre ne donne qu'une idée fort inexacte et imparfaite de l'acte signalé par notre correspondant et qui devrait être coté ainsi dans un inventaire :

15 octobre 1360. Publication par Raymond Mounier (Monuerii), notaire de défunt Robert (le Sage), roi de Jérusalem et de Sicile, à la cour du château de Lançon, devant le prieur de Saint Gilles, juge dud. Lançon, et à la requête des habitants du lieu, d'une lettre patente de François de Baux, duc d'Andrie, etc., accordant aux habitants de Lançon la réduction pendant 4 ans à 60 sommées d'une taille de 100 sommées de froment, à cause des dommages qu'ils ont soufferts. A Naples, 25 septembre 1359.

Le personnage que M. Destandau n'a pas identifié appartient à la quatrième branche de la maison de Baux, celle des seigneurs de Berre, Mayrargues, etc., seigneurs d'Andrie au royaume de Naples. C'est François de Baux, seigneur de Berre, duc d'Andrie, célèbre par sa révolte contre la reine Jeanne, qui lui confisqua tous ses domaines de Provence, ce qui explique pourquoi le notaire, ne voulant pas reconnaître la reine Jeanne, se dit encore notaire de Robert, mort depuis dix-sept ans environ, en 1343. François de Baux était fils de Bertrand III, comte de Montescaveoso et duc d'Andrie. Il naquit en 1350 et mourut après 1422.

L'*Inventaire des chartes de la maison de Baux*, par le docteur Barthélemy (Marseille, 1882, in-8°), donne l'analyse de trente-quatre pièces de ce seigneur.

L'acte, transcrit et traduit assez inutilement par M. Destandau, n'ajoute pour ainsi dire rien à ce qu'on savait sur François de Baux. Comme, d'ailleurs, le texte ne paraît pas établi très sûrement, nous ne pouvons que demander le dépôt de cette communication aux archives du Comité.

A. BRUEL,
Membre du Comité.

Les traités de bonne correspondance entre le Labourd, la Biscaye et le Guipuscoa (Archives municipales de Saint-Jean-de-Luz).

Communication de M. Fr. Habasque.

On connaît les franchises des provinces basques espagnoles, franchises dont l'histoire forme, jusqu'à nos jours, l'histoire même de ces provinces. Elles découlent toutes d'une tradition nationale d'indépendance originelle, qui n'est point particulière aux tribus euskariennes du sud, mais qui leur est commune au contraire avec les tribus du nord des Pyrénées. Comme les Basques espagnols, les Basques français ont toujours gardé le culte des primitives libertés, et ils en ont conservé la jouissance, aussi longtemps du moins que leurs territoires n'ont point perdu leur autonomie administrative. Seulement, tandis qu'au delà des monts, dans l'Alava, le Guipuscoa, la Biscaye et la Haute-Navarre, des populations nombreuses et puissantes défendaient par les armes leurs *fueros*, en deçà, des provinces plus faibles, la Soule, le Labourd et la Basse-Navarre se contentaient de voir la monarchie sanctionner certaines de leurs franchises à titre de privilèges et respecter les autres à titre d'usages immémoriaux.

De là, naguères, pour les Basques cispyrénéens, une situation unique dans le royaume, situation que nous caractériserons d'un mot, en ce qui touche le Labourd, seule province vasco-française visée dans cette note, en disant qu'il jouissait, au point de vue commercial, des immunités les plus extrêmes, tandis qu'au point de vue militaire, il lui appartenait de garder lui-même sa frontière d'Espagne à l'aide d'une troupe de 1,000 hommes levée sur son propre territoire.

Tels étaient ses privilèges; mais, à côté d'eux, il possédait un droit traditionnel, véritable *fuero*, qui lui était commun avec la Biscaye et le Guipuscoa. C'était celui, en temps de guerre entre la France et l'Espagne, de conserver avec ces deux provinces, ses voisines dans le golfe de Gascogne, ses relations de commerce et d'amitié, c'est-à-dire sa paix particulière.

Cette paix, à laquelle la ville de Bayonne fut admise à participer tout au moins à partir de 1653, cette paix s'affirmait par des traités qui portaient le nom de traités de bonne correspondance, et

étaient directement conclus entre les intéressés. Néanmoins, ils constituaient une telle dérogation à l'état général des royaumes belligérants, ils pouvaient être de telle conséquence, qu'ils nécessitaient, en chaque occurence nouvelle, l'autorisation préalable des deux couronnes; mais nous n'avons point vu de cas où elle ait été refusée.

Quant à l'époque à laquelle remonte l'usage de ces traités, il semble qu'ils soient un reste de vieux liens fédératifs, et des lettres de Louis XIII de 1625, un inventaire de 1693 les représentent comme ayant toujours été autorisés dans le passé, quelque interdiction générale qui, d'autre part, ait été faite.

Leur nécessité, ou tout au moins leur excessive utilité, découlait d'ailleurs de la nature des choses.

Le Labourd, pays restreint et sablonneux, ne vivait que par la mer qui fit autrefois, avant de le détruire, la fortune de son port à l'embouchure de la Nivelle, port que se partageaient les deux communautés sœurs et rivales de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure. De bien longue date, ses hardis marins pêchaient la baleine. Comme leurs compatriotes des autres provinces basques, entraînés à la poursuite de leur énorme proie, ils franchissaient un jour l'Océan, arrivaient à Terre-Neuve, touchaient des premiers les côtes d'Amérique, et à la pêche de la baleine ajoutaient celle de la morue. Cependant, à mesure que leur flotte de long cours augmentait de tonnage et d'importance, leur port d'attache, déjà peu sûr, devenait insuffisant. Il leur était impossible d'y hiverner; impossible aussi, à cause de la barrière des sables landais, d'écouler leurs cargaisons en France.

Au contraire, contiguë à la côte française, la côte vasco-espagnole, de Fontarabie à Bilbao, était riche en abris; et le port de Passages, notamment, au seuil de Saint-Jean-de-Luz, offrait aux baleiniers et aux terre-neuviers labourdins un merveilleux hivernage. De plus, ceux-ci trouvaient dans les villes de cette partie du littoral un facile écoulement à leurs salaisons, et ils y chargeaient eux-mêmes des vins et des objets manufacturés à destination de leur propre pays.

Un pareil état de choses, indépendamment des liens de race, resserra à ce point les liens d'intérêt entre les Basques des deux rives du golfe, que leur rupture par la guerre eût été pour tous un désastre.

Les traités de bonne correspondance eurent pour but et pour résultat de parer à cette extrémité.

Ils étaient contractés dans des formes solennelles.

Lorsque le roi de France et celui d'Espagne en avaient, selon la tradition, permis, par lettres patentes, la conclusion à leurs sujets respectifs, chacune des provinces intéressées nommait ses députés. Ceux du Labourd étaient choisis par l'Assemblée générale du pays, tenue à Ustaritz, siège de la justice provinciale. Au jour convenu, les élus se rendaient à la frontière, où ils rencontraient les délégués de la Biscaye et ceux du Guipuscoa, au Pas de Béhobie, point de jonction des deux États : « en l'isle des Faisans, disent fièrement les députés de 1675, sur la rivière de Bidassoa et en mesme endroit où avoit esté traicté et conclue la paix entre les deux royaumes, en l'an mil six cens soixante. »

Les articles du traité se débattaient séparément et successivement entre la province française et chacune des deux provinces espagnoles. On fixait les sanctions pénales (pécuniaires sans doute) qui devaient en garantir l'exécution; puis les instruments étaient dressés et signés en double exemplaire.

On se séparait alors, et les Labourdins se rendaient dans une maison de la partie française de Béhobie où, devant témoins, ils remettaient leur double aux mains d'un notaire royal, lequel dressait acte de la remise et devait, en cas de besoin, leur délivrer expédition authentique des conventions arrêtées.

Ces conventions, ayant toujours le même objet, étaient, par suite, peu sujettes à modifications. Aussi celles que nous possédons se réfèrent-elles pour les détails à des traités antérieurs. Nous n'avons pu retrouver le texte de ces derniers; il est facile, néanmoins par l'examen des pièces qui les confirment ou les appliquent d'en préciser nettement la portée.

Les parties contractantes, quel que fût l'état d'hostilité entre les deux couronnes, conservaient, par terre et par mer, libre accès les unes chez les autres. Le commerce, également, demeurait libre entre elles, sauf en ce qui touche la contrebande de guerre. Les bâtiments labourdins continuaient à hiverner en paix dans les ports vasco-espagnols, tandis que les biscayens et les guipuscoans pénétraient à leur guise dans les havres vasco-français.

Mais le grand avantage des traités était la neutralisation du golfe pour les navires des trois provinces munis de passeports attes-

tant leur identité. Il était formellement interdit aux corsaires basques, si nombreux des deux parts, de les capturer. Quand, de ce chef, une infraction se produisait et, par la force des choses, avec ces hommes indomptés il s'en produisait souvent, la communauté lésée adressait en due forme, par un député spécialement accrédité, une réclamation simultanée au gouverneur royal et aux autorités municipales du port du corsaire. Le député exposait, discutait l'affaire, et il était bien rare qu'il ne revînt pas avec un prompt succès.

Plus difficile et plus grave était le cas où le corsaire était un belligérant étranger aux provinces. Là encore on pouvait obtenir la restitution du bâtiment enlevé, mais à la condition que ses papiers fussent jugés entièrement en règle. Pour atteindre le but, rien n'était épargné par les co-traitants. S'il s'agissait d'une prise française, les députés biscayens ou guipuscoans couraient à Madrid en demander la mainlevée. Si la prise était espagnole, les députés labourdins et bayonnais faisaient de même à Paris, et les fréquentes restitutions opérées des deux parts attestent et la valeur des traités et l'efficacité des démarches.

On aura une idée de l'étendue de celles-ci par l'exemple suivant, résumé d'une correspondance trop longue pour être donnée ici.

Dans l'été de 1658, *le Saint-Jacques*, du port de Saint-Sébastien, est enlevé par un Malouin. Son armateur, le sieur de Arolema accourt à Saint-Jean-de-Luz, dont la communauté se concerte aussitôt avec celle de Bayonne. Des délégués partent immédiatement pour Saint-Malo, où va se juger le procès en validité de la prise. Ils prennent fait et cause, demandent des consultations, fournissent des mémoires, prodiguent les soins. Mais l'affaire tourne mal; alors, en un même jour, six suppliques sont adressées de Saint-Jean-de-Luz à de hauts personnages [1]. De nouveaux délégués se rendent à Paris, agissent auprès du Conseil, visitent les plus grands seigneurs. Entre temps, l'on tente une transaction avec ceux de Saint-Malo; on propose des avances de fonds. Bref, au bout de dix-huit mois, l'on s'épuise encore en efforts; et l'on songe enfin à intéresser à l'affaire don Luis de Haro, afin qu'il obtienne, pour la liberté du

[1] MM^{grs} le duc de Gramont, gouverneur de Béarn et Navarre; Séguier, chancelier de France; de la Vrillière, conseiller d'État et secrétaire des commandements; Servien, surintendant des finances; d'Aligre, directeur des finances, et M. Magueron, chez M. d'Aligre.

navire, une lettre de faveur de Mazarin qui discute en ce moment avec lui, à la frontière, les préliminaires de la paix des Pyrénées. Les Basques d'outre-monts ne purent cette fois douter qu'on n'eût l'ardent désir de leur assurer le plus large bénéfice de l'accord interprovincial.

Contre les Turcs seuls (car eux aussi écumaient le golfe, témoin leur corsaire qui, drossé par la tempête, vint s'échouer en 1659 aux Sables-d'Olonne), contre les Turcs seuls il n'était point de recours. Mais la «bonne correspondance» ne pouvait parer à tout, et, telle qu'elle était, sa portée était des plus considérables.

Intérêt à part, les contractants y étaient profondément attachés, comme à l'une de leurs franchises originelles, et il arriva même parfois aux Basques français de montrer à son occasion qu'ils souffraient avec quelque peine de voir leurs libertés frappées à l'estampille royale. Ainsi, en 1695, une barque guipuscoanne chargée d'oranges entre à Saint-Jean-de-Luz sans papiers. Le préposé des officiers de l'amirauté de Bayonne veut arrêter le patron. Mais le peuple s'émeut; les magistrats, estimant que leur traité seul suffit à couvrir le navire, s'opposent à l'arrestation et insultent le préposé. Il y fallut un rappel sévère de Versailles et l'ordre formel de traiter en ennemi tout bâtiment espagnol qui ne serait pas muni du passeport de l'amiral.

Tel est le résumé des indications que nous avons recueillies sur les traités de bonne correspondance dans les Archives municipales de Saint-Jean-de-Luz, desquelles est extrait le choix de pièces que nous donnons ci-après.

Ces pièces commencent en 1625, alors que, durant la campagne de la Valteline, la France et l'Espagne se faisaient ouvertement une telle guerre économique, qu'entre elles tout commerce était interdit et que les biens des Espagnols venaient d'être saisis en France, et ceux des Français en Espagne. La série embrasse ensuite le règne de Louis XIV et se termine en 1719, au cours de la guerre faite par la Régence à Philippe V : le Guipuscoa est déjà envahi par les armées françaises, et néanmoins, les Labourdins se préoccupent de conserver sans trouble leurs relations de commerce avec la Biscaye.

Ces documents nous ont paru de nature à jeter quelque jour sur des points intéressants du régime provincial et du droit international.

C'est à ce titre que nous les soumettons au Comité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

10 août 1625. — Lettres patentes de Louis XIII.

Lettres patentes du Roy pour la liberté du commerce pour les communautés de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure pour Espaigne concernant la navigation de Terre-Neufve.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront Salut. Noz chiers et bien amez les Bayle, Juratz, mannans et habitans des communaultez de Sainct-Jean de Luz et Cibiboure nous ont faict remonstrer que ledict pays estant frontiere de nostre royaulme du costé d'Espaigne, désert et sabloneux, le seul moyen qu'ilz ont de soustenir leur vie consiste au trafficq qu'ilz font aux Terres neufves à la pescherie des mollues, huyles, trafficq de pelleteries et aultres marchandises qu'ils portent desdicts lieux par le moyen de leur navigation qu'ils y font ordinairement, y ayant mesmes en la presante année environ six vingtz navires lesquels ont accoustumé de faire leur retour aux portz et havres d'Espaigne pour faire la vante et debit desdictes marchandises comme estant lesdicts portz plus propres pour les débiter à ceux de la haulte Navarre, Guipuscoa ou Biscaye que nulz aultres, ce qui ne leur auroict esté jamais interdict, quelques interdictions du comerce quy ayent esté faictes par le passé sinon despuys quelques moys que nous avons deffendu par noz aultres pattantes et pour les considerations contenues en icelles toute sorte de trafficq et de commerce a nos subjectz audict pays d'Espaigne jusques a ce que par nous aultrement en eust esté ordonné. A l'occasion de quoy lesdicts supplians se voyans privés de la liberté dudict trafficq ils se trouvent réduictz à cette necessité que si lesdictes deffences avoient a continuer, ils seroient contrainctz d'habandonner le païs, pour aller faire leur demeure en aultres lieux. A quoy ilz nous ont tres humblement suplié de voulloir avoir esgard comme a chose dont il arriveroict leur totalle ruyne et desolation et leur octroyer nos lettres sur ce necessaires.

A ces causes, ayant mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, desirant autant qu'il nous est possible gratiffier et favorablement traicter lesdictz supplians en ceste occasion pour les exciter d'autant plus a continuer en la fidellité et obeissance qu'ilz nous ont toujours rendue, de l'advis de nostredict conseil, Nous avons dict et declaré, disons et declarons par ces presantes signées de nostre main, voullons et nous plaict que lesdicts Bayle, mannans et habitans des communaultés desdictz lieux de Saint-Jean de Luz et Cibiboure continuent en toute liberté leurs voyaiges esdictz

Terres neufves a la pescherie des mollues, huylles et trafficq des pelleteries leur permettant d'aborder avec lesdicts vaisseaux chargés des marchandises aux portz et havres d'Espaigne leurs voisins, icelles vendre et débiter ainsy qu'ils advisseront tant aux Navarrois, ceux de Guipuscoa, Biscaye et aultres sans qu'a ce faire il leur soit mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement, au contraire, en vertu de nos deffences faictes sur le trafficq et commerce audict pays d'Espaigne par nosdictes lettres pattantes du... dernier, desquelles deffences et du contenu esdictes lettres nous les avons à ces fins relevez et dispensez, relevons et dispensons par cesdictes presantes pour ce qui concerne lesdictes marchandises seulement, voulons que nosdictes deffences ayent lieu et soient observées pour toutes autres mesmes pour les toilles et cordaiges que nous deffendons ausdictes communautez de transporter sur les peynes portées par nosdictes deffences.

Sy donnons en mandement a noz amez et feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaus, admiraulx, vice-admiraulx, prevotz, juges ou leurs lieutenantz, maistres de nos portz et havres et aultres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra chacun en droict soy que ces presentes ils facent enregister, lire et publier ou besoing sera et de tout le contenu en icelles jouir et user plainement et paisiblement lesdictz supplians sans permettre ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ny empeschement, au contraire, mandons aussy aux gouverneurs et nos lieutennans generaux de nostre province de Guyenne et aux gouverneurs particuliers de nos villes et places y tenir pareillement la main, nonobstant comme dict est les deffences par nous nagueres faictes sur le faict dudict commerce et aultres edictz, ordonnances et reglemens a ce contraires ausquelles nous avons derogé et derogeons pour ce regard seulement, car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de quoy nous avons faict apposer nostre scel a cesdictes presantes.

Donné à Fontaynebleau, le xe jour d'aoust de l'an de grace mil six cens vingt cinq et de nostre regne le seiziesme.

(Ainsy signé): LOUIS.

Et sur le reply : Par le Roy, Phelypeaux.

[Arch. mun. de Saint-Jean de Luz, AA, 4.]

II

1er août 1643. — LETTRE DE LOUIS XIV
AUX COMMUNAUTÉS DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

Lettre de Louis XIV.

De par le Roy,

Chers et bien amés, sur ce qui nous a esté representé de vostre part que le feu Roy, nostre très honoré seigneur et pere, vous auroict permis par ses lettres closes la liberté du commerce avec les suiectz du Roy d'Espagne nonobstant l'interdiction et les deffances generalles faictes sur ce suiect, se reservant de vous accorder ladicte permission par lettres patentes après qu'il luy auroit apparu d'un consentement ou declaration vallable des gouverneurs ou magistratz des provinces et villes de la frontiere d'Espagne d'entretenir de leur part la neutralité et ledit commerce ainsy qu'il s'est praticqué pendant les guerres qui ont esté entre les deux couronnes, et desirant a l'exemple de nostredict seigneur et pere et pour les mesmes considerations qu'il a eües vous traicter en cela aultant favorablement qu'il nous est possible, Nous vous faisons cette lettre par l'advis de la Reyne regente nostre tres honorée dame et mere pour vous dire qu'au cas que les Espagnols ne facent aucun acte d'hostilité et veuillent observer ledict commerce, Nous vous permettons par la presente de l'entretenir avec eulx ainsy que vous avés cy-devant faict pour les denrées et marchandises qu'ilz ont accoustumé de venir achepter sur les lieux.

Donné à Paris, le premier jour d'aoust 1643.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 5.]

III

28 février 1658. — LETTRE DES BAYLE ET JURATS
DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE.

A Messieurs, Messieurs les alcades et regidor de la très valleureuse citté de Fontarrabie, à Fontarrabie.

Messieurs,

Nous vous avons escript diverses fois touchant le mauvais traictement que quelques-uns de vos habitans quy vont en course ont faict avoir a nos gens quy vont en marchandise par mer soict allant d'ycy au Passage de Sainct-Sébastien et Bilbao qu'en divers aultres endroictz ou leur negoce

leur permet d'aller. Vous aves eu la bonté de nous asseurer que vous donneries ordre pour faire cesser ces viollances et pour maintenir le traité de bonne correspondance quy est entre nous. Nous ne doubtons pas que vous n'ayez contribué vos soings et affections pour remedier à ce mal. Mais a ce que nous voyons, vos ordres ont esté sy mal suivis que despuis peu de temps en sça il n'est allé ny reveneu aucune de nos pinasses ou chaluppes en la coste d'Espagne soit avec marchandises ou aveq hardes des équippages de nos navires ou de ceux de Saint-Sebastien ou Bilbao qui yront en Terreneufve qu'elles n'ayent esté fouillées, pillées et mal traictées par les corsaires de vostre dicte citté lesquels leur ont prins diverses choses quy estoient tres necessaires ausdicts equippages de Terreneufve, ayant en oultre menassé et maltraitté nos matellotz mariniers aveq des insollences tres grandes. Nous esperons que vous n'approuverés pas ces actes d'hostilité capables de troubler et renverser la bonne correspondance et la douceur et tranquillité avec laquelle nous vivons. C'est pourquoy nous vous suplions de donner ordre a ce que ces viollances cessent et que ce quy a esté prins a nos pinasses et chaluppes leur soict rendu, et pour vous informer plus particullierement de toutes choses, nous avons depputé le sieur Pellen Dehiriberry un de nos bourgeois auquel nous vous suplions d'adjouster foy en ce qu'il vous dira de nos parts touchant cest affaire vous asseurant qu'en toutes occasions ou il s'agira de vostre service et du bien et utillité de vos habitans, nous vous tesmoignerons que nous desirons conserver nostre bonne intelligence et vous faire voir que nous sommes aveq grande passion, vos tres humbles et obéissans serviteurs les bayle et jurats de Saint-Jean de Luz et Siboure.

Au Couvent [1], ce vingt-huictiesme febvrier mil six cens cinquante huict.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB 6, p. 3.]

IV

28 février 1658. — Lettre des Bayle et Jurats de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

A Monsieur le Gouverneur de Fontarrabye.

Monsieur,

Nous avons receu pleinte de divers maistres de pinasses et chaluppes et autres nos mariniers du mauvais traictement que les corsaires de vostre

[1] Le couvent des Récollets, élevé en 1612 sur une île de la Nivelle à mi-distance entre Saint-Jean-de-Luz et Ciboure; c'est là que s'assemblaient les bayle et jurats pour ménager les susceptibilités des deux centres rivaux.

cité leur font tous les jours allant et revenant en la coste d'Espagne ou autres endroicts en vertu du traicté de bonne correspondance quy est entre ces deux frontieres. Nous ne doubtons pas qu'il ne soict tres difficille de regler les actions des corsaires a ce que la justice et la raison voudroict, mais leurs viollences sont sy grandes et leurs mauvais traictemans qu'ilz font a noz habitans sy insupportables que nous avons grande occasion de nous plaindre de leurs attantats. Ils fouillent et pillent toutes nos pinasses et chaluppes soit qu'elles soient chargées des hardes et victuailles pour nos navires qui ont hiverné au Passage ou pour ceux de Saint-Sebastien et Bilbao qui vont en Terreneufve et au nord a la pesche des ballaines, ce quy nous a obligé d'en escripre à Messieurs les alcades et regidor de vostre citté affin que de leur costé ils apportent les remedes convenables a ces maux, et d'aultant que vous aves l'authorité du Roy catholique en main pour faire valloir dans ladicte citté ses esd[icts] et ordonnances nous vous supplions tres humblement d'emploier vostre pouvoir et authorité affin que nostre traité de bonne correspondance soict maintenu et conservé puisque c'est la vollonté de nos roys et le repos et la tranquilité de ces frontieres quy le veullent ainsy. A cest effect nous avons depputé le sieur Pellen Dehiriberry un de nos bourgeois vers vous et ces Messieurs de Fontarrabye lequel vous faira entendre toutes choses par le menu. Nous vous suplions adjouster foy a ce qu'il vous dira de nos parts touchant cest affaire et de croire qu'en toutes occasions ou nous aurons moyens de vous rendre nos très humbles services nous le ferons aveq autant d'affection que nous sommes, vos tres humbles et tres obeissans serviteurs, les baile et juratz de Sainct-Jean de Luz et Siboure.

Au Couvent, ce vingt-huictiesme febvrier mil six cens cinquante huict.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB 6, p. 2.]

V

27 août 1658. — Lettre des Bayle et Jurats de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

A Mess. les Alcades et Regidor de la tres noble ville de Saint Sebastien.

Messieurs,

Nous avons receu celle qu'il vous a pleu nous faire lhonneur de nous escripre et veu ce que vous nous mandes touchant la prise du navire nommé le Sainct Jacques sur le subject de laquelle apres avoir ouy le sieur de Arolemena, nous avons envoyé en sa compagnie deux depputés a Bayonne ou ils ont conjoinctement communiqué cest affaire avecq Messieurs

du corps de ville, lesquels ont tesmoigné beaucoup daffection à poursuivre lamaine et lepvée dudict navire ainsy que nous faisons de nostre costé, tellement quil a esté deliberé quon euvoyera des depputés en cour et a Sainct Mallo pour faire toutes les diligences possibles pour vostre satisfaction a quoy faire nous contribuerons tout ce quy deppendera de nous moyennant quoy nous esperons de la justice et de la bonté du Roy que ce navire vous sera rendeu.

Le sieur de Arolemena vous faira entendre les pieces que Messieurs du Corps de ville de Bayonne ont treuvé bon que vous nous debviez envoyer pour justiffier la prinse dudict navire et la qualité et nombre de sa cargaison ce qu'il vous plaira faire aveq le plus de dilligence possible. Nous aurions aussy de nostre part beaucoup de plaintes a vous faire du mauvais traictement que nos habitans reçoivent des corsaires de della quy ne se contentant pas de les piller les battent et maltraittent le plus souvent, et mesmes au pas de Behobie et par les chemins despuis vostre ville on y comet mille friponneries sur nos habitans quy vont et viennent soubz la bonne foy de nostre correspondance quy est cause que nous vous supplions de tenir la main a ce que ces actes dhostilité quon y comet ne se continuent pas a ladvenir et de nouveau tout presentement nous venons de recepvoir la plainte que le sieur Joannis de Haraneder ung de nos bourgeois nous a faict lequel ayant envoyé le navire nommé le Sainct Nicollas a la pesche de la moulue verte a son retour il a esté prins par un de vos corsaires allant au port de vostre ville, apres avoir batteu et maltraicté le maistre et son equipage la plus part duquel il a retenu en mer et ce quy plus est encore il a pillé toutes les hardes de lequipage a tel point quon la laissé presque en chaulses Ce quy est une temerité et viollance digne de punition. Cest pourquoy nous vous supplions de faire faire raison audict sieur de Haraneder des choses quon luy a pillées tant de son dict navire que de son esquipage aveq la reparation que vous estimerez juste et raisonnable pour le mauvais traictement que le maître dudict navire et ceux de son esquipage ont receu dudict corsaire, vous asseurant que de nostre costé nous ferons tout ce qu'il nous sera possible pour conserver nostre traicté de bonne correspondance comme estans

Vos tres humbles et tres obeissans serviteurs les Bayle et jurats de Sainct Jean de luz et Siboure.

Au couvent des peres recoletz de S[t] Jean de Lus et Siboure le vingt septiesme aoust mil six cens cinquante huict.

Messieurs Messieurs les alcades et regidor de la tres noble ville de Sainct Sebastien a S[t] Sebastien.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 17.]

VI

10 octobre 1658. — Lettre des Bayle et Jurats de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

A Mgr Mgr dAligre conseiller du Roy en ses conseils destat et privé et directeur de ses finances a Paris.

Monseigneur,

Quoy que nous navons pas lhonneur destre cogneu de vous nous navons pas laissé de ressentir les effects de vostre bienveillance et les faveurs et assistances quil vous a pleu nous deppartir en la conservation du traité de bonne correspondance quil a pleu au Roy de nous accorder aveq ceux de la province de Guipouscoa et seigneurie de Biscaye par la main levée que nous avons obtenu de deux navires de St Sebastien quy avoient esté prins les années passées par deux corsaires françois. Nous sçavons, Monseigneur, que vous fustes celluy quy contribua le plus a nous accorder la main levée et comme a tel nous vous tous en avons aussy lobligation toute entière, mais comme les nouveaux maux demandent aussy de nouveaux remedes nous avons recours a vous pour vous supplier tres humblement de nous continuer lhonneur de vostre bienveillance en la main levée que nous demandons conjointement aveq Messieurs du Corps de ville de Bayonne dun navire de St Sebastien quy a esté prins par un vaisseau de St Mallo et jugé de bonne prinse par les officiers de l'admirauté de ladicte ville au préjudice du traité et des passeports de nosseigneurs le duc de Vendosme et mareschal de Gramond expediés conformement audict traitté. La conservation de ce traité de bonne correspondance nous est tellement necessaire que sy par malheur il estoit revoqué, cette revoquation causeroit la perte et la ruyne de toute nostre frontiere a cause que les ennemis se trouvent presentement sy fortz en corsaires que nous ne saurions continuer la navigation sans estre prins par eux a tout momment, apres quoy il ne nous resteroit nul moyen de pouvoir vivre puisque toute nostre subcistance se prend de la seulle navigation, laquelle cessant, il faut aussy que nous cessions destre par mesme moyen.............................
nous sommes

Vos tres humbles et tres obeissans serviteurs les Baile et juratz de Sainct Jean de Luz et Siboure.

Au couvent des peres recollets dentre Sainct Jean de Luz et Siboure ce x^e octobre mil six cens cinquante huict.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 28.]

Suivent plusieurs autres documents dont voici la nomenclature :

VII

22 octobre 1658. — LETTRE DES BAYLE ET JURATS DE SAINT-JEAN-DE-LUZ ET CIBOURE AUX ALCADES ET REGIDOR DE SAINT-SÉBASTIEN.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 31.]

VIII

22 août 1675. — CONFIRMATION DU TRAITÉ DE BONNE CORRESPONDANCE DE 1653, ENTRE LE PAYS DE LABOURT ET LA PROVINCE DE GUIPUSCOA.

Fait en ladite Isle [des Faisans] ledit jour mois et an que dessus.

Ainsy signés de MOLÈRES syndic et depputé, de GASTELHUZAHAR depputé, DUHART depputé, de HARRIET depputé, et LANA DE BEGRIAS depputé, don Jean Antonio DE LEYCAUR Y EPELA et Louis DE BEROIS etc.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

IX

22 août 1675. — DÉPOT ENTRE LES MAINS DU NOTAIRE DORROTZ, DE L'ACTE PRÉCÉDENT.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

X

15 septembre 1675. — CONFIRMATION DU TRAITÉ DE BONNE CORRESPONDANCE DE 1653, ENTRE LE PAYS DE LABOURT ET LA SEIGNEURIE DE BISCAYE.

Faict audict lieu, ledict jour mois et an que desus.

Ainsy signés : DE MOLERES scindic et depputé, DE GASTELUZAHAR depputé, DUHART depputé, DEHARRIET depputé, Simon DEMENDIETA et Antonio DELUGUISABAL.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

XI

15 septembre 1675. — Dépot entre les mains du notaire de l'acte précédent.

[Arch. Mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 4.]

XII

1693. — Extrait de l'Inventaire des Archives municipales de Saint-Jean-de-Luz.

Commerce libre avec le Guipuscoa.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, II, 1.]

XIII

17 octobre 1694. — Extrait d'un mémoire adressé par les députés du pays de Labourt au comte de Toulouse.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, f° 119, v°.]

XIV

10 décembre 1695. — Lettre de M. de Pontchartrain.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, AA, 5.]

XV

16 janvier 1719. — Lettre des Bayle et Jurats de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure au capitaine-général du Guipuscoa.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 137.]

XVI

21 janvier 1719. — Lettre des Bayle et Jurats de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure au maréchal de Berwick.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 139.]

XVII

25 janvier 1719. — Lettre du maréchal de Berwick.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 140.]

XVIII

15 septembre 1719. — Lettre des magistrats de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure à M. de Largentière.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 163.]

XIX

Septembre 1719. — Placet adressé au Roi par les communautés de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 162.]

XX

2 septembre 1719. — Lettre du marquis de Campo Florido.

[Arch. mun. de Saint-Jean-de-Luz, BB, 6, p. 163.]

Rapport de M. Monod sur une communication de M. Pagart d'Hermansart.

M. Pagart d'Hermansart nous a communiqué, il y a quelques mois, deux lettres adressées aux échevins de Saint-Omer par les oncles et les frères de Louis X au moment où ce roi venait de mourir, pour leur recommander de rester fidèles à la cause royale et à la comtesse Mahaut. Ces deux lettres ont paru dans notre *Bulletin*. Les documents que M. Pagart d'Hermansart nous communique aujourd'hui complètent très heureusement ce que l'on savait déjà sur le rôle de la commune de Saint-Omer dans la querelle entrent la comtesse Mahaut et Robert d'Artois; ils confirment en particulier l'opinion des historiens locaux de l'Artois qui, contrairement à l'opinion

émise par M. Giry d'après Dom Devienne, ont nié que Robert d'Artois se soit emparé de Saint-Omer à la fin de 1316. Nous voyons dans ces documents Robert d'Artois, devenu maître d'Arras, écrire le 2 octobre 1316 aux maïeur et échevins de Saint-Omer pour les inviter à se soumettre à lui. La ville refuse, et dès ce même mois d'octobre, Robert est obligé de céder devant l'intervention armée du régent Philippe et de se livrer comme otage. Devenu roi, Philippe le Long, qui avait envoyé à Saint-Omer le maréchal de Beaumont avec deux cents hommes d'armes, promet le 8 juillet 1317 à la commune de Saint-Omer de l'indemniser des frais et dépenses de la guerre et lui accorde, pour une durée de deux ans, la remise des péages et coutumes auxquels elle était tenue.

Le 15 novembre 1317 il réclame de nouveau l'aide de la commune pour mettre fin aux derniers mouvements de rebellion de la noblesse, et le 7 janvier 1318, il autorise la commune à imposer à ses créanciers un délai de huit ans pour le remboursement des dettes contractées en vue de la guerre. D'un autre côté, le 10 mai 1318, il demande à la commune de donner elle-même des délais au maréchal de Beaumont pour le payement des deniers qu'elle lui a avancés. Mais, le 7 janvier 1319, il ordonne à ses justiciers de faire rentrer le plus tôt possible toutes les dettes contractées envers la commune. Bien que les droits de la comtesse Mahaut eussent été définitivement reconnus au mois de mai 1318, Philippe V nomme le 21 mars 1319 un nouveau bailli, Renier de l'Écluse, par un acte dont M. Pagart d'Hermansart nous donne le texte; et au mois de juillet 1319, le magistrat de Saint-Omer promulgue une ordonnance sur la garde des fortifications. Dans ce même mois, comme nous l'apprennent les archives municipales, la comtesse Mahaut, rentrée dans la ville de Saint-Omer, révoque Renier de l'Écluse pour bien marquer le rétablissement de son autorité, et lui donne trois jours après une nouvelle investiture. Cette série de documents nous paraît mériter à tous égards de prendre place intégralement dans le *Bulletin* du *Comité*. M. Pagart d'Hermansart les a reliés par un texte précis et sobre qui en marque nettement le sens et l'intérêt.

Gabriel Monod,
Membre du Comité.

Lettres de Philippe V aux échevins de Saint-Omer pendant la révolte de la noblesse d'Artois contre la comtesse Mahaut (1317-1319).

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

A la fin du règne de Philippe le Bel, l'aristocratie, violemment comprimée par la puissante volonté de ce prince, commença à relever la tête, et l'établissement d'un impôt général pour la guerre de Flandre servit de prétexte à la rébellion. La résistance, qui semble être née en Picardie et en Artois, s'étendit à la Champagne, à la Bourgogne, au Forez et gagna le Midi [1].

Le roi mourut le 29 novembre 1314 et sa mort permit encore à la révolte de gagner du terrain.

En Artois, la noblesse, mécontente de l'administration de Thierry d'Hireçon, premier ministre de Mahaut, mit à sa tête Robert, le compétiteur malheureux de la comtesse au comté, et celui-ci, bien que ses prétentions eussent été condamnées par la cour des pairs en 1309, songea, en 1316, à les faire revivre et à les soutenir par la force des armes.

Nous avons publié déjà des lettres des 9 et 18 juin 1316 par lesquelles les oncles et les frères du roi Louis X, qui avait succédé à Philippe le Bel, recommandaient aux échevins de Saint-Omer de persister dans leur attachement à la couronne et leur défendaient de faire alliance avec ses ennemis [2].

C'est qu'en effet les confédérés d'Artois cherchaient à gagner à leur cause les habitants de cette importante place forte. Le sire de Fiennes [3], l'un de leurs chefs les plus influents, Robert lui-même, firent d'inutiles démarches dans ce but. On lit dans les doléances que Mahaut soumit au roi, comme suzerain, vers 1316, à propos des faits qui ensanglantaient l'Artois : « Item, que commune renommée esvoiz est ou pais que tuit cit meffait et grief qui ont esté

[1] Voir *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel*, par M. Ch. Dufayard. (*Revue historique*, mars-avril et juillet-août 1894.)

[2] *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques.* Histoire et Philologie, 1894.

[3] Fiennes (Fienles, Finles, Fielnœ), canton de Guines, à 26 kilomètres N. E. de Boulogne-sur-Mer. (*Cartulaires de Térouanne*, p. 392. — *Chroniques de Guines et d'Ardres*, p. 495.) Il ne reste plus de trace du vieux château.

fait en la dite vile de Saint-Omer a faiz et procuré à faire li sire de Fienles pour ce que le dite ville ne se vost alier à lui et à ses aliez contre le Roy et ladite comtesse et que cete aliance il quéroient pour efforcier les Flamenz en ceste guerre et le Roy et la comtesse aféblier[1]. »

D'autre part, Robert d'Artois lançait un manifeste le 2 septembre 1316 et s'emparait successivement de Doullens, d'Hesdin, d'Avesnes et d'Arras. De cette dernière ville il écrivit aux échevins de Saint-Omer la lettre suivante datée du 2 octobre qu'il fit porter par un de ses écuyers :

Robers, cuens d'Artois, à nos chiers et amès les maieur et eschevins et le commun de le ville de Saint-Omer salut : Nous vous envoions Enguerran d'Alembon, par lequel nous vous mandons et faisons savoir que notre entente est d'aller en le ville de Saint-Omer et de vous monstrer notre droit que nous avons en notre comté d'Artois, si vous mandons que vous nous faciez savoir vostre volenté par ledit escuier cest joesdi prochain à Terouanne, où nous entendons à estre, et comment vous nous entendés à recevoir et la manière comment vous vourrez obéir à nous; et volons que vous saciez que notre entente est de vous gouverner et manttenir comme boin signeur a droit et a foy, et par vos coustumes anciennes, et volons aussi que vous soies nostre subjet et nostre boin obéissant.

Donné à Arras le second jour d'octembre en l'an de grace mil ccc et seze[2].

Le magistrat ne se laissa pas séduire par ces promesses et ferma les portes de la place au prétendant : « Beaulx seigneurs, répliquèrent les bourgeois, sachiés que nous ne sommes mye faiseurs des contes d'Artois; mais se le Roy l'eust recheu à conte d'Artois, certes nous le amerions autant comme ung aultre[3]. »

Pendant ce temps, Louis X était mort au commencement de 1316 laissant enceinte sa deuxième femme Clémence de Hongrie, et la

[1] *Inventaire des Archives du Pas-de-Calais.* — *Trésor des chartes d'Artois*, A. 61[23].

[2] Archives municipales de Saint-Omer, CLXXX-1. — Original scellé d'un grand scel équestre en cire rouge.

[3] *Chroniques de Flandres*, XXII p. 308 — L'échevinage nommé le jour de l'Épiphanie 1315, en exercice par conséquent en octobre 1316, était ainsi composé : Nicole Bollart, Brisse Danne, mayeurs; Jehan Bonenfant, Jehan Philippe, Leurens Desquerdes, Jehan Lorfèvre, Claye Foulkier, Wist du Fossey, Jehan Alem, Jehan Le Rovere, Jakemon Donné, N..., échevins.

régence du royaume avait été confiée le 16 juillet à Philippe, comte de Poitiers, frère du roi défunt qui prit de suite des mesures énergiques contre le mouvement survenu en Artois. En octobre 1316, il assigna Robert à comparaître devant le parlement, et, comme celui-ci ne répondit pas à la sommation, Philippe saisit le comté et entra en Picardie à la tête d'une nombreuse armée. Devant cette intervention, un certain nombre de seigneurs d'Artois ne songea plus à résister, Robert lui-même fit sa soumission et se remit comme otage entre les mains de Philippe.

Ce prince notifia alors d'Amiens, le 27 décembre 1316, que le 6 novembre précédent Robert d'Artois s'était amendé de son invasion au comté d'Artois et lui avait remis les châteaux et seigneuries dont il s'était emparé, mais qu'il gardait néanmoins en sa main le comté et assignerait Mahaut et Robert en son parlement «garni de pairs». Quant aux nobles d'Artois, comme ils avaient «amendé les exactions commises» et rendu leur butin, les officiers royaux feront garder les coutumes comme au temps de saint Louis [1]. En accordant ainsi à la noblesse vaincue les concessions qu'elle demandait, Philippe espérait la désarmer définitivement.

Après la mort de Jean, fils posthume de Louis X mort peu de jours après sa naissance, en novembre 1316, le régent fut proclamé roi et reconnu en février 1316 (v. s.) dans une assemblée de seigneurs, de prélats et de bourgeois. Comme la soumission de Robert n'avait point amené celle de tous les confédérés d'Artois, le nouveau roi envoya dans cette province un gouverneur, Hugues de Conflans, et le maréchal de Beaumont, qui furent chargés de dompter les seigneurs récalcitrants. Le maréchal vint à Saint-Omer avec deux cents hommes d'armes et guerroya «moult asprement les allyés en les ardant et exillant à tous costez et en fist mourir autant que il en sceut attraper [2]». Les habitants de Saint-Omer durent aider le maréchal, fournir des chevauchées, et ils furent entraînés dans des dépenses considérables. Aussi, le 8 juillet 1317, le roi, considérant les services rendus par les mayeurs et échevins à son père d'abord,

[1] *Inventaire des Archives du Pas-de-Calais. — Trésor des chartes d'Artois*, A. 61 [11]. Cette pièce ne donne aucun des noms de ces châteaux et seigneuries au regard de Saint-Omer, elle porte seulement ces mots : «Item est nostre entencion que le ville de Saint-Omer demoure empais envers le seigneur de Fiennes.»

[2] *Chroniques de Flandre*, t. XXII, p. 409.

plus tard à son frère, enfin à lui-même[1], promit de les indemniser des frais et dépens de la guerre où ils avaient servi sous les ordres du maréchal. Voici le texte de la lettre de Philippe V :

8 juillet 1317.

Philippus dei gratia Francie et Navarre rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos promptam et concinnatam devocionem quam dilecti et fideles nostri maior, scabini, burgenses et communia ville sancte Audomari erga dominos carissimos genitorem[2] et demum germanum[3] nostros reges olim suis temporibus et nos etiam habuerint considerantes attente, eisdem concessimus quod de omnibus quibuslibet cavalcatis per eos factis ubilibet in communia prœcipue marescalli franciæ fidelis nostri vel ejus locum tenentis, de quibus et super quibus ipsius marescalli vel locum tenentis exhibere poterunt nos garentisabimus ipsos et indempnes servabimus erga omnes.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius die VIII julii anno domini M CCC decimo septimo[4].

[Original aux Arch. municip. de Saint-Omer CC X CII-15, scellé.]

Le même jour, il eut l'habileté d'accorder aussi divers privilèges commerciaux qui avaient été sollicités sans doute auparavant par les mayeurs et échevins.

8 juillet 1317.

Philippus dei gratia Francie et Navarre rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos, considerantes attentius fidem stabilem et devocionem sinceram et fidelitatis experte constanciam quas in dilectis nostris burgensibus et incolis ville de sancto Audomaro actualiter invenimus, quas que à progenitoribus suis, quorum laudabilia gesta in libro perpetue conscribi memorie meruerunt et attolli premiis, qui a hereditario jure contraxerunt, ipsis burgensibus et incolis de gracia concessimus spe-

(1) «Erga dominos genitorem et demum germanum nostros reges olim suis temporibus et nos etiam.»

(2) Son père, Philippe le Bel.

(3) Son frère, Louis X le Hutin.

(4) En juillet 1317, l'échevinage en exercice était celui élu le 6 janvier 1316 : Jehan Bonenfant, Jehan Danne, mayeurs; Gille Bollart, Williame Longardin, Jehan Delecourt, Nicole Capeel, Simon Vastreel, Jores Marau, François Hanghebouc, Jakenne du Camp, Gillon Rancoel, Gérent de Culem, échevins. (Registre au renouvellement de la loi, E, fol. LII v°.)

ciali ut ipsi in quibusque passagiis, districtibus et locis aliis in quibus pedagia et costume alie recipiuntur et recipi consueverunt pro nobis, ad solvendum pedagia et costumas de quibuscumque mercaturis bonis et rebus suis ab instanti festo omnium sanctorum usque ad duos annos continuos minime teneantur nec ad hec compelli valeant quoquomodo.

In cujus rei testimonium presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius die octava julii anno M CCC decimo septimo.

[Copie au Registre au renouvellement de la Loy. E, fol. VII, v°.]

Mais la résistance durait toujours en Artois, elle était encouragée par le comte de Flandre, et le danger devint assez pressant pour que, quelques mois après, le roi crût devoir faire porter au magistrat de Saint-Omer une nouvelle lettre dans laquelle il réclame son appui, en lui commandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'avec son aide il pût combattre la rébellion. La lettre royale, qui contient ce passage digne assurément d'un roi pénétré de ses devoirs : «Car nous volons mieux nous mettre et abandonner à tous périls en pourchassant ledit bon estat que vivre longuement en souffrant moult de tribulations», est datée du 15 novembre 1317 [1]. En voici le texte :

15 novembre 1317.

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féals le maïeur et les jurés et tous les habitans de la ville de Saint-Omer, salut et dilecion.

Comme à refrindre plusieurs rebellions et désobéissances d'aucun des subgiés dudit roialme de France qui malmen se perforchent de troubler la pais dudit roialme ansi come s'il avoient envie du bien et de la tranquillité de nos autres subgiés qui voudroient vivre en pais, si que il appartient sur la obéissance de nostre gouvernement, en faisant à eus mout de diverses oppressions, Nous entendons mettre tout nostre effort se ainsint n'estoit que il eu sus che melleur conseilz si come nous desirrons venissent à nostre obéissance et nostre mandement, par quoi nostre dit roialme et tiut li subgiet peussent desore en avant demourer et vivre en bonne pais. Nous vous mandons et commandons, sur toute la paine que vous poez encourre envers nous, que vous vous tenies si convenablement garnis de chevals et d'armes

[1] M. J.-M. Richard (*Mahaut comtesse d'Artois et de Bourgogne, 1302-1329.* Paris, Champion, 1887) fait ressortir l'esprit de justice et de modération qui caractérise, dit-il, «ce roi éminemment remarquable».

et autrement, selon l'estat et la condicion de cascun de vous, que desores en avant meesmement puis la miquaresme en la nous vous puissions avoir sans nulle faute prés et appareillés de nous siervir et d'aler là ou nous vous vaudrons mener ou envoiier especialement pour remettre nostre dit roialme en bon estat, car nous volons mieux nous mettre et abandonner à tous perils en pourchassant ledit bon estat que vivre longuement en souffrant moult de tribulations où il a esté puis aucun tems en che et est encores [1], et che faites en tele manière que par vous il ni ait deffaut, et nous faites savoir par vos lettres le jour que vous aurez recheu nos présentes lettres par chelui qui les vous apportera.

Données à Lorris en Gastinais, le xve jour de novembre de grâce mil ccc et dis et sept.

[Copié au registre au renouvellement de la Loy, E, fol. vi, v°.]

La ville obéit au roi et n'hésita point à montrer «la constance de sa loiaulté», mais peu de temps après elle ne savait plus comment se libérer de ses obligations envers ses créanciers; elle profita donc de la bienveillance du monarque et peut-être aussi de ses embarras, et s'adressa à lui. Il se hâta de répondre le 7 janvier 1317, en autorisant les mayeurs et échevins à imposer aux créanciers de la ville un délai de huit ans pour payer ses dettes par huitièmes.

7 janvier 1317.

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France et de Navarre, à tous ceus que ces présentes lettres verront, salut. Nous faisons congnut que comme si que nous avons rechut de le part des maiieurs et eskevins de le ville de Saint-Omer li ville devant ditte soit en ches jours opresée de grief fais de dettes tant pour non pourfit des guerres que pour autres causes inévitables, que se on ne seceurt hastement à la ditte ville par nous, li ville souffera détriment irréparable, et pour che il ait esté suppliet à nous de le part des dis maiieur et eskevins que sus les cozes dites nous vausissons pourveir tant à eus qu'à le ville ditte de remède compétent, Nous, attendant le constance de le loialté et la fervent dilection laquelle ils ont tousjours eue envers nous et nos progéniteurs et la couronne de France, attendant ainsine les dommages et dépens les quels ils sont congnut avoir encourrut par le fait de nos guerres ès queles il ont ahers à nous loialment, avons

[1] Le roi répéta ces termes lorsqu'il convoqua les seigneurs à une grande réunion en 1318; il dit: «qu'il aimeroit mieux à se mettre en tous perilz en pourchaçant ledit bon estat que vivre plus longuement en souffrant mout de tribulations où il a esté puis aucun temps». (*Recherches sur les premiers États généraux*, par Hervieu, p. 139.)

ottroiié par le teneur de ces présentes, par auctourité roial et despecial grace, as dis maiieurs et eskevins ou non de la ditte ville, respit et dilacion de paiier leur dettes à quelconques personnes il sont oblegiet sous quelconques teneur de paroles que eles soient tant pour arriérages de quelconques rentes perpetueles ou de quelconques pensions que de quelconques autre cause, c'est à savoir que li devant di maiieur et eskevins ne seront tenus en nule maniere de autre solucion à faire à quelconques leur créditeurs des devant dittes dettes que de la VIIIe partie de eles dès maintenant dusques à VIII ans continuellement et sans moien ensievant, c'est assavoir de tous arrierages de rente à vie deues par yaus à quelconques personnes ensamble avec les dittes rentes ès termes es quels il les doivent, et des autres leur dettes faire en cascune feste saint Mikiel durant les dis wit ans, sous ceste condicion que se par aventure maiieur et eskevins defausissent en ceste solucion à faire comme dessus est dit ceste presente grace tiengne fermeté de nulle forche envers chiaus au mains as quels li dit maiieur et eskevin auront défailli en le dite solucion des cozes dessus dites, et ne volons que li presens grace sestengs en aucune manière pour le tant desus susdit ou autrement à quelconques dettes ou arrierages ou quelconques rentes yritaules ou à vie ès quels li ville devant dite est tenue à nostre amé et féal Guyon flour ou à quelconques ses enfans.

Mandant pour che par ces présentes à tous les justiciers de nostre roialme que il ne s'efforchent de constraindre ne ne soeffrent constraindre d'aucuns aultres ledite ville ou les bourgeois dichele à paiier autres foys leur dette contre le teneur de ceste présent grace les dittes condicions bien gardées selonc che que il connistront apartenir à cascuns diaus, nous contestant quelconques lettres contre ledite grace en quel manière que che soit empetrées ou aussi à empétrer les quels par le teneur de ches présentes nous volons estre nulles.

Donné à Saint-Germain en Laye, le VIIe jour de jenvier, l'an Nostre Signeur M CCC et dis et sept [1].

[Copie au registre au renouvellement de la Loy, E f. V, v°. (Arch. mun. de Saint-Omer.)]

Cependant le maréchal de Beaumont lui-même, pour subvenir aux frais des opérations militaires qu'il avait dirigées contre les partisans de Robert, et pour maintenir la place de Saint-Omer en

[1] Les élections échevinales avaient lieu dans la nuit de l'épiphanie : Le 7 janvier 1317, un nouvel échevinage était donc en fonctions, il était ainsi composé : Malin Bollart et Brisse Danne mayeurs, Gille de Sainte-Audegonde, Philippe de le Deverne, Jehan Richedale, Jehan Bonenfant, Leurens Desquerdes, Jehan Alem, Jakeme le Rovere, Jakeme de Ouve, Jakeme de Borminghes, Pierre de Hallines.

bon état de défense, avait dû emprunter d'importantes sommes aux bourgeois. Le 14 octobre 1317 il avait reconnu ces dettes et s'était engagé à les faire rembourser par le roi ou à les payer lui-même [1]. Lorsqu'il fut appelé par Philippe V pour prendre la direction de la guerre de Flandre, l'échevinage s'opposa à son départ, et un bourgeois de la ville fut envoyé auprès du roi pour réclamer le payement des sommes dues, il était accompagné de Jean de Melun et de Guy de Beaumont [2]. Philippe V n'était pas plus à même que son lieutenant de se libérer; par lettre du 10 mai 1318, il exposa très dignement ses embarras aux mayeurs et échevins et demanda «cortoisement» un délai, en constatant de nouveau combien la fidélité des habitants lui était précieuse.

10 mai 1318.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féals le maieur, les eschevins et la communaulté de la ville de Saint-Omer, salut et vraie amour. Che n'est pas de nouvel que vos devanchiers et vous et ladite ville ont eu et avés tres fine et loial affection et devotion à devanchiers et à nous si que de nos prédecesseurs l'avons oi recorder, et nous et nostre personne piechà et presentement l'avons veu et esprouvé par fait, pour la quel choze nous volons que vous sachies que selonc che et à semblanle manière nous de vrai coer avons à vous et à la dite ville fine et vraie affection parfaitement et désirons le bon estat et la tranquillité de vous. Toutes voies nos amés chevaliers Jehan de Meleun et Guy de Biaumont avoec un de vos borgois nous ont aportés vos lettres par lesquels vous nous avés senefiié que pluisieurs créditeurs vos borgois se deulent mout des debtes que nostre marescal a acreues pour nous en la ditte ville pour ce que il les avoit promis par foy et par serrement et par lettres que il les paieroit, mais que il eust esté devers nous et puis che il y est alés et retournés plusieurs foys sans che que il les ait agrées se n'est de trop peu. Pour quoi il ne vous semble pas que nostre marescal peust partir de la ville boenement se il ne sont pourpaiés; sus che si vous respondons que si que nous pensons vous savés bien que puisque nous eusmes l'onour de la couronne du roialme nous avons eut mout de grosses bessoignes et constences à faire et moult grans missions et soudainement, et savés que quant nous venismes au

[1] Arch. mun. de Saint-Omer, CLIV, 5.

[2] Nous ignorons qui est ce Guy de Beaumont, c'est sans doute un proche parent du maréchal. Celui-ci avait un fils qui s'appelait Jean, comme son père et qui comme lui, fut seigneur de Clichi. Après la mort du maréchal, survenue à Saint-Omer en juillet 1318, il eut quelques difficultés avec la ville à cause des dettes contractées par son père.

gouvernement de nos roialmes, nous les trouvasmes moult empechiés et chargiés. Pour quoi, chez cozes considérées, vous qui tous jours avés esté loials envers nous et feals devés plus bel supporter le deffaut se il i est, duquel il nous desplait moult; si vous prions moult fiablement comme cheus à qui nous avons aussi bonne affection que à subgiés que nous avons, que vous cortoisement voeillies ceste coze souffrir dusques au terme chi dessous nommé qui est bien brief, et à che amener lesdis créditeurs que il se voellent doucement souffrir jusques là, chest à savoir jusques à cheste prochaine Trinité, et en demitiers [1] le dit nostre marescal lequel il est mestier qui viengne à nous tantôt et sans délay pour avoir son avis et son conselz sur le fait de la guerre de Flandres et pour pluiseurs autres certaines causes vendra à nous, et au dit jour de la Trinité, sans nul faute ou nous ferons païer lesdis créditeurs se il poet estre fait en nule maniere, ou nous renvoierons lors là le dit marescal qui jamais n'en partira jusques plenière satisfacion leur soit faite de leur debtes. Pour quoi nous vous prions bien acertes que vous tant fachiés pour l'amour de nous que vos dis créditeurs se voellent cortoisement souffrir jusques à ladite Trinité et sachiés que en toutes vos bessoignes vous nous trouverais gracieus et condescendans à vos requestes en tant que nous porrons bonement.

Donné à Livri en Launoi, le xe jour de may, l'an de grâce mil ccc et xviii [2].

[Copie au registre au renouvellement de la Loy, E fol. xlix, r°.]

Enfin, par jugement rendu au parlement au mois de mai 1318, Philippe le Long confirma la sentence de son père qui adjugeait le comté d'Artois à Mahaut, et, le 19 septembre suivant, il ordonna la mainlevée du séquestre qui pesait sur le comté.

Puis, voulant récompenser sans doute les habitants de Saint-Omer de l'aide qu'ils lui avaient fournie, il écrivit à ses justiciers que tous les délais accordés précédemment aux débiteurs de la ville étaient retirés, et qu'ils eussent à faire rentrer rapidement l'argent dû aux maieurs, échevins, à la communauté ou aux particuliers de la cité [3].

[1] En attendant.

[2] Cette lettre et celle du 7 janvier 1317 citée plus haut montrent d'une manière bien curieuse quelles étaient alors les relations d'une ville avec le roi, avec quelle habileté et quelle tenacité celle-ci savait défendre ses finances, et avec quels ménagements le prince était obligé d'accueillir ces réclamations afin de s'assurer la fidélité des habitants. — L'échevinage à qui est adressée cette lettre est celui nommé la nuit de l'Épiphanie 1317 (voir ci-dessus).

[3] Ainsi, d'un côté, la ville avait obtenu précédemment des délais pour payer ses créanciers, et, d'un autre côté, elle pouvait poursuivre ses débiteurs de suite.

7 janvier 1318.

Philippus dei gratia Francie et Navarre rex universis justici[ariis] regni nostri ad quos presentes litteræ pervenient salutem. Licet nonnulis tam ecclesiis et comitatibus quam singularibus personis dilationem super suorum solutionem debitorum usque ad tertium tempus concessimus generosi, consideratis autem dampnis gravibus que dilectos nostros majores, scabinos, singularesque personas ville de Sancto Audomaro propter guerras Flandrie novimus hactenus sustinuisse, volentesque ipsos ob hec prosequi speciali favore, volumus nunc est intentionis nostre quod ad illa que dictis majori, scabinis, communitati, vel singularibus personis dicte ville de Sancto Audomaro quoquomodo et a quibuscumque debentur dicta graciosa dilatio aliquatenus se extendat, vobis et cuilibet vestrum prout ad eum pertinurit presenti tenore mandantes quod dictis majori, scabinis, communitati, singularibusque personis de suis satisfieri debitis de quibus legitime constitent debite et celeriter faciatis, non obstantibus litteris quibus libet impetratis aut impetraturis in contrarium specialem de presentis facientibus mentionem.

Datum apud Sanctum Germanum in Laya die vii januarii anno Domini M ccc decimo octavo [1].

[Copie au registre au renouvellement de la Loy, E, fol. xxvi, v°.]

Cependant, quoique la comtesse eût été réintégrée dans ses droits, ce fut encore le roi de France qui, le 21 mars 1318 [2], nomma le bailli de Saint-Omer, Renier de l'Écluse, précédemment bailli d'Aire.

Philippus, dei gratia Francie et Navarre rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos dilecto nostro Renero de Exclusa presentium exibitori de cujus industria et fidelitate plene confidimus, officium ballivie de Sancto Audomaro custodiam et regimen ejusdem tenendum et exercendum more solito ab eodem quamdiu nobis placitum concecisse et commisisse, dantes presentibus in mandatis omnibus et singulis quorum interest et interesse pertinebit ut dicto Renero prœbeant efficacitatem et intendant. In cujus testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

[1] Le nouvel échevinage nommé dans la nuit de l'Épiphanie 1318 est ainsi composé : Jehan Bonenfant et Jehan Danne mayeurs. Gille Bollart, Jehan Delecourt, Williame Longardin, Nicole Capeel, François Hanghebouc, Jehan Wasteel, Jores Marau, Jehan de Liskes, Jehenne Ducamp, Gille Rancoel.

[2] Pâques tomba en 1318 le 23 avril, et en 1319 le 8 avril.

Datum apud Longum Campum prope Sanctum Chlodoaldum die XXI martii anno domini M CCC XVIII.

[Copie au registre au renouvellement de la Loy, E, fol. XL, v°]

C'est qu'en effet la pacification n'était pas encore complète, et le maréchal de Trie, qui avait succédé à Jean de Beaumont, acheva son œuvre en détruisant encore plusieurs châteaux des confédérés [1]. Au mois de juillet 1319, le magistrat de Saint-Omer [2] se vit même obligé de renouveler toutes les précautions habituelles en cas de guerre pour la garde des fortifications.

Juillet 1319.

Garde des fortifications.

L'an Nostre Signeur mil trois chens dis et noef el mois de juille il fut ordené des connestablies [3] comme ils iroient à leurs gardes [4], et en leurs gardes doivent estre en manière qui sensieut :

Chil de la tenne rue doivent garder entre le castel et le waterporte [5].

Le connestablie Lange Jakemin et Mahieu le Rouere premièrement.

Item le connestablie Ram de Nieles et Pierre de Wissoc secondement.

Item le connestablie Jehan de Burkes et Jehan Darras après.

Ches trois connestablies par ordre doivent garder de la waterporte dusque à haut pont [6].

Le connestablie du haut pont dedens premièrement doivent garder par ordene du haut pont.

Le connestablie de la rue Ste Margrie après dusque à le tour de lisle [7].

Le connestablie de lisle dedens doit garder de le tour de lisle dusques au wikiet sour le vieux A [8].

[1] Les châteaux rasés ou démantelés tant par le maréchal de Beaumont que par le maréchal de Trie étaient suivant Richard (*loc. cit.*, p. 31), ceux de Reuty, Seninghem, Tingry, Fiennes et Ruminghem, tous peu éloignés de Saint-Omer.

[2] C'est celui nommé la nuit de l'Épiphanie 1318, indiqué plus haut.

[3] Les *connétablies* étaient des quartiers de la ville dont les hommes armés étaient sous le commandement de *connétables*. Leur nombre a varié.

[4] Les *gardes* étaient les diverses sections entre lesquelles était partagée l'enceinte de la ville.

[5] Waterporte : porte à l'eau. Celle-ci était un passage sous les remparts faisant communiquer la rivière de Sainte-Claire avec les fossés.

[6] Le haut pont était un faubourg de la ville, mais il y avait aussi un quartier dans la ville qui portait ce nom, comme aujourd'hui encore la place du Haut-Pont.

[7] Lisle, faubourg de Lysel.

[8] A, rivière d'Aa.

Le connestablie de S[t] Bertin d'aval premièrement.

Le connestablie du brulle daval secondement.

Le connestablie de S[t] Bertin damont après.

Ches trois connestablies doivent garder dudit wikiet dusques à la porte du bomintour [1] par ordene.

Le connestablie dentre le porte du bomintour et l'escoterie [2] doivent garder entre ledit porte et le tour de dame danes.

Le connestablie du vies markiet [3] doit garder de ladite tour dusques à lescoterie et de lescoterie dusques à le porte S[te] Crois et ledite porte.

Le connestablie de le grosse rue premièrement.

Le connestablie de le liste rue secondement.

Le connestablie du nouvel markiet après.

Ches trois par ordene doivent garder de le porte S[te] Crois dusques à le porte bolniziene et de la dusques au castel.

La connestablie du brulle damont.

Le connestablie du colhof [4].

Ches deus connestablies doivent garder le barbacane [5] et le pourchaint dusques au weis.

[Registre au renouvellement de la Loy, E, fol. XXIII, v°.]

Les opérations militaires bien conduites par les officiers du roi de France parvinrent enfin à dissoudre la ligue de la noblesse, et Philippe V rendit à Longchamps, au mois de juillet 1319, en parlement, un jugement interdisant notamment aux nobles d'Artois toute confédération, mais leur acccordant une espèce d'amnistie sur certains points [6].

Aussi dans ce même mois de juillet, Mahaut rentra en triomphe dans son comté et en parcourut les différentes villes; elle fit son entrée à Saint-Omer le 23 juillet. « Or, nous dirons la manière comment elle vint ordonnéement en la ville de Saint-Omer. Premièrement entra la bataille des Bourguignons à douze bannières déployées et puis la comtesse qui séait sur un char, et par devant elle alloient treize banières et vint ou conduit du connétable. Après

(1) *Bomintour :* tour des arbres.

(2) L'Escoterie : c'était un hospice dans la rue du Brûle (rue d'Arras).

(3) Le vieux marché.

(4) *Colhof,* colhoof ou coelhof. C'était le quartier comprenant le bas de la rue d'Arras et l'emplacement actuel du couvent du Bon-Pasteur.

(5) *Barbacane :* ouvrage avancé qui se trouvait sans doute près de l'extrémité de la rue du Brûle (d'Arras), et protégeait peut-être la porte du colhof.

(6) *Inventaire des Archives du département du Pas-de-Calais. — Trésor des chartes d'Artois, A, 64.*

entra la bataille des mareschaulx (du mareschal) à six bannières, et puis vint maistre Thierry ou conduit de plusieurs hardis chevelliers qui de longtemps avoient se mort jurée. [1] »

Les archives municipales mentionnent ainsi la rentrée de la comtesse : « L'an Nostre Seigneur mil trois chens dis et noef le lendemain de la Magdeleine [2] el mois de jugnet revint me dame d'Artois en le ville de St Omer, remise de par le roy en le terre dartois que pour certaine cause estoit en le main dudit roi et avoit esté [3]. »

La princesse révoqua Renier de Lescluse, le bailli nommé par le roi de France, et désigna Jehan Doisi, puis elle remit en place le premier : « L'an Nostre Seigneur mil ccc dis et noef le lundi après le Magdelaine revint me dame dartois en son pais en le ville de St Omer et en signe que elle revenoit saisie de par le roy de son pais que le roy avoit tenu grant temps en sa main pour chertaines causes, se osta elle ledit Renier de Lescuse adont baillieu de par le roy, et y remist maistre Jehan Doisy, et III jours après y remist elle ledit Renier, et jura le xxxe jour de jugnet arière le baillie [4]. »

De plus, Mahaut, victorieuse grâce à l'appui du roi de France et à la décision du parlement, put se montrer généreuse et elle fit grâce à soixante hommes et à huit femmes bannis pendant les troubles [5].

(1) *Chronique de Flandre*, XXII, p. 411. — D'autre part, on voit que des menestrels étaient allés attendre la comtesse au pont d'Arques, village à deux kilomètres de Saint-Omer. « Le XXIIIe jour de juingnet aux menesterez qui ouvroient au pont de le ville d'Arques IIIIe » (*Trésor des chartes d'Artois*, A, 374). Peut-être le maréchal de Trie avait-il été jusqu'à Arques au-devant de Mahaut avec d'autres seigneurs.

(2) Cette date correspond bien au 23 juillet 1319, date donnée par le compte ci-dessus cité.

(3) Registre au renouvellement de la Loy, E, fol. XLIII, v°.

(4) Registre au renouvellement de la Loy, E, fol. XLIII, v°.

(5) Registre au renouvellement de la Loy, A, fol. LXXXVI, v°.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Y

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1894.

TABLE DES MATIÈRES.